HD WIDENER
HW BREB M

Digitized by Google

[redacted]

Pr . . . 26.18

Harvard College Library

FROM

The [illegible] y
Mass. State Library

Digitized by Google

# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

# DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

---

SESSION DE 1836.

France.

# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

## DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

---

**SESSION DE 1836.**

---

TOME CINQUIÈME.

MAI 1836.

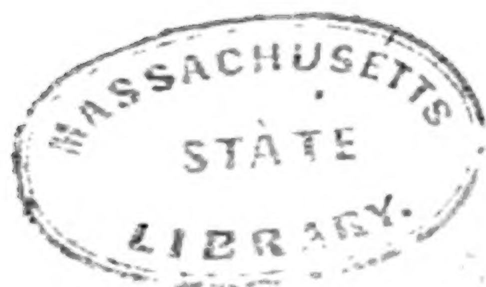

PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE GÎT-LE-CŒUR, 8.

1836.

STATE LIBRARY
OF
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY

# PROCÈS-VERBAUX

## DES SÉANCES

# DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

---

## Présidence de M. DUPIN.

---

### *Séance du Lundi 2 Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril est lu et adopté.

M. Lesergeant de Monnecove demande et obtient un congé.

*Un membre* demande la parole sur l'ordre du jour.

Il dit que le discours de M. le Président au Roi, à l'occasion de la fête du premier mai, et la réponse du Roi ayant été imprimés et distribués à la Chambre ce matin, la Chambre en est saisie officiellement, et comme quelques membres ont demandé qu'il fût donné lecture de la réponse de Sa Majesté, l'orateur demande qu'il soit aussi donné lecture du discours de M. le Président, afin que la Chambre puisse juger si ce discours est conforme à ses intentions et convenable à la circonstance.

*M. le Président* rappelle qu'on n'a fait jamais lecture que des réponses du Roi aux adresses de la la Chambre. C'est ainsi que l'a établi le réglement, et les précédens y sont tous

conformes. Il a toujours été d'usage aussi que les discours du Président et les réponses du Roi, dans d'autres occasions que dans celle de la présentation de l'adresse, fussent imprimés et distribués.

Dans ces occasions le Président n'a pas la prétention de lire au Roi une adresse de la Chambre puisque la Chambre n'en a pas délibéré.

Néanmoins, si la Chambre désire la lecture du discours prononcé hier, et de la réponse de Sa Majesté, le Président est prêt à la satisfaire.

*L'auteur de la proposition* dit qu'il n'aurait pas eu à la présenter si M. le Président n'était pas sorti des usages de la Chambre; ces usages n'exigent, de la part de M. le Président, que des félicitations à présenter au Roi : dans la solennité d'hier, M. le Président, au lieu de s'y conformer, a présenté une espèce de programme des travaux de la Chambre, renfermant, dit-on, des allusions à certaines parties de la Chambre.

*L'orateur* demande donc la lecture des discours afin de fournir à M. le Président l'occasion de démentir les interprétations fâcheuses qui, contrairement à ses intentions, sans doute, ont été données à ses paroles.

*M. le Président* dit que c'est une satisfaction qu'il ne donnera pas au préopinant. Quant à la lecture, il se conformera aux ordres de la Chambre; mais il pense que cela est tout-à-fait anti-parlementaire, car on n'a jamais agi ainsi.

Cependant, ce n'est pas la première fois que le Président a eu l'honneur, dans de pareilles occasions, d'être appelé à adresser des discours à Sa Majesté. Sans doute il convient de distinguer ce qu'il va lire au nom de la Chambre, et comme ayant été délibéré par elle, d'avec ce qui est son discours, dont la rédaction a toujours été abandonnée à sa prudence et à sa discrétion.

Quant à l'adresse de la Chambre, le Président la lit à Sa Majesté, comme l'ouvrage de la Chambre, quand même cela ne serait pas son opinion individuelle, et, après avoir reçu respectueusement la réponse du Roi, il la rapporte dans cette enceinte, sans que jamais, jusqu'ici, on se soit permis la plus légère critique sur un acte consommé.

Quand c'est le Président qui parle, conformément au droit que lui en donnent l'usage et votre réglement, il n'a pas la prétention d'engager ni la Chambre ni aucun de ses membres. C'est un bonheur plus ou moins grand pour lui, selon qu'il répond à des vœux unanimes, ce qui est impossible aujourd'hui, ou bien qu'il répond aux vœux du plus grand nombre, ce qui se rencontre quelquefois. Mais jamais il n'a été exposé à de pareilles récriminations, surtout quand ses paroles ont été aussi bien accueillies que l'ont été celles d'hier.

Maintenant il vient à ce qu'on appelle des allusions. Les allusions appartiennent à ceux qui les font, à ceux qui se les appliquent. Son discours est très-direct contre les ennemis de la révolution de Juillet; il se prononce ouvertement contre les utopistes, contre les factions et les factieux; malheur à ceux qui prétendent s'y reconnaître! Il les a toujours condamnées, dans tous les tems et sous toutes les formes. Quand il a parlé de la Chambre, ce n'a été que pour parler de son parfait accord avec les intentions de Sa Majesté. S'il a parlé de la législation, ce n'a été que pour constater le résultat des travaux, et présenter les lois qui ont été faites avec le caractère qui les distingue.

*L'auteur de la proposition* dit que M. le Président ayant donné des explications, d'où il résulte positivement qu'il n'a voulu attaquer aucune partie de la Chambre, il demande lui-même l'ordre du jour.

*M. le Président* répond que personne n'a le droit de le faire parler. Il a seulement dit que les allusions appartenaient aux personnes qui les faisaient, et que celles qui prétendaient se reconnaître en étaient seules comptables et ne pouvaient s'en prendre qu'à elles-mêmes.

*Un membre* dit qu'il ressort de ce débat une question grave qui mérite l'attention de la Chambre. L'usage veut que le Président soit chargé, à certaines solennités, de présenter au Roi les hommages de la Chambre, ainsi que ses vœux pour la durée de son règne et l'expression de son dévoûment à sa personne; mais cet usage donne-t-il le droit au Président d'exprimer des opinions politiques, et de faire un programme des travaux et des pensées de la Chambre? L'orateur pense que non. Selon lui, ce serait une doctrine anti-parlementaire

et inconstitutionnelle. Si, dans de précédentes occasions, un pareil abus a déjà eu lieu, ce ne sont pas là des précédens réguliers qui puissent entraîner la Chambre, et, d'ailleurs, l'orateur croit devoir rappeler que, déjà plusieurs fois, on s'est plaint de choses pareilles à celles qui arrivent aujourd'hui.

La réponse du Roi au discours d'hier est une leçon dont tout le monde doit avoir à profiter. Le Roi n'a répondu qu'aux hommages et aux vœux : il n'a abordé aucune question politique.

A la vérité, M. le Président a déclaré que son discours ne faisait allusion à aucune des parties de la Chambre, et l'orateur accepte pour sa part cette délibération ; mais il n'en est pas moins évident pour lui que le discours prononcé aux Tuileries, a dépassé, contrairement aux convenances, les limites dans lesquelles il devait être renfermé. La majorité seule a le droit d'exprimer la pensée politique de le Chambre : elle l'exerce non pas dans les jours de fêtes officiels, mais solennellement à l'ouverture de chaque session ; l'exercice de ce droit est soumis à de nombreuses et lentes formalités qui donnent à toutes les opinions la garantie qu'elles seront entendues dans la discussion des projets d'adresse, et qui établissent d'une manière incontestable que les adresses sont l'expression sincère de l'opinion des majorités.

Serait-il raisonnable, quand on a environné de tant de précautions salutaires l'expression de cette pensée, de permettre que deux fois, dans chaque session, le Président, sans avoir consulté personne, vînt, parlant au nom de la Chambre, exprimer son opinion qui, toutes les fois qu'elle s'énonce, réagit si violemment sur le pays? Cette contradiction n'est pas admissible, et ce qui s'est passé hier et dans d'autres occasions, doit être une leçon pour l'avenir.

Néanmoins, comme il n'y a pas lieu de faire en ce moment une proposition à la Chambre sur cette question, l'orateur se borne à engager la Commission chargée de réviser le réglement, à rechercher quelles limites doivent être apportées au droit mal défini du Président, de parler au nom de la Chambre toute entière.

*M. le Président* répond qu'il se refuse à toute espèce de ré-

tractation. Il s'en réfère à son discours, dont il n'entend retrancher ni une seule parole, ni une seule intention. Il a usé de son droit, et nul ne peut l'interpeller à ce sujet.

*Un deuxième membre* dit que le préopinant a émis un principe qui ne lui paraît pas juste : il a toujours appartenu au Président d'exprimer les sentimens du corps qu'il représente, dans les solennités où il ne s'agit que de porter aux pieds du trône des hommages de félicitations : il est seul responsable de ses paroles, et la Chambre n'en est pas solidaire : il n'y avait donc pas lieu de l'attaquer à ce sujet dans la Chambre ; c'est porter atteinte à la considération qui lui est due, et, par conséquent, à la considération de la Chambre elle-même.

*L'orateur* n'admet pas non plus la proposition de saisir de cette question la Commission chargée de la révision du réglement, ce serait vouloir donner le caractère officiel d'une adresse aux communications intimes qui, dans certaines circonstances, s'établissent entre les Chambres et le Roi ; ce serait vouloir délibérer et voter trois adresses au lieu d'une. Le devoir de la Chambre et les intérêts du pays s'opposent à ce qu'elle emploie ainsi le tems des sessions.

*L'orateur* termine en approuvant M. le Président de ce qu'il a maintenu son discours sans vouloir en retrancher une parole : il en a seul la responsabilité, et il doit en être fier ; car, sans blesser personne, il a noblement exprimé sa pensée.

*Un troisième membre* dit que deux choses ressortent évidemment de cette discussion : La première, que M. le Président, en parlant hier au Roi, n'a voulu faire et n'a fait aucune allusion à aucune des parties, ni des opinions de la Chambre. M. le Président s'en est exprimé nettement, et l'orateur pense qu'on ne doit lui demander ni rectification ni explication : quant à lui, il est satisfait de ce qui a été dit. En second lieu, il est également reconnu que, dans les discours qu'il tient dans ces solennités, M. le Président n'entend ni ne prétend engager la Chambre, ni exprimer sa pensée.

Reste une troisième question, celle de savoir jusqu'à quel point la Chambre, par elle-même, est représentée par les membres du bureau, doit ou peut intervenir dans la rédaction de ces discours ; cette question est grande, elle mérite un sérieux examen, et si une proposition expresse n'est pas faite à ce sujet,

l'orateur pense que la Commission, chargée de reviser le réglement, fera bien d'examiner ce qu'il convient de faire.

L'orateur demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

*M. le Président* prie la Chambre de ne prendre, pour ses explications, que celles qu'il a données lui-même.

Il met l'ordre du jour aux voix. L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du second projet de loi sur les douanes.

*Un membre* dit que la pensée du projet de loi est à la fois politique et commerciale : elle a pour but d'empêcher l'influence de l'association prussienne de s'étendre au dehors, et de diminuer nos relations en Suisse et en Belgique : la position de ce dernier État est telle qu'il périrait au milieu de l'abondance de ses produits, si on ne leur ouvrait pas un débouché; ce débouché, il faut qu'il le trouve en France ou en Allemagne; ainsi attaché à la France par des liens politiques, il pourrait être entraîné vers l'Allemagne par les besoins de son commerce. L'orateur espère que la protection de la France ne manquera pas à cette puissance amie, et que le danger prévu ne se réalisera pas.

Ce but est avoué par tout le monde : il y a eu quelques dissentimens sur les applications, et il s'est élevé quelques réclamations plus vives que réfléchies; mais, selon l'orateur, le projet de loi satisfait à la fois aux exigences de la politique, et ménage les intérêts particuliers. Il regrette seulement que la Commission ait pris l'initiative d'une mesure qui peut être nuisible à une industrie naissante dans les départemens du Nord.

*L'orateur* développe ensuite quelques considérations générales sur l'association allemande. Selon lui, il n'y avait nul moyen d'empêcher qu'elle ne se formât : elle a pris naissance dans le besoin d'unité qui, depuis long-tems, domine les peuples de l'Allemagne; c'était d'ailleurs une obligation imposée par l'art. 19 de l'acte fédéral; la diète ne l'a pas remplie : la Prusse s'en est chargée. La conséquence de cette association pouvait être grave, la France doit en étudier l'organisation et en suivre la marche.

*Un deuxième membre* présente des considérations générales sur le système protecteur et sur le système de liberté : les intérêts qui attaquent l'industrie sont ceux des ports de mer et des vignobles du Midi. Ils se parent du prétexte de l'intérêt général, mais leurs véritables moteurs sont des intérêts particuliers mal entendus.

*L'orateur* s'attache ensuite à établir que toutes les industries et toutes les classes de la société se renvoient et méritent le même reproche à ce sujet ; il n'en est aucune qui ne recherche son avantage particulier tout en prétextant le bien public ; il fait observer ensuite que les doctrines de liberté commerciale attaquent toutes plus ou moins des droits acquis sous le prétexte de détruire des monopoles ou des priviléges, et marchent directement à l'attaque de la propriété.

*Un troisième membre* expose le système protecteur et le système de liberté : le premier, selon lui, résulte de l'observation sincère et judicieuse des faits, et tend réellement à la conservation des intérêts et au développement de la richesse nationale ; le second, au contraire, a pris naissance dans de pures théories qui amèneraient bientôt la ruine complète du peuple à qui on l'appliquerait. Ceux qui professent le plus ces doctrines ont toujours été obligés de les modifier devant les exigences des faits : l'orateur cite à ce propos un passage d'un discours de M. Huskisson : il s'attache ensuite à justifier la Restauration d'avoir ouvert les portes de la France aux nations étrangères ; c'est, selon l'orateur, une concession qu'elle fut obligée de faire ; mais elle se hâta de revenir sur cette détermination. L'orateur termine en faisant la peinture de l'Espagne et du Portugal, et en présentant leur situation désastreuse comme le résultat où doit finir par arriver une nation qui ne protége pas suffisamment son agriculture et son industrie.

*Un quatrième membre* dit que l'association allemande est plus libérale dans son principe qu'aucune autre législation commerciale : en règle générale, son tarif où les droits sont fixés au poids ne doit pas s'élever au-dessus de dix pour cent de la valeur, et il est soumis à des révisions périodiques.

Quant au Portugal, ce n'est pas la liberté du commerce qui l'a ruiné : il n'a souffert que parce qu'on avait essayé de com-

biner cette liberté du commerce avec l'établissement d'un monopole.

*Un cinquième membre* dit que l'association allemande n'a pas été conçue dans une vue libérale, et la preuve en est qu'elle a adopté le tarif le plus élevé, celui de la Prusse : le marché intérieur de l'Allemagne en a été agrandi ; mais il est devenu inaccessible aux étrangers.

Selon l'orateur, ce n'est pas l'élévation de nos tarifs qui nous a empêchés de faire des transactions avec les États allemands, c'est leur uniformité qui fait que nous ne pouvons point accorder de faveur à cette nation plutôt qu'à telle autre.

*M. le Ministre du commerce* dit :

« Il a été souvent question des associations allemandes dans cette discussion, et je crois devoir dire, à ce sujet, quelques mots destinés à rectifier quelques opinions hasardées qui ont été émises devant vous.

» L'association allemande, telle qu'elle existe aujourd'hui, est le résultat de l'union commune de plusieurs associations successives, associations dont le but et le principe sont parfaitement expliqués par l'état dans lequel était l'Allemagne : avant la formation de l'association, l'Allemagne, découpée comme elle l'est en un grand nombre de petits États, voyait de toutes parts des lignes de douanes rétrécir les débouchés de ses manufactures, gêner l'essor de son industrie et apporter même de graves obstacles au transit de ses produits. Aussi, depuis longtems, les populations allemandes souffrantes et entravées dans leurs relations commerciales, cherchaient à fonder un ordre meilleur et n'en découvraient les moyens que dans des associations. La Bavière et le Wurtemberg en donnèrent l'exemple; ces deux États formèrent une association, le tarif de la Bavière devint commun au Wurtemberg; les deux États, après avoir supprimé la ligne de douanes qui les séparait, gagnèrent à cet arrangement, indépendamment d'une extension dans leurs échanges, l'avantage d'économiser des frais de douanes qui étaient très-considérables.

» Peu après, d'autres associations se formèrent ; les villes de la Thuringe s'unirent, la Saxe et d'autres États formèrent une association dite négative, parce que ses membres s'engageaient à ne traiter que simultanément.

» Enfin, la Prusse, avec une habileté fort remarquable, comprenant les avantages attachés à la formation des associations, s'occupa de les réunir. Des traités successifs avec les autres États de l'Allemagne les réunirent en un faisceau commun et les placèrent sous son patronage. L'année dernière, Bade et Francfort arrivèrent à l'association, qui, dès lors, eut le développememt que nous lui voyons aujourd'hui.

» Grâces à cette association, il existe aujourd'hui 24 millions d'Allemands commerçant entre eux librement, et n'apercevant de portes de douanes que sur les frontières extérieures. Un des effets les plus avantageux de l'association, a été de ne laisser à garder que 1,070 lieues de douanes au lieu de 3,000 et quelques cents qui existaient auparavant, tant entre les divers États que sur leurs frontières extérieures. De là un bénéfice immense, un bénéfice immédiat, résultat de l'économie du traitement, qu'il fallait allouer à un très-grand nombre d'employés.

» Le transit entre les États associés, qui autrefois était hérissé de difficultés, n'est plus aujourd'hui qu'un simple transport extrêmement libre pour les populations associées; toutes voiturent leurs denrées à des conditions égales. Quand on se rappelle l'état ancien, on reconnaît dans ce changement un avantage énorme et qui seul suffirait pour rendre l'association chère à ceux qui en font partie.

» Quant au tarif, il est devenu commun à tous les associés; mais on se trompe quand on croit qu'il n'impose aux provenances étrangères qu'un droit uniforme de 10 pour cent: c'est bien la règle posée; mais les combinaisons des droits au poids et à la valeur s'élèvent considérablement pour une multitude d'articles, et vraiment les exceptions sont tellement nombreuses qu'elles absorbent la règle.

» L'Allemagne, il faut le dire, sous le point de vue économique, doit à l'association des avantages réels, le revenu que les princes tirent des douanes est considérable, et peut-être même quelques-uns d'entre eux n'ont pas été fâchés de s'assurer des recettes qui ne sont pas assujéties aux hasards des votes des chambres législatives de leurs États.

» Les populations, de leur côté, ont vu diminuer les impôts établis sur les propriétés territoriales. Le revenu des douanes s'étant augmenté, il a paru naturel de diminuer dans la même

proportion les taxes dont on se plaignait le plus, et de là leur satisfaction.

» Quand on examine les faits résultant de l'association, on reconnaît que l'Allemagne a été conduite à faire une expérience hardie des changemens qu'amène un nouveau système de rapports commerciaux. Des États, jusque là isolés, ont tout à coup laissé disparaître leurs lignes de douanes et ouvert leurs portes à des produits qu'ils ne recevaient de leurs voisins que surchargés de droits fort onéreux et protecteurs de l'industrie locale. Aussi, au premier moment, le changement fort avantageux pour certains États, a-t-il été dommageable à d'autres.

» Comme, de toutes les parties de l'Allemagne, la Saxe était la plus industrieuse et la plus active, grâce à l'heureuse fertilité de son sol et au mouvement intellectuel de ses habitans, c'est elle qui, grâce à la supériorité de ses manufactures, a gagné le plus. A peine admise dans l'association prussienne, elle a inondé la Prusse de ses produits. Plusieurs manufactures de Berlin et de ses environs ont succombé. La population ouvrière a beaucoup souffert, et le Gouvernement prussien a eu besoin de fermeté et de sacrifices pour conduire les choses à bien. Aujourd'hui l'industrie prussienne se relève; de nouvelles manufactures commencent à prendre la place des anciennes; l'activité reparaît, et tout promet que les capitalistes et les ouvriers finiront par se trouver satisfaits d'un changement qui doit à la longue améliorer leur sort.

» D'autres portions de l'Allemagne ont également souffert; exposées à une concurrence pour laquelle elles n'étaient pas prêtes, elles n'ont pu s'en défendre sans lésion : il y a eu enfin avantage immédiat pour les pays les plus avancés en industrie, dommage pour les autres; mais tout s'arrange maintenant : les travaux industriels déplacés reprennent leur assiette, et bientôt on ne sentira plus que le bien d'une vaste extension du marché intérieur, et du développement que cette extension doit donner aux arts et au commerce.

» L'association, il faut le dire, tend à revêtir peu à peu un caractère politique assez prononcé. C'est la Prusse qui dirige parce qu'elle est la plus puissante; c'est elle qui fait ses parts, et organise le service général de douanes; sa monnaie est telle qui a cours partout; ses formes administratives sont

celles que l'on adopte; il est impossible qu'après une union commerciale de quelque durée, les populations puissent revenir à l'état d'isolement dans lequel elles étaient, et que le tems n'achève pas de créer des motifs de plus en plus forts d'union et d'alliance qui les appelleraient à ne pas séparer leurs intérêts en politique plus qu'en matière industrielle et commerciale.

» On dit que nous devrions nouer des négociations avec l'association allemande; mais jusqu'à présent rien ne nous a appelés sur ce terrain. Chacun des États, membres de l'association, s'est occupé du changement en ce qui le concernait; tous préparent leur assiette conformément au nouvel ordre de choses, et l'association a soin encore d'avoir à nous proposer quelque arrangement qui lui convienne et nous soit également utile.

» On ajoute qu'il serait plus facile de s'entendre avec l'association qui a désormais un intérêt uniforme, qu'il ne l'était de s'entendre avec de petits États rivaux et occupés de leurs intérêts particuliers. Je suis enfin de cet avis. Peut-être plus tard des négociations bien conduites, pourront-elles avoir des résultats utiles. Mais, je le répète, il ne nous a été fait encore aucune offre; en Allemagne comme partout, chacun songe à ses propres intérêts, et ne demande à entrer en relations plus intimes avec ses voisins, qu'après avoir acquis la certitude qu'aucune secousse ne viendra troubler sa propre industrie.

» On parle d'alliance commerciale entre l'association prussienne et la Suisse et la Belgique. Je ne crois pas une telle œuvre facile ni conforme aux intérêts respectifs. Ce qu'a de politique l'association allemande suffirait pour qu'on ne pût adopter une union complète. D'autre part, les intérêts commerciaux mêmes sont difficiles à concilier. Au surplus, nous avons là vraiment intérêt à agir de manière à ôter à la Belgique et à la Suisse les motifs qui pourraient les conduire à un arrangement particulier qui nous deviendrait préjudiciable, et déjà nous l'avons fait dans la mesure autorisée par l'intérêt de l'industrie nationale.

» Ainsi, dès l'année dernière, nous avons admis des améliorations du transit à l'égard de la Suisse; la loi actuelle, en définitive, si vous l'adoptez, offrira quelques avantages à la Belgique, avantages auxquels la Belgique, au reste, a ré-

pondu, en soumettant de son côté aux Chambres un projet qui ouvrira à la France un débouché plus vaste et d'une haute importance pour ses produits. C'est par de tels arrangemens que nous pourrons obtenir des garanties contre une accession à l'association allemande, et j'espère que la Chambre, dans la discussion de ce projet, ne l'oubliera pas. Ce dont il s'agit ici, ce n'est pas uniquement d'améliorations au tarif de douanes, c'est aussi d'un intérêt politique, du besoin d'étendre nos relations jusqu'au point compatible avec les besoins de notre industrie, avec la Belgique et la Suisse. Voilà ce que j'avais à dire sur l'association allemande. J'ai voulu exposer qu'elle n'avait, à notre égard, ni le caractère hostile ni le caractère libéral qu'on lui attribue : c'est une association commerciale entre des États divers, mais également intéressés à s'unir. Cette association ne nous demande aucune concession et ne nous en offre aucune. Elle agit au gré de ce qu'elle croit être son intérêt ; nous en faisons autant ; mais, de part et d'autre, nous restons en bonne intelligence. Eh bien ! si, plus tard, les circonstances engageaient l'Allemagne à nous faire des propositions favorables à notre commerce, nous examinerions ses propositions avec le désir d'arriver à un arrangement utile à elle et à nous : mais, jusqu'à présent, rien de semblable n'est en question. »

*Un membre* demande de quelle manière le Ministre entend qu'on pourra conclure des arrangemens avec l'association allemande : sera-ce par des traités de commerce ou par des propositions de loi ?

*M. le Ministre* répond qu'il n'y a eu aucune proposition faite de part ni d'autre ; mais que, le cas échéant, on traiterait comme on l'a fait jusqu'à présent ; que s'il devait en résulter un changement de tarif, on ferait une proposition à la Chambre.

*Un membre* dit que M. le Ministre du commerce a présenté l'association allemande comme une œuvre purement commerciale, qui n'avait porté profit ni préjudice aux pays voisins. Quant à la France, c'est une grave erreur ; nos manufactures ont perdu des relations précieuses dans la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe et le Grand-Duché de Bade ; les produits prussiens, qui ne sont plus chargés d'aucuns droits, excluent

partout les produits français qui restent frappés d'un droit de 25 à 30 pour 100. L'orateur n'accuse cependant pas le Gouvernement ; il s'en rapporte à sa prudence sur ce qu'il faut faire pour maintenir de bonnes relations avec la Belgique, et pour en établir plus tard avec l'Allemagne.

*M. le Président du conseil* dit :

« La Chambre me permettra de dire bien peu de mots sur cette question de l'association prussienne. M. le Ministre du commerce, qui est tout-à-fait compétent sur toutes ces matières, l'a déjà parfaitement éclairée. Mais qu'il me soit permis à moi qui suis, pour ainsi dire, l'agent d'exécution du commerce, comme Ministre des affaires étrangères, de dire quelques mots à mon tour.

» Tous les jours on dit en France des choses qui, je suis désolé de le dire, nous exposent à un peu de ridicule au delà du Rhin, sur l'association prussienne. Il faudrait bien peu connaître le sentiment qui a porté tous les peuples allemands à cette association, pour voir combien il y a du ridicule, passez-moi l'expression, à en faire un chef d'accusation, soit contre les peuples allemands qui l'ont faite, soit contre le Gouvernement français, qui, dit-on, l'a soufferte par incurie ou par négligence.

» Tous ceux qui ont parcouru l'Allemagne, en 1826, 27 et 28, ont pu voir qu'il n'y avait qu'un cri unanime, en Allemagne, contre cette division infinie de régimes de douanes qui faisaient qu'on ne pouvait pas parcourir quinze ou vingt lieues sans rencontrer une ligne de douanes. Cela était intolérable pour tous les peuples allemands, et même sans aucune vue politique, il y avait plusieurs petits Etats, comme vous l'a très-bien dit M. le Ministre du commerce, qui s'étaient réunis entre eux, et avaient formé de petites associations. Ces associations ont fini par se fondre en une seule ou à peu près, qui est aujourd'hui la grande association de douanes prussiennes.

» Eh bien ! je vous le demande, un Gouvernement voisin qui serait venu dire à ces petits Etats : Il vous est très-bon, très-commode, très-nécessaire, à vous, sans doute, de vous réunir ; mais cette réunion nous donne quelque ombrage, elle nuit à nos intérêts, ne la faites pas.

» Convenez-en, un Gouvernement, quelque puissant qu'il fût, qui aurait tenu ce langage aux petits États allemands, lorsqu'ils cherchaient à se rapprocher pour éviter l'incommodité de ces mille lignes de douanes, n'aurait pas même été écouté, il aurait été repoussé comme parfaitement ridicule, en se mêlant d'intérêts qui ne pouvaient pas le concerner.

» Ceci vous explique comment, depuis dix ou quinze ans, le Gouvernement a pu assister à ce travail intérieur, sans faire effort pour l'empêcher. Et je vous citerai un fait plus expressif que tous les raisonnemens que je pourrais vous faire.

» On parle de l'influence des associations sous le rapport de la politique : eh bien ! s'il y avait en Allemagne une puissance qui fût intéressée à s'opposer aux progrès de cette association qu'on regarde comme si redoutable, quoique, pour mon compte, je ne la croie pas aussi dangereuse qu'on le croyait, c'était assurément l'Autriche.

» Eh bien ! à côté de l'Autriche, malgré son immense influence, malgré son habileté bien connue, l'association prussienne a fait ses progrès, et présente une barrière de douanes à l'Autriche, aussi bien qu'à nous-mêmes. Si donc l'Autriche, qui avait autant d'intérêt et en même tems bien plus d'influence que nous, puisqu'elle vote dans la diète allemande; si l'Autriche n'a pas empêché l'association, c'est que c'était évidemment un mouvement spontané de tous les peuples allemands, auquel il était impossible de s'opposer; et il est bon de le répéter pour que la France sache la vérité, et que tous ceux qui parlent ou écrivent sur cette question ne répètent pas des assertions qui ne peuvent que nous rendre ridicules au-delà du Rhin. Il était impossible au Gouvernement français d'empêcher ces petits gouvernemens de faire leur bien à eux, alors qu'ils ne faisaient à leurs voisins rien dont ils eussent à se plaindre.

» Maintenant, aurait-on pu, par des traités individuels avec ces petits États, empêcher l'association ? Là est la difficulté.

» On doit comprendre qu'il ne pouvait y avoir raison et moyen de traiter qu'avec les États qui sont sur nos frontières; car il n'y avait pas moyen de le faire avec ceux qui sont au

centre de l'Allemagne, et c'est le plus grand nombre, puisque nos lignes de douanes ne confinent pas aux leurs.

» Eh bien ! le premier de tous ces Etats qui touchent à nos frontières, c'est celui de Bâde. Or, quel était le grand commerce de Bâde? C'était celui des bestiaux. Je me souviens de ce qui s'est passé, lorsque j'ai eu l'honneur, comme Ministre du commerce, de présenter la loi des douanes et l'exposé des motifs qui l'accompagnait; certes, tout le monde reconnaîtra que je n'avais certainement pas abondé dans le sens de la liberté du commerce; j'ai même été fort accusé alors d'avoir abondé dans un sens tout contraire. Que demandait le Gouvernement dans le projet de loi? une simple réduction sur les bestiaux, qui portait à 25 fr. le droit qui, au commencement de la Restauration, était de 3 fr., et qu'on avait porté successivement à 50 fr. Comme nous avons trouvé que cette élévation était bien considérable, nous demandions de la réduire; eh bien ! ç'a été un cri général dans l'intérêt de l'agriculture; on n'a voulu entendre aucune des raisons que nous avions à faire valoir, et nous n'avons pas pu obtenir la réduction.

» Ainsi, l'on nous contestait le seul moyen que nous aurions pu peut-être employer; et je dis peut-être parce qu'il n'est pas même certain qu'il eût réussi, tandis qu'il y a avantage pour les Etats allemands dans cette association qui n'est pas politique. Je ne dis pas que, dans l'avenir, elle ne puisse avoir une influence politique : il n'est permis à aucun homme d'Etat de prévenir l'aveuir en cette matière; mais je dis qu'aujourd'hui ce n'est pas un motif politique qui a présidé à sa formation. Quoi qu'il en soit, les Etats allemands ont un tel intérêt à se dégager de l'entrave des douanes intérieures, que, quoi qu'on eût fait, il n'est pas certain qu'on eût réussi à détacher le duché de Bâde de l'association. Je le répète, la première concession demandée inévitablement pour Bâde et Wurtemberg, c'était celle relative aux bestiaux. Eh bien ! on s'est récrié sur la ruine de l'agriculture, sur les inconvéniens qu'il y avait à faire baisser le prix des bestiaux, et il n'y a pas eu moyen de faire entendre, avec calme, tous les raisonnemens que nous voulions présenter.

» Je dis ceci, non pour mon propre compte, puisque je ne suis Ministre des affaires étrangères que depuis deux mois, et

que je ne suis pas responsable de ce qui aurait pu se faire alors ; mais je le dis pour l'honneur de la vérité, pour notre pays, pour qu'il tienne un langage convenable et qu'il ne soit pas exposé au ridicule à l'égard de l'étranger. Qu'on sache que les pays allemands ont un intérêt légitime, irrésistible à s'associer, et que tout ce qu'on aurait pu faire n'aurait probablement rien empêché. »

On passe à la délibération sur l'art. 1er.

*Un membre* dit que le système protecteur est présenté comme établi dans l'intérêt général ; mais, quand on l'examine en détail, on découvre de grandes inégalités dans la répartition de la protection ; quelques industries sont spécialement favorisées, et ce sont celles dans lesquelles sont intéressées de grandes masses de capitaux, comme les filatures de laine, de coton, les bois, les draps, les fers ; les industries moins riches ont toujours été moins favorisées ; les filatures de laine et de chanvre sont dans cette catégorie. La prétendue protection qu'on leur accorde n'en laisse pas moins entrer chaque année de 16 à 24 millions de produits avec les leurs.

*L'orateur* attribue cette injustice à la préoccupation des économistes qui, en ne faisant cas que des grandes masses de produits, sont portés naturellement à favoriser les industries qui réunissent les ouvriers en grand nombre sur certains points. Il démontre ensuite que cette filature qui s'opère en grande partie dans les chanvrières, est plus favorable au bien-être, à la morale et à la santé.

Il approuve toute tentative faite pour étendre nos relations avec la Belgique ; mais s'il en doit résulter un sacrifice, il pense que ce sacrifice doit porter sur toutes les industries et non pas sur une seule.

*M. le Rapporteur* dit que toutes les industries ont droit d'être protégées ; mais qu'on ne peut pas accorder à toutes la même somme de protection : il faut prendre en considération l'influence actuelle des développemens possibles et les besoins de chacune : il faut surtout accorder plus de protection aux industries nouvelles. L'industrie des toiles est une des plus anciennes : elle est vraiment nationale ; outre les produits du pays, elle emploie encore pour 14 millions de matières premières venues de l'étranger : ce n'est pas là un état de souf-

france. Néanmoins, elle jouit d'une protection de 15 p. 0/0. Le Gouvernement n'en demande pas la réduction ; il ne fait que changer la classification du tarif actuel.

*Un membre* dit que les cotons et les laines ne seraient jamais arrivés à leur prospérité actuelle si on n'avait pas fait pour eux plus que ce qu'on fait aujourd'hui pour le lin.

Il lui paraît peu sage qu'il existe des prohibitions pour certains produits, comme les laines et les cotons, et qu'il n'y en ait pour aucune autre industrie : cette différence est contraire à la justice et à l'égalité. Il vote contre le projet de loi.

*Un membre* donne son adhésion à ce que deux des préopinans ont dit de l'inégalité avec laquelle la protection était distribuée. Celle des toiles est l'industrie de la petite propriété, elle est nationale et elle mériterait des encouragemens aussi forts que toute autre, et cependant elle est traitée avec une sorte de défaveur.

C'est en faveur de la Belgique que l'on veut établir une réduction sur cet article ; mais la Belgique peut-elle exiger une position plus favorable que celle qu'elle a déjà : sur 4 millions de toiles qui s'importent, elle en introduit pour 3,600,000 fr.

*L'orateur* demande le maintien des anciens tarifs : si cette proposition n'était pas adoptée, il proposerait un amendement qui est ainsi conçu :

| | | |
|---|---|---|
| » Toile écrue... | 8 fils | 30 fr. |
| | 12 | 65 |
| | 16 | 120 |
| | 18 | 190 |
| | 20 | 260 |
| | au-dessus de 20 fils, maintenu. | |
| » Toile blanche ou mi-blanche | 8 fils | 60 fr. |
| | 12 | 130 |
| | 16 | 240 |
| | 18 | 380 |
| | 20 | 520 » |
| | au-dessus de 20 fils, maintenu. | |

*M. le Ministre du commerce* dit que c'est une erreur d'admettre que toutes les industries ont droit à la même protection : en poussant ce principe à ses dernières conséquences, on arriverait à prohiber toute espèce de produits et à détruire ce commerce extérieur.

Le tarif actuel sur les toiles de lin et de chanvre a été établi

en 1826, après de mûres réflexions sur les réclamations des départemens du Nord, et le projet actuel ne fait que changer la classification; il n'y aura perte pour personne : si l'industrie des toiles est en souffrance, cela provient de la concurrence que lui fait l'industrie des cotons. L'orateur établit par la progression de l'importation des cuirs depuis 1826, que les manufactures de toiles fabriquent davantage, puisqu'elles consomment davantage. Il ne pense pas non plus que les fabriques de la Bretagne aient à souffrir. Les toiles dont il s'agit ne sont pas celles qu'elles font.

*Un membre* dit qu'en Angleterre et en Irlande la fabrication des toiles a pris beaucoup d'accroissement; si celle de France n'en a pas fait autant, cela tient au défaut d'encouragement.

Il fait observer que la France a perdu, depuis la révolution, la fourniture des colonies françaises et espagnoles, qui est passée à la Hollande, à l'Angleterre et à l'Allemagne.

*M. le Rapporteur* dit que les progrès de l'Angleterre tiennent surtout à l'invention d'une machine que la France n'a pas encore pu se procurer.

*Un membre* dit qu'un manufacturier français fait en ce moment de grands sacrifices pour se procurer cette machine, et que c'est une raison pour ne pas diminuer la protection.

*Un deuxième membre* dit que, dans plusieurs parties de la France, et notamment à Laval, on a été obligé de renoncer à la fabrication des toiles unies; cette fabrication a été remplacée par celle des coutils.

Il y a donc erreur, quand on croit que l'introduction des lins étrangers est contraire à la prospérité du fabricant de toiles : il se propose de demander une modification pour les coutils.

*L'auteur de l'amendement* dit qu'il le réduit à la proposition suivante :

« *Les droits sur les toiles écrues sont réduits d'un quart.* »

C'est ce qu'on a fait pour l'industrie la plus riche de toutes, celle des fers.

Une discussion s'engage sur la portée de l'amendement qui a été proposé, et sur l'ordre dans lequel il y a lieu de voter successivement sur le maintien de l'ancien tarif, les amende-

mens proposés et les projets du Gouvernement et de la Commission.

Après quelques observations présentées par M. le Ministre du commerce, par les auteurs des amendemens et par M. le Président, le tout est renvoyé à la Commission pour qu'elle présente une nouvelle rédaction.

*M. le Président* donne lecture de la lettre suivante :

« M. le Président,

» J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition que MM. les filateurs de laine de Roubaix et environs, présens à Paris, me prient de vous faire parvenir.

» Je devrai beaucoup à votre obligeance, M. le Président, si vous avez la bonté de donner à la Chambre lecture immédiate de cette pétition.

» Elle serait sans effet utile si elle éprouvait le moindre retard. »

La pétition dont il s'agit sera renvoyée à la Commission chargée du projet de loi sur les douanes qui est en discussion.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président ;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

## Présidence de M. DUPIN.

---

*Séance du Mardi 3 Mai*

Le procès-verbal de la séance du 2 est lu et adopté.

Un rapport est présenté au nom de la Commisssion chargée de l'examen du projet de loi, tendant à prévenir l'interruption des travaux dans le port de Bordeaux.

( Voir l'annexe n° 219 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

*Un membre* est appelé à donner lecture d'une proposition ainsi conçue :

« Le juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur l'invitation qui lui aura été donnée, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs ni excéder 500 francs. »

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le deuxième projet de loi des douanes.

*M. le Président* rappelle que divers amendemens avaient été renvoyés à la Commission. Il invite M. le Rapporteur à faire connaître le résultat de cet examen.

*M. le Rapporteur* dit :

« Messieurs, suivant l'intention de la Chambre, votre Commission des douanes s'est réunie, et j'ai l'honneur de lui faire part du résultat des modifications quelle a adoptées, après un attentif examen.

» Le tarif à l'entrée des toiles de lin et chanvre, est maintenu, sauf, pour les cinq numéros ci-après, formant le point de section.

» Toiles écrues présentant, par la largeur de cinq millimètres, huit fils, 36 fr., au lieu de 65 fr.;

» De douze fils, 75 fr., au lieu de 105 fr., tarif actuel.

» De seize fils, 150 fr., au lieu de 170 fr.;

» De dix-huit fils, 180 fr., au lieu de 240 fr.;

» De vingt fils, 225 fr., au lieu de 350 fr.;

» Au dessus, le tarif est maintenu.

» La même réduction s'applique proportionnellement aux numéros ci-dessus dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes ou imprimées.

» Quant aux coutils, les tissus croisés et coutils pour tenture ou literie sont maintenus, suivant la proposition du Gouvernement, à 140 fr.

» Pour vêtemens, le tarif est porté de 200 à 250 fr. par 100 kil.

» Il n'y a pas eu de modifications pour les autres natures de toiles.

» J'ai l'honneur d'ajouter que le Gouvernement adhère au travail de la Commission. »

*Un membre* dit, qu'il est disposé à accepter l'amendement comme pis-aller; mais au fond, il improuve toute atténuation du tarif. Selon lui, le système protecteur néglige l'agriculture et toutes les petites industries. Ainsi, les neuf à dix millions de fils étrangers qui sont importés en France, ne paient que 500,000 fr. de droit, c'est-à-dire, environ 4 pour cent, et c'est la seule protection que l'on accorde à la filature du lin et du chanvre. L'industrie des cotons excite une toute autre sollicitude; à leur égard, on n'a consenti à lever les prohibitions, qu'en les remplaçant par un droit de trente pour cent.

*L'orateur* voudrait du moins qu'on maintînt le *statu quo* en ce qui concerne les protections modérées.

*Un deuxième membre* fait observer que le sol ne produit pas la quantité de fils nécessaire pour la fabrication de nos toiles; qu'il importe dès lors de ne point empêcher l'introduction des fils étrangers. On doit ne point oublier que ces fils sont les élémens nécessaires d'un travail qui profite, sinon à

l'agriculture du moins aux agriculteurs, puisque la fabrication des toiles s'exécute surtout par leurs mains durant les loisirs d'hiver : il est convaincu que tout le monde gagnera au nouveau tarif.

*Un troisième membre* reconnaît que la question a fait un grand pas et que les nouveaux chiffres de la Commission se rapprochent sensiblement de ceux qu'il avait lui-même proposés dans l'amendement que la Chambre a renvoyé à l'examen de la Commission : il persiste néanmoins à demander la réduction d'un quart sur toutes les espèces de fils.

Après quelques observations qui portent sur l'ordre de la délibération, M. le Président consulte la Chambre sur les chiffres proposés par le préopinant, et qui seraient de 48 francs pour les toiles écrues de 8 fils : de 80 francs pour les toiles de 12 fils.

L'amendement n'est point adopté.

La Chambre adopte successivement les différentes parties du tarif proposé par la Commission sur les toiles écrues et sur les tissus croisés ou coutils.

Voici la teneur des dispositions adoptées.

Le tarif des toiles de lin et de chanvre de toute espèce est maintenu, sauf pour les cinq numéros ci-après formant le point de section entre chaque classe, lesquels paieront, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Toiles écrues présentant dans la mesure de 5 millimètres. | 8 fils.......... | 36 fr. | par 100 kilog., sans distinction du mode de transport. |
| | 12 *id*........ | 75 | |
| | 16 *id*......... | 150 | |
| | 18 *id*......... | 180 | |
| | 20 *id*......... | 225 | |

« La même réduction s'appliquera proportionnellement aux numéros ci-dessus dans le tarif des toiles blanches ou mi-blanches, teintes et imprimées. »

| | | | |
|---|---|---|---|
| » Tissus croisés ou coutil.... | Pour tenture ou literie.... | 140 fr. | par 100 kil. » |
| | pour vêtemens............ | 250 | |

On passe à la partie du tarif relative au linge de table en pièces.

| | | | |
|---|---|---|---|
| » Ouvragé... | écru........................ | 125 fr. | les 100 kil.» |
| | blanc........................ | 200 | |
| » Damassé sans distinction................ | | 300 | |

*Un membre* croit qu'une aussi forte atténuation des droits porterait un coup mortel aux manufactures qui fabriquent du linge de table : il ne comprend pas par quelle rigueur on voudrait soumettre cette industrie à une condition tout exceptionnelle, en réduisant tout-à-coup de moitié les droits qui la protégent ; il adjure la Chambre de se borner à l'adoption des réductions suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| « Linge de table en pièces.. | ouvragé et damassé. | écru........... | 150 fr. | par 100 kil.» |
| | | blanc.......... | 300 | |

*Un membre* désirerait savoir quel est, en chiffre, le chiffre que la Commission a exprimé en poids.

*M. le Rapporteur* répond qu'il est difficile de donner une évaluation certaine pour des objets dont le prix varie tant ; il estime que le tarif réduit représenterait encore une protection de 15 à 18 pour 100.

*Un membre* s'étonne qu'on ne puisse donner, à cet égard, que des indications approximatives ; il voudrait qu'on traitât moins légèrement une question qui touche à des intérêts aussi graves.

*M. le Rapporteur* répond que la question a été mûrement examinée, et que la Commission est demeurée convaincue que le tarif pouvait être diminué sans détriment pour l'industrie. Il n'entre en France que pour 100,000 fr. de linges ouvragés ; l'extrême modicité de ces importations suffit pour prouver que la réduction proposée est sans inconvéniens sérieux.

*M. le Rapporteur* déclare qu'au surplus la Commission adhère à l'amendement qui vient d'être présenté.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

En voici la teneur :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| « Linge de table en pièces... | ouvragé et damassé. | écru........... | 150 fr. | les 100 kil. » |
| | | blanc...... ... | 300 | |

La Chambre adopte les nomenclatures suivantes :

« Tissus de fibres de palmiers et d'écorces, dits :

*pagnes* ou *rabanes*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres........................ Même droit que les toiles de lin, selon l'espèce.

» Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils au moins, paieront le droit des tissus en feuilles.

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| » Sparte. | en tiges | brutes.................................. | » | 50 | les 100 kil. |
| | | battues.................................. | 1 | » | |
| | en tresses à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages.......................... | | 2 | » | |
| | en cordages, de tous calibres, fabriqués avec des fils ou tresses battues (veltes)........................ | | 5 | » | |
| | en nattes à paillassons, tresses de plus de trois cordons ou bouts, chapeaux, tissus et vannerie............ | | Droits des mêmes objets en paille. | | |

» Chapeaux de feutre........................ 1 fr. 50 c. la pièce.

» Passementerie et rubannerie de laine....... Droits antérieurs à la loi du 17 mai 1826. »

*Un membre* demande la parole sur l'article relatif aux tapis de pied en laine : il combat l'amendement proposé par la Commission qui réduirait à 200 fr., au lieu de 250 fr., le droit sur les moquettes veloutées par les bureaux de Lille et de Dunkerque. Ce droit serait, selon lui, inférieur à celui qui pèse sur les matières premières, dont les tapis sont composés ; il verrait dans une telle réduction, si elle était consentie par la Chambre, un arrêt de mort pour l'une des branches de notre industrie.

L'amendement de la Commission, défendu par M. le Rapporteur, est mis aux voix : il n'est point adopté.

La Chambre adopte le tarif proposé par le Gouvernement, et dont voici les détails :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| » Tapis de pied en laine | simples. | à chaîne de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas. | Moquettes veloutées dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de *Lille* et de *Dunkerque*............ | 250 f. les 100 kilog. |
| | | | Autres moquettes....... | 300 |
| | | | Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers............. | 500 |
| | à nœuds. | à chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre.......................... | | 500 |
| | | à chaîne de fil de lin ou de chanvre..... | | 300 |

» Application sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil... 5 p. % de la valeur.

| | | |
|---|---|---|
| » Cuivre et laiton | laminés en barres ou en planches...... | 50 fr. les 100 kil. |
| | en ouvrages simplement tournés...... | Comme mercerie, selon l'espèce. » |
| » Poterie d'étain.......................... | | Comme mercerie, selon l'espèce. » |
| » Boutons de toutes sortes, autres que ceux déjà taxés comme passementerie.................... | | Comme mercerie, selon l'espèce. » |

Adopté.

La discussion s'ouvre ensuite sur la partie du tarif relative aux machines et mécaniques.

*Un membre* rappelle que, dans la première loi de douanes, ses votes ont été constamment favorables aux principes de la liberté commerciale ; mais cette loi est maintenant hors de question, et par suite des règles qu'elle a établies, les constructeurs de machines supportent des droits énormes pour l'acquisition de la matière première, et pour la mise en œuvre de cette matière. Bien qu'opposé au système protecteur, l'orateur est donc contraint aujourd'hui de venir réclamer, pour nos constructions, une faveur qui soit à peu près la compensation des dépenses extraordinaires que leur imposent nos tarifs.

Il a résisté aux vœux que lui exprimaient un grand nombre d'artistes pour l'augmentation des droits établis sur l'importation des instrumens de précision et des objets d'horlogerie. Les

matières premières entrent pour fort peu de chose dans la composition de ces objets; il n'a point été d'avis qu'on dût augmenter les tarifs; c'eût été reconnaître l'infériorité de la production nationale, et il était convaincu que nous étions, sous ce rapport, égaux et même supérieurs à l'étranger. L'orateur pose en fait que nos instrumens d'astronomie, de marine et de physique, l'emportent sur ceux qui se fabriquent en Angleterre.

Mais les raisons qui le déterminaient pour ces sortes d'instrumens, ne pouvaient s'appliquer à la fabrication des fortes machines à vapeur. Ici, la matière première entre pour un chiffre considérable dans les frais de fabrication. Pour une machine de 80 chevaux, il y a entre les prix de France et ceux d'Angleterre une différence de 22,000 francs, qui porte exclusivement sur la valeur de la matière première. Pour les machines de 180 chevaux, la différence est de 60,000 francs. En présence de ce fait; il paraît évident à l'orateur que si l'on ne frappe pas les machines étrangères d'un droit correspondant à la différence qui existe dans le prix de la matière première, on anéantirait la fabrication française. On ne peut exiger de nos constructeurs qu'ils comblent cette différence par leur seule habileté.

Selon l'orateur, quand une machine étrangère entre en France, il faut d'abord la frapper d'un droit équivalent à ce qu'aurait payé de droit la matière première; mais cela ne suffit point; car il y a sur la matière première, à peu près 25 pour cent de déchet dont il faut tenir compte. Il y a aussi un genre de produit qui a beaucoup coûté, et dont il ne reste pas de traces dans l'objet fabriqué l'orateur veut parler de la houille : il faut encore tenir compte de cet élément, et en appréciant toutes ces circonstances, il faudrait accorder deux fois l'équivalent du droit d'entrée sur la matière première.

*L'orateur* combat ensuite la disposition du projet, relative à l'introduction des pièces détachées, et dont la conséquence serait, à ses yeux, d'attribuer à l'Angleterre la fabrication exclusive de toutes les parties délicates des machines.

Il repousse également le système qui consiste à affranchir du droit d'entrée les machines introduites comme modèles. Il ne voit dans cette disposition qu'une source d'abus : la destination des machines est souvent fictive, et d'ailleurs, ces pré-

tendus modèles ne servent à rien : on tire bien plutôt parti du plan d'une machine pour la copier que de la machine même.

Il présente également quelques observations critiques sur la disposition relative aux chaudières, dont l'introduction était prohibée, et qu'on se bornerait désormais à assujétir à un droit d'entrée de 15 pour cent. Comparant ce droit avec le tarif qui pèse sur la tôle brute, l'orateur fait remarquer qu'il y aurait un avantage manifeste à faire entrer la tôle à l'état de chaudière : de telle sorte que la tôle, ainsi mise en œuvre, paierait moins que si on la faisait entrer sans avoir été travaillée.

*L'orateur* s'élève aussi contre un vœu qu'a exprimé la première Commission des douanes, relativement à l'exemption de tous droits pour les machines à vapeur destinées à une navigation inter-nationale. Il croit que cette disposition aurait pour résultat d'anéantir en France la fabrication des grandes machines, et que ce serait pour nous un grand malheur, surtout en cas de guerre; car si nous étions appelés à entrer un jour en lutte contre l'Angleterre, c'est à coup de bateaux à vapeur que la guerre se ferait sur notre littoral.

*L'orateur* termine par quelques considérations sur l'importance de l'industrie, en faveur de laquelle il sollicite une protection efficace : après avoir montré dans quelle proportion cette industrie a contribué à la prospérité et à la puissance de la Grande-Bretagne, il s'élève contre une opinion qui s'est accréditée relativement à l'infériorité prétendue des constructeurs français : il cite plusieurs machines qui font éminemment honneur à notre fabrication, et notamment une machine d'épuisement qui a excité l'admiration des hommes de la science.

*M. le Ministre du commerce* propose, comme Député, un amendement qui lui paraît devoir concilier toutes les opinions, et qui est ainsi conçu :

« Machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ne formant pas assortiment :

» A feu, 30 fr. pour cent de la valeur à la frontière, avant l'application du droit.

» Autres, 15 fr. pour cent de la valeur à la frontière, avant l'application du droit.

» Les menues pièces à placer dans l'intérieur des métiers à tulle, paieront comme outils, selon leur espèce.

» Les importateurs devront déclarer, outre la valeur des machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, le poids de chaque espèce de métal dont elles sont formées.

» La liquidation du droit à la valeur ne pourra, pour aucune espèce de machine ou mécanique, amener une perception inférieure au droit dont chaque métal, qui entre dans leur composition, serait passible au poids, étant importé par navires français.

» A l'égard des machines et mécaniques que des ordonnances royales désigneront spécialement de trois classes, le *minimum* sera fixé à 1 1/2, 2 fois et 3 fois le droit, savoir : pour la fonte, de la fonte brute importée par mer; pour du fer, du fer fabriqué à la houille; pour la tôle, de la tôle non étamée; pour l'acier, de l'acier naturel et cémenté en barres; pour du cuivre, du cuivre laminé.

» Des ordonnances du Roi désigneront les bureaux de douanes qui, à l'exclusion des autres, pourront appliquer le tarif des machines et mécaniques.

» Les dispositions qui, dans les lois des 27 mars 1817 et 21 août 1818, sont relatives à l'application du droit des machines et mécaniques, sont rapportées. »

*Un membre* accepte l'éloge que l'un des préopinans a fait des machines françaises, mais il croit que ces louanges devaient conduire logiquement à de toutes autres conclusions; et, à ce sujet, il fera ressortir ce qui lui paraît être l'une des nombreuses inconséquences du système protecteur, le rôle étrange que jouent des producteurs venant demander à la loi de leur interdire jusqu'aux instrumens de la production et d'enchérir même leurs outils.

*L'orateur* rappelle qu'on a entendu dire aux partisans du système protecteur qu'il fallait enchérir le fer pour donner plus de valeur au bois; enchérir le bois pour donner plus de valeur aux houilles; enchérir les fers, les bois et les houilles, pour donner plus de valeur aux chemins de fer. Il a peine à s'expliquer les reproches et les incriminations qui ont été prodigués aux adversaires d'un système réduit à se défendre par de semblables argumens : il s'élève particulièrement contre les

doctrines qu'a professées M. le Président du conseil : il ramène, à ce sujet, la question des vins, se plaint du peu de sollicitude que l'on a montrée pour les intérêts des vignicoles. Il regrette que M. le Ministre du commerce, par une espèce de conciliation poussée trop loin, soit venu appuyer si souvent les doctrines de M. le Président du conseil ; et il croit, qu'au lieu d'éclairer le pays, MM. les Ministres l'ont jeté dans des erreurs dont il leur sera certainement demandé compte.

*M. le Président du conseil* dit : « Messieurs, je reconnais à MM. les Députés le double titre de représentans de la France et de représentans de leur département. Comme membre du Gouvernement, je représente non pas les intérêts d'une localité, mais les intérêts de toute la France, et quand des localités viennent ici élever une voix accusatrice contre telles industries, je demande la permission de ne partager aucune de leurs vues isolées, personnelles, souvent égoïstes.

» Nous défendons les intérêts de toute la France : j'accepte la responsabilité tout entière qu'un orateur a voulu faire peser sur nos têtes, et en particulier sur la mienne. Oui, je suis fier des opinions que j'ai soutenues à cette tribune ; je suis convaincu profondément que j'ai fait le bien de mon pays ; je suis convaincu que, dans l'avenir, il m'en saura gré ; je suis parfaitement convaincu que je suis dans le vrai. Si le même orateur a l'orgueil de ses convictions, j'ai aussi l'orgueil des miennes et je les avoue tout haut.

» Nous ne sommes pas ici pour condescendre à certaines doctrines, pour plaire à certains esprits auxquels certaines opinions semblent plus satisfaisantes que d'autres ; nous ne sommes pas ici pour ce que j'ai appelé des théories, des théories que, je le répète, les hommes de Gouvernement ne doivent pas suivre ; nous sommes ici pour la pratique ; nous sommes uniquement pour elle, et comme Ministre du Gouvernement, j'ai reconnu que toutes les industries françaises avaient devant elles un très-bel avenir, mais que, cependant, elles avaient besoin d'être protégées contre une concurrence très-redoutable venant soit de pays qui, sous quelques rapports, sont plus favorisés que nous par la nature ; soit de pays qui, sous d'autres rapports, sont plus avancés dans leurs travaux. Ainsi, vous ne voudriez pas lutter à armes égales avec les vins d'Es-

pagne et de Portugal, avec les céréales d'Odessa, avec les fers et les cotons de l'Angleterre. Pour tout cela il faut du tems, il faut de la patience, et je suis convaincu, lorsque je vois qu'il y a quarante ans, le pays n'avait que 20 millions de production dans l'industrie des cotons, et qu'il en a maintenant 600 millions; aujourd'hui, dis-je, je suis convaincu que le système est excellent; je le juge à ses résultats, et, pour mon compte, je le répète, l'honneur des théories ne me fera jamais sacrifier des intérêts connus, des intérêts positifs, des intérêts avérés, des intérêts qui se produisent par une population heureuse, tous les jours croissante, et par des chiffres comparatifs de 20 millions et de 600 millions. Tout l'attrait que peuvent avoir certaines opinions; tout le plaisir de me faire louer d'un certain côté, de faire retentir pour moi les cent voix de la presse, ne vaut pas le plaisir plus réel que j'éprouve en défendant les intérêts de mon pays.

« Ce n'est pas l'honneur du traité de 86 que je veux emporter en sortant de la carrière politique; ce n'est pas le traité de 86 que je veux inscrire dans les fastes de ma vie politique : tous les inconvéniens, tous les désastres de ce traité sont connus, et je ne voudrais pas être arrrivé à la tête du cabinet, pour apporter un pareil présent à mon pays.

» Ainsi, la responsabilité qu'on veut faire peser sur moi, je l'accepte. Je ne suis pas un homme qui cache ses convictions, qui n'ose pas avouer ses opinions; les miennes sont connues, je les ai déclarées, dès long-tems, sur cette matière comme sur d'autres. Ainsi, qu'on ne croie pas m'embarrasser en me reprochant mes opinions économiques. Je persiste dans ces opinions comme dans toutes les autres.

» J'ajouterai que, comme Ministre des affaires étrangères, je me suis cru obligé, plus qu'en toute autre qualité, de soutenir des opinions économiques; comme Ministre des affaires étrangères, je ne me suis pas chargé de livrer les intérêts de mon pays à l'étranger, j'ai mission de les lui faire comprendre, de les lui faire respecter. Je ne suis pas chargé, et en aucune façon, je n'accepterai ce rôle de sacrifier les industries de mon pays aux intérêts de l'industrie des autres nations.

» Le Gouvernement de Juillet n'a jamais entendu faire de la politique avec des sacrifices industriels. Quand il a fait des concessions, c'a été en échange des concessions égales; c'é-

taient des sacrifices avec compensation ; mais, jamais il n'a fondé ses alliances sur le sacrifice de l'industrie nationale à l'industrie étrangère. Il a fait de la politique avec de la politique, et de l'industrie avec de l'industrie ; l'industrie et la politique sont bien distinctes ; il ne faut pas confondre des choses qui ne se ressemblent pas.

» Quant aux vins, on a dit que nous pouvions donner à cette industrie une plus grande prospérité, et qu'il a dépendu du Gouvernement que cette industrie ne restât pas chétive et maladive dans notre pays.

» Eh bien ! Messieurs, j'ai été, comme Ministre du commerce, chargé de négocier dans l'intérêt des vignicoles ; j'ai cherché à faire recevoir à l'étranger une plus grande quantité de vins que l'étranger n'en reçoit aujourd'hui ; il m'a été démontré, après de longues négociations, après des essais réitérés, après des efforts tentés dans les meilleures intentions, il m'a été démontré que, même en offrant des sacrifices considérables, il était impossible d'obtenir, quant à l'introduction de nos vins, un avantage sérieux, et qui aurait pu amener au-dehors une consommation vraiment considérable de nos vins. Pour nos vins de luxe, on les accepte sans concession, parce que ceux-là ne font ombrage à personne. Mais quand vous demandez des réductions qui auraient pour résultat de faire sortir vos vins ordinaires, et d'en amener une consommation considérable, sur-le-champ vous trouvez dans les pays voisins l'industrie des liqueurs spiritueuses qui résiste.

» En Angleterre même on n'y consentirait pas, même au prix du sacrifice de nos plus grandes industries.

» Ceci, c'est d'après ma propre expérience que je le dis.

» Ainsi, pour satisfaire les vignicoles comme ils le voudraient, il faudrait livrer toute notre industrie sans exception.

» Messieurs, je ne dis pas ceci pour armer les intérêts, mais pour les éclairer tous, et pour prouver à ceux qui voudraient faire prévaloir les intérêts de l'industrie des vignobles, qu'on ne le pourrait pas sans sacrifier toutes les autres industries du pays.

» Nous avons sacrifié 40 millions, et le peu de bien que vous dites que cela vous a fait, vous prouve que ces concessions que l'on fait à l'intérêt de certaines localités ne sont jamais bien entendues, qu'elles sont sans résultat pour ceux qui

les réclament et qu'elles sont un dommage clair et certain pour le Trésor. Ceux qui en ont profité ne sont pas les propriétaires de la Gironde qui les réclamaient si instamment : ce sont les débitans de vins.

» On n'a pas voulu nous en croire quand nous résistions à ce sacrifice, et l'expérience a prouvé, je le répète, qu'il n'y avait d'autre résultat qu'un dommage pour le Trésor, sans grand bénéfice pour ceux qui le demandaient.

» Ceci doit nous éclairer sur les vues toujours exclusives, fausses, exagérées des localités, parce qu'elles n'ont pas et ne peuvent avoir la vérité que donnent les vues élevées de l'intérêt général.

» J'ajouterai qu'il s'est opéré dans toutes les villes, ou du moins dans un grand nombre, une révolution dans l'impôt, qui prouve qu'on s'était trompé en faisant le sacrifice des 40 millions, et que les localités elles-mêmes ont refait sous une forme ce que les Chambres et le Gouvernement avaient défait sous une autre. Vous avez, pour abolir les 40 millions qui pesaient sur les vins, vous avez été obligés d'augmenter la contribution personnelle et la contribution mobilière, et quest-il arrivé ?

» On a reconnu presque partout l'impossibilité de faire peser la nouvelle charge sur cette nature de contribution, presque toutes les villes, ou du moins les villes populeuses, ont demandé à convertir cette part de contribution personnelle et mobilière en un impôt sur l'octroi, ces villes elles-mêmes nous ont donné une leçon, et démontré l'erreur que nous avons commise.

» Messieurs, je ne dis pas ceci pour irriter les localités les unes contre les autres, je le dis parce qu'il faut les éclairer, et que je ne sais pas un meilleur calmant pour toutes les opinions que la vérité et les faits; ceux que la vérité et les faits blesseraient, en vérité, je ne sais pas quel traitement on pourrait employer à leur égard; il ne restera à employer envers eux que le silence.

» Pour moi, je ne l'ai rompu que parce qu'on semblait me faire un reproche des opinions que j'ai soutenues au nom du Gouvernement; je les aurais soutenues comme Député, je les soutiens comme Ministre; je crois que, en cette double qualité, j'ai fait le bien de mon pays et je m'en applaudis. »

Le préopinant réclame la parole pour un fait personnel. Il trouve que M. le Président du conseil a raison de ne pas vouloir sacrifier les intérêts du pays aux intérêts étrangers ; mais il croit aussi qu'il ne faut pas sacrifier les intérêts des masses à un petit nombre d'intérêts privilégiés ; il repousse l'incrimination qui lui parait résulter de l'allusion qu'on a faite à la province qu'il habite pour le représenter comme l'organe d'un intérêt de localité. Ce ne sont point là les intérêts que les Députés ont mission de faire prévaloir ; leurs regards doivent s'étendre plus loin. Il s'était borné à rappeler incidemment la question des vins comme un exemple de l'aveuglement du système protecteur. On vient de soulever de nouveau cette question pour reprocher aux propriétaires de vignobles, les 40 millions de dégrevement qui leur ont été accordés à une autre époque. On a eu tort de les accuser d'ingratitude : ils ont été satisfaits de ce dégrevement, et ils ne demandent rien que la liberté.

Il accepte ce nom de théoricien qu'on semble jeter comme une accusation à la tête des adversaires du système protecteur, et il se bornera à faire observer que toutes les vérités ne sont en réalité que des théories, c'est-à-dire des réunions de faits recueillis et résumés en système.

Rappelant enfin les réclamations qu'il a fait entendre en faveur des entreprises de chemins de fer, il s'afflige en songeant que, dans le moment même où il lutte pour la défense de cette industrie, la Belgique inaugure l'immense voie de communication qui va unir Gand, Bruxelles et Anvers. Ce contraste lui parait de nature à faire apprécier la différence des situations et des hommes.

*M. le Ministre du commerce* dit : « Je marquerai le point précis où, à mon avis, la protection est utile, et parfois nécessaire. Je ne sais pas contester l'autorité des faits ; ce qu'il y a de vrai dans la théorie des économistes, je serai le premier à le reconnaître, et je demanderai aussi à dire ce que la théorie a d'incomplet et de faux.

» Les économistes soutiennent que les produits s'échangent entre eux, et que toute population qui importe des produits étrangers est tenue d'exporter pareille valeur en produits nationaux ; cela est vrai, mais quand ils en concluent qu'il

faut avoir toutes ses portes ouvertes, ils se trompent faute de tenir compte d'un fait d'une haute importance. Ce fait, c'est que le travail est l'agent même de la production, que de ses progrès, que de l'habileté avec laquelle il est exercé, dépend l'abondance des produits, et qu'il est dans l'intérêt même de la richesse sociale, à sacrifier souvent à l'éducation des classes qui produisent. Pour simplifier la discussion, je me servirai d'un exemple. Vous savez quel est aujourd'hui l'état de la Russie; c'est à coup sûr la partie de l'Europe où il y a le moins de richesse et d'industrie.

» En Russie, il n'existe guère aujourd'hui que deux classes de population : l'une noble à la tête des affaires et maîtresse du sol; l'autre ignorante, inhabile et retenue encore dans les liens de l'esclavage. Supposez maintenant que le Gouvernement veuille améliorer rapidement la situation de la population, il ne le peut qu'en s'occupant d'élever à côté des classes existantes une population vouée aux arts et à l'industrie, destinée à répandre partout les semences du travail et à perfectionner les pratiques en usage dans l'emploi des forces productives du pays. Eh bien! pour créer cette population, qu'aurait-il à faire? Développer artificiellement l'industrie manufacturière par un système protecteur bien entendu; c'est en encourageant l'établissement des fabriques et des usines, en répandant ses travaux fins et délicats qu'il parviendra à former promptement un tiers-état respectable, des classes moyennes riches, éclairées, et en même tems des populations ouvrières qui répandront autour d'elles l'instruction qu'elles auront acquise dans les ateliers, et communiqueront peu à peu aux serfs des campagnes inhabiles et pauvres l'activité d'esprit et la supériorité d'intelligence qui est leur partage.

» Ainsi, la situation générale s'améliorera plus promptement que dans tout autre système. Le travail deviendra plus productif; l'éducation de la nation avancera davantage, et un quart de siècle amènera le progrès qui, dans le système de liberté commerciale complète, exigerait une centaine d'années. En effet, dans ce système, la Russie resterait simplement agricole, elle aurait peu de grandes villes, peu de foyers de civilisation, peu de travaux ouverts; elle ne verrait éclore que lentement les classes actives et industrieuses, dont les

occupations et la richesse sont indispensables aux progrès de l'intelligence et des arts, qui vivifient tous les élémens de la production.

Je prends cet exemple, parce qu'il s'agit ici d'une population arriérée; mais, dans tout pays, il importe au bien-être de la population à son activité industrielle, à son habileté dans l'emploi des procédés manufacturiers, aux progrès mêmes de son intelligence, que cette population soit excitée à exercer les arts les plus avancés, à varier ses productions, à se livrer aux travaux les plus délicats; c'est ce qui exige que son éducation industrielle soit aidée par des moyens souvent factices; et c'est ce qui a rendu le système protecteur, quand il n'est pas follement exagéré, utile aux populations.

» Si vous n'aviez en France que trois ou quatre grandes industries nationales, quel que fût le développement de ces industries, je maintiens que la population, trop restreinte dans le cercle de ses œuvres industrielles, n'aurait pas le degré d'intelligence et d'adresse qui la distingue aujourd'hui. Au lieu d'artisans qui, dans leurs journées bien employées, produisent beaucoup, vous n'auriez que des ouvriers esclaves de la routine; l'esprit de progrès leur manquerait, et peu de points du territoire auraient la vie et le mouvement que nous leur voyons. Il est donc essentiel que les industries soient variées; que, dans les mêmes lieux, habitent des hommes occupés de travaux divers et témoins des efforts faits par chacun dans son métier. Ainsi se propagent des enseignemens qui tournent au profit de tous, et la population en masse y gagne en sagacité et en habileté. Quand la protection n'aurait eu d'autre but que de varier les industries, que d'en diversifier les branches, elle aurait été un bon calcul dans beaucoup de pays; les sacrifices du moment qu'elle aurait coûtés auraient été compensés par l'avantage de stimuler plus activement les intelligences, et, en matière d'industrie, c'est l'intelligence qui meut et fait avancer. Une industrie seulement dans un pays, si le fait était possible, laisserait la population confinée à un seul genre d'opérations; son intelligence s'en ressentirait et l'on peut affirmer qu'elle serait pauvre et misérable.

» J'insiste sur le fait de l'utilité de la diversité des industries; il est de la plus haute importance. En conduisant l'homme à varier ses efforts, à diriger ses facultés dans des routes diffé-

rentes, il lui apporte plus de lumières et contribue efficacement à son bien-être.

» Aussi, les sacrifices faits à l'introduction et au développement d'une industrie nouvelle ne sont-ils pas faits au profit seulement des hommes qui s'en emparent ; ils le sont presque toujours au bénéfice du reste de la population qui, avec une source de richesses nouvelles, voit s'ouvrir une source d'enseignemens et d'améliorations qui lui apprennent à tirer meilleur parti de ses forces et de ses capacités productives.

« Il est telle manufacture qui a changé l'état d'une localité, non pas seulement en y multipliant le travail, mais en y apportant la connaissance qui manquait, d'une multitude de moyens de perfectionner les travaux du reste de la population. Les ouvriers, après avoir appris dans leurs ateliers à mieux employer le fer et le bois, après avoir vu des machines ingénieuses et compris leurs ressorts, devenaient plus habiles et plus intelligens, et se livraient avec plus d'art et de sagacité à leurs anciennes occupations. Puis, l'esprit de progrès se répandait de proche en proche, et il est vrai de dire que plus d'une fois des ouvriers d'ateliers ont contribué à l'essor de l'agriculture, en communiquant quelque chose de leur expérience et de leur mouvement intellectuel à la population agricole.

Si l'on contestait l'assertion, je dirais qu'elle est vraie cependant. Oui, bien des fois des ouvriers, formés par un travail étranger à celui de la localité, ont, par leur contact avec les autres habitans, contribué à leur éducation. Ils leur ont appris à faire mieux leur ouvrage, ils ont servi à donner plus de mouvement aux esprits, et du mouvement, de l'activité bien dirigée des esprits, dépendent les progrès des arts et de la civilisation. C'est un fait qu'il faut reconnaître. Remarquez maintenant qu'il y a eu des causes au système adopté, et que les faits que j'indique ont dû frapper la législation ; comment, sans cela, tant de peuples divers seraient-ils arrivés à adopter le même système et à protéger par des avantages spéciaux certaines industries ? S'il n'y avait pas eu intérêt social qui déterminât les Gouvernemens et les peuples à accepter ces prétendues chaînes commerciales dont on a parlé, certes, bien des nations auraient échappé à la forme commune. Elles ne l'ont pas fait ; loin de

là, elles ont cherché dans la protection le moyen de développer l'intérêt industriel, et il est probable au moins qu'elles ne seront pas trompées. Je ne dis pas qu'elles n'aient exagéré la mesure de protection nécessaire, je crois que beaucoup au contraire ont dépassé la limite naturelle; mais, je le répète, toutes les nations ont agi de la même manière; et l'Angleterre, qui, sous le rapport industriel, est plus avancée qu'aucune autre nation de l'Europe, et qui semble aujourd'hui réclamer la libre concurrence, a usé aussi plus que toute autre du système des tarifs protecteurs.

» Je suis loin de penser, au reste, que le système de protection doive subsister dans la même mesure à toutes les époques: loin de là, j'admets au contraire que lorsqu'une industrie s'est développée et est arrivée au point de soutenir la concurrence étrangère, il faut appeler cette concurrence dans un autre intérêt non moins important, celui d'étendre les relations commerciales extérieures, relations qui sont aussi une source de vie et de prospérité. On s'est trompé dans bien des pays en étendant la protection à des industries qui ne convenaient ni au sol ni au climat; mais quand il s'agit d'industries appropriées aux lieux, ne demandant pour fleurir que le tems d'achever l'éducation de la population qui s'y est vouée, celles-là il faut attendre qu'elles soient à même de se défendre avant de les exposer au choc de la concurrence étrangère; mais aussitôt que le résultat est obtenu, il convient de diminuer la protection dont elles jouissent et de nécessiter de nouveaux progrès en ouvrant les marchés à des produits similaires à des conditions raisonnables et favorables au commerce étranger. Ainsi changent les devoirs des Gouvernemens; mais quand ils agissent, ce doit être dans la mesure commandée par des circonstances du moment, par l'état des élémens et des conditions de la production, en calculant bien et de manière à rien détruire de ce qui existe.

» On nous reproche de maintenir des tarifs abusifs, de ne pas tenir compte des progrès et des besoins de la population consommatrice; mais les lois que nous avons proposées ne réfutent elles pas l'assertion?

» Dans la première loi que vous avez votée, le Gouvernement a proposé un grand nombre de réductions apportées aux

chiffres des tarifs. Il a en cela consulté l'autorité des faits, et partout où il a reconnu la possibilité d'améliorer le système, de diminuer le degré de prestation, et d'ouvrir aux échanges de plus larges débouchés, il s'est hâté de le faire. La loi actuelle est une autre preuve que nous désirons étendre le commerce extérieur, et multiplier les échanges et les relations avec l'étranger. Tous les articles qu'elle contient ont pour but d'abaisser les chiffres des tarifs que l'état actuel permet de changer, et vous avez entendu, dans la discussion, des plaintes nombreuses contre les innovations. Si nous avons cru devoir, sur beaucoup de points, maintenir le tarif existant, c'est qu'un Gouvernement sage ne touche aux faits industriels que lorsqu'il a la certitude que le changement ne saurait nuire aux intérêts engagés et devenus une source de dommages regrettables. En aucun pays civilisé, on ne consent à ce qu'un industriel qui a fondé des établissemens sur la foi de la législation, puisse voir l'appui de cette législation lui manquer tout-à-coup, et sa ruine amenée par le choc d'une concurrence inattendue. Agir de manière à ne pas ruiner quiconque s'est lié aux lois de son pays, n'est pas seulement de la part d'un Gouvernement œuvre de prudence, c'est aussi œuvre de moralité. Eh bien, c'est ce que, dans les circonstances présentes, a fait le Gouvernement. Il n'a pas voulu exposer les industries françaises à des secousses, à des perturbations ruineuses, il a voulu conserver et améliorer; c'était son devoir, c'est ainsi que j'ai compris le mien, et c'est dans cette ligne de conduite que je persisterai.

» Eh, voyez d'ailleurs où sont les garanties dans le système que l'on recommande d'appliquer.

» On vient nous dire : Ouvrez vos portes à l'étranger, et comme vous êtes certains d'exporter autant de produits que vous en recevrez, les productions françaises, loin d'en souffrir, y gagneront.

» Quand j'admettrais le fait, il n'en résulterait pas moins qu'il y aurait déplacement des sources de la richesse en France. Des populations, aujourd'hui habituées à un genre donné de travail, auraient à en chercher un autre, et comme elles n'y seraient pas propres, elles tomberaient tout-à-coup dans la souffrance et la misère; et quand bien même plus de bien-être

et d'activité deviendraient le partage d'un autre point du territoire, ce fait ne serait, certes, point un dédommagement pour elles. Un peu de bien fait au grand nombre n'équivaut pas toujours à beaucoup de mal fait au petit.

» C'est là, Messieurs, ce qu'un Gouvernement sage et bienveillant n'oublie jamais. Il ne va pas, en vue d'un bien à venir, tourmenter douloureusement le présent; il ne procède qu'avec circonspection, attentif à ménager tous les intérêts, et à ne leur demander que des sacrifices raisonnables, et proportionnés à leur force et à leur capacité.

» Pour ma part, toutes les fois que j'aurai à proposer des changemens en matière de douanes, j'examinerai attentivement les faits, non pas afin de satisfaire à des principes théoriques, mais afin de savoir si les faits permettent des arrangemens plus utiles, et je m'arrêterai dès que j'aurai à craindre de porter une atteinte douloureuse à des intérêts nés sous l'empire et appelés à se développer sur la foi de la législation. Telles sont mes règles, et je les crois conformes au bien du pays.

» J'ai exposé les idées qui me paraissaient devoir diriger la Chambre en matière de douanes. J'ai, en très-peu de mots, dit pourquoi je n'adoptais pas les théories des économistes et pourquoi elles me paraissaient incomplètes, et par conséquent erronées, comme le sont toutes les théories qui n'ont pour bases que des données insuffisantes. J'ai eu soin de mentionner les faits principaux que les économistes me paraissaient avoir oublié dans leurs appréciations; le besoin, par exemple, de faire l'éducation des populations arriérées, et celui de former aussi l'éducation des classes manufacturières. C'est l'absence de la mise en ligne de compte de ces faits importans qui a faussé la doctrine; et c'est parce qu'elle ne les contient pas que je la combats et la repousse, me tenant, quant à l'explication de mes propres idées, dans une mesure pratique que je crois bonne; mais laissant toute liberté de la croire mauvaise aux sectateurs des théories économiques. »

*L'un des préopinans* nie qu'il y ait eu, comme on l'a prétendu tout à l'heure, contradiction entre ses conclusions et ses prémisses : les précédens votes de la Chambre qui blessaient ses

opinions personnelles et qu'il a combattues, ont eu pour résultat de faire payer la *matière* première beaucoup plus chér à nos constructeurs qu'aux constructeurs étrangers : en présence de ce fait maintenant irrévocable, il a dû demander pour notre industrie une protection sans laquelle il lui serait impossible de soutenir la concurrence avec l'étranger.

On prétend, il est vrai, que nos constructeurs ne pourraient pas lutter même à armes égales, qu'ils sont inférieurs en habileté : c'est une erreur; leur supériorité même, à plusieurs égards, est incontestable. Cette préoccupation favorable aux étrangers tient à ce que ceux qui voyagent vont visiter avec grand soin les usines des pays qu'ils parcourent, tandis qu'ils n'explorent pas les richesses de leur propre pays.

*L'orateur* n'hésite pas à croire que ceux qui sont le plus dominés par ces injustes préventions reviendraient à d'autres sentimens s'ils allaient étudier l'état de notre industrie dans quelques-unes de nos principales usines.

*L'orateur* termine en proposant une modification à l'amendement qui a été ci-dessus présenté.

*Un membre* pense qu'il faut tenir compte et de la matière première et de la main-d'œuvre; c'est même à l'égard de la main-d'œuvre que, selon lui, la protection devrait principalement s'exercer : il voudrait que la matière introduite payât d'abord le droit sur la matière considérée comme brute et qu'ensuite ce droit fût augmenté du tiers. Il combat l'opinion émise par l'un des préopinans relativement à la disposition qui concerne les pièces détachées, et il approuve, à cet égard, les combinaisons du projet de loi.

On demande la clôture de la discussion.

*Un membre* combat la clôture et soutient que la question n'est pas suffisamment éclairée; il ne veut d'autre preuve, à cet égard, que le dissentiment qui existe encore entre les hommes qui se recommandent le plus par la spécialité de leurs connaissances; il demande que l'article en discussion et les amendemens proposés soient renvoyés à la Commission.

Cette demande du renvoi à la Commission devient l'objet d'une discussion incidente à laquelle plusieurs membres prennent part.

Après diverses observations contradictoires, la Chambre, consultée par M. le Président, ordonne le renvoi de l'article et des amendemens à la Commission.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président*;

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires*.

Collationné :

*Le secrétaire-rédacteur*,

*Signé* D. Lagarde.

## PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

### *Séance du Mercredi 4 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et adopté.

M. Bresson demande et obtient un congé.

*M. le Ministre de l'intérieur* présente à la Chambre le projet de loi sur les chemins vicinaux, déjà amendé par elle et amendé par la Chambre des Pairs.

(Voir l'annexe n° 221 jointe au procès-verbal.)

*M. le Garde des Sceaux* présente à la Chambre le projet de loi relatif à la répression des délits et crimes commis dans les échelles du Levant, qu'elle a déjà adopté et qui a été aussi amendé par la Chambre des Pairs.

(Voir l'annexe n° 222 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre, après avoir ordonné l'impression et la distribution de ces deux projets de loi, décide qu'ils seront renvoyés aux Commissions qui en avaient été chargées lors de la première discussion.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du deuxième projet de loi sur les douanes.

| | | |
|---|---|---|
| » Machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées, ne formant pas assortiment. | à feu........... 30<br>autres........... 15 | pour 900 de la valeur à la frontière, avant l'application du droit. |

« Les menues pièces à placer dans l'intérieur des métiers à tulle, paieront comme outils, selon leur espèce. »

*Un membre* a proposé l'amendement suivant qui a été renvoyé à la Commission.

| | | | |
|---|---|---|---|
| » Machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées, ne formant pas assortiment. | à feu............ | 30 | pour 100 de la valeur à la frontière, avant l'application du droit. |
| | autres........... | 15 | |

« Les menues pièces à placer dans l'intérieur des métiers à tulle, paient comme outils, selon leur espèce.

» Les importateurs devront déclarer, outre la valeur des machines et mécaniques entières, ou en pièces détachées, le poids de chaque espèce de métal dont elles sont formées.

» La liquidation du droit, à la valeur, ne pourra, pour aucune espèce de machine ou mécanique, amener une perception inférieure au droit dont chaque métal qui entre dans leur composition serait passible au poids, étant importé par navires français : à l'égard des machines et mécaniques que des ordonnances royales désigneront spécialement en trois classes, le *minimum* sera fixé à 1 et demi, 2 et 3 fois le droit, savoir : pour la fonte, de la fonte brute importée par mer ; pour le fer, du fer fabriqué à la houille ; pour la tôle, de la tôle non étamée ; pour l'acier, de l'acier naturel et cémenté en barres ; pour le cuivre, du cuivre laminé.

» Des ordonnances du Roi désigneront les bureaux de douanes qui, à l'exclusion de tous autres, pourront appliquer le tarif des machines et mécaniques.

» Les dispositions qui, dans les lois des 27 mars 1817 et 21 avril 1818, sont relatives à l'application du droit des machines et mécaniques, sont rapportées. »

*M. le Rapporteur* dit que la Commission a examiné avec soin les divers amendemens relatifs à cet article qui lui ont été renvoyés hier par la Chambre; elle a consulté les hommes de l'art et elle a réuni tous les documens qu'il lui a été possible de se procurer : elle a acquis la conviction qu'il lui était impossible, dans un tems aussi court, de préparer une disposition qui atteigne le but qu'on demande. D'après le mode proposé hier par l'amendement, les machines seraient toujours taxées ou beaucoup au-dessus ou beaucoup au-dessous de ce qu'elles paient

actuellement : il n'y a point de péril en la demeure : la position de cette branche d'industrie française est prospère, comme cela résulte de documens officiels. On peut se dispenser de statuer cette année, et renvoyer à la session prochaine. La Commission déclare, en conséquence, qu'elle retire son amendement et qu'elle demande le maintien de l'état actuel.

Les divers amendemens sont retirés par leurs auteurs.

*Un membre* demande si le Gouvernement retire sa proposition.

*M. le Président* répond qu'il faut une ordonnance pour retirer une proposition dont la Chambre est saisie, et que si la Chambre veut maintenir l'état actuel, il lui suffit de rejeter l'article du Gouvernement.

*Un membre* demande qu'il soit bien expliqué, que ce n'est qu'un ajournement motivé par le défaut de tems et de documens.

*M. le Rapporteur* répond que c'est ainsi que la Commission et le Gouvernement l'ont entendu : le projet du Gouvernement est mis aux voix ; il n'est point adopté.

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Chevaux | entiers, hongres et jumens............ | 25 fr. | par tête. » |
| | poulains.......................... | 10 | |

*Un membre* propose l'amendement suivant :

« La taxe sur les chevaux étrangers sera portée à 100 fr. par tête, au lieu de 25 comme le propose la Commission. »

Il dit que la protection doit s'étendre à tous les genres d'industrie, si l'on ne veut pas que la position de quelques-unes devienne tout-à-fait déplorable : celle des éleveurs de chevaux est vraiment en souffrance.

La Commission et le Gouvernement qui ont proposé de réduire à 25 fr. le droit de 50, ne se sont occupés que des intérêts de la douane et du désir d'empêcher la contrebande ; s'ils avaient mieux connu l'état des départemens qui s'adonnent à cette branche d'industrie, ils auraient cherché les moyens d'assurer la répression de la fraude. L'orateur dit qu'il consentirait à l'introduction des chevaux de luxe ; mais qu'il importe à la fois dans l'intérêt de la richesse nationale et dans l'intérêt de la défense du pays de conserver à la France la production des chevaux de travail et de cavalerie. Dans l'état actuel des

choses, les éleveurs ont besoin de recevoir des encouragemens, et le droit de 100 fr. que demande l'orateur ne lui paraît pas trop élevé.

*Un deuxième membre* déclare qu'il n'approuve pas d'une manière générale les prohibitions et les restrictions; mais les premiers votes de la Chambre l'ont engagé dans une voie où la justice exige qu'elle se maintienne; certains départemens, ceux de la Normandie voyent leur industrie surchargée par suite des droits dont on a frappé le fer ou la houille. Si, après les avoir traités défavorablement sous ce rapport, on livre les autres produits sans défense à la concurrence étrangère, il est évident qu'on les engage dans une lutte où ils devront succomber; c'est ce qui arriverait aux propriiéaires de terres si on abaissait le droit sur les chevaux. Les terres sont en Normandie d'un prix très-élevé, et la rente qu'elles donnent est très-faible; c'est le résultat de la division des propriétés, division qui est une garantie d'ordre et de paix; mais c'est aussi une cause de la cherté dans les frais de production.

On a dit qu'une industrie qui, après de longs essais, ne pouvait pas lutter contre l'industrie étrangère devait être abandonnée. Cela peut être vrai pour certaines branches de travail manufacturier; mais cela ne peut s'appliquer à l'agriculture, et l'industrie est commandée par le sol. L'orateur vote pour le maintien du droit actuel.

*Un troisième membre* dit que le droit de 100 fr. est exagéré; celui de 25 fr., au contraire, est trop bas; il ne s'élève qu'à 4/6 de la valeur supposée à 400 fr. Le droit de 50 fr. qui représente 12 et demi, lui paraît suffisant, et il en propose le maintien.

*Un quatrième membre* dit que la raison qui paraît avoir déterminé le Gouvernement et la Commission à demander l'abaissement du droit est l'impossibilité d'empêcher la contrebande avec un droit élevé; il prie M. le Commissaire du Roi de vouloir bien lui donner quelques éclaircissemens à ce sujet.

*M. le Commissaire du Roi* dit que la contrebande des chevaux se fait sur les frontières de la Belgique, de la Prusse et de la Bavière rhénane et de la Suisse; la différence entre les

chevaux français et les chevaux étrangers est assez forte, à raison du droit surtout, quand il s'agit de chevaux de peu de valeur. Tous les chevaux venant d'Angleterre paient le droit ; mais soit à raison de leur valeur élevée, soit parce que la contrebande est difficile sur les frontières maritimes ; mais il n'en est pas de même sur les frontières de terre : ici la surveillance présente toutes sortes de difficultés : six à huit employés seulement gardent un espace d'une lieue environ : en résultat presque tous les chevaux de labour, employés dans nos départemens frontières, proviennent de la contrebande ; cependant il y a aussi des acquittemens de droits. En 1835, on a payé les droits pour 7,100 chevaux ou jumens : la proportion entre les chevaux qui proviennent de la fraude est difficile à déterminer ; néanmoins il est probable que la part de la contrebande est la moins forte. La surveillance de ce genre de fraude exige un service très-actif et très-pénible, qui surcharge les employés sans résultats satisfaisans. Les employés font des efforts infructueux qui finissent par les décourager, et qui les empêchent de donner tous leurs soins à d'autres branches du service, ce qui rend la contrebande plus fréquente sur d'autres objets souvent d'une importance très-supérieure à celle des chevaux. Le service est limité à l'extrême frontière, car une fois la ligne de douanes franchie, les chevaux sont naturalisés, et on ne peut plus les saisir : la prime de la contrebande est de 15 à 20 fr. ; ce qui prouve évidemment que le droit est trop élevé ; la fraude est beaucoup plus rare sur les poulains ; la Chambre appréciera toutes ces circonstances, et jugera s'il y a lieu de prendre en considération les difficultés qu'éprouve le service des douanes.

*Un membre* dit que le projet de loi attaque successivement tous les intérêts de l'agriculture, et que, sans doute, on ne s'arrêtera pas là : on viendra plus tard demander l'abaissement du droit sur les bestiaux : les céréales sont déjà traitées avec une grande défaveur ; c'est dans cette tendance de la législation que l'orateur voit la cause du peu de progrès de l'agriculture française.

Il expose ensuite les différens états par lesquels l'industrie agricole d'une nation doit passer successivement dans le cours de son développement. Dans son opinion, la France est en-

core beaucoup en arrière de l'Angleterre, et la cause de cette infériorité est dans le défaut d'encouragement et de protection. L'art d'élever des chevaux et des bestiaux est une des branches qu'il faudrait s'attacher à faire le plus prospérer, car elle se lie intimement à l'amélioration des terres, au perfectionnement de la culture, et à l'aisance de la vie des ouvriers et des cultivateurs. L'orateur vote pour le maintien du droit actuel.

*Un deuxième membre* demande le maintien du droit sur les hongres, et l'augmentation à 25 fr. du droit sur les poulains; il pense qu'il résulterait un préjudice notable pour l'agriculture et l'industrie chevaline, de l'abaissement du droit. Non-seulement il y aura perte pour les agriculteurs qui s'y livrent; mais encore on introduira de mauvais chevaux qui feront dégénérer la race des chevaux français.

*Un autre membre* croit que l'élévation du droit est le seul moyen efficace de protéger les agriculteurs qui s'occupent d'élever les chevaux; il pense que ce qu'on a dit du fer doit s'appliquer aux chevaux; la défense du royaume y est intéressée. Quoique ancienne en France, cette industrie y décroît parce qu'elle ne trouve pas de vente pour ses produits, elle en trouvera moins encore si on baisse le droit, et les cultivateurs se borneront à élever des mulets. L'orateur pense qu'il y a un moyen sûr d'empêcher la contrebande, c'est de faire marquer tous les chevaux français et tous ceux qu'on introduit en France; ceux qui ne porteraient pas la marque pourraient être saisis.

*L'orateur* se plaint qu'on attaque l'agriculture en détail; le lin, les huiles, les colzas, les chevaux, sont, dit-on, des accessoires; dans ce système, il n'y aurait d'important en agriculture que la culture des céréales, et c'est cependant la partie la moins profitable : il craint que, plus tard, on arrive aussi à réduire le droit sur les bestiaux, ce qui tarirait la source de la propérité nationale. L'orateur demande que l'on double le droit au lieu de le diminuer. Il convient que certains départemens frontières pourront souffrir de cette augmentation; mais chaque partie de la France doit payer sa part de la charge commune; ces départemens jouissent d'une foule d'autres avantages; leur industrie est protégée par les douanes;

ils sont placés sur la route du commerce et dans tels d'entre eux, on dépense pour les services publics plus qu'ils ne paient d'impôts.

*M. le Rapporteur* dit que l'emploi de la marque, pour éviter la contrebande, ne produirait aucun résultat réel : il ajoute que le Gouvernement et la Commission sont loin d'avoir perdu de vue les intérêts des départemens qui élèvent des chevaux ; c'est au contraire dans leur intérêt qu'on a abaissé le droit, soit sur les chevaux pour éviter la contrebande, soit sur les poulains, parce que plusieurs départemens les achètent à l'étranger pour les revendre.

*Un membre* combat le projet du Gouvernement comme contraire aux intérêts agricoles du pays, et aux besoins de l'armée ; ce que l'on a dit, sur les progrès de la contrebande, est appuyé sur le chiffre des introductions légales qui, dit-on, va en diminuant depuis 1831. L'orateur pense qu'il faut prendre pour point de départ l'année 1826, époque à laquelle le droit actuel fut établi ; en deuxième lieu, l'année 1831, n'est pas une année normale, c'est celle où la France, redoutant une invasion, fit, en peu de tems, des achats considérables de chevaux pour la cavalerie ; si l'on tient compte de ces deux circonstances, on verra que l'introduction des chevaux sans acquits de droits ne va pas en diminuant. D'ailleurs, nous ne sommes pas assez éloignés de l'époque où le droit a été établi pour qu'on puisse en ressentir déjà tous les effets. L'orateur vote pour le maintien du droit actuel.

*Un deuxième membre* ne nie pas la nécessité de la protection ; mais il faut une juste proportion entre le bénéfice et le sacrifice : au taux actuel du droit, certains départemens souffrent beaucoup plus que d'autres ne gagnent ; son élévation est un encouragement à la contrebande. Si ce droit était abaissé, il n'entrerait pas plus de chevaux et tous payeraient la taxe.

La France emploie 1,800,000 chevaux, dont 300,000 ont besoin d'être renouvelés chaque année. Le chiffre des chevaux importés en fraude ou légalement ne s'élève pas à plus de 15,000 ; la fraude n'est dont pas plus de la moitié ; c'est un quarantième de la consommation annuelle ; le reste est fourni par l'industrie nationale.

Les départemens frontières sont des pays de culture avancée; les éleveurs de chevaux n'y trouveraient aucun profit; cependant ils sont nécessaires pour les travaux agricoles; il faut donc leur fournir les moyens de se procurer ceux dont ils ont besoin.

*Un troisième membre* rappelle que le motif déterminant du Gouvernement et de la Commission a été puisé dans l'impossibilité d'empêcher la contrebande. Quant à lui, il a meilleure opinion du zèle et de l'activité des employés des douanes; il expose en détail les difficultés de la surveillance dont ils sont chargés, et il croit pouvoir en conclure que l'introduction des chevaux peut être surveillée plus facilement qu'on ne le croit. Il demande pourquoi on y trouverait plus d'obstacle que par la contrebande faite au moyen des chiens, à l'occasion de laquelle cependant on n'a pas encore fait de plaintes. D'ailleurs, si l'introduction des chevaux est si facile, il doit porter un double préjudice à la douane, car on doit se servir de ces mêmes chevaux pour introduire d'autres denrées.

*L'orateur* s'étonne qu'on veuille subitement diminuer le droit sur les chevaux au moment où l'on vient d'accorder tant de protection à toutes les autres branches d'industrie.

L'agriculture, la défense du royaume et le Trésor sont également intéressés au maintien du tarif.

*M. le Commissaire du Roi* répond qu'il n'existe pas de base certaine pour déterminer le nombre des chevaux introduits en fraude; mais on doit penser qu'il est à peu près égal à celui des chevaux introduits avec paiement du droit.

Quant à la double fraude opérée avec les chevaux, les contrebandiers ne s'y livrent pas parce que leurs risques seraient trop grands.

L'Administration a déjà pensé à demander à la législation des moyens de répression contre la contrebande opérée au moyen des chiens; si d'ailleurs on la réprime plus facilement, cela vient de ce que les employés ne craignent pas de tirer sur les chiens, tandis qu'ils n'agissent pas ainsi pour les chevaux qui sont toujours conduits ou montes par des hommes.

*Un membre* dit que la loi paraît avoir été plutôt conçue dans l'intérêt de la Belgique que dans l'intérêt de la France;

néanmoins, partisan de la liberté et de la concurrence, il ne demanderait pas de protection pour cette branche de l'industrie française, s'il ne croyait pas que les chevaux français ne sont pas d'un prix beaucoup plus élevé que les chevaux étrangers; la différence résulte des frais de transport; au surplus, sur 10,000 chevaux qui entrent en France, la Belgique en importe plus de la moitié. Dans une position aussi favorable, est-il juste d'abaisser le tarif à son avantage? Ce serait vouloir lui accorder un monopole. L'orateur demande le maintien du droit actuel.

*M. le Ministre du commerce* convient que l'intérêt de la Belgique a été pris en considération. Le Gouvernement s'est fait un devoir de chercher à améliorer nos relations commerciales avec ce pays et avec la Suisse, et il l'a fait surtout pour empêcher qu'elles ne fussent entraînées dans l'association allemande; mais la France a reçu en échange des concessions qui, tout bien compensé, mettent l'avantage de son côté. Si quelques départemens agricoles repoussent l'introduction des chevaux étrangers, d'autres départemens la demandent dans l'intérêt de l'agriculture elle-même. L'Alsace et la Lorraine sont les pays où il se fait le plus de contrebande: les jeunes chevaux sont pour eux une matière première: ils les nourrissent, les exportent et les élèvent avec avantage. Le Gouvernement a cherché à tenir la balance entre tous ces intérêts: tel est le but de son projet de loi et il prie la Chambre de l'adopter.

*Un membre* dit qu'il faut attribuer la diminution de l'introduction des chevaux, non pas à la contrebande, mais aux ventes qui se sont faites par suite de la réduction de l'effectif de l'armée.

Les auteurs des divers amendemens déclarent se réunir à celui qui demande le maintien du tarif actuel.

Ce droit fixé à 50 fr. est mis aux voix, il n'est point adopté.

*Un membre* demande que ce droit soit fixé à 40 fr. pour les chevaux, et 25 fr. pour les poulains; les encouragemens de cette nature sont les meilleurs qu'on puisse donner en agriculture.

*Un deuxième membre* demande que le droit soit fixé à 40 fr.

par terre et à 50 fr. par mer, attendu que, par mer, la contrebande était impossible, il n'est pas nécessaire d'abaisser ce droit pour la réduire.

*M. le Ministre du commerce* repousse cette proposition comme tendant à établir des droits différentiels qui amènent toujours des réclamations de la part de ceux des Gouvernemens qui en souffrent ; ce serait en vain qu'on voudrait tirer argument du système des zones créées pour les charbons ; ce système a été établi au contraire pour que les charbons anglais exclus auparavant pussent, à l'avenir, entrer dans certaines parties de la France au même droit que les charbons belges. Il maintient la réduction à 25 fr. pour les chevaux, et consent à porter à 15 celui sur les poulains.

*Un membre* dit que, dans cette question, comme dans celle des fers, une réduction d'un cinquième lui paraît suffisante ; il craint qu'on ne vienne plus tard à diminuer le droit sur les bestiaux.

Le chiffre de 40 fr. mis aux voix n'est pas adopté.

*Un membre* propose le chiffre de 35 fr. qui n'est pas adopté non plus.

Le projet du Gouvernement et de la Commission qui fixe le prix à 25 fr. pour les chevaux, est adopté.

*Un membre* propose également le chiffre de 25 fr. pour les poulains.

Le chiffre n'est pas adopté.

Le chiffre de 15 est mis aux voix et adopté.

» Grandes peaux.

*Trois membres* ont proposé l'amendement suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Grandes peaux | brutes et sèches de provenances américaines importées par terre....... | 15 f. | les 100 kilog. » |
| | *id.* de provenances européennes.. | 5 | |
| | tannées pour semelles.................... | 95 | |

Le Gouvernement et la Commission y donnent leur adhésion.

*Un membre* dit que le droit de 75 fr. pour les peaux tannées remplace une prohibition : il entre dans des considérations fort étendues sur la fabrication de la tannerie, sur la nécessité de la protéger, et il déclare que le droit actuel ne lui pa-

rait pas équivalent à un droit de 30 pour 100; or, ce droit est indispensable pour éviter la ruine des établissemens actuels. Il demande que le droit soit porté à 90 fr.

*M. le Rapporteur* répond, que la protection de 30 pour 100 résulte du droit de 75 fr. : il y a de plus le décime.

La fixation du taux à 90 fr. n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

L'amendement consenti par le Gouvernement et par la Commission est adopté.

*Un membre* propose l'article additionnel suivant :

« Grandes peaux salées sèches, 3 fr. 75 cent. »

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

## Présidence de M. DUPIN.

### *Séance du Jeudi 5 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 4 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du second projet de loi sur les douanes.

*Un membre* propose de réduire à 11 francs le droit d'entrée établi sur les peaux tannées sèches; il fait observer que les peaux expédiées du Brésil reçoivent une préparation, et qu'il convient de déduire le poids du sel dont on se sert pour les conserver.

Cet amendement combattu par M. le Rapporteur et par un autre membre n'est point adopté.

*M. le Président* donne lecture d'un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Bovillons, taurillons, génisses, 7 fr. 50 c. »

*Un membre* fait observer que l'article concernant les chevaux a été voté hier, et que la question est épuisée : il n'y a plus lieu, selon lui, de reproduire un amendement qui avait été abandonné.

*M. le Président* répond que la modification proposée, au sujet du tarif établi sur les bovillons etc., n'affecte en rien la

décision que la Chambre a prise concernant les chevaux : l'auteur de l'amendement lui paraît être dans son droit.

*L'auteur* de l'amendement en développe les motifs ; c'est dans l'intérêt des départemens frontières de l'Est qu'il sollicite l'abaissement des droits établis pour l'introduction des jeunes bêtes. Ces départemens n'ont pas assez de pâturages ni surtout de pâturages d'assez bonne qualité : il importe de leur accorder la faculté d'acquérir à meilleur compte les sujets qu'on veut engraisser. Le droit de 15 fr., établi par le tarif actuel, rend ces importations trop dispendieuses. L'intérêt de l'agriculture, dans ces départemens, exige que ce droit soit réduit de moitié. L'orateur fait remarquer que les bestiaux introduits en Alsace, restent dans cette province, et il s'attache à démontrer que la modification ne saurait nuire à l'élève des bestiaux dans les départemens du centre, non plus que dans ceux de l'Ouest.

*Un membre* combat l'amendement, et soutient qu'il attaquerait directement les productions de l'agriculture dans les départemens situés au centre de la France : il représente que, par suite du bas prix des céréales, la plupart des fermiers sont tombés dans la détresse : on les y précipiterait davantage encore, en nuisant à la vente du bétail. Le seul moyen pour eux d'échapper à une ruine complète ; c'est de compenser la perte qu'ils font sur les céréales par la vente raisonnable des animaux domestiques.

*Un deuxième membre* dit que l'amendement se rattache à un article qui a déjà été voté, et que, par conséquent, il doit être écarté par une fin de non-recevoir. En admettant même que cet amendement pût être considéré comme un article additionnel, c'est, selon lui, à la fin du projet de loi qu'il devrait être renvoyé : il demande la question préalable.

*Un autre membre* répond qu'il n'y a pas lieu de mettre la question préalable aux voix. L'amendement soulève une question tout-à-fait indépendante de celle que la Chambre a résolue hier ; c'est sur l'amendement même que la Chambre doit statuer par voie d'adoption ou de rejet.

Après quelques observations contradictoires qui portent sur la question de forme, l'amendement est mis aux voix ; il n'est point adopté.

*M. le Président* consulte la Chambre sur une disposition additionnelle ajoutée par la Commission au tarif sur les grandes peaux, et qui est ainsi conçu :

« L'importation n'aura lieu que par les seuls bureaux qui seront désignés par des ordonnances royales. »

Ce paragraphe additionnel est adopté.

« Fromages blancs de pâte molle, 6 fr. les 100 kil. »

*Un membre* répute beaucoup trop forte la réduction portée dans le projet de loi : avant 1820, le droit d'entrée était de 15 fr. pour 100 kilog. ; ce droit est destiné à protéger une industrie à laquelle s'adonnent les agriculteurs les plus malheureux. L'orateur pose en fait qu'avec la réduction de droit proposée par le Gouvernement et par la Commission, cette modeste industrie serait sacrifiée à la concurrence des fromages de Savoie. Il insiste pour que le droit soit fixé à 12 fr. par 100 kilog.

*M. le Rapporteur* répond que les fromages dont il s'agit ici ne peuvent être conservés au delà de 48 à 72 heures ; qu'avant 1816, l'importation de ces produits n'était assujétie à aucun droit, et que la tarification de 1820 était évidemment excessive.

L'amendement est mis aux voix : il n'est point adopté.

La Chambre adopte la disposition du projet de loi.

*Un membre* propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les fromages de pâte molle ou de pâte dure, provenant des troupeaux français qui pacagent à l'étranger, pourront être affranchis du droit d'entrée. »

*M. le Rapporteur* déclare, au nom de la Commission, qu'il adhère à cet amendement.

*M. le Commissaire du Roi* déclare également qu'il n'y voit pas d'objection, pourvu qu'il soit bien entendu que l'affranchissement du droit sera, pour l'Administration, facultatif et non obligatoire : il faut qu'elle puisse s'assurer que les fromages proviennent en effet de vaches ou de brebis appartenant à des troupeaux français.

*Un membre* ne comprend pas qu'on puisse attribuer à des agens de la douane le droit d'accorder ou de refuser capricieusement une faveur : il repousse l'amendement.

*M. le Ministre du commerce* représente que, chaque jour, les troupeaux français vont paître sur le territoire espagnol, et qu'il y aurait quelque chose de dur à ne pas laisser rentrer les fromages avec les troupeaux. Il convient, toutefois, de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que cette juste concession ne profite à la fraude.

L'article additionnel est mis aux voix et adopté.

« Céruse, carbonate de plomb, 20 fr. les 100 kilog. »

*Un membre* trouve que la réduction proposée par le Gouvernement est trop forte : il croit que nos fabricans ne pourraient soutenir la concurrence des fabriques hollandaises dont les procédés sont plus économiques que les nôtres. Il fait, en outre, observer qu'il faut ajouter à ces désavantages ceux qui résultent de la cherté des transports et du mauvais état de nos canaux. Il demande le maintien du tarif actuel.

Après avoir entendu M. le Rapporteur, la Chambre adopte le tarif proposé par le Gouvernement et par la Commission.

| | |
|---|---|
| « Colle forte | 25 fr. les 100 kil. |
| » Cire à Cacheter | Mêmes droits que la mercerie commune. |
| » Macis | Mêmes droits que les muscades sans coques. |

| | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|
| » Tannins artificiels | à l'état sec. | 7 | 60 | les 100 kilog. » |
| | à l'état liquide | 3 | 90 | |

Adoptés.

| | | | fr. | c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| « Nitrate de potasse (nitre ou salpêtre). | par navires français | des pays hors d'Europe | 52 | 50 | les 100 kil. » |
| | | d'ailleurs | 66 | » | |
| | par navires étrangers | | 80 | » | |

La Commission a proposé sur cet article les chiffres suivans :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Nitrate de potasse (nitre de salpêtre et nitrates de soude. | par navires français | des pays hors d'Europe | 15 fr. | les 100 kil. » |
| | | d'ailleurs | 20 | |
| | par navires étrangers | | 25 | |

*Un membre* combat la proposition consentie par M. le Ministre du commerce de réduire à 15 fr. le droit d'importation du nitrate de potasse ; il sait que cette proposition a été fondée sur une découverte récente qui permet de convertir en nitrate de potasse le nitrate de soude provenant de la plante marine nommée Varech ; mais les expériences n'ont eu encore lieu que dans des laboratoires de chimie ; elles ne constituent pas des procédés d'atelier ; on ne les a pas appliquées à des fabrications en grand. L'orateur pense qu'il serait sage de se borner à adopter provisoirement les dispositions des ordonnances qui ont fixé le droit sur le nitrate de potasse à 52 fr. 50 c. les 100 kilog., et celui sur le nitrate de soude seulement à 5 fr. ; il craindrait qu'une réduction immédiate et trop forte sur le droit d'entrée du salpêtre de l'Inde, n'anéantît l'industrie regnicole du salpêtre français ; il prie donc la Chambre d'ajourner à la session prochaine la réduction demandée sur le droit d'entrée des salpêtres exotiques.

*M. le Ministre du commerce* dit qu'il va expliquer à la Chambre quels sont les faits relatifs à l'introduction du nitrate de soude et du nitrate de potasse. La Chambre sait que jusqu'à présent le nitrate de potasse avait été frappé d'un droit énorme dans l'intérêt des salpêtriers français. On croyait qu'il était très-difficile de faire des approvisionnemens de salpêtre étranger. Le Gouvernement ne pouvant introduire sans payer des droits énormes la quantité de salpêtre nécessaire à la défense de l'État, et dans la crainte d'en manquer, a demandé l'avis d'une Commission mixte sur la question de savoir quel était l'avantage que l'on pouvait accorder aux salpêtriers. D'après l'avis de cette Commission mixte, la Commission a proposé le droit de 15 fr. Le Gouvernement y adhère.

L'avis de la Commission des salpêtres est qu'un droit de 15 fr. imposé à l'entrée des nitrates de soude et de potasse, est conforme aux intérêts mêmes des salpêtriers. D'après les calculs faits par un membre de la Commission, il est reconnu qu'à l'aide du nitrate de soude et du varech, on pourrait obtenir le salpêtre à un prix qui leur permettrait de faire un bénéfice suffisant.

Les salpêtriers français trouveront donc une indemnité suf-

fisante dans cette combinaison nouvelle, au moyen de l'exploitation du nitrate de soude et du varech.

*M. le Ministre* demande donc à la Chambre de maintenir le droit de 15 pour cent, qui est conforme à tous les intérêts raisonnables. Ce droit n'a rien d'exagéré, et il pense que la Chambre doit le conserver.

*Un membre* dit que les droits des salpêtriers ont été établis par la loi du 18 mars 1819; cette loi les a commissionnés à des conditions fort onéreuses, et ces conditions, si sévères, constituant un traité, établissent par conséquent des droits au profit des salpêtriers. On objecte qu'ils seront suffisamment indemnisés par la faculté qui leur sera accordée de fabriquer du salpêtre avec le varech et le nitrate de soude. L'orateur répondra avec l'un des préopinans que c'est là encore une expérience de cabinet, dont rien ne garantit le succès lorsqu'on appliquera les nouveaux procédés à la fabrication en grand; il fait ensuite observer que le droit à payer sur le sel marin qui se produit dans la combinaison des nouvelles substances, empêcherait les fabricans de réaliser les bénéfices sur lesquels se fonde l'espérance de leur indemnité.

Examinant ensuite la question dans l'intérêt de la défense de l'Etat, il représente que la mesure proposée aura pour résultat de détruire presque immédiatement l'industrie des salpêtriers français, et mettra le Gouvernement dans la nécessité de tirer exclusivement son salpêtre de l'Inde; or, il n'est rassuré ni pour la quantité ni pour le prix: une convention de 1815 autorise le Gouvernement de l'Inde à nous livrer seulement 700,000 kilog.; cette convention fixe un *maximum* et ne crée pas d'obligation; on peut diminuer ou même supprimer tout-à-fait la vente, de sorte qu'il n'y a aucune certitude pour l'approvisionnement.

Quant au prix, il n'est point stipulé, et naturellement il augmenterait avec les demandes. En 1823, lors de la guerre avec l'Espagne, le salpêtre de l'Inde tripla de prix presque sur-le-champ.

*L'orateur* ne croit pas non plus à l'efficacité des moyens employés en 1793 et 1794 pour se procurer de la poudre: bien que des fouilles fussent faites alors dans toutes les caves

et que tout le monde s'employât à la fabrication du salpêtre, la fabrication révolutionnaire ne produisit, en moyenne, pendant quatre ans, que la quantité très-minime de 400,000 kil., et cette quantité serait infiniment au-dessous de nos besoins.

*L'orateur* termine par quelques considérations sur la qualité présumée de la poudre qu'on obtient avec le nitrate de soude : il rappelle que Napoléon en fit l'essai en Egypte, et qu'il se trouva que cette poudre était de mauvaise qualité; qu'elle n'avait pas de force et qu'elle avait surtout un défaut capital, celui d'attirer promptement l'humidité.

Il vote contre l'amendement de la Commission.

*Un deuxième membre* s'attache à prouver que la défense de l'Etat n'est nullement intéressée dans la question. Il est porté à croire que les expériences de laboratoire qui ont été faites réussiront complètement lorsqu'elles seront appliquées à la fabrication sur une grande échelle. Il fait ensuite observer que, durant les guerres même de l'Empire, nos armées n'ont consommé que 870,000 kilog. de poudre par an, et que nos ateliers suffisent à la fabrication annuelle de 2 millions de kil. de poudre. Un fait lui paraît surtout de nature à rassurer la Chambre, c'est que la plus grande consommation qu'on puisse prévoir serait d'un million de kilogrammes, et que nous avons actuellement dans les magasins 10,700 kil. de poudre; il ajoute qu'on fera du salpêtre tant qu'on en voudra, et que, par conséquent, la défense de l'Etat est tout-à-fait désintéressée dans la question.

*Un troisième membre* combat la rédaction proposée par la Commission, et soutient qu'elle aurait pour résultat d'anéantir la fabrication du salpêtre indigène : il signale les conséquences désastreuses d'un tel fait dans ses rapports avec la défense du pays.

*Un quatrième membre* dit que si la mesure proposée était uniquement basée sur la transformation du nitrate de soude en nitrate de potasse, il la repousserait de toutes ses forces : il lui semble qu'une mesure législative doit consacrer des faits et non pas reposer sur des éventualités.

Quant à lui, il adopte l'abaissement du droit indépendamment de cette considération : il trouve qu'une industrie qui ne produit le salpêtre qu'à un prix au moins double de celui

auquel l'Inde peut le fournir, et qui n'a pas d'avenir, ne mérite pas le sacrifice d'un million qu'elle coûte annuellement à la France; c'est une perte sans fruits que les principes de la plus vulgaire sagesse commandent de faire cesser au plus tôt.

*M. le Ministre du commerce* déclare que le Gouvernement adhère aux amendemens de la Commission.

Les chiffres 15, 20 et 25, proposés par la Commission, sont mis aux voix et adoptés.

*M. le Commissaire du Roi* fait observer qu'il convient de réduire la prime accordée, par la loi de 1820, à l'exportation des acides nitrique et sulfurique proportionnellement à la réduction que les nitres subiront; il propose la rédaction suivante :

« Une ordonnance du Roi réglera la réduction proportionnelle de la prime accordée à l'exportation des acides nitrique et sulfurique. »

Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.

*M. le Ministre du commerce* rappelle que les chromates du premier projet de loi ont été renvoyés au deuxième à raison de leur relation avec les nitrates. Il pense qu'il convient de voter maintenant le tarif proposé par le Gouvernement, dans l'ancien projet.

Voici la teneur de cet article :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Chromates | de plomb.................. | 75 fr. | les 100 kil. » |
| | de potasse.................. | 150 | |

Cet article est mis aux voix et adopté.

| | |
|---|---|
| « Débris de vieux ouvrages en fer (ferraille).. | Mêmes droits que la fonte brute pour ce qui s'importera, à la demande du Ministre du commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 fr. les 100 kilogrammes. » |

Adopté.

*M. le Président* donne lecture de l'addition suivante proposée par la Commission :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| « Ouvrages en paille. | nattes ou tresses | grossières | pour paillassons.. | 2 f. » c. |
| | | | pour chapeaux.... | 5 » |
| | | fines................... | | 5 » sans autre addition. |
| | chapeaux | grossiers.................. | | » 20 |
| | | fins...... | à tresses cousues.. | 1 » |
| | | | à tresses engrenées. | 1 25 |
| | | | | La prime de sortie ne sera plus payée que pour les chapeaux passibles du droit de 1 fr. 25 c. |

Cet article est mis aux voix et adopté.

La Commission a proposé un autre article ainsi conçu :

| | |
|---|---|
| « Laines filées en cordonnet torse et grillées.. | 30 pour 100 de la valeur, sans que le droit puisse tomber au-dessous de 4 f. par kilogramme. Au moment de l'acquittement en douane, la laine filée en cordonnet recevra une marque dont la forme et la condition seront déterminées par des ordonnances du Roi. A défaut de cette marque, la laine filée en cordonnet sera saisissable dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816. » |

*M. le Président* annonce que divers amendemens ont été présentés sur cet article.

*Un membre* dit que la législation actuelle des douanes prohibe l'introduction en France des fils de laine étrangers, et que l'amendement de la Commission tend à lever cette prohibition : il fait remarquer que cette proposition n'émane pas du Gouvernement, et il vient la combattre parce qu'il croit qu'elle serait extrêmement funeste à notre industrie nationale. Les laines sont un de nos produits agricoles les plus importans. Elles sont aussi l'un des objets les plus intéressans pour nos manufactures ; mais la France ne produisant pas une quantité

suffisante de laine ; il a fallu que la législation des douanes intervînt : elle a autorisé l'importation des laines qui nous manquaient, mais en même tems elle s'est attachée à soutenir en France les prix pour que nos agriculteurs ne fussent pas découragés dans l'élève des bêtes à laine ; s'attachant à réserver aux ouvriers français le salaire que produit la main-d'œuvre, elle a prohibé les fils et les tissus étrangers. Au nombre des produits de nos filatures, se trouve un fil tordu auquel on donne le nom de cordonnet ; ce fil de laine est devenu un objet d'un grand intérêt pour la passementerie, pour la tapisserie, etc. ; Lyon est parvenu à le combiner dans l'une de ses nouvelles étoffes, et l'orateur pose en fait que c'est dans l'unique intérêt de cette étoffe nouvelle, qui se fabrique à Lyon, qu'on veut modifier aujourd'hui notre législation des douanes.

*L'orateur* n'admet pas ce qu'on a dit de la supériorité des fils anglais sur les nôtres ; il ne croit pas non plus que les filatures françaises ne fournissent pas une quantité suffisante de fils retors. Il pose en fait que la seule filature d'Essonne peut fournir aux besoins de la fabrique de Lyon.

Le meilleur marché relatif des prix anglais ne lui paraît pas une raison de déshériter notre industrie de la protection qui lui a été justement accordée : il représente que, par l'adoption de l'amendement, la Chambre ruinerait l'industrie de la filature des laines en France ; qu'elle enleverait le travail à trente mille ouvriers qui y trouvent leur subsistance et celle de leur famille, qu'elle réduirait à la détresse d'habiles industriels qui ont engagé 28 millions de capitaux aujourd'hui employés à la filature de la laine : il vote contre l'amendement.

*Un deuxième membre* dit qu'il s'agit, non pas de la ruine d'une industrie, mais de l'introduction d'un produit que la France ne fabrique presque pas, et qui peut donner un immense développement à l'indus trie de ses tissus. En thèse générale, il improuve les prohibitions parce qu'elles ne sont guère à ses yeux qu'une prime à la paresse. Il soutient que les laines retorses (cordonnets) ne sont fabriqués en France qu'en très petite quantité : il expose ensuite que ces fils, grâce à l'intelligence des fabricans de tissus, se sont trouvés propres à la fabrication de nouvelles étoffes. Ce n'est pas Lyon seule-

ment qui est intéressé dans la question ; ce sont Saint-Etienne : Saint-Chamond, Reims, etc., et beaucoup d'autres villes. Il signale l'essor et le développement que prendrait le tissage par suite de l'abaissement du prix des cordonnets. Il croit donc qu'il y aurait un intérêt fort grand à permettre l'entrée du cordonnet, et il le croit d'autant plus que, selon lui, les trois quarts et demi du cordonnet qui se consomme en France entrent par la contrebande. A ce sujet, l'orateur, sans nommer personne, dira que, dans des ballots de longue laines venus d'Angleterre, on a saisi 2 à 300 kilogrammes de cordonnet. Au reste, l'orateur se rallie à un amendement qui a été proposé, et qui tend à consacrer le principe de l'introduction. Par cet amendement le Gouvernement serait investi du droit de faire, par ordonnance, ce que la Commission a proposé de faire par une loi. L'Administration fera une nouvelle enquête, s'il le faut, elle verra quels sont les droits protecteurs qu'elle peut asseoir sur la matière. L'orateur pense que cette transaction est de nature à satisfaire tout le monde.

*Un troisième membre* s'efforcera d'abord de détruire l'impression défavorable que pourra ent faire peser les paroles du préopinant sur l'un de nos industriels les plus recommandables qu'on n'a point nommé, sans doute, mais qu'on lui parait avoir suffisamment désigné : il est vrai qu'à la douane de Calais, on a saisi un ballot qui contenait divers échantillons à l'adresse de ce fabricant ; mais sur les trente-quatre paquets que contenait ce ballot, il y en avait un seul de laine tordue, l'ensemble comportait un assortiment de chaînes, trames, etc. L'orateur invoque, à cet égard, le procès-verbal même de saisie.

Abordant ensuite la discussion, il signale les progrès et les développemens rapides de la fabrication du cordonnet : le rôle que ce produit a été appelé successivement à jouer dans la passementerie, dans la tapisserie et dans les nouvelles étoffes soie et laine qui se fabriquent à Lyon. Déjà les plaintes des fabricans de Lyon, relatives à l'insuffisance de cette fabrication, avaient déterminé le Ministre du commerce à accorder une licence d'introduction de cordonnets anglais, jusqu'à concurrence de 300,000 kilogrammes : cette mesure causa un sensible dommage à notre industrie naissante, sans toutefois la dé-

courager, et l'orateur cite un établissement qui, à lui seul, est en mesure de fournir 2 à 3,000 livres de cordonnet par semaine, chiffre correspondant à 19 ou 24,000 aunes de tissus mélangés, suivant le numéro du fil.

On a parlé de contrebande, l'orateur en citera un exemple à la louange des fabricans français. Les fabriçans du Nord ont trouvé moyen d'échapper à la surveillance si rigoureuse de la douane anglaise, et ils ont fait entrer des machines à l'aide desquelles notre fabrication ne laissera rien à désirer aux personnes les plus exigeantes. En 1833, il n'existait qu'un fabricant qui se livrât à cette industrie spéciale : aujourd'hui il y a des fabriques en grand nombre, et l'orateur cite particulièrement celles de Roubaix. Relativement aux plaintes de la ville de Lyon sur les entraves apportées à sa fabrication par l'insuffisance des cordonnets, l'orateur fait remarquer qu'il y a une sorte d'ingratitude à venir attaquer les filateurs, aujourd'hui que l'on a tant prospéré par leurs secours. Lyon, d'ailleurs, aurait mauvaise grâce à s'élever contre ce système de protection; car, certes, ses tissus sont aussi très-efficacement protégés. L'orateur ajoute que l'on a singulièrement exagéré la différence existant entre le prix français et le prix anglais du cordonnet; cette différence est en réalité de 9 fr. par kilog.; ce qui donne une augmentation de 70 centimes par aune d'une étoffe qui se vend 10 fr., et l'orateur est convaincu que si l'on détruisait la prohibition sur la laine filée, Lyon ne se croirait pas obligé de vendre ses étoffes 10 centimes de moins; il représente, en outre, que par le fait même du maintien de la prohibition, le prix de la laine filée baissera nécessairement; que c'est là l'inévitable et heureux effet de la concurrence intérieure.

Après avoir fait remarquer que la proposition n'émane pas du Gouvernement qui a dû cependant mûrement examiner la question, après avoir signalé tout ce qu'il y a, selon lui, d'exagération dans ce qui a été dit sur la contrebande, il adjure la Chambre de ne pas livrer une portion considérable de passementerie française à l'étranger; de ne lui point laisser fournir les épaulettes de notre armée et de notre garde nationale. Il insiste sur ce point qu'il s'agit ici d'une innovation de la Commission et non d'une mesure proposée par le Gouvernement après enquête préalable. Si, après une enquête régulière,

le Gouvernement croit qu'il y a quelque chose à faire, il viendra avec des documens étudiés, et la Chambre pourra voter en parfaite connaissance de cause : en adoptant aujourd'hui l'amendement de la Commission, elle ferait une chose qui ne serait pas suffisamment réfléchie.

*Le préopinant* fait observer qu'en parlant de contrebande, il n'a désigné personne.

Il revient ensuite sur quelques-uns des développemens qu'il a présentés, et il appuie de nouveau un amendement qui tend à donner au Gouvernement le droit de statuer par ordonnance.

*M. le Ministre du commerce* dit qu'il adhère à la proposition faite par un membre qui veut donner au Gouvernement la faculté de lever la prohibition qui existe. Il croit qu'il y a sagesse à adopter cet amendement. En voici la raison. Il a été impossible jusqu'ici de trouver une désignation suffisamment exacte pour les fils-cordonnets dont il s'agit. De là une confusion perpétuelle dans la discussion et dans l'esprit des industriels français.

Les industriels du Nord se sont trompés quand ils ont cru que la Commission ne voulait désigner qu'une seule et unique espèce de cordonnets. On cherche une désignation, elle n'a pas été trouvée. Il dira de plus que les faits présentés par la chambre du commerce de Lyon, et que les faits présentés par les intéressés diffèrent tellement que, pour sa part, il ne sait pas où est la vérité. S'il entendait soit les assertions de la chambre de commerce de Lyon, soit les assertions des manufacturiers en cordonnets, il serait fort embarrassé pour décider. Il y a lieu à un examen attentif; et l'amendement donne au Gouvernement le moyen de terminer la discussion et d'adopter cet amendement.

*Un membre* est d'avis de laisser au Gouvernement l'initiative; mais il ne veut pas qu'on lui laisse la décision formelle, et il doit être entendu que les ordonnances rendues par le Gouvernement seront présentées à la sanction des Chambres.

Il est répondu par plusieurs membres que cela est de droit.

*M. le Rapporteur* déclare que la Commission adhère à l'amendement.

*M. le Président* donne lecture de cet amendement qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra remplacer par un droit la prohibition existante sur les fils de laine longue, torses et grillées, dont il spécifiera la désignation. »

*Un membre* voudrait qu'on insérât dans l'article la stipulation d'une enquête préalable.

*M. le Ministre du commerce* répond qu'évidemment l'Administration ne peut décider de pareilles questions sans une enquête.

La disposition dont il vient d'être donné lecture est mise aux voix et adoptée.

On passe aux dispositions réglementaires.

Article premier.

Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agens des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque, aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce, ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme, que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et néanmoins la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté. »

Art. 2.

« Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

» Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère, ou des colonies françaises.

» Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu. »

Art. 3.

« Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est

remplacée par des droits, continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, de la loi du 28 avril 1816, et 34, 35, 36 et 37 de celle du 21 avril 1818. »

Art. 4.

« Des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts, au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises. Il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce qui a été prescrit par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816. »

Adoptés.

Art. 5.

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers, destinés à être fabriqués, ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et conditions qui seront déterminées.

» Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés; et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article. »

*M. le Président* donne lecture du paragraphe additionnel à l'article 5 que deux membres ont conjointement proposé, et dont voici la teneur :

« Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu; seront remboursés aux conditions et dans des proportions déterminées par ordonnances du Roi, sur les machines d'une force de 100 chevaux au moins, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime. »

Le paragraphe auquel adhère le Gouvernement et la Commission est mis aux voix et adopté.

Art. 6.

» Des ordonnances du Roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats, de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation.

» Les réductions de tonnage, qui pourront résulter du nouveau mode à déterminer par lesdites ordonnances, ne changeront pas la condition actuelle des navires de pêche relativement aux transports qu'il leur est permis de faire, ni aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivose an II.

*Un membre* pense qu'il conviendrait de stipuler que les ordonnances devront être converties en lois : la loi de 1814 n'oblige le Gouvernement à recourir à la sanction des Chambres, que pour les ordonnances qui ont trait à un changement de tarif; or, il s'agit ici, non pas d'un changement de tarif, mais d'un changement dans le mode de jaugeage.

*M. le Ministre du commerce* répond que l'intention du Gouvernement est de rectifier le système de jaugeage par des ordonnances; mais il n'espère pas atteindre de prime abord, non pas seulement la vérité absolue, mais la vérité relative qui remédiera aux inconvéniens actuels; il ne peut donc prendre l'engagement de présenter les ordonnances à la session prochaine.

*Le préopinant* déclare que son intention n'est pas de préciser un terme rigoureux.

L'article 6 est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également les articles 7 et 8 dont voici la teneur :

Art. 7.

« Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition a été levée en vertu de la loi du 24 mai 1834, ou qui cesseraient d'être prohibées à l'avenir, ainsi que les marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront arriver dans les ports qui leur seront ouverts, par des navires de quarante tonneaux ou plus.

» Les maîtres et capitaines des bâtimens de mer au-dessous

de ce tonnage, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront l'amende prononcée par l'art. 23 de la loi du 9 février 1832, ou, s'il s'agit de marchandises comprises dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende portée par l'art. 36 de la loi du 21 avril 1818.

» Des navires de quarante tonneaux ou plus pourront, également reexporter de l'entrepôt les marchandises désignées au présent article, ainsi que celles dont le droit excède 10 pour 100 de la valeur.

» L'article 78 de la loi du 8 floréal an 11, et l'art. 18 de la loi du 9 février 1832, sont abrogés.

» Les dispositions du présent article ne seront exécutoires que lorsque les ordonnances dont il est parlé en l'article précédent seront en vigueur. »

Art. 8.

« Les noms sous lesquels les navires du commercé se trouveront inscrits lors de la publication de la présente loi, ni ceux que les navires, nouvellement francisés, recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés. »

*Un membre* dit qu'il reste à voter un article relatif à l'introduction en franchise de droits des machines à vapeur destinées à la navigation maritime : il fait observer que cet article avait été renvoyé par l'ancienne Commission au deuxième projet de loi sur les douanes.

*M. le Président* répond que cet article a été remplacé par le paragraphe additionnel qui vient d'être annexé à l'article 6.

*Le préopinant* soutient qu'il n'y a pas identité entre ces deux dispositions, que l'une même n'exclut pas l'autre.

Un débat contradictoire s'élève à ce sujet.

*Le membre* qui a soulevé cette question déclare qu'il n'insiste pas : que la question relative aux machines destinées à la navigation s'engagera naturellement l'année prochaine à l'occasion du projet de loi que le Gouvernement doit présenter relativement aux machines en général.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet, l'appe

et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votans............... 239
Pour l'adoption................ 216
Contre..................... 23

La Chambre a adopté.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président* ;

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné,

*Le Secrétaire-rédacteur*,

*Signé* D. Lagarde.

---

## Présidence de M. DUPIN.

---

### *Séance du Vendredi* 6 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 5 est lu et adopté.

*M. le Président* donne lecture de la lettre suivante :

« M le Président,

» Mon congé est expiré, et je me trouve dans l'impossibilité de rejoindre mon poste sans compromettre gravement mes intérêts.

» C'est en vain que j'avais espéré que cette session et celles qui suivront seraient moins longues que les précédentes ; tout porte à croire qu'on ne peut encore s'attendre à des sessions de trois mois.

» Or, ne remplir mon mandat qu'à moitié, en présence de collègues dont je me plais à reconnaître l'assiduité, ce serait leur manquer essentiellement, ce ne serait pas non plus répondre à la confiance de mes commettans.

» Je suis donc dans la nécessité de vous prier de faire agréer ma démission à la Chambre, et de lui témoigner en même tems les regrets que j'éprouve de ne plus pouvoir partager ses travaux.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président, etc.,

» Blondeau, *Député du Doubs.*

» Saint-Hippolyte, le 5 mai 1836. »

Copie de cette lettre sera envoyée à M. le Ministre de l'intérieur.

*M. le Garde des Sceaux* présente un projet de loi portant prohibition de toute espèce de loteries.

(Voir l'annexe N° 224 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à M. le Ministre de cette communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

*Un membre* a la parole pour présenter le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 4,380,000, pour l'achèvement de monumens publics.

(Voir l'annexe N° 225 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport ; elle décide qu'il sera discuté après les projets de loi qui sont actuellement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1836.

| Article 1er. *du projet du Gouvernement.* | Art. 1er. *du projet de la Commission.* |
|---|---|
| « Des crédits extraordinaires montant ensemble à un million soixante-dix-neuf mille francs, sont ouverts au Ministère des finances, sur l'exercice 1836, pour être appliqués aux dépenses ci-après désignées, savoir : | « Des crédits extraordinaires, montant ensemble à un million, deux cent neuf mille francs, sont ouverts, etc. Le reste comme au projet. |
| 1°. Pensions accordées sur la Caisse de vétérance de l'ancienne liste civile......... 600,000 fr. | » 1°. (Comme au projet). ............. 600,000 fr. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2°. Secours aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.. | 400,000 | » 2°. (Comme au projet). ............. | 400,000 fr. |
| 3°. Frais de bureaux de la Commission de la Caisse de vétérance et des secours ancienne liste civile )........ | 24,000 | » 3°. (Comme au projet). ............. | 24,000 |
| 4°. Cour des Pairs........ | 55,000 | 4°......... | 85,000 |
| | | 5°. Pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc. | 90,000 |

Les cinq paragraphes de la Commission sont mis aux voix et adoptés.

Paragraphe 6.

« Pour indemnités aux fabricans et débitans de tabacs factices, 40,000 fr. »

*Un membre* proteste contre un principe qui a été avancé par la Commission. Selon lui, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour prononcer sur les indemnités réclamées par les fabricans de tabac factice et non pas le Conseil d'État comme on pourrait le conclure d'un passage du rapport.

*Un deuxième membre* répond que cette question est décidée aujourd'hui d'une manière positive : les tribunaux ordinaires avaient été saisis de réclamations de cette nature. Le conflit a été élevé par le Conseil d'État et approuvé par une ordon-

nance du Roi, qui a décidé la question en faveur du Conseil d'État.

Le paragraphe est adopté.

L'article entier est adopté.

Art. 2.

« La distribution du fonds de 400,000 fr., destiné aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1838. »

*Un membre* dit que la loi de 1833, relative aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, avait fixé le *maximum* du secours à 400 fr., et avait obligé les réclamans à présenter un certificat d'indigence. La loi de 1834 permet d'élever le *maximum* à 1,000 fr. en faveur des septuagénaires et des infirmes; mais elle repousse de toute participation à ce secours les titulaires de pensions accordées pour service militaire contre le Gouvernement national depuis 1789. La loi de 1838, modifiant cette disposition, permit d'admettre à la participation du secours ceux qui fesaient partie de la catégorie exclue en 1834, lorsqu'ils seraient infirmes et âgés, et elle accorda un crédit spécial de 50,000 fr. pour eux. C'est le maintien de la première partie de cette disposition que l'orateur vient demander. La Commission, au contraire, s'en réfère à la législation de 1834 qui a établi l'exclusion d'une catégorie. L'orateur ne pense pas qu'il soit nécessaire de développer longuement devant la Chambre les motifs de générosité et de compassion qui militent en faveur de son amendement. Il s'agit de vieillards infirmes et sans ressources : leur nombre s'élève à plusieurs centaines, et chaque année il est diminué par la mort.

A la vérité, comme il n'y a pas cette année addition de crédit, on pourrait faire valoir contre l'amendement des motifs puisés dans l'intérêt des pensionnaires qui n'appartiennent pas à la catégorie frappée d'exclusion. Jusqu'à présent ils ont été seuls admis au partage des 400,000 fr.; si l'on y appelle de nouvelles parties prenantes, on peut craindre de voir la part de chacun diminuer, et il n'y aurait pas de justice à léser ceux auxquels le pays n'a aucun reproche à faire, en faveur de ceux qui, quoique malheureux, n'en sont pas moins coupables à ses yeux; mais il faut observer que le nombre des

pensionnaires de la première catégorie se réduit d'année en année; il était de 3,190 en 1834; il n'a plus été que de 3,012 en 1835, et l'on ne saurait douter qu'il ne diminue encore en 1836; car on compte parmi eux plus de 700 individus âgés de plus de 70 ans et près de 300 qui en ont plus de 80.

En raison de ces extinctions et de la suppression de celles des pensions temporaires qui finissent cette année, on peut compter qu'il y aura un reliquat de 25,000 fr., après que la Commission aura réparti à ceux qui ont toujours reçu des secours, une somme égale à celle de 1835; c'est ce reliquat de 25,000 f. qui pourra être distribué aux membres nécessiteux de la seconde catégorie. L'orateur propose, en conséquence, la rédaction suivante pour l'article 2.

« La distribution du fonds de 400,000 francs, destiné aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, sera faite conformément aux lois du 28 juin 1833, du 8 avril 1834 et 29 juin 1835. »

*M. le Ministre des finances* déclare que, bien loin d'avoir une objection à élever contre cette nouvelle rédaction, il fait appel à la générosité de la Chambre et l'engage à l'adopter.

*Un membre* dit que la disposition de la loi de 1835, qui permit le rappel de la catégorie exclue, ne put être adoptée par la Chambre, parce qu'elle passa comme inaperçue, la portée n'en n'ayant pas été signalée; mais la Chambre doit être avertie qu'il s'agit d'éloigner de la distribution des deniers de l'État les hommes qui ont porté les armes contre la patrie : la compassion pourrait engager à ne pas sévir contre eux, si leurs infortunes étaient les seules qui appelassent des secours; mais il en est d'autres aussi honorables que celles-ci sont coupables, et pour lesquelles l'État se voit chaque jour dans l'impossibilité de rien faire. Dans cette situation, il y aurait plus que de l'injustice à donner des secours à des hommes qui ont porté les armes contre la France.

*L'orateur* vote pour la rédaction de la Commission.

*Un deuxième membre* dit que l'exclusion prononcée en 1834, a été modifiée en 1835, parce que la Chambre s'est trouvé placée en face d'infortunes et de misères si profondes, qu'elles ont dû faire disparaître toutes considérations politiques; ce sont des ennemis coupables, si l'on veut, mais ils ne sont plus à

redouter et ils sont malheureux. La Chambre doit écouter la voix de la générosité.

*Un membre* propose et développe l'amendement suivant :

« Les certificats d'indigence, prescrits par les lois de 1833, 1834 et 1835, ne sont plus exigés. Les anciens pensionnaires qui réclameront des secours, devront fournir un certificat du maire de leur commune, indiquant quelle est la fortune connue ou présumée du réclamant. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, n'est pas adopté.

Le premier amendement est adopté.

| Art. 3. *du projet du Gouvernement.* | | Art. 3. *du projet de la Commission.* | |
|---|---|---|---|
| » Des crédits montant ensemble à deux millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent seize francs (2,484,716), sont ouverts au Ministre des finances par supplément au budget de l'exercice 1836, pour les services ci-après indiqués, savoir : | | « Des crédits montant ensemble à *deux millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent seize francs* (2,354,716f.) Le reste comme au projet. | |
| « Pensions militaires..... | 1,400,000 fr. | Comme au projet. | 1,400,000 f. |
| » Service administratif des contributions indirectes dans les départemens dont 40,000 fr. pour indemnités aux marchands et débitans de tabacs factices, | 130,000 | Transporté à l'art. 1er sous les nos 5 et 6. | |
| *A reporter*.... | 1,530,000 | *A reporter*.... | 1,400,000 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report*...... | 1,330,000 fr. | *Report*....... | 1,400,000 fr. |
| et 90,000 fr. pour indemnités aux distillateurs expulsés des villes de Bordeaux, Toulouse, etc. | | | |
| » Services des postes (transport des dépêches)......... | 954,716 | Comme au projet. | 954,716 |
| dont 92,470 pour la dépense d'une malle-estafette entre Lyon et Marseille, et 862,276 pour le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée. » | | Comme au projet. | |
| « Total... | 2,484,716 fr. | Total..... | 2,354,716 fr. |

Les paragraphes du projet de la Commission sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans................ | | 260 |
| Majorité absolue................. | | 131 |
| Pour l'adoption........... | 227 | |
| Contre................. | 33 | |

La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion d'un projet de

loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1836.

*Un membre* dit qu'en 1834 deux excellens rapports furent faits sur les demandes de crédits extraordinaires pour pensions militaires; l'un à la Chambre des Pairs s'exprimait en ces termes :

« Il faut renoncer à avoir, en tems de paix, une armée dont les chefs soient tous en état de faire une guerre active; car, en mettant constamment à la retraite ceux qui ne peuvent servir activement, il serait facile de démontrer que la somme nécessaire pour payer les officiers en retraite finirait par se rapprocher de la somme nécessaire pour payer les officiers en activité.

» C'est *par ces raisons que l'État doit, en tems de paix, conserver les officiers le plus long-tems possible :* et ce n'est que lorsque les troupes entrent en campagne qu'il doit mettre à la retraite les officiers *hors d'état de faire la guerre.*

» Le montant des pensions extraordinaires à accorder devient alors le premier article des dépenses extraordinaires de l'état de guerre. »

L'autre, à la Chambre des Députés concluait ainsi :

« Le Ministre de la guerre ne saurait mettre trop de soin à n'appeler à la retraite que les officiers *véritablement* hors d'état de service, et ceux qui la réclameraient. »

« Dans ces deux rapports la question financière était traitée à fond et on peut en regarder les conclusions comme des conditions imposées au Ministre de la guerre pour l'emploi des fonds demandés; c'est en s'appuyant de ces précédens et en présence du montant actuel des pensions militaires que l'orateur vient s'élever de nouveau contre l'ordonnance du 5 avril 1832 qui, non seulement a été maintenue sans considération pour les intérêts du Trésor; mais qui, restreinte d'abord aux officiers généraux, a été ensuite étendue aux autres officiers de tout grade; lesquels sont, pour ainsi dire, mis en troupes réglées et précipités pêle-mêle sur le livre des pensions selon la date de leur naissance.

Cette mesure ne s'opère qu'au détriment de l'esprit de l'armée et de sa discipline : l'officier qui sait à l'avance qu'à tel

jour il perdra nécessairement son emploi, ne peut ni apporter le même zèle à l'accomplissement de ses devoirs, ni obtenir le même respect et la même obéissance de ses subordonnés.

Cette ordonnance est d'ailleurs inutile, car, aux termes de la loi, le Ministre a le droit de mettre en retraite tout officier qui, ayant fini son tems, ne peut plus rendre d'assez bons services ni suivre le mouvement de la troupe : l'ordonnance, au contraire, se basant inflexiblement sur l'âge, frappe au hasard et atteint souvent des hommes plus vigoureusement constitués et plus capables de servir que ceux qu'on appelle à les remplacer. L'orateur pourrait en citer qui ont dépassé cette limite et qui figurent glorieusement aux avant-postes de l'armée d'Afrique; l'orateur signale ensuite l'ordonnance qui crée un corps de vétérance pour les officiers généraux comme une irrégularité qui sera certainement l'objet d'un examen sérieux hors de la discussion du budget du Ministère de la guerre. Il regrette que le principe, *qu'il ne pourra être accordé de grades sans emploi*; proclamé dans la loi de 1831, n'ait pas été appliqué à la nomination des officiers généraux; cette omission a excité outre mesure toutes les ambitions, et, sans elle, on n'aurait pas vu, entr'autres choses qui blessent le bon sens, des officiers promus au grade de lieutenans-généraux, et maintenus, malgré cela, dans l'emploi qu'ils occupaient auparavant comme maréchaux de camp; cette irrégularité est, aux yeux de l'orateur, une insulte pour le corps des maréchaux de camp; il signale encore des promotions en masse d'officiers généraux auxquels on ne saurait assigner ni raison ni prétexte; cette surabondance d'officiers généraux, qui donne le moyen de faire de la faveur, propage dans les rangs de l'armée les habitudes de la courtisanerie; ceux-là seuls obtiennent de l'avancement qui savent s'y plier, et ceux qui se renferment dans la dignité du grade et dans les maximes du vieux tems subissent, à leur détriment, toutes les conséquences du *népotisme*.

On dit que l'armée a besoin de stimulant, et c'est sous ce prétexte qu'on a imaginé les subtilités des promotions par anticipation *au tour du choix* ou bien hors cadre pour service de guerre : mais le bon sens de la Chambre en a fait justice. Ce dont l'armée a besoin, c'est de vérité, de bonne foi et d'équité

*L'orateur* signale l'abus des avancemens accordés depuis le mois d'août 1830 jusqu'au mois de février 1836 : il en donne le relevé suivant :

| | |
|---|---|
| Maréchaux de France.................. | 4. |
| Lieutenans généraux.................. | 55. |
| Maréchaux de camp.................. | 119. |
| Colonels.......................... | 182. |
| Lieutenans colonels.................. | 533. |
| Chefs de bataillons, majors et chefs d'escadrons.......................... | 1,219. |
| Capitaines.......................... | 4,718. |
| Lieutenans.......................... | 6,209. |
| Sous-lieutenans.................. | 6,328. |

Sans compter les nominations de l'intendance, du service de santé, et de l'administration.

La Révolution de Juillet ne saurait justifier un aussi grand nombre de nominations, surtout quand on se rappelle qu'en 1830, la France avait une armée bien encadrée, un excédant d'officiers de tous grades et qu'il n'y a pas eu de guerre depuis cette époque.

*L'orateur* conclut en disant qu'il est tems de faire de l'administration et d'employer les anciens officiers tant qu'ils peuvent et veulent aller, car on a des traditions à conserver, des économies à faire et une instruction à donner; il faut aussi que chacun apprenne à se conformer au tems et à savoir vivre dans son grade.

*L'orateur* regardant comme forcée l'allocation de 900,000 fr. appuie les conclusions de la Commission.

*M. le Ministre de la guerre* dit que, dans les promotions qu'il a faites, il est toujours resté dans les limites de la loi et dans les nécessités du budget. Les retraites qui ont été accordées l'année dernière, ou celles qui le seront cette année n'ont pas grevé le Trésor et conduiront à une économie véritable.

Aucune mise en retraite n'a été ordonnée sans que les conditions de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions aient été observées. L'Administration ne demande pas mieux que de conserver les anciens officiers; mais il faut prendre aussi en considération les besoins du pays et l'on ne doit pas s'exposer à voir arriver le moment de la guerre en n'ayant qu'une tête

d'armée incapable d'un service actif comme l'était en 1792 la tête de l'armée autrichienne.

» Quant à l'ordonnance du 5 avril 1832, c'est la nécessité qui l'a imposée au Ministre de la guerre ; de toutes parts, des réclamations s'élevaient contre l'engorgement de l'état-major, on ne voulait plus en faire les fonds; il ne restait donc que la ressource d'en faire passer l'excédant à la retraite.

» Dans de telles mesures générales, l'âge est le meilleure base à prendre, elle n'humilie personne, elle n'attache aucune considération personnelle à la mise en retraite et n'autorise pas de réclamations.

L'Administration n'a usé dans les promotions que de la faculté que la Chambre lui a laissée. Elle fait une nomination sur trois vacances, 18 généraux ont été nommés sur 54 vacances; c'est donc 36 de moins et l'on se rapproche ainsi du cadre normal.

Quant à la création du corps de vétérance, elle a eu pour but de conserver au service du pays, sans charger le Trésor d'un traitement d'activité, des généraux qui pouvaient encore être utiles. L'institution est bonne : on conteste sa légalité ; il est possible que, sur ce point, l'Administration soit dans l'erreur, elle en référera à la Chambre à laquelle elle se propose de demander un bill d'indemnité, s'il y a lieu, car, sous le rapport du service, il y a utilité, et sous le point de vue financier, il y a économie. Le Ministère sent combien l'ordonnance du 5 avril 1832 est dure, il ne l'applique qu'à regret; aussi se hâtera-t-il d'en proposer le rappel dès que la chose sera possible : le moment n'en est pas arrivé ; mais il n'est pas éloigné. La création du cadre de vétérance qui conserve au service, malgré cette ordonnance, des noms illustres dans l'armée, est un adoucissement provisoire.

Quant aux officiers des corps, aucun d'eux n'a été mis en retraite qu'en vertu de la loi de 1831. Là aussi, il y avait engorgement ; la suppression d'un escadron et d'un bataillon par régiment avait mis à la suite, 1,163 officiers payés sur le pied d'activité qui coûtaient 1,900 francs. On en a classé 680 qui ont diminué la dépense de 1,180,000 francs : il en reste 483 à faire rentrer. Jusqu'à ce que ce résultat soit obtenu, il sera bon et légal de donner des retraites aux officiers qui ne

peuvent plus servir qu'un an ou deux, et qui se retireraient eux-mêmes au moment du besoin, comme cela est arrivé dernièrement quand il a fallu envoyer quatre régimens en Afrique.

Comme on paie les 483 officiers restant à la suite sur le pied d'activité, les retraites ne sont pas une dépense nouvelle; mais bien une économie, puisqu'elles sont inférieures à la solde d'activité.

Dans ce cas comme dans celui des officiers généraux, on a pris la base de l'âge comme la plus juste et la moins blessante. Lorsque les officiers à la suite seront placés, cet état de choses finira. Il y aura toujours, sans doute, un mouvement de retraite; mais rien ne l'accélérera et l'on conservera au service tous les officiers qui pourront encore servir. D'ailleurs, il faut entretenir un mouvement quelconque de retraite qui excite l'émulation.

*L'orateur* rappelle qu'on a fait allusion à trois généraux de brigade devenus généraux de division et maintenus néanmoins dans leur première position : il fait l'éloge de leur conduite et de leurs services qui ont légitimé cette mesure conforme, d'ailleurs, aux lois et réglemens. L'un commande la place de Paris, le deuxième commande à Ancône; quant au troisième, l'école d'artillerie de Vincennes qu'il commande, sera peut-être supprimée, lorsque l'Administration aura pris un parti sur le système des grandes et petites écoles d'artillerie; cette question devant être bientôt décidée, il eût été inutile de le déplacer, si l'école doit être maintenue; il n'y aurait eu aucun avantage sérieux à devancer la décision, si l'école de Vincennes doit être supprimée.

*L'orateur* termine en disant qu'il croit avoir établi que le Gouvernement s'est maintenu dans la légalité et qu'il a fait preuve envers les anciens officiers de toute la bienveillance que les circonstances ont tolérée.

*Le premier orateur* déclare qu'il joint ses éloges à ceux que M. le Ministre vient de donner aux officiers généraux qui commandent à Vincennes, à Paris et à Ancône : il a voulu parler des actes de l'Administration, et non pas des personnes pour lesquelles il professe estime et affection.

*Un autre membre* dit que le crédit demandé est nécessaire

pour récompenser d'anciens services. La Chambre peut l'accorder avec confiance, car la liquidation des pensions se fait avec une attention scrupuleuse au Ministère de la guerre, et est revisée avec rigidité au conseil d'Etat ; la Chambre ne doit pas s'effrayer de voir le chiffre des pensions militaires grossir depuis quelques années ; cette augmentation résulte de la nécessité où la France s'est trouvée de mettre son armée sur un pied de guerre formidable après la Révolution de 1830 ; mais la sagesse du Gouvernement, l'attitude de l'armée et le zèle de la garde nationale ont assuré la paix au-dedans et au-dehors : la réduction des forces militaires en est la conséquence nécessaire ; un certain nombre d'officiers ont été placés à la suite, et le besoin de les faire rentrer a dû augmenter le nombre des retraites ; mais, on touche au terme de cet état de choses, et la progression du chiffre des pensions peut être regardée comme arrêtée dès ce moment ; c'est dans ces circonstances qu'on a rendu l'ordonnance du 5 avril 1832, qui fixe l'âge de la mise en retraite. Cette ordonnance ne doit être que temporaire ; prolongée au-delà de la nécessité du moment, elle serait préjudiciable à l'armée qu'elle priverait trop tôt d'officiers valides qui perpétuent les bonnes traditions, les glorieux exemples et les sentimens d'ordre, d'honneur et de patriotisme.

Elle serait aussi nuisible au Trésor qu'elle chargerait d'une double dépense, savoir : la retraite de l'officier renvoyé avan le tems et celle de solde d'activité de celui qui le remplace.

Quant au besoin de stimulant pour l'armée, il ne faut pas la flatter d'un avancement rapide en tems de paix ; car ce serait éveiller une ambition dangereuse qu'on ne pourrait contenter ; en second lieu, les officiers qui se retireront parce que des causes réelles les rendront incapables de servir, laisseront toujours assez de vacances pour entretenir un mouvement d'avancement suffisant.

*L'orateur* termine en rappelant que M. le Ministre de la guerre a reconnu lui-même la justice de toutes ces considérations et qu'il s'est engagé à proposer le rappel de l'ordonnance de 1832, sitôt que les officiers à la suite auront été replacés. Il se repose sur sa sollicitude éprouvée pour les vrais intérêts de l'armée.

*Un troisième membre* dit que le mouvement des extinctions

s'élève à 2,442,000 fr. et que les retraites montent à la même somme à peu près : il voudrait savoir pourquoi, dans cette position, on vient demander à la Chambre le montant du crédit ordinaire de 1,030,000 f. et un crédit additionnel de 900,000 f. : il pense qu'il faudrait prendre les mesures nécessaires pour que l'Administration renfermât ses concessions de pensions dans le chiffre des extinctions. Il fait observer que les pensions du Ministère de la guerre se distribuent par année sur un nombre de 40,000 personnes et demandent, en terme moyen, une somme de 2,442,000 fr. : les pensions du Ministère des finances, qui se distribuent entre 47,000 personnes, ne montent, chaque année, qu'à 80,000 fr. ; il y a une grande disparité entre le taux des unes et des autres.

*L'orateur* voudrait que l'on cherchât les moyens de la faire disparaître : il ne prétend pas, cependant, que M. le Ministre de la guerre n'ait toujours agi conformément à la loi; mais il voudrait qu'on trouvât un remède à cet accroissement perpétuel de dépenses.

*M. le Ministre de la guerre* répond que l'Administration va plus loin que le préopinant ne le désire, car, non contente de se renfermer dans le chiffre des extinctions, elle se maintient encore au-dessous. Ainsi, en 1835, il y a pour 2,442,000 fr. d'extinctions : on ne demande à la Chambre des crédits que pour 1,930,000 f. ; le Trésor aura donc un boni de 492,000 f. Le crédit qui sera demandé l'année prochaine sera très-probablement moins fort encore de 4 à 500,000 fr.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission n'a pas méconnu la nécessité qui a amené, dans le tems, l'ordonnance du 3 avril 1832 ; elle en a reconnu aussi l'équité : elle a seulement manifesté la crainte que le Gouvernement ne se crût obligé à perpétuer l'application de cette ordonnance, lorsque les nécessités qui l'ont produite auront disparu. Cette nécessité doit cesser prochainement, car, sous peu de tems, les cadres seront rentrés dans leurs limites.

Comme il existe dans l'armée pour 3 millions de droits acquis à la retraite, en vertu de l'article 1er de la loi de 1831, on surchargerait le Trésor si, à côté de ces retraites qu'on ne peut refuser, on ajoutait encore celles d'officiers valides qui ne demandaient pas à se retirer. La Commission, toutefois, est

satisfaite d'avoir entendu M. le Ministre déclarer qu'il proposera le retrait de l'ordonnance aussitôt que les besoins du service le permettront.

Article premier.

« Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 900,000 fr., en addition au crédit éventuel porté au budget de 1836 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année. »

Adopté.

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme, est ouvert au Ministre des finances pour servir, en 1836, au paiement des arrérages desdites pensions. »

Adopté.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans | 236 |
| Majorité absolue | 119 |
| Pour l'adoption | 220 |
| Contre | 16 |

La Chambre a adopté.

*Discussion du projet de loi relatif à un appel de* 80,000 *hommes, sur la classe de* 1835.

*Un membre* dit que le projet de la Commission consacre pour la répartition du contingent entre les départemens, l'adoption d'une moyenne calculée sur un certain nombre d'années antérieures à la classe appelée, tandis qu'auparavant l'on ne prenait pour base que la population des circonscriptions administratives; c'est là, sans doute, une amélioration; mais on aurait dû aller plus loin et appliquer aux départemens la mesure que l'on applique aux cantons d'un même département. En effet, la sous-répartition du contingent entre les cantons se fait proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur les listes du tirage pour chaque canton; la même base aurait dû être prise pour la répartition elle-même : tant qu'on la

réglera sur la moyenne des années précédentes, il en résultera toujours des irrégularités et des injustices choquantes : la répartition de 1833, faite sur la moyenne des huit années précédentes, a produit une inégalité de 2,000 jeunes gens ; c'est-à-dire que 2,000 familles qui n'auraient pas dû être frappées, ont payé la dette de la conscription pour 2,000 autres qui auraient dû la supporter.

*L'orateur* cite plusieurs départemens pour lesquels cette irrégularité a produit une surcharge considérable : le département du Puy-de-Dôme, entre autres, taxé en vertu de la moyenne de 5,376 hommes présumés devoir prendre part au tirage, n'en a eu que 5,144 sur les tableaux de recrutement et il a fourni pour le contingent 49 hommes de plus qu'il ne l'aurait fait si la répartition eût été établie sur des bases plus rationnelles. L'orateur a acquis la conviction que l'on peut facilement arriver à la répartition basée sur le nombre des jeunes gens inscrits pour le tirage de chaque année. Il ne fait néanmoins aucune proposition, mais il demande qu'on prenne ses observations en considération pour la levée de 1836.

*Un membre* propose de substituer l'amendement suivant à l'article 2 du projet du Gouvernement et de la Commission.

« Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départemens du royaume, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur des listes de tirage et en vertu d'une ordonnance royale à laquelle sera joint le tableau de répartition présentant le relevé de ces listes par département. Il en sera rendu compte aux Chambres dans la session prochaine. »

Il demande que la discussion en soit renvoyée à la séance prochaine.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président ;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

## Présidence de M. TESTE, Vice-Président.

*Séance du Samedi 7 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle divers rapports de la Commission des pétitions.

N° 131. « Le sieur Dautiboul, ancien magistrat à Paris, se dit créancier de l'État pour une somme de 10,000 fr., et prétend avoir droit à une récompense nationale. »

La Commission propose de renvoyer cette pétition à M. le Garde des Sceaux.

La Chambre, sur la réclamation de plusieurs membres, passe à l'ordre du jour.

N° 54. « Le sieur Pichat, ancien négociant à Paris, demande la suppression des jeux de hasard publics autorisés dans la ville de Paris, ou du moins une réforme de l'établissement de la ferme des jeux, consistant dans la réduction du nombre des maisons de jeu, et en diverses modifications dans la condition de leur existence. »

N° 84. « Le sieur Bugot demande qu'on poursuive le fermier des jeux de hasard, en restitution d'une somme de *un million cent cinquante mille francs*, qu'il aurait indûment perçue au préjudice de la ville de Paris. »

*M. le Rapporteur* dit : « Cette somme aurait été ainsi dé-

tournée, suivant le pétitionnaire, par des infractions à plusieurs articles du cahier des charges. Ces infractions sont en partie signalées également par le sieur Pichat, et elle résultont, disent les deux pétitionnaires, de la violation journalière des art. 6, 13, 14, 16 et 17 du cahier des charges.

» Ainsi, 1°. en contravention de l'article 6, le fermier des jeux aurait fait un trafic sur l'échange de l'or, qui a frustré la ville de 5 à 600 francs par jour pendant la durée du bail, ce qui composerait une somme de 810,000 fr.

» 2°. En ouvrant les maisons de jeux pendant les jours fériés, au nombre de dix, en infraction à l'art. 13 (1), et cela pendant six ans depuis 1830, la ferme des jeux a fait un gain illicite que le pétitionnaire, le sieur Bagot, élève à 330,000 f., gain dans lequel la ville n'a pas pris part;

» 3°. En infraction de la même clause des contrats, suivant les deux pétitionnaires, l'ouverture des maisons de jeu a eu lieu constamment à des heures prohibées, c'est-à-dire avant celles fixées;

» 4°. La régie a permis des mises au-dessous de celles déterminées par l'article 14;

» 5°. Des mineurs, des artisans, des garçons de caisse, des comptables, ont été admis dans les maisons de jeu, où ils s'y sont introduits au moyen des fêtes et des bals masqués qui y ont été donnés, malgré la prohibition formelle du contrat (art. 16).

» Enfin, 6°. des prêts considérables d'argent ont été faits aux joueurs par les employés des jeux, en contravention des dispositions non moins formelles qui le défendent.

Sur tous ces points, Messieurs, votre Commission a pris et reçu des renseignemens puisés auprès de l'administration de la ville de Paris.

» Elle a reconnu qu'en général, les explications données répondaient suffisamment aux reproches adressées par les pétitionnaires à la ferme-régie.

» Les gains illicites qui auraient été faits sur le trafic de l'or,

---

(1) Ces dix jours sont, aux termes de l'art. 13, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint, Noël, les jeudi, vendredi et samedi saints, et le 21 janvier.

et en ouvrant les jeux à des jours prohibés, ne sont nullement prouvés.

» Il en est de même des heures d'ouverture des maisons de jeu, les règles posées à cet égard par l'Administration, n'ont reçu qu'une seule exception temporaire dans l'intérêt de l'ordre et pour une seule maison (n° 36 du Palais-Royal).

« Quant aux mises, il résulte des rapports journaliers fournis par les contrôles de la ville, chargée de la surveillance administrative, ainsi que des rapports des agens de la préfecture de police, que la limite des enjeux est exactement observée, telle qu'elle a été réglée par le cahier des charges dans chaque maison de jeu.

» Il est fort difficile d'assurer l'exécution de la clause qui défend aux employés des jeux de faire des prêts aux joueurs; une surveillance active est constamment exercée sur eux à cet égard; mais elle a pu être trompée quelquefois, et lorsqu'elle l'a été, des exemples ont été faits immédiatement.

» Au reproche si grave d'avoir admis des mineurs, des artisans, des comptables, l'administration de la ville de Paris répond par des résultats qui semblent lui mériter plutôt des éloges que du blâme. En effet, une amélioration notable a été introduite récemment dans le régime des maisons de jeu.

» La *présentation* est devenue obligatoire dans toutes, et les effets salutaires de cette disposition n'ont pas tardé à se produire.

» Ainsi, en 1835, près de 12,000 individus ont été refusés par les commissaires aux présentations, nommés par l'administration de la ville de Paris; et on compte parmi eux, 4,779 mineurs ou présumés tels, 2,240 étudians, 2,022 ouvriers ou domestiques et 1,235 personnes non présentées.

» Mais, Messieurs, c'est moins des abus à réformer dans ces établissemens qu'il s'agit en effet auprès de vous; c'est de leur suppression à l'expiration du bail qui approche.

» Elle est formellement demandée par un des pétitionnaires (le sieur Pichat).

» L'existence des maisons de jeux de hasard a été dès longtems signalée comme portant une grave atteinte aux intérêts moraux et matériels de la population; ce n'est pas nous qui révoquerons en doute le mal; mais leur suppression protége-

rait-elle ces intérêts aussi efficacement qu'on le pense? en un mot, le remède ne serait-il pas pire que le mal ? Telle est la question à examiner.

» Déjà à votre dernière session, vous avez appelé sur cette question l'attention du Gouvernement, en renvoyant à M. le Ministre de l'intérieur une pétition qui demandait également la suppression des jeux de hasard autorisés. (Rapport de M. Véjux, séance du 18 avril 1835.) Depuis, vous avez supprimé la loterie; et la suppression des jeux de hasard publics n'en est-elle pas la conséquence nécessaire? Voilà ce qu'on se demande.

» L'affirmative se présente naturellement à l'esprit ; et cependant, il faut le dire, il n'y a pas assimilation entre les inconvéniens et les dangers des jeux publics et ceux que présentait la loterie.

» La loterie s'étalait dans les rues ; elle appelait à elle par l'enseigne, et par la publicité officielle que donnait la presse à son jeu.

» Il faut aller chercher les maisons de jeu ; on est forcé d'y satisfaire sa passion en public, on se livrait en secret à celle de la loterie.

» La question de la suppression des jeux publics est complexe : il y a la question d'argent ; il y a celle de morale publique.

» Quant à la question d'argent, il s'agit de 6,500,000 fr. auxquels il faudra suppléer par des allocations faites au budget; car si la ville de Paris compte sur cette somme de 6,500,000 fr. avec le Trésor, par compte elle donne aux hospices 5 millions ; le surplus, soit un million, se confond dans ses recettes, il reçoit des affectations qui purifient en quelque sorte l'origine du produit.

» Toutefois écartons ces considérations, quelle que soit leur force, et n'envisageons la question que sous le point de vue de la morale publique.

» Est-il bien vrai qu'elle gagnera à la suppression des jeux de hasard autorisés ?

» Oui, dit-on, car on ne verra plus le pouvoir, qui doit toujours être le gardien sévère des mœurs publiques, sanctionner leur violation, en couvrant de son égide la plus grave atteinte qu'elles puissent recevoir, par ces établissemens où

s'ouvre un champ libre et protégé à la passion du jeu, qui y est exploitée régulièrement. On ne le verra plus donner le scandale d'une spéculation sur cette funeste passion, au mépris des excès et de malheurs qu'elle entraîne.

» Lorsque le Gouvernement d'un peuple autorise le mal, qu'il le régularise, et en donne ainsi hautement l'exemple, n'assume-t-il pas la responsabilité de celui qui descend ensuite à tous les degrés, et dans toutes les classes de la nation? Le pouvoir ne peut s'en prendre qu'à lui de la démoralisation générale et des désordres qu'elle enfante.

» Ainsi la morale, l'ordre, ne peuvent que gagner à la destruction des jeux publics.

» Toutefois, des objections puissantes sont faites, et nous devons en peu de mots vous les exposer.

» Les maisons de jeux de hasard sont des établissemens soumis à un régime et à une surveillance donnés, exercés par l'autorité. Elle a l'œil et tout pouvoir d'action sur ce qui s'y passe; le fils de famille, le comptable, l'artisan, si les agens de l'autorité font leur devoir, ne doivent pas y paraître impunément.

» En sera-t-il de même dans les jeux clandestins qui s'organiseront inévitablement au sein de cette capitale, centre de richesses, de luxe, de corruption, foyer de toutes les passions? On l'a dit bien des fois, on peut supprimer les jeux, on ne supprimera pas les joueurs; la passion du jeu est de tous les tems, de tous les lieux; on jouera donc; mais si c'est dans des repaires obscurs, ce sera sans contrôle, sans garantie; on y entrera, on en sortira méconnu, et le fils de famille, le comptable, qui auraient redouté les regards dans un lieu public, seront à l'abri de cette crainte.

» La surveillance de l'autorité ne s'exerçant pas dans de tels lieux, quels excès ne peuvent pas s'ensuivre? Non seulement on y trouvera sa ruine comme on peut la trouver aujourd'hui dans les établissemens autorisés, mais on y sera impunément spolié, volé, peut-être même assassiné.

» Bien plus, on verra, comme cela s'est vu, surtout dans le siècle dernier, se dresser dans les salons de l'opulence des autels au hasard, où, au milieu des fêtes et de tous les genres d'excitation, le jeune homme, et le père de famille même, cédant à la contagion de l'exemple et à une tentation de bon ton, pour-

ront non moins impunément se livrer à toute la frénésie de la passion du jeu.

» Si une police active, désintéressée, peut atteindre les joueurs de bas étage dans leurs repaires, en sera-t-il de même de ceux des salons?

» On parle de Londres. Oui, il n'existe pas à Londres de jeux publics autorisés; mais c'est pire, il y existe de prétendus *clubs* par abonnement, où l'on joue un jeu effréné, à l'abri de toute investigation, de toute répression de l'autorité; les excès, les ruines, les désordres de toute espèce qu'on y voit journellement, et dont les feuilles publiques de l'Angleterre retentissent souvent, leur ont mérité le nom caractéristique d'*Enfers* (*Hells*).

» Les pétitionnaires citent Lyon et Bordeaux, d'où, sous l'Empire, les jeux de hasard publics furent repoussés, sans que depuis on ait ouï dire que des jeux clandestins s'y soient organisés d'une manière permanente ou du moins durable, mais ces grandes villes peuvent-elles être comparées à Paris, qui, indépendamment de son immense population agglomérée, compte une population flottante considérable d'étrangers riches et oisifs? Et ce qui a été possible dans les villes dont on parle, le serait-il à Paris?

» Malgré la double surveillance de la police administrative et de celle de la ferme-régie, si intéressée à découvrir les jeux clandestins, il s'en organise aujourd'hui qui bravent quelquefois long-tems toutes les recherches. Un procès-verbal du 11 mars constate la saisie en flagrant délit d'un jeu clandestin dont l'existence était connue, et qu'on ne pouvait atteindre.

» Ce sont ces considérations qui ont influé puissamment sur des hommes éminens par leurs lumières, leur patriotisme et leur philanthropie, tels que Lainé, Manuel et l'illustre Casimir Périer lui-même, lorsque plusieurs fois, à cette tribune, ils n'ont pas hésité à proclamer que les jeux de hasard autorisés étaient un mal nécessaire.

» C'est aussi sous l'empire de ces considérations que celui des pétitionnaires qui demande d'abord leur suppression, le sieur Pichat, recule ensuite devant ses conséquences; il prend un terme moyen, et ce qu'on appelle, dans la langue du palais, des *conclusions subsidiaires*. Admettant que les jeux de

hasard publics sont un mal nécessaire, il propose des moyens d'amoindrir ce mal, en atténuant le danger que présentent les maison de jeu dans leur état actuel. Pour y parvenir, il faudrait, dit-il, changer leur organisation, en réduire le nombre, et apporter dans leurs réglemens et dans le mode de leur existence des conditions et des restrictions nouvelles qu'il indique. Il ne doute pas que ces modifications eussent pour effet de circonscrire de plus en plus le nombre des personnes qui fréquentent ces établissemens.

» Votre Commission a pensé que ces idées méritaient d'être examinées et qu'elles devaient fixer l'attention du Gouvernement à l'expiration du bail de la ferme-régie des jeux; elle a pensé qu'il pouvait aussi y avoir lieu de vérifier plus minutieusement les abus reprochés à la ferme-régie dans l'exercice de son privilége, et elle vous propose, en conséquence, le renvoi des deux pétitions à M. le Ministre de l'intérieur. »

*Un membre* trouve qu'il y a opportunité et urgence dans l'examen de la question soulevée par le pétitionnaire, puisque c'est à la fin de cette année qu'expire le bail des jeux. Il rappelle la déclaration faite par M. Casimir Périer : qu'il eût immédiatement supprimé cette institution immorale, si la longueur du bail à courir n'eût imposé au Trésor des sacrifices trop considérables ; il exhorte la Chambre à accomplir les vœux de M. Casimir Périer, et à se montrer conséquente avec elle-même en supprimant les jeux comme elle a supprimé les loteries.

Il expose que la plupart des conditions imposées à l'Administration des jeux sont éludées ou méconnues. Il avait été stipulé par M. de Chabrol que les maisons de jeu n'ouvriraient qu'à quatre heures ; cet ordre est violé chaque jour ; plusieurs de ces maisons sont ouvertes à midi, et ne se ferment qu'à quatre heures du matin ; leur accès est ainsi rendu facile aux facteurs du commerce, aux hommes chargés de porter l'argent et les effets négociables.

Contrairement à l'art. 17 du cahier des charges, on prête ouvertement de l'argent aux joueurs.

Après avoir signalé diverses autres infractions aux règles établies par le cahier des charges, l'orateur énumère les crimes et les catastrophes occasionés par le jeu ; il rend compte des

divers faits de cette nature survenus pendant un trimestre de l'année 1834, et il s'attache à prouver que cette institution est une sorte de prime d'encouragement accordée à l'immoralité, au vol, au suicide et à l'assassinat.

Il n'entend pas déposséder l'Etat des 8 millions qu'il puise dans cette source impure : il croit même qu'on pourrait obtenir davantage, par la suppression des maisons de jeu, en accordant à prix d'argent des licences aux gens riches ; en punissant par de fortes amendes l'établissement des maisons de jeu clandestines ; en frappant d'un droit élevé les établissemens qu'on laisserait ouverts à l'opulence, et où l'on ne serait admis que moyennant un fort droit de présentation.

*L'orateur* compte sur le concours de plusieurs de ses collègues qui, à une autre époque, ont énergiquement attaqué l'institution des jeux. Il termine en citant les paroles d'un orateur qui expliquait la corruption des habitans des villes comparés à ceux des campagnes par l'existence des loteries et des maisons de jeu.

*Un deuxième membre* appuie le renvoi proposé par la Commission; mais en repoussant quelques-unes des considérations qu'on a fait valoir dans le rapport, et qui sembleraient militer contre la suppression des maisons de jeu. En vain allègue-t-on l'étendue de la ville de Paris. Quant à lui, il ne connaît pas de causes qui rendent le mal nécessaire.

On objecte qu'en supprimant les jeux, on ne détruira pas les joueurs; il demandera si en morale, comme en politique, il est convenable de favoriser l'immoralité, parce qu'on désespère de la détruire.

On allègue, enfin, qu'il y aura toujours des maisons de jeu clandestines; il répondra qu'il y a à Paris une police chèrement rétribuée, et qu'au moyen d'une active surveillance, elle parviendra facilement à réprimer de tels désordres : il ne voit dans les maisons de jeu, que des salles d'asile ouvertes à la corruption et au crime, et il en appuie la suppression.

*Un troisième membre* croit que tout le monde est d'accord sur la profonde immoralité des jeux; il se bornera à appeler les méditations de la Chambre sur l'affreux suicide qui s'est récemment commis à Belleville.

*Un quatrième membre* croit aussi que la Chambre est una-

nime pour ordonner le renvoi de la pétition; mais, selon lui, cela ne suffit pas, et il faudrait que l'on sût ce que le Ministère veut en faire : une pétition semblable a été, l'année dernière, renvoyée au Gouvernement; il désirerait savoir quel parti le Ministère se propose de prendre, et à défaut de M. le Ministre de l'intérieur qui, apparemment, ne juge pas les pétitions dignes de sa présence à la Chambre, il voudrait que des explications fussent données par un membre du cabinet.

*M. le Président du conseil* dit :

« Messieurs, tous les membres du cabinet mettent un zèle extrême à se rendre aux séances des deux Chambres. Lorsque des Députés négligent souvent leurs propres affaires pour vaquer à celles de l'Etat, les Ministres ne mettent pas moins de zèle à remplir leurs devoirs, à se rendre à la Chambre, autant qu'ils le peuvent. Mais, sous ce rapport, ils n'ont de leçons ni d'ordres à recevoir de personne. Quand ils ne sont pas ici, c'est qu'apparemment des devoirs plus urgens les retiennent ailleurs; c'est précisément le cas où s'est trouvé M. le Ministre de l'intérieur, car nous sortons du conseil. Il est bien entendu que cette explication que je donne à la Chambre ne s'adresse pas au membre qui l'a provoquée; car je ne reconnais à personne le droit d'en demander de semblables.

» J'ajouterai quelques mots sur la question. Bien des fois des plaintes très-vives, très-fondées, ont été élevées contre l'impôt provenant des jeux. Des pétitions nous ont été renvoyées, notamment une l'année dernière; mais ces pétitions ne veulent pas dire qu'il faille violer des engagemens contractés avec les fermiers des jeux.

» Maintenant, on nous demande si nous en contracterons d'autres. Le Ministère n'a pas à s'expliquer sur ce qu'il fera, il ne s'explique que sur ce qu'il fait. Mais seulement je voudrais qu'à cette pétition fussent ajoutées des vues sur les moyens de remplacer l'impôt dont on se plaint.

» Cette ferme rend à l'Etat 5,500,000 fr.

» Eh bien, je dis qu'il n'y a qu'une voix sur l'utilité et la moralité de cette suppression. Mais il en est de cet impôt, comme de celui de la loterie. Il est bien facile de se donner, à cette tribune, les honneurs de la philanthropie et de la mo-

ralité, si on n'y ajoute pas, pour l'Etat, les moyens de remplacer les pertes qu'il aurait à faire.

» Le Ministère est obligé de considérer deux choses : l'utilité de la suppression et le remplacement de cet impôt. Dans l'état actuel des finances, quoique cet état n'ait rien d'alarmant et qu'il ne mérite pas les reproches qu'on lui adresse, la question financière ne doit pas être perdue de vue ; après avoir déjà supprimé l'impôt de la loterie, il ne serait pas prudent de supprimer encore 5,500,000 fr., sans savoir comment remplacer ce produit. Nous y arriverons avec le tems, le tems porte toujours ses fruits ; quand on veut être patient, attendre le tems pour exécuter les réformes, elles arrivent toujours. L'impôt de la loterie a été attaqué long-tems. Sans doute le Ministère a fait grand cas des réclamations, mais il a fallu, pour supprimer la loterie, que l'état de nos recettes le permît ; voilà la vérité. »

*L'un des préopinans* fait observer que la loterie a été supprimée sans qu'on eût préalablement déterminé l'impôt qui le remplacerait. Selon lui, lorsqu'un impôt est immoral, la Chambre doit le supprimer, et c'est aux Ministres qu'il appartient de trouver d'autres moyens de subvenir aux besoins du Trésor. Il indique toutefois un moyen qui lui paraît facile de combler le vide qu'ouvrirait la suppression des jeux. Il a été souvent dit que l'armée ne devait être que de 286,000 hommes; son effectif est encore de 309,000 hommes. La réduction de cet effectif assurerait au Trésor un ample dédommagement des sacrifices qu'on lui demande aujourd'hui.

*Un autre membre* dit, que depuis qu'il fait partie de la Chambre, il n'a cessé de réclamer contre l'existence des maisons de jeu : il ne viendra point donner un démenti à ses opinions d'autrefois : il lui semble que de toutes les raisons qu'on pouvait alléguer en faveur de cette institution immorale, M. le Président du conseil a choisi celle qui vaut le moins ; en soutenant qu'avant de supprimer un impôt, il fallait indiquer les moyens de le remplacer. Quant à lui, cette objection ne l'arrêterait pas : il est convaincu qu'il existe à la disposition de l'Etat des ressources morales, faciles, et qu'on peut réaliser à l'instant. Quand viendra le tems de discuter cette question, il espère prouver que cet impôt qui porte au vol, au suicide

et au meurtre, n'est pas une nécessité. Selon lui, la tâche qu'auraient à remplir les défenseurs des maisons de jeu, serait de prouver que des considérations politiques commandent de les tolérer.

Tout le monde est d'accord sur l'immoralité de cette institution : c'est au Gouvernement qu'il appartient de la supprimer. A l'approche de l'expiration du bail, le conseil municipal de Paris a dû s'occuper de cette question, et comme il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative de la suppression, il a du moins mis en œuvre tous les moyens, toutes les précautions propres à rendre le mal le moins grand possible : il a stipulé que les maisons de jeu n'ouvriraient qu'à cinq heures du soir; qu'on n'y recevrait ni les ouvriers, ni les étudians, ni les commis, ni les garçons de caisse; que l'entrepreneur serait passible de toutes les pertes essuyées par les personnes auxquelles la loi interdit l'entrée des maisons de jeu, aussi bien que des vols qui y seraient commis. Voilà l'esprit dans lequel le conseil municipal s'occupe du cahier des charges pour le renouveler, et c'est avec une extrême répugnance qu'il accepte cette mission ; il ne s'en chargera même qu'autant qu'on aura démontré la nécessité du maintien des maisons de jeu.

*M. le Ministre de l'intérieur* déclare qu'il ne s'oppose en aucune manière au renvoi proposé, puisque l'unique objet de ce renvoi est de provoquer un examen sérieux et d'assurer la répression des abus dont on se plaint, lorsque viendra le renouvellement du cahier des charges : au surplus, la discussion s'engagera naturellement à l'occasion de la discussion du budget; c'est alors qu'il faudra émettre un vote définitif, et que toutes les explications nécessaires seront données.

*Un membre* ne pense pas que la Chambre puisse être satisfaite des paroles qui ont été prononcées par M. le Président du conseil. Selon lui, elle a le droit de s'enquérir, non-seulement de ce que le Ministre fait, mais de ce qu'il veut faire, Il conçoit que, par des motifs de police, de sûreté publique, on puisse discuter la haute question des maisons de jeu; il reconnaît également que cette question trouvera plus naturellement place au budget; mais il représentera toutefois que c'est surtout là une question de moralité, et ce dont il se plaint,

c'est de voir le fisc se mêler à cette question ; c'est de voir que l'on a fait des jeux un véritable impôt ; qu'on l'a affermé ; qu'on a ainsi organisé la corruption, et, selon lui, c'est ce que la Chambre ne peut supporter : quoiqu'on dise, l'or qui provient d'une telle source conserve le goût de son origine ; il sent la corruption et souvent le crime.

*M. le Ministre des finances* répond qu'autrefois les maisons de jeu existaient sans aucune surveillance ; que la surveillance de l'Administration a été organisée par une loi formelle, qui a attribué au fisc le revenu provenant des maisons de jeu. Depuis lors, et surtout depuis la révolution de Juillet, toutes les mesures prises par l'autorité ont eu pour but et pour résultat de diminuer les abus, d'atténuer le mal. L'Administration s'est montrée peu soucieuse de la question d'argent ; aussi le nombre des personnes exclues des maisons de jeu s'est-il élevé à 11,500 en 1835, et le produit de ces établissemens, qui était autrefois de 11,159,000 fr., n'est aujourd'hui que de 7,725,000 fr. : il a diminué de plus d'un tiers. Grâce aux précautions minutieuses qui ont été prises, une multitude de fraudes et de crimes ont été évités. C'est une grave question que celle de savoir si notre état social permet la destruction des maisons de jeu : le Ministère donnera toutes les explications qui lui seront demandées, lorsque viendra le moment de discuter cette question.

*Un membre* fait remarquer que la question viendra trop tard si elle n'est discutée qu'au budget, puisque le bail des jeux aura été renouvelé.

*M. le Ministre des finances* répond que cette crainte n'est pas fondée, puisque le bail ne sera renouvelé qu'au mois d'octobre.

*Un membre* ajoute que d'ailleurs le renouvellement ne peut avoir lieu sans l'intervention préalable de la loi.

*Un autre membre* demande comment il se fait que l'Administration autorise l'ouverture des maisons de jeu à *midi*, alors qu'aux termes de la loi elles ne devraient ouvrir qu'à quatre heures.

*M. le Ministre des finances* répond que ce n'est pas la loi qui détermine l'heure de l'ouverture et de la clôture des mai-

sons de jeu. L'Administration est chargée de ce soin, et depuis 1820, à chaque renouvellement de bail, elle s'est constamment appliquée et à diminuer le nombre des maisons de jeu et à restreindre l'espace de tems durant lequel ces maisons doivent être ouvertes. En 1820 on leur a supprimé trois heures, et dans le dernier bail, il a été stipulé que celles de ces maisons dont on craignait l'accès pour les hommes du peuple, n'ouvriraient qu'à quatre ou même cinq heures de l'après-midi.

*L'un des préopinans* pose en fait que, depuis la dernière adjudication, de nouvelles maisons de jeu ont été autorisées, et que deux de ces établissemens ont obtenu la permission d'ouvrir à midi.

*M. le Ministre des finances* ne croit pas que les assertions du préopinant reposent sur des renseignemens exacts : au surplus il répondra à toutes les questions lorsque viendra le moment d'une discussion approfondie.

*L'un des préopinans* demande qu'indépendamment du renvoi à M. le Ministre de l'intérieur proposé par la Commission, la Chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le Président du conseil.

La Chambre ordonne l'un et l'autre renvoi.

La Chambre ordonne ensuite les renvois ci-après :

*A M. le Ministre de l'intérieur*,

La pétition N° 41, des maire, adjoints et membres du conseil municipal de la commune de Barie (Gironde) ;

*Même renvoi et à M. le Président du conseil*,

Celle N° 84 du sieur Pichat, ancien négociant, à Paris ;

*A M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Garde des Sceaux*,

Celle N° 105, du sieur Delbret, à Moissac ;

*Et à la Commission sur l'instruction secondaire*,

Les pétitions N° 70 des chefs d'institution et maîtres de pension des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise ;

N° 71 des sieurs Amondieu et Cases, directeurs du Lycée français, à Nantes.

*M. le Ministre de l'intérieur* fait, au nom du Roi, les communications suivantes :

(Voir les annexes Nos 225 et 226, jointes au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans ses bureaux.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement.

*M. le Président* donne lecture de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu :

« Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour, le produit de cette imposition, être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans........... | 236 |
| Majorité absolue............. | 119 |
| Pour l'adoption.............. | 229 |
| Contre...................... | 7 |

La Chambre a adopté.

On passe à la discussion de trois projets de loi tendant à accorder des pensions à titre de récompenses nationales.

*M. le Rapporteur*, interpellé par M. le Président, déclare que le Gouvernement a adhéré aux amendemens de la Commission.

*M. le Président* lit, et la Chambre adopte successivement, les deux articles du premier projet, qui sont ainsi conçus :

Article premier.

« Il sera accordé, conformément aux indications du tableau nominatif annexé à la présente loi, des pensions annuelles et viagères, avec jouissance à partir du 1er janvier 1836, aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfans et ascendans de ceux qui ont succombé dans les évènemens de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.

Art. 2.

» Ces pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'Etat, et seront inscrites au Trésor public.

» Il est ouvert, à cet effet, au Ministre des finances, un crédit de 17,000 fr.

» Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul. »

*M. le Président* annonce qu'on va procéder au scrutin sur l'ensemble de ce projet.

*Un membre* fait observer que les trois projets de loi sont relatifs au même objet : ils ne donneront vraisemblablement lieu à aucune réclamation : il demande qu'il soit voté par un seul et même scrutin sur les trois projets de loi.

*Un deuxième membre* répond que la disposition du réglement qui permet de comprendre plusieurs lois dans un seul scrutin ne s'applique qu'aux projets de loi d'intérêt local : il insiste pour que le réglement soit exécuté.

*M. le Président* dit que le réglement est la loi commune ; que son exécution littérale ne doit pas être vainement réclamée ; il annonce qu'il va être procédé au scrutin sur le premier projet que la Chambre vient d'adopter par assis et lever.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans............... | | 235 |
| Majorité absolue................. | | 118 |
| Pour l'adoption........ | 220 | |
| Contre............... | 15 | |

La Chambre a adopté.

On passe au deuxième projet qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Il est ouvert au Ministre des finances, pour courir du 1er janvier 1836, un supplément de crédit de 4,300 fr. pour complément d'exécution de la loi du 21 avril 1833, portant concession de pensions en faveur des gardes nationaux blessés, et des parens de ceux qui ont succombé dans les événemens de l'Ouest et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin secret, l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 235 |
| Majorité absolue | | 118 |
| Pour l'adoption | 220 | |
| Contre | 15 | |

La Chambre a adopté.

*M. le Président* donne lecture des articles du troisième projet qui sont successivement adoptés par la Chambre.

Ces articles sont ainsi conçus :

Article premier.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau annexé à la présente loi, une pension, conformément aux indications du tableau.

Art. 2.

» Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, et ne seront point sujètes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 3.

» Le Ministre de l'intérieur est chargé du soin de veiller à ce que le montant des pensions accordées aux enfans mineurs dénommés dans le tableau, soit directement employé à leur entretien et à leur éducation. »

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votans............. 235
Majorité absolue.............. 118
Pour l'adoption....... 212
Contre............... 23

La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des cartes à jouer.

La Chambre adopte successivement les quatre articles du projet qui sont ainsi conçus :

Article premier.

« Le droit de 5 cent. par jeu, sur les cartes à portrait étranger, destinées pour l'exportation, est supprimé.

Art. 2.

» Ces cartes sont affranchies de l'application des bandes de contrôle : mais elles ne pourront circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que renfermées dans des caisses ficelées qui seront plombées par les employés des contributions indirectes.

» Les autres formalités prescrites par les lois et reglemens en vigueur, pour justifier l'exportation, continueront à être observées.

Art. 3.

» La réintroduction des cartes, ainsi exportées, ne pourra être autorisée que sous la condition du paiement des droits imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtus de la bande de contrôle.

» Les cartes qui seront réimportées en fraude, ou trouvées dans l'intérieur sans bandes de contrôle, seront saisissables, et les contrevenans seront passibles des peines portées en l'art. 166 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4.

» Il n'y aura pas lieu d'effectuer la perception du droit de 5 cent. par jeu constaté sur les cartes à portraits français ou à portraits étrangers, dont l'exportation a été déclarée depuis la publication de l'ordonnance du 7 juillet 1831, en vertu de laquelle cette perception a été provisoirement suspendue. »

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 233 |
| Majorité absolue | | 117 |
| Pour l'adoption | 224 | |
| Contre | 9 | |

La Chambre a adopté.

*Un membre* réclame la parole sur l'ordre du jour de lundi : il demande que le budget du Ministère de l'intérieur, soit mis à l'ordre du jour immédiatement après le projet de loi portant réglement définitif des comptes de 1833.

*Un autre membre* insiste pour que le projet de loi sur le sel soit maintenu à l'ordre du jour.

Après une discussion contradictoire à laquelle plusieurs membres prennent part, la Chambre décide que le projet de loi sur le sel ne sera point maintenu à l'ordre du jour, qu'il sera discuté après le budget des dépenses et avant le budget des recettes.

Sur la déclaration de M. le Garde des Sceaux que l'intention du Gouvernement est de demander la discussion immédiate du projet de loi sur les monumens de la capitale, dès que le rapport sera distribué, il n'est pas donné suite à la réclamation relative à la mise à l'ordre du jour du budget de l'intérieur.

La Chambre passe à la discussion du projet de loi relatif à la pêche de la baleine.

*M. le Président* donne lecture de l'art. 1er qui est ainsi conçu :

« La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la baleine, dont l'art. 10 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

» Les primes accordées par l'article premier de ladite loi aux armemens pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud, seront réduites, du 1er

mars 1837 au dernier février 1838, savoir : par tonneau de jauge.

» A 50 fr. sur les armemens composés entièrement de Français ; cette prime continuera à diminuer chaque année de 4 fr., de sorte qu'elle ne sera plus que de 34 fr. du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

» A 37 fr. sur les armemens dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites de l'art. 4. Cette prime diminuera de 3 fr. par année, et ne sera plus que de 25 fr. du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

*Un membre* fait observer que, dans le système du projet de loi, la prime ne diminuera que de 37 pour 100 dans l'espace de cinq ans ; il convient, selon lui, de porter cette réduction à 50 pour 100 ; il représente que cette proportion avait été primitivement adoptée par la Commission, et il croit qu'elle concilie tous les intérêts. Son amendement est ainsi conçu :

Art. 2. (Deuxième paragraphe.)

« A 50 fr. sur les armemens composés entièrement de Français ; cette prime continuera à diminuer chaque année de 6 fr., de sorte qu'elle ne sera plus que de 26 fr. du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842.

» A 37 fr. sur les armemens dont l'équipage est en partie étranger dans les limites de l'article 4 ; cette prime diminuera de 4 fr. par année, et ne sera plus que de 21 fr. du 1er mars 1841 au dernier février 1842.

Art. 3. (Deuxième paragraphe.)

» A 35 fr. par tonneau sur les armemens entièrement composés de Français ; cette prime décroîtra de 4 fr. par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 19 fr. du 1er mars 1841 à la fin de février 1842.

» A 18 fr. 50 c. sur les armemens composés d'équipages mixtes ; elle décroîtra de 2 fr. par année, et ne sera plus que de 10 fr. 50 c. du 1er mars 1841 à la fin de février 1842. »

*M. le Rapporteur* répond, qu'après mûres réflexions, la Commission a reconnu la nécessité de ne point procéder en pareille matière d'une manière brusque ; la rédaction qu'elle a adoptée lui a paru suffisante pour passer d'un état de prime à

une décroissance qui aboutira, d'ici à quelque tems, à l'extinction totale de la prime.

Il persiste dans ses conclusions.

*L'auteur de l'amendement* répond que la combinaison qu'il propose ne brusque rien, puisque dix années s'écouleraient encore avant l'extinction des primes. Il pose en fait que la pêche de la baleine peut se passer de cet encouragement : les huiles de baleine sont protégées par un droit de 40 fr., et il ne voit pas pourquoi l'on imposerait aux propriétaires de colza l'obligation de payer constamment des primes aux baleiniers.

*M. le Ministre du commerce* dit qu'il importe de maintenir la proportion existant entre la prime accordée à la pêche de la baleine et celle dont jouit la pêche de la morue. Le but qu'on a voulu atteindre consistait surtout à créer une pépinière de matelots français qui pussent continuer la pêche de la baleine à l'exclusion des étrangers ; ce résultat est à peu près obtenu ; il n'y a presque plus sur les navires pêcheurs que des Français, et il faut se garder de rappeler par une trop forte réduction de la prime les matelots étrangers.

*M. le Ministre* repousse l'amendement.

*Un membre* dit qu'en effet la suppression de la prime ne permettrait pas aux navigateurs français de lutter à armes égales avec leurs compétiteurs étrangers : il insiste pour l'adoption de l'article du projet.

*Un autre membre* fait observer que le nombre des bâtimens baleiniers qui n'était que de quatre s'est élevé à 33 ; cet accroissement lui paraît être l'indice des énormes bénéfices qu'a procurés la pêche de la baleine. Il désirerait savoir combien il y a de matelots étrangers sur ces bâtimens.

*M. le Rapporteur* répond que les équipages se composent de 1,000 matelots français et de 25 étrangers. Quant aux bâtimens ils sont tous Français : les armateurs étrangers qui, dans le commencement, ont eu la faculté de la nationalisation, sont devenus Français.

L'amendement est mis aux voix : il n'est point adopté.

La Chambre adopte l'article 2 du projet.

Elle adopte également l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

Les primes supplémentaires acquises au retour dans les cas prévus par l'art. 2 de ladite loi, seront réduites, du 1er mars 1837 au dernier jour de février 1838.

» A 35 fr. par tonneau sur les armemens entièrement composés de Français; cette prime décroîtra de 3 fr. par année, de manière qu'elle ne sera plus que de 23 fr. du 1er mars 1841 à la fin de février 1842;

» A 18 fr. 50 c. sur les armemens composés d'équipages mixtes; elle décroîtra de 1 fr. 50 c. par année, et ne sera plus que de 12 fr. 50 c. du 1er mars 1841 à la fin de février 1842. »

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le dépouillement ayant constaté que le nombre des votans n'était pas suffisant, le scrutin est renvoyé à la séance de lundi.

La séance est levée.

*Signé* TESTE, *Vice-Président;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné,

*Le Secrétaire-Rédacteur*,

*Signé* D. Lagarde.

---

---

## Présidence de M. DUPIN.

---

*Séance du Lundi 9 Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 7 mai est lu et adopté.

*Un membre* du 3e bureau propose l'admission de M. Chaix-d'Estange nommé par le 1er collége du département de la Marne. Les opérations ayant été reconnues régulières, M. Chaix-d'Estange est admis ; il prête serment.

La Chambre donne acte du serment.

*M. le Président* donne lecture d'une ordonnance du Roi, qui nomme M. le baron Delaire, conseiller d'État, commissaire du Roi pour la discussion du projet de loi portant réglement définitif des comptes de l'exercice 1833.

*Un membre* présente le rapport de la Commission du budget sur le Ministère des affaires étrangères.

( Voir l'annexe n° 227 jointe au présent procès-verbal. )

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

*M. le Président* annonce que la proposition relative au pont de Cubzac a été retirée par son auteur.

*Un membre* regrette que cette question n'ait pas été discutée par la Chambre ; il croit devoir annoncer que l'intention du Gouvernement est de se conformer, dans la construc-

tion du pont, aux conditions exprimées dans les lois des 2 et 6 juin 1834.

*M. le Ministre du commerce* présente neuf projets de loi d'intérêt local, dont les titres suivent :

1°. Projet de loi tendant à autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), à s'imposer extraordinairement ;

2°. Projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre, à s'imposer extraordinairement ;

3°. Projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées, à s'imposer extraordinairement ;

4°. Projet de loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin, à s'imposer extraordinairement ;

5°. Projet de loi tendant à transporter sur l'exercice 1836, le crédit ouvert sur l'exercice 1837, pour les travaux des routes stratégiques ;

6°. Projet de loi relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut, du canal de Roubaix ;

7°. Projet de loi sur le tarif de la navigation de la Scarpe ;

8°. Projet de loi relatif à un chemin de fer de Montpellier à Cette ;

9°. Projet de loi relatif à un chemin de fer de Paris à Versailles.

(Voir les annexes n^os^ 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237 et 238 jointes au présent procès verbal.)

*M. le Ministre de la guerre* présente un projet de loi sur un serment spécial pour la gendarmerie ;

Et un autre sur la prorogation des fonctions de police judiciaire aux maréchaux-des-logis, aux brigadiers de gendarmerie, dans huit départemens de l'Ouest.

(Voir les annexes n^os^ 228 et 229 jointes au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution, et le renvoi à l'examen des bureaux.

*Un membre* demande qu'il soit nommé deux Commissions pour les deux projets de loi relatifs au chemin de fer, qui viennent d'être présentés : il s'agit de mode d'exécution et d'intérêt tout-à-fait différens.

*M. le Président* répond qu'il est d'usage de nommer des

Commissions différentes pour tous les projets de loi qui sont présentés.

L'ordre du jour est la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à la pêche de la baleine.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 236 |
| Majorité absolue | | 119 |
| Pour l'adoption | 216 | |
| Contre | 20 | |

La Chambre a adopté.

*Suite de la discussion du projet de loi relatif à la levée des* 80,000 *hommes sur la classe de* 1835.

*Un membre* présente quelques observations générales sur la composition des conseils de révision : il reconnaît qu'ils sont compétens pour juger des cas de rédemption ; mais il conteste qu'ils soient propres à juger de l'aptitude au service militaire. Il en donne pour preuve la disproportion de stature et de force physique qui existe entre l'armée et la population ; il en résulte que, soit au départ des contingens, soit à leur arrivée au corps, plusieurs milliers de soldats sont réformés chaque année. Ce sont des frais pour la première mise et pour l'équipement qui chargent le budget en pure perte. L'orateur voudrait composer les conseils de révision de manière à ce qu'il y eût une majorité militaire. Il signale aussi comme ayant besoin de rectification la partie de la loi qui concerne les remplaçans ; mais il s'est référé, sur ce point, aux développemens d'une proposition qu'il a présentée il y a peu de jours. Il espère, si cette proposition n'est pas discutée, que dans l'intervalle des deux sessions, on pourra présenter un projet de loi sur ce sujet.

L'article premier est mis aux voix et adopté ; il est ainsi conçu :

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835. »

Art. 2.

« Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départemens du royaume, d'après le tableau ci-joint présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des dix années précédentes, de 1825 à 1834 inclusivement. »

*Un membre* propose l'amendement suivant :

« Ces 80,000 hommes seront répartis, en 1836, entre les départemens du royaume, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur des listes de tirage et en vertu d'une ordonnance royale, à laquelle sera joint le tableau de répartition présentant le relevé de ces listes par département. Il en sera rendu compte aux Chambres dans la session prochaine.

» A l'avenir, la répartition entre les départemens sera faite de la même manière. L'ordonnance royale qui l'aura prescrite sera insérée, avec le tableau de répartition, dans le compte que le Ministre de la guerre rend annuellement des opérations de recrutement qui ont eu lieu pendant l'année précédente.

» Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1832, portant que le tableau de répartition devra être joint à la loi annuelle du contingent, sont rapportées. »

Il expose en détail la suite des opérations relatives à la levée du contingent, et il s'attache à établir qu'en prenant pour base de ces opérations la moyenne des années précédentes, il est impossible d'arriver, non pas à une répartition exacte, mais à un résultat même approximatif. Une foule de causes diverses amène des inégalités énormes. L'orateur cite, à l'appui de cette assertion, les faits suivans : En 1833, d'après la moyenne, le département du Calvados était censé avoir 4,032 jeunes gens inscrits : l'effectif ne donna que 3,552, et le département fut obligé de fournir 1,180 hommes au lieu de 94. Le département des Côtes-du-Nord a fourni 111 hommes de trop ; celui de la Dordogne 156 ; la Manche 126 ; la Seine-Inférieure 157 ; le Puy-de-Dôme 49 : c'est 600 hommes de trop. Sur ces six départemens, le total des opérations de l'année donne une inégalité de 2,000 hommes fournis par des populations qui ne les devaient pas.

*L'orateur* rappelle qu'un des principes les plus importans de notre loi fondamentale, c'est l'égalité de répartition dans les charges, et ce principe est violé d'une manière désastreuse par le mode actuellement employé. Le seul moyen d'arriver à l'exactitude et à l'égalité, est de calculer le contingent d'après le nombre des jeunes gens inscrits chaque année pour le tirage. L'orateur pense que, même cette année, le tems ne manquera pas pour appliquer ce nouveau mode; car rien n'empêche de proroger le tirage jusqu'au 1er juillet, comme cela s'est fait en 1835.

*Un membre* de la Commission dit qu'un amendement semblable a déjà été présenté l'année dernière : le Ministre de la guerre consulta, à cette époque, les préfets sur cette question : 27 seulement donnèrent leur assentiment au nouveau mode, et cette année 12 seulement ont persisté dans leur opinion. La question est très-grave, et quelle que soit la solution qu'on lui donne, il faut qu'elle soit éclairée par de longues recherches, et elle ne peut être introduite sous la forme d'un amendement.

*Un membre* appuie l'amendement comme n'étant que l'extension du perfectionnement qu'on applique cette année à la sous-répartition du contingent entre les cantons : il fait observer que les moyennes en politique et en législation sont des sources d'erreurs et d'abus, surtout quand elles ne s'appliquent pas à de grands nombres; il ne faut s'en servir que quand on ne peut pas arriver à un chiffre exact. Or, on peut le faire dans le cas dont il s'agit. Au nombre des injustices qui résultent de l'emploi des moyennes, l'orateur signale celle-ci : Si la population d'un département est croissante, le département est ménagé; si elle est décroissante, le département est surchargé. Or, c'est précisément le contraire de ce que la justice et la bonne administration exigeraient. L'orateur termine en priant M. le Ministre de la guerre de vouloir bien donner quelques détails sur les progrès de l'instruction dans les écoles régimentaires.

*M. le Ministre de l'instruction publique* dit que l'amendement pourrait entraîner de nombreux inconvéniens; il fait observer, entre autres, que comme il s'agit d'une opération d'ensemble qui ne pourrait avoir lieu que lorsqu'elle aurait été complétée dans toutes ses parties, la levée du contingent total

de la France pourrait se trouver arrêtée si quelques circonstances empêchaient la fixation de la partie de quelques départemens ou même d'un seul.

*Un membre* reconnait que cet inconvénient peut se rencontrer; mais ce ne serait jamais qu'une exception, et la loi ne statue que sur les faits généraux : dans le cas de l'exception indiquée, on trouverait le moyen de pourvoir à la difficulté qui en résulterait.

*L'orateur* insiste ensuite sur la nécessité d'établir la justice dans la répartition de cet impôt plus encore que de tout autre. Néanmoins, il se borne, pour cette année, à appuyer le principe, reconnaissant qu'il peut être trop tard pour en faire l'application au tirage qui va avoir lieu.

*M. le Ministre de la guerre* dit qu'il n'abordera pas la discussion du fond de l'amendement; c'est une modification très-grave à introduire dans le système actuel, et il faut l'examiner avec maturité. Mais, dans tous les cas, son application, cette année ne pourrait produire que des résultats fâcheux. Le Gouvernement va se trouver prochainement à une époque où deux contingens se retireront à la fois. Le dernier contingent appelé sous la loi qui portait le service militaire à huit ans est le premier de la loi nouvelle qui a réduit ce service à sept ans. Le terme de service de ces deux contingens arrive dans la même année, l'Administration a donc un besoin urgent d'appeler promptement sous les drapeaux la classe de 1835, afin de ne pas avoir une armée composée seulement de jeunes soldats au moment où les deux contingens désignés se retireront à la fois. Il prie donc la Chambre de ne pas adopter l'amendement.

Quant aux écoles régimentaires, M. le Ministre s'empresse de donner les renseignemens que la Chambre peut désirer : il dit : « le Gouvernement, Messieurs, a mis tous ses soins à propager l'instruction dans les corps de l'armée, les améliorations morales et matérielles qui doivent en résulter ne pouvaient échapper à sa sollicitude. Le 28 décembre 1835, un nouveau réglement pour le service des écoles régimentaires a été adressé aux autorités militaires, et rien n'a été négligé pour assurer, autant que le permettaient les ressources à notre disposition, le succès de cette précieuse institution.

» Ainsi, ces écoles doivent être disposées pour recevoir le nombre d'élèves ci-après :

» Pour un régiment d'infanterie de trois bataillons.. 180
» Pour deux bataillons.................... 130
» Pour un bataillon........................ 80
» Pour un régiment de cavalerie............. 80

» Chaque régiment a deux écoles, l'une sous la dénomination d'école de premier degré, destinée aux soldats, caporaux et brigadiers ; l'autre sous la dénomination d'école de deuxième degré, destinée aux sous-officiers.

» L'enseignement, dans les écoles du premier degré, comprend :

» La lecture, l'écriture et l'arithmétique.

» Dans les écoles do deuxième degré, on enseigne :

» La grammaire française, l'arithmétique, la comptabilité de compagnie ou d'escadron, la géographie, l'histoire militaire de la France, les élémens de géométrie, les élémens de fortifications passagères, le lever des plans.

» Des gratifications sont accordées chaque mois aux moniteurs ; d'un autre côté, le réglement veut que les noms des militaires qui auront obtenu le plus de succès dans les cours, soient mis à l'ordre du jour du régiment à la fin de chaque trimestre, et qu'il leur soit tenu compte de cette mention lors de la formation des listes d'avancement, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions exigées pour y être compris.

» Il y a plus, deux ans après l'établissement du nouveau système d'instruction, les sous-officiers ne pourront être portés sur le tableau d'avancement qu'après avoir subi un examen constatant qu'ils écrivent et parlent correctement la langue française, et qu'ils possèdent d'une manière satisfaisante les autres connaissances enseignées dans les écoles de deuxième degré.

» Enfin, pour ajouter encore à l'ensemble de ces moyens d'encouragement et d'émulation, les instructions sur les inspections générales d'armes font connaître que les congés de semestre et autres de faveur, seront accordés de préférence aux militaires qui savent lire et écrire, et qui ont, en outre, leur masse complète.

» Déjà nous pouvons vous donner l'assurance que ces diverses prescriptions, secondées de l'utile concours des gé-

néraux et des chefs de corps, ont été justement appréciées; car il résulte des états de situation des écoles régimentaires qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour, qu'un grand nombre d'élèves suit avec empressement et exactitude les cours qui viennent d'être ouverts.

» Nous avons donc tout lieu d'espérer, Messieurs, que les militaires apprécieront de plus en plus les avantages que leur offre l'institution actuelle des écoles régimentaires, et que le Gouvernement pourra bientôt vous présenter les résultats les plus satisfaisans sur les mesures prises et sur les progrès successivement obtenus dans les différens corps de l'armée. Vous pouvez, d'ailleurs, compter sur notre persévérance à les rechercher et à les encourager par tous les moyens en notre pouvoir. »

*Un membre* fait observer que l'amendement porte sur une question d'organisation, et qu'on ne peut pas la décider dans une loi temporaire comme celle qui est en discussion.

*L'auteur* de l'amendement est persuadé que le Gouvernement n'éprouverait aucun retard dans la levée de la classe de 1835; en appliquant le mode qu'il propose, il suffirait de faire faire le tirage et de répartir le contingent sur la liste même du tirage.

Néanmoins, sur le mérite des observations de M. le Ministre de la guerre qui, selon l'orateur, aurait reconnu que le principe est bon en lui-même, il déclare retirer son amendement pour en faire, l'année prochaine, l'objet d'une proposition spéciale.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée.

» Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision. »

Adopté.

Art. 4,

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 252 |
| Majorité absolue | | 127 |
| Pour l'adoption | 239 | |
| Contre | 13 | |

La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant réglement définitif des comptes de l'exercice 1833.

*Un membre* dit qu'il ne vient pas s'opposer aux conclusions de la Commission ; mais il regarde le projet de loi et les documens à l'appui, comme insuffisans : ils ne contiennent rien sur le budget des colonies : l'orateur ne conçoit pas pourquoi la Chambre est privée du droit de réviser les dépenses de ces établissemens ; son examen ne porte que sur les dépenses du service de guerre et du service de marine. On paraît assimiler les revenus des colonies aux octrois des villes ; mais cette assimilation n'est fondée sur aucune raison valable. Depuis 1815 jusqu'en 1830, on a fourni à la Chambre des comptes généraux et détaillés des dépenses et des recettes des établissemens d'outre-mer : les derniers qui aient été distribués sont ceux de 1828 et de 1829 ; depuis cette époque, cette communication a cessé, et les seuls documens fournis à la Chambre se bornent à quelques pages du volume qui accompagnent la loi du budget. On s'appuierait en vain sur la loi de 1833 qui a créé des conseils coloniaux, pour enlever aux Chambres le droit de voter et de surveiller les dépenses et les recettes, ainsi que de prononcer sur la disposition de quelques parties du domaine

public. Ce droit ne saurait être transporté aux conseils coloniaux, et la Chambre est d'autant plus fondée à le revendiquer, qu'aux termes de la Charte de 1830, c'est par des lois particulières que les colonies sont régies, au lieu que, sous la Charte de 1814, elles étaient régies par des ordonnances et des réglemens particuliers.

*L'orateur* entre dans des détails circonstanciés sur l'organisation du régime colonial, sur l'état politique, moral et financier des colonies en particulier, sur les possessions françaises dans les Indes Orientales et sur Chandernagor; il émet l'opinion qu'avec une sage administration, Chandernagor pourrait encore devenir, pour la métropole, une source de richesses et de prospérité; mais les progrès que cet établissement pourrait faire, sont arrêtés dans leur germe par le caractère d'oppression et de fiscalité dont sont empreints les réglemens qui le régissent.

*L'orateur* termine en demandant : 1° qu'à l'avenir le Gouvernement fournisse à la Chambre les documens sur l'administration et sur l'état financier de nos colonies dans les Indes Orientales et Occidentales; 2° que l'état des propriétés du domaine dans les colonies, les budgets des colonies et l'état des caisses coloniales soient imprimés et distribués à la Chambre.

*M. le Ministre de la marine* répond qu'il est disposé à prendre en considération les observations qui viennent d'être soumises à la Chambre; il peut cependant, dès ce moment, lui donner l'assurance que l'envoi récent d'un administrateur général à Chandernagor donne l'espérance fondée de voir cesser les différens qui existent entre nos possessions et les possessions anglaises dans les Indes.

### Premier paragraphe de l'art. 1er du projet de loi.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées conformément au tableau A, à la somme de 1,132,084,167 fr. »

*M. le Président* donne lecture des articles du tableau A, en avertissant que la discussion s'ouvrira à l'occasion de celui de ces articles sur lequel on demandera la parole.

» Dette publique.......................... 346,601,988 fr.
» Dotations.............................. 19,836,767
» Ministère de la justice et des cultes..... 32,354,034
» Ministère des affaires étrangères....... 7,558,674
» Ancien Ministère de l'intérieur....... 9,888,348

Aucun des articles de ces différens budgets ne donne lieu à réclamation.

» Ancien Ministère du commerce et des travaux publics..................................... 130,844,693

*Un membre* demande la parole sur le chapitre des haras. Il dit, qu'en 1833, la Chambre supprima neuf dépôts d'étalons dans les départemens; mais comme la réduction ne pouvait se faire qu'à partir du mois de juillet, ce fut une diminution de dépense de 150,000 fr. seulement; il y a lieu de s'étonner qu'en même tems que l'on faisait ces suppressions, le Ministre ait créé un établissement nouveau à la porte de Paris, au bois de Boulogne : cet établissement a été fait sur un terrain que le Gouvernement loue 2,500 fr. par an : il a élevé des constructions pour près de 100,000 fr. en se réservant le droit d'enlever les matériaux au bout du bail de 10 ans s'il le juge à propos ou de les laisser reprendre au propriétaire au prix de matériaux de démolition : il s'est encore réservé la faculté d'acheter le terrain à l'expiration du bail et il en a fixé à l'avance le prix à 60 francs la toise carrée; ce qui serait une valeur exorbitante. L'orateur croit qu'on peut d'abord contester l'utilité de la mesure; mais en second lieu, il en conteste la régularité. Le Ministre ne devait pas s'engager dans la création d'un établissement de cette nature sans s'y être fait autoriser par la Chambre.

*M. le Président du conseil* répond qu'il n'y a rien de plus facile que de justifier cet acte de l'administration : il a d'abord pour effet de réduire à 100 francs et même à 50 francs pour Paris, le prix de la monte des étalons de belle race qui s'élevait autrefois jusqu'à 300 francs; en second lieu depuis l'établissement de ce dépôt tous les étalons achetés à l'étranger pour le compte du Gouvernement sont amenés à Paris, et avant d'être conduits dans les dépôts des départemens, ils sont examinés par les agens de l'Administration et par les hommes compétens qu'elle juge à propos de consulter. Il en résulte

que les agens chargés de l'achat, apportent plus de soin dans leur choix et plus de fidélité dans l'exécution de leur mandat. L'utilité de la mesure est donc incontestable. Quant aux prix de la location, il est celui de tous les terrains aux environs du bois de Boulogne. Le propriétaire de celui-ci a été de plus obligé de dépenser 15,000 fr. pour l'enclore : le contrat n'est donc pas onéreux.

*M. le Rapporteur* fait observer que deux questions se présentent à propos de ce chapitre : d'abord, celle de savoir si la mesure de faire passer tous les étalons par Paris est utile; la Commission n'a que des doutes à ce sujet et le véritable moment de l'examiner sera la véritable discussion du budget.

Quant à la question de comptabilité, il n'y avait rien d'assez urgent dans la création de ce dépôt pour que le Ministre ne pût pas attendre l'autorisation de la Chambre; il y a appliqué des fonds provenans de certains produits des haras qui sont restés à sa disposition : la Commission saisit cette occasion pour faire ressortir ce qu'il y a de vicieux dans la spécialité des fonds des haras. Si, à cette époque, on avait adopté sur ce point les réformes qui ont été souvent réclamées, le Ministre se serait trouvé dans la nécessité de demander un crédit à la Chambre.

*Un membre* dit qu'en 1833 on proposa de régulariser la disposition des sommes qui proviennent de certains produits des haras, et s'élèvent à 300,000 fr. qui ne passent pas à l'examen de la Cour des comptes. Le Ministre du commerce, à cette époque, promit de prendre des mesures pour faire rentrer ces produits dans les caisses de l'Etat, et sous le mérite de cette promesse, l'amendement fut retiré. On a ajouté à cette somme le produit de ventes faites dans les haras supprimés, et c'est là-dessus qu'on a pris les fonds pour payer l'établissement du bois de Boulogne. L'orateur soutient que c'est un emploi irrégulier, car il en résulte des charges permanentes pour le Trésor.

*M. le Président du conseil* répond que l'utilité de la mesure n'est contestée par personne, et que le droit du Ministre de disposer des fonds comme il l'a fait, est incontestable aussi, puisqu'il s'agissait de fonds que la loi laisse à sa disposition.

*Un membre* dit que l'établissement, loin d'être utile, est

onéreux; ce n'est pas aux portes de Paris, où toutes les dépenses sont deux à trois fois plus chères que dans les départemens, qu'il faut établir des dépôts d'étalons, et quant à l'irrégularité de la dépense, elle résulte de ce qu'au même moment où la loi détruisait neuf établissemens, le Ministre en créait un à Paris.

*M. le Président* fait remarquer qu'aucune proposition n'étant faite, il n'y a rien à mettre aux voix.

*Un membre* demande la parole sur les dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens : il dit que 38,412 fr. ont été pris sur ce fonds pour l'ameublement de la Cour de cassation; cette dépense n'est pas à sa place, car elle devait être supportée par les fonds généraux, par conséquent classée au Ministère de la justice. Ce prélèvement est contraire aux prescriptions de la loi de 1821, et par analogie on a étendu cette fausse interprétation au mobilier de la Cour des Pairs pour lequel on a pris 75,000 fr. sur les fonds départementaux en 1835, et pour lequel il faudra encore demander 80,000 fr. sur les mêmes fonds en 1836.

*M. le Ministre des finances* dit qu'il y a doute sur la question de savoir sur quels fonds les dépenses de la Cour de Cassation doivent être prises; si l'on avait procédé autrement qu'on ne l'a fait, on aurait commis probablement une irrégularité toute aussi grande; au surplus, personne ne conteste l'utilité de la dépense.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission pense qu'il y a eu irrégularité dans ce prélèvement : elle voulait d'abord déplacer la dépense et la reporter au ministère de la justice, mais elle a cru devoir se borner à signaler l'irrégularité dans son rapport.

Aucun des autres articles de ce ministère ne donne lieu à réclamation.

« Ministère de la guerre, 300,981,062. »

*Un membre de la Commission* demande la parole sur le chapitre de la justice militaire; il dit que, sur les fonds de ce chapitre, on paie une indemnité annuelle de 3,000 fr. à un expert écrivain attaché au Ministère de la guerre; c'est un véritable traitement pour un employé travaillant dans les bureaux

de ce département. La Commission pense qu'il faut transporter cet article au chapitre premier du personnel de l'administration centrale.

*M. le Ministre de la guerre* dit qu'il fera examiner et rectifier l'erreur, s'il y a lieu.

Nulle réclamation ne s'élevant sur les autres articles de ce budget, on passe au Ministère de la marine.

*Un membre* demande la parole sur le 3e chapitre (service général de la marine). Il dit que la Commission a signalé deux irrégularités : 1° Un administrateur de la marine, admis à la retraite et remplacé, serait admis à toucher les deux tiers de sa solde, jusqu'à ce que sa pension pût être inscrite sur la caisse des invalides de la marine.

*L'orateur* fait observer que le Trésor public paie ici une solde d'activité qui devrait porter sur la caisse des invalides de la marine. En second lieu, pendant le tems que court cette solde d'inactivité, le titulaire peut acquérir des droits au *maximum* de la retraite.

La seconde irrégularité signalée est celle-ci : des membres des conseils d'administration des ports étaient logés dans des bâtimens de l'Etat ; on fit cesser cette concession en leur donnant une indemnité de logement. Depuis cette époque, cette indemnité de logement a été accordée à tous les administrateurs ; qu'ils aient été ou non logés dans les bâtimens de l'Etat.

*M. le Ministre de la marine* répond que, suivant les règles reçues dans toutes les administrations, l'employé mis à la retraite attend à la suite du corps auquel il appartient la liquidation de cette retraite, et le tems qu'il passe ainsi ne lui compte pas pour acquérir des droits au *maximum* de la pension.

Quant à l'indemnité de logement, elle a été accordée à tous les membres des conseils des ports, suivant des taux différens, par une ordonnance en date de l'année 1827.

*Un membre* dit que, dans le département de la marine, avant d'être admis à la retraite, les employés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; c'est une position intermédiaire entre la retraite et l'activité : il n'y a rien d'analogue dans l'armée de terre ; et il faut observer que, pour la guerre comme pour la marine, la loi de 1834 ne reconnaît que quatre

positions pour les officiers. L'orateur demande dans laquelle de ces positions il faut placer les officiers de marine admis à faire valoir leurs droits à la retraite : il y a ici infraction à la loi.

*M. le Ministre de la marine*, dans cette position, est censé toucher les deux tiers de la solde, mais il ne touche réellement qu'une demi-solde, parce que ces deux tiers sont ceux de la solde de terre, qui n'est elle-même que les quatre cinquièmes de la solde de mer.

*M. le Rapporteur* dit que les observations contenues dans le rapport ne sont pas contestées. Il est reconnu qu'avant d'être mis à la retraite, les employés de la marine sont placés dans une position particulière que l'on désigne par la qualification d'admis à faire valoir les droits à la retraite; ils touchent les deux tiers de leur traitement, et comme ils sont remplacés immédiatement dans leur emploi, il en résulte pendant quelque tems une différence à la charge du Trésor; dans le département de la guerre, au contraire, l'officier, pendant qu'on liquide sa retraite, touche sa solde d'activité; mais comme il n'est pas remplacé dans son emploi, il n'y a pas de lésion pour le Trésor. Quant aux indemnités de logement, il est vrai que quelques administrateurs des ports étaient logés en 1827; qu'ensuite on leur a enlevé cette concession, et on leur a accordé une indemnité en retour; mais que c'est depuis cette époque seulement que l'indemnité de logement a été accordée à la totalité du corps.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président*;

Félix Réal, Piscatory, de Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires*.

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur*,

*Signé* Cerclet.

---

# Présidence de M. DUPIN.

## *Séance du Mardi* 10 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 9 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'une brochure intitulée :

« *Observations sur la loi du 22 mars, relative à la Garde nationale.*

Par l'auteur, M. Louis Langlois, représentant de l'Administration près le jury de révision du 8me arrondissement. »

*M. le Rapporteur* de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un changement de limites dans les départemens de la *Somme* et de l'*Aisne*, dépose son rapport sur le bureau.

(Voir l'annexe n° 239 jointe au présent procès-verbal.)

Deux autres rapports sont également déposés : le premier, sur un projet de loi tendant à autoriser la ville de *Troyes* à contracter un emprunt ; le second, sur un projet de loi tendant à autoriser la ville de *Dunkerque* à contracter un emprunt.

(Voir les annexes nos 241 et 242 jointes au présent procès-verbal.)

Un quatrième rapport sur le projet de loi relatif à la répres-

sion des délits et crimes commis dans les échelles du Levant, est aussi déposé.

(Voir l'annexe n° 240 jointe au présent procès-verbal.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1833.

La Chambre adopte successivement les dernières parties du tableau A annexées à l'article 1er. Elle adopte également cet article qui est ainsi conçu :

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A, à la somme de.............................. 1,132,064,167 fr.

» Les paiemens effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à......................... 1,128,994,304

» Et les dépenses restant à payer, à... 3,069,863

» Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

## § 2.

### *Fixation des Crédits.*

### Art. 2.

« Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit francs (1,941,878 fr.). Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par service, conformément au tableau A.

### Art. 3.

» Les crédits montant à 1,161,566,460 fr., ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux B et C, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

» 1°. D'une somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-un mille trois cent cinquante francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci.......... 25,451,350 f.

» 2°. De celle de trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833; que, conformément à l'art. 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans, ci........... 3,069,863

» 3°. De celle de quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit francs pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci............................. 445,308

» 4°. Et enfin, de celle de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés aux services des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur les contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 avril 1833, et par la loi de réglement de l'exercice 1832, ci......... 5,547,483

» Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente-quatre millions cinq cent quatorze mille quatre francs, sont et demeurent divisés par Ministère et par chapitres, conformément au tableau A, à............. 34,514,004 »

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

Art. .

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf

cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304 fr.), et répartis conformément au même tableau A. »

Adopté.

## § III.

*Fixation des Recettes.*

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1833, sont arrêtés conformément au tableau D, à la somme de un milliard cent soixante-six millions quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois fr., ci 1,166,450,263 f.

| | |
|---|---|
| » Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci.......................... | 1,162,821,797 |
| » Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six francs, ci. .. | 3,628,466 |

» Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens auront lieu. »

*Un membre* demande des explications relativement à une créance de 3,498,000 fr. due par la liste civile, et qui figure depuis long-tems dans les avances du Trésor. D'après le rapport de la Commission il est porté à croire que cette liquidation a fait peu de progrès : il voudrait que M. le Ministre des finances s'expliquât à cet égard.

*M. le Ministre des finances* répond qu'il s'est empressé de donner à la Commission les explications qu'elle lui avait demandées. Parmi les répétitions dont il s'agit, plusieurs sont contestées par la liste civile ; il y a litige, et au milieu de tous les soins que réclament les travaux de la session, M. le Ministre n'a pu reprendre l'examen d'une affaire contentieuse aussi

compliquée : il s'en occupera d'une manière suivie, immédiatement après la clôture de la session.

L'article 5 est mis aux voix et adopté.

Art. 6.

« Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêté à la somme de ........................................ 1,162,821,797 f.

» Il est prélevé et transporté à l'exercice de 1835, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois fr. pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice de 1833, ci........................................ 4,547,483 »

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze fr., ci........................ 1,157,274,314 f.

Adopté.

## § IV.

### *Fixation du résultat général du Budget.*

Art. 7.

« L'excédant des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à.................... 1,157,274,314 f.

» Sur les paiemens fixés par l'art. 1er à.. 1,128,994,304

» Est réglé, conformément au tableau *E*, ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix fr. ci ........................................ 28,280,010

» Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, pour dix-huit millions deux cent quatre-vingt-mille dix fr. (18,280,010 fr.), et au budget de l'exercice 1836, pour le complément de dix millions (10,000,000).

Amendement de la Commission.

» Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834, comme ressources extraordinaires. »

*M. le Ministre des finances* fait observer que la rédaction du dernier paragraphe proposé par la Commission est conforme à celle qu'il avait lui-même arrêtée dans le deuxième projet de loi relatif aux comptes de 1833.

L'article est mis aux voix et adopté.

## TITRE II.

*Règlement du Budget spécial du Ministère de l'intérieur et des travaux publics.*

### Art. 8.

« Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au Ministre de l'intérieur et des travaux publics, par l'art. 18 de la loi du 27 juin 1833, ci.................... 10,000,000 f.

» Sont arrêtées, conformément au tableau *F*, ci annexé, à la somme de cinq millions soixante dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize cent., ci... 5,078,609 f. 73 c.

» Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre million neuf cent vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept cent., conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée, ci.................. 4,921,300 f. 27 c.

Adopté.

On passe au titre III dont voici l'intitulé :

« Régularisation des paiemens effectués sur les crédits de l'exercice 1833, pour la dette viagère du Trésor et les intérêts de cautionnemens. »

*Un membre de la Commission* dit que tous les articles dont se composent les titres 3 et 4, avaient été présentés par M. le Ministre des finances, à la suite du projet de loi relatif au règlement des comptes de l'exercice 1834. Plusieurs de ces dispositions avaient un caractère d'urgence et comme l'époque avancée de la session ne permettait pas d'espérer que la Cham-

bre pût voter les comptes de 1834, M. le Ministre des finances a invité la Commission des comptes de 1833 à se saisir de ces articles et à les rattacher au projet de loi dont l'élaboration lui était confiée. La Commission a d'abord éprouvé quelqu'hésitation ; cette manière de procéder lui semblait peu régulière : elle a été déterminée par le souvenir de ce qui s'était passé l'année dernière ; déjà l'on a rattaché à la loi des comptes de 1832, des articles qui avaient été primitivement annexés à la loi des comptes de 1833. C'est à la Chambre qu'il appartient de statuer sur cette transposition.

*M. le Ministre des finances* croit que la simple énonciation des articles dont il s'agit suffira pour faire sentir combien il était nécessaire de ne pas ajourner la délibération.

*Un membre* fait observer que la Commission des comptes de 1834 s'est entendue avec celle des comptes de 1833, pour lui abandonner la connaissance de ces articles.

*M. le Président* comprend très-bien que ces articles étant urgens, et que leur urgence étant reconnue par les deux Commissions, on les vote dès à présent ; mais il reste une considération que la Chambre ne doit pas perdre de vue, c'est que, dans un bon système financier, on ne doit être en retard sur la loi des comptes que d'une année, et que non-seulement on devrait approuver la loi des comptes de 1833, mais qu'on devrait encore approuver celle de 1834. La Chambre conçoit l'inconvénient de laisser trop s'arriérer l'examen de la loi des comptes ; on s'éloigne des faits, on se sépare des événemens, les Ministères changent : alors revient cette excuse banale « qu'on ne peut pas rendre compte des actes d'une administration à laquelle on n'appartient pas, et dont les personnes sont plus ou moins éloignées. » C'est donc avec grande raison que nos lois financières ont exigé que les lois des comptes se suivissent avec les budgets. M. le Président en conclut qu'encore bien qu'il ne soit pas possible de voter la loi des comptes de 1834, il serait cependant fort à désirer qu'au moins le rapport fût déposé, pour qu'à l'ouverture de la session prochaine on pût voter immédiatement les comptes de 1834, et s'appliquer ensuite à ceux de 1835. Il sait tous les soins que M. le Rapporteur donne à son rapport ; mais il aimerait mieux un rapport moins soigné, et qui fît obtenir ce résultat, qu'un rapport dont la Chambre

ne sera saisie que l'année prochaine. On rentrerait ainsi dans la régularité.

*Un membre* fait observer que les travaux de la Commission des comptes de 1834 ont été entravés par la production fort tardive des documens qui se rapportent à cet exercice : il entre, à ce sujet, dans quelques détails, et déclare que la Commission ne négligera aucun effort pour présenter son rapport en tems utile.

*M. le Président* fait observer qu'il n'a adressé de reproche à personne ; il s'est borné à exprimer, dans l'intérêt de la Chambre et dans celui d'une bonne comptabilité, le vœu qu'on rentrât le plus tôt possible dans la régularité.

*M. le Président* donne ensuite lecture de l'art. 9 qui est ainsi conçu :

« Les paiemens montant à treize millions cent soixante-quatre mille trois cent cinq fr. dix centimes (13,164,305 fr. 10 cent.), suivant le tableau G, qui ont été effectués sur les crédits de l'exercice 1835, pour les intérêts de cautionnemens de l'année 1834 et arrérages du semestre au 22 décembre de la même année, de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, seront retirés du budget de cet exercice, et imputés sur un crédit d'ordre de pareille somme, qui est accordé à cet effet au Ministre des finances.

» L'avance du Trésor, résultant de ces paiemens, sera classée à un article spécial dans la situation de l'Administration des finances, et elle restera à la charge de la dette flottante, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement. »

Adopté.

Art. 10.

« Les intérêts de cautionnemens, dus pour l'année 1835 et les arrérages du semestre des rentes viagères et des pensions, échus le 22 décembre de la même année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses par le budget de l'exercice 1835.

» Les crédits de l'exercice 1836 supporteront également la dépense des mêmes services pour les droits échus pendant l'année 1836. »

Adopté.

Art. 11.

« A l'avenir les arrérages des rentes viagères et des pensions, et les intérêts des cautionnemens en numéraire, seront imputés sur le budget de l'année à laquelle se rapportent les droits constatés au profit des titulaires. Toutefois, pour les rentes viagères et les pensions, la dépense de chaque exercice ne comprendra que les paiemens jusqu'à l'époque de sa clôture. »

La Commission a proposé le rejet de cet article.

*M. le Président* fait observer que, d'après les explications données par M. le Rapporteur, il s'agit moins d'un rejet absolu que d'un ajournement.

*M. le Ministre des finances* déclare qu'il est d'accord avec la Commission.

*M. le Président* déclare qu'il n'en doit pas moins mettre l'article aux voix.

L'article est mis aux voix : il n'est point adopté.

On passe au titre IV qui comprend les dispositions particulières.

*Un membre* fait observer que l'article sur lequel la Chambre va délibérer, aura pour résultat de rendre obligatoire, dans le plus court délai possible, la production des pièces au sujet desquelles un membre vient de se plaindre des lenteurs de l'Administration.

*Un autre membre* dit que la loi des comptes maintenant en délibération, contient les crédits distribués par chapitre; mais il voudrait que, dans le développement, on détaillât les spécialités pour chaque chapitre.

*M. le Président* répond que cela a eu lieu pour la loi des comptes de 1834.

*M. le Président* donne ensuite lecture de l'art. 12 qui deviendrait le onzième, et dont la Commission a modifié la rédaction ainsi qu'il suit :

§ 1er. Les comptes définitifs à produire à l'appui du projet de loi spécial que le Ministre des finances est tenu de présenter chaque année, pour le réglement définitif du budget du dernier exercice clos, seront établis et publiés dans les deux

premiers mois de l'année qui suivra la clôture de cet exercice.

» § 2. Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation de ce projet de loi aura lieu dans le même délai : au cas contraire, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session des Chambres.

» § 3. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documens à établir au 31 decembre de chaque année, devront être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

» § 4. Les art. 14 de la loi de finances du 28 juin 1833 et 102 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

*M. le Ministre des finances* croit qu'il est nécessaire de s'entendre sur le sens de ces mots que la Commission a ajoutés à la fin de son article : *en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi*. L'intention de la Commission a été d'assigner une époque certaine à laquelle le Ministre des finances serait obligé de présenter la loi des comptes ; mais si l'on maintenait les mots que M. le Ministre vient de citer, comme il ne serait pas contraire à la présente loi que la loi des comptes ne fût présentée qu'après le budget, il s'ensuivrait qu'on resterait dans le régime d'où l'on veut sortir. M. le Ministre pense donc qu'il faudrait ou que ces mots fussent supprimés ou que M. le Rapporteur s'exprimât d'une manière précise sur le sens qui doit être donné à l'article.

*M. le Rapporteur* dit : « Nous sommes d'accord, M. le Ministre des finances et la Commission, sur ce point que nous changeons les dispositions de l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, en ce que cette loi faisait injonction de présenter la loi des comptes avant le budget. Il est certain que, par les termes de la nouvelle rédaction, nous supprimons cette injonction, puisque nous ne faisons plus dépendre le budget de la présentation du projet de loi des comptes. Nous reconnaissons qu'il y a abrogation complète de cette disposition.

» Maintenant, si nous avons ajouté ces expressions, c'est pour faire considérer que ce n'est pas en vertu d'une disposition nouvelle que nous avons demandé au Ministre de présenter un projet de loi sur les comptes, mais que c'est en vertu d'un principe antérieur qui remonte à 1818, dont nous sommes

redevables à nos prédécesseurs. C'est uniquement dans ce sens que nous avons pensé pouvoir insérer ces mots : *en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi*. Sur cette explication, il me semble que nous sommes tous d'accord. »

*M. le Ministre des finances* déclare que, du moment où personne ne contredit l'explication donnée par la Commission, laquelle est conforme au désir du Gouvernement, il ne voit aucun inconvénient à adopter la rédaction telle qu'elle existe.

*Un membre* fait observer que les déclarations sont tout-à-fait indépendantes de la loi ; et dès qu'il y a ambiguité dans le texte, il convient de le changer.

*M. le Président* fait observer que le texte de la loi se prête à l'explication qui vient d'être donnée, et qu'il faut qu'à cet égard tout le monde soit d'accord.

Nulle réclamation ne s'élevant, l'article est mis aux voix et adopté.

On passe à l'article 13 auquel la Commission a ajouté un paragraphe additionnel, dont voici la teneur :

« Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'État, en exécution des articles 1 et 4 de la loi du 8 avril 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, dont le paiement n'aura pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil-d'Etat, sera versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

» Ce versement libérera définitivement le Trésor public, et toutes inscriptions existantes sur les immeubles seront rayées en vertu d'arrêtés du Ministre des finances, qui mentionneront la date du dépôt. »

Paragraphe de la Commission.

« Cette règle, néanmoins, cessera de recevoir son application, toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat. »

*Un membre* dit qu'il vient combattre cet article ainsi que

les articles suivans en leur opposant une fin de non recevoir qu'il puise dans les principes mêmes du droit parlementaire. En général, il lui semble que les dispositions réglementaires qui, à proprement parler, sont législatives, ne doivent jamais être jointes à une loi des comptes. La loi des comptes ne prescrit ni ne défend rien. Elle ne s'applique qu'à des faits passés et consommés; elle en constate l'existence et la régularité. Elle n'a pas le caractère d'une loi proprement dite; c'est moins une loi qu'un acte de haute juridiction administrative qu'exerce le pouvoir législatif comme appendice au droit qui lui appartient de voter et de contrôler les dépenses de l'État. Il n'admet pas qu'on puisse annexer au réglement des comptes des dispositions qui résoudraient des questions de droit civil.

*L'orateur* fait ensuite observer que l'intervention de la Chambre des Pairs, en matière de finances, est devenue presque nominale, et que la manière de procéder contre laquelle il s'élève, tend à aggraver le mal au lieu d'y porter remède. Il croit que cette Chambre serait dans l'impossibilité de faire un amendement non seulement à la loi des comptes, mais même des dispositions réglementaires perpétuelles de leur nature qu'on aurait ajoutées à cette loi. Il rappelle que la Chambre des Pairs s'est déjà plainte plus d'une fois avec autant de fermeté et de dignité que de justesse et de raison, de diverses atteintes de cette nature portées à ses prérogatives Il expose, à ce sujet, ce qui s'est passé à l'occasion de la loi des comptes de 1831. Il conclut à la suppression de l'article 13 et des articles suivans qui sont, à ses yeux, des dispositions étrangères à la comptabilité et qui ne doivent pas être jointes à une loi de comptes.

*Un membre de la Commission* répond que l'argumentation du préopinant ne fait que reproduire ce qu'on disait dans la Chambre des Députés avant la loi de 1818. Alors le compte était présenté, les Députés pouvaient le lire, l'examiner, exprimer l'éloge ou le blâme; mais on ne l'arrêtait pas par une loi. En 1818, la Chambre, sur l'amendement de l'un de ses plus illustres membres, décida qu'à l'avenir les comptes des exercices passés seraient réglés par une loi spéciale. C'est donc une loi que la Chambre a à rendre quant à la forme et quant au fond.

On a parlé des atteintes que cette manière de procéder porterait aux droits de la Chambre des Pairs, des plaintes que cette Chambre avait fait entendre. La Chambre des Pairs s'est plaint effectivement lorsqu'on a ajouté des dispositions réglementaires, non pas dans la loi des comptes qu'elle peut toujours modifier ou même rejeter sans inconvéniens, mais bien dans le budget, parce que ne pouvant refuser le budget, elle est contrainte d'accepter en même tems toutes les dispositions additionnelles qu'on y a annexées. Pour la loi des comptes, cette nécessité n'existe pas, et l'exemple même qu'on a cité prouve que la Chambre des Pairs exerce, quand elle le juge convenable, le droit de *veto* qui lui appartient.

*L'orateur* s'attache ensuite à démontrer que le contrôle de la Chambre serait illusoire si, après avoir signalé le mal, elle ne pouvait indiquer et prescrire le remède : il faut qu'après avoir exposé les abus avec fermeté, avec indépendance, elle puisse formuler des propositions de loi pour en empêcher le renouvellement : la plupart des garanties financières dont on jouit maintenant ont été conquises par les lois des comptes ; et ces lois ne seront complètes, que lorsqu'après avoir examiné les comptes des Ministres en présence des fautes commises ou de l'insuffisance de la législation, la Chambre pourra y pourvoir par des articles additionnels : c'est ce que la Commission a cru devoir faire : assurément il y a du droit commun dans les articles additionnels qu'elle propose ; mais c'est du droit commun relativement aux finances de l'Etat, et c'est pour cela qu'elle prie la Chambre de ne pas rejeter en masse les articles soumis à son examen.

*Le préopinant* comprendrait les raisons qui viennent d'être alléguées au nom de la Commission, s'il ne s'agissait que de stipuler des garanties au nom des contribuables; mais on propose à la Chambre des questions qui sont relatives aux intérêts des tiers vis-à-vis le Trésor public, et il n'admet pas qu'on puisse résoudre ainsi additionnellement des questions de droit civil. Il insiste sur les observations qu'il a présentées, et il ajoute que, dans différens rapports lus au sein de la Chambre des Pairs, il a été fait des représentations sur la nécessité d'isoler complètement la loi des comptes.

*M. le Ministre des finances* dit : « Messieurs, je ne viens

pas vous redire ce que vous a si bien dit l'honorable M. Dufaure. Oui, la loi des comptes est une loi; elle est le complément du budget. Sans la loi des comptes, le vote du budget ne serait véritablement qu'une vaine formalité. C'est une loi aussi solennelle, aussi importante, j'oserai même dire plus importante que le budget.

» J'ai soutenu cette doctrine il y a douze ans, j'ai le droit de la répéter aujourd'hui. La loi des comptes est aussi importante, et même plus importante que le budget.

» Maintenant doit-il être permis d'ajouter à cette loi des comptes des dispositions additionnelles dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité des finances? Je n'hésite pas à dire oui: sans doute, si l'on ajoutait à la loi des comptes des dispositions additionnelles qui créassent un impôt nouveau, qui innovassent aux impôts existans, qui créassent des dépenses nouvelles, on pourrait dire qu'elles ne devraient pas être annexées à la loi des comptes; car elles n'auraient aucun rapport à la régularité des finances.

» Mais toutes les fois que ces dispositions ont pour objet d'établir de nouvelles méthodes, de donner de nouvelles garanties, jamais, jusqu'à présent, leur constitutionnalité n'a été contestée. Et, à cet égard, la mémoire de l'honorable préopinant l'a trompé. La Chambre des Pairs a toujours reconnu la légalité de ces dispositions. Il est arrivé quelquefois que la Chambre des Pairs n'a pas été d'avis d'adopter les dispositions votées dans la Chambre des Députés, elles les a rejetées; en cela elle a usé de son droit, la loi est revenue devant la Chambre des Députés qui a rejeté ou s'est conformée aux dispositions de la Chambre des Pairs. Mais jamais il n'y a eu un vote qui ait déclaré qu'elle regardât ces dispositions additionnelles comme inconstitutionnelles. En voulez-vous une preuve convaincante? Toutes les dispositions additionnelles ajoutées à la loi des comptes, depuis sept ou huit ans, ont passé nécessairement par la Chambre des Pairs: donc elles ont eu l'adhésion de la Chambre des Pairs.

» Je n'ai plus qu'une dernière considération à vous présenter.

» L'honorable préopinant a dit que si vous aviez, jusqu'à un certain point, le droit d'ajouter des mesures d'ordre, vous ne pouviez pas statuer sur des intérêts privés, vous ne pouvez

établir ni des prescriptions ni des déchéances. La réponse est bien simple, c'est que précédemment vous avez voté des dispositions de cette nature des plus importantes. Cette grande loi de prescription des créances sur le Trésor au bout de cinq ans, qui était demandée depuis si long-tems, et que, pour mon compte, j'ai demandée si souvent, a été votée le 9 juillet 1831, dans la loi portant réglement du budget de 1828.

» Or, cette loi a changé la prescription de notre Code civil en faveur du Trésor et dans un intérêt d'ordre et de régularité. Qu'est donc cette loi, si ce n'est une disposition de législation ordinaire? Eh bien, nous demandons aujourd'hui, dans l'intérêt du Trésor et par des considérations importantes, différentes dispositions d'une nature qui, je l'espère, ne souffrira aucune difficulté.

» Je demande que la Chambre veuille bien passer outre et examiner successivement les différens articles additionnels dont la Commission a adopté la teneur. »

*Le préopinant* demande la division sur les paragraphes de l'article 13.

Les deux premiers paragraphes de cet article sont mis aux voix et adoptés.

*M. le Président* donne de nouveau lecture du paragraphe additionnel proposé par la Commission, et qui est ainsi conçu :

« § 3. Cette règle néanmoins cessera de recevoir son application toutes les fois que le terme du paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat. »

*Le Membre* qui a demandé la division, dit que la Commission, en faisant une exception pour le cas où une clause formelle a stipulé le terme en faveur du créancier, n'est pas allé assez loin. Selon lui, l'exception devrait être plus large; elle devrait être conçue dans les termes de l'art. 1187 du Code civil. Il ne voit pas de raison pour que l'Etat ne subisse pas la loi commune. Il paraît que les motifs qui ont donné lieu à l'article sont relatifs à des contrats privés passés avec des particuliers qui ont vendu à la liste civile certains immeubles, et auxquels il convenait d'en recevoir pendant leur vie les intérêts plutôt que le capital.

Il serait sans doute plus commode à la comptabilité d'avoir

à payer sur-le-champ ; mais ce n'est pas une raison suffisante pour violer la loi du contrat.

*L'orateur* propose un amendement ainsi conçu :

« Cette règle, néanmoins, cessera de recevoir son application toutes les fois qu'il résultera, soit d'une convention expresse, soit de circonstances particulières, que le terme de paiement aura été stipulé en faveur du vendeur ou du créancier. »

*Un deuxième membre* vient combattre l'amendement de la Commission, et, à plus forte raison, le sous-amendement qui vient d'être proposé. Il trouve que, dans ces matières, on se préoccupe beaucoup trop des intérêts privés, et que l'intérêt public mérite d'être pris en grande considération : or, il est d'un grand intérêt pour l'Etat de pouvoir avancer le terme où s'opérera la liquidation de l'ancienne liste civile. Sans doute, aux termes de l'article 1187 du Code civil, le terme stipulé ou tacitement convenu pour le remboursement doit être observé ; mais cela n'est vrai qu'entre les parties contractantes : ici la liquidation se fait au compte de l'Etat. L'Etat n'est point un successeur à titre universel de l'ancienne liste civile : il est, quant aux immeubles qui ont dépendu de l'ancienne liste civile, dans la position d'un tiers détenteur qui a le droit, l'intérêt et la volonté de payer l'immeuble qu'il détient. L'Etat est intéressé à liquider le plus promptement possible l'ancienne liste civile et, pour cela, il faut qu'ayant des biens à sa disposition, il puisse acquitter les dettes, ne fussent-elles pas encore échues.

*Un troisième membre* dit que l'Etat, dans un intérêt général et par des considérations puisées dans cet intérêt, s'est substitué à une dette qui n'était pas la sienne ; il a pris l'actif de la liste civile dont les dettes étaient à payer ; dans une pareille situation, il est évident que l'Etat est tenu de la dette, à l'égard des créanciers, de la même manière que la liste civile l'était elle-même. L'on pouvait, dans tous les cas, être autorisé à payer celui qui ne veut pas recevoir ; il arriverait que le créancier se trouverait condamné à recevoir un intérêt moindre que celui qui avait été promis, et l'orateur ne pense pas qu'on ait le droit de lui faire supporter ce préjudice. Il estime que la disposition de la Commission est sage et prudente ; qu'elle se renferme dans la seule exemption admissible.

*Un quatrième membre* pense, avec l'un des préopinans, que l'Etat est dans la position d'un tiers débiteur qui peut toujours se libérer, quel que soit le délai stipulé au profit des créanciers inscrits. Il paraît que trois ou quatre créanciers de l'ancienne liste civile ont stipulé dans leur contrat que le prix ne serait payable qu'au décès des vendeurs. Si on attendait l'échéance des termes ainsi stipulés, la liquidation pourrait être retardée d'un nombre d'années indéfini. La proposition du Gouvernement obvie à ces inconvéniens : l'orateur la répute équitable et conforme aux principes du droit.

*Un cinquième membre* pense que l'Etat est, à l'égard des créanciers de l'ancienne liste civile, dans la position d'un héritier universel, et qu'il est tenu de toutes les obligations qui pesaient sur le débiteur primitif.

*Un sixième membre* appuie l'amendement de la Commission et soutient que la question est de savoir si l'on doit respecter ou violer un droit acquis, renverser un contrat ou l'exécuter. Il ne nie pas l'intérêt que peut avoir l'Etat à avancer le terme de la liquidation, mais il représente que l'utilité ne fait pas le droit. Il croit qu'on s'est trompé sur la position du tiers détenteur et sur la nature des obligations qui lui sont imposées. Selon lui, le tiers détenteur est obligé de payer, même par anticipation, les créances qui ne seraient pas exigibles, c'est-à-dire qu'il ne jouit pas du bénéfice du terme stipulé par le précédent propriétaire qui a fait le titre, mais il ne peut dépouiller du bénéfice de ce terme le créancier qui l'a stipulé dans son propre intérêt. Cette stipulation constitue pour le créancier un droit acquis, irrévocable, dont il ne saurait être dépouillé par le fait d'autrui.

*L'orateur* vote pour l'amendement de la Commission.

*L'un des préopinans* croit que les doctrines qui viennent d'être professées sur les principes du droit hypothécaire sont tout-à-fait erronées. En matière d'expropriation, l'adjudicataire se fait admettre tous les jours à consigner le montant entier de l'adjudication, sauf aux créanciers à se débattre entre eux, à en toucher le prix, ou à en souffrir le dépôt à la caisse, ou bien encore à en faire ou à en laisser faire la distribution par justice.

Rentrant ensuite dans la question spéciale soumise à la

Chambre, l'orateur fait observer que l'Etat n'a pas contracté avec le vendeur, et que l'on ne peut tourner contre lui une stipulation à laquelle il est étranger. La loi de 1834 n'a été qu'un acte politique. Un acte de commisération imaginé par le législateur pour arriver le plus tôt possible à la liquidation de l'ancienne liste civile en ménageant les droits de tous, et il lui paraît évident que l'obligation dont on parle ne peut résulter d'un tel acte.

*Un membre* fait remarquer que l'article en discussion ne s'applique pas seulement aux créanciers de l'ancienne liste civile, mais à toutes les créances portant intérêt : à l'appui de son opinion, il invoque le texte même de l'article qui commence par ces mots :

« Le montant des créances portant intérêt et *notamment* de celles résultant du prix d'immeubles liquidées à la charge de l'Etat, etc. »

Il s'agit donc d'un droit général et nouveau, introduit en faveur de l'Etat : l'orateur le répute exorbitant; et il ajoute qu'il le serait d'autant plus dans le cas particulier, qu'il ne s'agit que de deux ou trois créanciers. On parle de hâter la liquidation; mais une liquidation n'est pas suspendue parce qu'il s'y trouve des créanciers qui constituent de véritables rentes viagères qui se répéteront annuellement au lieu d'être remboursées; il n'est pas nécessaire de payer comptant pour faire une liquidation. L'orateur soutient que la loi du 8 avril 1834, a eu pour objet de mettre l'Etat aux lieu et place de l'ancienne liste civile, de lui faire exercer les mêmes droits, de lui imposer les mêmes obligations.

*M. le Ministre des finances* dit :

« Messieurs, qu'avez-vous fait par cette loi de 1834 ? D'une part, vous avez saisi l'actif de l'ancienne liste civile, à la charge de payer, non pas l'universalité de ses dettes, à la charge d'acquitter non les engagemens pris à titre gratuit, mais les engagemens pris à titre onéreux.

» Qu'avez-vous fait encore par cette même loi? Vous avez établi une dérogation au droit commun, cent fois plus importante que celle réclamée aujourd'hui, si toutefois on peut qualifier ainsi la mesure proposée. En effet, l'art. 4 de cette

même loi vous a dit que les créanciers qui ne déposeraient pas leurs titres au Ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la loi, encourraient la peine de déchéance.

» Ainsi, après avoir déclaré que vous paierez la totalité des dettes constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, vous avez dit immédiatement après que, cependant, ceux qui, dans le délai de trois mois, n'auraient pas réclamé, seraient déchus de tous droits de réclamer sur le Trésor. Certes, voilà une dérogation des plus importantes au droit commun.

» Pourquoi l'avez-vous établie? le voici; car il faut saisir aussi l'esprit de l'ensemble de la loi : vous l'avez établie, parce que vous avez voulu arriver à une très-prompte liquidation de l'ancienne liste civile. Vous avez ordonné, par l'article 5 de cette même loi qu'il serait procédé sans retard à la liquidation, et que le compte en serait remis aux deux Chambres.

» On s'est efforcé de faire marcher cette liquidation avec toute la promptitude possible; elle est presque terminée; mais on s'est trouvé arrêté par la circonstance que voici : quelques-uns d'entre les créanciers ne voulaient pas recevoir les sommes qui leur étaient dues, parce qu'ils trouvaient plus commode de recevoir un intérêt de 5 pour 100, que de recevoir leur capital. Ils profitent de ce que le Trésor n'a pas le droit de faire des offres réelles, pour refuser leur paiement.

» Par l'article que nous vous avons proposé et que la Chambre vient de voter, on a substitué aux formes ordinaires des offres réelles qui ne peuvent être suivies par le Trésor, la forme du dépôt à la Caisse des consignations.

» Mais reste une difficulté que voici : c'est que l'opération importante qui se trouverait terminée très-promptement au moyen de l'article que vous venez de voter, sera arrêtée par l'effet de l'amendement de la Commission, parce que trois créanciers, l'un de 17,000 fr., l'autre de 40,000 fr. ne devant être payés qu'après le décès des vendeurs des immeubles, refusent leur paiement.

» Que demande donc le Gouvernement? Le Gouvernement vous demande la faculté d'anticiper le paiement en versant la somme à la Caisse des consignations.

» Mais, Messieurs, il me semble que c'est une règle de droit commun; car la loi de 1834, qui saisissait l'Etat de la

totalité de l'actif de la liste civile, n'a pas déclaré qu'il respecterait les contrats en ce qui touche les délais de paiement...... »

*Un membre de la Commission* expose les motifs qui ont déterminé à proposer un amendement. Il commence par déclarer que les deux premiers paragraphes s'appliquent exclusivement aux créances contre l'ancienne liste civile que l'État a pris à sa charge par la loi d'avril 1834. Comme le Gouvernement, elle a proposé de décider pour ces créanciers que l'Etat serait autorisé à en verser le montant à la Caisse des dépôts et consignations. Elle a pensé que la négligence des créanciers ne pouvait pas empêcher la libération de l'État; mais il y avait des créanciers qui n'étaient pas négligens; qui ne recevaient pas leurs capitaux, parce qu'ils ne devaient pas les recevoir. La Commission a cru devoir réserver les droits de ceux-là. On objecte que l'Etat est ici dans la position d'un tiers détenteur; l'orateur n'admet pas cette assimilation. L'État n'est ici qu'un liquidateur, et lorsqu'on a voté la loi de 1834, on a entendu que l'État observerait loyalement, complétement toutes les conditions des contrats. La Commission repousse l'effet rétroactif qu'on veut donner à cette loi; elle se refuse à l'annulation des conditions insérées dans les contrats formels.

*L'auteur du sous-amendement*, qui a été ci-dessus proposé, déclare qu'il le retire.

*L'un des préopinans* dit qu'il accepte l'assimilation qu'on vient de faire de l'État à un liquidateur, et que cela n'infirme en rien les conclusions qu'il avait posées, car l'effet immédiat d'une mise en liquidation est de faire échoir, à l'instant même, les créances sans aucune espèce de distinction; la liquidation proprement dite a cela de commun avec la faillite.

*Un autre membre* répond que la liquidation de l'ancienne liste civile a un caractère tout particulier; qu'elle n'admet pas de faillite.

*M. le Président* donne de nouveau lecture du paragraphe additionnel de la Commission. Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également l'article entier qui devient le douzième du projet de loi.

Art. 14 devenu le 13°.

§ 1er.

« Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la Caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. »

§ 2.

« Néanmoins à Paris, et pour les paiemens à effectuer à la Caisse du payeur central au Trésor public, ainsi que pour les capitaux et intérêts de cautionnemens en numéraire, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La Commission a proposé : 1° de supprimer dans le second paragraphe ces mots : *ainsi que pour les capitaux et intérêts de cautionnement en numéraire* ; 2° d'intercaler après ce paragraphe, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport pour les capitaux et intérêts de cautionnemens, en numéraire, seront faites, ou entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des finances, ou au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu où le titulaire à cautionnement exerce ses fonctions.

» Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

§ 3.

« Seront considérées comme nulles et non-avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. »

La Chambre adopte le premier paragraphe de l'article.

*M. le Commissaire du Roi* demande la parole sur le deuxième paragraphe et dit :

« Messieurs, il paraît que personne ne conteste le paragraphe 1er de l'art. 14 proposé par le Gouvernement; je ne m'occuperai donc que de l'amendement de votre Commission sur le paragraphe 2. Voici, Messieurs, les motifs qui ont déterminé

le Gouvernement à faire rentrer les capitaux et intérêts des cautionnemens en numéraire sous l'empire de la législation générale qui régit les saisies-arrêts ou oppositions qui peuvent être formées au Trésor public. Les lois des 25 nivose et 8 ventose an 13 ont autorisé les créanciers des comptables et autres agens de l'Administration à faire opposition sur leur cautionnement, sans distinction des capitaux et des intérêts, soit au Ministère des finances, soit aux greffes des tribunaux du lieu de la résidence des cautionnés. De plus, et par suite du droit commun qui veut que tout l'avoir du débiteur soit le gage commun de ses créanciers, et puisse être saisi partout où il se trouve, il arrive que les créanciers font encore opposition entre les mains du payeur sur lequel l'ordonnance est délivrée: de là trois oppositions de la part du même créancier sur un même débiteur. De plus, et comme il arrive que certains agens, sujets à cautionnemens, tels que les employés des contributions indirectes et de l'enregistrement, sont soumis à de fréquens changemens de résidence, leurs créanciers sont encore obligés de les suivre dans ces nouvelles résidences, et de former des oppositions dans trois ou quatre greffes différens.

» On conçoit, Messieurs, que ce système ruineux pour les agens à cautionnement n'est guère favorable aux créanciers en même tems qu'il peut gravement compromettre les intérêts du Trésor public, qui peut se trouver ou exposé à payer deux fois, si une disposition est omise dans les nombreux états d'opposition ou certificats de non-opposition qu'il est obligé de délivrer, quand il y a lieu à faire une distribution du cautionnement entre les créanciers opposans, ou à rembourser le cautionnement au titulaire lui-même. D'un autre côté, les lois de l'an 13 ont fait une distinction entre les agens civils, et les agens de change et courtiers de commerce. Pour les premiers les oppositions doivent être faites aux greffes des tribunaux civils; pour les seconds, elles doivent l'être aux greffes des tribunaux de commerce. Toutes ces formalités diverses, Messieurs, embarrassent la marche de l'Administration, et sont plus nuisibles qu'utiles aux créanciers. D'ailleurs, j'ai dit que les lois de nivose et ventose an 13 n'avaient fait aucune distinction entre les capitaux et les intérêts des cautionnemens, de façon que les oppositions faites aux greffes arrêtant les uns et les autres, il y avait alors nécessité pour les titulaires, au

nombre de plus de quatre-vingt mille, de se munir de certificats de non oppositions non-seulement au Ministère des finances, mais encore dans tous les greffes des tribunaux de leurs résidences successives, à chaque paiement d'intérêts.

» Ce système n'était évidemment pas soutenable; aussi un avis interprétatif du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 12 août 1807, décida que les oppositions aux greffes n'arrêteraient le paiement que des capitaux, tandis que celles portées au Trésor arrêteraient les capitaux et les intérêts. Tel est, Messieurs, l'état actuel de la législation obscure et embarrassée que le projet du Gouvernement a pour objet de faire cesser. Personne, aujourd'hui, n'ignore que tous les cautionnemens sont centralisés au Trésor public; que c'est là seulement où les créanciers peuvent utilement s'opposer au paiement des capitaux et des intérêts; et je ne crains pas de le dire, les mesures proposées, en simplifiant les formes et la procédure, seront utiles à tous, aux créanciers comme aux comptables et à l'Administration.

» Nous vous demandons avec confiance, Messieurs, d'adopter la proposition du Gouvernement qui, en abrogeant, en ce qui concerne les oppositions, les lois de nivose et ventose an 13, nous ramènera à des formes plus simples, moins coûteuses pour les parties, et moins dangereuses pour l'Administration. Je m'abstiens de toute discussion sur les autres parties de l'article soumis à votre délibération, me réservant de prendre la parole si elles sont attaquées. »

*Un membre de la Commission* dit que la Commission n'a pas cru devoir accepter l'innovation proposée par le Gouvernement, et de laquelle il résulterait que, pour les capitaux, et intérêts des cautionnemens en numéraire, les saisies-arrêts ne pourraient être faites qu'entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des finances. Elle a considéré que la législation, qui permet de faire des saisies-arrêts sur les capitaux de cautionnement au greffe des tribunaux de première instance ou de commerce, est un composé de différentes dispositions qui se coordonnent entre elles, et dont une seule serait modifiée par le projet de loi. Elle s'est demandé s'il y avait danger pour le Trésor public à conserver la disposition existante, et elle a été convaincue qu'il n'y avait, dans le

maintien de cette disposition, aucun danger, parce que l'expérience est, à cet égard, une garantie rassurante, et parce que les dispositions législatives de l'an 13, donnent évidemment au Trésor toutes les sûretés qu'il peut désirer. Quant aux créanciers, elle a pensé qu'il était juste de leur permettre de faire la saisie-arrêt dans les lieux mêmes où se trouvait le fonctionnaire débiteur; elle a craint que l'obligation de faire cette saisie-arrêt à Paris, au Trésor, ne les gênât souvent en leur enlevant une partie du délai de trois mois que lui accordait la loi de nivose an 13. La Commission insiste pour la suppression qu'elle a proposée.

*M. le Ministre des finances* dit :

« Depuis que la Commission a adopté une nouvelle rédaction pour son amendement, il est loin d'avoir les inconvéniens que présentait la première rédaction.

» La première rédaction pouvait donner lieu à un inconvénient fort grave; c'est que le décret du 12 août 1807 se trouvait abrogé. Ce décret a voulu que les oppositions sur les intérêts des cautionnemens fussent faites à Paris. Pourquoi? parce qu'il y a 93,000 comptables ou officiers ministériels qui ont un cautionnement, et que, pour être payés, il aurait fallu qu'à chaque sémestre ils envoyassent des certificats négatifs de tous les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ils ont successivement exercé leurs fonctions. Cela aurait singulièrement compliqué l'opération; et c'était pour ce motif que le décret de l'an 7 avait décidé que les oppositions seraient toujours faites à Paris.

» Dans la dernière rédaction de la Commission, et d'après les explications données par M. Dufaure, on maintient le décret de l'an 7; il n'y a plus qu'une légère divergence d'opinion relativement aux capitaux des cautionnemens. La voici :

» Lorsque l'opposition doit être nécessairement faite au Trésor, le Trésor a la certitude qu'au moment où il rembourse le cautionnement, il n'y a d'opposition sur aucun point du royaume. Quand, au contraire, les oppositions peuvent être faites au greffe du tribunal du domicile du comptable, surtout s'il a successivement occupé différentes résidences, il peut arriver que, dans l'intervalle de dix ou quinze jours qui s'écoule entre le moment de l'envoi du certificat négatif du greffe et ce-

lui où l'on fait le paiement à Paris, il survienne de nouvelles oppositions au greffe, et que le Trésor se trouve alors avoir mal payé. C'est pour ce motif que le Gouvernement avait désiré qu'on centralisât toutes les oppositions au Trésor. Cependant, je dois dire que le système existant n'a pas eu un grand inconvénient quant à ce; ainsi, je me rends à l'avis de la Commission, pourvu qu'il soit bien entendu, ainsi qu'un organe de la Commission vient de le déclarer, que le décret du 12 août 1807 est maintenu. »

Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté avec l'amendement de la Commission qui consiste dans la suppression des mots : *ainsi que pour les capitaux et intérêts des cautionnemens en numéraire.*

*M. le Président* fait ensuite observer que la Commission retire le troisième paragraphe qu'elle avait proposé, et qu'elle le remplacera par un autre amendement destiné à prendre place après le troisième paragraphe du projet du Gouvernement.

Le troisième paragraphe du projet du Gouvernement est mis aux voix et adopté.

*M. le Président* donne ensuite lecture du nouveau paragraphe de la Commission, qui est ainsi conçu :

« Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnemens. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également l'ensemble de l'article tel qu'il a été modifié ; en voici la teneur :

« § 1er. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat ; toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

» § II. Néanmoins, à Paris, et pour les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des finances : toutes dispositions contraires sont abrogées.

» § III. Seront considérées comme nulles et non avenues,

toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

» § IV. Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnemens. »

Art. 15, devenu le 14e.

« Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugemens intervenus sur lesdites oppositions et significations.

» En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807. »

*Un membre* demande pourquoi on change le délai de trois ans établi jusqu'à présent pour le renouvellement des oppositions. Il désire, en outre, savoir pourquoi l'on applique cette disposition aux cessions de créances.

*M. le Commissaire du Roi* dit : « Un orateur demande des explications sur deux points, je vais le satisfaire sur l'un et sur l'autre. Le premier est relatif à la prescription de cinq ans, prononcée contre les oppositions. Le même orateur s'étonne que cette prescription soit portée à cinq ans, lorsque la loi du 29 février 1792 la prononçait après trois ans. Il est vrai que la loi de 1792 déclarait que les oppositions faites au Trésor n'auraient d'effets que pendant trois années ; mais, d'une part, les dispositions de l'article mis en discussion sont plus générales ; elles s'appliquent non seulement aux oppositions faites au Trésor à Paris, mais encore à toutes celles faites entre les mains des payeurs, ayant un préposé de l'Administration à Paris comme ailleurs ; de l'autre, je dois le dire, la prescription de trois ans, prononcée par la loi de 1792, n'a jamais été appliquée et est tombée en désuétude.

» Cela vient de l'insuffisance de la loi qui n'a pas autorisé l'Administration à rayer d'office les oppositions après trois ans de date. Vous concevez, Messieurs, que les tribunaux étant alors seuls juges de l'application de la prescription comme de la validité de l'opposition, l'Administration aurait pu compro-

mettre la responsabilité et les intérêts du Trésor si, sans y être autorisée, elle eût rayé une opposition sous le prétexte de la prescription triennale, dont elle n'était pas juge et qui pouvait avoir été interrompue par des actes dont elle n'aurait pas eu connaissance. C'est ainsi que toutes les oppositions formées contre eux depuis 1792, et dont la main-levée n'a pas été rapportée, sont encore subsistantes sur les registres du Trésor, quoique le plus grand nombre soit depuis long-tems sans objet. Quant au délai de cinq ans, il se justifie, Messieurs, par le fait de la prescription quinquennale prononcée par la loi du mois de janvier 1831, contre les créances elles-mêmes. Il était assez naturel que l'opposition, qui n'est qu'un acte conservatoire de la créance, se prescrivît par le même laps de tems que la créance.

» Le second point est relatif aux significations de transports. Il semble craindre que le transport lui-même prescrive avec la signification qui en est faite au Trésor. Tel n'est pas, Messieurs, le sens de l'article en discussion : le transport saisit le cessionnaire vis-à-vis du cédant; mais vis-à-vis de l'administration la signification n'a d'autre effet qu'une opposition; cela est tellement vrai, que le Ministre ordonnateur n'a pas connaissance de la signification qui est faite au Trésor, qu'à son égard le créancier qui a traité avec lui reste son créancier, au moins apparemment, et que la liquidation et l'ordonnance sont faites en son nom. Mais le payeur n'acquitte l'ordonnance qu'entre les mains du cessionnaire, tant que la signification de son transport ou son opposition subsistent. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à faire une distinction entre le simple opposant et le cessionnaire; l'un et l'autre devront renouveler leur signification dans les cinq ans. »

L'article est mis aux voix et adopté.

### Art. 16, devenu le 15e.

« Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet, et

seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

Adopté.

Art. 17, devenu le 16e.

« La prescription établie par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, sera appliquée aux *capitaux* et intérêts des cautionnement de toute nature versés au Trésor public. Elle courra du 1er janvier de l'année pendant laquelle la libération des titulaires aura été prononcée par les arrêts ou les décisions de l'autorité compétente, et pour les titulaires assujétis, en sortant d'exercice, à la formalité de la déclaration ou de l'affiche, à partir du premier jour de l'année de la cessation de leurs fonctions.

» La prescription ci-dessus commencera à compter du premier janvier 1836, pour tous les titulaires hors de fonctions à ladite époque. »

La Commission propose de supprimer cet article.

*Un membre* de la Commission explique les motifs qui ont déterminé la Commission à supprimer l'art. 17. Cet article commençait ainsi : « La prescription établie par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, sera appliquée aux *capitaux* et *intérêts* des cautionnemens, etc. »

Ainsi, au bout d'un délai de cinq ans, le fonctionnaire qui aurait cessé ses fonctions sans retirer son cautionnement, ne pourrait plus en réclamer ni le capital ni les intérêts.

La Commission a vu une seconde difficulté à adopter une disposition aussi rigoureuse qui concerne les capitaux des contrevenans. En conséquence, elle a proposé un amendement qui consisterait à supprimer de l'article le mot *capitaux*. Il résultait de là que le reste de l'article n'avait plus de sens, parce que la législation existante prononce une prescription de cinq ans pour les intérêts. La suppression du mot *capitaux* entraîne donc la suppression de l'article entier.

*M. le Ministre des finances* dit : « Messieurs, je crois que l'art. 17 est important, et il faut y maintenir le mot capitaux. La disposition serait insignifiante pour les seuls intérêts, car la prescription de cinq ans pour les intérêts est établie par la législation existante, c'est-à-dire par le Code civil, et par la loi de 1831. Reste donc la question de prescription pour les capi-

taux. Or, Messieurs, un fonctionnaire qui a eu un cautionnement et qui ne l'a point retiré dans les cinq années après l'expiration de ses fonctions, doit être dans la même catégorie que les créanciers de l'Etat dont parle la loi de 1831, il doit être frappé de la déchéance. Pourquoi donc faire une exception en sa faveur, et lui accorder, à lui seul, le droit de réclamer son capital ?

» La question me parait assez importante pour que la Chambre veuille bien statuer. »

*Le préopinant* dit : « Si M. le Ministre des finances maintient le mot *capitaux*, qui était inséré dans l'article, la Commission est obligée d'insister sur la suppression entière de l'art. 17. La loi de 1831, statuant relativement aux créanciers de l'Etat, à déclaré que, dans les cinq années la créance, devait être réclamée sous peine de déchéance. La disposition était naturelle et parfaitement juste ; il fallait bien fixer un délai pour que l'Etat pût être libéré par une déchéance ou par un paiement. Mais il s'agit ici de capitaux de cautionnement, d'une propriété que le fonctionnaire a été contraint de verser dans les caisses de l'Etat.

« Qu'on remarque combien de motifs peuvent empêcher le fonctionnaire de le retirer. Si le fonctionnaire est décédé, s'il s'élève des différens entre ses héritiers, si mille motifs les empêchent de retirer le cautionnement dans le délai des cinq ans, comment décidera-t-on que l'État devient propriétaire de ce qui ne lui appartenait pas, qu'il s'enrichit de ce dépôt qui, dans l'origine, a été obligé?

» L'article suivant, sur lequel l'attention va être appelée, prévoit les inconvéniens que le retard dans le retrait des cautionnemens pourrait avoir pour le Gouvernement, en permettant le dépôt dans la Caisse des consignations. Une fois qu'on aura donné à M. le Ministre des finances le droit de libérer ainsi le Trésor, n'aura-t-on pas pourvu à tous les intérêts du Trésor, et alors le capital déposé reste soumis aux mêmes rè-

gles que toute autre somme versée dans le même dépôt, assujétie aux mêmes prescriptions?

» Plus de rigueur semble inutile. L'article du Gouvernement lui paraissant trop rigoureux, il insiste et demande le rejet de l'article. »

*Un membre* repousse l'exception que la Commission veut introduire à la règle générale établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et qui stipule la prescription de toutes les créances qui n'auront pas été ordonnancées et stipulées dans le délai de cinq ans : il ne voit pas pourquoi en établirait une classe privilégiée de créanciers. Il n'admet pas, quant à lui, qu'il y ait une distinction à établir entre les titulaires de cautionnement et les autres créanciers de l'État.

*Le préopinant* dit qu'il insiste encore pour le rejet de l'article proposé par le Gouvernement. Depuis 1831, il ne croit pas qu'on eût jamais imaginé que l'article de la loi de 1831 qui parle de créance à liquider et à ordonnancer, fût applicable aux capitaux de cautionnemens, et c'est pour cela que le Gouvernement a cru devoir proposer l'art. 17 maintenant en discussion. La Commission résiste à cet article 17; elle le croit d'une rigueur excessive et ne pense pas qu'il y ait assimilation entre les capitaux de cautionnemens et les créances sur l'État.

« Les cautionnemens peuvent être fournis de trois manières; ou en immeubles, ou en rentes, ou en sommes versées dans les caisses de l'État. Dans tous les cas, ce sont des propriétés. Le cautionnement est une véritable propriété qui ne cesse pas un instant d'appartenir à celui qui la versé, si bien qu'il en perçoit toujours les intérêts s'il est en fonds, les arrérages s'il est en rentes, et les fruits s'il est en immeubles. Eh bien, ce qui est propriété dans tous les cas doit être assujéti à des règles semblables, et si vous veniez à décider qu'il y a prescription pour les cautionnemens versés en numéraire, qu'il sont perdus après cinq ans, il y aurait inégalité choquante entre les trois natures de cautionnemens. Remarquez que nous-mêmes

nous avons senti que l'État ne pouvait pas toujours rester débiteur ; nous lui avons donné le droit de verser à la caisse des dépôts et consignations, pour que toutes les garanties lui soient accordées. Il n'y a rien de plus à lui donner. »

*Un membre* demande ce que la Commission entend par l'exigibilité du cautionnement ; si ce mot exprime le moment où les formalités exigées pour le remboursement auront été accomplies. La mesure que la Commission propose dans l'article suivant, n'est pas un véritable remède; car, dans la plupart des cas, le Gouvernement sera dans l'impossibilité de connaître l'époque de l'accomplissement de ses conditions : si la Commission entend par exigibilité la cessation de ses fonctions, la Commission, pour prévenir les inconvéniens particuliers à quelques titulaires négligens, causera un dommage à la totalité des titulaires; puisque, d'après l'article en discussion, leur cautionnement serait, au bout de trois mois, versé à la caisse des dépôts et consignations.

*Le préopinant* répond que l'époque de l'exigibilité est déterminée par un décret de nivose an 13; qu'au surplus, cette observation porte sur l'article suivant et est étrangère à la question qu'il s'agit maintenant de résoudre. Il insiste pour le rejet de l'article proposé par le Gouvernement.

*M. le Ministre des finances* prie la Chambre de bien comprendre que c'est précisément parce que le Trésor n'a aucun moyen de coërcition contre les comptables ou contre les officiers ministériels qui ne voudraient pas remplir les conditions voulues pour leur libération, et que, par conséquent, il peut dépendre d'eux de laisser leur cautionnement à perpétuité au Trésor, que nous avons demandé une sanction. Cette sanction, c'est la déchéance dans les cinq années qui suivraient l'époque où ils pourraient obtenir leur libération. Il ne voit pas qu'il y ait un motif suffisant pour établir une distinction entre cette nature de créances et les autres. M. Dufaure a dit que le cautionnement était un gage, une propriété, que le cautionnement était un dépôt entre les

mains du Gouvernement; cela est vrai, il en convient, mais tant que l'individu qui a fourni son cautionnement est en fonctions : du moment où il a cessé ses fonctions, du moment où il a rendu ses comptes, il n'est plus, vis-à-vis du Trésor, qu'un créancier ordinaire; vouloir le considérer comme un dépositaire, c'est lui donner la faculté de rester dépositaire à perpétuité.

Après quelques observations qui portent sur ce vote et desquelles il résulte que l'amendement de la Commission consiste dans le rejet de l'article du Gouvernement numéroté 17, cet article est mis aux voix : deux épreuves étant déclarées douteuses, on procède au scrutin.

Pendant cette opération, la Chambre, sur la proposition de M. le Président, et sur l'observation qu'il n'y aura pas de séance jeudi, décide qu'on reportera à la séance de demain, l'ordre du jour de samedi, et qu'on réservera les séances de vendredi, et de samedi pour la loi sur l'achèvement des monumens.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne les résultats suivans :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans.............. | 275 |
| Majorité absolue............... | 138 |
| Pour l'adoption........ | 127 |
| Contre............... | 148 |

La Chambre n'a point adopté.

*Un membre* propose de modifier cet article de la manière suivante :

« Les capitaux de cautionnement cesseront de produire des intérêts à la charge de l'État, deux ans après la cessation des fonctions ou la réception des fournitures et travaux pour raison desquels il auront été versés. »

*L'auteur de l'amendement* représente que le rejet du précédent article laisse subsister un inconvénient grave, celui qui résulterait d'un état de choses dans lequel des créanciers trouveraient plus commode de laisser à la charge de l'État l'intérêt du cautionnement, que de chercher un autre placement pour leurs fonds. Le remède à ce mal lui paraît résulter de la disposition qu'il propose, il préfère cette combinaison à celle de la Commission qui, dans certains cas, serait illusoire. Les titulaires des cautionnemens dépendent de différens départemens ministériels : il est possible, et cela arrive souvent, que le département des finances soit dans une ignorance complète sur la position de ces titulaires, de sorte que, si on laissait simplement au Trésor la faculté de verser à la caisse des dépôts, les capitaux de cautionnemens deux ans après la cessation des fonctions des titulaires, cette faculté deviendrait une source d'abus qui profiteraient aux titulaires dépendant des départemens ministériels autres que celui des finances.

*Un membre de la Commmission* dit : Messieurs, un orateur demande des modifications à l'article 18 que votre Commission a proposé. Ces modifications sont au nombre de deux. La première porte sur la manière dont nous faisons commencer le délai après lequel le Gouvernement peut se libérer en déposant. La seconde, sur le droit même que le Gouvernement aurait lorsque le fonctionnaire ne retirerait pas son cautionnement. Voici qu'elle est la première : la Commission accordait au Gouvernement le droit de déposer trois mois après l'exigibilité du cautionnement.

Le même orateur fait remarquer que ces mots : « à partir de l'époque de son exigibilité, » pouvaient présenter quelques doutes ; cela est juste ; la Commission propose d'adopter l'expression dont il se sert dans son amendement, et dire « à compter de la cessation des fonctions du titulaire. » En outre, la Commission a senti le besoin, en faisant partir le délai accordé au créancier de l'époque de la cessation des fonctions, d'étendre le délai qu'elle accordait, et au lieu de trois mois d'accorder un an. Quand je dis que c'est l'avis de la Commission, l'expression n'est pas exacte, et il n'a pas été possible au rapporteur de consulter la Commission entière, ce sont

quelques membres de la Commission réunis qui proposent de changer ainsi les termes de l'article.

» La seconde observation résultant de l'amendement, porte sur ceci : la Commission, dans son article, permet au Ministre de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai déterminé. Au lieu de cela, l'auteur demande de faire cesser absolument les intérêts à partir de l'expiration du délai. Sur ce point nous ne pouvons partager son opinion. Quelle est la situation du titulaire qui a un cautionnement dans les caisses de l'État? Ce cautionnement est déposé, il a le droit de le réclamer. Mais, ainsi que l'a dit M. le Ministre des finances, s'il ne le réclame pas, le Gouvernement ne peut être obligé de le conserver à toujours; l'État pourrait, suivant le droit commun, faire des offres réelles; mais cette manière d'agir serait éminemment dangereuse pour le Trésor public.

» Ce qui remplace pour lui les offres réelles, c'est le dépôt à la Caisse des consignations. C'est pour rentrer dans ces idées que nous avons donné au Gouvernement la faculté de se libérer en déposant. L'amendement proposé est plus rigoureux; l'intérêt cesserait au bout d'un ou deux ans; mais pourquoi cela? tandis que toutes nos lois ne prononcent la perte de l'intérêt qu'au bout de cinq ans. Pourquoi cette dérogation au droit commun? ne vaut-il pas mieux y rentrer en laissant au Gouvernement la faculté de déposer à la Caisse des dépôts et consignations? Je crois qu'en rentrant dans le droit commun vous faites une chose utile et juste, et que les droits du Gouvernement sont suffisamment garantis par cette faculté.

» Au contraire, en adoptant l'amendement tel qu'il est proposé, vous créez une prescription qui n'a pas d'exemple dans nos lois, vous dérogez sans utilité à tous les principes du droit commun. Je ne crois pas que cette disposition puisse être adoptée.

» On dit qu'il y aurait des difficultés dans la pratique, parce que le Ministre des finances ne peut toujours connaître l'époque de la cessation des fonctions. Mais, Messieurs, il n'est pas un fonctionnaire assujéti à cautionnement, pour le-

quel le Ministère des finances ne puisse connaître l'époque précise où il a cessé ses fonctions. Je sais qu'ils ne sont pas tous dans les attributions du Ministère des finances, mais il sera toujours facile de se procurer des renseignemens auprès des autres Ministres; c'est une simple mesure d'ordre à prendre dans les Ministères.

» Voici la rédaction que la Commission a l'honneur de vous proposer :

» Le montant des cautionnemens dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production et de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions des titulaires sera versé en capital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers. »

*M. le Ministre des finances* demande qu'à ces mots : *sera versé*, on substitue ceux-ci : *pourra être versé.*

*Le préopinant* déclare qu'il adhère, au nom de la Commission à ce changement.

*L'auteur de l'amendement* ci-dessus proposé annonce qu'il se rallie au paragraphe de la Commission avec les modifications qui viennent d'être indiquées.

*Un membre* voudrait qu'à ces mots : *des droits des créanciers*, on substituât ceux-ci : *des droits des parties intéressées.*

*M. le Président* fait observer qu'il y a une formule plus générale encore qui consisterait dans l'emploi de ces mots : *aux droits de qui il appartiendra.*

*M. le Président* donne ensuite lecture de l'article de la Commission avec les diverses modifications convenues.

Cet article, qui devient le 16ᵉ du projet de loi, est ainsi conçu :

« Le montant des cautionnemens, dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justification suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en ca-

pital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

» Ce versement libérera définitivement le Trésor public. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

*M. le Président* donne lecture d'un autre article additionnel proposé par la Commission, et dont voici la teneur :

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux ;

» De l'Imprimerie royale ;

» Des chancelleries consulaires ;

» Des poudres et salpêtres ;

» De la fabrication de la monnaie et des médailles ;

» De la Légion-d'Honneur et de la Caisse des Invalides de la marine,

» Seront portées pour ordre, dans les tableaux du budget général de l'Etat; ces services spéciaux seront soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires, et le réglement définitif des budgets de chaque exercice.

» Les budgets et les comptes détaillés de ces services seront annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départemens ministériels auxquels ils ressortissent.

» L'art. 4 de la loi du 2 août 1829 est et demeure rapporté.

Cet article est mis aux voix et adopté.

*Un membre* propose un article additionnel ainsi conçu :

» Les droits de plombage seront portés en recette au budget général de l'Etat.

» Le Ministre des finances pourra disposer du produit en faveur des employés des douanes, à titre de gratification, et portera le montant en dépenses au budget.

» Le tableau de répartition des gratifications par direction et par grade, sera soumis chaque année aux Chambres. »

Conformément à diverses représentations qui lui sont adressées, l'auteur de cet amendement le retire en se réservant de le reproduire au budget des recettes.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans.......... | 242 |
| Pour l'adoption.... ......... | 226 |
| Contre.............. 16 | |

La Chambre a adopté.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président* ;

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine,
*Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* D. Lagarde.

## Présidence de M. DUCHATEL, Vice-Président.

### *Séance du Mercredi* 11 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 est lu et adopté.

*Un membre* présente le rapport sur le projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.

(Voir l'annexe n° 244 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution; elle décide que la discussion s'ouvrira après la loi sur les monumens publics.

*Un deuxième membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins vicinaux.

(Voir l'annexe n° 243 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution, et fixe la discussion du projet de loi après celui qui concerne les loteries.

La suite de l'ordre du jour appelle divers rapports de la Commission des pétitions.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur celle n° 254, du sieur Lachaussée, commis à cheval, à Paris.

Elle ordonne ensuite les renvois ci-après :

*A M. le Président du conseil,*

La pétition n° 225 du sieur Diedesheim, à Hegenheim (Haut-Rhin).

*A M. le Ministre de la guerre,*

Celle n° 448 des maire, conseillers municipaux et autres habitans de la ville de Cherbourg.

*A MM. les Ministres de la guerre, des finances, de l'intérieur et du commerce.*

Celle n° 366. Des propriétaires et locataires, avenue de Lowendal, à Paris,

*A la Commission du budget,*

Celle n° 279 du sieur Daubignose, à Paris;

Elle ordonne le dépôt au bureau des renseignemens de la pétition du sieur Grimbert, conseiller-auditeur à la Cour royale de Douai.

« N° 122. Des propriétaires de vignes du département de la Moselle, demandent l'entrée libre des fers bruts étrangers, et une modification du droit d'entrée des bestiaux. Selon eux, cette mesure leur ferait obtenir la libre entrée de leurs vins chez l'étranger. »

La Commission propose le dépôt au bureau des renseignemens.

*Un membre* demande le renvoi à M. le Ministre du commerce, afin qu'il examine si, par des traités avec les puissances voisines, on ne pourrait pas trouver les débouchés que les pétitionnaires réclament pour les produits du sol français.

*Un deuxième membre* répond que la pétition porte sur des questions qui viennent d'être décidées par les lois de douanes que la Chambre a adoptées récemment. Si la Chambre renvoyait la pétition à M. le Ministre du commerce, elle statuerait aujourd'hui dans un sens tout-à-fait différent de ces deux lois, et se mettrait en contradiction avec elle-même, il appuie les conclusions de la Commission.

*Un troisième membre* insiste pour le renvoi à M. le Ministre du commerce; le Gouvernement doit également sa protection à tous les intérêts en souffrance, et comme la Chambre ne décide rien sur le genre de protection qu'il faut accorder à

ceux-ci, il n'est pas exact de dire qu'elle se met en contradiction avec le vote des lois de douanes.

Le renvoi à M. le Ministre du commerce n'est pas adopté.

La Chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignemen

N° 188. Le sieur Villalard, juge au tribunal civil de Saint-Malo, demande que les jugemens et arrêts rendus sur appel, soient adressés aux premiers juges, pour être lus à l'audience, avec mention, tant sur la feuille du jour que sur celle qui contient la première décision. »

La Commission propose le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

*Un membre* demande de plus le renvoi à M. le Ministre du commerce.

Le mal dont se plaignent les pétitionnaires, fait l'objet de réclamations que ne cessent d'élever depuis cinquante ans, les quartiers et les faubourgs du nord de Paris; il va toujours croissant, car il s'augmente dans la même proportion que la population de Paris : le soin de la santé publique et la justice exigent qu'il soit fait droit à cette pétition.

La Chambre prononce le double renvoi.

« N° 235. Des commerçans français, à Constantinople, demandent le rétablissement de l'hôtel de l'ambassade française, à Péra. »

La Commission propose le renvoi à M. le Ministre des affaires étrangères et à la Commission du budget.

*Un membre* dit qu'une discussion s'est élevée entre la famille Ipsilanti sur la possession du terrain dont il s'agit; c'est une valeur de deux millions; il ne serait pas prudent de bâtir sur un terrain dont la propriété n'est pas définitivement acquise à la France : il vaut mieux attendre la fin du procès ou celle des négociations qu'on dit être entamées avec la famille Ipsilanti.

L'*orateur* demande l'ordre du jour.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

« N° 104. Le sieur Meriet, jardinier à Fontenay-le-Comte (Vendée), demande une indemnité qu'il prétend lui être due par l'État, en vertu de l'article 1386 du Code civil. »

La Commission propose l'ordre du jour.

*Un membre* dit que l'éboulement d'une chaussée sur la route de Saumur à la Rochelle, a détruit la maison du pétitionnaire, il se crut fondé à réclamer des indemnités de l'administration des ponts-et-chaussées par suite des vices de construction qui avaient donné lieu à cet accident. Le pétitionnaire a obtenu gain de cause contre l'Etat en première instance et en appel devant la juridiction ordinaire. Mais il a été renvoyé à se pourvoir devant la juridiction administrative, et c'est alors qu'est intervenu un arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée qui ne lui laissa de recours que contre un entrepreneur insolvable. La Chambre n'a pas, à la vérité, à s'occuper du bien ou mal jugé de cette décision, mais le pétitionnaire doit-il être comptable de la négligence de l'autorité qui n'a point exigé de cautionnement de cet entrepreneur : la maison qui a été détruite était son unique fortune, et il se trouve aujourd'hui ruiné par suite d'un fait auquel il est complètement étranger. L'orateur engage la Chambre à renvoyer la pétition à M. le Ministre du commerce qui examinera s'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité au pétitionnaire.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi à M. le Ministre du commerce est adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Article unique.

« La limite entre la commune de Trefcon, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, et la commune de Penilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones, cotés B C D audit plan, feront partie de la commune de Penilly, et le polygone cloé E fera partie de la commune de Trefcon.

» Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usages et autres, qui seraient respectivement acquis. »

Adopté.

Article unique.

« La ville de Troyes (Aube) est autorisé à emprunter avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder

5 pour 100, la somme de 250,000 fr., destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

» Ladite somme sera remboursée par dixième, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires. »

Adopté.

Article unique.

« La ville de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100 par an, une somme de 60,000 fr., destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

» Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837 inclusivement, au moyen de l'excédant des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835. »

Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble des projets de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans | 241 |
| Majorité absolue | 121 |
| Pour l'adoption | 236 |
| Contre | 5 |

La Chambre a adopté.

*Discussion du projet de loi concernant le port de Bordeaux.*

Article unique.

Le produit du demi-droit de tonnage, en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

» En conséquence, un crédit de 96,000 fr. est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts-et-chaussées, intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés.* »

Adopté.

La Chambre procède au scrutin sur le projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 231 |
| Majorité absolue | | 116 |
| Pour l'adoption | 222 | |
| Contre | 9 | |

La Chambre a adopté.

*Discussion du projet de loi concernant les primes pour les pêches de la morue.*

*Un membre* se propose de présenter quelques aperçus d'ensemble sur cette matière.

Il ne pense pas que le principe des primes puisse rencontrer beaucoup de contradicteurs ; il se rattache trop évidemment aux intérêts de notre marine.

La Chambre est appelée à choisir entre le projet du Gouvernement et celui de la Commission. L'orateur pense que la préférence doit être accordée au projet du Gouvernement. Selon lui, ce projet tout aussi économique pour le Trésor, donne tout autant d'encouragement à l'inscription maritime, et a le très-grand avantage de ne pas changer brusquement les habitudes des armateurs et du commerce.

A la première apparence, le chiffre des primes allouées par la Commission étant moins élevé que celui du Gouvernement, on pourrait croire qu'il y aurait quelqu'économie ; mais cette économie se trouve bien compensée par l'extension de la prime de 26 fr. aux réexportations de morues provenant de la côte de Terre-Neuve et entreposées en France.

Quant à l'intérêt de l'inscription maritime, la progression du nombre des marins inscrits de 1832 à 1835, prouve que l'on s'est laissé alarmer mal à propos, et que le mal dont on veut se garantir n'est pas réel. L'orateur établit ensuite qu'il n'y a pas eu augmentation dans le chiffre des primes d'exportation. Dans cette situation, il n'y aurait pas lieu de changer la répartition des primes.

*L'orateur* vote pour le projet du Gouvernement, en se réservant de présenter des amendemens en ce qui regarde la quotité des primes applicables aux diverses natures de pêche,

pour le cas où la Chambre adopterait le système d'entrepôt en France.

*Un deuxième membre* ne refuse pas l'allocation demandée, mais il croit utile de présenter quelques observations qui avertissent les intérêts engagés dans cette nature de spéculation que la faveur des primes leur échappera un jour par une diminution graduée et annuelle.

On invoque ici comme dans beaucoup de cas la nécessité de soutenir une industrie particulière ou un service public. L'orateur affirme que la marine de l'Etat ne profite pas à beaucoup près en proportion des sacrifices que le Trésor fait pour les primes. Il fait connaître le chiffre des inscriptions maritimes dans les années 1815, 1818 et 1833, et il en conclut que le nombre de nos marins n'a pas augmenté; cependant c'est en 1816 qu'a été rétabli le système des primes supprimé en 1789: dans ce même espace de tems, l'État a fait en allocation de primes un sacrifice de 50 millions dont le résultat se trouve être seulement d'avoir laissé notre marine au point où elle était, et d'avoir soutenu une industrie qui ne peut pas lutter avec nos marchés sans un encouragement de 50 pour cent.

*L'orateur* vote pour le projet de loi amendé par la Commission, comme tendant à la suppression des primes pour les pêches maritimes.

*Un troisième membre* dit que, de l'aveu des hommes les plus compétens dans le gouvernement de la marine, c'est à l'augmentation de l'inscription résultant des primes qu'a été due la facilité de faire des armemens nombreux en peu de tems, notamment lors de l'expédition de Navarin, de celle d'Alger, et quand on a eu la crainte d'une guerre avec les États-Unis d'Amérique, c'est une industrie qui entretient et exerce le quart de notre marine militaire pour la cinquième partie de ce qu'il coûterait s'il était à la charge du Trésor.

*M. le Ministre de la marine* dit que la marine française n'a pas de plus grandes ressources que les pêches grandes et petites: on leur a dû en tous tems la facilité de compléter rapidement les armemens dont on a eu besoin.

Quant au chiffre de notre inscription maritime, il s'est réellement augmenté depuis 1815 à 1833, et dans tous les cas,

sans les primes accordées aux pêches maritimes, il y aurait eu décroissance.

*Un membre* dit que ces matelots coûtent 850 fr. à l'État, et non pas 250 fr. comme on le prétend : ce qui réduit le nombre de nos marins, c'est le taux peu élevé de la solde qu'on leur attribue : la France a 10,000 matelots qui naviguent sous pavillon étranger, parce qu'ils sont mieux payés : on ne pourrait les rappeler au service de leur pays qu'en leur donnant une solde plus élevée, et l'on pourrait appliquer à cet usage les sommes que l'on dépense pour les primes.

*M. le Rapporteur* dit qu'il faut prendre en considération le nombre des matelots qui cesserait de naviguer si on supprimait les primes. Ce nombre est de 6 ou 7,000, et c'est en le rapprochant du taux des primes qui est de 2,700,000 fr. qu'on arrive à cette conclusion, que les matelots conservés à à l'État par les primes ne lui coûtent que 250 fr. par tête.

*L'orateur* cite l'exemple de l'Angleterre qui, ayant cessé d'allouer les primes à la fin de 1832, a vu le chiffre de ses expéditions pour les pêches maritimes, baisser de 306 à 133. La Commission persiste dans ses conclusions.

*Un membre* rappelle que les primes datent d'une époque assez rapprochée de l'année 1763. L'ordonnance qui les établit dit qu'elles sont accordées, non pas comme encouragement à la marine, mais comme indemnité pour les négocians du littoral de l'Océan qui souffriraient par suite de la cession du Canada aux Anglais. L'orateur approuve le décroissement graduel proposé par la Commission.

*Un deuxième membre* s'attache à établir, en présentant les résultats des insscriptions maritimes de plusieurs années entre 1776 et 1836, que le nombre des marins inscrits n'a pas diminué et qu'il y a même une augmentation assez notable; ce résultat est dû aux pêches grandes et petites. Il appuie le maintien du système des primes.

Article premier.

« La loi du 22 avril 1832, relative à la pêche de la morue, dont l'art. 16 a limité l'effet au dernier jour de février 1837, restera en vigueur jusqu'au dernier jour de février 1842, sous les modifications suivantes. »

Mis aux voix et adopté.

Art. 2 du projet du Gouvernement et de la Commission.

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

» A 22 francs sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination ;

» A 28 francs sur les morues qui y seront transportées directement des côtes de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon.

» Toutefois, à partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc ; de sorte qu'elles ne seront plus que de 18 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies, et de 24 fr. par quintal métrique de morues transportées auxdites colonies directement de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842. »

Rédaction de la Commission.

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'art. 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites savoir :

» A 17 fr. sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination.

» A 22 fr. sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon.

» A 26 fr. sur les morues qui seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées.

» Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

» A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 fr., de sorte qu'elles ne seront plus, du premier mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 13 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies.

» De 18 fr. par quintal métrique de morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et de 22 fr. par quintal métrique de morues transportées des côtes de Terre-

Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

*M. le Ministre du commerce* demande que la Chambre délibère d'abord sur la question d'entrepôt; ce n'est que quand elle aura été décidée que le Gouvernement pourra proposer des chiffres qui concilieront, autant que cela peut se faire, les divers intérêts engagés dans la pêche de la morue.

*M. le Président* dit qu'il met en délibération le paragraphe 4 de l'article de la Commission en ce qui concerne l'entrepôt et en réservant la question du chiffre.

*Un membre* dit que le projet de loi maintenait les primes tout en admettant une diminution graduée et de manière à ménager à la fois les intérêts du Trésor et ceux des entrepreneurs engagés dans les armemens. La Commission n'a pas craint de porter la perturbation dans ces intérêts, dans l'unique but de porter tous les encouragemens sur les pêches de la côte de Terre-Neuve en lui sacrifiant les pêches faites au grand banc et à la côte d'Islande.

Elle accorde en effet 26 francs aux morues séchées à la côte de Terre-Neuve, et entreposées en France : c'est 4 fr. de plus que ce que le projet du Gouvernement accordait à toute espèce de morue séchée, exportée des ports de France dans les colonies : d'un autre côté elle réduit à 17 fr. au lieu de 24 la prime que l'on paie actuellement aux morues exportées de France.

En vertu de ce changement brusque et de cette disproportion, il n'y aura évidemment plus d'autre exportation que celle des morues sèches à la côte et entreposées en France. La Commission n'a pas nié que c'était là le but qu'elle se proposait, car elle a admis qu'à raison de cette différence des primes, aucune morue séchée en France ou à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourrait plus être exportée de nos ports pour les colonies.

La raison alléguée par la Commission est que la pêche à la côte de Terre-Neuve, produit beaucoup plus de marins : elle a été préoccupée de cette circonstance, que l'on embarque cinquante hommes sur un bâtiment de 200 tonneaux pour aller à la côte, tandis qu'on n'en embarque que dix-huit à vingt sur un bâtiment du même jaugeage pour alller au grand banc

ou en Islande, où chaque homme pêche trois fois plus de poissons qu'à la côte.

*L'orateur* fait observer que ces cinquante hommes d'équipage pour la côte, se composent en grande partie de graviers destinés à préparer, saler et sécher la morue à terre qui sont très-peu marins, et qui, néanmoins, reçoivent une prime de 25 fr. par tête tant qu'ils sont au-dessous de 25 ans.

Le navire est entièrement désarmé en arrivant à la côte, et on ne rétablit son gréement qu'au moment de la pêche et du retour en France : ainsi il est vrai de dire que cette pêche emploie beaucoup d'hommes ; mais peu de marins et qu'elle ne les tient pas constamment en mer. La pêche au grand banc se fait en pleine mer. Le navire, avec tout l'équipage, y reste constamment exposé pendant 6 mois à toutes les intempéries. Les équipages se recrutent parmi les marins qui font la pêche du hareng, pêche très-pénible qui produit d'excellens matelots.

*L'orateur* entre dans les détails des moyens employés pour les pêches qui se font à la côte, au grand banc et en Islande, et il en conclut que si plus d'hommes sont occupés à la côte, il faut de meilleurs marins pour pêcher au grand banc : en second lieu, c'est à une nouvelle méthode de pêcher au grand banc que l'on doit l'avantage d'une pêche plus abondante. Rien ne garantit qu'une amélioration analogue introduite à la côte, ne produise le même résultat.

*L'orateur* donne ensuite le relevé des expéditions faites à la côte depuis 1831, et démontre qu'il n'y a pas eu décroissance comme le soutient la Commission, pour appuyer le système de faveur qu'elle veut établir sur cette dernière pêche.

*L'orateur* termine en demandant le rejet des changemens que la Commission propose d'apporter dans le taux des primes proposé par le Gouvernement : il demande aussi le rejet du système d'entrepôt.

*M. le Rapporteur* dit que c'est l'intérêt de l'inscription maritime qui a dirigé, avant tout, la Commission : il insiste sur la différence du nombre d'hommes qu'emploient les deux pêches. Il faut favoriser celle de la côte qui crée le plus grand nombre de marins. Il faut aussi lui réserver une plus grande part dans les encouragemens, puisque le produit de la pêche à la côte, pour chaque homme, n'est que le tiers de ce qu'il

est au grand banc. L'orateur soutient que les cinquante hommes d'équipage pour la pêche à la côte sont tous marins, quoique le préopinant les ait qualifiés de graviers. Les morues pêchées au grand banc, au contraire, sont séchées en France par des femmes et des enfans ; l'inscription maritime ne gagne rien à ce nouveau procédé.

La Commission a, de plus, étendu la prime de 26 fr. aux morues séchées à Terre-Neuve, reçues et entreposées en France ; c'est afin que les armateurs ne consultent pour leur opération que les besoins et l'intérêt des colonies, et la position des marchés, et qu'ils ne se laissent pas déterminer à donner la préférence à l'exportation directe ou indirecte par la différence du taux entre les deux primes. Cette égalité des primes a d'ailleurs été demandée par sept chambres de commerce sur neuf, et les deux autres, *Granville et Bayonne*, ne se sont prononcées ni pour ni contre.

La Chambre demande la continuation de la discussion à la séance prochaine.

La séance est levée.

*Signé* DUCHATEL, *Vice-Président;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

---

## PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

---

### *Séance du Vendredi 13 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 est lu et adopté.

*Un membre* présente le rapport de la Commission des finances sur le budget du Ministère de la marine pour l'exercice 1837.

( Voir l'annexe n° 245 , jointe au présent procès-verbal. )

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

*Discussion du projet de loi concernant les primes à accorder pour la Pêche de la Morue.*

Art. 2 de la Commission et du Gouvernement.

Art. 2 du projet du Gouvernement.

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi , par quintal métrique de morues séchées de pêche française, aux colonies françaises , seront réduites ; savoir :

Art. 2 de la Commission.

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi , par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises , seront réduites , savoir :

» A 17 fr. sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination ;

» A 22 fr. sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination ;

» A 22 fr. sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon ;

» A 28 fr. sur les morues qui y seront transportées directement des côtes de Terre-Neuve et de Saint-Pierre et Miquelon.

» A 26 fr. sur les morues qui y seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées.

» Les conditions de l'entrepôt seront réglées par une ordonnance.

» Toutefois, à partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 franc; de sorte qu'elles ne seront plus que de 18 francs par quintal métrique de morues importées de France aux colonies, et de 24 francs par quintal métrique de morues transportées auxdites colonies directement de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842. »

» A partir du 1er mars 1833, ces primes diminueront chaque année de 1 fr.; de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 13 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies ;

» De 18 fr. par quintal métrique de morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et de 22 fr. par quintal métrique de morues transportées des côtes de Terre Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

*M. le Président* avertit la Chambre que la discussion porte d'abord sur le paragraphe 4 du projet de la Commission,

en ce qui concerne seulement le principe de l'entrepôt, et en réservant le chiffre de la prime.

*Un membre* dit que le projet de la Commission qui établit trois espèces de primes, qui accorde la faculté d'entrepôt en France aux morues pêchées à la côte de Terre-Neuve, et qui leur assure la prime la plus élevée, celle de 26 fr., vient porter une perturbation brusque dans l'état de choses existant. Le but de ce système est de favoriser exclusivement la pêche à la côte de Terre-Neuve, au détriment des autres.

On allègue, pour le soutenir, que le système actuel amène le décroissement de l'inscription maritime : les faits prouvent le contraire : en effet, ce système date de 1832. A cette époque, l'inscription maritime était de plus de 9,000 marins; elle est aujourd'hui de plus de 11,000 : il y a donc eu augmentation. On dit aussi que la pêche à la côte de Terre-Neuve reste stationnaire, et que ce sont celles du grand banc et d'Islande qui augmentent : ce fait peut être exact; mais il s'explique tout naturellement; ces pêches emploient moins de monde, parce que le poisson lui-même abandonne la côte pour se porter sur d'autres parages. Les avantages énormes que l'on donne aux pêcheries de la grande côte amèneraient la ruine des sécheries en France, industrie qui est en voie de prospérité, qui fait vivre les classes pauvres de la population maritime, et qui emploie des femmes et des enfans; ce sont les morues séchées en France qui peuvent seules soutenir la concurrence avec les morues d'Amérique. Si le système des primes est combiné de telle sorte qu'on ne puisse plus transporter aux colonies que des morues séchées à la côte, et qui sont des produits bien inférieurs, l'industrie américaine envahira nos colonies.

*L'orateur* vote contre l'amendement de la Commission.

*Un membre* propose d'intervertir l'ordre du jour, et de passer à la discussion du projet de loi sur les monumens publics.

La proposition n'est pas adoptée.

*Un membre* dit qu'avant la loi de 1832, l'élévation des primes avait donné naissance à des abus scandaleux; pour obtenir les primes, on transportait aux colonies des morues qui n'avaient aucune valeur; vendues à vil prix ou employées à faire du fumier, elles présentaient encore du bénéfice aux

expéditeurs. La loi de 1832 fit justice de cet état scandaleux. Les abus ont cessé, et en même tems le chiffre de l'inscription maritime est monté de 7,000 à 11,000; seulement comme on pouvait penser que le Trésor supportait encore des sacrifices trop considérables, le Ministre du commerce présenta un projet de loi qui devait amener une réduction progressive; c'est dans la Commission seulement qu'a pris naissance le système qui tend à sacrifier toutes les autres pêches à celles de la côte dans le but de soutenir l'inscription maritime, elle propose d'accorder à cette pêche une prime plus forte de 4 fr., et pour en conserver le bénéfice aux produits qui reviennent en France, on a imaginé le système de l'entrepôt. Il a d'abord été repoussé par le Ministère et par l'Administration des douanes comme impraticable; mais ensuite l'Administration des douanes a pensé qu'il pourrait avoir lieu dans des magasins particuliers, dont les négocians et l'Administration auraient chacun une clé. Pour ne pas effrayer la Chambre de ces difficultés pratiques, la Commission a proposé de statuer que les conditions de l'entrepôt seraient réglées par ordonnances; ce n'est que renvoyer la difficulté. L'orateur est persuadé que le système de l'entrepôt, s'il est réalisé, entraînera de nombreux inconvéniens qui feront reparaître les abus existant avant 1832. Il engage la Chambre à le repousser. Il fait observer que, d'après l'examen des faits, la pêche à la côte n'est pas en décadence; elle peut se développer par l'adoption de meilleurs procédés; mais, si le poisson a abandonné définitivement les parages où elle se fait, et si les pêcheurs s'obstinent à ne pas adopter les améliorations introduites ailleurs, il n'y a ni primes, ni amendement législatif qui puissent la relever. D'un autre côté on a créé tant de désavantages pour la pêche au banc, qu'elle doit nécessairement se trouver dans un état peu favorable. Le commerce américain aura seul profité de cette innovation. L'orateur appuie le premier projet du Gouvernement; il consentirait aussi à ce que la réduction des primes fût portée à 1 ou 2 fr. dès la première année.

*M. le Ministre du commerce* dit :

« Messieurs, quelque pressée que paraisse être la Chambre de terminer la discussion, la question est trop grave, trop importante, pour que je ne veuille pas expliquer les motifs qui

m'ont déterminé, de concert avec le Ministre de la marine, à adhérer au système de la Commission en ce qui concerne la faculté d'entreposer en France les morues séchées à la côte de Terre-Neuve, et de les exporter aux mêmes conditions que si elles partaient directement des lieux de pêche.

» Ce n'est pas dans un but commercial que les primes sont données à la pêche, c'est dans un but maritime, et il est de l'intérêt du Gouvernement de favoriser spécialement celle des pêches qui, au moindre prix, emploie le plus grand nombre de matelots.

« Dans le système actuel il y a deux primes : une d'armement, qui est donnée en raison du nombre des hommes qui composent les équipages; et une prime à l'exportation aux colonies des produits dont l'importance dépend de la quantité pêchée par chaque homme pendant l'expédition.

» Il est évident que l'intérêt des armateurs est de se livrer à celle de ces pêches qui donne avec le moindre nombre d'hommes la plus grande quantité de produits : car, dans les liquidations, les sommes payées pour primes des hommes ne figurent que pour un dixième, tandis que les primes pour produits figurent pour les neuf dixièmes. Tel est l'état actuel des choses.

» Dans cet état, ce qu'on appelle la grande pêche, celle qui se fait à la côte, ne fournit par homme que douze à vingt quintaux de morue. Et la petite pêche, celle qui se fait sur le banc de Terre-Neuve et en Islande, fournit par homme quarante à cinquante quintaux de morue. Il est clair qu'il y a dans cette inégalité de produits des causes spéciales de développement en faveur de la petite pêche.

» Quel a été jusqu'ici le moyen de soutenir la pêche de la côte contre la petite pêche? Ce moyen a consisté dans la différence entre les primes allouées aux morues exportées des lieux de pêche aux colonies, et les primes allouées aux morues exportées en France. Sous la législation actuelle, cette différence est de 6 fr., et elle a empêché la grande pêche de s'étendre. Mais maintenant est née, je me trompe, maintenant s'est développée une industrie nouvelle, c'est la sécherie. On a établi des sécheries à la vapeur, et grâces à ces établissemens nouveaux, les produits de la petite pêche apportés en France, peuvent être préparés à peu de frais, et conséquemment expor-

tées aux colonies avec un avantage dont elles ne jouissaient pas antérieurement, et qui finirait par affaiblir le nombre des armemens pour les grandes pêches. En effet, indépendamment du peu d'abondance de ses produits, la pêche de la côte a d'autres inconvéniens, elle n'est praticable que pendant trois mois de l'année, et les marins n'ont pas toujours le tems de compléter leurs chargemens et de les porter à leur destination; aussi, si nous laissions la petite pêche dans des conditions qui favorisent un plus grand développement, aidée des facilités que l'on trouve dans les sécheries établies en France, elle détruirait bientôt la pêche de la côte; car deux mille hommes employés à la petite pêche, obtiennent autant de produits que neuf mille hommes employés à la grande; et c'est ce qui fait que, tandis que le nombre des armemens pour la côte décroît, le nombre des armemens destinés à ces bancs et à l'Islande croît d'année en année. Qu'arriverait-il si la petite pêche continuait à se développer aux dépens de la grande? C'est que comme la consommation des morues a ses bornes, la petite pêche ferait tomber la grande, est alors, au lieu de 11,000 hommes que fait embarquer et naviguer la pêche, il n'en faudrait plus que 4,000; les 7,000 autres, faute d'emploi, disparaîtraient peu à peu, et formeraient un grand vide dans les cadres de l'inscription maritime.

» Telle serait la marche des choses, si nous ne cherchions à les modifier. Aussi, la Commission a-t-elle pensé avec raison, selon moi, qu'il importait de balancer, et les avantages naturels, et ceux que les sécheries nouvelles offrent à la petite pêche, par l'amélioration des conditions accordées à la grande, en les améliorant toutefois, sans préjudice pour le Trésor. C'est ce qui l'a conduite à proposer l'entrepôt, et à baisser en même tems le chiffre des primes. Voici en quoi consiste l'avantage de l'entrepôt :

» Les navires qui vont à la côte n'y peuvent séjourner que trois mois pendant lesquels ils sèchent les morues, les salent et les exportent aux colonies. De là des inconvéniens assez graves et qui préjudicient aux résultats de la pêche. D'abord les morues expédiées aux colonies y arrivent en masse et y perdent de leur valeur. Comme on ne peut tout y porter, une partie revient en France pour être exportée plus tard. La Commission, en ouvrant d'une part la faculté de l'entrepôt, et de l'au-

tre en assurant la même prime aux morues sortant de l'entrepôt qu'à celles qui partent des lieux de pêche, fait aux morues venant de la côte un avantage dont seules elles profitent, car seules elle arrivent en France suffisamment préparées pour séjourner sans détérioration à l'entrepôt. Ainsi dans ce système, combiné avec une diminution du montant des primes qui fait que les dépenses du Trésor n'augmenteront pas, on confère une supériorité incontestable à la pêche de la côte, celle qui, aux mêmes frais, occupe le plus de marins; c'est la raison qui a déterminé la Commission, et c'est celle qui me détermine à adhérer à sa proposition. Il importe en réalité beaucoup que la pêche de la côte, notre véritable pépinière de matelots, ait des avantages qui lui permettent de soutenir la concurrence de la petite pêche. Depuis trois ans, c'est la petite pêche qui prend le dessus, qui voit croître le nombre de ses hommes; celui des marins employés à la pêche de la côte diminue au contraire, et si la progression continue, elle sera chaque jour plus dommageable à la marine sans qu'il y ait économie pour l'État qui fait moins en primes d'hommes et plus en primes aux produits.

» On a fait à cet égard une objection qui n'est nullement fondée. On a fait observer que la pêche en général avait, depuis quelques années, vu croître le nombre des hommes qu'elle fait subsister. Mais remarquez que cela vient uniquement de l'augmentation du nombre des marins embarqués pour la petite pêche; que le nombre des matelots employés à la grande a diminué au contraire, et ne paraît s'être maintenu considérable que parce que parmi les armemens expédiés aux bancs de Terre-Neuve, beaucoup maintenant vont sécher à Miquelon ou à la côte; ce qui, dans le décompte des primes, les fait compter comme navires de grande pêche. Vous voyez donc qu'il y a des raisons puissantes pour mettre la grande pêche à même de lutter contre la petite; et la faculté de l'entrepôt, en lui donnant la facilité qui lui manque, celle de rapporter des morues en France et de les exporter ensuite aux colonies aux mêmes conditions que les morues expédiées des lieux de pêche, lui sera d'un secours que nous ne voulons pas lui refuser.

» A notre avis, il importe que le marché des colonies appartienne à peu près exclusivement à la grande pêche. La pe-

tite pêche a son domaine propre, elle a l'approvisionnement de la France, des côtes de la Méditerranée, de l'Espagne; elle obtient d'ailleurs une quantité de poisson plus considérable que sa rivale, et qui suffit pour la faire fleurir. La grande pêche prend moins de poisson; elle a les inconvéniens du peu de durée du séjour à la côte, et ce n'est qu'en lui réservant la possession exclusive du marché des colonies que nous parviendrons à conserver à la marine le nombre d'hommes que la pêche lui a fournis jusqu'ici, dont elle a besoin, et cela sans que le Trésor en souffre; car, en définitive, la Commission ayant baissé de 2 fr. la prime d'exportation aux colonies, les avantages dus à l'existence des entrepôts se trouveront conservés, et les paiemens resteront les mêmes.

» Je ne sais si la Chambre a bien compris tous ces détails; la question est très-compliquée, et peut-être n'aurai-je pas réussi à me faire bien entendre. Dans tous les cas, il me reste encore quelques mots à dire sur les objections qui ont été faites au profit de la petite pêche. Il est naturel que les Députés des ports de petite pêche viennent défendre ses intérêts; ils craignent que ses intérêts ne soient compromis si l'on donne plus de facilité aux importations aux colonies de la grande pêche, et ces motifs les ont déterminés à s'opposer à l'établissement des entrepôts. Pour nous, nous ne cachons pas qu'il nous paraît désirable que la petite pêche ne fasse pas à la grande une concurrence redoutable sur les marchés coloniaux, et quant aux inconvéniens reprochés à ce système, nous pensons qu'il est bon d'essayer de les vaincre. S'il est difficile d'établir l'entrepôt, nous chercherons à le faire de telle sorte que les abus qu'on redoute n'aient pas lieu. Si nous nous méprenions et que l'expérience nous révélât des inconvéniens non aperçus d'abord, nous renforcerions l'ordonnance rendue par de nouvelles sévérités, et enfin, s'il fallait arriver jusqu'à des conditions qui rendissent illusoire la faculté de l'entrepôt, nous n'hésiterions pas à les imposer; mais, je le dis, tous nos efforts auront pour but de soutenir la grande pêche, qui emploie plus de huit mille marins à elle seule, et qui, obtenant moins de produit que la petite, ne coûte pas plus au Trésor.

» Je l'ai déjà dit, si nous ne maintenions pas la grande pêche et que la petite continuât à croître, la France ne compterait plus que quatre mille marins pêcheurs qui, s'emparant du

l'exportation aux colonies, lui coûteront autant de sacrifices qu'elle en fait maintenant pour les entretenir.

» C'est cette considération qui m'a fait adhérer au système de la Commission, parce que toutes les fois qu'une Commission introduira dans un projet de loi une amélioration e me rendrai à son avis.

» Au reste, si la Chambre vote en faveur de l'entrepôt, j'aurai quelques rectifications à demander à plusieurs des chiffres que la Commission ne me paraît pas avoir posés de manière à ménager suffisamment les intérêts de certaines pêches. »

*Un membre* repousse le projet de la Commission, comme venant changer un ordre de choses qui n'a donné lieu à aucune réclamation, et qui n'est imaginé qu'en prévision de danger à venir, de voir diminuer l'inscription maritime : il cite un passage du discours de M. le Ministre du commerce prononcé en 1832, qui est ainsi conçu :

« Dans le principe, la prime s'élevait à 24 fr., et elle n'opérait aucun résultat ; on la porta à 40 fr. à partir de 1819; alors les introductions aux colonies devinrent considérables et s'accrurent de jour en jour.

» Les morues qui, immédiatement après la pêche et la sécherie, vont directement aux Antilles, y arrivent en très-bonne condition ; et, sous le rapport de la qualité et de la conservation, elles sont en état de soutenir d'assez près la comparaison des produits américains. On reconnut en 1822 que pour celles-là la protection d'une prime de 40 fr. était excessive, on la réduisit à 30 fr ; c'est l'état actuel des choses, et il procure aux colonies des arrivages abondans de Terre-Neuve ; l'île de Saint-Pierre sert de dépôt aux produits de ces pêches, c'est aussi de là qu'on les expédie aux Antilles. Ce débouché et ce mode de placement sont utiles et méritent d'être encouragés. On propose, en conséquence, de conserver la prime de 30 fr. qui y est affectée. En 1830, elle a fait arriver aux colonies, des lieux de pêche, 36,700 quintaux métriques de morue, qui forment les neuf vingtièmes de la consommation approximative de la Martinique et de la Guadeloupe.

» *Nous proposons, au contraire, de supprimer toute*

*prime sur les morues réexportées des ports de France aux colonies.*

» On a laissé subsister jusqu'aujourd'hui, pour ces réexportations, la prime énorme de 40 fr. fixée par l'ordonnance du 20 février 1822. Cette ordonnance avait été rendue dans la supposition que les pacotilles expédiées en tout tems de France aux colonies, approvisionneraient plus sûrement les Antilles que les envois des pêcheries qui n'ont qu'une saison pour leur départ. On avait calculé, d'un autre côté, que les morues expédiées de Terre-Neuve en France, et réexpédiées de France en Amérique, *ne pouvaient égaler en qualité les arrivages directs de Terre-Neuve*, et l'on avait imaginé de compenser cette infériorité par une prime plus considérable. Mais des inconvéniens graves ne tardèrent pas à signaler les vices de cette combinaison; elle provoqua l'arrivage des morues de rebut à la Martinique et à la Guadeloupe, et surtout à Bourbon. Les morues embarquées partaient dans un assez bon état de conservation, *mais elles se détérioraient considérablement dans le trajet*; c'était donc favoriser une spéculation purement fondée sur la prime de 40 fr., souvent double de la valeur vénale de la marchandise. Aussi ce ne sont plus des pacotilles, *ce sont des cargaisons entières que l'on a ainsi expédiées aux colonies, en désespoir de leur vente dans l'intérieur.* Dans l'exercice de 1830, on a expédié aux colonies au delà de 64,000 quintaux métriques de morues parties de France, lesquels, avec les 36,700 quintaux d'envois directs de pêcheries, surpassent de 20,700 quintaux les 80,000 quintaux que l'on regardait comme le taux de la consommation de la Martinique et de la Guadeloupe; et cependant les Américains n'ont pas cessé d'y fournir en sus de 20 à 30,000 quintaux de leurs morues. Il est très-probable qu'une grande quantité des morues expédiées de France ont été détruites sans servir à la consommation alimentaire.

» Ces motifs nous engagent à proposer la suppression de cette portion de primes, ce qui procurerait une économie de 2,565,000 fr. sur les 5 millions que les primes absorbent aujourd'hui. » ( *Moniteur* du 21 août 1831, page 1437. )

C'est au renouvellement de cet abus, que mènerait l'adoption du système de la Commission.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission n'a été préoccupée que de l'intérêt général : elle a voulu porter les faveurs de l'État sur celle des deux pêches qui fournit le plus de marins à l'inscription maritime : si la petite pêche remplaçait la grande, le chiffre de cette inscription tomberait de 12,000 à 4,000.

*Un membre* insiste sur cette observation que la diminution des expéditions de la grande pêche tient à ce que le poisson s'est éloigné des côtes de Terre-Neuve et s'est porté ailleurs.

*M. le Ministre du commerce* dit que la raison qui a déterminé le Gouvernement à se réunir à la Commission, c'est la conviction que le système proposé par elle pouvait seul maintenir l'inscription maritime; tout en renfermant la dépense des primes dans de justes limites, c'est le mode qui peut faire obtenir à l'État le plus de marins et à moins de frais.

Quant à ce qui concerne les entrepôts, le Gouvernement les soumettra à des réglemens sévères qui empêcheront les abus. Les abus d'ailleurs se retrouvent aussi dans l'exportation des produits de la petite pêche qui envoie aux colonies des quantités telles qu'il est évident qu'elles ne sont pas toutes destinées à la consommation.

*Un membre* demande qu'il soit bien entendu que l'entrepôt n'est établi à l'exclusion de personne.

Le paragraphe 4 est adopté; la question de chiffre restant réservée.

§ 1er.

« A partir du 1er mars 1837, les primes accordées par l'article 5 de ladite loi, par quintal métrique de morues séchées de pêche française, introduites aux colonies françaises, seront réduites, savoir :

Adopté.

§ 2.

» A 17 fr. sur les morues exportées des ports de France pour la susdite destination. »

*M. le Ministre du commerce* propose (en sa qualité de Député) de porter le chiffre à 20 fr. : il lui paraît suffisant de maintenir entre les différentes pêches la différence de 6 francs qui est celle de l'ordre du système actuel. Cet avantage com-

biné avec celui de l'entrepôt crée une protection suffisante pour la pêche de la côte : il faut d'ailleurs prévoir le cas où cette pêche ne pourrait pas suffire aux approvisionnemens des colonies ; dans ce cas, si la différence était trop au désavantage de la petite pêche, les Américains envahiraient nos marchés.

*M. le Rapporteur* répond que le *minimum* de la pêche à la côte a toujours été de 150,000 quintaux et que le *maximum* des exportations aux colonies ne s'est jamais élevé au delà de 700,000 quintaux : on ne doit donc pas craindre qu'elle ne puisse pas suffire.

*Un membre* demande le maintien du chiffre primitif de 22 fr.

*Un deuxième membre* dit que la Commission s'est proposé d'exclure absolument la petite pêche du marché des colonies et que, dans ce but, il faut maintenir une très-grande différence entre les primes.

*Un troisième membre* dit que si l'on fixe la prime au-dessous de 20 fr., le commerce américain aura le monopole de nos colonies.

*Un quatrième membre* demande que l'on mette d'abord aux voix le chiffre de la Commission.

*M. le Président* répond que l'usage est de mettre d'abord aux voix les amendemens qui modifient le chiffre de la Commission.

Le chiffre de 22 fr. n'est pas adopté.

Le chiffre de 20 fr. est adopté.

§ 3.

« A 22 fr. sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon. »

§ 4.

« A 26 fr. sur les morues qui seront transportées des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France, quand elles y auront été entreposées. »

*Un membre* demande que le même chiffre soit fixé pour la côte de Saint-Pierre et Miquelon ; il fait observer qu'il n'y a pas jusqu'ici d'exemple d'une différence établie entre ces deux points. Miquelon renferme une population que le commerce français fournit de différens produits, et elle ne les paie

qu'avec les produits de sa pêche ; si on lui enlevait cette ressource, il faudrait que l'État vînt à son secours comme cela est déjà arrivé.

*M. le Ministre de la marine* appuie cette disposition qui est dans les intérêts de l'inscription maritime et de la navigation ; il fait observer d'ailleurs que Saint-Pierre a un entrepôt à la côte et que c'est de là que viennent toutes les morues qu'il exporte aux colonies.

*M. le Rapporteur* dit que le travail de la sécherie est fait à Saint-Pierre par une population de 800 âmes composée de femmes et d'enfans qui n'appartiennent pas à l'inscription maritime, et que, par conséquent, la loi ne doit pas la comprendre dans des encouragemens qui n'ont pour but que l'amélioration de notre marine.

*M. le Ministre du commerce* appuie l'amendement et pense qu'il faut accorder quelque protection à la population sédentaire de Miquelon.

Le chiffre de 26 fr. est adopté pour les deux paragraphes qui se trouvent rédigés de la manière suivante :

« A 26 fr. sur les morues qui y seront transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon et des côtes de Terre-Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

§ 5, devenu le 4e.

« Les conditions de l'entrepôt sont réglées par une ordonnance. »

Adopté.

§ 6, devenu le 5e.

« A partir du 1er mars 1838, ces primes diminueront chaque année de 1 fr. ; de sorte qu'elles ne seront plus, du 1er mars 1841 au dernier jour de février 1842, que de 16 fr. par quintal métrique de morues importées de France aux colonies. »

Adopté.

§ 7, devenu le 6e.

« De 22 fr. par quintal métrique de morues transportées directement de Saint-Pierre et Miquelon, et des côtes de Terre-

Neuve directement, ou des ports de France quand elles y auront été entreposées. »

Adopté.

Art. 3.

« La prime d'armement pour la pêche de la morue, fixée à 50 fr. par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, par l'art. 2 de la loi du 22 avril 1832, est réduite à 40 fr. »

Adopté.

Art. 4.

« L'art. 3 de la même loi qui accorde une prime de 50 fr. aux navires qui ont pêché au grand banc, avec sécherie à la côte de Terre-Neuve ou à Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé. »

*M. le Ministre du commerce* propose, en sa qualité de Député, la rédaction suivante :

« L'art. 3 de la même loi n'aura son effet que sous la condition d'embarquer au moins cinquante hommes, si le navire jauge cent quatre-vingt-huit tonneaux et au-dessus, ou trente hommes si le navire jauge moins de cent quatre-vingt-huit tonneaux. »

*Un membre* propose l'article additionnel suivant :

« Il ne sera point alloué de primes aux marins reconnus impropres au service militaire de la flotte. »

*M. le Ministre de la marine* répond que le but de la disposition proposée a été rempli par l'art. 4 de la loi du 22 avril 1832, qui n'accorde de primes qu'aux hommes classés définitivement dans l'inscription maritime ; or, on ne peut y recevoir que des hommes propres au service.

L'amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

La Chambre procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans | 293 |
| Majorité absolue | 147 |
| Pour l'adoption | 243 |
| Contre | 50 |

La Chambre a adopté.

*Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 fr. pour l'achèvement des monumens.*

*Un membre* dit que l'exposé des motifs de ce projet de loi a fourni une règle qui doit être la base de toute la discussion ; il y est dit que *la bonne gestion du passé garantit celle de l'avenir*.

L'article 10 de la loi du 11 avril 1833 établit qu'aucun crédit ne doit être demandé pour travaux publics sans être accompagné de l'évaluation totale de la dépense : lorsqu'en 1833 on proposa la loi qui consacrait 100,000,000 fr. à divers travaux publics, on annonça que la somme demandée suffirait, et le Ministre s'engagea à déposer au secrétariat de la Chambre les plans et devis.

Ni l'un ni l'autre de ces engagemens n'a été tenu.

L'Administration est moins recevable que tout autre à alléguer que c'est dans la suite seulement des travaux que la totalité des dépenses se révèle : il a d'habiles architectes à ses ordres ; et un conseil des bâtimens civils a été institué pour l'éclairer sur cette matière ; la Commission a signalé différentes erreurs soit dans les mesures, soit dans l'ensemble ou les détails des travaux, soit dans leurs prix. Toutes ces erreurs sont le résultat d'une imprévoyance qui mérite le blâme.

*L'orateur* examine le motif des augmentations demandées pour la Madeleine, pour l'Obélisque, pour le collége de France, pour le Muséum et pour le quai d'Orsay, et il s'attache à établir que chacune de ces augmentations aurait pu être prévue dès l'origine des travaux. Il insiste particulièrement sur toutes les irrégularités des opérations qui se rattachent au bâtiment du quai d'Orsay : les travaux ont été commencés sans que l'édifice eût de destination fixe, et l'on hésite encore aujourd'hui sur celle qu'on lui donnera.

*L'orateur* fait observer ensuite qu'il y a eu de plus des irrégularités dans l'emploi des fonds qui, sans dépasser les limites du budget, constituent cependant une violation complète des règles de la spécialité.

Les portes de la Madeleine et les tableaux commandés pour l'hôtel d'Orsay, ne sont pas payés sur le crédit alloué en 1833 ni sur celui qu'on demande aujourd'hui, mais sur le crédit annuel destiné à l'encouragement des beaux-arts ; et, par une

violation contraire, on a appliqué à des dépenses d'entretien du Muséum des fonds pris sur le crédit extraordinaire; si la Chambre sanctionnait cette manière d'opérer, il faudrait renoncer à notre système de comptabilité.

*L'orateur* est d'ailleurs persuadé que le crédit demandé aujourd'hui ne suffira pas pour mener les travaux à leur terme; il signale différentes dépenses nécessaires qui se trouvent encore omises; il ajoute qu'une telle gestion du passé n'offre aucune garantie pour l'avenir.

Mais il y a des faits plus graves encore. Lors du budget de 1833, on a rappelé le principe qu'aucune dépense nouvelle ni aucuns travaux nouveaux ne pouvaient être faits sans autorisation législative. Le Ministre lui-même y a donné son adhésion; cependant ce principe a été méconnu partout : en 1833, il avait été établi que le Ministère se bornerait à la construction monumentale et qu'il laisserait à d'autres le soin de la décoration. On s'est éloigné de cette règle dans tous les travaux. A la vérité, on nous dit que le montant des crédits n'a pas été dépassé, mais il n'en est pas moins vrai que de nouvelles dépenses ont été faites sans autorisation et que les travaux ont été distribués de manière que la Chambre ne peut plus se dispenser d'accorder les crédits supplémentaires qu'on lui demande.

En présence de tels faits, l'orateur trouve parfaitement juste l'opinion de la Commission qui dit qu'il faut donner au Ministre un avertissement sévère. Tout ce qu'on pourrait dire de l'utilité de ces travaux, de l'éclat qu'il répandront sur la capitale, de leur connexion avec la gloire nationale, n'excuse pas les fautes graves qui ont été faites. L'utilité ne peut servir de justification que dans les cas où il y a urgence ou péril en la demeure. L'orateur vote contre le crédit demandé, jusqu'à ce que l'Administration ait fourni des explications satisfaisantes.

*Un deuxième membre* dit qu'au milieu des discussions de budgets votés en 1833, il s'est trouvé un Ministre assez hardi pour demander un crédit de 100.000,000 fr. applicables à de grands travaux publics, assez heureux pour l'obtenir et assez habile pour pouvoir se glorifier de l'usage qu'il en a fait après trois ans. Un immense développement de canaux, des routes

qui portent la civilisation et la paix dans les départemens de l'Ouest, et l'achèvement des monumens que Napoléon avait conçus pour Paris, tels sont les résultats qu'il peut montrer : à lui seul il appartient de démontrer qu'il y a eu aussi bien régularité et discernement que promptitude dans ses travaux, et que les formes législatives ont été aussi bien observées que les règles du goût : l'orateur se bornera à présenter quelques observations sur ce dernier point.

Il entre dans un examen détaillé des changemens qui ont été apportés aux projets primitifs, et il s'attache à établir qu'ils étaient tous rendus nécessaires soit par l'usage auquel les monumens étaient destinés, soit pour leur donner leur véritable caractère, et que toutes ces additions sont conformes aux règles de l'art et aux prescriptions du bon goût.

*Un troisième membre* jette un coup-d'œil rapide sur les divers monumens pour lesquels on vient demander un crédit supplémentaire après celui de 17,249,000 fr. alloué en 1833; il rappelle qu'à cette époque, on déclarait que la totalité des fonds ne serait pas absorbée : il blâme les changemens qui ont été introduits; et il s'applique à démontrer que toutes ces additions ou innovations, constituent une violation flagrante des formes législatives et des lois de la comptabilité : on a changé la destination des sommes : on a fait des travaux qui n'avaient jamais été prévus ni indiqués, et on s'est laissé aller à des dépenses de luxe sans aucune espèce d'utilité ni de besoin : l'orateur signale particulièrement les travaux faits pour les singes du jardin des plantes; cette construction forme, selon lui, un contraste déplorable avec l'aspect misérable du quartier dans lequel ils sont placés : il termine en déclarant qu'il y a lieu de rejeter les crédits demandés.

*Un quatrième membre* déclare qu'il n'aurait pas pris la parole, s'il ne croyait nécessaire de détruire des impressions fâcheuses qu'à faites sur la Chambre l'interprétation donnée au rapport de la Commission. Il n'attaque pas ses intentions; mais il craint que M. le Rapporteur n'ait été dominé par des préoccupations dont le souvenir du passé aurait dû le garantir. C'est comme ami du Ministre sous la responsablilité duquel ces travaux ont été faits, que l'orateur vient présenter à la Chambre des observations que lui dictent sa conscience et sa

conviction : il rappelle que ce projet fut accueilli avec enthousiasme : c'était une pensée digne de la révolution de Juillet et convenable au Ministre qui y avait pris une si grande part. La Chambre s'y associa ; mais on était loin de prévoir alors que le Ministre serait accusé plus tard, d'avoir faussé l'esprit de la loi pour avoir dépassé les limites du crédit alloué. La Chambre lui a prouvé sa confiance en lui remettant la direction de ces travaux, et il a eu confiance dans la Chambre, quand il les a continués hardiment selon l'esprit dans lequel ils avaient été commencés. L'orateur a visité les monumens pour lesquels on vient demander de nouveaux crédits, et il a été frappé de l'immensité des travaux qui ont été exécutés en si peu de tems; mais il n'a pas moins été édifié de la régularité qui a présidé sous le rapport financier : elle a été poussée à tel point qu'on peut, sans peine, se rendre compte des moindres détails de dépenses et de constructions. Il est facile de voir que le Ministre y a présidé lui-même.

Quant au supplément de crédits demandés, l'orateur fait observer que les dépenses s'entraînent souvent l'une l'autre, et que la responsabilité n'en saurait tomber sur personne, parce qu'elles ne se relèvent qu'au fur et à mesure du développement des constructions.

On a reproché au Ministre de s'être trop laissé aller aux erremens de l'Empire, dans la manière dont il a conçu et exécuté certains projets, mais la loi de 1833 n'a été votée, que pour terminer des travaux conçus par l'Empereur Napoléon, et elle a montré le rapport frappant qui existait entre cette grande époque et la révolution de Juillet.

*L'orateur* rappelle ensuite que le Ministre a conçu ce projet, et en a suivi l'exécution au milieu des troubles publics; ce double soin rempli à la fois, a montré à l'Europe que la France avait des ressources de plus d'un genre et qu'elle avait assez de force pour s'occuper de travaux d'avenir en même tems qu'elle suffisait aux nécessités du présent. Cet éloge doit se reporter en grande partie sur le Ministre. L'orateur déclare que jamais un cœur plus généreux ne s'est uni à un plus noble talent, à un dévouement plus profond à la prospérité de la France; et à la gloire de la révolution à laquelle son nom se rattachera dignement. L'orateur vote pour les crédits demandés.

*Le Président de la Commission* dit que l'on pourrait conclure de quelques paroles du préopinant, que le rapport de la Commission a voulu dire autre chose que ce qu'il a dit. La Commission n'a vu dans le projet qui lui a été soumis, que des questions financières : elle a dû examiner si les lois de la comptabilité avaient été observées, elle a cru remarquer des irrégularités : elle les a signalées à la Chambre : si elle ne l'avait pas fait, nul doute que de toutes parts des voix ne se fussent élevés pour lui rappeler qu'elle avait manqué à ses devoirs.

*L'orateur* s'associe aux éloges que la Chambre vient d'entendre, mais plus l'administrateur dont il s'agit, est placé haut par ses services, par ses talens et par sa position, moins la Commission eût été pardonnable de cacher la vérité sur ce qui le concerne : il ne faut pas que les irrégularités qui ont eu lieu sous son Administration, établissent des précédens dont on puisse abuser dans l'avenir; la Commission ne s'est proposé que de porter à la connaissance de la Chambre, les faits dans leur exacte vérité; elle espère que cette déclaration suffira pour détruire toutes les impressions fâcheuses que le préopinant a signalées.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président;*

Félix Réal, Piscatory, de Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

## Présidence de M. DUPIN.

*Séance du Samedi 14 Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un opuscule intitulé : *Tenue de livres auto-didactique*, par l'auteur, M. Poitrat, professeur de philosophie, d'histoire naturelle et de comptabilité commerciale.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque.

*M. le Rapporteur de la Commission* chargée de l'examen du projet de loi relatif à la demande d'un crédit de 2,705 000 f. sur l'exercice 1830, pour l'exécution des travaux de la Chambre des Pairs, présente le rapport suivant :

( Voir l'annexe n° 246 jointe au présent procès-verbal. )

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du présent rapport.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,580,000 fr. pour l'achèvement de monumens.

*Un membre* dit qu'il laissera de côté la question politique pour ne s'occuper que des intérêts des contribuables : il s'agit ici d'apprécier la conduite de l'ancien Ministre de l'intérieur ;

mais en oubliant quel fut l'ordonnateur, pour ne se rappeler que ce qu'il a ordonné.

*L'orateur* se demande s'il est permis à un Ministre de gérer les affaires de l'État, comme on l'a fait dans la spécialité des monumens publics. Il ne veut ni rabaisser, ni exalter personne ; mais il n'hésite pas à affirmer que les travaux ont été mal administrés, et que si un gérant particulier administrait de semblable manière un domaine privé, on ne manquerait pas de provoquer son interdiction.

Il représente que la première des conditions propres à assurer la bonne administration en matière de travaux publics, c'est l'adjudication qui entraîne la concurrence et tous ses avantages : or, c'est la première chose qui lui paraisse avoir été négligée. Quatre-vingt-huit transactions ont été passées au nom de l'État par suite de la loi de juin 1833. L'orateur énumère toutes celles qui ont été passées sans concurrence : l'acquisition des marbres destinés au soubassement de la colonne de Juillet et dont le prix est de 36,000 fr. 86,000 f. de menuiserie pour le quai d'Orsay ; à l'école des Beaux-Arts, les travaux de maçonnerie jusqu'à concurrence de 377,090 fr. ; la charpente, la serrurerie, etc ; les travaux du Muséum qui montent à 550,000 fr. ; il pose en fait que tous ces traités ont été faits de gré à gré sans concurrence ni publicité, et il fait remarquer qu'il ne s'agissait point là de ces travaux qui peuvent exclure la concurrence parce qu'ils exigent la spécialité des talens.

Au sujet de l'obélisque de Luxor, il reconnait qu'une adjudication a eu lieu pour l'acquisition des granits qui en doivent former le piedestal : les devis avaient porté la dépense à 190,000 fr., la fourniture a été adjugée à un soumissionnaire qui offrait 12 fr. 50 cent. pour 100 de rabais. Mais l'adjudication terminée, le Ministre, sous prétexte qu'il fallait un granit de qualité supérieure à celui qui avait été d'abord demandé, accorda à l'adjudicataire un boni de 25,000 fr. La soumission avait diminué de 24.000 fr. la dépense stipulée par le devis, et l'avait abaissé, à 166,000 fr. ; il a cependant été alloué 191,250 fr. à l'adjudicataire, et cela quand ceux qui s'étaient mêlés à l'opération n'étaient plus là. Les conséquences de l'adjudication ont été ainsi anéanties par des faits postérieurs.

*L'orateur* se plaint ensuite de la direction donnée aux travaux : il expose qu'on a abandonné des travaux commencés pour en entreprendre qui ne l'étaient pas ; qu'on ait négligé les travaux utiles pour s'occuper d'embellissemens et de fantaisies de luxe, qu'on ait ainsi entraîné l'État dans des dépenses incalculables dont le moindre inconvénient est de creuser un abîme qu'il faudra combler par des crédits extraordinaires. Dans son opinion, l'on doit montrer plus que de la sévérité à l'égard de celui qui a ainsi ordonné la dépense et conduit les travaux.

Il se plaint de l'incertitude dans laquelle on est encore à l'égard de la destination de l'hôtel du quai d'Orsay : quatre fois cette destination a changé, et chaque fois il a fallu en même tems changer la distribution du bâtiment ; de là un accroissement énorme de dépenses ; l'orateur demande si c'est là administrer sagement : il s'étonne des nouvelles demandes de fonds qui sont faites pour l'achèvement d'un édifice dont la destination n'est pas encore réglée. Il ne croit pas, avec M. le Président du conseil, qu'un Ministre doive se borner à exposer ce qu'il a fait, sans être jamais tenu de dire ce qu'il fera : cette prétention, surtout lorsqu'il s'agit d'un vote d'argent, lui paraît inadmissible. Gardienne des deniers des contribuables, la Chambre a le droit de savoir ce qu'on en veut faire. En l'absence de tous renseignemens précis, l'orateur pense que la Chambre doit refuser les fonds qui lui sont demandés.

Selon lui, on veut forcer le vote de la Chambre en lui représentant que la dépense est commencée. Il se plait à espérer que la Chambre ne subira pas cette espèce de violence qu'on cherche à lui faire : il représente que la loi de juin 1833 a été dès le principe méconnue dans son application ; on a changé la destination des fonds, tout a été arbitraire. Le crédit était définitif et l'on est venu demander des supplémens qui, d'abord, ne devaient être que de 2 millions et quelques cent mille francs, et qui aujourd'hui s'élèvent à 4,300,000 fr. L'orateur serait prêt à voter même cette dernière somme si un Ministre se levait et déclarait que, moyennant ce crédit les monumens seront terminés et qu'on ne demandera plus rien à la Chambre.

Il ne suppose pas que la Chambre puisse s'engager dans des désordres qui s'expliquent, à ses yeux, par la violation de la

loi et par le peu de cas que l'on fait de la volonté des Chambres. Le bill d'indemnité qu'on demande deviendrait pour l'avenir une prime d'encouragement à des désordres plus déplorables encore.

Signalant ensuite d'autres irrégularités, l'orateur rappelle qu'en 1833 la Chambre avait retranché une somme de 200,000 f. sur le chiffre total de la dépense : il demande comment il se fait qu'après une délibération si solennelle, on revienne aujourd'hui redemander cette même somme en la représentant comme indispensables.

Une autre réduction de 70,000 fr. avait été faite par la Chambre, sur l'allocation relative aux bas-reliefs que le projet de loi évaluait à 195,000 fr.; malgré ce vote précis, le Ministre, changeant tout à coup de projet, a substitué la peinture à la sculpture, et la Chambre aura à fournir, non plus 195,000 fr., mais 252,614 fr. L'orateur demande s'il y a là, comme on l'a fait, de quoi glorifier le Ministre ordonnateur; si on peut le glorifier, c'est seulement d'avoir méconnu la loi et les volontés de la Chambre.

Il y a, dans son opinion, un dernier motif de rejeter les crédits demandés : à toutes les réclamations qui ont été faites dans l'intérêt des classes pauvres pour l'allégement des impôts, on a constamment opposé les besoins du Trésor; la plaie toujours croissante du déficit; malgré la vive répugnance manifestée par la Chambre pour l'impôt des jeux, il a été représenté que, dans l'état actuel de nos finances, cet impôt produisant 5 millions, ne pouvait être supprimé. L'orateur ne comprendrait pas que, dans une telle situation, et lorsqu'on est réduit à repousser, par une telle fin de non-recevoir, des doléances aussi dignes d'intérêt, on eût encore de l'argent pour des monumens de luxe.

Il repousse les crédits demandés parce qu'il voit des dépenses faites en dehors des crédits législatifs, et parce qu'il s'agit d'accorder un bill d'indemnité qui, selon lui, n'est pas mérité.

*M. le Rapporteur* reconnaît qu'effectivement la Chambre avait prononcé en 1833, une réduction de 200,000 fr. sur l'ensemble des crédits demandés ; il est également exact que l'Administration n'a pas tenu compte de cette réduction, mais

le préopinant lui paraît s'être trompé dans ce qu'il a dit d'une réduction que la Chambre eût fait porter, sur les bas-reliefs. La Chambre n'a rien spécifié à cet égard, et aux termes mêmes du rapport de la Commission de 1833, la réduction était applicable à l'ensemble des dépenses.

*M. le Président du conseil* réclame la parole et dit :

« Messieurs, la Chambre sentira facilement que je devrais être fort impatient d'apporter à la suite de cette longue série de reproches, quelques explications bien simples, et je voudrais dire bien courtes, mais qu'il ne dépendra pas de mo d'abréger!, car je serai obligé d'entrer dans beaucoup de détails. Mais il m'importe d'apporter ces explications pour montrer quels ont été les actes de mon Administration dans une des plus importantes branches du service public, c'est-à-dire, dans l'achèvement des grands travaux de la France.

» J'en étais impatient, mais je n'ai pas dû prendre la parole dès le commencement de la discussion ; j'ai dû laisser s'engager le débat. J'y arrive maintenant ; je compte assez sur l'équité de la Chambre pour espérer qu'elle sera patiente, et qu'elle me permettra d'entrer dans tous les détails nécessaires ; car, après m'avoir accusé, on sera assez juste apparemment pour vouloir que j'explique tout avec la plus grande netteté.

» Mon intention n'est certainement pas de détourner le débat, je ne viens pas ici parler politique, je ne viens pas me plaindre, je viens parler affaires. Je ne voudrais pas, si j'ai pu rendre quelques services, recourir à ce titre pour couvrir des erreurs administratives. Ce n'est pas mon intention. Je viens parler affaires à la Chambre, et, je le répète, j'espère qu'elle m'écoutera avec indulgence et patience.

» Je ne me plaindrai pas de tout ce qui a été dit dans cette discussion, il serait puéril à un Ministre de se plaindre d'être attaqué. Je ne me plaindrai pas du rapport ; j'essaierai seulement de caractériser dans quel esprit les actes de mon administation ont été examinés. Il y a une manière juste, utile d'examiner les actes du pouvoir, c'est de ne pas dissimuler le bien, de l'énumérer quand on le rencontre ; et s'il y a du mal en apparence, de remonter à la source du mal, d'examiner s'il est la faute du Ministre, la faute de l'Administration, s'il n'est pas le résultat forcé de la nature des choses. Cette

manière d'énumérer le bien, quand on le rencontre, et de remonter à la source de ce qui peut paraître blâmable, cette manière est la plus rare quand on examine les actes du pouvoir ; mais elle est seule utile parce qu'elle éclaire le pouvoir, et seule, elle peut conquérir l'opinion des hommes sensés, raisonnables. Il y en a une autre qui ne présente que le mal, qui oublie le bien, et qui montre toujours les fautes du pouvoir sans remonter à leur source. Il serait, je le répète, puérile à moi de me plaindre que l'on m'applique une de ces méthodes d'examen plutôt qu'une autre : un Ministre doit être toujours prêt à offrir ses actes à tous les systèmes d'examen, juste ou injuste, bienveillant ou malveillant. Je ne m'en plains pas ; mais ce qui m'importe, c'est de faire voir dans quel esprit mes actes ont été examinés.

» Je ne demande pas de bienveillance, je ne dois pas en demander; il est puéril d'en demander à ceux qui ne vous la donnent pas. Mais, Messieurs, s'il y avait eu impartialité on aurait cependant fait remarquer qu'une grande partie de ces travaux, exécutés en vertu de la loi de juin, l'ont été sans crédits supplémentaires; on ne se serait pas attaché uniquement à ceux de ces travaux qui ont donné des excédans ; par exemple, on aurait fait remarquer d'abord dans son ensemble le bien qui est résulté de cette loi. Je sais bien que l'honorable Rapporteur a mentionné les résultats de la loi ; mais qu'il me soit permis de le dire, tandis qu'il faisait peser toutes les charges sur le Ministre qui faisait exécuter la loi, il ne rapportait pas à ce Ministre l'idée de cette loi dans son ensemble.

» Je ne veux pas donner le triste spectacle d'hommes qui se disputeraient un passé comme une proie. Non, Messieurs, dans ce passé j'ai eu ma part, je m'en honorerai toujours : mais puisqu'on n'avait fait peser que sur moi les seules charges de la loi dont j'ai eu la pensée, qu'il me soit permis de réclamer aussi la part que j'y ai eue dans le bien qui en est résulté; certes, il serait juste, puisque j'en ai eu la peine, que j'en eusse seul les avantages.

» J'ai été l'auteur de cette loi, l'auteur unique de la pensée qui a fait, je crois, quelque bien au pays. Lorsque ces canaux ont été prêts de s'achever, d'immenses établissemens se sont formés sur leurs bords. Les routes royales que nous avons faites ont provoqué pour se rattacher à elles, une masse énorme de

chemins départementaux, ce qui a fait naître avec tant d'ardeur la pensée des chemins vicinaux. Il est donc évident que cette loi a donné une impulsion extraordinaire à de grands travaux dans toute la France.

» Il eût peut-être été bien de dire que six cents lieues de canaux ont été ajoutées à la canalisation de la France, que vous en aviez à peine trois cents lieues, et qu'il y en a aujourd'hui neuf cents; un ou deux canaux seulement ne seront achevés qu'en 1837.

» Mais dès cette année la plupart sont en pleine circulation. Eh bien! les fonds alloués ont parfaitement suffi, et avec quelques reports de crédits non employés, l'immense travail de la canalisation sera achevé. Vous avez fait un fonds pour les lacunes des routes; eh bien! en trois ans et demi, il a été fait trois cent cinquante lieues de routes royales, et en Vendée, on a fait trois cent cinquante lieues de routes stratégiques; cela fait sept cents lieues de routes en trois ans et demi; et si vous consultez l'histoire des travaux publics, à aucune époque vous ne verrez une telle somme de travaux en si peu de tems. Je sais qu'on nous dira qu'on nous avait accordé les fonds; mais c'est sans crédit supplémentaire que ces immenses travaux ont été exécutés, et avec une activité peu commune.

» Je ne fais pas remarquer ceci pour me couvrir de quelque titre, mais pour faire voir que s'il y avait eu quelque équité dans l'examen de mes actes, on n'aurait pas manqué de dire que cette grande quantité de travaux avait été exécutée sans crédit supplémentaire. On n'a parlé que des monumens construits avec excédant, mais on n'a pas dit que la moitié au moins de ces monumens avaient été faits en me renfermant dans le crédit qui m'avait été accordé.

» Je ne viendrai pas chercher à exercer quelque prestige sur vous en parlant de l'arc de triomphe de l'Etoile, de l'Ecole des beaux-arts, qui feront honneur à notre époque; mais il eût été de l'équité de faire remarquer que la moitié de ces travaux s'étaient exécutés sans crédit supplémentaire. Il eût été également équitable de ne pas m'imputer 4,500,000 fr. de crédit supplémentaire; il est bien demandé 4,500,000 fr., mais il n'y a pas 4,500,000 fr. de crédits supplémentaires; plus de la moitié de cette somme, au moins deux millions et demi, s'applique à des travaux tout-à-fait nouveaux, que la Chambre

n'est pas obligée de faire, sur lesquels elle est parfaitement libre ; qu'il serait sans doute utile d'exécuter, de ne pas ajourner, mais enfin sur lesquels elle est entièrement libre.

» Je répète donc qu'il eût été juste de ne pas m'attribuer 4,800,000 fr. de crédits supplémentaires, mais de faire remarquer qu'il y a deux millions et demi qui s'appliquent à 17 ou 18 millions de travaux.

» Si je voulais remonter dans le passé, je ferais remarquer qu'à aucune époque d'aussi grands travaux n'ont été exécutés avec moins de crédits. Quand j'ai présenté la loi, je l'ai présentée avec la volonté de me renfermer dans le crédit ; mais personne n'a imaginé, et je n'ai pas imaginé moi-même, que pour chacun de ces monumens il serait rigoureusement observé; la seule condition était de m'arrêter lorsque les fonds seraient épuisés ; c'est ce que j'ai fait. Je le démontrerai tout à l'heure. Je dois le dire à la Chambre, parce que je lui parle avec une entière bonne foi ; je n'ai pas cru sortir de la régularité, j'ai cru me renfermer rigoureusement dans la loi, et que son sens véritable était de m'arrêter quand les fonds seraient épuisés; mais je ne croyais pas que la loi m'imposât l'obligation de suivre dans l'achèvement des monumens un système plutôt qu'un autre : j'ai cru que, sous ce rapport, j'étais libre, parfaitement libre.

» Je vais entrer dans le détail de chacune des questions que font naître ces grands travaux. Je demande pardon à la Chambre des détails dans lesquels je vais entrer, mais il faut qu'elle m'entende avec patience.

» Messieurs, quand la loi de juin 1833 fut présentée, nous étions dans la session qu'on avait ouverte pour régulariser nos budgets, pour les faire rentrer dans la régularité financière; cette session fut fort courte. On voulait disposer de l'amortissement : c'est dans cet instant que je fus saisi de la pensée de proposer l'achèvement définitif de tous nos grands travaux, et de présenter cette loi.

» Pour les canaux, pour les routes de la Vendée, il y avait déjà des travaux préparatoires faits avec le plus grand soin ; mais cela n'était pas pour les monumens de Paris. Je vais expliquer en peu de mots pourquoi cette différence.

» On avait eu la pensée d'achever ou nos canaux ou nos routes; mais pour nos monumens, les architectes recevant tous

les ans 100 à 150,000 fr. pour chacun d'eux, allaient d'année en année, et ne s'étaient jamais interrogés sur l'ensemble des travaux, surtout depuis les modifications que, en trente ans, les monumens n'avaient pas manqué de subir. Lorsque je demandai des évaluations, elles furent très-approximatives; ce ne furent pas des plans très-étudiés, ce furent des évaluations générales; car, je le répète, les architectes ne s'étaient jamais précisément consultés eux-mêmes sur ce qu'il faudrait définitivement consacrer à l'achèvement de ces monumens.

» La preuve, je la trouve dans le rapport fait par M. de Barante à la Chambre des Pairs. Voici un passage que je citerai textuellement. M. de Barante se plaignait que, bien qu'on eût présenté des plans, beaucoup de choses n'étaient pas réglées, beaucoup de détails n'étaient pas fournis, et il disait:

« A la vérité, entrer dans de tels détails, se présenter devant vous avec des informations précises, avec des projets calculés et arrêtés, n'était pas chose possible; le tems pressait, il était indispensable de soumettre, concurremment au vote des Chambres, la loi sur l'amortissement et la loi qui affecte une partie des rentes rachetées aux travaux publics; il s'agissait seulement de poser un principe, de faire une sorte de dotation à un ordre de dépenses, sans avoir encore à les spécifier C'est ainsi que le projet de loi doit être entendu, et le Ministre l'a proposé en ce sens. »

» Il y avait, Messieurs, pour chacun de ces travaux, des plans qui remontaient à dix, quinze, vingt ou trente ans, à l'époque où les monumens avaient été conçus et projetés; mais des plans définitifs en vertu d'un fonds accordé subitement pour achever en un coup tous ces monumens n'existaient pas, et c'est ce dont se plaignait M. de Barante. Je pus m'en convaincre moi-même, lorsque les Chambres ayant voté les fonds, je me rendis sur chacun de ces monumens, et que je fis procéder à leur examen.

» Ainsi, pour le Jardin-des-Plantes, on ne s'était pas encore sérieusement interrogé sur la forme à donner à la galerie de minéralogie, l'emplacement n'était pas même déterminé; les serres, sur lesquelles votre Commission a fait des observations, les serres n'avaient pas été étudiées; car lorsque j'ai eu à les faire exécuter, j'ai été obligé d'envoyer des professeurs et des architectes à Londres pour étudier les véritables systèmes des

serres à divers degrés de température. Il n'y avait donc pas possibilité, le jour où nous présentâmes la loi, de donner des plans rigoureux, bien arrêtés et qui fussent définitifs; j'ai donc été obligé de les faire exécuter, et je les ai demandés avec la condition, pour chacun des articles, de se renfermer dans la somme votée.

» Il fut fait des plans accompagnés de devis en vertu de la loi, et dans lesquels les architectes, sur les prescriptions que je leur avais intimées, s'étaient renfermés dans les limites votées par les Chambres pour chacun des monumens. Ces plans furent faits avec le plus grand soin, avec des coupes et avec les détails dont ils pouvaient être accompagnés.

» Et, ici, je pourrais me plaindre du blâme jeté par M. le Rapporteur sur la manière dont ces plans ont été faits; ce sont ces plans qui ont été déposés à la Commission. Si l'on pouvait apporter ici des pièces aussi volumineuses, je pourrais vous faire voir qu'elles renferment tout ce qu'elles pouvaient renfermer, des plans horizontaux, des coupes dans tous les sens, et, à côté, des devis sommaires. Les devis détaillés ne pouvaient pas être apportés à la Chambre, parce qu'ils forment une masse énorme, et, d'ailleurs, ils n'intéresseraient pas la Chambre; ce qu'il faut à la Chambre, ce sont les énoncés des articles principaux de dépenses, et les plans que j'ai présentés contiennent tous les détails nécessaires.

» On s'est plaint que je n'aie pas déposé les anciens plans, mais ces plans, ils avaient été faits dans d'autres vues, à d'autres époques, à des époques où l'on avait des pensées différentes de celles qui sont survenues depuis. Ce n'est pas d'après les anciens plans que j'ai proposé d'agir. Je n'ai dû déposer que les plans nouveaux qui avaient été faits en vertu du vote des Chambres, et dans la pensée de l'achèvement définitif des travaux.

» D'ailleurs, de quelle importance cela pouvait-il être dans le débat? Ces plans auraient-ils été faits après coup, comme on voudrait le faire croire, pour déguiser les changemens survenus dans l'exécution? Non, pas du tout; et je prie la Chambre de bien remarquer ceci, car c'est un point important pour la régularité du dépôt des plans. Les plans nouveaux que je devais déposer en 1833, et qui ne l'ont été qu'en 1835, mais qui sont datés de 1833, et qui ont été signés

par les architectes en 1833, constatent tous les changemens survenus.

» La Commission ayant voulu comparer les anciens plans avec les nouveaux, nous lui avons confié tous ceux qui existaient; et, enfin, aucun des changemens n'est contesté; je les avoue tous, je les énumère tous. Par conséquent, la question du dépôt des plans fait un an après n'a nulle importance dans la discussion; car les plans déposés constatent tous les changemens survenus : en tout cas, nous y joignons les plans anciens, et je ne conteste moi-même aucun des changemens. Ainsi il ne peut y avoir, à cet égard, aucune difficulté sérieuse. Les plans ont été faits en 1833, et ne pouvaient pas être faits avant; ce sont ces plans que j'ai déposés, parce qu'il m'a semblé que je devais déposer ceux qui avaient été faits en vue du vote des Chambres.

» Je laisse ce détail; je ne l'avais abordé que parce qu'il m'avait paru avoir acquis quelque importance dans le rapport de la Commission.

» Maintenant je vais indiquer les changemens survenus dans chacun des monumens. Heureusement il n'y en a que cinq, et l'énumération n'en fatiguera pas trop la Chambre.

» Je vais d'abord parler du Muséum d'histoire naturelle.

» L'objet de l'achèvement consistait dans le point que voici : On devait faire une galerie de minéralogie, parce que les bâtimens du Jardin des Plantes n'étaient pas suffisans; on devait faire des serres, faire quelques fabriques pour divers animaux, puis acheter des terrains sur lesquels il y avait des maisons, afin d'isoler complétement le Jardin des Plantes, et enfin créer un réservoir pour recevoir les eaux de l'Ourcq, car le Jardin des Plantes manquait d'eau. Eh bien! voici comment j'ai entendu les obligations que m'imposait la loi. La loi avait dit :

« Il est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 17,240,000 fr. pour être appliqué à l'achèvement des travaux de la capitale dans les proportions ci-après déterminées :

» A l'arc-de-triomphe de la barrière de l'Étoile, 2 millions 200,000 fr.

» A la Madeleine, 2,600,000 fr.; 14.

» Ainsi, d'après le texte de la loi, j'étais obligé de me renfermer dans chacun des chapitres spéciaux.

» Mais j'étais libre, dans chacun de ces chapitres, de disposer des fonds comme, en bon administrateur, je croyais l'entendre. Je ne pouvais pas porter des fonds de l'Étoile à la Madeleine, de la Madeleine au Jardin des Plantes. Mais dans le fonds consacré à chacun de ces bâtimens, j'étais libre de disposer des fonds selon que mes lumières et celles des personnes qui m'entouraient m'indiqueraient de le faire.

» Eh bien! l'obligation que je me croyais imposée, c'était, puisque la Chambre avait voulu faire des serres, de faire des serres; puisque la Chambre avait voulu faire une galerie de minéralogie, de faire une galerie de minéralogie; puisqu'elle avait voulu acheter des terrains, d'acheter des terrains, puisqu'elle avait voulu un réservoir pour recevoir les eaux du canal de l'Ourcq, de faire ce réservoir. Mais ensuite je me regardais comme parfaitement libre de faire la galerie de minéralogie comme il me semblerait le mieux, de faire les serres comme me l'indiqueraient les savans. Que dus-je ordonner alors? J'ordonnai aux architectes de s'entendre avec les professeurs. Les professeurs donnèrent leur programme, il fut discuté avec les architectes, et c'est sur ce programme que tous les travaux furent exécutés. Ainsi, les professeurs déclarèrent qu'il fallait que la galerie de minéralogie pût contenir en même tems l'herbier et la bibliothèque, qu'il n'était pas nécessaire de les exécuter aujourd'hui, mais qu'il fallait que le bâtiment pût les contenir un jour.

» Pour les serres, des professeurs allèrent en Angleterre. Ils découvrirent que le système des serres anglaises était de beaucoup préférable au nôtre; après l'avoir examiné, ils proposèrent des serres à plusieurs étages, et pouvant donner plusieurs degrés de chaleur; ils proposèrent des pavillons assez élevés pour contenir les grands végétaux; et assurément vous ne vouliez pas que, lorsqu'on élevait un monument à la science, nous restassions, je ne dis pas seulement au-dessous du luxe de nos voisins, car il ne s'agit pas de luxe, mais au-dessous de ce que la science commandait, et de ce que l'expérience de nos voisins avait reconnu utile et nécessaire.

» Eh bien! je fis exécuter la galerie de minéralogie, les serres, d'après les plans fournis par les savans, d'accord avec

les architectes. Cependant, je vous prie de remarquer qu'ici je ne méconnus pas les prescriptions de la Chambre. Si, lorsque je donnai ces ordres, j'avais imaginé qu'ils entraineraient une dépense de 6 à 800,000 fr. d'excédant, je ne les aurais pas donnés. Je n'aurais pas fait faire des serres, une galerie et un réservoir, qui ont coûté beaucoup plus que les Chambres n'avaient voté.

» Mais on nous présenta un devis qui remplissait toutes les conditions que la Chambre m'avait imposées. On présenta un devis qui renfermait le total de la dépense dans le chiffre de 2,800,000 fr. La Chambre avait voté 2,400,000 fr. Il restait 150,000 fr. de l'ancien budget. C'est dans ce chiffre de 2,800,000 fr. que le devis nouveau était renfermé : dans ce nouveau devis, nous ne nous dissimulions pas cependant qu'il y aurait des cas imprévus dans l'exécution, car il y en a toujours ; j'acceptai le devis fait, le plan qui avait été résolu, et on procéda à l'exécution. Ce qui devait confirmer la confiance que nous avions de nous renfermer dans les crédits accordés, c'est que nous devions faire dans l'achat des terrains de grandes économies ; nous avions déjà acheté des maisons à bien meilleur marché que nous ne le pensions d'abord, et nous espérions faire une économie de 150,000 fr. sur l'achat des maisons.

» On procéda à l'exécution ; mais une fois l'exécution entamée, il arriva ce que tout le monde sait qu'il arrive en matière de bâtimens, il y eut des imprévus, et des imprévus très-fréquens. Ainsi, dans la galerie de minéralogie et dans les serres, nous avons rencontré des carrières. L'honorable M. Salverte disait hier : On s'assure du terrain. Sans doute ; mais c'est à des profondeurs extraordinaires que nous avons, par exemple, trouvé pour les serres le terrain solide : il y a eu dans cet emplacement d'anciennes constructions ; nous avons trouvé les fondations de plusieurs bâtimens, et pour arriver au terrain solide, il nous a fallu pousser les travaux à une profondeur extraordinaire. Aussi pour les serres il y a eu deux ou trois fois plus de bâtisse à l'intérieur qu'à l'extérieur : cela seul a coûté 80,000 fr. d'excédant.

» Eh bien ! y a-t-il un Ministre qui acceptât la condition d'être responsable de tous les imprévus ?

» Je dirai que la loi même n'avait pas entendu l'engagement que je prenais autrement qu'il ne fallait l'entendre. Lorsque j'ai dit que je me renfermerais dans les crédits, j'ai dit une chose naturelle ; c'est que j'avais l'intention et la volonté de m'y renfermer ; mais la loi avait prévu elle-même qu'il y aurait peut-être impuissance de la part du Ministre ; car elle dit, art. 20 : « Il ne sera accordé aux architectes aucun honoraire ou indemnité pour les dépenses qui excéderont les devis. »

» La loi, dans sa raison, dans la raison commune, avait prévu qu'il se trouverait dans l'exécution une foule d'imprévus dont le Ministre ne serait pas le maître. Ce que le Ministre pouvait faire, c'était d'avoir la meilleure volonté de se renfermer dans le crédit ; mais il ne pouvait pas vaincre la nature des choses.

» J'ai cité, par exemple, cette circonstance physique de l'existence de carrières sous les serres et la galerie du Jardin des Plantes. Eh bien ! il y a des améliorations de détail qui se sont révélées dans l'exécution. Par exemple, lorsque les bâtimens de la galerie ont été achevés, on a reconnu que, dans le terrain où ils étaient placés, à cause de l'humidité du lieu, il fallait que les soubassemens fussent revêtus en pierre de Château-Landon, qui est solide, impénétrable, qui donne aux constructions une existence durable ; les architectes et le conseil des bâtimens civils, appelés à donner leur avis, reconnurent qu'il fallait employer la pierre de Château-Landon. Eh bien ! je crus agir en bon administrateur en faisant cette dépense ; je n'imaginais pas qu'un bon administrateur dût refuser une amélioration qui n'était pas de luxe, mais qui était de solidité : cela a coûté 33,000 fr.

» Quand le chauffage des serres a été établi, on a fait des expériences sans fin. Je ne veux pas parler ici de science ni de botanique, j'y serais d'ailleurs très-impropre ; mais tout le monde sait que ce n'est pas de suite qu'on arrive à établir un chauffage convenable dans les serres, il faut de longues expériences pour obtenir la température convenable ; les savans eux-mêmes en conviennent. Eh bien ! à chaque expérience, on m'a demandé des changemens de conduits, des escaliers nouveaux, des caves de chauffement ; et cela entraînait des dépenses dont il m'était impossible de me rendre maître, et

dont aucun Ministre n'aurait été maître à ma place. Il n'y a, je le répète, pas eu de la part du Ministre le moins du monde l'intention de sortir des devis fixés par la Chambre; il y a eu, au contraire, intention de s'y renfermer; mais l'exécution s'est jouée et du Ministre et de la Chambre, parce qu'elle se joue toujours de ceux qui veulent à l'avance, et d'une manière infaillible, fixer une dépense de construction. Il n'y a personne, ni particulier, ni Gouvernement, qui puisse avoir la prétention de se renfermer d'une manière infaillible dans une dépense votée d'avance.

» Je vous prie de remarquer, Messieurs, que, quant au Jardin des Plantes, on vous demande 1,200,000 fr. Mais je vous prie de remarquer aussi qu'il n'y a que 383,000 fr. d'excédant; que là dedans se trouvent 800 et quelques mille francs en travaux nouveaux que la Chambre est libre de ne pas faire; mais qu'elle aurait tort de ne pas faire, parce qu'il faut terminer ce grand établissement; en fait, il n'y a d'excédant provenant d'erreurs de l'exécution ou des améliorations introduites, que 383,000 fr. qui puissent être le fait de l'Administration et qu'on puisse lui imputer.

» Maintenant, quant au Collége de France, je prie ici la Chambre de me juger, de me juger en toute justice, et d'examiner si, pour le Collége de France, par exemple, où il y a eu un changement total, je n'ai pas agi en administrateur prévoyant, quoi qu'on ait dit, et voulant faire le mieux possible. Pour le Collége de France, la Chambre sait qu'il est placé sur le terrain de Sainte-Geneviève et adossé à un terrain élevé. Il donne sur la place Cambrai, sur la rue Saint-Jacques et sur la place Froidmantel. Le derrière du monument est dominé par le terrain sur lequel il est placé. Cette circonstance a fait que le terrain avait dépéri et était dans un état déplorable quand on en a entrepris la restauration. Voici ce que l'ancien plan indiquait : comme il fallait non-seulement restaurer le Collége de France, mais développer les bâtimens pour créer des cours nouveaux, on avait proposé de construire un bâtiment sur le derrière, c'est-à-dire sur le terrain qui dominait le bâtiment, et le nouveau bâtiment se serait trouvé dans la même situation que l'ancien, et aurait été exposé à toutes les influences fâcheuses qui avaient nui à l'ancien. Dès que cela eut été examiné, les architectes reconnurent, et j'ai là la délibération des professeurs eux-mêmes, qui approuvent le nou-

veau plan, reconnurent qu'il y avait dommage à suivre l'ancien plan, c'est-à-dire, à poser les constructions sur les derrières du monument sur la place Froidmantel, et qu'il valait mieux les poser du côté de la rue Saint-Jacques.

» Dès lors il n'y eut pas de doute pour moi qu'il fallait changer les plans, parce qu'il valait mieux que le terrain dominât les bâtimens plutôt que d'en être dominé, et puis, en dirigeant les constructions sur la place Froidmantel, il en résultait que les bâtimens se faisaient ombre les uns aux autres, et n'avaient pas de jour, tandis qu'en les dirigeant vers la rue Saint-Jacques, on avait trois cours qui donnaient du jour de tous les côtés, et des bâtimens parfaitement aérés, parfaitement éclairés.

» Ce n'est pas tout, on avait encore l'avantage d'isoler parfaitement le Collége de France, et de mettre toutes les collections précieuses qu'il renferme à l'abri du contact des habitations voisines.

» Ces trois raisons ne me laissèrent pas de doute sur la direction à donner aux constructions; et ce que vous remarquerez, c'est que, pas une des personnes qui ont examiné ces travaux, pas une des Commissions qui s'en sont occupées n'ont blâmé ce qui a été fait; toutes au contraire l'ont approuvé. Il était bien évident, pour moi, je vais tout dire avec une extrême franchise, il était évident pour moi que si, pour le Jardin des Plantes, j'avais l'espérance de me renfermer dans les dépenses prévues, j'avoue à la Chambre que pour le Collége de France, je n'avais pas l'espérance, en dirigeant les constructions sur la rue Saint Jacques, de me renfermer dans le crédit voté par les Chambres. Voici comment j'ai procédé. J'ai cru agir sagement et de bonne foi; je me suis dit qu'avec les 700,000 fr. accordés, je restaurerais les anciens bâtimens; je ferais assez de constructions nouvelles pour établir les nouveaux cours qu'on désirait créer; que j'achèterais les maisons qu'on pourrait acheter, et que, lorsque les fonds seraient épuisés, je m'arrêterais; qu'alors je ferais une nouvelle demande à la Chambre, et que la Chambre continuerait ces travaux si elle le voulait, mais que les résultats que j'aurais obtenus seraient toujours d'une grande utilité; et voici ces résultats : au lieu de trois salles de cours, il y en a maintenant cinq.

» Pour le Collége de France, c'était réellement que je

m'engageais dans un plan qui, je le savais bien, dépasserait les crédits accordés. Mais voilà le raisonnement que je faisais : On améliorera le bâtiment. Et, en effet, le Collége Royal a été complètement restauré : au lieu de trois salles de cours, il y en a cinq ; on a fait une galerie de physique qui est une des plus belles qui existent, le bâtiment a été mis en mesure de servir actuellement, et de servir beaucoup mieux qu'auparavant ; et enfin on a racheté une grande partie des maisons qu'il fallait acheter. Eh bien ! si la Chambre veut s'arrêter lorsque les fonds seront épuisés, elle s'arrêtera. Mais, moi, Ministre administrateur, il valait bien mieux que j'engageasse les travaux dans une bonne direction, que de les engager dans une mauvaise.

» Il valait infiniment mieux que j'engageasse l'État dans un plan qui, dans l'avenir, pourrait être plus dispendieux, mais qui, dès le début, et pour toujours, était le meilleur ; sauf à la Chambre, ensuite, a s'arrêter aux améliorations obtenues, et à ne dispenser les autres que plus tard.

» Je crois que tout administrateur éclairé aurait dû en faire autant, et que, pour se renfermer dans les devis primitifs, il ne fallait pas accepter un mauvais plan, il valait mieux en adopter un meilleur, sauf à s'arrêter ensuite, si sa Chambre croyait devoir s'arrêter.

» Quant au quai d'Orsay, Messieurs, voilà assurément le sujet sur lequel on a adressé à l'Administration les plus vifs reproches. Eh bien ! je dois le dire, tant on connaît peu les faits, quand on veut discuter ces choses-là dans une assemblée générale, c'est peut-être de tous les monumens celui où la volonté de l'administrateur a eu le moins de part, où il a été le moins responsable, et où il a le moins de reproches à essuyer de ce qui s'est fait. Et c'est pourtant là qu'on en adresse le plus. Quelques mots vous prouveront ce que j'avance.

» Pour le Jardin des Plantes, pour le Collége de France, pour la Madeleine, il y a eu des changemens que le Ministre a fait volontairement, et qui, jusqu'à un certain point, l'engagent devant la Chambre et l'obligent à donner toutes les justifications que je donne ici ; mais pour le quai d'Orsay, je déclare très-sincèrement à la Chambre que ma volonté y est entrée pour infiniment peu, et la Chambre va en juger.

» La destination du quai d'Orsay, quand la loi fut présen-

tée, était de renfermer le Ministère du commerce et des travaux publics. Ce ministère comprenait alors l'administration départementale et commerciale, les ponts-et-chaussées, les travaux publics, les bâtimens civils, le commerce, les haras, l'agriculture, les beaux-arts, toute l'administration de l'intérieur, sauf la partie politique, qui appartenait au ministère de l'intérieur.

» La pensée qu'on avait eu alors, et qui, je crois, était bonne, c'était de constituer pour les grandes administrations de l'intérieur le même avantage qu'on avait procuré aux finances, en centralisant toutes les administrations qui s'y rapportent sous la même main.

» Dans cette pensée-là, il fallait bien se procurer tout le local nécessaire pour contenir tous les vastes établissemens qu'on voulait y placer. Je m'adressai au directeur du matériel dans les deux ministères; il alla avec l'architecte donner le plan de tous les bureaux, le programme de tous les besoins de ce local; et c'est sur son programme que le projet d'achèvement fut conçu. Dans tous les tems, à toutes époques, il devait y avoir un étage dans les combles, une mansarde qui aurait donné moins de jour et moins d'espace; l'architecte déclara qu'il était nécessaire d'agrandir l'espace, et qu'en construisant, au lieu d'un toit incliné donnant une mansarde, un mur, c'est-à-dire une attique sur le quai, on aurait l'espace nécessaire pour les bureaux, et encore ici l'architecte se flattait de rester dans les devis.

» Nous consentîmes à créer cet attique; nous fîmes cela de la meilleure foi du monde, pour remplir la destination du monument. Là, plus qu'ailleurs, il est arrivé un imprévu extraordinaire dans l'exécution. Ainsi, par exemple, il y a là des masses de maçonnerie dont aucune construction ne peut donner l'idée, parce que le monument, conçu sous l'Empire, était conçu dans des vues de grandeur extraordinaire, sur le plan de tous les palais italiens. L'architecte lui-même s'y est trompé, et l'exécution a présenté au cubage des maçonneries une différence de 800,000 fr. Mais remarquez que le total du monument est de 7 millions; il n'est pas extraordinaire qu'on se soit trompé à ce point.

» La charpente a exigé plus de solidité, pour que tout se trouvât en rapport avec l'énormité de la masse; c'est ce qui a motivé ces augmentations.

» Qu'on se plaigne aujourd'hui que la destination n'existe plus, qu'elle est changée, je le conçois; mais ce n'est pas la faute de l'Administration, c'est la faute, vous le savez tous, des revirемens politiques, qui ont fait que la même administration n'a pas conservé les mêmes dimensions, et qu'elle ne pouvait plus être placée dans le même local; mais prétendra-t-on qu'il ne reste plus de destination pour l'édifice?

» Si vous connaissiez la situation de tous les bâtimens publics, si vous saviez où est logé le conseil d'État, dans quel état sont certains Ministères; si vous saviez, par exemple, quel est, au Ministère des affaires étrangères, l'emplacement qui reçoit les archives de ce département, l'un des plus beaux monumens historiques qui existe, vous verriez qu'il y aura pour ce monument, quand il sera achevé, une destination certaine, utile, et que ce n'est pas ce qui lui manquera.

» On a dit à cette tribune qu'à chaque changement de destination on avait changé les distributions. C'est une erreur. Les distributions qui ont été faites sont celles qui ont été résolues sous l'Empire; pour les grands appartemens, on n'a rien changé. Quant au premier étage, on a fait des distributions fort réduites, telles qu'elles conviennent à nos mœurs actuelles, elles pourront servir n'importe à quel Ministère.

» Quant au vaste du local, il pourra servir à quelque objet que ce soit: si vous y mettez des archives ou tout autre établissement, il sera facile d'accommoder l'édifice à cette destination. Sous ce rapport, il n'y a rien de perdu; la Chambre, dans l'avenir, reste parfaitement libre de sa volonté.

» Quant à la Madeleine, je dois dire à la Chambre que le plan ancien ne pouvait pas être suivi; car la Madeleine a changé plusieurs fois de destination, même depuis qu'elle a été destinée à être une église. L'Administration qui a dirigé ces travaux, même bien long-tems avant moi, y a fait des changemens considérables.

» Autrefois la Madeleine devait être éclairée par les côtés; plus tard elle dut être éclairée par le haut. Ce changement n'est pas de moi, je l'ai trouvé tout fait.

» La Madeleine n'a cessé de subir des changemens. Croyez-le, il n'y a là aucun reproche à faire ici à l'Administration ni à personne. Je ne veux pas ici entrer dans des détails de beaux-arts; cependant c'est une question d'art que la Madeleine fait

naître. Il faut que la Chambre sache qu'un ouvrage d'architecture est, comme tous les travaux de l'esprit, soumis à des changemens. Qu'on me permette cette comparaison, un auteur qui fait un livre le rature avant de l'achever. Eh bien ! il ne faut pas vous imaginer que l'artiste qu'on appelle architecte, qui a employé son esprit à élever un monument, soit, dès le premier jour, complétement fixé sur ce monument, il rature ce monument comme on rature un livre.

» Je dirai à ceux qui m'interrompent que je suis étonné de l'interruption; car s'ils savaient l'histoire de tous les monumens, non-seulement de la France, mais de tous les pays, ils sauraient qu'il n'y en a pas un qui n'ait subi des changemens considérables pendant sa construction ; il n'y a pas d'exemple qu'on puisse arrêter sur le papier un projet de constructions qui sont réalisées plus tard en pierre.

» Cela va si loin que, même lorsqu'on n'a pas fait de modèle en plâtre, on n'est jamais assuré du véritable effet, et on ne se contente même pas de faire des modèles en plâtre dans de petites dimensions, on en fait dans de grandes dimensions, pour s'assurer de l'effet.

» Ce que l'expérience apprend à tout le monde, c'est que forcément tout monument change pendant son exécution. La Madeleine, avant que j'y eusse appliqué les fonds que la Chambre m'a confiés, avait non-seulement changé de destination, mais avait changé dans les détails. Ainsi, pour l'intérieur, l'éclairage qui devait venir des côtés, vient maintenant par le haut. Ce n'est pas moi qui ai fait cela. Lorsque je me transportai dans ce monument, il fut démontré pour moi que l'extérieur devait être achevé comme il avait été conçu. Cependant, là même il y avait des détails qui n'avaient pas encore été arrêtés. On ne savait pas si les colonnes seraient cannelées ou si elles ne le seraient pas. Voilà un exemple bien frappant ; je le puise dans le rapport de M. de Barante. On fit des essais, et on finit par reconnaître que la cannelure convenait. Sauf ce changement, il y en a très-peu à l'extérieur. Je me proposai d'achever l'intérieur d'une manière convenable à la grandeur du monument. Voici la pensée dont je fus saisi et que j'avoue. Je me dis que, pour achever ces monumens, il fallait les achever d'une manière digne d'eux ; que si on voulait les achever d'une manière mesquine, ce serait étaler nos

petitesses et nos misères à côté de ces grands monumens; mais je ne voulais pas les achever dignement contre la volonté de la Chambre,

» Dès que le monument de la Madeleine fut bien examiné quant à l'extérieur, il fallait nécessairement prendre un parti sur la décoration intérieure; il fallait prendre son parti entre la sculpture et la peinture. L'intérieur était couvert d'échafauds très-dispendieux et très-considérables. Si on voulait la sculpture, il fallait laisser les échafauds, s'en servir pour commencer les sculptures. Mais si on employait la peinture, les surfaces cessaient d'être des surfaces planes, il n'était pas possible de peindre; il fallait donc prendre un parti sur la décoration intérieure, parce que c'était par là qu'il fallait commencer.

» Eh bien, j'ai consulté les hommes les plus habiles dans l'art, je ne m'en fiais pas à mes lumières personnelles; j'avais cependant vu et comparé bien des monumens entre eux; il fut reconnu que, dans aucun pays, on n'a laissé les monumens à l'intérieur en pierre nue. Je citerai pour exemple le Panthéon. Le Panthéon est un de nos plus beaux monumens à l'extérieur; mais à l'intérieur il est d'une froideur glaciale; cela tient à ce qu'il est en pierre nue. Cela est si vrai, qu'on a senti la nécessité de le décorer de peintures: on a d'abord peint la coupole, depuis on a peint les pendantifs qui devront être décorés d'encadremens dorés, et l'on sera conduit, avec le tems, à décorer le Panthéon comme tous les monumens italiens et de l'antiquité, avec des peintures, des dorures et du marbre. Toutes les personnes un peu versées dans l'art savent cela. Cette règle est tellement absolue, que même les monumens gothiques, que nous ne voyons plus qu'en pierre nue, et qui sont les seuls qui pourraient se passer d'une riche décoration intérieure, parce qu'ils étaient travaillés avec beaucoup d'art et que la lumière y était bien ménagée; il a été reconnu que la plupart de ces monumens ont été peints et dorés. A Saint-Denis, en regrattant la voûte, nous avons retrouvé des peintures et des dorures. La même chose a eu lieu dans la magnifique basilique de Cologne. Ainsi les monumens gothiques eux-mêmes ont été peints et dorés avec une grande richesse.

» Eh bien! obligé de prononcer, je me suis décidé pour la plus riche décoration, et voici de quelle manière je m'y pris:

vous allez voir que j'avais l'intention de respecter la volonté de la Chambre, et de ne pas dépasser le crédit qui m'était accordé; c'est l'exécution qui a trompé ma volonté comme elle trompe toujours la volonté des Ministres qui exécutent des constructions. Je fis une chose qui a été mentionnée dans un rapport de l'année dernière avec beaucoup d'éloges, et qui hier m'a valu des critiques. Le fonds des beaux-arts était habituellement consacré à mille petits travaux qui encouragent, il est vrai, beaucoup d'artistes, mais des artistes qui n'ont pas suffisamment de talent pour de grands ouvrages, et qui ne produisent que de petits tableaux. Eh bien! j'établis dans mon administration que le fonds des beaux-arts serait en grande partie consacré à la décoration des grands édifices. J'en fis l'application à la Madeleine pour la décorer de portes en bronze. Il y avait au dépôt de l'île des Cygnes des masses énormes de marbres qui s'altéraient; je dis à l'architecte : Prenez ces marbres, je vous aiderai avec le fonds des beaux-arts; je vous fournirai tous les marbres français que le Gouvernement possède, et avec cela, voyez ce qu'il en coûtera pour achever la Madeleine comme elle doit l'être.

» Un devis fut fait, et il fut reconnu qu'avec 269,000 fr. d'augmentation on pouvait atteindre le but qu'on se proposait. Je supprimais les sculptures, je les remplaçais par les peintures; je fournissais la plupart des matériaux, je faisais exécuter sur les fonds des beaux-arts une foule de travaux, comme les portes de bronze; cela faisait une économie pour le monument, et avec 269,000 fr. on pouvait finir l'édifice, on faisait les peintures, les incrustations en marbre et les dorures; mais le devis portait 350,000 fr. pour les dorures. Je me dis : La peinture exige beaucoup de tems, ainsi que les incrustations; on les commencera, et les dorures seront ajournées, et on ne les fera pas si la Chambre n'accorde pas à ces dorures une marge de 81,000 fr.

» Ainsi, quand j'adoptai ce système de décoration, je l'adoptai, parce que tout le monde le déclarait préférable, et parce que j'avais l'espoir fondé de ne pas dépasser le crédit alloué; et comme la dorure devait dépasser le crédit alloué de 350,000 francs, je ne voulus pas qu'elle fût commencée avant que la Chambre n'eût voté l'excédant. C'est ainsi que nous avons marché : la dorure n'est pas commencée, les in-

crustations ne sont pas achevées, le crédit n'est pas dépassé; il dépend encore de la Chambre de ne point voter l'excédant. Mais je suis certain, car je connais la Chambre, elle représente le pays avec toutes ses sympathies, je suis certain qu'en la plaçant entre l'abandon du monument et le sacrifice à faire pour son achèvement, elle ne balancera pas à voter la somme. Je le répète, je n'ai pas même engagé la Chambre, car les dorures n'ont pas été commencées, on a seulement fait quelques échantillons.

» Ainsi, pour la Madeleine elle-même, voilà comment j'ai procédé. J'ai préféré un système de décoration à un autre, parce que les règles de l'art le prescrivaient, et que j'ai eu la confiance que les devis ne seraient pas excédés. Mais dans l'exécution, il y a eu l'imprévu; l'imprévu a été celui-ci: le comble est en fer; or, on n'a pu en savoir le poids que quand il a été exécuté.

» Quant on fait un comble en fer, sur quoi évalue-t-on le poids? sur les dessins. On suppose tant de verges de fer, de telle épaisseur et de telle longueur; mais quand le fer est à la forge ont n'est pas maître de lui donner exactement le nombre de centimètres demandés.

» J'ai parlé de comble, je pourrais maintenant citer la grille. Je ne ferai pas d'énumération; elle serait trop longue. La charpente, au lieu de 142,000 fr., a monté à 150,000 fr., parce qu'on ne prévoyait pas tous les détails.

» Je pourrais citer une foule d'autres objets, si je ne craignais de fatiguer la Chambre, et je prouverais qu'à l'exécution il s'est rencontré des choses imprévues; il y a eu changement dans la main-d'œuvre, les sculpteures ont coûté plus qu'on n'avait pensé, ce qui a amené l'augmentation dont on se plaint.

» Enfin, quant à l'obelisque qui est le cinquième objet du crédir supplémentaire, du crédit demandé, quans à l'obélisque il n'y avait aucun plan; il y avait seulement une simple évaluation, et en voci la preuve:

» On avait estimé à 162,000 fr. le transport de l'obélisque. Eh bien! il faut que la Chambre le sache, M. Lebas qui l'a transporté d'Égypte en France n'était pas à Paris, il n'y avait aucun devis. Aujourd'hui il est démontré que le transport, depuis la rivière jusqu'au pied d'œuvre seulement, c'est-à-

dire au milieu de la place, coûtera 140,000 fr. Je vais faire connaître à la Chambre une circonstance qui lui expliquera l'énormité de ce chiffre. S'il ne fallait que transporter cet énorme fardeau, il y aurait toujours le prix des machines, de la main-d'œuvre; ces machines, il faut les fixer, et elles occasionent beaucoup de dépenses. Mais outre cela, il faut faire un chemin continu en charpente jusqu'au pied du monument; et là, le chemin doit être incliné assez pour arriver jusqu'à la hauteur du piédestal, qui est la moitié de l'obélisque lui-même. Eh bien! tout cela, Messieurs, nécessite des travaux immenses; et c'est ce qui explique l'énormité de ce chiffre. D'ailleurs on pourra vérifier.

» Ainsi pour l'obélisque il n'y a pas eu de plan, je le répète, mais une simple évaluation. Il fut reconnu que l'ancien piédestal ne pourrait pas servir parce qu'il n'avait pas le caractère du monument. Il avait été fait en marbre de forme grecque pour le monument de Louis XVI, et ne pouvait en rien convenir au monument nouveau qu'on voulait établir sur la place Louis XV.

» Et alors on nous proposa de le construire en granit. Nous nous adressâmes, pour l'adjudication, à plusieurs compagnies de Bretons pour qu'il nous fournissent du granit de Bretagne qui est de la même couleur que l'obélisque d'Égypte. Je donne ces détails parce que M. Dugabé les a relevés. Lorsque l'adjudication eut déclaré quel serait le fournisseur, et c'était le seul qui eût accepté un rabais de 12 pour 100, car autant que je puis m'en souvenir tous les autres demandaient une augmentation......

» Est-il vrai ou non que ce soit le seul adjudicataire qui ait présenté un rabais aussi considérable, et que ce soit le seul même qui ait présenté de rabais?

» Alors il se rendit sur les lieux, et là il déclara qu'on avait trouvé une roche granitique et qu'on pourrait parvenir à avoir au lieu d'un piedestal composé d'une foule de pièces, un piédestal composé de cinq morceaux seulement. On aura ainsi un piédestal extraordinaire; l'entablement sera d'un seul morceau, le dez sera aussi d'un seul; et au lieu d'être de vingt-cinq pièces, l'ensemble du piédestal ne sera composé que de cinq. Quand on transporte des morceaux de ce volume, la dépense augmente beaucoup. Il est très-facile de

transporter une foule de petites pièces, et il est très-difficile d'en transporter de grandes. On nous a demandé une différence de 25,000 fr. sur 190,000 pour nous procurer ce piédestal extraordinaire. J'ai cru que le prix n'était pas excessif et que la beauté du monument méritait ce changement; je l'ai fait au profit de ceux qui avaient obtenu l'adjudication.

» Je vais aborder la question générale et de la régularité. Je dois vous déclarer très-sincèrement que je n'ai jamais cru être dans l'irrégularité, et si je l'avais cru, je me serais arrêté à l'instant même. Voici comment j'ai entendu la loi. La loi m'avait ouvert des crédits spéciaux pour chaque monument. Elle m'obligeait de ne pas reverser des fonds d'un monument sur un autre : je ne l'ai pas fait. La loi me forçait à me renfermer le plus qu'il me serait possible dans le crédit qu'elle m'accordait, j'y ai réussi pour une grande partie des monumens; je n'ai pas réussi pour les autres, parce que, pour ceux-ci, il y a eu des imprévus, des changemens de détermination. Pour les imprévus résultant de l'exécution, je ne puis pas en être responsable, et jamais la Chambre n'a cru qu'il n'y aurait pas d'imprévus dans l'exécution. Quant aux augmentations qui proviennent des changemens de détermination, je vous prie de remarquer que, pour tous ces monumens, lorsque j'ai changé certains plans, c'était dans l'espérance, et presque dans la certitude que je pourrais me renfermer dans les prescriptions de la loi. Bientôt l'exécution nous a prouvé, ce qui malheureusement arrive trop souvent, que je m'étais trompé. Devais-je demander immédiatement des fonds à la Chambre? La loi me disait ce que j'avais à faire, je devais avertir la Chambre tous les ans. Je l'ai avertie en 1833 et 1834.

» En 1833 j'ai fait connaître à la Chambre le fait du changement de décoration.

» Ainsi, rien n'était dissimulé à la Chambre; à cette époque il n'était pas question d'augmentation de dépense, nous n'y croyions pas. En 1834, pour la Madeleine, je déclarais un excédant de 832,000 fr.

» Ainsi, la dépense de 1833 et de 1834 est avouée; les changemens sont déclarés à la Chambre, et l'excédant est avoué aussi. Ce qui existe pour la Madeleine existe pour tous les autres monumens; il n'y a pas eu un changement qui ne fût avoué, pas un excédant qui ne fût déclaré à mesure qu'il se

produisait. Eh bien ! ce que je devais faire, c'était de faire connaître les faits tous les ans, quand je déposais le rapport des travaux : on votait ensuite le budget-annexe ; la Chambre était alors saisie naturellement de la question. Une discussion pouvait s'engager. Quand devais-je l'en saisir expressément ? c'était à la fin de l'opération, quand les fonds seraient épuisés, du moins je l'ai cru de très-bonne foi.

» Où j'aurais compromis gravement ma responsabilité, du moins à mes yeux, c'est si je m'étais permis de faire des commandes, de commencer des travaux au-delà des fonds qui m'étaient accordés, mais, dans tous les monumens, on s'est arrêté le jour où les fonds ont été épuisés ; nulle part l'Etat n'a été endetté par des travaux commencés ou par des commandes faites. Maintenant, voici quelle est l'objection à ce raisonnement : cela est vrai, dit-on, les fonds n'ont pas été dépassés, on ne doit pas un centime, mais vous avez commencé des travaux qui engagent la Chambre. Ici, l'explication est facile ; il faut bien distinguer la nature de l'engagement. Par exemple, lorsqu'on vous apporte, pour l'intervalle de la session, une dépense faite, si les besoins de l'Etat ont exigé d'armer des vaisseaux ou des soldats, vous êtes engagés, la dépense est faite, il faut la payer ; mais en matière de travaux, il en est bien autrement. Vous m'avez chargé d'achever un monument, vous m'avez donné un crédit que vous aviez espéré, et que moi, j'avais espéré et désiré être définitif, mais que vous n'avez pas pu croire tellement définitif, qu'aucun autre ne pourrait être demandé, et la preuve, c'est que la loi prévoyait cette possibilité lorsque, dans l'article que j'ai cité tout à l'heure, elle disait : « Qu'il ne serait accordé aux architectes aucun honoraire ou indemnité pour les dépenses qui excéderaient les devis. »

» La loi prévoyait donc que, sur certains points, il y aurait des excédans.

» Eh bien ! je dis qu'ici vous n'êtes engagés que si vous voulez l'être ; car l'achèvement des monumens est une chose qu'il est convenable de faire, mais qui n'est pas tellement urgente qu'il faille la finir cette année. Auriez-vous voulu, par exemple, pour ne pas vous engager comme vous entendez que vous l'êtes ici, que j'eusse fait le Collége de France mal, ou que j'eusse dirigé les bâtimens sur un mauvais ter-

rain ? Auriez-vous voulu par exemple que, pour ne pas vous engager, j'eusse dirigé le Collége de France sur la rue Froimantel, au lieu de le diriger sur la rue Saint-Jacques ? Mais j'aurais fait une mauvaise chose, j'aurais été un mauvais administrateur. Auriez-vous voulu que je fisse au Jardin-des-Plantes des serres qui, lorsqu'elles auraient été achevées, auraient accusé l'insuffisance de nos moyens ou de vos prévisions, ou la mesquinerie de nos projets ? Auriez-vous voulu que les constructions du Jardin-des-Plantes ne répondissent pas à ce que la science exigeait, que, lorsque la ville de Paris lui accordait douze pouces d'eau au lieu de six pouces, je fisse un réservoir qui ne pût en recevoir que six ? Tout ce que je pouvais faire, c'était d'engager les travaux dans une bonne direction; puis de vous mettre en mesure de continuer ou de ne pas continuer. Si vous ne continuez pas aujourd'hui, ce qui, je le répète, est impossible, et ce que la Chambre ne fera pas, qu'en résultera-t-il ? c'est qu'avec la loi de juin vous aurez achevé toute votre canalisation, que vous aurez comblé une grande partie des lacunes de vos routes, que vous aurez terminé l'éclairage de vos côtes, que le plus grand nombre de vos monumens sera terminé, et que si, pour quelques-uns, il reste quelque chose à faire, du moins la direction de leurs travaux décèlera les soins d'une bonne administration.

» Enfin, j'ai dirigé chacun des monumens dans le meilleur sens, j'ai agi en administrateur qui devait choisir la bonne direction plutôt que la mauvaise, et le jour où les fonds se sont arrêtés, je me suis arrêté moi-même; et je dirai que je serais d'autant plus cruellement trompé dans ma confiance, que l'an dernier il y a eu un rapport présenté sur ces monumens par l'honorable M. Duvergier de Hauranne. Je lui avais fait connaître les excédans; la Commission du budget a approuvé son rapport. Que disait-il ? Que je devais venir demander des excédans à la Chambre; mais le rapport de la Commission qui a connu les faits, ne me reproche pas de n'avoir pas, dès le premier jour, demandé un crédit; seulement, le rapport dit expressément, pour la Madeleine, que si je commençais des travaux nouveaux, j'engagerais ma responsabilité. Mais quels sont ces nouveaux travaux ? La sculpture, la peinture, non ! tout cela était en voie d'exécution : il n'y avait donc que la dorure. Eh bien ! vous êtes encore libres de ne pas la faire.

» Voici ce que disait le rapport de M. Duvergier de Hauranne relativement à l'Obélisque :

« Ainsi, sur douze monumens dont la Chambre, en 1833, » a voté l'achèvement, il y en a un, l'Arc de triomphe de » l'Étoile, qui laissera un boni; six, le Panthéon, le Mu- » séum d'histoire naturelle, l'église royale de Saint-Denis, » l'École des beaux-arts, le monument de Juillet, l'institution » des Sourds-Muets qui, si l'on s'en tient aux travaux prévus, » ne dépasseront pas leurs crédits; cinq, enfin, l'église de la » Madeleine, l'hôtel du quai d'Orsay, le Collége de France, » le pont de la Concorde et l'Obélisque, la Chambre des Dé- » putés enfin, pour lesquels des supplémens, montant en- » semble à deux millions à peu près, deviendront néces- » saires. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'à aucune époque » de si grands travaux n'ont été poussés avec tant d'acti- » vité, etc. »

» Je demande pardon de lire l'éloge, mais il y est. « Il » faut reconnaître qu'en terminant des monumens les uns si » beaux, les autres si utiles, on aura eu l'honneur de mettre » fin à un état de choses qui était une honte pour le pays. » Ce n'est pas sans doute une raison pour que la Chambre, » lorsque des supplémens de crédit lui seront demandés, se » dispense d'examiner avec la plus scrupuleuse attention la » valeur des causes diverses qui ont trompé les premières » prévisions; mais c'en est une pour qu'on ne regrette point » en définitive des sacrifices dont les résultats sont si satis- » faisans. »

» Quand je fais ces citations, ce n'est pas pour m'armer d'une opinion de l'année dernière contre une opinion de cette année.

» Je n'entends pas, quand je dis que je ne veux pas m'armer d'un opinion de l'année dernière contre une opinion de cette année, diriger une attaque personnelle; ce n'est pas mon intention. Je suis convaincu que, sur ce sujet, l'honorable Rapporteur pense aujourd'hui tout ce qu'il pensait, et écrirait tout ce qu'il écrivait; je n'en doute pas, je compte sur sa parfaite justice. Mais voici ce que je veux dire : je veux dire qu'à cette époque on savait que, dans la plupart de ces monumens, les dépenses excéderaient les devis; qu'on savait qu'il y avait là des dépenses tout-à-fait nouvelles, de excédans de

dépenses qui provenaient des changemens survenus dans les plans. On savait bien que, pour le Jardin-des-Plantes, par exemple, nous avions fait des serres plus grandes qu'on ne l'avait d'abord arrêté; que nous avions fait, pour la galerie de minéralogie, deux pavillons qui n'avaient pas été portés dans les devis. Par exemple, pour la Madeleine, les peintures étaient commandées depuis 1833 ou le commencement de 1834. On savait bien qu'il y aurait beaucoup de causes d'augmentation, les unes indépendantes de toute volonté, les autres volontaires; on savait bien que toutes ces causes se produiraient ou étaient produites. Eh bien! c'est en présence d'un excédant de dépenses connues, et provenant les unes de changemens, les autres de l'imprévu dans l'exécution, qu'on nous disait seulement que lorsque l'on demanderait des crédits à la Chambre, elle aurait un examen à faire sur leur opportunité.

» Eh bien! je le demande aujourd'hui à tous les hommes de bonne foi, ne devais-je pas être entretenu dans la plus cruelle des illusions, si, à cette époque, j'avais été dans l'irrégularité; car tout ce qu'il y a d'irrégulier cette année, si irrégulier il y a, existait l'année dernière; les crédits sont dépassés cette année comme ils l'étaient l'année dernière. Si cette année je suis dans l'irrégularité, il y aurait eu irrégularité l'année dernière; il y aurait eu de ma part une illusion dans laquelle j'aurais été entretenu par le rapport de la Commission.

» Eh bien! croyez-vous que je veuille mettre ici certaines personnes en contradiction? ce n'est pas mon intention; je le déclare, le jour qu'il me conviendra d'attaquer, et ce jour n'arrivera jamais, car je n'attaquerai jamais que pour me défendre; mais si je voulais attaquer, je n'attaquerais jamais qu'à face découverte. Si je cite des documens, ce n'est pas pour mettre des hommes en contradiction, je le déclare sur l'honneur; c'est uniquement pour prouver ceci, c'est que, l'année dernière, comme aujourd'hui, je ne croyais pas être dans l'irrégularité, et qu'on ne le croyait pas plus que moi, car l'année dernière j'avais dépassé les crédits sciemment sur quelques points; on le savait comme moi, et l'on ne me disait pas que j'étais dans l'irrégularité, dans le manque de soumission à la Chambre.

« Il est bien clair que j'avais dépassé les crédits ; je mets à cette discussion la plus parfaite bonne foi, et je vais citer le passage dont on veut s'armer contre moi. M. Duvergier avait fait son rapport sur chacun des divers monumens, et il disait à propos de la Madeleine :

« Il est bien clair que, dans aucun cas, ces travaux nou» veaux ne doivent être commencés sans un vote nouveau de » la Chambre, et que le Ministre qui les ordonnerait de son » propre mouvement, engagerait sérieusement sa responsa» bilité. C'est, du reste, l'opinion de M. le Ministre de l'in» térieur aussi bien que la nôtre. »

» Cela est vrai, mais je vous prie de remarquer que la plupart des travaux qu'on me reproche étaient commandés depuis deux ans. La peinture l'était. Quels étaient les autres travaux ? La dorure et les incrustations.

» Par exemple, pour le Jardin des Plantes et pour l'obélisque de Luxor, pour le quai d'Orsay, tous les travaux étaient commencés, ils ont été continués comme ils avaient été entrepris, quelques-uns même ont été achevés. Eh bien ! on connaissait l'état des faits.

» On aurait donc dû m'interdire de continuer, on aurait dû me dire que j'étais dans l'irrégularité. Eh bien ! on ne le croyait pas, et je ne le croyais pas non plus. Si c'est une erreur, je serais tout prêt à la reconnaître, mais j'ai toujours, de bonne foi, interprété la loi dans ce sens, c'est que j'étais obligé, tous les ans, d'avertir des différences qui se produisaient, que je devais m'arrêter le jour où les fonds me manqueraient; que je ne devais saisir la Chambre de la question d'une manière définitive, que le jour où je devais demander des fonds.

» C'est ce que j'ai cru ; j'ai pu me tromper, mais c'est aussi ce qu'a cru la Commission de l'année dernière.

» Ainsi, je le répète, je ne conteste pas le droit de la Chambre, je ne le conteste pas, si la Chambre avait été sérieusement engagée, si elle avait été dans la situation où elle se trouve quand on a armé des troupes, et qu'il fallût payer les dépenses qu'ont occasionées ces armemens, je concevrais l'opposition dont un Ministre serait l'objet ; mais ici il s'agit du grand luxe de l'État, de monumens que la Chambre peut arrêter quand elle veut.

» Il résulte de là qu'il pourra, pour quelques monumens, y avoir des augmentations; mais que les directions seront bonnes et bien déterminées. Le pays n'est pas engagé, et la Chambre n'est pas liée de manière à ce qu'elle ne puisse reculer. Je n'ai donc pas manqué aux prescriptions légales. Peut-être me trompé-je moi-même, mais j'étais de bonne foi. Croyez-vous, Messieurs, que je fusse resté tranquille en présence d'une irrégularité qui aurait entraîné une dépense de 4 millions de plus au vu et au su de la Chambre, et contre ses prescriptions? J'ai été de très-bonne foi, et j'y suis encore.

» Quant au soin qui a présidé à tous ces travaux, il y a une excuse, Messieurs, que je ne puis pas accepter. On a, je crois, parlé des préoccupations politiques qui m'avaient empêché de donner à ces grands travaux les soins convenables.

» Certainement, je pourrais invoquer mes graves préoccupations politiques, car j'ai joué un rôle dont je m'honore, un rôle fort actif, fort laborieux, très-difficile, et souvent très-douloureux. Je n'ai pas voulu invoquer ces préoccupations politiques, parce que je n'ai pas voulu mêler une question de politique à une question d'affaire; j'ai voulu que ma gestion fût complétement éclaircie devant la Chambre. Je n'invoquerai pas davantage, pour couvrir une négligence administrative, mes titres politiques. Non, Messieurs, j'ai la profonde conviction d'avoir apporté dans la direction de ces travaux, je ne dirai pas un grand discernement, je ne puis me donner un tel éloge à moi-même, j'ai pu me tromper, mais d'y avoir apporté un soin de tous les instans.

» Il n'y a pas un de ces monumens que je n'aie visité deux ou trois fois la semaine quand les Chambres étaient séparées; pas un que je n'aie visité souvent, même pendant leur réunion.

» Je pourrais vous dire jusqu'à quel point j'ai poussé la surveillance des détails; je suis allé moi-même presque journellement sur les lieux pour m'assurer si ce qu'on appelle les *attachemens* des travaux étaient faits, et si les inspecteurs n'avaient pas manqué à ce devoir. Permettez-moi de vous donner ce détail. On a coutume, pour la comptabilité des bâtimens, de faire ce qu'on appelle des attachemens, c'est-à-dire des procès-verbaux où l'on indique jour par jour et par

leurs numéros chacune des pierres qui sont entrées dans la bâtisse. Les attachemens doivent être faits au fur et à mesure, et avant que la construction du jour ait disparu sous celle du lendemain. Eh bien ! je suis allé moi-même visiter les monumens, pour voir si les inspecteurs étaient à leur poste, si les attachemens se faisaient avec régularité, avant que de nouvelles constructions eussent rendu toute vérification impossible.

» Lorsque je ne pouvais y aller moi-même, j'envoyais des employés de l'Administration. Ainsi, les inspecteurs avaient toujours à craindre mon arrivée et celle des autres employés destinés à exercer une surveillance.

» Quant aux marchés, ils peuvent être connus, c'est à la face du pays qu'ils ont été faits. Il faut que la Chambre sache que, pour la plupart des constructions, il a été fait des adjudications publiques. Cela s'est fait pour tous les grands travaux. Pour les moindres travaux, ils ont été mis au concours entre des hommes reconnus capables.

» On a cité les serrureries des serres du Jardin des Plantes. Il a été reconnu que, pour ce travail spécial, on ne pouvait s'adresser à tout le monde. On a limité l'enchère entre cinq ou six entrepreneurs la concurrence s'établit de même entre cinq ou six entrepreneurs, qu'entre dix ou quinze; avec cette différence, qu'en ayant affaire à cinq ou six entrepreneurs, on est assuré de ne pas se livrer à des hommes incapables.

» Quelquefois on a vu de grands rabais dans les adjudications. En voici la cause. Les prix sur lesquels on base l'adjudication sont arrêtés dans le mois de décembre par le bureau du contrôle, d'après les prix de l'année précédente. Souvent il arrive de deux choses l'une : ou que les adjudicataires s'entendent, ou bien, s'ils ne s'entendent pas, qu'il y a entre eux une concurrence folle. De là naissent des rabais exagérés qu'ils ne sauraient ensuite supporter.

» Et voici ce qui nous est arrivé, par exemple, au quai d'Orsay. Je vous dirai que la première, la seconde et la troisième année, les entrepreneurs, qui avaient soumissionné à des rabais trop considérables, avaient voulu abandonner les travaux; sur l'ensemble des travaux ils ont peut-être fini par

gagner, mais sur quelques parties ils voulaient tout-à-fait abandonner les travaux.

» Je puis encore citer le monument de Juillet. On a adjugé 360,000 fr. pour la fonte de la colonne de Juillet; deux compagnies qui s'étaient chargées de ce travail se sont convaincues qu'elles avaient soumissionné à un rabais trop grand; et elles ont cédé la plus grande partie des travaux à un fondeur de Paris, en lui restituant le rabais auquel elles avaient consenti, c'est-à-dire un rabais de 8 pour cent; elles auront fait de grandes pertes.

» Si vous prenez connaissance de tous les documens relatifs à ces monumens, vous vous convaincrez facilement que je n'ai pas plus mérité le reproche d'avoir manqué aux volontés de la Chambre, au moins sciemment, que celui de n'avoir pas apporté tous mes soins aux travaux dont j'étais chargé. Qu'il me soit permis, non pas de me louer, mais de vous dire, Messieurs, que, quelque graves que fussent les fonctions dont j'étais chargé, elles ne m'ont pas empêché de descendre dans les ateliers pour étudier nos industries, de me mêler des détails de l'administration, pour pouvoir les expliquer ensuite devant cette Chambre; je ne me suis jamais cru un assez grand politique pour négliger les petites choses.

» Quand on accepte des détails administratifs, il faut savoir s'en charger; et, pour mon compte, tant que j'ai eu du tems, de la force et de la santé, j'ai toujours rempli mes devoirs, et je n'ai eu l'intention d'en négliger aucun.

» J'ajouterai, en finissant, que je proteste contre tous les avertissemens qu'on voudrait nous donner. S'il n'y avait pas là-dedans l'intention d'une sévérité à mon égard, et je n'exagère rien, car je prends le mot tel qu'il est dit, s'il n'y avait que l'intention d'éclairer, et les administrateurs qui me suivront, et la Chambre elle-même, sur leurs droits, je m'y soumettrais, mais s'il y a une intention de sévérité, je la repousse de toutes mes forces, et devant la Chambre et devant le pays.

» Ce n'est pas quand on est animé des meilleures intentions, du désir d'honorer son pays et son tems; quand on a entrepris des travaux pareils avec tout le zèle que j'y ai mis; ce n'est pas après des peines et des tourmens de toute espèce, qu'on peut consentir à recueillir un blâme sévère. Non! je

proteste, au nom du pays et de la Chambre, contre tout blâme, contre tout avertissement sévère. Non ! je ne l'ai pas mérité ! Je ne puis le subir. Si l'on veut m'imposer un blâme, qu'on le produise par un vote ; je me soumettrai au jugement de la Chambre, certain d'avoir fait le bien ; mais je ne puis me soumettre devant une Commission. Quoi ! quand j'ai rempli tous mes devoirs, après des peines et des tourmens de tout genre, une Commission viendra m'infliger un avertissement sévère ! Non ! je le répète, je ne puis pas l'accepter, je le repousse du fond de mon âme.

» J'ajouterai que, malgré tous les tourmens que ces grands travaux m'ont donné, je n'en ai aucun regret. Cette loi m'a donné assurément beaucoup de peine à faire adopter ; elle m'en a donné de bien plus grandes encore pour l'exécuter. Il m'a fallu être en butte à cet énorme débordement d'outrages de toute espèce qui, heureusement, s'arrêtent à la porte de cette enceinte, et qu'on laisse aux vils calomniateurs. Quand on fait exécuter de grands travaux, on est exposé à des attaques de toute espèce, cela est inévitable ; tout entrepreneur, tout artiste mécontent élève la voix pour nous calomnier, pour nous attaquer ; c'est à peine si nous pouvons nous faire entendre à cette tribune. Si mes tourmens ont été grands, je ne les regrette pas, car j'ai fait le bien. L'histoire nous apprend qu'il n'y a pas de grand monument qui n'ait coûté de grandes peines, qui n'ait suscité des accusations de toute espèce à l'artiste qui l'a conçu, ou à l'administrateur qui a dirigé son exécution.

» Quand les monumens, dans leur histoire, rappellent de telles injustices, dois-je m'affliger de ce qui se passe à mon égard ? Non ; je m'en console, si ces monumens peuvent honorer la Révolution pour laquelle ils ont été faits. Ce que l'Empire a commencé en institutions, cette Révolution l'a fini ; ce que l'Empire a commencé en monumens, elle l'a également terminé ; c'est là sa gloire. Sa gloire est d'achever toutes choses. Je ne regrette pas les tourmens que j'ai éprouvés, si cela peut honorer la Révolution, honorer mon pays, honorer le Roi sous lequel j'ai l'honneur de servir et la Chambre qui s'associe à ses efforts ; je m'en console, mais je serais inconsolable si je devais encourir un blâme sévère, après les travaux auxquels je me suis consacré. »

*Un membre* dit que s'il avait été seul mis en cause, il renoncerait immédiatement à la parole: il n'a rien à démentir des opinions qu'il a professées; mais comme le rapport auquel il vient d'être fait allusion appartient à la Commission dont il avait l'honneur d'être l'organe, il doit à cette Commission de protester contre l'interprétation erronée qui vient d'en être faite. D'après M. le Président du conseil, ce rapport serait la sanction de ce qui s'était fait jusqu'à l'époque où il a été présenté: la Commission aurait trouvé bon que les crédits fussent excédés et que des dépenses fussent faites sans l'autorisation de la Chambre. Si la Commission avait eu de telles complaisances, elle eût manqué à ses devoir envers la Chambre et envers le pays. Mais il n'en est point ainsi.

En 1834, les travaux étaient à peine commencés: l'an dernier, la Commission du budget a eu pour la première fois à examiner le budget annexe: elle n'était ni Commission des comptes, ni Commission de crédits supplémentaires; on ne lui demandait rien: elle décida que l'examen du budget annexe n'était pas de sa compétence, et qu'elle devait se borner à enregistrer, sans contrôle, tous les faits qui lui seraient communiqués. Quelque chose de plus significatif encore s'est passé au sein de la Commission générale du budget. Un membre s'inquiéta de cette pensée qu'un Ministre pourrait se prévaloir de l'exposé des faits du rapport, et y voir une sorte d'encouragement à suivre la voie dans laquelle on paraissait être engagé: il demanda le retranchement de cette partie du rapport; mais il fut jugé par la grande majorité des membres de la Commission, que moyennant les réserves que renfermait le rapport, l'interprétation qu'on paraissait craindre n'était pas possible.

Le rapport a-t-il exposé autre chose que ce que la Commission a voulu dire? A-t-il contribué à entretenir les illusions dont on vient de parler? S'il en est ainsi, la faute en serait uniquement au rapporteur; mais il croit avoir fidèlement rempli son mandat; s'il a donné des éloges à l'activité et au zèle déployés dans l'exécution des travaux, il a fait des réserves: il a dédéclaré que le Ministre qui dépasserait les crédits législatifs, et qui voudrait entraîner la Chambre dans de nouvelles dépenses, engagerait sérieusement sa responsabilité, et que la

future Commission devrait examiner les causes du démenti qui serait ainsi donné aux premières prévisions.

*L'orateur* estime que d'évidentes irrégularités ont eu lieu : il est, pour son compte, disposé à les couvrir par son vote ; mais il ne saurait admettre des doctrines financières qui, selon lui, tendent à nous reporter, non pas à 1818, mais à 1812.

*M. le Président du conseil* dit : « Messieurs, je n'ai pas l'intention de reporter la Chambre, ni notre comptabilité, ni nos lois en arrière ; j'accepte le tems présent : c'est dans le tems présent que je me place.

» Qu'il me soit permis de faire remarquer que M. Duvergier du Hauranne, par ma faute, sans doute, ne m'a pas compris.

» Je n'ai pas dit que le rapport qu'il a présenté l'année dernière, couvrît les dépenses que j'avais faites ; et me dispensât de les justifier aujourd'hui devant la Chambre, et de venir ici pendant deux heures vous fatiguer de mes explications. Je n'ai pas dit que le rapport fût la sanction des dépenses que j'ai faites. J'ai dit que le rapport répond d'avance au mot *irrégularité* que je ne puis accepter, et que M. Duvergier de Hauranne a répété avec intention à cette tribune, j'ai dit que l'année dernière, lorsque M. Duvergier de Hauranne a fait son rapport, il savait bien que le crédit était dépassé de 2 millions, qu'il était dépassé non-seulement parce qu'il y a des imprévus dans l'exécution des travaux, mais parce que, sur certains points, il y avait eu des changemens dans les plans. Or, ces changemens, ils étaient connus de M. Duvergier et de la Commission. Je ne dis pas que la Commission les ait sanctionnés ; mais, si par cela seul que des excédans s'étaient produits, j'avais besoin d'un vote immédiat de la Chambre avant l'épuisement des fonds, s'il y avait une irrégularité, on aurait dû le déclarer alors, et ne pas écrire la phrase que voici :

« Ce n'est pas une raison, sans doute, pour que la Cham-
» bre, lorsque des crédits lui sont demandés, se dispense
» d'examiner avec la plus scrupuleuse attention la valeur des
» causes diverses qui ont trompé les premières prévisions ; mais

» c'en est une pour qu'on ne regrette pas, en définitif, des sa-» crifices dont les résultats sont satisfaisans. »

» Il fallait dire : Dès aujourd'hui il y a 2 millions de dépenses faites en vertu de nouveaux plans ; dès aujourd'hui il y a irrégularité ; il fallait le dire l'année dernière, et je déclare que j'ai cru de très-bonne foi, alors comme aujourd'hui, que je ne devais venir m'expliquer devant la Chambre que lorsque les fonds seraient épuisés, qu'en fin de cause. Si je n'avais pas eu cette opinion, croyez-vous que j'eusse hésité à présenter des lois spéciales pour tel ou tel monument? Je vais citer un exemple. Pour la Chambre des Députés les fonds étaient épuisés. Je les ai épuisés jusqu'au bout, et je ne suis venu révéler la difficulté que le jour même où ils étaient épuisés. Mais je ne l'avais pas dissimulé, je l'avais dit à la Commission du budget : Je conviens que j'ai dépassé les crédits. Et permettez-moi de le dire, Messieurs, ce fait qu'on me reproche aujourd'hui avec tant d'amertume, il n'y a pas un seul de vous qui ne sache que c'est un fait des plus communs, des plus ordinaires, même lorsqu'il s'agit de la surveillance des intérêts privés.

» Par exemple, la Bourse, qui ne devait coûter que 2 à 3 millions, en a couté 11. Notre-Dame de Lorette, qui ne devait coûter que 7 à 800,000 fr., en a coûté 1,900,000. La prison de la Roquette qui devait coûter 1 million à-peu-près, en a couté plus de 3. Je pourrais multiplier les exemples. Le fait est que sur 4,500,000 fr., il y a tout au plus 2 millions d'excédans de crédit ; c'est beaucoup plus que je n'aurais voulu ; mais je dis que sur 18 millions de crédit, l'excédant de 2 millions est de beaucoup inférieur à tous ceux qu'on avait vus. Je ne conteste pas qu'il n'y ait eu excédant de crédit ; mais je conteste absolument qu'il y ait eu irrégularité dans la manière de procéder ; et je suis fondé à le croire, je le répète, d'après ce qui a été déclaré l'année dernière. »

*M. le Rapporteur* dit : Messieurs, la justice que M. le Président du conseil vient d'invoquer pour lui, je la réclamerai à mon tour pour votre Commission. A entendre M. le Président du conseil, il y aurait lieu de se plaindre de l'esprit dans lequel son Administration aurait été examinée. Nous aurions méconnu le bien qu'il a fait, nous l'aurions même dissimulé ; nous aurions évité de remonter à la source du mal,

d'examiner si ce mal n'est pas le résultat forcé de la nature des choses. Enfin notre travail serait dépourvu de toute bienveillance, d'impartialité et d'équité.

» Messieurs, les paroles pleines de convenance et de dignité, prononcées hier à cette tribune par l'honorable M. Jacques Lefèvre, en qualité de président de la Commission, rendent parfaitement inutile toute apologie du rapport unanime de votre Commission.

» Répondrai-je aux reproches qui nous ont été faits de ce que, dans notre travail, nous aurions omis de citer, avec l'éloge qu'ils méritent, les travaux relatifs aux routes royales et aux canaux? Nous n'étions pas, que je sache, saisis de l'examen de la loi de 1833; et pour ce qui est des routes royales, votre rapporteur a cet avantage particulier d'avoir été dernièrement le rapporteur du supplément demandé pour les lacunes. Il n'a pas manqué au devoir de rendre à l'Administration, en ce qui touche cette branche du service public, le juste témoignage qui lui est dû.

» On a parlé aussi des autres monumens qui sont compris dans la loi du 27 juin 1833, car il ne faut pas que la Chambre oublie qu'en ce moment elle ne s'occupe que de cinq monumens sur treize. M. le Président du conseil aurait désiré qu'à l'occasion du supplément de 4,580,000 fr. sur cinq de ces monumens, nous disions apparemment qu'il n'y aurait pas lieu à un supplément analogue pour les sept autres : quant à moi, je déclare que je n'en sais rien, et la Commission n'a pas eu à s'en enquérir; elle n'était pas saisie de la question, mais le hasard me fournit à la page 54 de l'état de situation des travaux qui a été tardivement fourni à la Chambre, parce qu'il ne lui a été distribué qu'hier, la preuve que, sur quelques-uns du moins de ces sept monumens, il y aura un excédant notable. Ainsi, je lis ces mots : « En ce qui concerne l'église de Saint-Denis, différentes causes analogues ont, malgré tous les efforts de l'Administration, amené un excédant qui, aujourd'hui même, ne peut être exactement apprécié. »

» Le tems m'a manqué pour examiner suffisamment ce document. D'ailleurs, je le répète, nous n'avons eu à nous occuper que des cinq monumens qui font l'objet du projet de loi actuel.

» Le Ministre a prétendu qu'il n'y avait, en réalité, à lui reprocher qu'un excédant de 2 millions environ, applicable à 18,000,000 fr. de travaux. Le peu de mots que je viens de dire, montre que cette assertion est inexacte; l'article premier de la loi de 1833 a accordé 17,240,000 fr. pour les monumens. Sur cinq monumens, un excédant n'est pas de moins de 4,880,000 fr. C'est là-dessus que M. le Président du conseil discute, et que nous discuterons avec lui.

» L'idée fondamentale du discours que vous venez d'entendre est celle-ci : le Ministre s'est cru libre de suivre dans l'achèvement des monumens tel système qu'il lui plairait : il avait confiance dans la Chambre, il était sûr que le jour où il viendrait lui parler de la splendeur de la capitale, de la nécessité d'ajouter cette nouvelle gloire à celle qu'à déjà recueillies la révolution de Juillet, la Chambre ne manquerait pas de voter les fonds. Cette idée fondamentale de M. le Président du conseil, il importe de la réfuter d'abord, et ce ne sera pas difficile, si nous remontons à la discussion de 1833, et à l'exposé des motifs du Ministre lui-même, alors Ministre du commerce et des travaux publics.

» Il a nettement exposé à la Chambre ce qu'il entendait par l'achèvement du monument. Notre rapport contient à cet égard des renseignemens précis. Aussi, pour ce qui concerne les monumens où domine la magnificence, on devait se borner aux grosses constructions, à la couverture, aux sculptures, et tous les autres travaux de décoration intérieure étaient formellement exclus des prévisions et ajournés à d'autres tems.

» Dans sa pensée d'aujourd'hui, la loi de 1833 n'aurait pas ouvert un crédit définitif, elle n'aurait ouvert qu'un à-compte. Toute la discussion de 1833, les paroles mêmes prononcées alors par le Ministre, ses promesses formelles sont là pour prouver que la Chambre entendait bien ne pas donner un simple à-compte. Prenez garde, Messieurs, qu'en laissant passer la nouvelle doctrine de M. le Ministre, le crédit que l'on vous demande aujourd'hui ne soit à son tour considéré que comme un à-compte.

» La question des plans et devis primitifs est évidemment le fondement de la discussion actuelle. Cette question, M. le Ministre l'a abordée tout à l'heure bien succinctement; il a

prétendu que les plans et devis de 1833 n'étaient, en quelque sorte, que des aperçus. Je ne m'occuperai ici que de ce qui s'est passé à la Chambre des Députés; j'ignore ce qui a été fourni à la Chambre des Pairs. Or, nous avons dit dans le rapport, page 4 : « Le rapporteur de 1833 s'excusa des détails minutieux dans lesquels il était entré; mais il importait, sans empiéter sur l'Administration, de rendre un compte exact de la véritable destination des fonds. Des plans et des devis détaillés avaient été fournis à la Commission.

» Il s'agit de savoir ce que la Chambre de 1833 a voulu? ce qui lui avait été promis. Les plans et les devis fournis à cette époque, et dont les détails sont soigneusement visés dans le rapport de M. Bérigny, et rappelés dans le nôtre, le font connaître à l'égard de ces plans et devis; nous avons compulsé soigneusement la discussion. Nous trouvons d'abord dans le rapport de l'honorable M. de Bérigny, ce passage :

« M. le Ministre du commerce et des travaux publics a déclaré à la Commission qu'on déposerait aux archives de la Chambre les plans et estimations des différens ouvrages, pour que la comparaison pût toujours être faite entre les prévisions et l'exécution. »

« Dans le cours de la discussion, M. le Ministre, interpellé à plusieurs reprises sur l'existence de ces plans et devis, sur le plus ou moins de détails dans lesquels on pouvait être entré, a répondu de la manière la plus satisfaisante et la plus propre à calmer les inquiétudes de la Chambre pour l'avenir. Ainsi, dans la séance du 6 juin 1833, l'honorable M. Salverte, qui a ouvert la discussion actuelle, s'exprimait en ces termes :

« M. le Ministre a proposé, comme sous-amendement, de dire : « Les devis approuvés par le conseil des bâtimens civils. » Je combats ce sous-amendement. Ces devis doivent exister; car certainement on n'est pas venu demander des sommes fixes sans avoir de devis régulièrement faits. Si on ne les a pas, on vous met dans la même voie qu'en 1821 et 1822, qu'on fit voter des travaux immenses, des emprunts, sans avoir des devis arrêtés pour ces travaux. »

« Dans la même séance, M. de Bérigny déclare que la Commission a tout examiné, qu'elle a été édifiée sur tous les points. La Chambre ajoute-t-il, ne peut entrer dans tous le

détails dont la Commission s'est occupée, Le Ministre ajoute :

« J'ai dit à la Commission, afin d'offrir plus de garanties, que je faisais exécuter en ce moment l'extrait de tous les plans et devis ; que je les parapherais et les déposerais aux archives de la Chambre ; afin que, plus tard, on pût comparer le point de départ et le résultat. » Et plus loin : « Nous nous engageons à cela afin que la Chambre voie que nous agissons avec bonne foi. »

» Ces déclarations si explicites furent suivies de marques unanimes d'approbation.

» Des plans et devis détaillés existaient donc en 1833 ? Et comment en aurait-il été autrement ? Il était bien impossible qu'un rapport aussi volumineux, aussi minutieusement détaillé que celui de M. de Bérigny fût une œuvre d'imagination. D'ailleurs, nous avons, à cet égard, les déclarations les plus formelles de M. de Bérigny lui-même à des membres de la Commission de 1834.

» Précédemment dans la séance du 28 mai (j'ai anticipé tout à l'heure sur l'ordre des dates), l'honorable M. Lherbette, désirant se rendre compte de ce qu'étaient ces plans et devis, a déclaré qu'il s'était rendu à la questure et qu'il ne les y avait pas trouvés.

» Un membre de la Commission, en l'absence du rapporteur, dit que pendant quinze jours consécutifs la Commission avait travaillé sur les plans, devis et travaux préparatoires qui lui avaient été remis, que les pièces étaient d'un volume très-considérable, mais que, comme elles étaient nécessaires à la suite des travaux, le Ministre les a fait reprendre ; qu'au reste il était autorisé à dire que les Députés qui voudraient en prendre connaissance, les trouveraient dans les bureaux du Ministère.

» M. le Ministre du commerce et des travaux publics déclara qu'il avait fourni toutes les pièces qui étaient nécessaires, et que ces renseignemens consistaient en des plans considérables dont il n'existait que les originaux.

» Quelques Députés s'inquiétèrent de cette disparition des plans et devis, mais la Chambre passa outre, sur la promesse dont je viens de parler que tout serait déposé prochainement, au moins en extrait signé et paraphé, aux archives de

la Chambre; cet engagement n'a été rempli que deux ans après, et comment?

» On a parlé de ce qui s'était passé dans le sein de la Commission de 1835 ; il me sera permis ici de rappeler ce que M. Duvergier de Hauranne a omis tout à l'heure : ce n'est que sur les instances formelles et réitérées de la Commission du budget que ce dépôt des plans et devis, promis solennellement comme devant être fournis pour ainsi dire dans la huitaine de la discussion de 1833, que ce dépôt a été effectué.

» Je connais trop le scrupule que M. Duvergier de Hauranne apporte dans l'accomplissement de son devoir, pour n'être pas persuadé que si ce dépôt n'avait pas été fait conformément au désir de la Commission du budget, il aurait ajourné la présentation de son rapport, ou qu'il y aurait consigné le refus d'accomplir les promesses faites à la Chambre.

» Nous avons soigneusement examiné en quoi a consisté ce dépôt de 1835. M. le Ministre a dit tout à l'heure que les plans qui avaient été primitivement déposés avaient été conçus dans des vues autres que celles qui ont présidé à l'exécution ultérieure. Nous ne le savons que trop, Messieurs, nous avons fait ressortir, dans notre rapport, et dans les tableaux synoptiques qui y sont annexés, les nombreuses différences qui existent entre les plans primitifs que nous ne connaissons que par les extraits de M. de Bérigny, et le dépôt tardif de 1835, dépôt incomplet, dépôt informe qui n'a été fourni en quelque sorte que pour donner une satisfaction momentanée à la Commission du budget.

» J'ai dit *informe;* dans la discussion de 1833, le Ministre avait formellement promis de signer et de parapher les devis. Aucune des pièces fournies en 1835 n'est signée ni paraphée par lui; plusieurs manquent même de la signature des architectes, et, quant aux différences, elles éclatent de toutes parts.

» Le mot dont je me suis servi me paraît donc justifié.

» Mais qu'importe? a dit M. le Ministre; j'avoue tous les changemens qui ont été faits. En vain la Commission aura-t-elle épuisé et son tems et ses soins à faire ressortir toutes ces différences, que prouvent-elles? Oui, il existe des diffé-

rences, et nous les avouons, nous en assumons sur nous la responsabilité.

» C'est ici qu'apparaît la doctrine financière toute nouvelle que M. le Président du conseil veut faire prévaloir. « 17 millions m'ont été confiés, a-t-il dit, au moins c'est là le sens de son discours; » 17 millions m'ont été confiés pour être appliqués à l'achèvement des monumens de la capitale; j'étais apparemment libre, suivant l'usage, de me mouvoir comme je l'entendais dans l'intérieur du chapitre.

» Eh bien! je n'ai pas matériellement excédé mon crédit, j'ai seulement, d'après l'avis des savans et des architectes, modifié les premiers plans qui étaient reconnus défectueux et incomplets.

» C'est dans cette excuse, qui n'en est pas une, que se renferme M. le Ministre, et il a passé successivement en revue les cinq monumens qui font l'objet de la demande actuelle.

» Je ne le suivrai pas dans tous les détails qu'il a abordés, et qui trouveront mieux leur place dans la discussion des articles.

» Mais il me sera permis, en passant, de faire, à l'occasion du Muséum d'histoire naturelle, cette remarque succincte. Il n'est pas exact de prétendre que l'excédant des dépenses soit seulement de 363,000 fr. S'il y avait au Muséum quelque chose de terminé parmi celles qui avaient été promises dans l'exposé des motifs et dans la discussion de 1833, on pourrait n'être pas aussi rigoureux que nous le sommes aujourd'hui. Mais, veuillez jeter les yeux sur le tableau synoptique qui est relatif au Muséum, et vous verrez que tout est ébauché, que rien n'est terminé, rien absolument; et tandis qu'on se lançait dans des entreprises toutes nouvelles, et que l'on donnait une extension inattendue à des articles notables, on a négligé les dépenses de simple achèvement; nous avons signalé entre autres le complément de la distribution des eaux.

» Au Collége de France, a dit M. le Ministre, je n'avais jamais eu l'espoir de me renfermer dans le crédit que j'avais demandé.

» L'exposé des motifs de 1833 prouve le contraire; la volonté administrative a changé depuis; mais en 1833, le Ministre disait positivement qu'il n'y avait à faire au Collége de

France, que des travaux de peu de valeur. Le crédit accordé alors s'est pourtant élevé à 700,000 fr., on en demande aujourd'hui un supplémentaire de 640,000 fr.

» Relativement au quai d'Orsay M. le Ministre a prétendu que les changemens qui avaient été ordonnés, et notamment l'attique, étaient en quelque sorte forcés, qu'il n'y avait pas assez de logement pour recevoir le Ministère du commerce et des travaux publics ; que, dès-lors, on avait dû demander un nouveau programme à l'architecte. M. le Ministre a ajouté qu'on avait espéré, alors, malgré l'addition de l'attique (je crois l'avoir bien entendu), se renfermer dans les crédits ordinaires ; ceci me paraît extrêmement difficile, attendu que, dès le premier moment où le Ministre a résolu de faire construire l'attique, on avait calculé que cette addition entraînerait une dépense de plus de 500,000 fr., sans compter les sculptures que l'attique a, jusqu'à un certain point, occasionées ; aujourd'hui la dépense de l'attique apparaît pour plus de 600,000 francs ; c'est à cette occasion que nous avons été en droit de dire qu'une dépense nouvelle de cette importance valait la peine de consulter régulièrement la Chambre.

» Relativement à la Madeleine, les plans anciens ne pouvaient pas être suivis, a dit M. le Ministre ; et à cette occasion il vous a présenté une théorie sur les arts, dans laquelle je ne me trouve pas capable de le suivre. Un honorable orateur que vous avez entendu hier a traité cette partie de la question que votre Commission a jugé prudent d'écarter.

» L'honorable M. de Laborde était un juge compétent. Quant à nous, nous nous sommes abstenus, et nous avons pensé que ce n'était pas le cas de transformer la Chambre en Académie des beaux-arts, non pas que nous contestions à la Chambre le droit de s'enquérir de l'exécution et de la nature des travaux, de toutes choses qui sont plus ou moins, de près ou de loin, du ressort de la Chambre. Nous aussi, nous pouvons avoir notre opinion personnelle sur l'attique, sur l'obélisque ; mais c'est là un champ de controverse sans fin, une affaire de goût sur laquelle on ne tomberait pas aisément d'accord ; c'est pourquoi nous n'avons introduit, dans notre rapport, en fait d'architecture, que tout juste ce qui nous a

paru nécessaire pour vous mettre à même de juger de ce qu'elle coûte au Trésor public.

» Cependant, je ne puis pas laisser passer sous silence l'excuse présentée au sujet de la Madeleine. « Un auteur, a dit M. le Ministre, rature sans cesse son livre pour l'amener à sa perfection. » Nous connaissons, à cet égard, le précepte de l'*Art poétique* ; mais il faut convenir que trop souvent, dans la construction de nos monumens publics, ce précepte a été appliqué.

» Quant à l'obelisque, Messieurs, je n'entrerai pas de nouveau dans des explications que le rapport rend, ce me semble, inutiles; je me contenterai de faire remarquer de nouveau à la Chambre que l'obélisque, lorsqu'il sera en place, aura coûté 1,500,000 fr.

» Nous nous sommes abstenus de parler des marchés et des adjudications, nous avons dû nous en abstenir, nous ne sommes point Commission des comptes. L'honorable M. Dugabé a jugé à propos d'aborder cette partie de la question des monumens : il était parfaitement dans son droit; mais votre Commission n'a pas de détails particuliers à vous donner à cet égard.

» Il nous semble que ce qui importe essentiellement dans ce moment, c'est de rétablir les principes financiers qui ont été singulièrement dénaturés dans le discours de M. le Ministre président du conseil.

» Il existe, Messieurs, malheureusement beaucoup de manières, pour les Ministres, de dépasser les crédits législatifs. Il y en aurait une qui serait complètement illégale, ce serait celle qui consisterait à ordonnancer au delà des crédits que la Chambre a votés. Mais le contrôle du Ministre des finances serait là pour arrêter le Ministre ordonnateur, et qu'un refus de payer viendrait promptement paralyser. Cet abus n'est guère possible. Notre comptabilité est empreinte d'un esprit d'ordre qui donne, à cet égard, une complète garantie. Nos écritures sont parfaitement tenues, l'attention du Ministre des finances est sans cesse éveillée, et le cas dont j'ai parlé serait celui de la prévarication. Nous sommes loin, assurément, d'une pareille hypothèse.

» Il est une autre manière directe de dépasser ces crédits, et celle-là est légale ; elle consiste, hors la présence des Cham-

bres, dans des cas urgens, extraordinaires, pour des besoins imprévus lors du vote de la loi, de faire rendre une ordonnance royale, sauf à la faire convertir en loi à la plus prochaine session des Chambres. C'est en vertu de la loi du 25 mars 1817, art. 152, que cette faculté est accordée aux Ministres; mais il faut, aux termes de la législation existante, que ces ordonnances soient délibérées en conseil des Ministres.

» Or, et pour m'attacher aux articles principaux, l'attique du quai d'Orsay, les ailes de la galerie de minéralogie du Muséum, étaient des travaux imprévus à l'époque où a été votée la loi du 27 juin 1833. Les travaux ne figurent pas dans le plan des devis primitifs, c'est-à-dire ceux sur lesquels la Commission de 1833 a travaillé.

» Étaient-ce des travaux urgens? Il faut croire que tel était la pensée de l'Administration, puisque aussitôt que ce projet a été conçu, on a mis la main à l'œuvre. Les décisions administratives, relativement à l'attique du quai d'Orsay, aux ailes de la galerie de minéralogie ont été prises, à ce qu'il paraît, hors de la session des Chambres. C'était le cas, ce me semble, au moins par analogie, de réclamer une ordonnance du Roi et de venir ensuite devant la Chambre, à la plus prochaine session, faire régulariser la dépense. Elle en valait bien la peine. En l'ordonnant, le Ministre s'est en quelque sorte ouvert lui-même un crédit sans consulter le conseil des Ministres, sans consulter la Chambre.

» J'arrive aux autres manières de dépasser les crédits législatifs. Le Ministre n'a point, je le suppose, ordonnancé au delà de ses crédits, il n'a point fait rendre d'ordonnance en conseil, il n'a point sollicité de crédits nouveaux, mais il a fait continuer, en les étendant beaucoup, des travaux que le crédit sera insuffisant à acquitter. Les ouvriers employés pour ces travaux ont-ils travaillé sur parole? Alors l'État serait véritablement engagé.

» Voici ce qu'ont établi sur ce point les précédens de la Chambre.

» M. Augustin Périer s'exprimait ainsi dans son rapport sur le réglement définitif de 1826 :

» Le vote des Chambres se trouve indirectement engagé lorsque des dépenses sont faites d'avance par la seule volonté de l'ordonnateur; car fussent-elles l'objet du blâme le plus

sévère, elles ne peuvent être refusées puisqu'elles ont eu lieu sous la signature d'un véritable procureur fondé de l'État dont le crédit public et l'intérêt des tiers vous obligent à maintenir les actes, quand même vous exerceriez contre lui la responsabilité à laquelle il est soumis. »

» Et en effet, Messieurs, il est manifeste que les architectes, que les ouvriers ne peuvent pas, jour par jour, aller vérifier l'état des crédits : on les met à l'œuvre, il faut bien finir par payer.

» M. Lepeletier d'Aunay a dit aussi dans la séance du 8 mai 1829 :

« Il ne suffit pas de tenir compte des paiemens faits, des ordonnances délivrées, il faut tenir compte des dépenses commandées, car c'est là l'acte qui constitue le créancier de l'État. Si tous les ans les dépenses commandées ne sont pas ordonnancées, nous avons une connaissance imparfaite de nos affaires financières; et il peut y avoir un déficit résultant de dépenses anticipées. »

» Rappellerai-je ici, Messieurs, la longue discussion qui a eu lieu en 1829 à l'occasion de la salle à manger? C'est le précédent le plus important pour la question actuelle et, sous ce rapport,

» Je ne puis pas me dispenser d'en présenter à la Chambre une analyse succincte. Voici les faits.

» En 1826, un crédit de 500,000 fr. est accordé au Garde-des-sceaux pour faire au Ministère de la justice quelques constructions nouvelles qui permettent de loger les bureaux.

» Ces constructions s'exécutent; mais M. le Garde des Sceaux espérant, d'après les promesses des architectes, qu'elles n'absorberont pas le crédit de 500,000 francs, en profite pour faire faire à son logement quelques réparations, entre autres, pour ajouter à l'appartement de réception une salle à manger.

» Mais au moment de la liquidation, on s'aperçoit que, par suite de ces travaux nouveaux, la somme de 500,000 fr. ne suffit plus, et qu'elle est dépassée de 179,000 fr.

» M. le Garde des Sceaux décide alors que ce supplément de dépense se paiera successivement sur les fonds d'entretien.

» En 1827, le Ministère change, et M. Portalis, trouvant cette manière de procéder irrégulière, croit devoir prendre

une ordonnance de crédit extraordinaire, et se présenter devant les Chambres pour solliciter l'allocation des 179,000 fr.

» La Commission déclare qu'il n'y avait ni nécessité, ni urgence, et que, par conséquent, M. le Garde des Sceaux a commis un abus grave de pouvoir, et manqué aux préceptes de la loi.

» Elle reconnaît pourtant que le Ministre a engagé l'Etat envers les fournisseurs, et que la Chambre ne peut refuser d'ouvrir un crédit pour l'acquittement de mémoires bien et dûment liquidés.

» Mais elle réserve, par un article formel, les droits de l'Etat contre le Ministre ordonnateur.

» Messieurs, il me paraît d'un extrême intérêt de remettre actuellement sous les yeux de la Chambre les discussions qui ont eu lieu du tems de la restauration, lorsqu'il s'est agi d'examiner des dépenses irrégulièrement faites par le Ministre.

» M. Syrieys de Mayrinhac fut à peu près seul à combattre les conclusions de la Commission. Il reconnait que les principes posés par la Commission sont justes, et que M. de Peyronnet mérite un blâme pour n'avoir pas attendu le vote des Chambres. Il reconnaît aussi qu'il est contraire aux règles d'une bonne comptabilité de faire une dépense non prévue, sans prendre une ordonnance royale. Mais il voit plusieurs motifs d'excuse dans le cas particulier.

» Il ajoute que la Commission aurait dû se borner à blâmer cette irrégularité, sans prétendre ouvrir à l'Etat un recours exorbitant sur la fortune du Ministre.

» M. Benjamin Constant croit la résolution de la Commission trop peu précise. Il est important qu'elle ne puisse s'interpréter comme un bill d'indemnité.

» M. Salverte voit dans cette affaire un divertissement des deniers publics, qui constitue le crime de dilapidation et de concussion.

» M. Etienne regarde toute dépense non urgente, faite en dehors des crédits votés, comme une usurpation flagrante des droits constitutionnels de la Chambre. Si la Chambre sanctionnait une telle violation des lois, il y aurait de sa part complicité. Il déclare que, quant à lui, il refusera les crédits demandés.

» M. Lepeletier d'Aunay, rapporteur, soutient qu'il n'y a pas concussion, mais dépense inopportune et mauvaise. La réparation doit s'en trouver dans une action civile au profit de l'Etat.

» M. Bourdeau, commissaire du Roi, reconnaît que la dépense a été illégalement et irrégulièrement faite, mais l'action en indemnité ne lui paraît pas admissible. Il voudrait que la Chambre se contentât d'un blâme et d'une déclaration d'illégalité.

» Vous voyez, Messieurs, qu'à cette époque, on n'osait pas contester les droits de la Chambre.

« M. Dupin proposa une rédaction plus précise que celle de la Commission, en ce qu'elle oblige le Ministre des finances à poursuivre M. de Peyronnet.

» Il ne concevrait pas que la Chambre se renfermât dans un blâme stérile, en présence d'un fait aussi grave, ce serait faire de la discussion du budget une vaine dérision.

» La dépense n'était pas urgente, et quand elle l'eût été, il fallait, dans la plus prochaine session, la présenter à la régularisation de la Chambre.

» Que vient-on dire? ajoute M. Dupin. Il n'y avait pas lieu à demander la régularisation, parce qu'il n'y avait pas d'ordonnance. Ainsi, c'est parce qu'il y a eu une violation de plus qu'on cherche à excuser le fait!

» Le Ministre des finances et le Ministre de la marine reconnaissent qu'il y a eu une grande irrégularité, mais l'action civile proposée, soit par la Commission, soit par M. Dupin, ne leur paraît pas admissible.

» L'amendement de M. Dupin fut adopté.

» Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé en 1829, sous la Restauration, à l'occasion d'une dépense non prévue et non urgente.

» L'honorable M. Dupin, que j'ai eu l'occasion de citer tout à l'heure, avait parfaitement raison lorsqu'il disait que le cas le plus grave de tous est celui où un Ministre, en ordonnant des travaux non autorisés législativement, s'affranchit de toutes les garanties constitutionnelles, du contrôle immédiat des Chambres, des Chambres qui doivent être appelées à sta-

tuer lorsque les faits sont récens, lorsqu'ils peuvent être facilement appréciés.

» C'est seulement afin de bien établir les droits de la Chambre que je suis entré dans ces détails ; car, Messieurs, les Ministres ont déclaré à la Commission, et la page 34 du rapport en fait foi, que tous les travaux avaient été suspendus alors qu'on s'était aperçu que les crédits ouverts par la loi du 27 juin 1833 seraient prochainement épuisés.

» Nous avons dû enregistrer cette déclaration formelle! L'Administration est convaincue de l'exactitude du fait. Sans cela elle ne l'aurait pas avancé. Nous croyons à sa parfaite sincérité. Mais qu'il me soit permis de faire une observation. Quand on considère dans les tableaux qui ont été mis sous vos yeux, combien étaient faibles, au 1er janvier dernier, les restes à dépenser sur chaque monument, il paraît difficile d'admettre que, subitement, les travaux aient pu être interrompus de manière à ce qu'il ne se manifestât ultérieurement aucun excédant possible, de la nature de ceux qui furent reprochés en 1829 au Garde des Sceaux. Il paraît difficile de le croire, dis-je, surtout lorsque, pour la Madeleine, nous voyons, par exemple, que les peintures sont depuis assez long-tems non-seulement commandées, mais commencées ; que les échafaudages intérieurs à l'occasion des peintures, qui figurent dans la dernière partie du tableau parmi les dépenses pour lesquelles on demande actuellement un crédit, sont également commencés. Il me semble qu'on peut dire, sans trop se hasarder, que si aujourd'hui, 14 mai 1836, on procédait à une liquidation régulière de tous les travaux exécutés, il y aurait tout à parier qu'un excédant réel, peu considérable peut-être, une véritable dette envers les artistes, fournisseurs ou ouvriers, se révélerait. L'Administration est persuadée du contraire ; quant à moi, les renseignemens que j'ai recueillis me portent à l'inviter à faire vérifier de nouveau ce fait, qui engagerait plus sérieusement sa responsabilité. Elle est persuadée que les choses ne se sont pas passées ainsi ; elle a sans doute donné des ordres pour qu'il en fût autrement ; mais je crains que les faits ne se soient pas exactement renfermés dans les limites que l'Administration elle-même a énoncées.

» Je serais fondé à le craindre, surtout relativement au quai d'Orsay; nous pourrions, si M. le Ministre le désire, ajourner la question pour le quai d'Orsay.

» *M. le Président du conseil* dit : la question importante est de savoir si actuellement on a dépensé un seul centime au-delà des crédits accordés? Nous affirmons que non; il n'y a pas eu de fonds dépensés, il n'y a pas de commandes faites qui pourraient engager l'État au delà des crédits accordés à l'Administration : on a fait faire la revue de tous les monumens, et il a été reconnu que, sur aucun point, sauf un seul, on n'avait dépassé le crédit. Au mois de décembre dernier l'Administration a ordonné d'interrompre les travaux partout où l'on pourrait craindre que les crédits ne fussent dépassés. Il n'y a maintenant de commande faite au delà des crédits que pour la Madeleine seulement. Mais je ferai remarquer que ces travaux ont été faits dans deux hypothèses, ou qu'ils seraient faits sur les crédits des beaux-arts, ou qu'on aurait recours aux fonds affectés aux monumens.

» Je suis convaincu que la Chambre ne voudra pas interrompre un si beau monument; mais si, par un accident que je ne puis prévoir, la Chambre voulait l'interrompre, il reste sur le double fonds des beaux-arts, l'un de 300,000 fr. l'autre de 400,000 fr., de quoi payer, dans les années qui vont suivre, les travaux dont une partie est déjà payée. Ainsi j'affirme donc qu'à l'exception de la Madeleine, il n'existe aucun excédant de dépenses sur les autres monumens.

*M. le Rapporteur* dit : « ce qui autorise ce simple doute que j'ai émis tout à l'heure, avec ménagement, ainsi que la Chambre l'aura remarqué, c'est que je lis dans les nouveaux devis de la Madeleine : charpente pour échafauds intérieurs, 17,132 f. 18 c.; incrustations en marbre, 121,232 fr. 29 c.; incrustations pour recevoir les marbres, 3,033 fr. 29 c.; tableau de fond 50,000 fr; ce sont, veuillez le remarquer, des travaux entièrement nouveaux, qui font partie du crédit actuellement demandé.

» En voilà pour environ 190,000 fr., et ils sont actuellement très-avancés. Ces incrustations sont achevées, ou peu s'en faut; les échafauds intérieurs pour la peinture sont en grande partie posés.

» Quant au tableau du fond, il était depuis long-tems commandé et en cours d'exécution. Voilà, Messieurs, ce qui autorise mon doute.

» Mais je consens à admettre que les crédits n'aient pas été matériellement dépassés en ce sens qu'on n'a fait travailler personne sur parole, et que, dans le cas où la Chambre viendrait à refuser les 4,580,000 fr. demandés, l'État ne se trouverait débiteur de personne. Mais si les travaux solennellement permis en 1833, ne sont pas exécutés en entier; si d'autres travaux ont reçu une extension énorme, imprévue; si, de toutes parts, des travaux nouveaux ont été commencés; si, en un mot, les premiers projets dont la Chambre a eu connaissance par le rapport de la Commission ont été tellement bouleversés qu'il soit difficile à l'attention la plus soignée de se reconnaître au milieu des documens actuellement soumis, je demande si l'on n'a pas réellement encouru le reproche d'avoir dépassé les crédits? La Chambre avait accordé un crédit limité, comme crédit définitif, on l'a dépensé comme un à-compte, et M. le Ministre Président du conseil vient d'exposer à cet égard sa pensée tout entière. De nouveaux crédits étant devenus indispensables, nous le demandons à tout homme de bon sens, n'est-ce pas exactement la même chose que si on avait dépensé ces crédits d'avance?

» La Chambre est libre de refuser, dit-on. Non, elle ne l'est pas, et nous le prouverons au besoin dans la discussion des articles. Le Trésor n'est pas à découvert, mais si les édifices qu'on s'est engagé de construire sont inachevés; si, comme celui du quai d'Orsay, ils sont restés ouverts à tous les vents, parce que le Ministre a employé à donner à ces édifices une extension non approuvée par la Chambre, les fonds qui, sans cela, auraient probablement suffi pour les achever, je demande si, en agissant ainsi, le Ministre n'a pas, en réalité, dépassé ses crédits? A moins de laisser l'hôtel du quai d'Orsay en fourrière, comme l'a dit l'honorable M. de Laborde, il faudra bien, par convenance, par simple décence, accorder à l'hôtel dit *Quai d'Orsay*, un crédit quelconque, ne fût-ce que pour le clore.

» Est-ce donc ainsi qu'on peut entendre ces mots consacrés: se *mouvoir dans l'intérieur d'un chapitre*? Qu'auriez-vous dit, Messieurs, si le prédécesseur de M. le Président du conseil,

à qui vous avez confié, je crois, 200,000 fr. suivant les devis pour grosses réparations à l'hôtel des affaires étrangères, s'était avisé de mettre par terre cet hôtel tout entier, de le construire jusques et y compris le premier étage sur un plan nouveau, et qu'il fût venu ensuite vous dire : J'ai épuisé mon crédit, mais je ne l'ai pas dépassé.

» Il tombe sous le sens que la Chambre n'aurait pu se dispenser de voter ce qui aurait été nécessaire pour bâtir le second étage, s'il devait y avoir un second étage, pour poser un toit. Mais le Ministre qui serait venu prétendre qu'en administrant ainsi il était dans son droit, qu'il lui était loisible de se mouvoir comme il l'entendait dans son chapitre, le Ministre qui serait venu présenter cette singulière dépense eût été certainement mal accueilli, et la Chambre y aurait vu (ce qui certainement est bien loin de la pensée de M. le Président du conseil), une véritable dérision !

» Autre manière de dépasser les crédits législatifs. Un Ministre se sent trop à l'étroit dans un chapitre.... Nous parlons ici d'une manière conforme, je le crois, aux principes financiers, à ceux qui sont en honneur dans cette Chambre, et qu'elle ne pourrait déserter sans manquer à ses devoirs.... ; un Ministre, dis-je, se trouve fort à l'étroit dans un chapitre qui lui a été ouvert. Eh bien ! s'il impute les dépenses de ce chapitre sur un autre chapitre, ou sur des crédits extraordinaires qui ont une destination précise, il dépasse encore et véritablement ses crédits. C'est ce que vous a fait remarquer votre Commission à l'occasion du Muséum d'histoire naturelle. Vous savez qu'il existe un fonds d'entretien pour les bâtimens d'intérêt général à Paris ; ce fonds pour l'entretien du Muséum en 1834, a été retiré du chapitre, et consacré, soit à doter plus largement d'autres bâtimens du même chapitre, soit, ce qui est plus bizarre, un édifice qui n'appartient pas même à l'État, l'Opéra-Comique. Nous avons vu dans ce fait deux irrégularités graves. Le crédit du Muséum était accordé pour l'achèvement, on y a compris des dépenses d'entretien, on a donc dépasssé d'autant le crédit du Muséum : c'est un fait incontestable. Seconde irrégularité : une partie de ce crédit a été illégalement employée dans un bâtiment qui n'appartient pas à l'État, et, sous ce rapport, aucune espèce de justification ne peut être présentée avec succès devant la Chambre.

» Enfin, Messieurs, pour terminer cette nomenclature, lorsqu'il arrive qu'un Ministre applique à l'achèvement des monumens pour lesquels un crédit spécial lui a été ouvert, des matières qui dépendent des magasins de l'État, il est évident que, sous ce rapport encore, il dépasse ses crédits. Cela a été été fait en deux occasions : la première, M. le Président du conseil l'a expliqué tout à l'heure, il s'agit des marbres du dépôt de l'île des Cygnes, destinés à l'entretien des édifices plutôt qu'à leur achèvement. Je n'insiste pas beaucoup sur ce point, je ne crois pas qu'ils puisse donner matière à de graves reproches.

» Mais il en serait autrement, par exemple, des bronzes employés pour la porte monumentale de la Madeleine. Nous avons demandé à l'Administration de l'intérieur une note des dépenses imputables, à ce titre, sur le fonds des beaux-arts, et nous y avons vu figurer une quantité de quatre mille livres de bronze ; nous sommes fondés à croire qu'elle a été tirée des arsenaux de l'Etat. La Chambre verra jusqu'à quel point cette manière de procéder peut être approuvée ; mais elle ne s'applique pas seulement aux portes de la Madeleine. Si nous avions eu à nous occuper de la colonne de Juillet, nous aurions signalé dans le rapport le fait d'une quantité de bronze beaucoup plus considérable, distraite des arsenaux de l'État, il s'agit de quarante mille livres.

» J'ai puisé ce renseignement dans les réponses mêmes du Ministère de l'intérieur, faites à la Commission actuellement chargée de l'examen des comptes de 1834. Au reste, l'Administration pourra fournir à cet égard à la Chambre des explications précises. Je me contente d'appeler sur ce fait l'attention de la Chambre.

» Voilà, Messieurs, bien des manières, six je crois, de dépasser les crédits législatifs. Toutes, sauf une, ont été employées par l'Administration qui comparait aujourd'hui devant la Chambre.

» Je sais, Messieurs, que le devoir que je remplis en ce moment à la tribune est pénible. Mais c'est à la Chambre, il me semble, à soutenir sa Commission dans l'accomplissement de ce devoir. La Chambre des Députés doit être très-jalouse de ses prérogatives, et surtout en matière de finances, elle ne doit rien laisser passer sans un scrupuleux exa-

men. Je le répète donc, de bon compte, il y a six manières différentes de dépasser les crédits législatifs. Toutes ont été employées par l'Administration, excepté une seule, la manière légale qui est de réclamer une ordonnance de Sa Majesté, laquelle ordonnance doit être convertie en loi à la plus prochaine session des Chambres.

» Les instructions multipliées aux engagemens pris devant les Chambres, ont dû exciter, à toutes les époques, leur défiance. C'est ce qui a donné précisément naissance à la spécialité, d'abord établie par le Ministère, pour les abus venant à croître par chapitres, lesquels eux-mêmes, d'année en année, ont été subdivisés, et ont fait l'objet de spécialités particulières. De plus en plus les Chambres ont senti la nécessité de resserrer l'arbitraire administratif. L'abus des crédits supplémentaires avait porté votre Commission de 1833, dont l'honorable M. Hector d'Aunay était le rapporteur, et dont j'avais moi-même l'honneur de faire partie, à proposer à la Chambre des dispositions en vertu desquelles les crédits supplémentaires doivent être votés et justifiés par articles. Cette spécialité d'articles a été une véritable conquête de la Chambre sur les abus possibles de l'Administration. Et pourtant, qu'est-il arrivé, Messieurs, au sujet de la loi du 27 juin 1833 en ce qui concerne la spécialité? La spécialité a été entendue par la Chambre, en ce sens qu'elle s'appliquerait par monument, et que le Ministre ne pourrait pas porter sur un monument ce qui aurait été voté pour un autre; il faut le dire, et nous l'avons reconnu dans le rapport, cette spécialité a été observée par l'Administration.

» Mais la Chambre, en 1833, aurait cru empiéter sur l'Administration si elle avait étendu la spécialité aux différens articles de dépense de chaque monument. Si la Chambre était allée jusque là, elle aurait peut-être empêché les innovations abusives dont nous subissons aujourd'hui les conséquences financières. Mais la Chambre a eu confiance dans les promesses positives de l'Administration. Cette confiance a-t-elle été justifiée?

» Aujourd'hui, Messieurs, un crédit nouveau, un crédit supplémentaire de 4,580,000 fr. nous est demandé; votre Commission n'a pas même voulu enchérir sur les garanties réclamées par la Commission de 1833. Elle n'a pas voulu pro-

poser d'étendre la spécialité aux détails qui font l'objet des dernières parties de chacun des tableaux synoptiques; mais qu'il lui soit permis d'espérer qu'à l'avenir l'Administration se renfermera dans les limites de ce nouveau crédit, qu'elle n'entreprendra rien au delà, et que plus tard on ne viendra pas reproduire à cette tribune les doctrines financières que j'ai trop imparfaitement, sans doute, essayé de réfuter.

» Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit des divers cahiers de situation des travaux où M. le Président du conseil a cru voir une approbation donnée aux innovations qu'il a faites dans le cours de son administration. On lui a suffisamment répondu sur ce point, et il a été bien établi, ce me semble, dans votre Commission, que rien ne pouvait remplacer, pour le Ministre, le vote législatif.

» M. le Président du conseil repousse avec toute l'énergie de sa conviction le mot d'*avertissement sévère*, prononcé par la Commission : nous nous sommes contentés, Messieurs, de rappeler devant la Chambre les vrais principes.

» Revenons! il en est tems. La Chambre, dans son adresse de 1834, a eu soin de proclamer, et très-haut, les règles auxquelles les Ministres doivent se conformer en matière de finances; et il me sera permis, dans cette circonstance, de faire un appel solennel aux rédacteurs de cette adresse. Elle a dit, en parlant de l'obligation pour les Ministres de se renfermer dans les crédits législatifs; *il le faut, de toute nécessité*; et dans les explications ministérielles du mois de décembre suivant, un orateur s'écriait, à ce propos : « La Chambre » veut être obéie, le cabinet ne lui fera pas faire un pas de » plus! »

» Ces paroles sont de l'honorable M. Sauzet.... Messieurs, nous devons le déclarer hautement, moins encore pour blâmer le passé que pour préserver l'avenir, il y a non-seulement dans les faits nombreux, signalés dans le rapport de votre Commission, et dont aucun, jusqu'à présent, n'a été contesté, il y a aussi dans les doctrines financières professées par M. le Ministre à cette tribune, il y a oubli des droits de la Chambre et de tous les principes conservateurs de la fortune publique. »

Personne ne réclamant plus la parole pour la discussion gé-

nérale, la Chambre décide qu'il sera immédiatement passé outre au vote des articles.

*M. le Président* donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 4,580,000 fr. sur l'exercice 1836, pour être appliqué à l'achèvement des monumens dans les proportions ci-après déterminées :

| | |
|---|---|
| » 1°. A l'église de la Madeleine......... | 1,280,000 fr. |
| » 2°. Du Muséum d'histoire naturelle.... | 1,200,000 |
| » 3°. A l'hôtel du quai d'Orsay........ | 1,200,000 |
| » 4°. Au Collége de France............. | 640,000 |
| » 5°. Au placement de l'obélisque....... | 260,000 |
| » Total.... | 4,580,000 » |

La Commission a proposé de modifier cet article de la manière suivante :

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 3,732,800 fr. sur l'exercice 1836, pour être appliqué à l'achèvement des monumens, dans les proportions ci-après :

| | |
|---|---|
| » A la Madeleine.................... | 1,280,000 fr. |
| » Au Muséum d'histoire naturelle. ... | 1,200,000 |
| » A l'hôtel du quai d'Orsay............ | 352,800 |
| » Au Collége de France............... | 640,000 |
| » Au placement de l'obélisque.......... | 260,000 |
| ». Total.. | 3,732,800 » |

*M. le Président* annonce qu'il a été proposé deux amendemens qui tendent à opérer la répartition des crédits entre l'exercice 1836 et l'exercice 1837 ; il fait observer que ces amendemens devront être discutés ultérieurement, et que la Chambre a maintenant à s'occuper du premier article des Dépenses relatives à la Madeleine et dont le chiffre est de un million 280,000 francs.

*Un membre* reconnaît, avec l'un des orateurs entendus hier, que la loi de juin 1833 avait été accueillie par des suffrages unanimes ; mais il rappelle, en même tems, qu'on avait demandé des devis détaillés, et que plusieurs membres avaient signalé une trop grande précipitation dans l'exécution

des travaux comme une cause de mauvaise exécution et de dépenses exorbitantes.

Il ne croit pas que ces écueils aient été évités pour la Madelaine; on a négligé les travaux extérieurs, le fronton du nord, les bas-reliefs et les statues qui devaient figurer sur les murs d'échiffre : celles qu'on a placées à l'intérieur ne lui paraissent pas avoir obtenu l'approbation du public. Il a eu dernièrement l'occasion de faire des recherches sur le prix du fer, et il en est résulté relativement à l'une des dépenses dont il s'agit, des doutes sur lesquels il voudrait être éclairé. Conformément à la loi, une adjudication a eu lieu pour les fers de la Madelaine. Le cahier des charges prescrivait l'emploi du fer de Berry ou de Roche, c'est-à-dire d'un fer dont le prix est très-élevé, puisqu'il vaut 56 fr. pour les 100 kilog. Différentes maisons se sont présentées : la fourniture a été adjugée à un entrepreneur, moyennant l'énorme réduction de 28 pour 100. Mais cet entrepreneur, au lieu d'employer le fer du Berry, s'est servi du fer de Châtillon, qui ne vaut que 36 fr. les 100 kilog.; c'est-à-dire, 20 fr. de moins. L'orateur demande sur quel tarif le réglement a été liquidé : il désire savoir si l'entrepreneur n'a pas été soldé sur le prix de l'adjudication qui se rapportait à un fer d'un prix très-élevé? Il lui semble, qu'à raison de la qualité du fer qui a été employé, on aurait dû lui faire supporter une forte diminution.

*Un autre membre* fait observer que de semblables détails font l'objet d'une vérification de mémoire, et qu'il tiendrait à initier la Chambre dans l'Administration.

*M. le Président du Conseil* dit : « Je dirai, quant au fronton, qu'il n'avait pas été porté dans le devis, et que nous n'étions nullement engagés à le faire.

» Quant aux statues des murs d'échiffre, elles sont au nombre des sculptures extérieures que j'avais cru utile de supprimer, parce que, d'ailleurs, tous les gens de l'art étaient dans un grand doute de savoir si ce monument gagnerait à ce qu'il y eût deux figures de taille colossale qui ne feraient pas obstacle à l'effet du péristyle qui forme le devant du monument. D'un autre côté, comme ce qui importait, c'était de livrer ce monument à l'usage du culte, je regardai

comme d'un intérêt moindre de faire les statues extérieures, qui pourraient être exécutées plus tard.

» Quant aux fers, on a employé la voie de l'adjudication; cette adjudication n'a pas été faite de mon tems, car j'ai trouvé tous les travaux des combles commencés en arrivant au Ministère. Si ce qu'a dit le préopinant s'est passé, je l'ignore; c'est un renseignement que je pourrai prendre. Je crois pouvoir affirmer, par la connaissance que j'ai de l'architecte, par le zèle et la passion qu'il met à conduire son monument, qu'il n'aurait pas souffert qu'on lui donnât des matières d'une qualité inférieure. Au reste, c'est un détail d'administration sur lequel je n'étais pas préparé, et que je n'ai pas pu prévoir. »

*Le membre* qui a adressé l'interpellation, dit qu'il croit savoir que des réclamations ont été élevées par plusieurs personnes, et qu'il n'en a point été tenu compte.

*M. le Président du conseil* répond qu'il n'y a pas un marché qui, le lendemain de l'adjudication, ne devienne un objet de réclamations de la part des compétiteurs de l'adjudicataire. Il a vu comment l'architecte procédait à la réception des matériaux, et il peut affirmer que ce contrôle a été judicieux et sévère.

*Le préopinant* expose que la maison Scipion-Perrier était au nombre des soumissionnaires : elle pourrait être consultée au sujet des faits qu'il a énoncés.

*M. le Président* fait observer que ce n'est pas là la question dont la Chambre est saisie. Elle n'a pas à examiner si on a bien employé l'argent voté; si les marchés ont été bien ou mal accomplis : la question est de savoir si on a excédé les crédits votés par les Chambres.

*M. le Rapporteur* dit que le fronton du nord était effectivement compris dans la prévision originaire : il invoque, à ce sujet, le rapport relatif à la loi de juin 1833. Il demande ensuite une explication relativement aux portes en bronze destinées à la Madelaine : il désirerait savoir pourquoi l'on a fait sortir des magasins de l'Etat des bronzes pour cet objet; si ce ne sont pas des bronzes de canon et ce qui est d'usage à cet égard.

*M. le Président du conseil* dit :

« M. le Rapporteur de la Commission me demande quel est l'usage à l'égard des matières de l'État ; il trouvait tout à l'heure une infraction à avoir employé les marbres du dépôt de l'île des Cygnes pour l'ornement de la Madeleine. Je lui ferai remarquer que ces marbres proviennent d'anciens approvisionnemens qui ont toujours été employés pour l'Etat. Je ne sais pas un meilleur usage, en vérité, que celui d'employer ces marbres aux monumens. Quant aux bronzes, j'ai fait ce qui avait été fait antérieurement. Ainsi, pour la statue de Napoléon, on avait eu recours au magasin de l'Etat.

» Je l'ai fait pour la Madeleine : j'ai fait tout ce que je devais faire, je voulais ainsi faire concourir toutes les ressources de l'Etat à l'ornement de nos monumens. »

*M. le Rapporteur* ne conteste pas l'explication qui vient d'être donnée par M. le Président du conseil, mais toujours est-il que c'est là l'une des manières de dépasser le crédit législatif. Il reconnaît que la question a peu d'importance quant à l'église de la Madeleine, puisqu'il ne s'agit que de 4,000 livres de bronze. Mais en ce qui concerne la colonne de juillet, 40,000 livres de bronze ont été aussi employées. Or, la totalité des bronzes, matière et main-d'œuvre était comprise dans le crédit que la Chambre a accordé, en 1833, pour la colonne de Juillet. Prendre ce bronze dans les arsenaux, et le livrer aux entrepreneurs, c'est en réalité excéder les crédits jusques à concurrence de la valeur de ce bronze.

*Un membre* demande que tout crédit soit refusé jusqu'à ce qu'une Commission d'enquête ait prouvé non-seulement que les conclusions du rapport ne sont pas fondées, mais que tous les faits consignés dans le rapport sont inexacts. Il demande ce que penserait la France si, en présence de l'unanimité des convictions qu'a manifestées le travail de la Commission, et lorsque ce rapport a prouvé que les crédits législatifs avaient été dépassés, la Chambre votait sans examen, et à la hâte, les nouveaux crédits qui lui sont demandés. Un fait grave, relatif à l'adjudication du fer de la Madeleine, vient d'être allégué par le préopinant. Le Ministre a déclaré ne pouvoir répondre ; l'orateur pense qu'il y a lieu à un plus ample informé. Il y a quelques jours, le Ministère appelait impatiem-

ment la discussion maintenant engagée ; l'orateur ne concevrait pas qu'on voulût aujourd'hui la décliner. Quant à lui, s'il était à la place du Ministre ordonnateur, il serait le premier à demander une Commission d'enquête.

Recherchant ensuite la cause des irrégularités qui lui paraissent avoir eu lieu, l'orateur fait observer que l'ancien Ministère était composé d'hommes appartenant à deux écoles différentes ; que l'une de ces écoles, appelée doctrinaire, avait une idée plus ou moins juste du Gouvernement représentatif.

*M. le Président* fait observer à l'orateur qu'il a, sans doute, le droit de signaler des différences d'opinion ; mais qu'il n'a pas le droit d'appliquer des qualifications qui peuvent devenir une personnalité pour les membres de la Chambre qu'il a désignés.

*L'orateur* répond qu'il n'avait l'intention de blesser personne : il croyait traduire, en un mot, une des phrases prononcées par M. le Président lui-même dans une occasion solennelle.

*M. le Président* dit qu'il n'approuvera pas plus l'interprétation que l'orateur se permet de faire de son discours, que d'autres interpellations qui, dans cette enceinte, tendaient à le faire descendre à des personnalités. Quand il a signalé des opinions, des factions, qui, heureusement, sont impuissantes à troubler le pays, il n'a parlé que des opinions, sans application injurieuse à quelque individu que ce soit. Si quelques personnes sont venues se placer sous le poids de ses définitions, elles l'ont fait par leur propre impulsion, par elles-mêmes ; ce fait ne vient pas de lui ; qu'elles parlent d'elles si elles veulent, mais qu'elles ne le fassent pas parler autrement qu'il ne l'a fait ; qu'on laisse son discours tel qu'il a été prononcé.

*L'orateur* reprenant les observations qu'il présentait, répète que l'une des deux écoles auxquelles appartenaient les membres de l'ancien Ministère, entendait le Gouvernement représentatif autrement, selon lui, qu'on doit l'entendre, en se préoccupant d'idées empruntées à la constitution aristocratique de l'Angleterre ; mais qu'enfin, elle se faisait de ce Gouvernement une haute idée, et qu'elle professait un cer-

tain respect pour les institutions constitutionnelles ; il ne croit pas qu'il en soit de même de l'autre école qu'il appelle quasi-impériale : il pense que cette école répugne à se servir du Gouvernement représentatif ; que les Chambres sont souvent à ses yeux un obstacle, et qu'alors, elle s'applique à le vaincre ou à s'en débarrasser ; qu'en tout cas, elle n'en tient pas compte ; c'est ainsi qu'on lui paraît n'avoir tenu aucun compte des délibérations de la Chambre, et en cela, il vient se porter le défenseur des actes de la majorité. Quant à lui, il trouve que la Commission qu'on accuse de trop de sévérité, n'a pas été assez sévère : ce n'est point assez de ce qu'on a appelé un avertissement sévère, si on a fait ce qu'on avait le droit de faire, il n'y a pas même lieu à cet avertissement, les conclusions de la Commission doivent être repoussées ; mais si, comme on le déclare, il y a lieu à responsabilité ministérielle ; il faut invoquer cette responsabilité : il faut en provoquer l'application : on avertit pour l'avenir, mais pour le passé, on condamne ou on absout.

Les crédits législatifs dépassés, seraient un inconvénient peu sensible dans des tems de prospérité publique ; mais c'est un grand mal dans une situation qui est loin d'être prospère et alors qu'on est obligé de présenter la réduction des rentes comme une dure nécessité : où est l'obligation, quand tous les Ministres sont logés, de construire à grands frais un Ministère si beau qu'il ne puisse plus être un Ministère? A quoi bon prodiguer les lambris dorés sur les têtes d'employés et de commis qui ne sauront comment dîner le soir, et qui auront vu de l'or toute la journée?

Que la France soit heureuse, ce seront les particuliers eux-mêmes qui se chargeront d'encourager les beaux-arts.

*L'orateur* termine en déclarant qu'alors même que ses meilleurs amis seraient au pouvoir, si le plus honorable d'entre eux commettait de semblables irrégularités, il les combattrait avec la même ardeur. Quant à lui, il ne veut pas d'armistice, il ne veut ni paix, ni trêve avec des hommes qui violent toutes les garanties financières du pays.

*Un deuxième membre* dit qu'hier on a parlé d'accusation, que, d'autre part, on a dit qu'il fallait monter au Capitole, et que rien de tout cela n'était la vérité. Le président de la Com-

mission, et aujourd'hui M. le Rapporteur ont heureusement ramené la Chambre sur la véritable question, et il importe d'y rester. Quant à lui, il se bornera à répondre à ce qui vient d'être dit d'une enquête; il ne peut s'y associer. Comme membre de la Commission, il a rempli un devoir: quelques-uns ont cru que c'était avec joie, non, c'était avec peine; il est toujours pénible de trouver à un ancien ami des torts même excusables. Il repousse l'enquête parce qu'elle ferait peser long-tems le poids d'un soupçon injuste sur un honnête homme qui a rendu des services à son pays, et qui, aux yeux de l'orateur, est toujours un honnête homme. Jamais il n'adhérera à une proposition qui tiendrait à faire peser sur sa probité des doutes douloureux.

On demande la clôture de la discussion.

*Un membre* réclame la parole contre la clôture, et dit que si les explications avaient été complètes, il n'approuverait pas la demande d'enquête, mais un plus ample informé lui paraît indispensable. Il ne contestera pas ce qui a été dit de la hardiesse d'un Ministre qui est venu demander à la Chambre 100 millions pour des monumens, tandis qu'on montrait tant d'insouciance pour l'entretien des plus indispensables communications; il ne niera pas non plus ce qu'il a fallu de talent pour faire voter de tels sacrifices par une Chambre chargée de défendre les intérêts des contribuables. Quant au bonheur dont les Ministres se félicitent, il ne peut être sur ce point d'accord avec eux: il leur est loisible de sortir des crédits législatifs, car leur responsabilité n'est que nominale, et ils sont toujours sûrs d'obtenir un bill d'indemnité.

*L'orateur* trouve peu ressemblante l'imitation qu'on s'étudie à faire de l'Empire et de sa gloire: il fait observer qu'à cette époque les monumens ne coûtaient rien à la France; que le bronze de la colonne n'a pas été payé par les deniers de l'État; il croit qu'aujourd'hui l'on ferait mieux de relever les fortifications d'Huningue, que de prodiguer l'or des contribuables pour de somptueuses constructions. Il appuie la proposition d'enquête.

*Plusieurs membres* insistent pour la clôture de la discussion.

*Un membre* réclame la parole contre la clôture.

*M. le Président* fait observer que la parole contre la clô-

ture a déjà été accordée à un précédent orateur qui, à la vérité, a parlé de tout autre chose.

*Un membre*, qui réclame la parole, répond qu'il ne pense pas qu'on puisse opposer à un membre qui réclame l'exécution du réglement, l'abus qu'un autre a pu faire de son droit.

Il vient demander la permission d'éclairer son vote. Dans les devis primitifs, les portes monumentales de la Madeleine figuraient pour 90,000 fr., que la Chambre a accordés : aujourd'hui elles ne se trouvent plus dans les fonds qui sont demandés à la Chambre ; mais elles seront payées par une somme de 91,000 fr. prise sur les fonds qui sont votés annuellement à titre d'encouragement aux beaux-arts. Nonobstant ces deux sommes, l'orateur voit dans les devis estimatifs communiqués à la Commission, une somme de 25,000 fr. pour des portes en bois : il désire savoir comment il se fait qu'on ait à dépenser 25,000 fr. pour des portes en bois, quand d'ici à peu de tems l'on aura des portes en bronze.

*M. le Président du conseil* dit : « L'explication est bien simple. Ces travaux sont jugés, et cela est naturel, je ne m'en plains pas, par des hommes qui sont étrangers à ce genre d'administration, qui, à chaque instant, rencontrent des choses qu'ils ne comprennent pas, et qui deviennent pour eux le sujet d'objections et même de griefs.

» Voici l'explication à donner sur le fait dont vient de parler le préopinant :

» Il y avait 80,000 fr., je crois, consacrés aux portes monumentales ; mais, dans ce cas-là, elles ne devaient présenter que de la sculpture d'ornemens, qui n'aurait été que de très-peu de valeur. Dans ces 80,000 fr. se trouvaient une vingtaine de mille francs destinés à la ferrure et à la pose des portes.

» Eh bien ! aujourd'hui, on a fait faire des portes, non plus avec une sculpture d'ornemens, mais des portes qui seront des ouvrages achevés, qui se composent de cinq bas-reliefs, en hauteur ; et comme il y a deux battans, cela fait dix bas-reliefs.

» La somme portée au chapitre des beaux-arts a pour but de payer la fonte de ces bas-reliefs ; mais quand ils seront faits, et ils vont l'être, il faudra les poser sur un châssis, les adapter au monument ; et c'est pour l'agencement que cette somme se trouve portée dans la dépense du monument.

» Quant à la somme de 91,000 fr., je le répète, elle est ré-

servée à payer l'artiste, le fondeur. Ce sont des travaux considérables, et pour lesquels il y a eu plus de 20,000 fr. dépensés seulement en essais. La somme qui reste sur le devis est relative à la monture des portes. »

*Le préopinant* croit qu'il est inexact de dire que la somme de 25,000 fr. soit destinée aux ferrures de la porte monumentale : il y a une somme de 12,000 fr. affectée aux menuiseries, aux ornemens et moulures de toute nature.

*M. le Président* relit le premier article des dépenses relatives à l'église de la Madeleine, et dont le chiffre est de 1,200,000 fr.

Cet article est mis aux voix et adopté.

*Plusieurs membres* demandent le renvoi à lundi.

*D'autres* réclament la délibération immédiate.

*M. le Président* annonce qu'il va consulter la Chambre.

*M. le Président du conseil* dit qu'il se croit au-dessus d'une question d'enquête, et que la Chambre rend sans doute assez de justice à son caractère pour avoir compris qu'il ne pouvait pas répondre à une telle proposition. Quant au renvoi, comme il n'y a rien de dissimulé, et comme il est prêt à fournir tous les renseignemens, il vient lui-même en appuyer la demande.

La Chambre renvoie la discussion à lundi.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président* ;

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires*.

Collationné :

*Le secrétaire-rédacteur*,

*Signé* D. Lagarde.

## PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

*Séance du Lundi* 16 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,380,000 fr. pour l'achèvement de monumens.

*M. le Rapporteur* dit qu'un membre de la Commission, présent à la séance de samedi dernier, a jugé convenable d'adresser aux journaux, et entre autres au journal officiel, une lettre dans laquelle il taxe d'inexactitude l'expression de *rapport unanime de la Commission*, dont le rapporteur et un autre membre de la Commission se seraient servis à la tribune.

*L'orateur* maintient que cette expression représente fidèlement ce qui s'est passé dans le sein de la Commission. D'abord l'auteur de la lettre ne conteste pas que chacun des amendemens n'ait été adopté à l'unanimité; en second lieu, quant à ce qui concerne la rédaction du rapport, aucun des faits qui y sont énoncés n'a été contesté dans la Chambre; dans le sein de la Commission quelques observations peu importantes ont été faites par divers membres et se sont terminées par des concessions mutuelles, deux points seulement ont donné lieu à des dissentimens : 1°, l'auteur du rapport, en parlant de la promesse

faite en 1833 par le Ministre de ne pas dépasser les crédits législatifs et de déposer les plans et devis aux archives de la Chambre, avait dit : *ces engagemens ont été méconnus*. Une longue discussion s'est engagée sur cette phrase, et il en est résulté qu'elle a été remplacée par celle-ci : *aucun de ces engagemens n'a été tenu*.

Le second dissentiment portait sur ce que l'auteur du rapport avait dit que l'herbier et la bibliothèque du *Muséum*, pour lesquels on faisait de nouvelles constructions, étaient déjà placés convenablement, sinon définitivement. La Commission n'avait pas été à portée de vérifier ce fait par elle-même : une discussion s'est engagée; on a été aux voix; c'est la seule fois que cela est arrivé, et cette innovation a été écartée à la majorité.

Quant aux principes financiers et à la responsabilité ministérielle, aucun des principes n'a été contesté dans la Commission; elle a été unanime sur ce point et sur la question de responsabilité : les mots *avertissement sévère* ont peut-être déplu à quelques membres de la Commission, mais il n'y a eu de leur part ni discussion engagée ni vote réclamé.

Le Ministre, en rendant indispensable par sa gestion le crédit de 4,580,000 fr. demandé aujourd'hui, a bien ou mal fait : s'il a bien fait, la Chambre lui doit des éloges; s'il a mal fait, il y a quelque chose à dire. La Commission a pensé que ce n'était ni une accusation ni la proposition d'une enquête, ni même un blâme; elle a jugé qu'il y avait lieu à donner un avertissement et elle l'a qualifié. L'auteur de la lettre vient rétracter le consentement tacite qu'il a donné à cette résolution de la Commission; mais la Commission maintient ce qu'elle a fait.

*Un membre* de la Commission reconnait que le vote a été unanime sur les articles et les amendemens : la minorité a eu le tort, à la vérité, de ne pas faire constater son opposition par un vote; mais plusieurs faits viennent la prouver indirectement, et au premier rang, il faut placer cette circonstance, que ce n'est qu'après trois tours de scrutin et à la simple majorité qu'elle a nommé son rapporteur. Il y a eu aussi dissentiment, non sur les faits énoncés dans le rapport, mais sur la manière de les caractériser : cela est tellement vrai que

M. le Rapporteur a consenti à changer sa rédaction sur plusieurs points : il y a eu discussion aussi sur l'application irrégulière des crédits ordinaires détournés de leur affectation légale et sur la question de l'indication des voies et moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de la loi actuelle. Plusieurs membres ont aussi réclamé sur les expressions *d'avertissement sévère* ; à la vérité cette opposition n'a pas été constatée par un vote et par une mention au procès-verbal, mais la Chambre sait que cela arrive souvent ainsi dans les Commissions.

C'est à l'ensemble de ces faits que se rapporte la lettre qu'il a fait insérer dans les journaux.

*Un deuxième membre* de la Commission dit qu'il sait bien ce que c'est que l'unanimité sur un vote, mais qu'il ne se rend pas compte de ce que c'est que l'unanimité sur un rapport.

Quant à lui, il déclare que le rapport n'exprime point sa pensée; il est inexact sous ce point de vue qu'il ne se contente pas d'énoncer les faits, mais qu'il les colore

*Un troisième membre de la Commission* dit que le préopinant s'est trompé quand il a énoncé qu'un rapport devait se borner à enregistrer les faits; il faut encore que les faits soient appréciés. L'auteur de la lettre a dit que souvent on n'en venait pas à un vote dans les Commissions, cela est vrai; mais, dans ce cas, si la discussion à la Chambre amène une réclamation, il faut qu'elle soit faite sur-le-champ à la tribune; il ne faut pas laisser passer deux jours et recourir ensuite à la voie des journaux, qui est un procédé tout-à-fait anti-parlementaire. On s'explique d'ailleurs difficilement que des personnes qui attachent aujourd'hui tant d'importance à des expressions, n'en aient pas senti la portée dès le premier moment, et n'aient pas exigé dès lors que leur improbation fût constatée. L'orateur termine en déclarant qu'il y a eu différentes discussions; qu'elles n'ont pas été terminées par des scrutins, mais par des concessions réciproques. Un rapport rédigé de cette manière peut bien être qualifié d'unanime.

Article premier. — § 2.

« Muséum d'histoire naturelle........ 1,200,000 fr. »

*Un membre* dit que la précipitation dans les travaux est une

source certaine de mal façon : il attribue à
plusieurs travaux de construction du Jardi
lui, un tiers de la hauteur est perdu dans
ralogie, et l'on aurait pu, en ménageant
tenir un premier étage et y placer la biblio
en second lieu, on a élevé aux deux extr
théâtres pour les cours, très-mal placés à c
rue voisine, et qui ne peuvent renfermer
auditeurs, ce qui est au-dessous des beso
ment; en troisième lieu, le soubassemen
pierre de Château-Landon, ce qui a occa
de dépense de 33.000 fr., sous prétexte d'l
placement est parfaitement sec.

On a encore bâti de très-belles serres su
portés d'Angleterre; mais comme on s'est re
gens compétens, il y a eu dans la constructi
qu'il sera très-difficile de rectifier plus tard;
fage, par exemple, est bon, mais il est coû
pour les singes a été construit en pierres de
seulement est plus cher, mais nuisible aux
renferme et nécessite des revêtemens en bois
velle dépense.

*L'orateur* termine en rappelant que le se
des frais inutiles c'est d'adapter les construct
qu'on n'y peut parvenir qu'en consultant les
tens.

*M. le Président du conseil* répond que, par
position des étagères dans la galerie de minér
tenu tout le bénéfice de l'espace que procurer
en en évitant la dépense, en en conservant
éclairés par le haut. L'établissement des de
utilise à peu de frais l'espace laissé par de
étaient nécessaires comme porte d'entrée, et
qui est de 200 élèves, suffit à la généralité de
seignement; le revêtement de Château-Lando
cessaire; c'est ce qui résulte, non de la positio
du voisinage des arbres que l'on n'a pas voulu

L'herbier et la bibliothèque étaient mal pla
bier, entre autres choses, des collections précie

étaient menacées de destruction : on a été chercher en Angleterre, non pas des modèles de serres, mais des notions sur ce genre de construction dans lequel les Anglais sont fort riches, et celles que l'on a élevées au Muséum sont aujourd'hui visitées comme modèle par les Anglais.

Le mode de chauffage a été combiné de manière à pouvoir se faire à volonté à l'air sec, à la vapeur et à la vapeur humide : le bâtiment des singes a été construit en pierres de taille avec des matériaux, restes d'une autre construction et qu'on aurait été embarrassé d'employer ailleurs ; ce qui n'a pas fait une différence de plus de 3 pour cent.

*L'orateur* déclare en terminant, qu'il a consulté des savans, chacun dans leur branche ; qu'il n'a appliqué son discernement qu'à les bien choisir et à les concilier, soit entre eux soit avec le conseil des bâtimens civils. Il croit de plus nécessaire de rendre aux artistes qui ont été employés, la justice de dire qu'ils ont travaillé avec intelligence, avec habileté, et que leurs efforts ont été couronnés de succès. Quant à l'Administration, elle a apporté dans ses opérations un soin incessant et un zèle qui ne s'est jamais démenti.

*M. le Rapporteur* dit qu'il résulte évidemment des explications de M. le Ministre qu'il a fait refaire les anciens plans et devis, c'est précisément là ce dont se plaint la Commission ; c'est une dérogation faite aux promesses de 1833.

Il faut établir une distinction entre ce qui est utile et indispensable ; l'orateur reconnaît l'utilité de tout ce qui a été fait et il sait que bien d'autres dépenses encore seraient utiles pour suivre et améliorer les progrès de la science : il pense que la Chambre devra accorder l'augmentation des frais d'entretien en raison inverse des travaux qui ont été faits.

Mais ce n'est pas de cette question que la Chambre est saisie : il s'agit seulement de savoir si le Ministre a pu légalement dépasser ses crédits. Or, il ne peut le faire que pour ce qui est indispensable, et non pour ce qui est simplement utile.

La Chambre avait alloué des fonds pour achever les constructions et meubler les édifices ; le crédit est épuisé, les constructions ne sont pas terminées et l'ameublement est à faire : cela ne résulte pas de dépenses imprévues, indispensables ; mais d'additions et d'extensions d'une utilité non contestée,

mais non urgente et sur lesquelles il fallait consulter la Chambre.

*M. le Ministre* répond que la Chambre est maîtresse de ne pas voter les fonds pour l'achèvement des pavillons ; il pense aussi que, dans l'intérêt de la science et d'une bonne administration, elle doit les voter ; mais elle n'est nullement engagée.

*Un membre* fait observer que le crédit a été dépassé en particulier par l'application des fonds extraordinaires à l'entretien du muséum en 1833 et 1834, et l'excédant qui est resté de cette suppression d'une dépense annuelle ne se retrouve pas en *boni*; il a été appliqué à l'ameublement du Ministère de l'intérieur et du Ministère du commerce. L'orateur remarque que, même sous la Restauration, la Chambre se montrait plus sévère qu'elle ne le fait aujourd'hui pour des irrégularités de cette nature.

Le paragraphe est adopté.

§ 3 du Gouvernement.

« Hôtel du quai d'Orsay.............. 1,200,000 fr. »

§ 3 de la Commission.

« Hôtel du quai d'Orsay.............. 382,800 fr. »

*M. le Ministre de l'intérieur* dit que la Commission a proposé qu'en attendant que la destination fût fixée, on se bornât à l'achever, à pourvoir aux moyens de conservation et à le terminer à l'extérieur. Le Gouvernement est d'accord avec elle sur ce point, seulement il pense que la somme de 382,800 fr. n'est pas suffisante : il demande en conséquence, que ce crédit soit porté à 607,000 francs.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission n'a proposé cette réduction, que parce que le Gouvernement n'avait point de projet arrêté sur la destination du bâtiment. Quant à l'évaluation du crédit, elle n'a pu le fixer que d'une manière approximative : les documens qu'elle avait demandés à ce sujet ne lui ont été remis que très-tard, mais elle ne se refuse pas à l'allocation demandée.

*M. le Président* fait observer qu'il faut que cette proposition d'augmentation soit faite par un membre de la Chambre.

*M. le Rapporteur* déclare qu'il en fait la proposition en son nom personnel.

*Un membre* dit qu'avant le vote de la loi du 27 juin 1833, il a été passé une adjudication pour les travaux qui se faisaient annuellement au quai d'Orsay : cette adjudication a donné des rabais de 20 pour cent pour la charpente, de 22 pour cent pour la maçonnerie, et de 70 pour cent pour la serrurerie. Après le vote de la loi, il y a eu une seconde adjudication pour les nouveaux travaux. Les devis estimatifs avaient été établis sur les mêmes séries de prix ; mais les rabais ne se trouvèrent plus que de 2 pour cent pour la maçonnerie et la charpente, et de 11 pour cent pour la serrurerie. L'Administration exigea bien une réduction plus considérable, mais l'année suivante elle continua l'entreprise aux mêmes personnes et aux mêmes conditions sans adjudication.

*L'orateur* pense qu'en présence de ces différences énormes dans le résultat de ces adjudications, l'Administration aurait dû s'appliquer à en rechercher les causes.

*M. le Président du conseil* dit :

« Messieurs, je supplie la Chambre de vouloir bien écouter avec attention les explications que je vais lui donner à ce sujet, elles importent à l'Administration, parce qu'il faut que la Chambre sache quelle sollicitude on a apportée aux intérêts du Trésor, dans cette pénible gestion des affaires publiques. Je vais, en effet, donner à l'honorable préopinant des détails sur les marchés passés pour l'hôtel du quai d'Orsay.

» Dans presque tous les établissemens qu'il s'agissait d'achever, il y avait d'anciens marchés, d'anciens entrepreneurs qui avaient justifié, par de longs travaux, la confiance du Gouvernement, et que j'ai laissé subsister presque partout.

» Au quai d'Orsay, les travaux à faire étaient tous nouveaux. Dès qu'on annonça des adjudications, il y eut une concurrence extraordinaire d'entrepreneurs.

» Je prie la Chambre d'écouter attentivement, parce que cette explication peindra toutes les difficultés qui se rencontrent dans les matières de ce genre.

» En 1833, année où je fus chargé de commencer ces travaux, la campagne était déjà avancée quand la loi fut rendue, c'était au mois de juin, et nous ne pûmes commencer les tra-

vaux que vers le mois de juillet : on voulait faire une première adjudication pour appeler les entrepreneurs, en quelque sorte pour en essayer et voir quels seraient les prix qu'on offrirait. C'étaient des sommes extrêmement modiques par rapport à la somme générale des travaux qu'il y avait à exécuter, somme qui était de plusieurs millions. On proposa pour la maçonnerie, 114,000 fr ; pour la charpente, 6,000 fr, et pour la serrurerie, 1,000 fr., c'étaient en quelque sorte des adjudications d'essai.

» Ces détails sont fastidieux ; mais ils importent à l'honneur de l'Administration

» Il arriva aux enchères une masse extraordinaire d'enchérisseurs, et vous allez juger de l'empressement ridicule et insensé qu'il y eut. Pour la maçonnerie, on consentit à un rabais de 22 et demi pour cent, pour la charpente de 20 pour cent, et pour la serrurerie de 70 pour 100.

» Nous fûmes très-surpris de ce rabais ; mais la pratique et l'expérience nous en apprirent bientôt la cause : il s'agissait de petites sommes, et l'on espérait, une fois engagé dans les travaux, y rester, et l'on consentait, dans cet espoir, à faire quelques pertes légères.

» Voici ce qui arriva, et je puis en parler comme témoin oculaire ; car les choses se sont passées, non pas dans les bureaux, mais sous mes yeux.

» Dès que les soumissions furent faites, j'ordonnai à l'agence de surveiller l'exécution des travaux avec beaucoup de soin, parce que je me doutais qu'il était impossible de bien faire sans perte considérable.

» Et en effet, dès que les entrepreneurs furent établis, qu'ils eurent vu le système d'attachement qui peut être bien ou mal conduit, suivant la vigueur qu'on y apporte, ils s'aperçurent qu'ils seraient exposés à des pertes considérables. L'entrepreneur de la maçonnerie demanda à se retirer. Je lui répondis que cela était impossible, qu'il avait déposé un cautionnement qui répondrait de l'exécution des travaux, qu'il fallait que le public des entrepreneurs eût une leçon, et fût bien averti que les engagemens contractés devaient être remplis ; il déclara qu'il perdrait au moins 30,000 fr. dans l'année 1833.

» Quant à l'entrepreneur de charpente, il se plaignit peu,

celui de la serrurerie encore moins; il s'agissait pour eux de faibles sommes.

» La campagne s'acheva; quelques-uns des entrepreneurs firent des pertes, un surtout en fit une considérable, puisqu'il s'agissait de 114,000 fr.

» En 1834, les adjudications se firent plus sérieusement. Tous les entrepreneurs étaient avertis qu'on les prenait au mot, et que, s'ils contractaient des engagemens téméraires en offrant des rabais trop considérables, ils n'en serait pas moins tenus de les exécuter.

» Il arriva ce qui arrive toujours dans les adjudications où les entrepreneurs ne se sont pas entendus; ou vous obtenez des rabais insensés, parce qu'ils espèrent tromper le Gouvernement et trouver un dédommagement dans l'exécution des travaux; ou les entrepreneurs s'entendent, et vous n'avez presque pas de rabais. Il se présenta des hommes d'une solvabilité incontestable et reconnus pour des constructeurs habiles; mais quels rabais obtînmes-nous? 2 ou 2 et demi pour cent.

» Il me fut démontré qu'il y avait entente entre les entrepreneurs, et je cassai l'adjudication.

» Dès qu'elle fut cassée, ils s'entendirent et vinrent m'offrir un rabais de 6 pour cent. Je consultai l'architecte, qui me déclara que c'étaient des entrepreneurs sur lesquels on pouvait compter; que le rabais de 6 pour cent était déjà très-considérable pour une bonne exécution, et je consentis à ce marché de 6 pour cent de rabais, avec la condition, pour le Gouvernement, s'il trouvait les entrepreneurs loyaux et habiles dans l'exécution de leurs engagemens, de leur continuer le marché pour les années suivantes. Nous mettons cette condition parce que c'est un encouragement pour les entrepreneurs, et qu'il y a un avantage immense pour le Gouvernement à rester avec les entrepreneurs qui ont déjà l'habitude du monument, qui le connaissent, et qui ont leurs établissemens faits.

» La chose se passa ainsi, et, à la fin de la première année, il était tellement évident que même à 6 pour cent de rabais il y avait perte, que ces entrepreneurs demandèrent formellement à se retirer. Là-dessus, je consentis à les laisser partir; cependant, avant de prendre cette détermination qui était

assez grave, puisqu'il fallait renouveler le personnel des entrepreneurs, je m'adressai à l'architecte, qui me déclara que les travaux avaient été exécutés à merveille, qu'il n'avait pas à se plaindre, et qu'il fallait les maintenir dans les travaux.

» Alors ils me demandèrent un changement de condition; ils me dirent que ce qui les exposait le plus à perdre, c'était une circonstance que voici : les matériaux ne pouvant pas être rangés le long du quai, avaient été déposés sur la place Belle-Chasse, à une assez grande distance du quai d'Orsay; ils me demandèrent ce qu'on appelle une indemnité de bardage pour le transport des matériaux de la place Belle-Chasse au quai d'Orsay. Le consentement fut donné alors moyennant cette indemnité qui, autant que je puis m'en souvenir, ne s'élève pas à plus de 20,000 fr. sur 2 millions de travaux. Le marché fut continué avec avantage pour l'Etat par les mêmes entrepreneurs; car l'architecte, qui sait à peu près les bénéfices faits par les entrepreneurs, m'a déclaré que sur ces deux millions de travaux il estimait que les entrepreneurs ne gagnaient pas plus de 100,000 fr., ce qui n'est pas un bénéfice énorme.

» Maintenant je prie la Chambre de remarquer une circonstance : par exemple, si vous aviez examiné les autres devis, vous auriez vu que pour la peinture il y a un rabais, je crois, de 40 pour cent. Presque toujours en matière d'adjudication de peintures la même rencontre se fait, et en voici le motif : c'est qu'en cette matière tel ou tel procédé chimique entraîne une différence tellement grande, que les entrepreneurs espèrent faire emploi des procédés chimiques les moins coûteux, qui leur permettent de soumissionner à un rabais considérable pour écarter les autres concurrens.

» Eh bien ! voici ce que j'ai fait, tout à la fois et pour que l'Etat ne fût pas trompé, et pour punir l'entrepreneur qui voudrait, par ce moyen, enlever l'adjudication. J'ai employé temporairement pour inspecteur des travaux celui qui avait soumissionné, l'enchérisseur qui venait immédiatement après lui. Je crois qu'on ne pouvait pas apporter plus de soin à veiller aux intérêts du Trésor.

» La Chambre me permettra, puisque nous parlons de marchés, de lui donner quelques détails sur une objection qu'a

faite l'autre jour un orateur, et la Chambre trouvera sans doute naturel que je m'explique sur une assertion, vraie quant à une partie des faits, mais qui n'est pas exacte quant aux autres. Je ne me plains pas du reste de ce qu'a dit l'honorable membre, car il ne savait pas les détails dans toute leur exactitude.

» Il est vrai qu'à la Madeleine il s'est élevé, en effet, une question sur la différence du prix des fers employés. M. Arago a cité une particularité parfaitement exacte, mais je vais expliquer les faits d'une manière qui, je l'espère, lui paraîtra suffisante. Le marché était antérieur à mon administration; cependant j'avais un souvenir vague, et la Chambre comprendra qu'au milieu de soins aussi compliqués que ceux dont nous sommes chargés, tous les souvenirs ne sont pas présens à notre mémoire, et qu'il faut souvent une étude pour les retrouver. J'avais donc un souvenir confus, quoique le fait n'appartînt pas à mon administration, mais à celle d'un prédécesseur.

» Voici ce qui s'est passé. Il a été fait un marché pour les combles de la Madeleine, de 395,000 à 400,000 fr. Le cahier des charges contenait la mention de fers de Roche et de Berry, c'est-à dire des fers de première qualité. Je vais parler de faits positifs; non-seulement j'ai eu recours aux lumières du conseil des bâtimens civils; mais je suis allé avec des hommes de l'art, notamment avec un homme qui avait soumissionné à 25 pour cent de rabais et qui n'a pas eu l'adjudication, parce qu'un autre a fait un rabais de 28 pour 100, et j'ai fait faire l'inspection moi présent.

» Le comble de la Madeleine, je demande pardon à la Chambre d'entrer encore dans des détails techniques, est un des plus beaux ouvrages qui existent en ce genre. Ce comble se compose d'une charpente de fer; il consiste en arcs de fer qui soutiennent un grillage. Ces arceaux sont liés à leur extrémité par des cordes en fer; ensuite il y a des tirans perpendiculaires et des lignes diagonales pour empêcher les ébranlemens et donner ce qu'on appelle en architecture de la roideur à la charpente.

» Eh bien! une partie de ces fers devait être des fers forgés ou de Roche, et une autre des fers courans de Berry. Ce qui importait, c'est que les arcs fussent en fers forgés, que les

tirans et les cordes fussent en fer d'Abinville, supérieur même à celui qu'on avait pris l'engagement d'employer ; de plus, il était préférable que les lignes de fer placées dans les diagonales fussent en fer laminé. C'est ainsi que tous les entrepreneurs l'avaient entendu, car il n'en est pas un qui eût compris que, pour certaines parties du bâtiment, il fût nécessaire d'employer un autre fer que le fer laminé ; la Commission a reconnu que cela valait mieux que du fer forgé ; j'ai écouté et pesé ses avis.

» Je prie la Chambre de me permettre de lui citer des faits qui lui donneront quelque sécurité pour les travaux ; il faut qu'on sache que les architectes sont les ennemis déclarés des entrepreneurs, et la chose est facile à comprendre. L'architecte de la Madeleine s'aperçut sur-le-champ qu'une certaine partie de fer de Châtillon avait été employée au lieu de fer de Berry : il examina, et, après inspection, il fut content des travaux : il trouva que le fer laminé, employé en petite partie, faisait les fonctions que l'on devait exiger, et qu'il fallait le laisser comme il était ; il en saisit l'Administration, qui nomma une Commission : celle-ci déclara que le travail était bon, parfaitement exécuté, et que, pour chaque partie de la charpente, le fer avait été employé suivant sa destination, le fer forgé pour les arcs, le fer d'Abinville pour les tirans, et pour les diagonales le fer laminé : le conseil des bâtimens civils fut saisi de la question ; il émit une délibération que j'ai ici, par laquelle il déclare qu'il n'y a pas à reprendre l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux.

» Maintenant je viens à la question des prix : c'est ici que des informations inexactes ont amené M. Arago à faire à la Chambre une citation qui n'était pas juste ; l'entrepreneur était rigoureusement engagé à employer du fer de Roche, c'est-à-dire du fer forgé et des fers courans de Berry : ces fers forgés coûtent 54 fr., le fer courant de Berry ne devait coûter que 47 fr.. J'ai fait examiner les livres de l'entrepreneur ; j'ai pris des factures chez d'autres, et je réponds de l'exactitude des faits que je vais donner. Le fer forgé coûtait 54 fr. ; le fer d'Abinville, qu'on n'était pas tenu d'employer, coûtait 56 fr. ; et on en a employé une assez grande quantité pour toutes les cordes des arcs. Quant aux fers de Châtillon, ils ont coûté 43 fr. et non 36. Je ne m'en suis pas rapporté

aux livres seuls ; et cependant les livres d'un commerçant ont leur authenticité ; j'ai pris des factures chez l'un des marchands de fer rivaux de celui-là, car il avait été adjudicataire, et les fers de Châtillon y sont cotés à 45 fr.

» Ensuite il a été reconnu, après discussion, que, somme toute, l'entrepreneur avait subi, même sur le prix du fer, plutôt une perte qu'il n'avait fait un bénéfice. J'ai son compte, et j'ai la certitude que, sur une opération de 400,000 fr., il n'est parvenu à un bénéfice de 10 à 12,000 fr. que par la pose des cuivres, mais, sur la charpente en fer, il a fait une perte; c'est l'opinion de son rival, qui m'a déclaré que, quant à lui, il n'aurait pas cru pouvoir exécuter à 28 pour 100 de rabais un ouvrage aussi soigné, aussi complet que celui-là.

» Et, enfin, voici la déclaration du conseil des bâtimens civils, qui, saisi de la question, a émis cette opinion :

« M. le Président appelle l'attention du conseil sur les difficultés qu'éprouve l'Administration, et, après discussion, émet l'avis suivant :

» Considérant que les mots *fer de Roche et de Berry* ne peuvent avoir été inscrits au cahier des charges que comme formule anciennement consacrée, et fondée sur ce qu'on ne fabriquait il y a encore peu de tems que du fer martelé, et que ce n'est que récemment que l'on fabrique du fer laminé;

» 2°. Que si cette clause avait été considérée comme devant être prise à la rigueur, il eût été impossible aux adjudicataires, ainsi qu'aux concurrens qui s'approchaient même le plus du rabais, de souscrire à des prix aussi peu élevés;

» 3°. Qu'il en serait résulté dès lors une dépense beaucoup plus considérable;

» 4°. Que cet excédant de dépense eût été sans objet, puisqu'il résulte de l'avis de la Commission spéciale (avis que le conseil partage entièrement), que le fer laminé de Châtillon et de Fourchambault suffit parfaitement pour la bonne exécution des travaux dont il s'agit, et même est préférable pour une partie de ces travaux, principalement pour toutes les pièces qui agissent en tirant;

» 5°. Que la convenance de ces qualités de fer est encore augmentée par la bonne confection dont ils sont l'objet de la part des adjudicataires;

» 6°. Que, de plus, toute difficulté élevée à ce sujet porterait probablement les adjudicataires à soutenir leurs droits aux prix adjugés, et préalablement à suspendre leurs travaux:

» Le conseil pense que l'économie, l'intérêt de l'avancement des travaux, et enfin les droits plus ou moins fondés des adjudicataires, concourent également à faire penser que l'adjudication doit être maintenue.

» Le conseil, reconnaissant du reste qu'il y a beaucoup d'inconvénient à être amené à tolérer ainsi une dérogation, sinon à l'esprit, du moins à la lettre, des conditions d'une adjudication, observe qu'il est de la plus haute importance qu'on s'attache à n'énoncer dans les devis descriptifs, et dans les cahiers des charges, que des conditions véritablement exigibles. »

» Ainsi vous voyez que le conseil des bâtimens civils, disant qu'il faut changer ces dénominations, parce que l'exécution des marchés ne peut être rigoureusement suivie, adhère cependant à l'exécution, et indique au Ministre qu'il faut ratifier l'exécution du marché. C'est d'après cet avis du conseil des bâtimens civils, que ce qui a été fait a été sanctionné, et qu'on a laissé un emploi pour une petite partie des travaux en fer laminé, tandis qu'à côté de ceux-là il y avait par exemple les fers d'Abinville, d'une valeur supérieure que, sans y être obligé, l'entrepreneur avait employés.

D'après ces motifs, je crois que la crainte qu'on avait exprimée à cette tribune, d'un dommage pour l'Etat, n'est pas fondée, et que l'Etat a un ouvrage très-beau, parfaitement exécuté et à un prix que ceux que j'en ait faits juges, déclarent extrêmement modique. »

Le chiffre de 807,000 fr. est mis aux voix et adopté.

§ 4.

« Collége de France.................. 640,000 fr. »

*Un membre* dit que, malgré l'élévation des dépenses, le bâtiment du Collége de France est tout-à-fait dépourvu de solidité et qu'il est possible qu'il ne dure pas plus de vingt ans. Les constructions ont d'ailleurs été faites sans intelligence; les différentes pièces du cabinet de physique dans lesquelles on

fait manœuvrer des instrumens placés sur roulettes ne sont pas de niveau; il y a dans ce cabinet de nombreuses colonnes en fer, ce qui empêche d'y faire des observations magnétiques. Le bâtiment est d'ailleurs si peu solide, qu'on a déjà été obligé d'en étayer une partie, et que, dans les autres, les bois des portes et fenêtres ne sont plus en harmonie avec la direction des gros murs; on a créé un observatoire qui manque au plus haut degré de la solidité, condition première de ce genre d'édifice, qui ne peut pas recevoir de lunette méridienne; qui n'a pas de toit tournant dont l'horizon, très-limité, ne pourrait pas même permettre de placer de simples instrumens géodésiques et où l'on ne peut faire ni observation, ni démonstration. Quant aux salles des Cours, elles sont placées à une telle proximité de la rue Saint-Jacques, que le bruit de la circulation ne peut manquer de gêner beaucoup l'enseignement. La cause de toutes ces fautes vient de la répugnance que l'Administration éprouve à consulter les savans, et en second lieu, de ce que les travaux n'ont pas été mis en adjudication; il en est résulté que l'architecte n'a pas osé suffisamment gouverner les travaux d'un entrepreneur qu'il croyait favorisé par l'Administration.

*L'orateur* termine en demandant que la Chambre refuse le crédit proposé: il croit qu'il serait plus convenable de construire un nouvel édifice sur un autre emplacement.

*M. le Président du conseil* répond qu'il y a, entre les amphithéâtres et la rue Saint-Jacques, un espace qui garantit complétement contre le bruit de la rue. Le cabinet de physique est tout entier de niveau, et la différence dont on a parlé est entre le cabinet et le laboratoire placé à côté. Quant à l'observatoire, le Ministre s'est trouvé entre la demande du professeur d'astronomie, l'improbation d'un autre savant astronome, et la tradition des idées de Lalande à qui remonte ce projet. L'Administration s'est décidée, après avoir provoqué une décision du corps des professeurs du collége de France: d'ailleurs, cet observatoire n'est pas destiné à des observations, mais seulement à des démonstrations pour l'instruction des élèves: il n'est donc pas nécessaire qu'il réunisse les conditions indispensables pour les grands observatoires du premier ordre.

Quant à la solidité des bâtimens, toutes les précautions ont été prises. La Chambre peut se reposer sur les garanties que lui offrent les inspecteurs et le conseil des bâtimens civils. Ce qui a pu donner lieu aux allégations du préopinant, c'est qu'une partie du bâtiment n'a pas encore été restaurée et que dans cette partie des lézardes se sont manifestées.

Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

§ 5.

« Placement de l'Obélisque............. 260,000 fr. »

*Un membre* expose en détail les opérations relatives à l'achat des granits destinés à former le piédestal de l'obélisque : il justifie l'Administration et les soumissionnaires d'une irrégularité qu'on leur aurait reprochée et qui consisterait dans l'allocation faite aux entrepreneurs d'une somme de 25,000 fr. au-delà du prix de cette adjudication : cette somme ne leur a été allouée que parce qu'ils se sont engagés à substituer des pierres monumentales et d'une plus grande valeur aux pierres d'une dimension ordinaire qui faisait la matière du premier marché.

*L'orateur* s'attache ensuite à démontrer que le coût du transport de l'obélisque ne s'élèvera pas à la somme de 900,000 fr., comme cela résulterait du rapport, mais à 717,000 fr.

*Un deuxième membre* déclare que, dans les opérations relatives à la fourniture des crédits, il ne peut y avoir de blâme que pour la forme et non pas pour le fonds de l'opération.

*M. le Rapporteur* dit que les frais de transport ne se sont élevés qu'à 717,000 fr en 1833, mais si l'on ajoute à cette somme ce qui a été dépensé en 1834, on arrivera au chiffre de 900,000 f. La vérité de l'évaluation de 1834 a été reconnue à l'unanimité par la Commission : en résumé, cet obélisque, qui est un cadeau du pacha d'Egypte, coûtera à la France plus de 1.400,000.

*Un membre de la Commission* dit que puisque M. le Rapporteur vient d'invoquer de nouveau l'unanimité de la Commission, il rappellera un fait qui montre jusqu'à quel point le dissentiment a été poussé : M. le Rapporteur et un autre membre, à la suite d'une longue discussion, voulurent se retirer. L'orateur demande s'il était possible qu'après un fait

semblable on viendrait signaler l'unanimité de la Commission.

*Un deuxième membre de la Commission* dit qu'il s'étonne qu'on vienne entretenir la Chambre de faits qui se sont passés dans l'intérieur de la Commission, et qui étaient étrangers au travail dont elle était chargée. Il termine en déclarant que cette discussion a été expliquée comme il convenait entre hommes d'honneur.

*M. le Président* dit qu'il ne serait pas parlementaire de laisser prolonger cette discussion : toute confiance et toute sécurité seraient détruites si l'on venait transporter à la tribune les débats de l'intérieur des Commissions ; il invite la Chambre à passer à l'ordre du jour.

*Un membre* dit que M. le Président n'a pas le droit de faire de proposition à la Chambre.

*M. le Président* rappelle qu'il a le droit de ramener à la question, celui de rappeler à l'ordre, et qu'à plus forte raison, il a la faculté de faire à la Chambre les propositions qu'il croit nécessaires au maintien de l'ordre et de sa dignité.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le paragraphe 5 est adopté.

L'article entier est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« La portion de crédit qui n'aura pas été consommée, à la fin de l'exercice 1836, pourra être reportée à l'exercice de 1837 et suivans, sans toutefois que la limite du crédit puisse être dépassée. »

*Un membre* propose la rédaction suivante :

« Ce crédit sera réparti entre les exercices 1836 et 1837 comme il suit :

» Sur l'exercice 1836.................... 2,800,000 fr.

» Sur l'exercice 1838.................... 1,487,000

Il dit que la Chambre ne saurait admettre la faculté de transporter sur les exercices suivans, les portions de crédits employés à la fin de 1836 : cela détruirait la division du budget des dépenses par exercice. On a pu procéder ainsi lors du 27 juin 1833, parce que c'était une espèce de budget spécial

et complet, ayant des ressources spéciales ; mais aujourd'hui ce budget est fermé, les dépenses se font avec les fonds généraux, et il faut rentrer dans la règle.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission adhère à cette rédaction, qui est conforme aux principes qu'elle a posés : ce qui résulte d'un passage du rapport ainsi conçu :

« Votre Commission vous propose donc la suppression de l'art. 2, et, par conséquent, l'affectation des crédits nouveaux à l'exercice 1836 exclusivement : sauf au Gouvernement, s'il craint qu'une portion de ces crédits ne tombe en annulation, faute de tems pour les employer, à en formuler la division entre les exercices 1836 et 1837, et à rattacher la portion afférente à 1837 au budget que la Chambre va incessamment voter par une disposition analogue à celle qu'elle a adoptée dans la discussion récente du projet de loi sur les lacunes des routes royales. »

L'art. 2 est adopté.

Art. 3.

« Les plans et devis, présentés à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Députés, après avoir été signés et paraphés par le Ministre de l'intérieur. »

Adopté.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 353 |
| Majorité absolue | | 178 |
| Pour l'adoption | 253 | |
| Contre | 100 | |

La Chambre a adopté.

La Chambre arrête qu'après le projet de loi sur les chemins vicinaux, elle discutera le projet de loi relatif aux crimes et délits commis dans les Échelles du Levant.

Elle renvoie au samedi 21 mai la discussion du projet de loi concernant la construction d'une salle pour la Chambre des Pairs.

*M. le Président* fait observer que l'ordre du jour a été

fixé par la Chambre dans un moment où elle était complète : il constate cette circonstance, afin qu'on ne vienne pas proposer des changemens à la fin d'une séance et lorsque la plupart des membres seront déjà partis.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président* ;

Félix Réal, Piscatory, de Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires*.

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur*,

*Signé* D. Lagarde.

---

## Présidence de M. MARTIN (du Nord), Vice-Président.

---

### *Séance du Mardi* 17 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté.

*Un membre* présente le rapport de la Commission de comptabilité, sur le réglement de compte des recettes et dépenses de la Chambre en 1835, et sur la fixation de son budget pour 1837. Il dit :

« Messieurs,

» Je viens, au nom de votre Commission de comptabilité, soumettre à la Chambre le compte de ses dépenses pour l'exercice 1835, et son budget pour 1837.

» La comptabilité dont nous avons à vous occuper n'est ni fort étendue, ni fort compliquée : il est donc peu difficile de la vérifier et d'en mettre l'ensemble sous vos yeux. Mais, la surveillance et les soins qu'exigent le service et les intérêts de la Chambre, n'ont pas la même simplicité. Un personnel nombreux dont une partie n'est employée que temporairement, un vaste palais, un mobilier considérable et varié, une bibliothèque précieuse qu'on doit s'attacher toujours à conserver et à compléter, un chauffage et un éclairage qu'il faut proportionner à la durée des sessions, au nombre des

Commissions et à la multiplicité de leurs travaux ; des impressions dont il est impossible de prévoir l'étendue et que, cependant, il faut obtenir à jour et heure fixes ; des écritures, enfin, et des travaux de bureau, qui souvent s'accroissent, se multiplient tout à coup, dans une proportion démesurée, et dont l'urgence ne comporte aucun retard ; voilà, Messieurs, diverses parties de service dont il faut que les difficultés ne soient pas même aperçues, et dont l'accomplissement régulier ne peut être assuré que par une continuelle attention de ceux qui les ordonnent, par un dévoûment continuel de ceux qui les exécutent. Aussi, votre Commission se fait-elle un devoir de rendre hommage devant vous, au zèle que n'ont cessé de montrer nos honorables Questeurs, et de payer un juste tribut d'éloges à l'assiduité, aussi active qu'intelligente, des fonctionnaires et employés de tous les degrés, qui, sous leur direction, ont maintenu constamment, autour de nous, l'ordre, la ponctualité, la bonne et complète exécution de tous les travaux.

» Nous devons aussi reconnaître qu'une sage et judicieuse économie a présidé, pendant l'exercice 1835, au réglement de nos dépenses. Presque toujours, jusqu'ici, les paiemens avaient excédé les crédits. Vous verrez avec satisfaction que, pour l'année dont le compte vous est présenté, les crédits ont surpassé d'une somme assez forte les paiemens.

» Il y a lieu de rappeler, sans doute, que la dernière partie de notre session, en 1835, ne se prolongea pas assez longtems pour épuiser le crédit supplémentaire de 122 500 fr., qui fut voté le 21 août ; mais nous ne devons pas oublier que, grâce aux soins attentifs de MM. les Questeurs pour resserrer les dépenses dans les plus étroites limites, plusieurs chapitres n'ont pas même absorbé les crédits primitifs, et il convient encore de faire observer que ces chapitres sont précisément ceux dont les fonds restent, avec le plus d'indépendance, à la disposition des ordonnateurs, comme les frais de bureau, le service des voitures, les dépenses diverses et imprévues.

*Compte de l'exercice* 1835.

» Le crédit porté au budget, pour les dépenses de la Chambre

| | | |
|---|---|---|
| des Députés, en 1835, fut de......... | 649,000 fr. | » c. |
| » Mais notre session ayant eu une durée légale de treize mois, et la Chambre ayant été effectivement réunie pendant près de huit mois et demi, en 1835, un crédit supplémentaire devint indispensable, et fut fixé, le 21 août de cette même année, à la somme de................. | 122,300 | » |
| » Total des crédits généraux...... | 771,300 | » |
| » Il fut en outre accordé, le 5 juin 1834, pour des dépenses déterminées, dont le compte spécial doit vous être soumis, une somme de................... | 60,938 | 1 |
| » Total des crédits généraux...... | 832,238 | 1 |
| » Il a été employé : | | |
| » Sur les crédits généraux.............. 714,917 f. 45 c. | | |
| » Sur le crédit spécial................ 57,026 85 | 771,944 | 30 |
| » Exédant des crédits sur les dépenses. | 60,293 fr. | 71 c. |

» Nous mettons sous vos yeux un tableau qui développe ce résultat. Il sera suivi de quelques explications sur chacun des chapitres dont il se compose.

*Suit le Tableau.*

| Nos DES CHAPITRES. | DÉSIGNATION des CHAPITRES. | | CRÉDITS du Budget de 1835. | Crédit complémentaire de [illegible] francs voté le 21 août 1835. | TOTAL. | DÉPENSES | EXCÉDANS DE Recettes. | Dépenses. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. | fr | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1. | Indemnités | de M. le Président... | 70,000 » | 30,000 | 112,000 » | 84,333 32 | 15,666 68 | » |
| | | des Questeurs........ | 12,000 » | » | | 12,000 » | » | » |
| 2. | Appointemens | des employés ordinaires | 149,900 » | » | 196,200 » | 152,016 04 | » | 2,116 04 |
| | | — extraordin. | 31 000 » | 15,300 | | 48,162 24 | » | 1,862 24 |
| 3. | Médailles......................... | | 5,840 » | » | 5,840 » | 5,240 06 | 599 94 | » |
| 4 | Loyer de l'hôtel de la présidence.. | | 22,350 » | » | 22,350 » | 22,467 55 | 82 45 | » |
| 5. | Haute-paye de la compagnie de vétérans........................ | | 3,500 » | 1,200 | 4,700 » | 3,694 90 | 1,005 10 | » |
| 6 | Impressions et *Moniteur*.......... | | 180,000 » | 51,000 | 231,000 » | 213,378 » | 17,622 » | » |
| 7. | Frais de bureau.................. | | 13,000 » | 3,000 | 16,000 » | 12,586 50 | 3,413 50 | » |

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8. | Chauffage | 18,000 | " | 1,200 | 19,200 | " | 22,020 | 80 | " | | 2,820 | 80 |
| 9. | Éclairage | 12,000 | " | 1,800 | 13,800 | " | 13,999 | 80 | " | | 499 | 80 |
| 10. | Service des voitures | 18,000 | " | 5,280 | 20,280 | " | 14,091 | " | 6,189 | " | " | |
| 11. | Service de la bibliothèque | 14,000 | " | " | 14,000 | " | 14,000 | " | | | " | |
| 12. | Fêtes et illuminations | 4,500 | " | " | 4,500 | " | 3,057 | " | 1,443 | " | " | |
| 13. | Habillement | 7,000 | " | " | 7,000 | " | 8,498 | 20 | " | | 1,498 | 20 |
| 14. | Entretien du mobilier | 28,000 | " | " | 28,000 | " | 28,000 | 20 | " | | " | 20 |
| 15 | Entretien des bâtimens | 28,000 | " | " | 28,000 | " | 25,209 | 10 | 1,790 | 90 | " | |
| 16 | Dépenses diverses et imprévues | 37,710 | " | 3,000 | 40,710 | " | 24,332 | 69 | 16,377 | 31 | " | |
| | Crédit pour les dépenses extraordinaires intervenant dans le crédit complémentaire de 122,300 fr. | " | " | 10,830 | 10,830 | " | 9,821 | 35 | 1,028 | 65 | " | |
| | Crédit spécial voté le 5 juin 1835 | 60,938 | 01 | " | 60,938 | 01 | 57,026 | 85 | 3,911 | 16 | " | |
| | Totaux | 709,938 | 01 | 122,300 | 832,258 | 01 | 771,944 | 30 | 69,099 | 69 | 8,805 | 20 |
| | Excédant de crédit | | | | | | | | 60,293 | 71 | | |

## CHAPITRE PREMIER.

*Indemnités du Président et des Questeurs*

» Le crédit total de ce chapitre était de 112,000 fr., savoir : 100,000 pour M. le Président, ce qui supposait dix mois de session en 1835, et 12,000 fr. pour MM. les Questeurs Cette dernière somme devait être, nécessairement, employée tout entière, les fonctions de la questure n'étant jamais interrompues ; mais, M. le Président n'a reçu que 84,333 fr. 32 c., dont 83,666 fr. 66 c., pour huit mois onze jours, appartenant à la session de 1835, et 666 fr. 66 c. pour deux jours faisant partie de la session de 1836. La somme restée libre sur le crédit est de 15,666 fr. 68 c.

» La Commission n'a pu s'occuper d'un décompte par journées et par centimes, avec M. le Président, sans se livrer à des réflexions qui lui ont paru intéresser, au plus haut degré, les droits et la dignité de la Chambre. Elle m'a chargé de vous les soumettre, et j'aurai l'honneur de vous les présenter, Messieurs, en vous proposant le budget de 1837.

## CHAPITRE II.

*Appointemens des employés de toutes classes.*

» Ce chapitre se compose de deux articles à chacun desquels la Chambre assigne un crédit spécial, et dont, par conséquent, la dépense doit être distinctement présentée dans le compte annuel.

*Résultat sommaire.*

| | Crédit. | Dépense. | Excéd. de dép. |
|---|---|---|---|
| » Employés ordinaires........ ... | 149,900 — | 152,016 04 — | 2,116 fr. 04 c. |
| » Employés temporaires......... | 46,300 — | 48,162 24 — | 1,862 fr. 24 c. |
| | 196, 00 — | 200,178 28 — | 3,978 fr. 28 c. |

*Employés ordinaires.*

» Voici les causes qui ont produit sur cet article un excédant de dépense de 2,116 fr. 04 c. :

» 1°. M. de Joly, architecte de la Chambre, recevait à titre d'appointemens, avant 1835, la somme de 2,000 fr. sur les fonds votés pour l'entretien des bâtimens. La Chambre décida, l'année dernière, que ce traitement serait porté au chapitre des employés. Il en a augmenté la dépense de.......................................... 2,000 fr. » c.

» Mais le chapitre *Entretien des bâtimens* a été dégrevé d'une somme pareille;

| | | |
|---|---|---|
| » 2°. Divers employés, en vertu des décisions ou des réglemens de la Chambre, reçurent, dans le cours de l'année 1835, des augmentations de traitement qui donnèrent lieu à un accroissement de dépense de...... | 1,361 | 88 |
| Total......... | 3,361 | 88 c. |

» A déduire:

» Un secrétaire-rédacteur, qui jouissait d'un traitement de 7,000 fr., fut remplacé par un successeur qui ne reçut que 6,000 fr.

| | | | |
|---|---|---|---|
| » Economie.............. | 1,000 | 1,445 | 84 |
| » Un huissier, au traitement de 2,000 fr., fut remplacé, le 9 février, par un huissier au traitement de 1,500 fr. | | | |
| » Différence pour onze mois et sept jours................ | 445 84 c. | | |
| » Il reste pour excédant de dépense.... | | 2,116 | 04 c. |

*Employés temporaires.*

» Ici, encore, les paiemens ont surpassé le crédit. L'excédant de dépense a été de 1,862 fr. 24 c. Il est justifié par la longue durée de la session, et par la nécessité qu'on n'avait pas prévue, d'appeler les employés temporaires, pendant la dernière quinzaine de décembre, pour la session de 1836, dont l'ouverture fut fixée au 29 du même mois.

## CHAPITRE III.

*Médailles.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 5,840 fr. | » c. |
| » Dépense | 5,240 | 06 |
| » Excédant de crédit | 599 | 94 |

» La dépense se compose du prix matériel de 470 médailles et de la gravure, inévitable chaque année, d'un coin de revers qui coûte 200 fr.

## CHAPITRE IV.

*Loyer de l'hôtel de la Présidence.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 22,550 fr | » c. |
| » Dépense | 22,467 | 55 |
| » Excédant de crédit | 82 | 45 |

» Le prix de location est fixé par un bail. On avait ajouté, dans le crédit, à la somme stipulée par cet acte, 200 fr. pour la contribution des portes et fenêtres. Cette contribution ne s'est élevée qu'à 117 fr. 55 c.

## CHAPITRE V.

*Haute paie de la Compagnie de Vétérans.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 4,700 fr. | » c. |
| » Dépense | 3,694 | 90 |
| » Excédant de crédit | 1,005 | 10 |

» Une gratification de 10 centimes par jour est accordée aux sous-officiers vétérans, qui, pendant la durée des sessions, font le service de la Chambre. Le paiement s'effectue sur des revues journalières de présence, arrêtées par le chef de bataillon commandant de la compagnie, et certifiées par un sous-inspecteur militaire.

## CHAPITRE VI.

### *Impressions et Moniteur.*

| | |
|---|---|
| » Crédit | 231,000 fr. |
| » Dépense | 213,378 |
| » Excédant de crédit | 17 622 |

» L'article des impressions a long-tems arrêté la Commission. En comparant attentivement les comptes fournis par l'imprimeur avec les termes de son marché, nous avons remarqué qu'il avait chargé de frais de nuit très-considérables les impressions ordinaires, tandis que les impressions extraordinaires devaient seules, à notre avis, y être soumises.

» Mais nous avons dû reconnaître que l'interprétation donnée au contrat par le soumissionnaire avait été acceptée par toutes les Commissions de comptabilité depuis 1831. Nous avons aussi vérifié qu'elle avait été confirmée par l'imprimerie royale, à qui MM. les Questeurs ont renvoyé plusieurs fois les mémoires de l'imprimeur pour les taxer, et qui jamais ne leur a fait subir aucune réduction.

» Ces décisions constantes et une exécution de cinq années avaient, en quelque sorte, la force de la chose jugée, et formaient, en faveur de M. Henry, un titre désormais incontestable : nous avons dû nous y conformer, et nous vous proposons, en conséquence, d'allouer la somme portée en dépense dans le compte.

» Nos investigations, toutefois, ne resteront pas infructueuses. La Commission en mettra les détails sous vos yeux, à l'occasion du budget pour 1837, et vous présentera les moyens de garantir, mieux que par le passé, les intérêts de la Chambre.

### *Moniteur.*

» La liquidation des sommes qui se paient pour le *Moniteur* est simple et facile. Quatre cent cinquante-neuf abonnemens à ce journal et à la table annuelle qui l'accompagne ; 15 fr. pour chacune des colonnes qu'exigent nos travaux au delà du nombre de six ; une subvention mensuelle de 5,000 fr. par mois, pour des frais spéciaux de rédaction ; voilà ce qui constitue la dette de la Chambre. Tout a été régulier dans les paiemens qu'on a faits.

## CHAPITRE VII.

*Frais de bureaux.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit, ........................ | 16,000 fr. | » c. |
| » Dépense........................ | 12,586 | 50 |
| » Excédant de crédit................ | 3,413 | 50 |

» Ce chapitre comprend, outre les frais de bureau proprement dits, les abonnemens aux journaux. Malgré la longue durée de la session dernière, l'entier crédit accordé pour une session ordinaire n'a pas été employé. On doit reconnaître que ce service a été réglé avec l'ordre et l'économie que comportent de nombreux détails.

## CHAPITRE VIII.

*Chauffage.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit ........................ | 19,200 fr. | » c. |
| » Dépense ........................ | 22,029 | 50 |
| » Excédant de dépense.............. | 2,829 | 50 |

» Le chauffage, en 1833, coûta 24,592 fr., et en 1834, 20 384 fr. Cependant le crédit alloué, dans le budget pour 1835, fut limité à 18,000 fr. et ne fut augmenté plus tard que de 1,200 fr.; il était impossible de ne pas prévoir une insuffisance. La dépense s'est élevée à 22,467 fr., inférieure de 2,125 fr. à celle de 1833, supérieure de 2,083 fr. à celle de 1834. La réunion plus fréquente et la multiplicité des Commissions, la consommation de la nouvelle bibliothèque beaucoup plus considérable que celle de l'ancienne; l'établissement d'un nouveau calorifère, pour chauffer le corridor circulaire de la salle : telles sont les causes qui ont rendu l'excédant de dépense inévitable.

## CHAPITRE IX.

*Eclairage.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit........................ | 13,500 fr. | » c. |
| » Dépense........................ | 13,999 | 80 |
| » Excédant de dépense.............. | 499 | 80 |

» Le crédit accordé pour l'éclairage a toujours été comme pour le chauffage, depuis 1832, inférieur aux besoins du service. La dépense, en 1834, fut de 16,545 fr., et cependant, on ne porta que 12,000 fr. au budget pour 1835. La Chambre, au mois d'août dernier, jugea nécessaire une allocation nouvelle de 1,500 fr., elle n'a pas pu suffire pour couvrir la dépense réelle.

» Le chauffage et l'éclairage peuvent donner lieu à de nombreux abus. Messieurs les Questeurs ont pris les mesures les plus sages et les mieux réglées pour les prévenir. Nous n'oserions cependant affirmer qu'il n'en existe plus aucun dans un palais d'une si vaste étendue et qu'habitent un si grand nombre de personnes.

## CHAPITRE X.

*Service des voiturs.*

| | |
|---|---|
| » Crédit | 20,250 fr. |
| » Dépense | 14,091 |
| » Excédant de crédit | 6,159 |

» Ce chapitre, dont la dépense a été très-modérée, ne donne lieu à aucune observation.

## CHAPITRE XI.

*Service de la bibliothèque.*

| | |
|---|---|
| » Crédit | 14,000 fr. |
| » Dépense | 14,000 |

» La Chambre ne verra jamais, sans doute, avec regret, que les fonds de ce chapitre soient épuisés, lorsqu'elle aura la certitude qu'il en a été fait un utile et convenable emploi. Heureusement elle trouve, à cet égard, les garanties les plus complètes dans l'instruction et le caractère des fonctionnaires préposés, sous la direction de la Questure, à l'administration de la bibliothèque. Nous avons cru devoir faire établir l'état actuel de cette riche collection, et nous le mettrons sous les yeux de la Chambre, en lui demandant le crédit nécessaire à ce service pour 1837. Ici nous nous bornerons à constater qu'il a été dépensé en 1835 :

| | |
|---|---|
| » Pour reliures de divers formats.......... | 5,469 fr. |
| » Pour achats de livres.................... | 8.531 |
| | 14,000 |

» La plus grande partie des ouvrages achetés sont relatifs à la législation, à l'économie politique, à l'administration, aux finances et au commerce.

## CHAPITRE XII.

*Fêtes et illuminations.*

| | |
|---|---|
| » Crédit................................ | 4,500 fr. |
| » Dépense.............................. | 3 057 |
| » Excédant de crédit................... | 1,443 |

» Toute la dépense de ce chapitre consiste en frais d'illuminations pour la fête du Roi et pour les fêtes de Juillet. Ce dernier anniversaire étant devenu, en 1835, une époque de deuil, les approvisionnemens qui avaient été achetés, n'eurent pas d'emploi, et furent conservés en magasin pour 1836.

## CHAPITRE XIII.

*Habillement.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit................................ | 7,000 fr. | « c. |
| » Dépense.............................. | 8,498 | 20 |
| » Excédant de dépense.................. | 1,498 | 20 |

» Ce service a paru à la Commission régié avec économie. L'habillement de MM. les huissiers se renouvelle tous les trois ans, et celui des gens de service en pied, tous les deux ans. L'adjudication de la fourniture fut faite à des prix modérés. Quant à l'habillement des garçons de salle et autres, qui, étant appelés temporairement, ne portent que pendant les sessions des habits appartenant à la Chambre, on ne renouvelle ces habits qu'à l'époque où l'on juge qu'ils ne peuvent plus servir. Il parut indispensable, en 1835, de remplacer les vêtemens trop usés de trente-trois garçons de salle, tandis qu'on s'était flatté de pouvoir renvoyer cette dépense jusqu'en 1836. C'est principalement cette circonstance qui a produit l'excédant de dépense signalé plus haut. La Commission le trouve suffisamment justifié.

## CHAPITRE XIV.

*Entretien du Mobilier.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 28,000 f. | » c. |
| » Dépense | 28,000 | 20 |
| » Excédant de dépense | | 20 |

» Dans le crédit de ce chapitre, l'entretien ordinaire du mobilier ne fut compris que pour 8,000 fr., comme les années précédentes. On y ajouta 20,000 fr. pour l'ameublement complet de l'un des salons de la présidence. Cette dernière somme a été employée à sa destination, jusqu'à concurrence de 19,912 f. Le reste de la dépense a été absorbé par l'entretien ordinaire.

» L'hôtel occupé par M. le Président ayant été affermé avec un mobilier d'une telle vétusté, qu'il est impossible de le conserver, la Chambre se trouve dans la nécessite de meubler successivement toutes les parties de cette habitation. C'est une dépense considérable. Les vieux meubles qu'on remplace sont remis immédiatement à l'administration du domaine de M le duc d'Aumale, et la Chambre s'en trouve complétement déchargée.

## CHAPITRE XV.

*Entretien des Bâtimens.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 25,000 f. | » c. |
| » Dépense | 23,000 | 10 |
| » Excédant de crédits | 1,790 | 90 |

» L'allocation portée pour ce chapitre à 25,000 fr., fut dépassée, en 1833, de 971 fr., et en 1834, de 4,221 fr. La Commission de comptabilité a vu, avec satisfaction, que, pour 1835, la dépense soit restée en deçà des limites fixées par le budget. Toutes les dépenses de pure convenance pour les employés à qui des logemens sont accordés, doivent être laissés à leur charge, sans qu'ils puissent, toutefois, rien changer dans les diverses parties du palais occupées par eux, si ce n'est sur une autorisation expresse de messieurs les Questeurs.

## CHAPITRE XVI.

*Dépenses diverses et imprévues.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 40,710 f. | » c. |
| » Dépense | 24,332 | 69 |
| » Excédant de crédit | 16,377 | 31 |

» Le crédit du chapitre dont nous nous occupons est destiné, non-seulement à couvrir les dépenses qu'on n'a pu prévoir ou qui ne se classeraient pas régulièrement dans les chapitres précédens, mais encore à subvenir, au moyen de fonds libres qu'on a soin de lui ménager, à l'insuffisance de ceux de ces chapitres qui se trouveraient en déficit. S'il n'en était pas ainsi, les fonds pourraient manquer à la caisse pour les paiemens qui lui seraient prescrits.

» Parmi les détails qui composent la dépense de 24,332 f., on remarque 8,596 fr. pour le service journalier de la Chambre, 6,256 fr. pour un renouvellement jugé indispensable de rideaux et draperies à l'hôtel de la présidence, 3,689 fr. pour un envoi de documens parlementaires à la Chambre des communes d'Angleterre, 3,275 fr. pour indemnités, secours et gratifications. Tout le reste a pour objet des frais de diverses natures qu'il était inévitable d'acquitter.

» A ce même chapitre nous devons rattacher un crédit spécial de 10,850 f. accordé par la Chambre, le 21 août 1835, savoir :

» 1°. 9,500 fr. pour remplacer des documens parlementaires précédemment envoyés en Angleterre, et brûlés dans l'incendie de Westminster;

» 2°. 1,350 fr. pour un achat de pendules nécessaires dans les bureaux. On a dépensé :

| | | |
|---|---|---|
| » Pour l'envoi en Angleterre | 8,478 f. | 35 c. |
| » Pour les pendules | 1,343 | |
| | 9,821 | 35 |
| » L'excédant de crédit a donc été de | 1,028 | 65 |
| » Somme égale | 10,850 | |

*Crédit extraordinaire.*

| | | |
|---|---|---|
| » Crédit | 60,938 fr. | 10 c. |
| » Dépense | 57,026 | 85 |
| » Excédant de crédit | 3,911 | 25 |

» La Chambre jugea nécessaire, le 5 juin 1835, d'accorder un crédit extraordinaire, spécialement destiné à couvrir un excédant de dépense constaté par les comptes de 1834, et divers travaux dont l'exécution était urgente. Le tableau suivant présente la distribution de ce crédit, l'emploi qui en a été fait et la balance des excédans :

*Crédit extraordinaire de* 60,938 *fr.* 10 *c.*

| DÉSIGNATION des DÉPENSES. | CRÉDITS. | DÉPENSES. | EXCÉDANT DE CRÉDITS. | EXCÉDANT DE DÉPENSES. |
|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Excédant de dépense de 1834 | 29,534 85 | 29,534 85 | " | " |
| Conversion de l'ancienne bibliothèque en Commissions et bureaux | 8,926 98 | 9,523 " | " | 596 02 |
| Mobilier des bureaux ci-dessus et de la nouvelle bibliothèque | 5,280 70 | 5,321 " | " | 40 30 |
| Etablissement d'un calorifère | 2,500 " | 2,172 " | 328 " | " |
| Peinture extérieure des croisées | 3,980 57 | 2,900 " | 1,080 57 | " |
| Réparation du perron de la façade | 6,715 " | 5,942 " | 773 " | " |
| Réparation de la galerie de M. le Président | 1,000 " | 952 " | 48 " | " |
| Dépenses de la Commission d'enquête | 3,000 " | 682 " | 2,318 " | " |
| | 60,938 10 | 57,026 85 | 4,547 57 | 636 32 |
| Excédant de crédit | | | 3,911 25 | |

» La Commission d'enquête n'ayant employé que 682 fr., sur 3,000 fr. mis à sa disposition, nous vous proposons d'ordonner que les dépenses ultérieures de cette Commission, jusqu'à concurrence de 2,318 fr., pourront être imputées, quand elles auront lieu, sur l'exercice courant, au chapitre des dépenses diverses et imprévues.

*Résultat gnéral.*

» L'examen successif des divers chapitres du compte de 1835, nous ramène au résultat présenté au commencement de ce rapport.

| | | |
|---|---|---|
| » Recette totale................... | 832,238 fr. | 01 c. |
| » Dépense totale.................. | 771,944 | 30 |
| » Excédant de recette............ | 60,293 | 71 |

» Cette dernière somme existe, sans emploi, dans les mains du trésorier de la Chambre. Le caractère éprouvé de ce comptable inspirant une entière confiance, nous n'avons fait une vérification de sa caisse que pour établir un utile précédent, et nous nous plaisons à vous dire que ses écritures, ainsi que les archives qui lui sont aussi confiées, sont tenues avec une parfaite régularité. Ceci nous fournit l'occasion de vous parler du récolement du mobilier appartenant à la Chambre. Des registres, où tout est noté avec le plus grand soin, rendent cette opération facile, et des états exacts signés de diverses personnes qui ont des meubles en garde, ou à leur usage, en assurent la conservation.

*Disposition des fonds libres.*

» MM. les Questeurs considèrent les sommes portées dans les lois, pour les dépenses de la Chambre des Députés, comme une dotation annuelle, dont la Chambre peut disposer souverainement, et dont les excédans peuvent être employés, même hors des exercices pour lesquels ces sommes furent votées. Ils ont proposé, en conséquence, d'affecter les dépenses suivantes sur la somme de 60,293 fr. 71 c. que laisse libre l'exercice 1835 :

» 1°. Pour remplacer une partie du mobilier de la présidence .................................... 18,897 fr. 30 c.

» 2°. Pour donner un mois de gratifications aux employés ordinaires et extraordinaires de la Chambre...... 77,000 fr.

» La Commission ne partage pas l'avis de la Questure. Sans doute, les dispositions que la Chambre pourrait faire ne seraient soumises à aucun contrôle; mais, ne donnerait-elle pas un fâcheux exemple, en s'affranchissant de la spécialité des exercices, lorsqu'elle a prescrit cette règle pour toutes les administrations publiques?

» La dépense qui concerne le mobilier de la présidence n'ayant pas été faite en 1835, ne doit pas être prise sur les fonds de cet exercice. Si on la juge nécessaire, il faut ou demander un crédit spécial pour 1836, ou la porter au budget de 1837.

» Quant à la gratification pour les employés, elle pourrait régulièrement être imputée sur les crédits de 1835, parce qu'elle aurait pour objet des services faits pendant le cours de cette même année 1835; la Commission, cependant, ne croit pas devoir vous proposer de l'accorder, parce qu'une gratification générale n'est pas, à ses yeux, autre chose qu'une augmentation de traitement. Les gratifications lui paraissent justes et convenables, alors seulement qu'elles sont destinées à récompenser des travaux extraordinaires, faits par les employés hors du cercle de leurs obligations habituelles.

» L'avis de votre Commission est que la somme de 60,293 fr. 71 c. doit être versée au Trésor.

» Cette conclusion étant le résultat définitif des comptes de 1835, nous allons soumettre à la Chambre le budget de 1837.

## *Projet de Budget de* 1837.

» Après avoir réglé le compte d'un exercice, il est facile de faire le budget d'un autre. Aussi, notre travail pour 1837 serait-il bien court, si diverses circonstances n'eussent fait surgir, au sein de la Commission, quelques difficultés qui doivent vous être soumises. Nous aurons l'honneur de vous en entretenir à l'occasion des chapitres du budget qu'elles concernent.

» Voici d'abord le tableau comparatif des crédits alloués pour 1836, et de ceux que la Commission vous propose d'accorder pour 1837.

| NUMÉROS DES CHAPITRES. | DÉSIGNATION DES CHAPITRES. | CRÉDITS alloués pour 1836. | | CRÉDITS demandés pour 1837 | | DIFFÉRENCES en plus. | DIFFÉRENCES en moins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Indemnités de M. le Président. | 70,000 | 82,000 | 70,000 | 82,000 | " | " |
| | Indemnités des Questeurs..... | 12,000 | | 12,000 | | | |
| 2 | Traitemens des employés ordin^res | 155,700 | 189,000 | 154,800 | 190,100 | 1,100 | " |
| | Traitemens *Id.* extraordinaires. | 33,300 | | 35,300 | | | |
| 3 | Médailles.................. | " | 8,480 | " | 8,480 | " | " |
| 4 | Loyer de l'hôtel de la Présidence. | " | 22 850 | " | 22,850 | " | " |
| 5 | Haute-paye de la compagnie de vétérans..................... | " | 2,600 | " | 3,000 | 400 | " |
| 6 | Impressions et *Moniteur*........ | " | 190,000 | " | 190,000 | " | " |
| 7 | Frais de bureaux et journaux.... | " | 13,000 | " | 13,000 | " | " |
| 8 | Chauffage.................... | " | 20,000 | " | 21,000 | 1,000 | " |
| 9 | Éclairage.................... | " | 15,000 | " | 15,000 | " | " |
| 10 | Service des voitures........... | " | 15,000 | " | 14,000 | " | 1,000 |
| 11 | Service de la bibliothèque....... | " | 12,000 | " | 15,000 | 3,000 | " |
| 12 | Fêtes et illuminations.......... | " | 3,000 | " | 3,000 | " | " |
| 13 | Habillement.................. | " | 7,000 | " | 7,000 | " | " |
| 14 | Entretien du mobilier.......... | " | 8,000 | " | 12,000 | 4,000 | " |
| 15 | *Idem* des Bâtimens. Dépenses ordinaires, fixes ou variables.... | ........ | | 19,400 | | | |
| | Extraordinaires, établissem^t. de l'horloge. | ........ | 25,000 | 4,600 | 34,500 | 11,300 | |
| | Éventuelles, réparation du fronton...... | ........ | | 10,500 | | | |
| 16 | Dépenses diverses et imprévues... | | 35,370 | " | 34,870 | " | 500 |
| | TOTAUX............... | | 643,000 | | 662,300 | 20,800 | 1,500 |
| | Différence en plus pour 1837........................ | | | | | 19,300 | |

## CHAPITRE PREMIER.

### *Indemnités de M. le Président et de MM. les Questeurs,* 82,000 *fr.*

» M. le Président doit recevoir, à titre d'indemnité, 10,000 fr. par mois, et chacun de MM. les Questeurs 6,000 fr. par an.

» En supposant, comme on l'a toujours fait jusqu'ici, que la session aura une durée de sept mois, vous avez à voter pour M. le Président un crédit de.................. 70,000 fr.

» Et pour MM. les Questeurs un crédit de.... 12,000

Total...................... 82,000

» Le second de ces articles ne peut être l'objet d'aucune observation.

» Le premier donne lieu à des réflexions d'une haute gravité, que je suis chargé, Messieurs, d'exposer devant vous.

» Sous l'Empire, le Président du Corps-Législatif, et, sous la restauration, le Président de la Chambre des Députés eurent toujours un traitement fixe et annuel. Ce fait seul établissait que leur titre, leur dignité, leur caractère public étaient permanens, et que le pouvoir dont ils étaient les chefs subsistait toujours, quoiqu'il ne fût pas toujours en exercice. Aussi étaient-ils appelés, de droit, ou avaient-ils, à raison de leurs fonctions, des devoirs à remplir, soit dans les cérémonies publiques, soit à l'occasion des événemens qui provoquaient des manifestations solennelles de la part des grands corps de l'État.

» Le 17 mars 1831, au milieu des difficultés financières produites par une grande révolution et par la nécessité d'organiser un grand système de défense, la Chambre voulant donner l'exemple des sacrifices et de l'économie, convertit le traitement de son Président en une indemnité mensuelle de 10,000 fr. payable, seulement, pendant la durée de la session.

» Une délibération du 3 septembre de la même année réduisit cette indemnité à 5,000 fr., et, par une décision du 3 avril, elle fut rétablie à 10,000 fr.

» Des considérations financières et des circonstances cri-

tiques, amenèrent les deux premières résolutions : l'expérience et la nécessité de donner au Président de la Chambre une représentation convenable, déterminèrent la troisième.

» Cette disposition, si on en calcule les effets, relativement à la dépense, ne produit évidemment qu'un faible avantage. Vous avez vu, dans le compte de 1835, qui vient de vous être soumis, un emploi de 84,333 fr. pour indemnité à M. le Président, et chaque année, la Chambre vote pour le même objet un crédit de 70,000 fr.

» Si on s'attache à considérer d'un point de vue plus élevé les résultats de cette mesure, on reconnaît bientôt qu'ils pourraient devenir graves ; et d'abord, elle donna lieu, en 1835, à une discussion pénible et qui pourrait se renouveler en pareille occasion, la question alors agitée n'ayant été résolue qu'à une faible majorité et un grand nombre de convictions s'étant prononcées depuis, pour l'opinion qui ne fut pas adoptée.

» Il est ensuite impossible de ne pas trouver quelque inconvénient, ou du moins quelque inconvenance, en cas d'ajournement, dans les déplacemens du Président, qui se croit obligé de quitter l'hôtel de la présidence le jour où les Députés se séparent, pour y rentrer le jour où ils se réunissent de nouveau ; il y en a aussi dans ces décomptes, par mois et par journées, par francs et par centimes, avec celui que vos suffrages ont appelé à l'honneur de vous présider. Mais voici des considérations d'une plus haute importance.

» La Charte a voulu qu'il existât toujours en France une Chambre des Députés. Le Roi peut la dissoudre ; *mais, en ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois*. (Art. 42 de la Charte.)

» Puisque ce corps ne peut cesser d'exister que par un acte de la puissance royale et pour un tems rigoureusement limité, peut-il, tant qu'il subsiste, n'avoir pas un Président? Il n'y aurait plus un corps, il n'y aurait que des membres épars. Cependant, depuis la décision qui n'accorde au Président qu'une indemnité mensuelle pendant la session, on a mis en doute s'il devait conserver son titre, son rang, ses droits, quand la Chambre n'est pas réunie. Un tel doute est certes mal fondé, le Gouvernement ne l'a jamais élevé ; car il a toujours appelé le Président de la Chambre des Dé-

putés à intervenir, comme le Président de la Chambre des Pairs, dans les grandes solennités, et il est des circonstances tantôt heureuses, tantôt funestes, où son intervention ne doit pas manquer. Après l'attentat du 28 juillet, tous les Députés ne sentirent-ils pas, dans leurs départemens, le besoin d'avoir auprès du trône et de la famille royale un interprète de leurs sentimens?

» La Chambre, quand elle fit cesser le traitement annuel, fut déterminée uniquement par des vues d'économie. Elle n'entendit altérer en rien les prérogatives de la présidence, telles qu'elles existaient avec ce traitement. Mais, si jamais des Ministres étaient assez malheureusement inspirés pour croire que leur autorité pût s'accroître par l'abaissement du pouvoir de la Chambre, et s'ils voulaient la blesser dans son Président, ne pourraient-ils pas interpréter contre lui la décision rendue au sujet du traitement, et prétendre qu'en faisant cesser le traitement, à la fin de chaque session, on aurait voulu faire cesser la présidence? Ainsi, la Chambre aurait fait, contre elle-même, ce que des pouvoirs jaloux ne tentèrent même pas, soit sous le régime impérial, soit sous les Bourbons; elle aurait porté atteinte à la perpétuité de son pouvoir, représentée, quand elle ne siége plus, par la dignité de son Président. Cette perpétuité de pouvoir, en Angleterre, est respectée au point qu'au lieu de prononcer des clôtures de session, on ne prononce que des ajournemens; en sorte que les sessions restent, de droit, toujours ouvertes, et que la Chambre des communes conserve toujours son organisation.

» Notre Charte n'admet pas ce système dans toute son étendue; mais on en fit une heureuse application au commencement de la session de 1835, et lorsque cette session fut reprise, on put juger combien la méthode anglaise est favorable à l'action des pouvoirs, à la prompte exécution des affaires.

» L'expérience pourrait bien faire reconnaître qu'au lieu de clore les sessions, après le vote des budgets, il serait plus utile de tenir les Chambres en état d'ajournement, jusqu'au jour où elles seraient convoquées par une session nouvelle. La Chambre des Députés resterait, par ce moyen, toujours prête à entrer en délibération au premier appel du Roi; tandis qu'après une clôture, la nécessité d'une organisation

nouvelle pourrait, dans des circonstances graves et urgentes, entraîner des retards funestes. Pourrions-nous, en pareil cas, laisser incertains les droits de la présidence?

» La Commission de comptabilité exprime unanimement l'opinion qu'il est d'un haut intérêt pour la Chambre de rétablir un traitement annuel en faveur de son Président, pour le maintenir dans la position qui incontestablement lui appartenait avant la décision du 17 mars 1831. La Commission, toutefois, n'a pas cru qu'il fût dans ses attributions de formuler, à ce sujet, une proposition, attendu qu'il y a ici une question politique plutôt qu'une question d'administration et de comptabilité. Elle s'est donc bornée à me prescrire de mettre sous vos yeux les considérations que je viens de vous présenter. Si elles obtenaient votre suffrage, la Commission chargée de l'examen du réglement, ou une Commission spéciale pourrait vous soumettre un projet de résolution conforme aux vues de la Chambre.

» En attendant, nous ne portons au budget que les sommes annuellement votées depuis 1831 :

| | |
|---|---|
| » Pour indemnité de M. le Président......... | 70,000 f. |
| » Pour traitement de MM. les Questeurs..... | 12,000 |
| » Total.................. | 82,000 |

## CHAPITRE II.

*Traitement des Employés de toutes classes.*

| | | |
|---|---|---|
| » Employés ordinaires........ | 154,800 f. | 190,100 f. |
| » Employés temporaires....... | 35,300 | |
| » L'allocation portée au budget de 1836 fut de. | | 189,000 |
| » Augmentation pour 1837........ | | 1,100 |

» Cet excédant est une dépense spéciale que nous avons déjà remarquée sur le compte de 1835, et qui se continue en 1836. Elle a eu pour cause la convenance d'attacher au cabinet de la présidence un garçon de bureau ordinaire et permanent. Ce service avait été fait précédemment par un employé extraordinaire; M. le Président a pensé qu'il fallait auprès de lui un homme connu, digne d'une entière confiance, et à qui l'avantage d'une place stable inspirât, avec le désir de la conserver, un zèle attentif et soutenu pour l'accomplissement de ses devoirs.

» Ici, la Commission doit vous soumettre une réclamation formée par MM. les huissiers de troisième classe.

» La Chambre, dans sa séance du 20 novembre 1831, décida que MM. les huissiers seraient rangés en trois classes, la première, à 2,000 fr. de traitement; la seconde, à 1,820 f.; la troisième, à 1,500 fr. Cette détermination n'a été appliquée qu'aux huissiers entrés en exercice, postérieurement à l'époque où elle fut rendue; aujourd'hui, ils demandent qu'on leur accorde le traitement de 2,000 fr. comme à leurs collègues de première classe. Si leurs vœux étaient accueillis, il faudrait aussi allouer 2,000 fr. aux huissiers de seconde classe. En un mot, il n'existerait plus qu'une seule classe d'huissiers. La Commission est d'avis que la décision prise par la Chambre, en 1831, doit être maintenue. Il est utile qu'il y ait pour MM. les huissiers, quand ils commencent leur service, une perspective d'avancement; il est juste que les plus anciens trouvent, dans un traitement plus élevé, la récompense de leurs longs services. Si les nouveaux n'ont pas les mêmes avantages, ils ont l'espérance de les obtenir à leur tour.

» La Commission n'a pas jugé non plus devoir vous proposer une augmentation de traitement sollicitée par les garçons de salle. On ne saurait l'admettre sans soulever beaucoup d'autres prétentions de la même nature, et, pour un service qui n'a une grande activité que pendant une partie de l'année, la rétribution de 1,100 fr., dont ils jouissent, n'a pas paru trop faible.

» La dépense des employés temporaires s'accroît ou diminue, suivant que la durée des travaux de la Chambre se prolonge ou s'abrège. Ils ont demandé qu'un demi-traitement leur fût alloué, pendant l'intervalle des sessions. La Commission n'a pas cru pouvoir vous proposer une telle mesure qui en ferait évidemment des employés perpétuels pour le paiement, mais sans travail, durant la moitié de l'année. La Chambre ne prend à leur égard aucun engagement, et ils n'en ont aucun envers la Chambre. Ceux qui se font remarquer par leur exactitude, sont choisis de préférence, quand il y a lieu, pour remplacer les employés ordinaires. Tous étant libres de s'attacher à d'autres services, MM. les Questeurs ont la faculté de ne pas rappeler, au commencement d'une session, ceux qui, pendant la session précédente, ont mal rempli leur office.

» Un tel ordre nous a paru bien établi, et nous croyons qu'il doit être maintenu. Toutefois la Commission a pensé qu'il serait juste d'accorder, chaque année, à ces employés, comme indemnité, un mois de traitement, à compter du jour de la cessation de leur service. Ce tems, en effet, peut leur être nécessaire pour se procurer des occupations utiles, et il ne faut pas que des malheureux soient livrés au besoin le jour où finit pour eux le travail qu'ils ont trouvé auprès de la Chambre.

## CHAPITRE III.

» *Médailles*.................................. 3,480 fr.

» C'est le crédit accordé pour 1835 et 1836. Les variations peu considérables qui se manifestent, d'une année à l'autre, dans le prix de l'argent, ne peuvent amener qu'une différence bien légère dans la dépense.

## CHAPITRE IV.

» *Loyer de l'hôtel de la Présidence*........... 22,330 fr.

» Il n'y a rien à dire sur le crédit demandé pour ce chapitre. La dépense est imposée par un contrat et par le rôle des contributions. La Commission a jugé nécessaire de prévenir la Chambre que l'hôtel de la Présidence ayant été affermé pour trois, six et neuf ans, la seconde période du bail doit expirer en 1837. Il sera indispensable de déterminer, pendant le cours de la session prochaine, si la location devra se continuer, ou s'il conviendra de faire d'autres dispositions pour le logement de M. le Président.

## CHAPITRE V.

» *Haute-paie de la compagnie des vétérans*..... 3,000 fr.

» La force numérique de la compagnie qui fait le service auprès de la Chambre, n'est pas toujours la même. Aussi, la dépense de ce chapitre varie-t-elle dans la double proportion de la durée des sessions et du nombre des vétérans qui forment la compagnie. Le crédit pour 1835 fut de 3,500 fr., et la dépense s'éleva à 3,695 fr. On la réduisit pour 1836 à 2,600 fr., et il paraît devoir être insuffisant. MM. les Ques-

teurs et la Commission ont jugé nécessaire de la porter pour 1837 à 3,000 fr.

## CHAPITRE VI.

» *Impressions et Moniteur*.................... 190,000 fr.

Ce chapitre est celui de tout le budget qui coûte le plus cher. Il a présenté, dans le compte de 1835, une dépense de 213,378 fr. Cependant, nous ne vous proposons d'allouer pour 1837, que 190,000 fr., comme pour 1836, et, au moyen des dispositions dont nous allons vous rendre compte, il y a lieu d'espérer que toute cette somme ne sera pas employée. Nous sommes forcés d'entrer ici dans quelques développemens.

*Impressions.*

» Les impressions furent confiées à l'Imprimerie Royale depuis 1825 jusqu'au mois de février 1831. A cette époque, on pensa que la Chambre des Députés devait avoir son imprimeur particulier, indépendant de toute autre autorité, libre de toute autre influence. La concurrence fut appelée et vos impressions furent adjugées, pour cinq ans, à M. Henry, qui avait offert un rabais de 21 pour cent sur les tarifs de l'Imprimerie Royale.

» Le cahier des charges qui servit de base à l'adjudication, et le contrat qui en devint la suite ne furent pas rédigés avec assez de précision.

» On trouve, dans ce dernier acte (art. 5), la fixation des frais de nuit à payer pour *les travaux extraordinaires*. Il semblait résulter d'une telle stipulation, que les travaux ordinaires ne donneraient pas lieu à des frais de nuit : cependant, les travaux ordinaires ont été soumis aussi, à cette sorte de frais : les procès-verbaux seulement n'en ont pas été chargés.

» On avait joint au cahier des charges les échantillons des papiers qui devaient être fournis. Il n'en fut pas parlé dans le contrat, et bientôt on eut à se plaindre de la mauvaise qualité des papiers employés pour les impressions distribuées à la Chambre. Depuis quelques tems on nous donne des papiers un peu moins mauvais, mais forts médiocres encore.

» Enfin, nous avons vérifié que le nombre des lettres promises par l'adjudicataire était inférieur à celui que donnait l'Imprimerie Royale et n'avait pas été habituellement complet.

» Souvent les frais d'impression excitèrent la sollicitude de MM. les Questeurs ; ils les trouvaient exagérés, mais ils ne croyaient pas pouvoir donner au contrat une interprétation différente de celles qu'il avait reçue dans le principe. Plus d'une fois ils soumirent les mémoires de M. Henry à la vérification de l'Imprimerie Royale, et les prix qu'il y avait portés furent toujours maintenus.

» Cependant, les cinq années comprises dans les stipulation de 1831 sont écoulées depuis le 5 février dernier. La Commission a regretté que, dans le cours de 1835, on n'eût pas proposé à la Chambre d'autoriser une adjudication nouvelle, ou de nouveaux arrangemens pour le jour où devait expirer le bail de 1831. Il était impossible d'appeler et d'introduire, pendant le cours de sa session, une entreprise nouvelle, sans compromettre un service dont la moindre interruption pourrait arrêter les travaux de la Chambre.

M. Henry, d'ailleurs, invoquait une clause de son contrat portant, en termes exprès, que le marché, après cinq ans, pourrait être renouvelé, et offrait d'ajouter 3 et demi pour 100 au rabais originairement stipulé, sur les prix de l'Imprimerie royale. MM. les Questeurs jugeaient cette offre avantageuse, et quoiqu'ils fussent persuadés qu'ils pouvaient l'accepter de leur propre autorité, ils l'ont soumise à la Commission. Nous avons cru, Messieurs, devoir en référer à la Chambre. Voici le résultat de nos investigations et de nos délibérations.

» La Commission est persuadée qu'il est résulté, pour les intérêts de la Chambre, un assez grave préjudice du système admis pour le décompte des frais de nuit, après l'adjudication de 1831. Un tableau qu'elle a fait dresser, établit que ces frais, comparés avec le montant des impressions qui les comportent (les procès-verbaux n'en comportent pas) s'élevèrent :

| » Pour l'imprimerie Royale | Pour M. Henry. |
|---|---|
| » En 1827, à 9 $^2/_3$ p. 100. | En 1831, à 20 $^7/_8$ p. 100. |
| » En 1828, à 8 $^1/_2$ | En 1832, à 21 |
| » En 1829, à 13 $^1/_2$ | En 1833, à 24 $^1/_8$ |
| » Terme moyen, 10 $^1/_3$ | Terme moyen, 22. |

Nous avons reconnue, avec MM. les Questeurs, l'impossibilité d'obtenir, pour les frais de nuit, aucun contrôle satisfaisant. Il suit de là que toute adjudication qui aurait pour ré-

sultat de fixer seulement le prix de la feuille ordinaire d'impression, serait véritablement illusoire, puisque, toujours, on resterait à la discrétion de l'imprimeur pour les frais de nuit.

» Nous avons demandé s'il ne serait pas possible d'adjuger les impressions de la Chambre, en comprenant ces frais dans un tarif unique, avec le prix ordinaire, en sorte que jamais aucun compte de frais de nuit ne dût être admis.

» L'objection qui s'est présentée, c'est qu'une telle stipulation étant insolite, les imprimeurs qui pourraient concourir à l'adjudication, calculeraient leurs offres de manière à n'avoir aucune chance contre eux, et que, par conséquent, nous aurions à payer des prix très-élevés.

» M. Henry, instruit de nos vues et connaissant mieux que personne, le service des impressions de la Chambre, a présenté une offre conçue dans le système que nous avions indiqué. Elle a été débattue avec soin dans la Commission, les détails en ont été vérifiés à la Questure; nous avons jugé plusieurs modifications nécessaires et elles ont été faites. En dernier résultat, M. Henry a souscrit, pour la session de 1837 seulement, une soumission que MM. les Questeurs jugent devoir être acceptée et que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

» Ce n'est pas sans avoir long-tems balancé que nous vous proposons un marché sans concurrence et publicité. La Chambre prescrit les adjudications, pour toutes les entreprises qui intéressent l'État. Elle ne doit pas s'en affranchir elle-même, sans y être déterminée par des motifs puissans. Nous croyons que de tels motifs se rencontrent ici. Il s'agit d'entrer dans une voie nouvelle ; il s'agit d'un essai, et cet essai paraît tellement hasardeux à l'imprimeur le mieux placé pour en apprécier les résultats, qu'il refuserait de s'engager pour plus d'une année.

» Un cahier des charges qu'on voudrait rédiger, avant d'avoir été éclairé par les faits, resterait sans doute insuffisant, comme celui de 1831, et ne donnerait pas lieu, peut-être, à de moindre difficultés.

» Si notre proposition est accueillie, la feuille cicéro in-8°, à 1380 exemplaires, qui, fournie par l'Imprimerie Royale, aurait coûté, en 1831, 74 fr., en y comprenant les frais de

nuit, ne vous coûtera plus que 37 fr. Toutes les autres impressions seront réduites dans la même proportion. Les papiers seront conformes à ceux que fournissait l'Imprimerie Royale, et on exigera que les feuilles contiennent le nombre de lettres que le soumissionnaire promet. Si vous voulez du papier plus beau, semblable, par exemple, à celui dont la Chambre des Pairs fait usage, il vous sera fourni, et le prix de la feuille sera augmenté de 8 fr. Dans aucun cas, on ne comptera de frais de nuit; aucun arbitraire ne restera; vos comptes d'impression n'exigeront plus, en quelque sorte, qu'une vérification matérielle, et vous obtiendrez incontestablement, sur la dépense, une diminution importante.

« Une autre économie peut être faite, à notre avis, non-seulement sans inconvénient, mais même avec avantage.

» Un grand nombre de rapports présentés à la Chambre, sur des matières d'un grand intérêt, sont composés in-8° et imprimés in-4°, afin que les Députés, en les lisant, puissent écrire, sur les marges, leurs observations. MM. les Questeurs, pour épargner des frais de composition, ont réglé, avec l'imprimeur, qu'il ferait, avec les mêmes formes, le tirage de ces rapports, pour les joindre, comme annexes, aux procès-verbaux. Mais ces annexes se tirant in-4°, il en résulte ces deux inconvéniens : 1° qu'elles ne sont pas du même format que les procès-verbaux; 2° qu'elles exigent un nombre de feuilles d'impression double de celui qui suffirait in-8°. L'imprimeur consent à fournir les annexes in-8°, au moyen d'un léger remaniement des formes. Si la Chambre adopte ce changement, la dépense sera diminuée de moitié.

» La Commission de comptabilité a été unanimement d'avis qu'il conviendrait de faire imprimer sur le plus beau papier, mentionné dans la soumission, les procès-verbaux et les annexes qui doivent former des collections. Elle pense même qu'il faudrait demander sur papier vélin un certain nombre d'exemplaires de ces mêmes procès-verbaux et annexes, ainsi que des documens qui s'y rattachent, pour la bibliothèque de la Chambre, pour les autres dépôts publics, et pour les envois à l'étranger. Ce sera une légère dépense pour laquelle nous ne proposons de rien ajouter au crédit ordinaire. Les économies sur lesquelles nous pouvons compter seront plus que suffisantes pour la couvrir.

*Moniteur.*

» Tout est réglé par abonnement pour le *Moniteur*, ainsi que nous l'avons expliqué, au sujet du compte de 1833. La Commission ne présente, sur cet article, aucune observation, quoique la subvention de 5,000 fr. par mois, pour frais de rédaction, ait paru, à quelques-uns de ses membres, un peu élevée.

## CHAPITRE VII.

» *Frais de bureau et abonnement aux journaux*.. 13,000 fr.

» C'est la même allocation qui fut accordée dans les budgets de 1835 et de 1836, elle est nécessaire pour le double service qu'elle doit couvrir.

## CHAPITRE VIII.

» *Chauffage*............................ 21,000 fr.

» La dépense du chauffage, en 1835, s'est élevée au-dessus de 22,000 fr. La multiplicité des Commissions et sous-Commissions qui se forment dans la Chambre, et qui ont exigé quelquefois jusqu'à trente-cinq feux de cheminée, l'entretien d'un calorifère nouveau, et la nécessité de payer, à raison de 5 fr. par jour, un mécanicien qui surveille et maintient en bon état nos appareils de chauffage, voilà les causes qui portent à considérer comme insuffisant le crédit de 20,000 fr. accordé pour 1836, et qui ont déterminé la Commission à vous demander 1,000 fr. de plus pour 1837.

## CHAPITRE IX.

» *Eclairage*............................ 15,000 fr.

» Même crédit que pour 1836. Nous n'avons pas cru devoir proposer une réduction, quoique la dépense de 1835 n'ait été que de 14,000 fr.

## CHAPITRE X.

» *Service des voitures*.................. 14,000 fr.

» Le crédit de ce chapitre a été constamment, depuis plusieurs années, de 15,000 fr., mais cette somme n'ayant jamais

été dépensée, nous avons cru pouvoir la diminuer de 1,000 fr. dans le budget qui vous est soumis.

## CHAPITRE XI.

» *Service de la bibliothèque*............... 15,000 fr.

» De tous les services dont votre Commission a dû s'occuper, aucun ne pouvait exciter son intérêt et sa sollicitude à un plus haut degré que celui de la Bibliothèque. Fondée en 1796, pour le conseil des Cinq Cents, qui siégeait alors aux Tuileries, cette collection ne se composa d'abord que de douze mille volumes; transférée, comme le conseil des Cinq-Cents lui-même, au palais Bourbon, elle y fut consacrée, sous le Consulat, à l'usage commun du Corps-Législatif, du Tribunat et du Conseil d'Etat. Le Ministère de l'intérieur en avait l'administration; ce fut seulement en 1804 qu'elle passa dans le domaine et sous l'autorité exclusive du Corps-Législatif.

» La bibliothèque, à cette époque, possédait dix-huit mille volumes, elle en avait vingt-cinq mille, lorsque la Charte de 1814 créa la Chambre des Députés. Il fut constaté, en 1828, que le nombre des volumes avait été porté à quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-treize. Il est aujourd'hui de cinquante-un mille cinq cent quatre-vingt-seize (1). Nous en présentons l'état à la suite de notre rapport. Ce tableau, offert pour la première fois à la Chambre, n'est pas pas aussi développé et aussi complet que nous l'aurions souhaité. Il montre la bibliothèque classée sous un trop petit nombre de titres. On le perfectionnera quand on aura refondu les catalogues. Tel qu'il est, si on le reproduit chaque année, avec la simple addition des livres acquis, pendant le cours de l'exercice, dont le compte sera soumis à la Chambre, ce sera à la fois, pour chaque Député, un moyen d'apprécier l'accroissement de la bibliothèque et de bien connaître l'emploi des fonds accordés pour ce service. Les dix-huit mille volumes qui formaient le fonds de la Bibliothèque, avant l'Empire, avaient été puisés, presque en totalité, dans les dépôts publics, et provenaient

(1) Ce nombre est présenté, par M. le Bibliothécaire, comme le résultat du récolement qui a eu lieu quand on a transporté la bibliothèque dans son nouvel emplacement.

principalement des couvens et autres établissemens religieux que la révolution avait fait disparaître.

» Sous le Corps-Législatif et pendant la durée de la Restauration, une somme annuelle de 10,000 fr., augmentée plusieurs fois par des supplémens, permit de faire de nombreuses et utiles acquisitions. Les dons du Gouvernement y ajoutèrent de magnifiques ouvrages.

» Plus récemment, par un heureux et noble échange entre la Chambre des communes d'Angleterre et la Chambre des Députés de France, nous nous sommes enrichis d'un recueil inappréciable. Il se compose de quatre cent trente-sept volumes in-fol. renfermant tous les travaux parlementaires de la Grande-Bretagne, et tous les documens produits devant le Parlement anglais, pendant un espace de trente années.

» Il serait à souhaiter qu'un échange pareil pût avoir lieu avec les Etats-Unis d'Amérique, dont la législation et l'Administration sont un si vaste et si digne objet d'études pour les philosophes comme pour les hommes d'Etat.

» La somme employée en achats de livres, depuis l'origine de la Bibliothèque jusqu'à ce jour, est d'environ 430,000 fr. Les Questeurs de 1828 portaient la valeur totale de la collection au-delà d'un million. Si le calcul était exact, on doit croire qu'elle vaut aujourd'hui de 11 à 1,200 mille francs.

La salle nouvellement construite pour ce précieux dépôt, a coûté, avec ses dépendances, 706,484 fr.

» Deux rapports de la Questure, l'un de 1828, l'autre de 1832, ont signalé, parmi nos richesses littéraires, *des éditions princeps; des manuscrits soit anciens soit modernes; des collections d'œuvres gravées de grands peintres, de médailles et de cartes géographiques*. En nous félicitant de posséder ces belles productions, nous devons nous flatter d'en voir sans cesse accroître le nombre par les soins du Gouvernement, au moyen des grandes publications de tout genre que les divers Ministères encouragent par des souscriptions.

» La Commission m'a expressément chargé d'exprimer le vœu que désormais la Chambre des Députés ne soit jamais oubliée quand MM. les Ministres auront à leur disposition plusieurs exemplaires d'un ouvrage, payés sur les crédits accordés par nos lois.

» En attendant, Messieurs, nous pensons que les crédits annuels, portés dans votre budget, doivent être employés, principalement, à compléter une collection spéciale de législation et d'histoire, appropriée aux besoins et aux travaux de cette Chambre. On ne devrait jamais chercher en vain, dans votre bibliothèque, aucun écrit important, dans quelque pays du monde qu'il eût été publié, sur les lois civiles, criminelles et administratives, sur l'économie politique, sur la statistique, sur les finances, sur le commerce, sur l'histoire, enfin, qui présente en action toutes les opinions, tous les systèmes, toutes les vérités, toutes les erreurs, et qui, bien étudiée, rectifie, par l'expérience, toutes les théories; confirme, par les faits, tous les principes sur lesquels sont fondés les droits et les devoirs des individus, des familles, des peuples et des Gouvernemens ainsi que des nations entre elles.

» Cette pensée d'une bibliothèque spéciale était celle de nos Questeurs, lorsqu'ils firent imprimer et distribuer, en 1833, le catalogue des livres de jurisprudence appartenant à la Chambre. Une distribution semblable fut annoncée pour les livres d'économie politique, de finances et de législation. Elle n'a pas eu lieu, soit parce qu'on a reconnu la nécessité de refondre, presque en entier, des catalogues incomplets ou peu méthodiques, soit parce qu'on a craint d'engager la Chambre dans une dépense assez considérable, qui devrait se reproduire à de courts intervalles. Il est manifeste, en effet, que si les catalogues étaient imprimés, il faudrait en faire une distribution à chaque Chambre nouvelle, et il n'est pas moins certain qu'il viendrait indispensable d'y faire entrer, à des époques périodiques, toutes les acquisitions successives.

» La question de l'impression des catalogues n'est donc pas sans difficulté; mais ce qui a été l'objet d'aucun doute, pour votre Commission, c'est la nécessité de rendre complète, le plus promptement possible, et de maintenir toujours complète, les diverses parties de la bibliothèque, dont le rapport avec nos fonctions législatives est le plus immédiat. Il n'a pas été jugé moins urgent d'en avoir au moins un catalogue manuscrit rédigé avec soin, par ordre de matières, afin de rendre les recherches faciles, en sorte que les Commissions et les membres de la Chambre puissent obtenir, à toute heure, ce qui pourra les intéresser.

» Si ces idées de la Commission sont accueillies par la Chambre, vos intentions, Messieurs, seront habilement remplies, sous la direction de vos Questeurs, par le savant bibliographe que vous avez placé à la tête de votre bibliothèque, et par le sous-bibliothécaire qui le seconde avec toutes les ressources d'un esprit pénétrant, exercé dans le même établissement pendant plus de trente années. Déjà ils ont commencé des travaux qui sont parfaitement en harmonie avec les vues que nous avons l'honneur de vous soumettre. Ils ne pourront que les poursuivre avec plus de zèle et d'assurance, lorsque ces vues auront obtenu votre approbation.

» La détermination d'acquérir, sous le plus court délai possible, tout ce qui peut manquer aux parties spéciales de votre bibliothèque déjà signalées, emporte la nécessité d'accroître le crédit qui a été, jusqu'ici, annuellement accordé, mais il n'y a, sans doute, dans cette Chambre, personne qui voulût mettre en balance l'économie momentanée, de quelques milliers de francs, qu'il faudrait dépenser plus tard, avec l'avantage de réunir plus tôt, autour de nous, toutes les lumières qui peuvent éclairer nos délibérations sur les grands intérêts de la France. Aussi n'hésiterions-nous pas à proposer un crédit considérable, s'il pouvait être utilement employé en 1837. Mais, la liste des ouvrages qui nous manquent n'est pas encore dressée. Il faut du tems pour la rédiger, et ce sera seulement après l'avoir arrêtée qu'on pourra se livrer à des achats de quelque étendue, soit en France, soit à l'étranger.

» Nous ne portons au budget pour 1837, qu'un crédit de 15.000 fr. Il en fut accordé 14,000 pour 1835, et on a dépensé, durant cet exercice, pour la reliure de 1.636 volumes, une somme de.................................... 5,469 fr.

» Il n'est donc resté, pour des achats de livres, que.................................... 8,531

14,000

» Le crédit pour 1836 n'a été que de 12,000 fr., et permettra tout au plus d'employer sept ou huit mille fr. à des acquisitions.

» Il reste encore, dans la bibliothèque, trois mille volumes à relier et chaque année on en achète environ mille autres qui exigent une dépense de la même nature. Si vous accordez

quinze mille fr., comme nous vous le demandons, on pourra consacrer à cet objet de trois à cinq mille francs, et acheter pour 10 ou 12 mille fr. d'ouvrages de législation ou d'histoire. MM. les Questeurs et M. le Bibliothécaire garantissent qu'il sera fait de cette somme un bon emploi. Nous appelons de nos vœux l'époque où tout sera préparé pour utiliser des crédits moins limités. Les Commissions futures de comptabilité s'empresseront de les demander à la Chambre, si elles sont animées du même esprit que la Commission de 1836. Alors on fera rapidement entrer dans votre bibliothèque tous les ouvrages connus qu'on aura jugé devoir en faire partie et qu'elle ne posséderait pas encore.

» Après ces acquisitions, les dépenses ne pourront plus être que d'une faible importance; car elles n'auront pour objet que des publications nouvelles sévèrement choisies et signalées d'avance par les suffrages publics.

## CHAPITRE XII.

» *Fêtes et illuminations*........................ 3,000 f.

» Même allocation que pour 1836.

## CHAPITRE XIII.

» *Habillement*.................................. 7,000 f.

» Quoique la dépense de ce chapitre ait été, en 1835, d'environ 8,800 fr., nous devons espérer que 7,000 fr. suffiront en 1837 comme en 1836; l'excédant de dépense de 1835 ayant eu, ainsi que nous l'avons expliqué, une cause qui ne doit pas se reproduire dans le cours de l'exercice prochain.

## CHAPITRE XIV.

» *Entretien du mobilier*........................ 12,000 f.

» Ce chapitre présente un chiffre supérieur de 4,000 fr. à celui du même crédit pour 1836; mais il doit être chargé de deux dépenses, irrégulièrement classées jusqu'ici au chapitre XV, *entretien des bâtimens*. Ce sont celles qui ont pour objet: 1° les tapis; 2° les pendules et l'horloge. L'augmentation réelle ne sera donc que de deux mille francs; elle a paru à la Commission pleinement justifiée par les détails que MM. les Questeurs ont mis sous ses yeux. Nous ne sau-

rions même nous dissimuler que l'état de dégradation où se trouve tout le mobilier qui n'a pas été renouvelé dans l'hôtel de la présidence, pourra exiger une dépense plus forte.

» MM. les Questeurs avaient demandé que, sur les excédans de recette laissés libres par l'exercice de 1835, une somme d'environ 16,000 fr. fût réservée pour remplacer, dans les appartemens de l'hôtel Lassey, des meubles que le particulier le moins fastueux mettrait hors d'usage. Nous n'avons pas cru cette opération régulière; mais nous n'aurions pas balancé à vous proposer d'allouer, ici, la même somme, si nous n'eussions considéré qu'il y aurait peu de prévoyance à multiplier les frais d'ameublement pour un hôtel dont le bail peut cesser dans moins de deux ans, et dont les dimensions sont telles, que le mobilier qu'on y placerait ne pourrait être employé sans beaucoup de changemens et de pertes, dans d'autres appartemens. Cette considération nous a fait penser qu'il convenait d'ajourner la dépense jusqu'à l'année prochaine, époque où, sans doute, il sera décidé si la présidence doit ou non rester établie dans l'hôtel qu'elle occupe; jusque-là, les réparations indispensables du mobilier actuel pourront être imputées sur le fonds des dépenses diverses imprévues.

## CHAPITRE XV.

### *Entretien des Bâtimens.*

| | | |
|---|---|---|
| » Dépenses ordinaires, fixes ou variables..... | | 19,400 f. |
| — extraordinaires : établissemement de l'horloge...... | 4,600 f. | 14,900 |
| » Eventuelles : réparation du fronton...................... | 10,300 | |
| » Entretien ordinaire et dépense extraordinaire. | | 34,300 |

» Le crédit accordé depuis plusieurs années pour l'entretien ordinaire a été de 25,000 fr. et semblait ne devoir plus être que de 23,000 fr., après la distraction d'une dépense de 2,000 f. pour les tapis et les pendules qui a été comprise au chapitre précédent. Cependant, MM. les Questeurs, sur le rapport de l'architecte du palais, ont cru devoir demander 24,000 fr., et ont justifié leur proposition par un état détaillé des travaux à exécuter. Le plus dispendieux de ces travaux est tout-à-fait

extraordinaire et de nature à ne pas se renouveler. C'est l'établissement de l'horloge qui doit être placée sur la porte d'entrée de la grande cour, avec deux cadrans, l'un du côté de la place, l'autre du côté du palais. Nous avons fait de cette dépense un article distinct, en sorte qu'il ne reste plus pour les dépenses ordinaires que 19,400 fr., c'est avec cette dernière somme que devront être comparés, à l'avenir, les crédits qu'on portera au budget pour l'entretien des bâtimens.

*Réparation éventuelles du fronton.*

» La Commission a cru devoir rattacher à ce chapitre une proposition spéciale qui lui a été soumise par MM. les Questeurs, relativement à la façade du palais de la Chambre, vers la place de la Concorde.

» La corniche du fronton a subi d'assez fortes détériorations; elle est construite en pierre de mauvaise qualité, que les pluies ont pénétrée, que la gelée à fait éclater. Déjà quelques moulures ont été détruites, plusieurs assises sont brisées, trois modillons se sont détachés, l'infiltration des eaux pourrait bientôt dégrader le pérystile. La prudence veut aussi que l'on reconnaisse l'état du bas-relief exécuté, en plâtre, depuis vingt ans, et dont la durée n'avait été garantie que pour cinq. La chute partielle ou totale de cet ornement fragile pourrait entraîner les accidens les plus graves. Les réparations de la corniche, et la vérification du fronton exigent la construction d'un grand échafaudage très-solide, et ne peuvent pas s'exécuter sans une dépense d'environ 10,300 fr. Les frais deviendraient beaucoup plus considérables si on trouvait que le bas-relief menaçât ruine.

» Dans cet état de chose, MM. les Questeurs ont demandé s'il ne conviendrait pas d'entreprendre la restauration complète et définitive de la façade, plutôt que de se livrer à des travaux provisoires fort dispendieux, et dont la plus grande partie serait perdue lorsqu'on voudrait mettre, enfin, cette façade si malheureusement conçue, en harmonie avec la Madeleine, et avec les magnificences qui décorent ou doivent décorer la place de la Concorde.

» Vous le savez, Messieurs, cette partie extérieure du palais de la Chambre était autrefois ornée de huit bas-reliefs. Le plus considérable, exécuté par Chaudet, dans le tympan du

fronton, montrait l'empereur Napoléon à cheval, offrant à une députation du Corps-Législatif, pour être déposés dans le sanctuaire des lois, des drapeaux enlevés à la bataille d'Austerlitz. Les autres rappelaient la gloire de ce grand prince comme guerrier, comme législateur, comme protecteur des arts, comme restaurateur des autels (1). Ces souvenirs importunaient la Restauration. Les huit bas-reliefs, ouvrages de nos plus grands artistes, furent détruits à coup de marteau, et, depuis cette époque, l'édifice dont il étaient l'honneur, a présenté l'aspect d'un vieux temple mutilé par des barbares.

» Vos Questeurs ont pensé qu'il était tems de rendre à la façade du palais son caractère et ses embellissemens, afin qu'elle présentât un contraste moins choquant avec les somptueuses constructions dont elle complète l'ensemble. Il est étrange, en effet, et pour le public français, et pour les étrangers, de voir, comme en état de ruine, la partie monumentale d'un édifice où siégent les Députés de la France, et qui n'a pas coûté à l'État moins de dix millions.

» Empressé de seconder les vues de la Questure, M. de Joly, architecte de la Chambre, a présenté trois projets différens :

» 1°. Remplacer les huit bas-reliefs qui existaient autrefois;

---

(1) « Voici les sujets des huit bas-reliefs qui décoraient la façade du palais de la Chambre des Députés :

» 1° Dans le tympan du fronton, l'empereur Napoléon présentant à une députation du Corps-Législatif, des drapeaux autrichiens et russes, pris à la bataille d'Austerlitz (par Chaudet);

» 2°. Au centre du portique, l'empereur Napoléon législateur (par Stouf);

» 3°. Sous le péristyle, à droite, l'empereur distribuant des récompenses aux Sciences et aux Arts;

» 4°. Sous le péristyle, à gauche, l'empereur alliant la Religion et la Victoire (par Danjon);

» 5°. Sur le retour, à droite, la bataille d'Austerlitz (par Renaud);

» 6°. Sur le retour, à gauche, le général Rapp présentant des drapeaux au Corps-Législatif (par Gaule);

» 7°. Sur l'arrière-corps, à droite, l'empereur au tombeau du grand Frédéric (par Fragonard);

» 8°. Sur l'arrière-corps, à gauche, l'entrevue de l'empereur Napoléon et de l'empereur d'Autriche, en Moravie (par Fragonard).

celui du fronton en pierre, les sept autres en marbre, et faire le ravalement général de la façade. Ce serait une dépense de 435,800 fr.

» 2°. Remplacer six bas-reliefs seulement, en supprimant, comme inutiles, ceux qui devraient figurer sur les murs latéraux de l'avant-corps. Il n'en coûtera plus que 350,000 fr.

» 3°. Réduire, enfin, le nombre des bas-reliefs à trois, par la suppression, aussi, de ceux qui seraient sous le péristyle, cachés, en grande partie, par les colonnes, et substituer à la porte croisée qui figure au milieu de ce péristyle, une porte monumentale ornée de bronzes. Les frais, alors, seraient réduits à 279,080 fr.

» On pourrait encore, quel que fût le projet adopté, obtenir une économie, en exécutant tous les bas-reliefs en pierre, comme les anciens, au lieu d'y employer du marbre.

» La Commission a voulu vous donner une idée de ces projets; mais elle n'a pas jugé qu'ils pussent être l'objet d'une proposition à vous soumettre, ni, par conséquent, pour elle la matière d'un examen approfondi.

Les ouvrages importans qu'il s'agit d'exécuter ne peuvent pas être considérés comme ces réparations de simple entretien, qui sont confiés à l'administration intérieure de la Chambre. C'est une grande restauration; c'est, en quelque sorte, l'achèvement du palais, et, en même tems, celui d'un système entier de constructions autour de la place la plus magnifique de la capitale. Une telle entreprise appelle les soins du Gouvernement, le concours des arts et tous les moyens d'appréciation ainsi que d'exécution dont le Ministère dispose. La Chambre, sans doute, n'y doit pas rester étrangère. Il faut qu'elle connaisse; il faut qu'elle approuve les plans qui seront adoptés, les emblèmes qui devront signaler le temple des lois, le siége de son pouvoir: mais ce sera au Ministère à prendre l'initiative. Il vous demandera un crédit quand il jugera le moment favorable, et ce n'est pas à une époque où presque chaque jour vient accroître le déficit de nos budgets, que la Commission pourrait provoquer une détermination à cet égard.

» Il sera d'un grand intérêt que nos Questeurs connaissent bientôt les intentions des Ministres. L'architecte de la Chambre, interrogé par la Commission, a déclaré qu'à son avis il

serait inutile de dépenser 10,300 fr. pour les travaux de simple entretien et de conservation dans le fronton, si, dans le cours de la session prochaine, des dispositions devaient être faites pour la restauration générale de la façade, mais que, dans le cas contraire, il serait convenable d'exécuter, le plus tôt possible, ces travaux d'entretien, afin de prévenir des dégradations nouvelles.

» La Commission, dans l'incertitude où elle se trouve placée, croit devoir vous proposer de porter éventuellement et à titre spécial, dans le budget de 1837, la somme de 10,300 f. Ce crédit ne devrait être employé qu'autant que le Ministère croirait devoir renvoyer à une époque plus éloignée les grands ouvrages dont nous avons parlé, et dans lesquels viendraient inévitablement se confondre toute dépense d'entretien.

## CHAPITRE XVI.

» *Dépenses diverses et imprévues*........... 34,870 fr.

» Il fut alloué à ce chapitre, pour 1835, 37,710 fr., et 35,370 fr. pour 1836. La demande formée pour 1837 n'est donc pas exagérée. Les *dépenses diverses*, qu'il est facile de prévoir, puisqu'elles reviennent toujours, et dont vous trouvez le détail dans tous les comptes, emportent chaque année de 15 à 18,000 fr. Il ne reste donc pour l'imprévu qu'une somme à peu près pareille. Ce n'est pas une trop forte réserve, et il n'en a été fait usage, jusqu'ici, qu'avec une sage économie.

### *Conclusion.*

» Si vous adoptez, Messieurs, les propositions que nous venons de vous soumettre, les divers crédits de votre budget s'éleveront à 662,300 francs. Il y a lieu de croire que cette somme sera suffisante pour assurer convenablement tous les services de la Chambre.

### *Caisse des Retraites.*

» Après vous avoir soumis tout ce qui intéresse le service direct de la Chambre, nous devons vous présenter, Messieurs, la situation de la Caisse des retraites, et trois liquidations de pensions nouvelles dont elle doit être chargée.

*Deniers.*

» Un bordereau signé du trésorier de la Chambre, vérifié par la Commission, et qui sera imprimé à la suite de ce rapport, constate les résultats suivans :

| | | |
|---|---|---|
| » Il existait en caisse, au 1er janvier 1835 | 12,776 fr. | 90 c. |
| » Les recettes se sont élevées dans le cours de l'année, à | 44,211 | 21 |
| » Total | 56.988 | 11 |
| » Les dépenses ont été de | 55.681 | 14 |
| » Restant en caisse au 1er janvier 1835. | 7,306 | 97 |

*Rentes.*

| | | |
|---|---|---|
| » La caisse possédait en rentes 5 pour 100, au 1er janvier 1835 | 58,000 | » |
| » Il a été acheté, dans le cours de l'année, une rente de | 1,000 | » |
| » Rentes au 1er janvier 1836 | 59,000 | » |

*Pensions.*

| | | |
|---|---|---|
| » La somme totale des pensions, au 1er janvier 1835, était de | 31,212 | 79 |
| » Pensions inscrites dans le cours de l'année, avec autorisation de la Chambre | 2,395 | » |
| » Pensions provisoirement liquidées | 1,888 | » |
| » Total | 35,495 | 79 |
| » A déduire les pensions éteintes dans le cours de 1835 | 1,020 | 85 |
| » Etat des pensions au 1er janvier 1836. | 34,474 | 94 |

» Depuis le premier janvier, l'extinction de deux pensions a produit une réduction nouvelle de 1,150 fr. qui fait descendre le chiffre des pensions dont la caisse est chargée aujourd'hui à 33,324 fr. 94 cent.

» Ainsi, le revenu en rentes de la caisse des retraites

surpasse aujourd'hui ses dépenses annuelles de ............................................ 5,675 fr. 06 c.

» Les retenues sur les traitemens produisent ............................................ 5,961 21

» L'excédant des recettes sur les dépenses est donc de............................................ 11,636 27

» Cette situation est prospère. MM. les Questeurs ont mis en question s'il n'y avait pas lieu de faire cesser les retenues, et ont jugé ne pas devoir proposer cette mesure, soit parce que la réduction des rentes 5 pour cent pourrait diminuer les revenus de la caisse, soit parce qu'il est convenable de maintenir toujours les ressources d'une telle caisse au-dessus de ses besoins.

» La Commission pense que, dans aucun cas, on ne devra faire cesser les retenues, qui sont une condition inhérente aux traitemens dont les employés jouissent. Les richesses de la caisse demeurant toujours à la disposition de la Chambre peuvent lui fournir, à propos, de puissans moyens de secours ou d'encouragemens.

*Pensions liquidées.*

» Trois pensions nouvelles ont été liquidées à la Questure. La Commission, après en avoir soigneusement vérifié les titres, vous propose d'en autoriser l'inscription définitive.

» Voici les noms des titulaires à qui elles sont dues.

| | | |
|---|---|---|
| Aux sieurs Bertrand, garçon de caisse, une pension de. | | 976 f. |
| Merger, garçon de bureau, | — ... | 512 |
| Desbœuf, 1er homme de peine, | — ... | 400 |
| | | 1,888 |

*Annuaire parlementaire.*

» Ici se terminerait notre rapport, si nous n'avions à vous entretenir, Messieurs, d'une dépense qui vient d'avoir lieu à la charge de l'exercice courant, et qui, dans les vues de la Commission, ne doit pas se reproduire, à moins que la Chambre ne l'ordonne.

» MM. Lagarde et Cerclet, secrétaires-rédacteurs ont publié, sous le titre d'*Annuaire parlementaire* un recueil qu'ils ont cru pouvoir être utile aux membres des deux As-

semblées législatives. La Commission, honorant leur zèle et jugeant nécessaire que tous les Députés pussent apprécier un livre fait pour eux, en a autorisé la distribution. Un assez grand nombre de réclamations se sont élevées à ce sujet. Les uns ont trouvé que les matières n'étaient pas heureusement classées dans cet écrit, d'autres ont dit qu'on n'aurait pas dû y faire entrer, soit notre réglement, soit la liste et les adresses des Députés et des Pairs, qu'on nous distribue deux fois dans le cours de la session. Plusieurs ont improuvé des notices biographiques qu'ils ne trouvent pas là à leur place.

» Ces observations ont convaincu la Commission que, si un *Annuaire parlementaire* devrait être publié ou distribué aux frais de la Chambre, il faudrait que l'ordre et la matière de ce travail fussent, d'avance, approuvés par elle. Une Commission devrait être chargée d'en préparer le cadre et de vous le soumettre.

» Alors un ouvrage court et méthodique pourrait utilement présenter les résultats succincts de nos déterminations, faciliter la recherche des discussions, rapprocher les déterminations prises à des époques diverses, former une collection de précédens, et peut-être comparer nos travaux législatifs avec ceux qui ont lieu dans d'autres pays.

» La Commission ne fait aujourd'hui, à cet égard, aucune proposition. Elle pense même que la Chambre ne pourrait s'occuper de cet objet pendant la session actuelle, avec une maturité suffisante et une complète utilité. Son opinion est que, désormais, aucun ouvrage imprimé sans autorisation préalable de la Chambre, ou au moins de la Commission de comptabilité, ne devra être distribué aux frais de la Chambre, à moins qu'elle-même n'en prescrive l'acquisition.

» La Commission a l'honneur de soumettre à votre délibération les articles suivans :

Article premier.

» Le compte de l'exercice 1835 est arrêté :

| | | |
|---|---|---|
| » En recettes à la somme de........ | 832,238 fr. | 01 c. |
| » En dépenses à la somme de....... | 771,944 | 30 |
| » L'excédant de recettes s'élevant à.. | 60,293 | 71 |

sera immédiatement versé au Trésor public.

Art. 2.

» Les dépenses de la Commission d'enquête sur les tabacs seront ordonnancées, quand il y aura lieu, sur les fonds de l'exercice courant, chapitre des dépenses diverses et imprévues, jusqu'à concurrence de la somme de 2,318 fr. restée libre sur le crédit de 3,000 fr. ouvert en 1835.

Art. 3.

» Les Questeurs sont autorisés à prolonger jusqu'à la fin de la session de 1837, le marché existant avec M. Henry pour les impressions de la Chambre, en acceptant une modification qui doit comprendre par abonnement, dans un tarif unique, les frais de nuit avec les frais ordinaires, et faire disparaître dans les mémoires tout article spécial de frais de nuit.

Art. 4.

» Le compte de la Caisse des retraites est arrêté, pour l'année 1835 :

| | | |
|---|---|---|
| » En recettes, à la somme de.......... | 56,988 fr. | 11 c. |
| » En dépenses, à la somme de......... | 55,681 | 14 |
| » Excédant de recette................. | 1,306 | 97 |

Art. 5.

» La situation de cette même Caisse des retraites est établie ainsi qu'il suit, au 31 décembre 1835 :

» En deniers formant l'excédant de recette de 1835.............................. 1,306 fr. 97 c.

» En inscription de rentes 5 pour 100..... 39,000 f. de rente.

Art. 6.

» La liquidation des pensions suivantes est approuvée, savoir :

» Au profit des sieurs Bertrand, garçon de caisse... 976 f.
Merger, garçon de bureau... 512
Desbœuf, premier homme de peine.................. 400

Art. 7.

» Le budget de la Chambre, pour l'exercice 1836, est fixé à la somme de 662,500 fr.

*État approximatif du nombre de Volumes contenus dans la Bibliothèque de la Chambre des Députés, au 31 decembre 1835.*

| ANNÉES. | THÉOLOGIE. | JURISPRUDENCE. | SCIENCES ET ARTS. | BELLES-LETTRES. | HISTOIRE. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| De l'origine à la fin de mars 1828.................. | 2,865 | 4,898 | 6,478 | 7,770 | 21,887 | 43,898 |
| D'avril 1828 à février 1833... | 12 | 1,610 | 359 | 316 | 2,998 | 5,295 |
| Année 1834.................. | 3 | 108 | 117 | 35 | 373 | 636 |
| Année 1835.................. | 12 | 169 | 140 | 121 | 663 | 1,105 |
| Hommages de 1828 à 1835... | 8 | 73 | 92 | 13 | 79 | 267 |
| Totaux...... | 2,900 | 6,858 | 7,386 | 8,487 | 26,000 | 51,896 |

Nota Les ouvrages de philosophie, morale, politique, économie politique, statistique, finances, font partie de la division des sciences et des arts.

C'est sous le titre de jurisprudence que sont rangés les livres de législation, à l'exception de certains ouvrages classés dans l'histoire, comme se rattachant aux travaux des Assemblées législatives. Cette note suffit pour faire comprendre combien sont nécessaires des catalogues plus méthodiques.

## EXERCICE 1835.

### *Dépenses de la Bibliothèque.*

| | Volumes. | Prix. |
|---|---|---|
| » Reliure (divers formats).. 1,686 vol. | | 5,469 fr. |
| » Théologie...................... | 12 | 64 |
| » Jurisprudence.................. | 169 | 1,682 |
| » Politique, économie politique. Administration, finances, commerce.... | 93 | 733 |
| » Canaux......................... | 2 | 60 |
| » Philosophie, instruction, médecine légale.......................... | 10 | 66 |
| » Dictionnaire technologique (complément 17)...................... | 17 | 102 |
| » Beaux-arts, 18 vol., dont 9 pour complément des salons depuis 1808, ci........................... | 18 | 206 |
| » Littérature, dont 61 pour Béranger, Châteaubriand, Diderot, Courrier.. | 121 | 343 |
| » Histoire....................... | 663 | 3,606 |
| » Suite de souscriptions et divers..... | | 1.467 |
| | 1,103 | 14,000 |

---

*Compte de la Caisse des retraites des Employés de la Chambre des Deputés pour l'année 1835.*

**RECETTES.**

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| » En caisse au 1er janvier 1835............ | 12,776 | 90 |
| » Montant des retenues exercées pendant l'année sur les appointemens et gages... | 5,961 | 21 |
| » Arrérages des rentes de la Caisse........ | 38,250 | » |
| | 56,988 | 11 |

**DÉPENSES.**

| | fr. | c. | fr. | c. |
|---|---|---|---|---|
| » Payé aux pensionnaires.... | 34,064 | 14 | | |
| » Acheté, le 24 mars 1835, 500 fr. rentes 5 pour °/., à 107 fr. 67 c. ½........... | 10,767 | 50 | | |
| » Droit de l'agent de change.. | 13 | 45 | 55,681 | 14 |
| » Acheté, le 2 octobre 1835, 500 fr. rentes 5 pour °/., à 108 fr. 22 c............... | 10,822 | 50 | | |
| » Droit de l'agent de change.. | 13 | 55 | | |
| » En caisse au 1er janvier 1836...... | | | 1,306 | 97 |

» La Caisse possède 39,000 fr. de rente 5 p. °/..

» Certifié véritable, à Paris, le 26 février 1836.

» *Le Trésorier de la Chambre des Députés,*

» *Signé :* DOULCET. »

| | | |
|---|---|---|
| … | | du bureau. |
| … | 1,800 | Expéditionnaires. |
| … | 1,500 | |
| … | 1,500 | Tous les matins, de huit heures à midi, il se rend près de MM. les Secrétaires-rédacteurs, pour écrire, sous leur dictée, les premières minutes du procès-verbal. Il concourt aux autres travaux du bureaux. |
| … | 55,500 | |

## s et Gens de service ordinaires de la Chambre des Députés.

| | fr. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| ... | 5,000 | |
| .... | 3,000 | |
| ... | 3,600 | |
| .... | 2,400 | |
| .... | 2,000 | |
| ... | 2,000 | |
| .... | 2,000 | |
| ... | 2,000 | |
| .... | 1,800 | |
| .... | 1,500 | |
| .... | 1,500 | |
| .... | 1,500 | |
| ION | | |
| Chef | | |
| .... | 7,000 | La direction de tous les travaux du bureau. |
| .... | 6,000 | |
| Sous- .... | 4,000 | Chargé spécialement de la distribution, de la surveillance et du détail du travail. Il travaille directement avec la Commission des pétitions. |
| .... | 3,000 | Collationne l'expédition du procès-verbal lu à la séance, y fait les insertions indiquées par les Secrétaires-rédacteurs, collationne et corrige les autres copies des procès-verbaux, des projets de loi et des rapports ; est chargé des renvois de pétitions ordonnés par la Chambre, expédie même en cas d'urgence. |
| .... | 2,400 | Enregistre les pétitions et les décisions de la Chambre sur chacune d'elles, fournit aux Députés, aux pétitionnaires, les renseignemens relatifs aux pétitions. Il est chargé du registre de l'ordre du jour des séances, et concourt aux autres travaux |

| | fr. | OBSE |
|---|---|---|
| Report d'autre part........ | 55,500 | |

## SECRÉTARIAT DE LA QUESTURE.

| | | |
|---|---|---|
| **Méreaud**, Secrétaire-général........ | 7,000 | Comptabilité, personn Chambre, |
| **Dauchamp**, Sous-Chef.............. | 4,000 | Procès-verbaux d'élect convocations, passe-ports, |
| **Ramond de Lacroisette**, jeune, 1er Commis.......................... | 3,000 | Registres du personnel, vérification des colonnes bre. Il concourt aux autr |
| **Clavel**, Inspecteur-Comptable....... | 3,500 | Comptabilité en matiè veillance des travaux et d |
| **Capdeville**, Commis................ | 2,000 | Sont chargés de toutes vocations, soit à la comp |
| **De Lavit**. —*Id.*— ........... | 1,800 | |
| **Souplet**. — *Id.* — ........... | 1,800 | |

## CAISSE ET ARCHIVES.

| | fr. | *OBSERVATIONS.* |
|---|---|---|
| ........ | 111,600 | |
| RVICE. | | |
| REAUX. | | |
| u........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ALLE. | | |
| ........ | 1,500 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| ........ | 1,100 | |
| propreté. | 500 | |
| E. | | |
| ........ | 1,500 | |
| ........ | 1,200 | |
| ........ | 1,200 | |
| ........ | 1,000 | |
| ........ | 1,000 | |
| ........ | 900 | |
| S. | | |
| ........ | 1,000 | |
| ........ | 1,000 | |
| ........ | 1,000 | |
| PEINE. | | |
| ........ | 1,000 | |
| ........ | 900 | |
| ........ | 900 | |
| ........ | 900 | |
| ........ | 900 | |
| ........ | 900 | |
| ........ | 900 | |
| ........ | 900 | |
| .... | [illegible] | |

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, et décide que le projet de résolution sera discuté avant le vote définitif de la loi des dépenses.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce.

*M. le Président* donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les loteries de toute espèce sont prohibées. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« Sont réputées loteries et interdites comme telles :

» Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Adopté.

Art. 3.

« La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal.

» S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

» En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410, pourront être élevés au double du *maximum*.

» Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal. »

*Un membre* se plaît à rendre justice à l'idée morale et philanthropique qui a dicté le projet de loi; mais il croit que les articles 3 et 4 ont un caractère d'exagération qui les rendrait inapplicables et odieux; qu'ils renferment une véritable confiscation déguisée sous le nom d'amende : il fait observer que l'immeuble mis en loterie pouvant constituer l'unique fortune du propriétaire, l'amende, si elle représentait la valeur estimative de cet immeuble, serait, pour le propriétaire, une

ruine complète, une confiscation véritable. Il sait que les tribunaux apprécieront le fait et ses circonstances; aussi pense-t-il qu'à raison de leur rigueur même, ces dispositions ne seraient pas exécutées. Or, dans son opinion, les plus mauvaises lois sont celles qu'on ne peut pas exécuter : il demande qu'il soit fait quelques modifications à l'art. 3; qu'au lieu des mots : *à une amende qui pourra s'élever à la valeur estimative de l'immeuble*, on dise : *à une amende qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de la valeur estimative de l'immeuble.*

*Un deuxième membre* s'attache à prouver qu'il n'y a aucune exagération dans les dispositions que l'on vient d'attaquer. L'art. 410 du Code pénal prononce, relativement aux objets mobiliers mis en loterie, la confiscation pleine et entière, sans aucune espèce de faculté pour les tribunaux d'en atténuer les effets. Relativement aux immeubles, on a remplacé la confiscation par une amende qui pourra s'élever à la valeur de l'immeuble même; mais c'est là le *maximum*, et les tribunaux pourront atténuer l'amende, ce qui ne leur est pas permis en matière de loterie d'objets mobiliers. Ainsi, il y a, en ce qui concerne les loteries d'immeubles, adoucissement de la législation existante.

Recherchant ensuite s'il est vrai que l'article en discussion rétablisse la confiscation abolie par la Charte, l'orateur représente que la confiscation que la Charte a fait disparaître, était cette confiscation odieuse qui prononçait la réunion au domaine de tous biens du condamné, quoique ces biens n'eussent servi ni directement ni indirectement à la consommation du crime ou du délit qu'il fallait punir; mais il existe une autre confiscation qui a été consacrée dans toutes les législations, c'est la confiscation des objets qui servent à la consommation d'un crime ou d'un délit. L'orateur cite, à ce sujet, l'art. 11 du Code pénal, la législation établie en matière de contrebande et de contributions indirectes. Il termine en faisant observer que l'art 3, en faisant une réserve pour les actes de bienfaisance et d'encouragement aux arts, établit à la prohibition de la loi les seules exceptions que l'on puisse véritablement désirer.

*Un troisième membre* appuie l'amendement qui a été proposé; il trouve que l'article en discussion aurait pour résultat de ré-

tablir d'une manière indirecte la confiscation, en frappant le délinquant d'une amende qui, dans certains cas, équivaudrait à la confiscation réelle de toute sa fortune ; il suffit, selon lui, d'établir pour *maximum* la moitié de la valeur estimative de l'immeuble mis en loterie.

*M. le Garde des Sceaux* dit : « Messieurs, rien n'est assurément plus respectable que les scrupules que nous éprouvons quand il s'agit de porter, même en apparence et indirectement, atteinte à un principe constitutionnel qui doit toujours rester sacré. Je ne prends donc la parole que pour expliquer en peu de mots ce qui, au surplus, a déjà été développé avant moi, mais doit être dit de nouveau par le Gouvernement : que le projet de loi, bien loin de porter atteinte à la Charte constitutionnelle, ne fait, au contraire, qu'appliquer à un délit spécial les règles de droit commun ; disons mieux : il ne fait qu'atténuer en faveur des délits dont on se plaint, les règles du droit commun.

» La confiscation générale des biens établie avant la Charte, instituée par le Code Pénal, compagne ordinaire de la plupart des condamnations capitales en matière politique, avait pour but de transmettre sans distinction l'héritage sanglant du condamné, à l'Etat C'est ce système odieux qui a provoqué les justes réclamations de tous les hommes de cœur et de raison, et qui a été abrogé par la Charte de 1814.

» Mais en même tems, on a voulu laisser debout les règles ordinaires de la répression des crimes et délits. Or, suivant l'art. 11 du Code Pénal, l'une de ces règles ordinaires, c'est que tous les instrumens du délit, tous les effets qui servent à sa consommation, qui en facilitent l'accomplissement, sont frappés de la confiscation spéciale qui ne s'applique qu'à eux, et qui est une conséquence nécessaire de la peine instituée par la loi, lorsque toutefois la loi a cru le délit assez grave pour y joindre la confiscation spéciale.

» Et non-seulement. l'art. 11 a posé cette règle, mais plusieurs textes du Code Pénal et de nos diverses législations l'ont appliqué ; et lorsqu'après la Révolution de 1830, on a songé à la révision du Code Pénal, nulle voix ne s'est élevée pour faire rayer du Code ce qui est dans toutes les législations, ce qui est l'application morale d'un principe sacré.

» Maintenant, ce principe posé, il est évident que l'article 210 du Code Pénal devrait s'appliquer aux immeubles comme aux meubles dans la loi que nous rédigeons. D'après cet article, lorsque ce sont des effets mobiliers qui sont mis en loterie, et ces objets peuvent être d'une grande valeur, un fonds de commerce, par exemple, eh bien ! dans ce cas, la confiscation spéciale est prononcée par les dispositions du Code Pénal. Nous voulons maintenir ou établir la prohibition des loteries d'immeubles ; dès-lors, il est impossible de ne pas appliquer aux loteries d'immeubles une peine analogue, et si nous n'avons pas institué la confiscation en termes exprès pour les loteries d'immeubles, ne croyez pas que ce soit dans la crainte de prononcer le mot, et de toucher même indirectement à la Charte : nous avions le droit incontestable d'en prononcer l'établissement, et vous auriez fait pour les immeubles ce que la loi a déjà établi pour les meubles. Mais nous avons pensé que la valeur était quelquefois tellement importante, qu'il fallait laisser là aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire qui ne leur appartient pas, pour les valeurs mobilières. Il y aurait donc cette différence que les effets mobiliers mis en loterie seront toujours, indépendamment de l'amende, frappés de la confiscation, quelle que soit leur valeur ; et qu'au contraire, quant aux immeubles, les tribunaux apprécieront la bonne foi qui a été mise dans l'opération, l'importance du bénéfice qu'on a voulu recueillir, celui qu'on a recueilli ; et seront surtout, s'il n'y a eu là qu'une erreur du propriétaire qui a voulu métamorphoser le prix certain de l'immeuble en actions aléatoires, ou si, à l'aide des chances du hasard, on a voulu se ménager des bénéfices exorbitans aux dépens du public.

» Si nous allions plus loin, nous créerions un privilége en matière de délits ; nous dirions au pays que les immeubles sont une propriété qui laisse à ses possesseurs une faculté de commettre des délits, et de n'être atteints que par des peines illusoires. Nous créerions une espèce de supériorité de la propriété foncière, qui donnerait à ceux-là mêmes qui sont placés dans la position la plus élevée, la faculté de commettre impunément des délits. Cela, Messieurs, ne serait ni bon, ni sage. Ce serait dire à ceux que la fortune n'a pas favorisés, qui n'ont d'autre ressource qu'un commerce de chétive valeur, que la loi sera sans pitié pour eux, et qu'ils ne pourront pas

l'éluder ; mais s'il s'agit d'entreprises plus grandes, formées par des hommes plus riches, et qui doivent montrer l'exemple de l'obéissance aux lois du pays, ces lois ne sont pas assez élevées pour les atteindre. Rien de moins sage qu'une pareille disposition, rien de plus contraire à l'esprit général du projet de loi, qui a pour but de garantir efficacement l'abolition de la loterie royale, qui a fait disparaître l'un des impôts les plus odieux et les plus honteux, parce qu'il pesait sur les classes nombreuses de la société, parce qu'il empêchait le développement du travail, de l'ordre et de l'économie.

» Et ne craignez pas que la loi ne soit pas exécutée. Sans doute, elle courrait cette chance, si le *maximum* était toujours obligatoire, parce qu'on s'expose à la violation de la loi lorsqu'on place le juge entre sa conscience et l'humanité. Mais une loi qui laisse toujours au juge l'appréciation discrétionnaire est toujours exécutée : elle le sera quand l'amende sera de la totalité, aussi bien que quand elle est du tiers, du quart ou du cinquième. Dans tous les cas, la loi laissant le pouvoir discrétionnaire au juge, c'est sans usurpation que le juge l'appliquera.

« Je vous conjure donc, Messieurs, de ne pas modifier les dispositions du projet de loi, qui a dû être empreint d'une sévérité suffisante, pour ne pas arriver à cet état de loi illusoire le plus dangereux pour les sociétés ; je vous prie de ne pas croire surtout à la précipitation de ce projet, qui a été préparé par les sages délibérations du conseil d'Etat, provoqué par les Chambres de commerce, et les corps respectables qui représentent l'agriculture et les manufactures de France, et qui a déjà obtenu sans amendement le suffrage de la Chambre des Pairs et celle de votre Commission. »

*Un membre* dit qu'il combattra, comme il l'a déjà fait au sein de la Commission, la disposition qui permettrait aux juges d'attribuer au fisc la totalité de la fortune immobilière d'une famille. Selon lui, on a reculé devant l'idée d'adjuger l'immeuble lui-même, mais on y a substitué la valeur totale de l'immeuble ; c'est là confiscation déguisée. Autrefois, du moins, il était permis au Roi de faire remise des biens aux enfans ; il n'y a rien de pareil dans notre législation actuelle ; de sorte que, dans certains cas, la confiscation serait plus

dure qu'elle ne l'était jadis. On objecte qu'il s'agit ici d'un *maximum* et que la peine pourra être tempérée. Lui aussi, il a confiance dans les magistrats, mais il croit que l'honneur du législateur exige que la loi soit bonne par elle-même. La confiscation spéciale qui s'applique à l'instrument du délit a été originairement appliquée à l'épée, au poignard, à l'arme quelconque qui avait servi à l'exécution du crime : elle s'est étendue par assimilation à d'autres objets; mais l'orateur ne voit pas comment l'on pourrait considérer un immeuble comme l'instrument d'un délit quelconque. Il propose un amendement dont l'objet est de stipuler qu'en aucun cas l'amende ne pourra excéder 10,000 fr.

*Un deuxième membre* dit que l'abus des loteries est devenu si intolérable, qu'il faut absolument y porter remède, des estimations exorbitantes sont faites par ceux qui mettent des immeubles en loterie. Il est même arrivé qu'on a mis en loterie des immeubles grevés d'hypothèque, qui excédaient la valeur du bien lui-même.

Dans l'opinion de l'orateur, la disposition contre laquelle on s'élève ne fait que confirmer ce que le Code a déjà établi : la saisie de l'objet mis en loterie n'a rien d'inusité; cela existe dans le Code maritime pour la barraterie, pour la piraterie et pour la traite des noirs. La question a été débattue pendant trois années dans les conseils du commerce, de l'agriculture et des manufactures, et il n'y a eu qu'un seul opposant.

L'orateur vote le maintien de l'article proposé par le Gouvernement.

*Un troisième membre* trouve qu'indépendamment de l'exagération de la pénalité, l'article 3 présente de graves inconvéniens : les dispositions de cet article lui paraissent combinées de telle façon que presque jamais elles ne s'appliqueront aux valeurs mobilières et aux sommes mises en loterie, tandis que, toujours et nécessairement, elles frapperont les immeubles pour qu'il y ait confiscation des effets mobiliers, il faudra qu'il y ait eu saisie préalable entre les mains de leurs propriétaires, et il n'arrivera presque jamais que celle saisie puisse avoir lieu, tandis que les immeubles ne pourront jamais être dissimulés ni soustraits à la main de la justice.

Dans le cas, au contraire, où les objets mobiliers seraient préalablement saisis, la confiscation ne sera nécessairement

prononcée, sans que les tribunaux puissent atténuer la peine, tandis que, pour les immeubles, ils auront la faculté de graduer l'amende suivant les circonstances du délit : sous ce rapport encore, il y a inégalité et injustice. L'orateur propose de corriger l'article de la manière suivante :

« La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

» Néanmoins, la confiscation des sommes, des effets mobiliers et des immeubles mis en loterie sera remplacée par une seconde amende que les tribunaux, suivant les circonstances, pourront élever jusqu'à la moitié des sommes, ou jusqu'à la moitié de la valeur estimative des effets mobiliers et des immeubles. »

*M. le Rapporteur* résume la discussion; il s'attache à réfuter les objections qui ont été présentées contre le système du projet de loi, et il déclare que la Commission persiste dans ses conclusions.

*M. le Président* consulte la Chambre sur le dernier amendement proposé, et qui tend à remplacer la confiscation par une seconde amende que les tribunaux détermineront suivant les circonstances.

Cet amendement n'est point adopté.

On revient au premier amendement d'après lequel l'amende pourrait s'élever seulement jusqu'à la moitié de la valeur estimative de l'immeuble mis en loterie.

*Un membre* trouve qu'il y a innovation quant au délit et quant à la peine, l'art. 410 du Code Pénal ne réprimait que les loteries d'objets mobiliers : on y ajoute l'interdiction des loteries d'immeubles. On veut, en outre, que la confiscation qui était écrite dans le Code de 1810, s'applique aux immeubles mis en loterie. On ne prend pas la chose, il est vrai, mais on en prend la valeur, et en réalité, c'est la confiscation d'une somme d'argent mise à la place de l'objet mobilier que l'on n'ose pas confisquer, parce que la Charte l'a défendu. L'orateur voudrait qu'on établit une échelle de pénalité, au lieu d'écrire dans la loi que l'amende sera fixée par la valeur du corps du délit.

*M. le Garde des Sceaux* dit :

« Messieurs,

» Je ne rechercherai pas comment il se fait qu'on insiste sur le reproche d'inconstitutionnalité, il me semble que nous nous étions assez clairement expliqués sur ce point, pour n'être pas accusés de chercher à voiler nos intentions. Nous disons hautement que la confiscation serait légale et constitutionnelle, et que si nous ne l'avons pas portée, c'est que nous n'avions pas pu établir une échelle de proportion, et dire que la peine serait la confiscation du cinquième du dixième de l'immeuble en nature. C'est uniquement pour cela, que nous l'avons remplacée par une amende, non pas parce que la confiscation serait contraire à la Charte, mais parce qu'il fallait laisser aux tribunaux le soin de décider la quotité de la peine.

» Je n'accepte pas non plus le reproche d'avoir fait une loi de colère; non, Messieurs, c'est une loi réfléchie, appelée par l'opinion sage et éclairée, commandée par les besoins de toutes les classes de la population, et particulièrement de la classe nombreuse, mais c'est une loi de sévérité, nous en convenons. Les délits contre la société, contre tout ce qui peut encourager ses vices ou nuire à son amélioration; ces délits sont les plus graves; les délits anti-sociaux sont les premiers dans l'échelle de pénalité, comme dans l'esprit des législateurs vraiment sages, et dévoués à l'avenir pour leur pays. Abaissez ces peines, et il arrivera que, dans l'espérance d'un gain facile à se ménager, au risque même de subir la peine portée par la loi, on verrait les spéculateurs lutter de force avec la loi, et dire qu'après tout, il lui importe peu de courir la chance de la pénalité, parce qu'elle leur laisserait de larges bénéfices, avec lesquels ils se consoleraient de l'interdiction des droits civils.

*Un membre* demande ce qui arrivera, si l'immeuble est vendu au-dessous de l'estimation : il suppose que l'immeuble est estimé et que l'amende est fixée à 200,000 fr. : le délinquant ne peut pas payer, on vend l'immeuble aux enchères, et il n'est porté qu'à 100,000 fr.; le délinquant sera-t-il tenu de payer le surplus ?

*M. le Garde des Sceaux* répond que cela est incontestable. Dès l'instant que l'amende sera d'une somme pécuniaire, suivant la valeur estimative déterminée par le tribunal, s'il y a ultérieurement poursuite ou expropriation, les conséquences sont indifférentes à la quotité de l'amende. Ainsi, si l'immeuble estimé 200,000 fr. a été vendu 400,000 fr., le délinquant ne devra que 200,000 fr.; mais s'il était vendu moins de 200,000 fr., ce serait toujours l'amende de 200,000 fr. prononcée par le tribunal qui serait due.

*Le préopinant* fait observer qu'alors l'amendement pourra être une peine plus grande que la confiscation même.

*Un autre membre* répond qu'il en doit être ainsi; que dans les loteries d'Allemagne, un immeuble ne valant que dix mille florins, est souvent mis en loterie pour cent mille florins: il faut que l'amende puisse atteindre la quotité des mises.

L'amendement est mis aux voix: il n'est point adopté.

*M. le Président* consulte ensuite la Chambre sur l'amendement qui a pour objet de stipuler que, dans aucun cas, l'amende n'excédera pas 10,000 fr.

Cet amendement n'est point adopté.

La Chambre adopte l'article 3 du projet.

Elle adopte également l'article 4 dont voici la teneur:

« Ces peines seront encourues par les *auteurs*, *entrepreneurs* ou *agens* des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

» Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. »

*M. le Président* donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu:

« Sont exceptées des dispositions des art. 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des réglemens d'Administration publique. »

*Un membre* fait observer qu'indépendamment de l'art. 410 du Code pénal, qui défend les loteries et prononce des peines, il y a un article 475 qui, dans le paragraphe 5, punit ceux qui tiennent, dans les lieux publics, des jeux de loterie ou jeux de hasard : ces deux dispositions ont toujours marché de front, le but du projet actuel ayant été seulement d'expliquer les dispositions de l'article 410, et d'étendre sa pénalité à des cas analogues à ceux que prévoyait cet article ; l'orateur suppose qu'il a été aussi dans la pensée du Gouvernement de maintenir l'article 475 du Code pénal, qui ne concerne que la police des lieux publics, et de ne pas étendre aux faits qu'il prévoit le projet actuel. Il désire savoir si telle a été, en effet, l'intention du Gouvernement.

*M. le Garde des Sceaux* répond que le préopinant a parfaitement saisi la pensée du Gouvernement et de la Commission.

L'article 475 du Code pénal, dans les cas particuliers qu'il prévoit, a vécu concurremment avec l'article 410 ; il est évident qu'il continuera à vivre concurremment avec la loi actuelle, qui n'a pour but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues l'article 410 du Code pénal.

*Un membre* ajoute que la déclaration faite par M. le Garde des Sceaux est parfaitement conforme aux intentions de la Commission : la loi actuelle ne s'applique pas à l'article 475 du Code pénal qui est tout spécial, et qui concerne exclusivement les petites loteries qui y sont mentionnées, et qui ne sont punissables que d'une amende de six francs.

L'article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans............... | 249 |
| Majorité absolue................ | 125 |
| Pour l'adoption................ | 228 |
| Contre......................... | 21 |

La Chambre a adopté.

La Chambre, consultée par M. le Président, décide que la discussion des budgets aura lieu dans l'ordre suivant :

« Commerce et Travaux publics, Affaires étrangères, Justice, Intérieur. »

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.

*M. le Président* dit que, conformément à l'usage, il se bornera à consulter la Chambre sur les articles qui ont été amendés par la Chambre des Pairs : il donne successivement lecture des articles suivans :

## SECTION PREMIÈRE.

### *Chemins vicinaux.*

#### Article premier.

« Les chemins *vicinaux*, légalement reconnus, sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après. »

Adopté.

#### Art. 2.

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.

» Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

» Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. »

Adopté.

#### Art. 3.

« Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

» 1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre et serviteur de la famille, et résidant dans la commune ;

» 2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

Adopté.

Art. 4.

« La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

» La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera, de droit, exigible en argent.

» La prestation non rachetée en argent, pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux, préalablement fixées par le conseil municipal. »

Adopté.

Art. 5.

« Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

» Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article. »

Adopté.

Art. 6.

« Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

Adopté.

## SECTION II.

### *Chemins vicinaux de grande communication.*

### Art. 7.

« Les chemins *vicinaux* peuvent, selon leur importance, être déclarés *chemins vicinaux de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

» Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de *chaque chemin vicinal de grande communication*, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

» Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. »

Adopté.

### Art. 8.

« Les chemins vicinaux de grandes communinations, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

» Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et des centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

» La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

» Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers de centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. »

*Un membre* fait remarquer que la modification introduite par la Chambre des Pairs dans le premier paragraphe de l'ar-

ticle 8, apporte un notable changement à la destination des fonds départementaux. Il improuve ce changement, sans toutefois proposer de le supprimer, de peur d'ajourner la promulgation d'une loi utile; mais il pense que la Chambre fera bien d'user ultérieurement de son initiative, pour proposer un moyen de préserver les départemens d'une application trop fréquente des subventions départementales aux travaux des chemins d'intérêt purement communal, et de mettre les préfets à l'abri des demandes sans nombre dont ils vont être assaillis; il sera essentiel, en outre, selon lui, que les instructions ministérielles leur rappellent dans quel sens limité doit être entendue la nouvelle rédaction de l'article.

L'article 8 est mis aux voix et adopté.

Art. 9.

« Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. »

Adopté.

*Dispositions générales.*

Art. 10.

« Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. »

Adopté.

Art. 11.

« Le préfet pourra nommer des agens-voyers,

» Leur traitement sera fixé par le conseil général.

» Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

» Les agens-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux. »

Adopté.

Art. 12.

« *Le* maximum *des centimes spéciaux, qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.* »

Adopté.

Art. 13.

« Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

» Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832. »

Adopté.

Art. 14.

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal, *entretenu à l'état de viabilité par une commune*, sera, habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

» *Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.*

» Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

» Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après.

» Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture. »

*Un membre* trouve que toutes les additions qui ont été faites à cet article ; sont particulièrement à l'avantage des grands propriétaires de terre et d'usines qui peuvent dégrader les chemins. Cet article porte que les subventions pourront, au

choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en portions en nature. L'orateur pense que si l'auteur de la dégradation n'est pas domicilié dans la commune, il n'a pas droit au choix que le projet de loi lui laisse : il représente, en outre, qu'on a multiplié de longues et minutieuses expertises : au milieu de ce dédale de prescriptions diverses, il craint fort que les communes pauvres ne puissent parvenir à faire réparer les dégats causés à leurs chemins par les transports et le charriage de matériaux : il demande qu'on revienne à la première rédaction de la Chambre des Députés.

*M. le Ministre de l'intérieur* dit :

« Messieurs, le préopinant a soumis plusieurs observations à la Chambre ; mais l'assertion dont il a fait précéder ses observations est grave. Il a dit que la combinaison présentée par le Gouvernement, d'après l'amendement adopté par la Chambre des Pairs, était tout entière dans l'intérét de quelques citoyens, et au contraire au détriment des communes. Si telle était la pensée de l'article, certainement nous n'y aurions pas donné notre assentiment dans l'autre Chambre, et nous ne serions pas venus la présenter à celle-ci. Tel n'est pas le sens de l'article. La prétention de la nouvelle rédaction est seulement de faire ressortir, d'une manière plus claire, quel était l'esprit de l'article voté d'abord par la Chambre des Députés. Et, en effet, que disait le premier article adopté par la Chambre des Députés ? que toutes les fois qu'un chemin serait habituellement dégradé par des exploitations de mines, de carrières ou de forêts, alors l'entrepreneur ou le propriétaire serait tenu de réparer le chemin. Mais la Chambre n'a pas entendu apparemment favoriser plus les communes qu'elle n'a entendu favoriser les propriétaires ; tout doit être équitable et se trouver dans la balance de la plus stricte justice. Eh bien ! on n'a voulu demander apparemment aux propriétaires que la réparation du dommage, des dégradations qu'ils avaient occasionées. La rédaction de la Chambre des Pairs a pour but de poser ce principe. Par exemple, un chemin se trouve dans un parfait état, il est évident que si un propriétaire de bois ou d'usine y passe, et que des voitures dégradent ce chemin, dans ce cas, il devra faire toutes les réparations. Au contraire, si une commune, comptant sur ce que dans deux, trois ou

quatre ans une exploitation de forêt ou d'usine aura lieu, laisse le chemin en souffrance, afin que, plus tard, le propriétaire, arrivant à son exploitation, soit obligé de le réparer, il y aurait injustice si la loi ne s'expliquait pas formellement, car le propriétaire ne doit supporter que les dégradations par lui faites; autrement le principe serait injuste, ce que nous ne voulons pas. Eh bien! la première rédaction a voulu exprimer le principe que la base de toute opération devait être que le chemin était en état de viabilité. Cela ne fait pas que la commune sera obligée de dépenser une certaine somme; mais cela fera que le propriétaire ne sera taxé que d'après les dégradations de son fait.

» Tel est le but de la nouvelle rédaction proposée. Nous croyons qu'elle est à la fois dans l'esprit de la loi de 1834, dont on n'a pas changé les principes, et dans celui de l'article précédemment adopté par la Chambre des Députés. Telles sont les observations générales les plus graves que nous soumettons à la Chambre. Nous n'insistons pas sur les dernières observations. Et pour ce qui a rapport à l'expertise, par exemple, il a semblé au Gouvernement qu'il était bon de donner des garanties qui protègent à la fois les intérêts des communes et ceux des propriétaires. Cette expertise ne peut rien sans doute, mais elle est une garantie qu'il y aura bien jugé sur un mal jugé. S'il y a excès, c'est le cas de dire que ce qui abonde ne vicie pas. »

*Le préopinant* persiste à croire que les communes seront dans la presqu'impossibilité de faire réparer leurs chemins.

L'art. 14 est mis aux voix et adopté.

Art. 15.

« Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

» Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17. »

Adopté.

### Art. 16.

« Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet.

» Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

» Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

» Le juge recevra les acquiescemens de parties.

» Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

» Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833. »

Adopté.

### Art. 17.

« Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

» Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

» En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture. »

Adopté.

### Art. 18.

» L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains

qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans. »

Adopté.

Art. 19.

« En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17. »

Adopté.

Art. 20.

« Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seron enregistrées moyennant le droit fixe de 1 fr.

» Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de Procédure civile. »

Adopté.

Art. 21.

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au Ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

» Ce réglement fixera, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux, il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même tems, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire, le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations,

à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

Adopté.

Art. 22.

« Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. »

Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi, l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans.............. | | 242 |
| Majorité absolue................. | | 122 |
| Pour l'adoption........ | 220 | |
| Contre................ | 22 | |

La Chambre a adopté.

On passe à la délibération des articles du projet de loi concernant la législation criminelle dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

*M. le Président* lit et la Chambre adopte successivement les articles qui ont été modifiés par la Chambre des Pairs, et dont voici la teneur :

Article premier.

« Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant ou de Barbarie continueront d'informer soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles. »

Art. 8.

« Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

» Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime, 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier

cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial. »

Art. 17.

« Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'art. 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

» En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

» Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats. »

Art. 22.

« Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de sa confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui. »

Art. 39.

« Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

» Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

» Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie. »

Art. 42.

« Si les juges reconnaissent que le fait constituent un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

» Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9.

» Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'art. 8, ou si le delit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 44.

« Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

» La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

» Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée, avant l'opposition de la partie civile, ou, si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation. »

Art. 46.

« Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 42 ci-dessus.

» Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été faite d'après les art. 20 et 41. Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après. »

Art. 50.

» Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience,

il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

» Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre 1er de la présente loi.

» Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance aux termes de l'art. 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

» Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

» Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans appel.

Art. 65.

» En matière de faux, la Chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 13 et 15 de la présente loi.

Art. 66.

» Si la Chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le Tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

» Le tribunal, saisi en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle sau les exceptions ci-après :

» Il sera donné lecture à l'audience, de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

» Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

» Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi. »

Art. 67.

« Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

» Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la Chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art 63, cette Chambre sera remplacée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation. »

Art. 68.

« Dans le cas d'opposition formé à l'ordonnance du tribunal consulaire, par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 48 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la Chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la Chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire. »

Art. 73.

« Les questions posées seront successivement résolues, le Président recueillera les voix.

» La décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

» Il en sera de même pour l'application de *toute* peine *afflictive ou infamante*.

» L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

» Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

» S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infa-

mante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie. »

Art. 74.

« Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux art. 465 et suivans, jusqu'à l'art. 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

» Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, *où elle sera affichée.* »

Adoptés.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans................ | 238 |
| Majorité absolue.................. | 120 |
| Pour l'adoption................. | 230 |
| Contre.......................... | 8 |

La Chambre a adopté.

La séance est levée.

*Signé* MARTIN (DU NORD), *Vice-Président ;*

FÉLIX RÉAL, PISCATORY, JAUBERT, CUNIN-GRIDAINE, *Secrétaires.*

Collationné,

*Le Secrétaire-Rédacteur*,

*Signé* D. LAGARDE.

## Présidence de M. DUPIN.

### *Séance du Mercredi 18 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté.

M. Armand demande et obtient un congé.

*M. le Ministre de la guerre* présente un projet de loi portant demande d'un crédit de 56,569 fr. 81 c. pour paiement de créances antérieures à 1816.

(Voir l'annexe n° 248 jointe au présent procès-verbal.

*M. le Ministre du commerce* présente un projet de loi portant demande d'un crédit de 1,200,000 fr. pour le rétablissement des communications interrompues.

(Voir l'annexe n° 247 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes communications; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen préparatoire des bureaux.

*Deux membres de la Commission* de projets de loi d'intérêt local présentent deux rapports dont les titres suivent :

1°. Sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin, à s'imposer extraordinairement;

2°. Sur le projet de loi tendant à autoriser le département des *Hautes-Pyrénées* à s'imposer extraordinairement.

( Voir les annexes nos 248 et 249 jointes au présent procès-verbal. )

*Un membre* présente le rapport de la Commission des finances sur le projet de budget du Ministère de l'instruction publique.

( Voir l'annexe n° 252 jointe au présent procès-verbal. )

*Un membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant prorogation des fonctions de police judiciaire confiées aux brigadiers de gendarmerie dans les départemens de l'Ouest.

( Voir l'annexe n° 251 jointe au présent procès-verbal. )

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour est la discussion du projet de budget des dépenses pour l'année 1837.

## Discussion sur l'ensemble du budget.

*Un membre* dit que les charges de l'impôt s'élèvent progressivement ; si l'on n'y porte remède, de catastrophe en catastrophe elles conduiront à une crise financière : il faut que la Chambre ne perde jamais de vue le principe qui doit diriger son vote dans l'établissement et le vote de l'impôt : la première condition de toutes dépenses c'est qu'elles soient faites dans l'intérêt général. Tout contribuable devrait, en conséquence, être appelé à exercer une influence directe ou indirecte sur le vote de l'impôt.

Il faut que toute dépense soit reconnue, juste, indispensable et profitable à tous ; c'est seulement après qu'on lui a reconnu ces caractères qu'on doit rechercher les ressources qui y satisferont, et quant à l'impôt il faut qu'il soit également réparti et qu'il n'attaque pas les sources de la richesse publique. L'oubli de ces principes est un abandon des intérêts du pays et porte atteinte à la morale publique en nuisant au développement de l'aisance et de l'instruction. Plusieurs dépenses peuvent être placées dans cette catégorie : toute la partie, par exemple, des traitemens qui excède la juste rémunération du travail des fonctionnaires, les subventions aux théâtres et la construction des monumens de pur luxe.

*L'orateur* termine en engageant la Chambre à repousser toute augmentation de dépenses.

*Un deuxième membre* présente des observations sur l'état moral et matériel de la Corse, l'aridité d'une grande partie de son territoire; le peu d'intelligence avec laquelle sont exploitées les terres en culture; l'ignorance de toutes les améliorations nouvelles; l'insalubrité des plaines, l'absence complète de moyens de communication; l'esprit de vengeance et les haines héréditaires entre les familles; les habitudes de violence de la population; l'impuissance de l'autorité publique; le défaut d'instruction empêchent cette contrée d'atteindre le degré de prospérité auquel l'appellent ses richesses naturelles, son heureuse position, l'intelligence et l'activité de ses habitans. L'orateur attire l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur ce malheureux pays que quelques sacrifices et des lois spéciales porteraient bientôt au niveau des autres départemens de la France.

*Un troisième membre* réclame, au nom du pays qu'il représente, contre le tableau qu'on vient d'en faire; La Corse est assurément en arrière du reste de la France; mais il faut prendre en considération les nombreux progrès qu'elle a faits depuis 40 ans. Sa population s'est presque doublée, et le nombre des contumaces a été réduit des deux tiers. L'orateur proteste contre l'application de lois spéciales qui priveraient la Corse des droits dont jouissent tous les citoyens Français, comme, par exemple, le droit de port d'armes. Le meilleur moyen de faire faire des progrès à la Corse, c'est de s'occuper de son organisation matérielle, d'accorder quelques fonds pour ses communications dont l'absence est le plus grand obstacle à son développement.

On accuse à tort la Corse de coûter à la France plus qu'elle ne lui rapporte; le total des dépenses générales qu'on y fait, s'élève à 4,500,000 fr et les contributions du pays ne donnent que 1,200,000 fr.; mais les troupes coûtent à elles seules 2,500,000 fr.; elles ne sont pas placées en Corse dans l'intérêt du pays, mais pour la défense de la France.

*L'orateur* engage le Gouvernement à persévérer dans la route qu'il a suivie jusqu'ici et qui a produit déjà les plus heureux résultats; il lui recommande seulement d'apporter de

grands soins dans le choix des fonctionnaires publics; c'est à quelques erreurs dans ce choix, et aux trop fréquentes absences des agens du Gouvernement, que l'on doit attribuer, en grande partie, l'impuissance de l'autorité.

*Un quatrième membre* regrette que la Commission, qui a signalé, avec soin, les causes et les progrès du déficit, n'ait pas cru devoir indiquer les moyens d'y pourvoir. L'orateur évalue celui de l'exercice 1836 à 41,000,000 fr. L'exercice 1837 aura aussi le sien. Parmi les surcroits de dépenses, l'orateur signale les paiemens à faire pour la dette américaine : il ne pense pas qu'on puisse faire supporter ces déficits à la dette flottante : il faut chercher ou à diminuer les dépenses, ou à créer de nouvelles ressources.

Il examine succesivement les divers Ministères et ne voit d'économie possible que sur l'occupation d'Alger et encore sera-t-elle de peu d'importance. Il ne reste donc que la réduction de la rente, la vente des bois de l'État et l'annulation des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement. La réduction de la rente ne donnera pas de résultats applicables à 1837 : l'orateur pense donc qu'il faudrait ordonner la vente de 25,000 hectares de bois et annuler les rentes rachetées par la Caisse d'amortissement. A l'appui de sa dernière proposition, il invoque l'exemple de l'Angleterre qui n'applique au rachat de la rente que l'excédant de recettes et l'impossibilité où la Caisse d'amortissement s'est trouvée depuis trois ans d'employer à son usage les fonds de sa dotation.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission n'a dû présenter, dans son rapport général, que des observations sur les dépenses; ce qui concerne les ressources sera traité dans le rapport sur les recettes.

*L'orateur* ne reconnait pas qu'il doive y avoir un excédant de 41 millions sur l'exercice 1836 : plusieurs dépenses imprévues sont venues, à la vérité, grossir les prévisions du budget, et les recettes se sont aussi élevées dans une forte proportion. S'il reste encore un excédant de dépenses, il ne pourra pas s'élever à plus de 15 ou 16 millions; or, les exercices 1833 et 1834 nous ont laissé des excédans de ressources qui dépassent de beaucoup ce chiffre.

*L'orateur* fait observer que la dette américaine ne peut pas

être classée dans les dépenses ordinaires : elle ne doit pas être mise à la charge des ressources ordinaires ; mais bien de la dette flottante.

Rien n'indique donc l'accroissement du déficit dans l'avenir, si l'Administration est prudente et réservée ; mais il ne suffit pas qu'il y ait égalité entre les recettes et les dépenses ordinaires ; il faut, pour établir un équilibre véritable, un excédant de recettes de 15 à 20 millions ; c'est à quoi pourra pourvoir la réduction de la rente.

*L'orateur* repousse la vente des bois de l'État comme opération imprudente en tems de paix ; il combat aussi l'annulation des rentes rachetées : il fait observer qu'elle ne peut être proposée que par une loi spéciale. Quant à l'établissement de nouveaux impôts, la Chambre s'en occupera au budget des recettes : d'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement est seul bien placé pour en prendre l'initiative.

*M. le Président* donne lecture de l'article 1er du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1 milliard 012,166,910 fr. pour l'exercice 1837. »

# MINISTÈRE DU COMMERCE.

## CHAPITRE PREMIER

### DU GOUVERNEMENT.

« Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 418,000 fr.

La Commission propose . . . . . . . . . . . . . . . . . . 423,000

*M. le Rapporteur* fait observer sur ce chapitre et sur le suivant que l'augmentation du chiffre proposé par la Commission provient de ce que les ponts-et-chaussées ont été réunis au Ministère du commerce depuis la présentation du budget.

Adopté.

## CHAPITRE 2.

« Matériel et dépenses diverses des bureaux. 105,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE 3.

Travaux aux établissemens thermaux, bains, lazarets. .................................... 130,000 fr. »

*Un membre* dit qu'on a commencé des constructions considérables à Nœris; un tiers seulement des bâtimens projetés a été achevé : l'orateur demande quelle sera la conséquence de ces travaux : il demande aussi pourquoi l'on ne verse pas le produit des établissemens thermaux directement au Trésor.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission s'en est rapportée, sur la continuation des travaux de Nœris, à la sagacité de M. le Ministre du commerce.

Quant à la centralisation des revenus des établissemens thermaux, elle reconnaît qu'il serait bien qu'ils fussent versés au Trésor.

*Un membre* fait observer qu'à la page 10 du rapport, on dit que l'établissemenent du Mont-d'Or a été jusqu'ici considéré, par erreur, comme appartenant à l'Etat : il demande comment on établit la vérité de cette rectification. Dans tous les cas, on a dépensé pour cet établissement 250,000 fr. qu'il faudra redemander au département si celui-ci rentre en possession.

*L'orateur* pense qu'il serait bon qu'on justifiât au budget de la loi des comptes, de la recette et de la dépense des établissemens thermaux.

*M. le Ministre du commerce* dit que les établissemens thermaux ne peuvent donner de bénéfices que lorsque les travaux sont totalement achevés; voilà pourquoi l'Administration s'est décidée à porter des sommes plus fortes sur certains lieux D'abord on a dit contre l'établissement de Nœris qu'il était voisin de Vichy et du Mont-d'Or; mais il faut observer que les eaux thermales ont des propriétés différentes qui s'appliquent à la guérison de différentes maladies. M. le Ministre déclare qu'il regarde comme nuisant à la régularisation des recettes des établissemens thermaux et qu'il s'occupera de les faire rentrer au budget de l'Etat.

Si, d'ailleurs, on abandonnait ces établissemens aux départemens, ils ne pourraient pas suffire aux charges, et ces établissemens tomberaient en décadence.

*Un membre* prie M. le Ministre de déterminer de quelle manière il entend répartir la somme de 50.000 fr. destinée aux Lazarets, entre les établissemens de *Trelihou*, du *Tromp-loup* et du *Hoc* : les départemens ne peuvent pas communiquer avec le Levant, parce qu'ils n'ont pas de Lazarets en état.

Ce chapitre est adopté.

## CHAPITRE IV.

« *Service sanitaire*.......................... 50,000 fr.

*Un membre* réclame, dans l'intérêt de la ville de Marseille, contre les ordonnances des 4 avril et 11 juin 1835. La première permet d'admettre en libre pratique tous les bâtimens qui arrivent d'Amérique sans patente nette. Or, la patente nette prouve bien que le port d'armement était en état suffisant de santé au départ ; mais on sait qu'une maladie contagieuse couve souvent avant d'éclater, et qu'elle peut exister dans une localité avant que l'autorité en ait fait la déclaration authentique. L'ordonnance du 11 juin admet, en libre pratique, les cotons d'Amérique provenant même de pays infectés. Si l'on réfléchit que la fièvre jaune est en permanence en Amérique, on sentira combien ces modifications de l'ancien système de précaution sont imprudentes : il y a d'abord danger d'infection pour la ville de Marseille, et, en second lieu, il y a perte pour son commerce, parce que les autres ports de la Méditerranée ne considérant plus Marseille comme un pays sain, soumettent ses provenances à des quarantaines. L'orateur soutient le principe de la contagion du choléra et de la fièvre jaune, et il dit qu'il suffit qu'il y ait doute pour que le Gouvernement ne s'éloigne pas du système de précautions.

*Un deuxième membre* dit que la ville de Marseille s'oppose à la modification de l'ancien régime sanitaire, par la crainte de voir ses provenances soumises à des quarantaines dans les autres ports de la Méditerranée. L'orateur convient qu'il ne faut pas attaquer violemment les préjugés même les moins raisonnables ; mais il ne faut pas se courber sous le joug : il faut saisir toutes les occasions favorables pour s'y soustraire, donner l'exemple aux Gouvernemens moins éclairés et propager ainsi les vérités découvertes par la science. L'orateur pense

que, loin de blâmer le Gouvernement de ce qu'il a fait, il faut l'encourager à persévérer dans cette voie. Il serait à désirer que l'on appréciât toute quarantaine pour les provenances de nos établissemens d'Afrique.

*Un troisième membre* dit que les observations qui ont été présentées auraient pour résultat d'effrayer mal à propos la France et les pays de la Méditerranée sur les conséquences des ordonnances de 1835 : il est difficile de distinguer nettement les maladies épidémiques et les maladies contagieuses, parce que toute maladie épidémique qui sévit avec fureur, prend dans les derniers momens de sa durée quelque chose du caractère contagieux. Néanmoins on peut dire que le choléra et la fièvre jaune ne sont pas contagieux. Il n'y a donc pas de raison pour soumettre les provenances d'Amérique, et, en particulier, les cotons aux quarantaine. Il n'en est pas de même de la peste, et, par conséquent, des cotons du Levant ; mais les précautions ont été souvent portées trop loin et combinées sans intelligence. L'orateur pense que l'expérience ouvrira les yeux aux Etats d'Italie sur l'inutilité des entraves auxquelles ils soumettent le commerce.

*Un quatrième membre* dit que la peste n'a pas reparu en Syrie depuis cinq ans que ce pays a échappé à la mauvaise administration des Turcs : en Egypte, où elle était annuelle, elle ne s'est représentée qu'une fois depuis quinze ans.

*Un cinquième membre* dit qu'en 1831, 26 millions de marchandises ont subi une quarantaine de trente jours à Marseille ; qu'en 1833, le Ministère de la guerre a eu à supporter pour 2,630,718 fr. de frais de quarantaine dans ses rapports avec nos établissemens d'Afrique. Il ajoute que chaque balle de coton est chargée de 4 fr. 75 cent. en vertu du régime de santé.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE V.

« *Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.* .................................... 1,500,000 fr.

*Un membre* présente des observations générales sur les meilleurs moyens de faire faire des progrès à l'élève des chevaux en France : il pense qu'il faut moins compter sur l'effet des haras que sur les encouragemens à donner à l'industrie parti-

culière, pour maintenir le chiffre de notre population chévaline en rapport avec nos besoins; il faut, selon l'orateur, une production annuelle de 300,000 poulins. L'Administration ne peut y concourir qu'avec 900 étalons. Il faut donc encore demander le concours de 10,000 autres étalons qui se trouvent entre les mains des particuliers. Sur ce nombre, l'Administration ne peut distribuer les primes qu'à 300.

*L'orateur* propose de prendre 80,000 fr. sur la somme affectée aux haras et de l'ajouter à celle affectée aux encouragemens, ce qui partagerait le total du chapitre de la manière suivante.

## CHAPITRE V.

*Haras* .................................... 1,200,000 fr.

*Encouragemens et Primes* ............... 300,000

*Un deuxième membre* répond que l'Administration est entrée dans la véritable voie en ne se mettant pas en concurrence avec les établissemens particuliers; mais en se livrant à des essais que les particuliers ne peuvent pas faire. Il pense seulement que l'on devrait distribuer les établissemens, non d'une manière égale entre tous les départemens, mais en les plaçant dans des localités favorables: il croit qu'on pourrait supprimer les dépôts de Blois, Rodez, Strasbourg et Pau.

*Un troisième membre* pense qu'il faudrait réduire les appointemens alloués à l'inspection qui s'élèvent à 20,000 fr.

*Un quatrième membre* dit que l'élève des chevaux ne peut se faire, avec bénéfice, que dans les pays de steppes et de terres vagues, et que, dans les pays de riche culture, elle est une cause de perte. Il propose, en conséquence, de maintenir l'allocation.

*Un cinquième membre* dit que le nombre des inspecteurs est réduit aux dernières limites que puissent comporter les besoins du service. Leurs appointemens et ceux des autres employés des haras sont plutôt au-dessous qu'au-dessus du taux raisonnable.

*L'orateur* ne pense pas qu'il y ait grande utilité à opérer le changement de répartition proposé entre les fonds de ce chapitre; il approuve les encouragemens, mais il croit qu'on ne trouvera pas plus de propriétaires à encourager qu'il ne s'en trouve actuellement.

*Un sixième membre* blâme les encouragemens donnés aux chevaux de luxe et de fantaisie, et qui ne sont bons ni pour le service militaire, ni pour le travail, ni même pour la promenade; il pense que l'on devrait abandonner l'élève des chevaux à l'industrie particulière; l'intervention du Gouvernement ne fait que créer une concurrence propre à décourager les propriétaires.

*Un septième membre* dit qu'on a long-tems cru que les efforts du Gouvernement devaient tendre à la reproduction; mais il a fallu reconnaître qu'ils devaient se borner à l'amélioration; on s'est donc déterminé à profiter des efforts faits et des résultats obtenus dans un pays voisin, et l'on est allé chercher des étalons en Angleterre. L'orateur fait observer qu'on peut diviser les chevaux en deux grandes classes, suivant qu'on leur demande de la force de la vitesse da ns différentes proportions : le cheval qui travaille au pas et auquel on demande plutôt de la forces peut s'obtenir par la bonne nourriture. Celui à qui on demande plus de vitesse ne peut être obtenu que par l'introduction du pur sang créé en Angleterre, sous Charles Ier, par le croisement de la race Arabe; mais pour avoir des étalons de cette qualité, il faut des efforts et des sacrifices que les particuliers ne peuvent pas faire en France. Les fortunes et les propriétés y sont trop divisées : il faut donc que ce soit la société qui s'en charge par l'entremise du Gouvernement.

*L'orateur* approuve le système suivi par l'administration, et demande le maintien de l'allocation.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président;*

Félix Réal, Piscatory, de Jaubert, Cunin Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*
*Signé* Cerclet.

## PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

---

### *Séance du Jeudi 19 Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

Deux rapports sur les projets de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre, et l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), à s'imposer extraordinairement, sont déposés.

(Voir les annexes nos 253 et 254 jointes au présent procès-verbal.)

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports, et fixe la discussion des deux projets de loi à samedi.

Un troisième rapport sur la navigation de la Scarpe, est également déposé.

( Voir l'annexe n° 255, jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution, et fixe à samedi en huit la discussion du projet de loi.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget des dépenses ( Ministère du commerce et des travaux publics ).

CHAPITRE V.

« *Haras, dépôts d'étalons*............. 1,500,000 fr. »

On reprend la discussion d'un amendement, qui tend à distraire de cette somme 300,000 fr. qu'on distribuerait en primes pour l'amélioration des races de chevaux.

*Un membre* critique plusieurs passages du rapport, et conteste particulièrement les avantages qu'offrirait l'acquisition des chevaux étrangers; il fait observer qu'en 1833, le prix moyen des chevaux étrangers, achetés par l'État, a été de 491 fr., tandis que le prix moyen des achats faits en France, n'a été que de 446 fr. La différence, en faveur des chevaux français, a donc été de 45 fr. Il s'élève ensuite contre l'abus des inspections, et il soutient qu'on pourrait, sans désorganiser l'administration, supprimer les quatre inspecteurs qui ont été maintenus en 1834.

*L'auteur de l'amendement* en discussion reconnaît la justesse d'une critique qui a été dirigée contre sa proposition: c'est qu'effectivement le Gouvernement a le pouvoir de faire ce que l'amendement tend à faire faire par la loi: l'Administration peut allouer en primes une partie des fonds qui lui sont accordés. Pour faire disparaître cette objection, et pour qu'il y ait un fonds nécessairement affecté aux primes, il convertira en un chapitre spécial sous le titre de chapitre V *bis*, les 300,000 fr. qu'il propose de distraire du chapitre V inscrit au budget: il s'attache ensuite à prouver que le système, dont il demande l'adoption, n'est pas, comme on l'a prétendu une utopie.

*M. le Ministre du commerce* pense qu'il est impossible d'entrer actuellement dans le système proposé par l'auteur de l'amendement. Le Gouvernement distribue des primes dans la proportion indiquée par le nombre des étalons existans en France. L'année dernière il en a donné pour 110,000 fr.; s'il se présentait des chevaux de qualité supérieure, et en plus grand nombre, l'allocation serait augmentée; mais vouloir qu'une somme déterminée soit distribuée en primes, c'est condamner l'Administration à accorder des primes à de mauvais étalons. Il convient de laisser les choses dans l'état où elles sont.

*M. le Président* donne lecture de l'amendement qui est ainsi conçu:

## CHAPITRE V.

« *Haras et dépôts d'étalons*.............. 1,200,000 fr. »

## CHAPITRE V *bis*.

« *Encouragement à l'industrie particulière pour l'amélioration des races de chevaux*................. 300,000 fr. »

Cet amendement est mis aux voix; il n'est point adopté.

*Un membre* pense qu'il convient de séparer les dépenses du personnel de celles du matériel; il demande que le chapitre soit divisé ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE V.

HARAS ET DÉPÔTS D'ÉTALONS.

« *Dépenses du personnel*................. 401,000 fr. »

## CHAPITRE V *bis*.

« *Autres dépenses*.................... 1,099,000 fr. »

Cet amendement, combattu par M. le Rapporteur et par un autre membre, n'est pas appuyé.

*Un membre* désirerait savoir si, comme on l'a dit hier, l'intention du Gouvernement est de régénérer nos races avec le pur sang des chevaux anglais; s'il en était ainsi, il voterait contre les crédits demandés, car il a l'intime conviction que, depuis cinquante ans, le sang des chevaux anglais n'a servi qu'à détruire nos races.

*M. le Ministre du commerce* ne prendra pas sur lui de déclarer si les chevaux de pur sang sont exclusivement d'origine arabe; en Orient on ne le pense pas. Quant à l'Administration, ce qu'elle a à faire, c'est de se procurer les chevaux de meilleure qualité, et de les prendre là où elle peut les trouver. Elle les achète en Angleterre, parce que c'est là que le perfectionnement est le plus complet, et qu'elle rencontre les meilleurs étalons.

*Un membre* est porté à croire que l'Administration fait mieux qu'elle ne le dit elle-même; qu'elle a adopté, pour règle de conduite, l'opinion émise par les savans, et notamment par *M. Cuvier*, sur la détérioration des espèces animales qui pas-

sent d'un climat plus froid dans un climat plus chaud, et d'un pays plus humide dans un autre qui l'est moins. Aussi l'Administration envoie-t-elle dans les provinces méridionales de la France des chevaux arabes, et dans les provinces du Nord des chevaux anglais. L'orateur pense toutefois que le cheval arabe pourrait être transporté, sans inconvéniens, sous une température plus froide.

Le chapitre V est mis aux voix et adopté sans modification.

## CHAPITRE VI.

« *Ecoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture*.... ........................................ 360,000 fr. »

*Un membre* rappelle qu'aux termes d'une ordonnance de septembre 1825, rendue sous la forme d'un réglement d'administration publique, les places de professeurs, dans les écoles vétérinaires, devraient être données au concours devant un jury spécial : il regrette que le Gouvernement n'ait pas toujours suivi cette règle. Il rappelle en outre que, d'après cette ordonnance, il faudrait que les directeurs de ces établissemens occupassent l'une des chaires d'enseignement, et fussent dès-lors eux-mêmes le produit du concours. Il se plaint de l'inobservation de cette règle, notamment à Lyon.

Après quelques observations sur l'extrême modicité des traitemens alloués aux professeurs, il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de créer, dans les écoles vétérinaires, des chaires de clinique, et de favoriser ainsi l'institution pratique des jeunes gens.

*Un deuxième membre* entretient la Chambre des bergeries royales, et dit que l'existence de ces établissemens ne peut avoir qu'un but, celui de procurer aux cultivateurs une race inconnue, ou du moins une race qu'ils ne peuvent obtenir qu'au prix de sacrifices trop considérables. S'ils se bornent à entretenir des races vulgaires, ils ne servent qu'à faire aux agronomes une concurrence que ceux-ci ne peuvent soutenir.

A son avis, l'école d'Alfort remplit seule les conditions qu'il vient d'indiquer : il loue cet établissement des efforts heureux qu'il a faits pour nationaliser en France une nouvelle race de moutons créés en Angleterre, et connus sous le nom de *Nou-*

*veau Leicester*. Il expose, avec détail, les avantages qu'offre à la fabrication la laine que fournit cette nouvelle espèce de moutons. Il appelle également l'attention de la Chambre sur une autre espèce de moutons à laine longue, connus sous le nom de moutons de *Turneps*, et dont la naturalisation lui paraît être un grand bienfait de plus pour notre agriculture.

Après avoir critiqué le système suivi dans les autres bergeries royales, qui ne sont à ses yeux que des fermes ordinaires tenues par le Gouvernement, et qui font aux cultivateurs une concurrence funeste par la baisse exagérée que leurs produits amènent dans les prix, il exhorte le Gouvernement à ne négliger ni efforts ni encouragemens pour propager une nouvelle race de moutons connue sous le nom de troupeaux de Naz; il importe, selon lui, d'opposer une digue à l'envahissement des laines étrangères, dont nous sommes menacés par suite de l'incroyable multiplication des bêtes à laine dans les steppes de la Russie et dans l'Australasie : il représente qu'il existe dans les steppes de la Russie une énorme quantité de troupeaux qui, la plupart, comptent au moins 10,000 têtes, et que l'Australasie qui, il y a huit ans, n'expédiait que 100 kilogrammes de laine en Angleterre, écoule aujourd'hui 13,000 balles de laine renfermant chacune 250 kilogrammes. A ses yeux, le moyen le plus efficace d'empêcher l'invasion des produits étrangers, serait de donner une destination nouvelle à l'établissement de Rambouillet et de Perpignan, et d'en faire pour la France, une pépinière où les cultivateurs puiseraient cette nouvelle race de moutons, dits de Naz, qui est trop peu répandue, et dont la laine offre toutes les qualités que l'on peut désirer pour la fabrication.

*Un troisième membre* appelle toute la sollicitude du Gouvernement sur l'industrie agricole : il se plait à reconnaître l'heureuse influence des fermes modèles : mais il croit que de tels moyens sont insuffisans, et qu'il importe de compléter un système dont les fermes modèles ne sont que les premiers élémens. Le remède au mal dont il se plaint n'est, selon lui, que dans une réforme de l'éducation publique : il signale la mauvaise direction donnée aux études, et il demande quel est le jeune homme qui, en sortant du collége, a entendu parler d'agriculture? Il comprend que les jeunes gens se passionnent

pour les arts, pour la carrière des armes, pour la magistrature, pour la littérature; ce sont là les idées dont on les a constamment entretenus : aussi les écoles de droit et de médecine regorgent elles d'élèves, et ne doit-on pas être étonné d'avoir tant d'avocats sans cause, de médecins sans malades, de solliciteurs sans emploi et tant de terres incultes. L'orateur pense que l'on peut arrêter les ravages du mal en dirigeant les hommes vers une carrière honorable et utile : le champ des entreprises agricoles est vaste, et si elles ne présentent pas de grands et rapides bénéfices, les dangers de la concurrence y sont et y seront encore longtems ignorés : il insiste pour que l'on s'applique à combler la lacune qui existe dans l'enseignement, et il appelle sur ce point, toute la sollicitude de l'Administration.

*Un quatrième membre* cite plusieurs passages du rapport qui lui paraissent de nature à accréditer des idées fausses sur les encouragemens à donner à la science vétérinaire. Selon lui, l'encouragement réel que l'Administration peut donner à cet enseignement, consiste à multiplier les animaux domestiques, à perfectionner les races. Lorsque les races seront plus précieuses et existeront en plus grand nombre, on verra les artistes vétérinaires se multiplier et on pourra les mieux rémunérer : il signale à ce sujet tous les avantages qu'on peut se promettre de la culture de la betterave qui, sur une même quantité de terrain fournit trois fois plus de substance alimentaire que toutes les autres cultures. Il ne comprend pas qu'on ait pu songer à menacer de l'impôt une récolte de ce genre ; ce serait, à ses yeux, un acte de mauvaise politique.

Il voudrait ensuite qu'on appelât les maréchaux ferrants à recevoir en plus grand nombre l'instruction vétérinaire ; qu'on augmentât le nombre des écoles et qu'on en établit dans les départemens de l'Ouest qui n'en ont pas.

Répondant enfin à quelques-unes des observations présentées par l'un des préopinans, il fait remarquer que l'enseignement clinique existe dans toutes les écoles ; que l'instruction est beaucoup plus pratique que théorique ; il désirerait seulement qu'on introduisit dans les écoles vétérinaires, l'enseignement de l'économie rurale ; il pense que c'est surtout par le canal des artistes vétérinaires et des maréchaux ferrans

que l'enseignement agricole pourrait se produire et se répandre.

Il trouve qu'on a eu raison de se plaindre que la direction des écoles vétérinaires ait été souvent confiée à des hommes qui n'étaient pas de l'art. L'Administration lui paraît avoir sous ce rapport quelques reproches à se faire.

Le chapitre 6 est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE VII.

» *Conservatoire et école des arts et métiers.* 400,000 fr. »

*Un membre* voudrait qu'il fut déposé aux chefs-lieux d'arrondissement ou au moins aux chefs-lieux des départemens, une copie modèle des instrumens propres aux diverses industries qu'on y exerce.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE VIII.

» *Encouragemens aux manufactures et au commerce: publication des brevets d'invention*............ 149,000 fr. »

» Adopé.

## CHAPITRE IX.

» *Encouragemens aux pêches maritimes.* 3,000,000 fr. »

» Adopté.

## CHAPITRE X.

» *Poids et mesures*.................... 600,000 fr. »

*Un membre* dit que, par un défaut de la législation, le grand principe de l'uniformité des poids et mesures tend à tomber en désuétude. La loi du 27 prairial, an 9, a créé des vérificateurs, mais elle ne leur a pas donné le droit de rapporter les procès-verbaux des contraventions. Ils sont obligés d'avoir recours aux commissaires de police ou, à leur défaut, aux maires et adjoints, mais il arrive souvent que l'intérêt personnel est en conflit avec l'intérêt général. Le maire auquel on s'adresse pourrait se trouver personnellement froissé dans ses intérêts, par une énergique répression des abus, et il en résulte, qu'on ne dresse pas de procès-verbaux où qu'on laisse périmer l'action publique. Le remède consisterait à donner aux vérificateurs le droit de dresser procès-verbal; l'orateur

propose à ce sujet, un amendement en laissant à la Chambre le soin de déterminer elle-même, la place qu'il conviendra d'assigner à cette disposition.

» A l'avenir les vérificateurs seront assermentés et auront le droit de rapporter procès-verbal des contraventions à la loi sur l'uniformité des poids et mesures. »

*Un deuxième membre* pense que l'on doit surtout chercher la cause du mal dans un décret de 1812, qui a porté la perturbation dans le système des poids et mesures, en introduisant l'introduction des mesures usuelles.

De nombreuses réclamations se sont élevées contre cet abus : récemment encore, 34 conseils généraux se sont prononcés contre cette introduction des mesures actuelles. L'orateur désire que le Gouvernement s'occupe sans délai de cette grave question ; et si une ordonnance ne suffisait pas pour rapporter le décret de 1812, il voudrait qu'un projet de loi fût proposé à ce sujet aussitôt que possible.

» *Un troisième membre* ne croit pas qu'on puisse introduire au budget l'amendement qui vient d'être proposé. Il s'agit de modifier la loi qui a institué les vérificateurs : c'est là une question grave qui mérite d'être examinée séparément et qu'on ne saurait résoudre d'une manière incidente. Il s'oppose à l'amendement et il demanderait au besoin qu'il fût écarté par la question préalable.

*M. le Ministre du commerce* dit que les observations que vient de faire le préopinant, sont précisément celles qu'il allait soumettre à la Chambre.

Sans doute le but de l'amendement est bon, car il importe de ramener les mesures à l'unité décimale ; mais, modifier la législation existante par un amendement au budget, c'est là une forme insolite qui n'irait pas même au but qu'on se propose. Il faut laisser à l'Administration le soin de présenter des dispositions qui produisent le plus tôt possible un retour aux véritables principes, c'est-à-dire qui ramènent les mesures usuelles aux mesures décimales. Il sera possible de s'occuper de cette législation et d'arriver bientôt devant la Chambre avec des propositions législatives qui aillent directement au but qu'on se propose. Ce but, il le répète, ne serait pas même atteint par l'amendement qui a en outre l'inconvénient

d'introduire dans le budget, une modification à la législation existante. Il demande à la Chambre de ne pas adopter l'amendement.

*L'auteur de l'amendement* déclare qu'il n'insiste pas et qu'il se réserve d'user au besoin de son crédit d'initiative.

*Un autre membre* exhorte le Ministère à prendre sur la question qui vient d'être soulevée, les mesures les plus promptes et les plus efficaces possibles.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XI.

« *Secours aux colons*.................... 938,000 fr. »

*Un membre* dit qu'un grand nombre de colons malheureux sont restés en dehors des listes de secours qu'on a fermées en 1831. Il se plaint de la négligence qu'on semble mettre à suivre le réglement des affaires d'Haïti : il rappelle qu'une Commission a été nommée l'année dernière et il désirerait savoir ce qui a été fait.

*M. le Ministre du commerce* dit que la liste des colons admis aux secours a été close en 1831, et la Chambre sentira facilement que tous ceux d'entre eux qui avaient des droits à faire valoir avaient certainement eu le tems, depuis l'émigration de Saint-Domingue, de se faire inscrire sur la liste. Il y aurait véritablement péril aujourd'hui à rouvrir cette liste.

Les réclamations seraient nombreuses, et il serait impossible de discerner sur quoi se fonderaient les droits.

Quant à la question même d'Haïti, il doit dire que le Gouvernement s'en occupe; une Commission a été nommée, il a eu l'honneur d'en faire partie ; cette Commission a terminé son travail et fait son rapport. Il y a un grave inconvénient à s'occuper publiquement de cette question. Les paroles dites à la tribune ont beaucoup de portée à cet égard. A Haïti, l'on s'est souvent armé assez habilement de phrases dites ici, et, sous ce rapport, il peut y avoir de grands dangers, ainsi qu'on a pu s'en apercevoir, dans les paroles qui échappent à cette tribune.

Il ne dira qu'une chose, c'est que le Gouvernement s'en

est occupé activement, et qu'il fera tout ce que l'état de choses à Haïti lui permettra de faire.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XII.

« *Secours spéciaux pour pertes, résultant d'incendie, grêle, inondation, etc.* ..................... 1,889,622 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XIII.

« *Administration centrale des ponts-et-chaussées et des mines* .............................. 215,000 *fr.* »

*Un membre* invite le Gouvernement à tenir compte des besoins de l'agriculture dans l'élaboration qu'il fait d'une nouvelle loi sur la police du roulage. Il représente combien est onéreuse pour l'agriculture l'uniformité qu'on prétend imposer aux jantes des voitures qui parcourent les routes royales et à celles des voitures qui circulent sur les chemins vicinaux : cette uniformité lui paraît impraticable et il fait observer qu'il résulte de cette disposition une infinité de procès-verbaux et d'amendes ruineuses pour les cultivateurs.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XIV.

« *Personnel du corps des ponts-et-chaussées*. 2,615,000 *fr.* »

Adopté.

## CHAPITRE XIV *bis*.

« *Personnel des conducteurs embrigadés*... 770,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XV.

« *Personnel du corps des mines et dépenses relatives à ce service*.............................. 485,000 *fr.* »

*Un membre* ne s'explique pas pourquoi, dans le compte annuellement rendu des travaux du corps des mines, on omet de mentionner les noms des ingénieurs qui se sont recommandés par d'utiles travaux ou par de grandes découvertes. Il entre dans quelques détails sur les perfectionnemens apportés à divers instrumens par des ingénieurs dont le compte rendu

tait les noms. Il pense que la publicité qu'il réclame serait la récompense qui toucherait le plus les auteurs de ces découvertes; qu'elle contribuerait puissamment à exciter l'émulation, et il appelle, sur cet objet, toute la sollicitude de M. le Ministre du commerce. Il fait, en outre, observer que cette publicité est dans l'intérêt du Gouvernement; que l'autorité pourrait s'armer du compte rendu pour résister aux sollicitations des coteries.

*M. le Commissaire du Roi* dit qu'il s'associe de grand cœur aux éloges que la presse accorde au corps des mines. Plus que lui, peut-être, il est en mesure d'apprécier les services qu'il rend chaque jour au pays; et c'est un bonheur de lui rendre à cette tribune un éclatant témoignage.

Qu'il lui soit permis ensuite de faire remarquer que l'orateur n'attaque pas le compte-rendu quant au fond même du travail. Il a reconnu que le compte matériel des travaux des ingénieurs des mines a été fidèlement présenté, aux termes de la loi du mois d'avril 1833; on a même été au delà du vœu de la loi, puisqu'on y a joint des travaux statistiques de la plus haute importance, et pour lesquels la Chambre a témoigné sa satisfaction.

La seule question qui a paru émise, dans ce compte rendu, c'est la question du personnel; eh bien, il avouera qu'il lui a paru que, pour ne pas éveiller des susceptibilités souvent bien délicates, on devait mentionner les services sans indiquer les noms.

Certes, ce n'est pas le compte-rendu qui apprendra au public et aux Chambres les noms de MM. Cordier, Brochant de Villiers, Berthier, Élie de Beaumont, Dufresnoy, et de beaucoup d'autres qui méritent d'éclatantes distinctions. Leurs ouvrages étaient bien connus avant qu'il y eût lieu d'en faire mention dans le compte rendu. Leurs noms ont acquis une réputation européenne, et il ne voit pas qu'il soit bien nécessaire d'en faire mention dans un compte administratif pour les révéler au public.

*Le préopinant* insiste pour l'insertion des noms : il rappelle, à ce sujet, les immortels bulletins de nos armées et leur magique influence.

*Un membre* signale, à l'attention du Gouvernement, l'état

des mines houillières de Rives-de-Gier, dont quelques-uns sont inondées. Il expose les inconvéniens de cet état de choses et se plaint du renchérissement qui en est résulté dans le prix des houilles.

*Un deuxième membre* dit que les députations du Rhône et de la Loire ont réclamé, à ce sujet, l'intervention d'une loi. Il sait que l'Administration rencontre des difficultés et d'opiniâtres résistances; l'inondation n'étant que partielle, ceux qui ont échappé ont intérêt à laisser périr la propriété de leurs voisins, parce qu'ils profitent exclusivement de la hausse énorme survenue dans le prix des houilles : il espère toutefois qu'une loi spéciale sera présentée l'année prochaine.

*M. le Ministre du commerce* répond qu'il s'agit effectivement de rédiger une loi qui permette d'agir, pour les concessionnaires des mines de Rives-de-Gier, de manière à opérer l'épuisement des eaux de ces mines. Ce qui se passe à Rives-de-Gier est très-simple. Plusieurs propriétaires possèdent tout à la fois des concessions inondées et des concessions qui ne le sont pas. Leur intérêt, malheureusement, est de ne pas permettre l'épuisement des portions inondées, parce que plusieurs concessions communiquant entre elles par des galeries, l'inondation qui envahit une partie de leurs propres mines, se communique ainsi aux mines de leurs voisins. Ils recueillent le bénéfice dû à l'élévation extrême du prix, qui résulte de la quantité moindre de houilles extraites.

Voilà l'état actuel des choses; il avait appelé depuis long-tems l'attention du Gouvernement. Mais il s'agit d'une loi qui aura un caractère spécial, et qui sera difficile à faire, sur laquelle le Gouvernement a besoin de réfléchir. Dans tous les cas, on s'en est occupé déjà.

Le Gouvernement cherche à réunir les matériaux nécesaires à la confection de cette loi, et il est très-probable que l'année prochaine on aura trouvé le moyen de résoudre cette question, et de présenter à la Chambre une législation qui permette d'opérer l'épuisement des mines de Rives-de-Gier....

*Le préopinant* pense qu'il conviendrait que la loi à intervenir s'appliquât à la généralité des mines.

Ce chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XVI.

« *Subvention à la caisse des retraites des ponts-et-chaussées et mines* .................................. 355,000 fr. »

Adopté.

On passe au chapitre XVII.

*M. le Président* fait observer que ce chapitre a été divisé par la Commission, de la manière suivante :

## CHAPITRE XVII.

« *Routes royales et ponts, travaux à entrenir ou à continuer* .............................. 22,020,000 fr. »

## CHAPITRE XVII *bis*.

« *Fonds votés par la loi du pour les routes royales* ................................ 5,000,000 fr.

*Un membre* fait remarquer que 6,129 lieues de routes sont arrivées à l'état d'entretien. Pour cette portion de nos routes, du moins il serait convenable, selon lui, d'entrer dans la seule voie qui lui paraisse rationnelle, et qui consisterait à en donner l'entretien à l'adjudication. Il pense qu'on obtiendrait ainsi de grandes économies, et il appelle sur cette mesure toute l'attention du Gouvernement.

*M. le Commissaire du Roi* répond que ce système a été plusieurs fois essayé et qu'il a toujours fallu y renoncer. Une main-d'œuvre soignée ne peut s'obtenir qu'au prix d'une surveillance de tous les jours. Donner l'entretien des routes à forfait à des entrepreneurs particuliers n'est pas chose faisable; les entrepreneurs cherchent toujours à faire le moins possible.

*Un membre* répute au contraire ce système fort praticable, et il croit qu'on en retirerait d'inappréciables avantages. Il reconnaît la nécessité d'un travail minutieux et journalier, et c'est pour cela qu'il improuve le système des cantonniers qui, selon lui, n'emploient utilement que le tiers de leur tems tout au plus.

*Un autre membre* voudrait qu'on ouvrît, dans ce chapitre, deux sections, de manière à rendre distinctes les dépenses du matériel et celles du personnel.

*M. le Ministre du commerce* dit que la Chambre a pu remarquer que, dans les sommes portées pour les routes royales se trouvent divers genres de dépenses; l'achat des matériaux, le traitement des cantonniers, et des conducteurs et des auxiliaires.

Déjà, pour sortir des inconvéniens attachés à ce système, l'Administration a proposé à la Commission une autre répartition des fonds destinés à classer et à asseoir les traitemens des conducteurs embrigadés. Quant aux conducteurs non embrigadés, et autres agens du service, il serait difficile de préciser à l'avance quelle cote-part sera moindre dans l'allocation totale.

Il y a un mouvement perpétuel des travaux réclamant, tantôt plus, tantôt moins de fonds pour la main-d'œuvre et les préposés à sa surveillance, et l'on ne saurait évaluer avec exactitude la distribution des dépenses. Il en est de même pour les indemnités qui sont dues pour frais de tournées; ces indemnités dépendent de la quantité et de l'éloignement des travaux. Cette distinction, si l'Administration avait pu la faire au budget, elle l'aurait faite. Elle est dans l'intention de chercher les moyens de classer dans des articles distincts la dépense du personnel et celle du matériel, et je ne doute pas qu'au budget prochain nous les aurons trouvés.

M. le Ministre prévient la Chambre de l'intention où il est. Il se propose, dans l'intervalle des sessions, d'examiner le tarif du roulage, et de le réformer par ordonnance royale.

En voici la raison :

La loi du 29 floréal an 10 a fixé le tarif du roulage. Depuis est intervenue la loi du 2 ventose an 12, dont l'art. 7 dit : « Le Gouvernement modifiera le tarif d'après le poids des voitures et le chargement : il réglera la largeur des jantes, le poids des diligences et autres voitures. La faculté d'augmenter la charge sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les proportions fixées dans le tarif. Le Gouvernement fixera les forme des jantes, le nombre des clous, etc.

» Voilà l'état de la législation. Cette législation donne au Gouvernement, comme on le voit, la faculté de modifier le tarif du poids des voitures en raison de la largeur des roues. Il regarde ceci comme incontestable maintenant. On avait présenté l'année dernière une loi sur le roulage, mais elle

n'a pas été votée par la Chambre. Cependant il y a urgence à modifier ce tarif, afin de faire cesser les abus qui viennent des inconvéniens du tarif actuel. C'est ce qui le détermine, dans l'intervalle de la session, à procéder par ordonnance royale, sauf à présenter les dispositions adoptées à la ratification des Chambres. Ce système aura un véritable avantage; on aura expérimenté pendant plusieurs mois; on saura à quoi s'en tenir sur les résultats du nouveau tarif, et l'on ne courra pas le risque de se méprendre législativement.

La raison qui le détermine à informer de ses intentions la Chambre, c'est qu'il craint que, dans l'état actuel de la législation, il ne s'élève quelques doutes sur la légalité d'une modification faite par ordonnance. Voilà pourqui il prend le parti d'en prévenir la Chambre; on n'aurait pas, dans cette session, le tems de terminer la loi sur la police du roulage, et chacun sait combien il est urgent de prendre des mesures pour réformer les inconvéniens existans; ces mesures sont réclamées partout; l'Administration elle-même les réclame dans l'intérêt des routes royales. Il y sera pourvu par ordonnance, et il en prévient la Chambre.

*L'un des préopinans* appelle de nouveau l'attention de la Chambre sur la nécessité de varier les conditions de la police du roulage, de manière à ne pas imposer les mêmes prescriptions aux voitures qui circulent sur les routes royales, et à celles qui parcourent les chemins vicinaux.

*M. le Rapporteur* s'attache à justifier la classification que la Commission a cru devoir adopter: elle a rangé dans les dépenses du matériel la rétribution même des travaux purement matériels et toutes les fois qu'elle a vu un travail intelligent, elle l'a classé parmi les dépenses du personnel.

*M. le Commissaire du Roi* répond que cette distribution a été acceptée par l'Administration; mais qu'il a été décidé qu'elle n'aurait lieu que pour l'année prochaine.

*L'un des préopinans* voudrait que la même classification s'étendît au chapitre suivant, et notamment aux travaux à continuer, aux canaux, ainsi qu'aux routes stratégiques: il fait remarquer, qu'en dehors des crédits ouverts par les Chambres, on a alloué des indemnités à plusieurs préfets.

*M. le Commissaire du Roi* répond qu'il n'y a jamais eu d'émolumens personnels; mais de simples remboursemens d'avances. Les préfets chargés de pourvoir à l'exécution des travaux et dont l'abonnement était insuffisant, ont présenté que les travaux seraient en souffrance si on ne leur accordait des frais de bureaux.

*M. le Commissaire du Roi* ajoute que les avances ainsi faites et remboursées ont puissamment contribué à accélérer la confection des travaux.

*Un membre* demande s'il a été pris quelques précautions pour les ponts à bascule, ou si l'on a trouvé les moyens de les remplacer.

*M. le Commissaire du Roi* répond qu'on est arrivé à la composition d'instrumens plus exacts, plus mobiles, plus économiques; mais tant que la nouvelle loi du roulage ne sera pas rendue, on a dû craindre d'engager l'État dans une dépense d'instrumens dont la législature pourrait peut être plus tard réprouver l'emploi.

*Un membre* se plaint du mauvais état des routes qui ne sont praticables que durant la belle saison : il propose sur ce chapitre une augmentation de 2 millions.

Cet amendement n'est pas appuyé.

La Chambre adopte le chapitre XVII tel qu'il a été proposé par la Commission,

Le chapitre XVII *bis* n'est voté que pour ordre.

## CHAPITRE XVIII.

» *Navigation intérieure.* » *( Travaux à entretenir ou à continuer. )*

La Commission propose de réduire à 6,420,000 fr. le chiffre du projet qui est de 7,020,000 fr.

*Un membre* présente quelques observations générales d'ordre et signale les vices de la classification qui a été adoptée par les rédacteurs du budget. Selon lui, les travaux à faire sur la Dordogne, le Tarn, la Vilaine, la Marne et l'Yonne devraient figurer, non pas parmi les travaux à continuer, mais parmi les travaux à entreprendre. A ce sujet, il relève une erreur grave dans laquelle lui paraît être tombé M. le Rap-

porteur, lorsqu'il a dit que ces cinq rivières qui figuraient au projet de loi présenté l'année dernière, avaient été écartées dans le vote. La vérité, c'est que ces cinq rivières ne faisaient point partie du projet de loi de 1835 : elles ne figuraient que dans l'annexe aux motifs du Gouvernement. Il n'est point non plus exact de dire que les allocations relatives à ces rivières aient été rejetées l'an dernier. On a simplement ajourné la question : l'orateur représente que les cinq départemens dont il s'agit ont voté, avec une absence entière d'égoïsme local, les travaux des autres rivières et il ne voudrait pas qu'on vînt leur opposer une fin de non recevoir qui ne trouverait sa base ni dans la législation, ni dans les faits. Il en est de même, selon lui, de la rivière de l'Aa.

Revenant ensuite aux observations d'ordre qu'il avait d'abord présentées, il s'étonne de voir figurer parmi les crédits spéciaux les travaux du quai de la Grève qui lui paraissent rentrer plutôt dans un intérêt municipal. Il fait la même remarque relativement au pont de Chatou. Il fait ensuite observer qu'il conviendrait, à l'avenir, de séparer les ponts de l'article des rivières ; que ce sont deux natures de travaux complétement différentes. Enfin, parmi les travaux extraordinaires de navigation, il voit figurer des rivières dont les travaux sont réellement à continuer. Il signale les inconvéniens de cette confusion, et il insiste pour qu'on adopte à l'avenir une autre classification dont le point de départ serait l'origine même des fonds sur lesquels les travaux seraient exécutés. Ainsi, le premier chapitre serait celui des fonds communs applicables à toutes les rivières, sauf celles dont les produits ont été spécialisés ; un autre chapitre s'appliquerait aux crédits spéciaux ouverts à des rivières primitivement dénommées dans des lois spéciales ou dans les budgets antérieurs ; enfin, un dernier chapitre se rapporterait aux travaux sans droits spécialisés.

*L'orateur* examine enfin la question du concours des riverains pour les travaux de navigation. Il pose en fait qu'on parviendrait facilement à doubler, à tripler même l'importance de ces travaux si l'on convertissait en subventions aux localités et aux riverains de bonne volonté une partie de la somme de 8,476,000 fr. qui est affectée aux travaux des rivières. Ce concours de localités avait été établi par une loi du 16 sep-

tembre 1807 en ce qui concernait les travaux du Rhin. L'orateur regrette qu'elle soit tombée en désuétude, et il s'attache à faire ressortir les avantages qu'on en eût retirés ; il insiste pour qu'on revienne à l'application de ce principe, et il termine en signalant l'heureuse influence qu'est appelé à exercer un projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie sur les droits de navigation intérieure : il en indique l'esprit, les principales dispositions ; il demande que la Chambre place entre les deux budgets une discussion qui ne saurait l'occuper long-tems et d'où sortira une loi utile et féconde.

*M. le Commissaire du Roi* répond que le préopinant a compris dans son argumentation des questions diverses qu'il traitera successivement.

Il a commencé par critiquer les diverses catégories établies au budget, en ce qui concerne les travaux de navigation. Il pense que l'orateur n'avait pas présente à la pensée la législation actuelle. S'il ne l'eût pas perdue de vue, il aurait reconnu que l'Administration s'est conformée aux lois qu'elle doit observer. Il examinera d'abord, (en prenant les chapitres en remontant), le chapitre XIX, intitulé : «Travaux extraordinaires de navigation. »

La Chambre peut se rappeler que ces travaux formaient l'objet des premiers articles de la loi votée l'année dernière. Cet article ouvrait un crédit égal au capital entier des travaux ; un autre article de cette loi porte que les crédits non épuisés à la fin d'un exercice, pourront être reportés à l'exercice suivant. Ces fonds se trouvaient donc dans une catégorie particulière ; il était naturel d'en faire l'objet d'un chapitre spécial.

Quant au chapitre XVIII, « travaux de navigation et des ports sur produits de droits spécialisés, » il n'est encore que l'exécution de la loi de 1825, qui a autorisé le Gouvernement à spécialiser les droits de navigation sur certaines rivières, et demi droit de tonnage dans certains ports.

Les fonds que cette loi a mis à la disposition du Gouvernement, ayant une affectation spéciale, et en quelque sorte une origine commune, il était convenable de les comprendre dans un chapitre spécial.

Le chapitre XVII, « travaux à entreprendre, » n'existe aussi

qu'en vertu d'une disposition législative qui prescrit à l'Administration de n'entreprendre aucuns grands travaux qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre du budget : ce chapitre a été créé, il a été intitulé : « chapitre et travaux à entreprendre, » pour se conformer au vœu de la loi.

Enfin, quant aux rivières qui figurent dans le chapitre des travaux à entretenir ou à continuer, et pour lesquelles le préopinant pense qu'on aurait dû présenter une loi spéciale, il fera observer au préopinant que, s'il eût regardé la note placée en regard des noms de ses rivières, il aurait su qu'il ne s'agit pas de travaux à entreprendre, mais de travaux à continuer; qu'il s'agit d'entretenir ou de perfectionner les chemins de halage, d'améliorer les *thalwegs*, de consolider les rives, de fermer des bras secondaires, etc. Ce ne sont pas là de grands travaux qui exigent une loi spéciale, il n'est pas question d'entrer dans un grand système de perfectionnement, et ces dépenses ont paru trouver naturellement leur place dans les chapitres des travaux à réparer ou à continuer.

Voici ce qui répond, je crois, aux critiques adressées sur les classifications établies dans le budget des ponts et chaussées. Il passe à la seconde question, au concours de riverains. Ici l'Administration est tout-à-fait d'accord en principe général avec l'opinion exprimée par le préopinant. Elle a pensé qu'il était juste, utile, essentiel d'appeler les riverains à concourir avec le Gouvernement, et d'intéresser la propriété particulière à la dépense des ouvrages publics qui l'intéressent à un haut degré. L'orateur a reconnu lui-même que la question est grave. L'Administration s'en occupe : elle prépare une loi, et si la matière est suffisamment élaborée, avant la session prochaine les Chambres pourront en être saisies.

*Un membre* demande si l'Administration accepte l'amendement de la Commission.

*M. le Commissaire du Roi* répond que si la Chambre veut accorder les fonds demandés, l'Administration est en mesure de leur donner un emploi utile. Il ajoute que le Gouvernement accepte la réduction de 150,000 fr. qui porterait sur la rivière de l'Aa; mais que la place de cette réduction est ailleurs.

*L'un des préopinans* dit qu'il a combattu l'amendement de la Commission en faisant remarquer qu'il y aurait, en quelque sorte, manque de foi envers les cinq départemens qu'il a nommés, si l'amendement de la Commission n'était pas rejeté : ces localités ont voté, avec empressement, les fonds demandés pour d'autres rivières ; leur tour est aujourd'hui venu.

*M. le Rapporteur* expose les motifs qui ont déterminé la Commission au rejet du crédit spécial demandé pour les cinq rivières de la Dordogne, du Tarn, de la Vilaine, de la Marne et de l'Yonne. Il représente qu'en accroissant ainsi le fonds commun destiné à la navigation, par une dotation spéciale affectée à certaines rivières, on s'engagerait dans un système de dépenses dont il serait impossible d'assigner les limites. La Commission aurait voulu d'ailleurs que l'Administration des Ponts-et-Chaussées fût en mesure de lui soumettre une évaluation des travaux à faire, et du tems pendant lequel ces travaux devraient continuer pour amener un résultat. Ces justifications n'ont point été faites. La Commission a pensé qu'une question de cette nature devait être déférée non pas à une Commission du budget, mais à une Commission spéciale.

*Un membre* représente que les travaux qui intéressent les cinq rivières dont on vient de parler, faisaient partie, l'année dernière, du plan général d'amélioration des rivières : il insiste pour qu'on ne méconnaisse pas, à leur égard, l'engagement qu'on lui paraît avoir contracté.

*Un deuxième membre* soutient l'amendement de la Commission, et fait observer qu'en l'absence des plans et devis, la Chambre ne saurait souscrire à des dépenses de cette nature. Il pense que si elle procédait autrement, elle outrepasserait moralement ses pouvoirs.

*M. le Commissaire du Roi* reconnaît qu'en principe l'observation du préopinant est fondée, mais il ne croit pas qu'elle s'applique exactement à la question : il ne s'agit pas de longs travaux à entreprendre, mais de travaux de tous les jours qui n'engagent pas l'avenir.

L'amendement de la Commission, consistant dans une réduction de 500,000 francs, est mis aux voix : il n'est point adopté.

*Un membre* rappelle que, l'année dernière, il a été demandé une somme de 6,000,000 pour l'amélioration de la navigation du Lot, mais que la Chambre ayant trouvé les plans inexacts et incomplets, n'accorda pas ce crédit. Seulement comme on insistait sur les avantages que Bordeaux trouverait à obtenir les houilles de l'Aveyron à un prix inférieur à celui des houilles anglaises, la Chambre consentit à accorder une somme de 600,000 fr. On fit observer alors qu'une réduction de 50 centimes, sur le droit des houilles étrangères, conduirait aux mêmes résultats; mais cette réduction fut repoussée par le Ministère. L'orateur fait remarquer que, par suite de la dernière loi de douanes, le droit sur les houilles anglaises n'est pas seulement diminué de 50 centimes, mais bien de 77 centimes. Il en conclut que l'on a ainsi obtenu les résultats financiers qu'on se promettait de la canalisation du Lot, et il demande la suppression du crédit alloué pour cette rivière, puisqu'il n'atteint pas le but qu'on s'était proposé.

*M. le Commissaire du Roi* commence par protester de toutes ses forces contre l'assertion du préopinant qui a dit que le projet mis, l'année dernière, sous les yeux de la Chambre, était entaché de graves erreurs, et que la Chambre l'avait elle-même reconnu. Il croit que l'orateur est trompé par ses souvenirs.

Le projet a été rédigé par un de nos plus habiles ingénieurs, il a été examiné au conseil général des Ponts-et-Chaussées, il y a subi des modifications comme il arrive à tous les projets soumis à l'approbation d'un conseil supérieur. Ce n'est qu'en conséquence des rectifications qui ont été jugées nécessaires, que l'estimation a été portée à la somme qui a été placée sous vos yeux.

Revenant à la navigation du Lot, il lui semble, lorsqu'on a discuté la loi des douanes, qu'on a reconnu universellement dans la Chambre, que ce qui manquait le plus au pays, c'étaient les voies de communication, et qu'en même tems qu'on abaissait les droits qui grèvent les produits étrangers, on devait favoriser par tous les moyens possibles la circulation des produits indigènes. Il ne concevrait pas qu'il fût dans la pensée de la Chambre de s'opposer au développement de l'industrie de la houille. La France possède au sommet

du bassin du Lot, l'une des houillères les plus riches du monde : il existe une rivière qui peut recevoir les produits de ce gîte, qui peut les apporter dans les murs d'une grande cité, qui peut les distribuer sur le littoral de l'Océan, et l'on ne s'empresserait pas d'améliorer, de perfectionner cette rivière !.....

La houille, d'ailleurs, n'est pas le seul produit de la vallée du Lot. Il y a le blé, le vin ; et une foule d'industries très-importantes s'établiront au moyen des chutes créées par les barrages. Là où il y a des produits, il faut des moyens de transport, et il ne croit pas qu'il soit dans la pensée de la Chambre d'arrêter l'une des opérations les plus utiles que l'on puisse exécuter en France.

*Le préopinant* maintient l'exactitude des faits qu'il avait avancés ; il s'attache à établir que les plans présentés l'année dernière, à l'appui de la navigation du Lot, étaient entachés de nombreuses erreurs qui portaient sur le nivellement, sur le nombre, la position et la dépense des barrages.

Après quelques observations contradictoires à ce sujet, M. le Président met aux voix le chiffre du chapitre, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, et dont le montant est de 7,020,000 fr.

Ce chapitre est adopté.

*M. le Rapporteur* fait observer que le chiffre du chapitre que la Chambre vient d'adopter, doit être rectifié, 100,000 fr. avaient été, par la Commission, défalqués de ce chapitre, et reportés au chapitre XIV. Le chiffre total doit donc être diminué d'une somme équivalente ; il est, non pas de 7,020,000 fr., mais de 6,920,000 fr.

Il ne s'élève aucune réclamation.

On passe au chapitre intitulé : *Ports maritimes et services divers.*

Le chiffre proposé par le Gouvernement, est de 4,500,000 f. la Commission le réduit à 4,296,000 fr.

*Un membre* dit qu'il vient non-seulement appuyer la réduction de 25,000 fr. que la Commission propose sur les 215,000 francs demandés pour les travaux relatifs à l'entretien du port de Marseille, mais qu'il est d'avis de supprimer entièrement ce crédit en créant un élément nouveau de recette qu'il

évalue à 4,500,000 fr. par année. Il expose qu'en 1814, la restauration cédant aux pressantes sollicitations de Marseille, rendit à cette ville d'anciens priviléges, et l'exempta de tous droits de tonnage, tant sur les navires étrangers que sur les navires français. Il s'élève contre cette immunité; il fait ressortir tout ce qu'elle a de dommagable pour les autres ports, et il représente que le seul port de Bordeaux; malgré sa longeur, paie annuellement une somme de 484,000 fr. pour le seul demi-droit; il évalue à 600,000 fr. au moins, le produit de ce droit, s'il était perçu à Marseille.

Il termine en disant que la Révolution de 1830 doit achever l'ouvrage commencé par la Révolution de 1789, en se montrant aussi libérale, et partout aussi équitable que celle qui l'a précédée.

*M. le Ministre du commerce* dit que la question relative au droit de tonnage, dont sont exempts les bâtimens qui viennent mouiller dans le port de Marseille, est tellement importante, elle peut avoir des effets si graves, qu'il sent le besoin d'en dire quelques mots à la Chambre.

La ville de Marseille jouissait de toute franchise avant la Révolution de 1789. En 1814, la loi du 16 décembre a rétabli les franchises de Marseille, et ce qu'il y a de singulier dans sa situation, c'est que cette loi, vraiment exorbitante, n'a été modifiée que par une ordonnance. Au fond, la loi serait véritablement encore en vigueur, et c'est en quelque sorte par concession, que les Marseillais se sont résignés à accepter les termes de l'ordonnance. La situation de Marseille n'en reste pas moins exceptionnelle; Marseille jouit d'un avantage très-notable, celui de l'exemption des droits de tonnage. Maintenant, n'y a-t-il pas des raisons pour justifier l'immunité particulière qui lui est accordée? Marseille fait le commerce de la Méditerranée en présence de trois ports, tous les trois sont ports francs, et ils tendraient à diminuer considérablement le commerce du transit, qui se fait par Marseille, si Marseille n'avait pas des avantages particuliers; ces trois ports sont Nice, Gênes et Livourne. Il y a donc des raisons dans la concurrence que Marseille est obligée de soutenir contre ces ports; il y a des raisons pour que Marseille soit protégée particulièrement, et qu'elle jouisse, par exemple, de la franchise du droit de tonnage.

*M. le Ministre* conçoit que les autres ports de France ambitionnent les avantages de cette franchise, et désirent que Marseille cesse d'en jouir. Et, il faut le dire, indépendamment de l'exemption du droit de tonnage, il en est d'autres d'une nature peut-être plus exceptionnelle encore, et sur lesquels il faudra tôt ou tard s'entendre avec Marseille; mais il le demande à la Chambre, dans l'état actuel des choses, est-il possible d'arriver à un changement qui, tout d'un coup, supprime tous les avantages dont jouit depuis long-tems une population considérable? Ne serait-ce pas là frapper subitement d'un coup fâcheux tout le commerce de cette ville, qui s'est établi sur les bases que l'ordonnance lui a faites, et n'y aurait-il pas un préjudice réel pour son avenir.

La question est très-délicate; elle touche à des considérations de plus d'un ordre, et il ne pense pas qu'on puisse la trancher tout d'un coup par un vote incidentel.

Il sait bien qu'un orateur ne demande pas la suppression immédiate de la franchise d'un droit de tonnage; il sait bien qu'il se contente de demander que l'entretien du port de Marseille soit mis à la charge de cette ville; il sait que le même orateur se renferme dans ces termes; mais il peut y avoir de très-graves inconvéniens à changer tout-à-coup les conditions sous lesquelles vit le commerce marseillais. Il y a là des questions dont le Gouvernement aura à s'occuper, qui sont assez graves pour appeler son attention sérieuse; mais il le répète, ce n'est pas par un vote improvisé qu'il faut les trancher.

*Un membre* déclare qu'il ne vient pas appuyer la suppression qui a été demandée, parce qu'elle irait en sens inverse des vues même de l'auteur de cette proposition.

On veut l'égalité devant la loi; mais serait-ce se conformer à ce principe que de dénier à la ville de Marseille les sommes qui lui sont nécessaires pour l'entretien de son port? Ce serait évidemment consacrer d'une manière indirecte le système d'inégalité qu'on veut détruire. Quant aux priviléges dont jouit le port de Marseille, il les réprouve autant que qui que ce soit: ils ont été l'objet de constantes et de vives réclamations, notamment de la part du port de Cette. La Chambre a dernièrement renvoyé aux Ministres une pétition des habitans de cette ville qui avait trait à cette question. Il se plaît à croire qu'i

y sera fait droit. L'ordonnance de 1817 qui a consacré les priviléges de Marseille, lui paraît une violation flagrante de la loi qui a établi les droits de tonnage. Il estime que le Gouvernement doit la rétracter.

*M. le Ministre du commerce* fait observer qu'une loi de décembre 1814, avait placé Marseille en état de franchise, et que l'ordonnance dont on parle a été rendue en conformité de cette loi.

*L'orateur* se livre à quelques autres développemens propres à faire ressortir les inconvéniens de l'immunité accordée au port de Marseille, et il insiste pour un prompt redressement de ces abus.

*Un membre* fait observer que ce n'est point à l'occasion d'un article du budget que l'on peut trancher une question à laquelle se rattache l'existence commerciale d'une ville comme celle de Marseille. Il ajoute que les priviléges dont on parle ont été comme une sorte de transaction entre un ordre de choses ancien et un ordre de choses nouveau.

*Un autre membre* demande à être entendu sur la question.

La Chambre continue la discussion à demain.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président ;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur,*

*Signé* D. Lagarde.

## Présidence de M. MARTIN (du Nord), Vice-Président.

---

### *Séance du Vendredi* 20 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté.

M. Cunin-Gridaine demande et obtient un congé.

*M. le Rappporteur* de la sous Commission du budget de la guerre dit :

(Voir l'annexe n° 256 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Elle arrête de plus que la lettre dont il vient d'être donné lecture par M. le Rapporteur, sera envoyée à M. le Ministre de la guerre par les soins de M. le Président.

*Un membre* se plaint de ce que l'ordre du jour arrêté par la Chambre dans une de ses dernières séances, après mûre délibération, ait été interverti sans qu'elle ait été avertie. Le budget des affaires étrangères a été renvoyé après tous les autres, et l'on a substitué le budget de la marine à celui de la justice.

*M. le Ministre de l'intérieur* dit que la Chambre n'a jamais refusé aux Ministres d'intervertir l'ordre de ses discussions lorsqu'ils viennent déclarer qu'ils n'ont pas eu le tems de réunir tous les documens nécessaires.

*M. le Président* répond que ces changemens ne peuvent être introduits sans une décision expresse de la Chambre.

*M. le Garde des Sceaux* propose l'ordre suivant de délibération.

Après le budget du commerce, ceux de la justice, de la marine, de l'intérieur, de l'instruction publique, des affaires étrangères, de la guerre et des finances. Il prévient la Chambre que le budget du Ministère de l'intérieur est placé en troisième ordre, parce que M. le Rapporteur, soumis à réélection et réélu, n'a pas encore reçu les procès-verbaux nécessaires pour faire vérifier ses pouvoirs.

*Suite de la discussion du budget du Ministère du commerce et des travaux publics.*

Art. 19.

« *Ports maritimes et services divers*..... 4,321,000 fr. »

*Un membre* repousse la réduction proposée sur l'allocation faite pour les travaux du port de Marseille. Il voudrait qu'on étendît à tous les ports du royaume l'usage des droits spéciaux dont jouit cette ville. Il se plaint de l'état de détérioration où se trouvent les chemins du hallage de la Basse-Seine, bien qu'il se perçoive sur cette partie du fleuve, pour droit de navigation, une somme de 100,000 fr. qui doit être destinée à leur entretien. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire des travaux pour arrêter les ravages causés sur les bords de la Seine par l'accumulation des eaux dans les marées. Les travaux de la Haute-Seine sont aussi négligés et on pourrait les mettre à fin avec une faible dépense.

La réduction de 215,000 fr. applicable au port de Marseille n'étant pas appuyée n'est pas mise aux voix.

*M. le Commissaire du Roi* dit que la Commission propose une réduction de 25,000 fr. sur la somme destinée aux travaux de carénage du port de Marseille. Il expose qu'il s'agit de travaux de déblais qui s'exécutent en ce moment dans la zône placée sous le niveau des eaux. Deux machines viennent d'être établies : elles coûteront 60 fr. d'entretien par jour. S on interrompait leur action, il faudrait, à la reprise des travaux, recommencer l'opération toute entière, car les fouilles se rempliraient d'eau. Ce serait donc une économie ruineuse

que celle qui suspendrait les travaux. La ville de Marseille qui paie 600,000 fr. sur 1,600,000 fr. a acquitté jusqu'ici son contingent avec régularité. Le Gouvernement propose une augmentation qui met à même de suivre les travaux sans discontinuer.

*M. le Rapporteur* répond qu'on a déjà accordé, l'année dernière, une augmentation de 40,000 fr.; cette année, on demande 25,000 fr. de plus. La Commission ne conteste ni l'utilité des travaux, ni la nécessité de les terminer sans désemparer; mai si la ville de Marseille désire hâter le moment où elle entrera en jouissance, elle peut faire l'avance des augmentations nécessaires, sauf à se rembourser successivement sur le contingent annuel du Gouvernement.

La réduction mise aux voix n'est pas adoptée.

*Un membre* se plaint de l'état déplorable dans lequel se trouve le port de Gravelines et des obstacles que la Commission mixte apporte à des réparations de première nécessité sous le prétexte de l'intérêt de la défense : la ville de Gravelines a déjà voté une somme de 40,000 fr., elle contribuera pour une somme encore plus forte si cela est nécessaire. L'orateur prie la Chambre de maintenir les 30,000 fr. dont la Commission a proposé la réduction.

*M. le Ministre du commerce* dit que le Gouvernement est disposé à prendre en considération la réparation du port de Gravelines, mais l'affaire est en suspens à cause d'une difficulté sur laquelle il faut concilier le Ministère du commerce et la Commission mixte : dans cet état de choses on ne peut rien entreprendre et il n'y a pas lieu de conserver les 30,000 f. à la suppression desquels le Gouvernement a consenti.

*Un membre* présente des observations sur la plantation des dunes. Opération importante qui conserve à l'agriculture des terres riches et fertiles : il se plaît à reconnaître que l'Administration a dirigé ses travaux avec habileté et persévérance.

Le coût des plantations qui s'élevait d'abord à 600 fr. par hectare se trouve aujourd'hui réduit à 120 fr., et l'on espère qu'il s'abaissera encore. L'État y consacre aujourd'hui 150,000 fr.; mais l'exemple de ses succès peut encourager l'industrie particulière : l'orateur pense qu'il y aurait avan-

tage à concéder des travaux aux riverains; mais il pense qu'il faudrait que ces concessions se fissent par adjudication, et que c'est à tort que l'on assimile les dunes aux lais et relais de la mer pour avoir le droit d'en concéder les travaux à l'amiable et sans publicité.

*Un troisième membre* dit qu'une somme de 30,000 fr. sur les travaux des ports maritimes avait été demandée par le Gouvernement. La Commission en propose la réduction : il demande si cette somme était nécessaire, et quel est le motif qui porte le Gouvernement à accepter cette diminution.

*M. le Commissaire du Roi* répond que le Gouvernement a cédé aux observations de la Commission qui, dans les difficultés d'équilibrer, les recettes et les dépenses, a voulu ramener toutes les allocations aux taux de 1836. Le Gouvernement qui avait demandé un million au lieu de 970,000 fr., a renoncé à cette augmentation.

Le chapitre montant à 4,321,000 fr. est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XX DU PROJET.

« *Travaux à entreprendre*.............. 490,000 fr. »

» La Commission réduit ce chiffre à...... 250,000 fr. »

*Un membre* demande si l'on peut espérer que les travaux de *l'Aa* que le Gouvernement se propose de concéder à une compagnie, pourront être commencés en 1837.

*M. le Commissaire du Roi* répond que la rivière dont il s'agit sert à la fois à la navigation sur la ligne de Dunkerque à Paris, et à l'irrigation des wattingues : il a fallu concilier ces intérêts opposés qui se disputent les eaux : un projet a été rédigé à la suite d'enquête, et il a été accepté par le département du Pas-de-Calais : il sera soumis ensuite au département du Nord qui l'acceptera très-probablement, parce qu'il a donné son adhésion aux bases d'après lesquelles le projet a été conçu : il faudra en suite le mettre en adjudication : le délai nécessaire pour toutes ces opérations ne permettra pas de commencer les travaux avant la campagne prochaine.

Le chapitre réduit à 250,000 fr. est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XXI.

« *Travaux de navigation et ports, sur produits de droits spécialisés*.............................. 926,000 fr. »

*M. le Rapporteur* explique que l'augmentation du projet de la Commission résulte du transport fait à ce chapitre de 96,000 fr. qui étaient demandés au chapitre XIX pour le port de Bordeaux.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XXII.

« *Travaux extraordinaires de navigation* .. 1,000,000 fr. »

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XXIII.

« *Chemins de fer* (*Projet du Gouvernement et de la Commission*.................................. 50,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXIV.

« *Frais généraux du service des dépenses et secours*...................................................... 50,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXV.

« *Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage*....................... 500,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXV *bis*.

« *Pont de Cubzac*.................. 200,000 fr. »

Adopté.

# BUDGET ANNEXE.

## CHAPITRE PREMIER.

« *Routes stratégiques de l'Ouest*......... 2,500,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE II.

« *Achèvement des phares et fanaux*........ 330,000 fr. »

Adopté.

On passe à la discussion du budget du Ministère de la justice et des cultes.

*Un membre* présente des observations générales sur l'organisation judiciaire de la France ; il reconnait tous ses avantages : l'unité, une hiérarchie régulière, le maintien d'une jurisprudence uniforme ; mais il pense que si on l'envisage dans ses rapports avec les principes de notre Gouvernement, elle pourrait mériter quelques reproches. Peut-on penser, en effet, qu'un système qui a été remanié dans l'intérêt des idées du pouvoir absolu de l'Empire s'adapte complétement à la Charte de 1830 ? La confusion du *fait* et du *droit* dans les affaires civiles, est souvent nuisible aux justiciables ; l'élévation des frais, la composition du personnel choisi en grande partie sous la légitimité, sont indiqués par l'orateur, comme appelant l'attention du législateur.

Il signale ensuite la répartition des traitemens entre les fonctionnaires des divers degrés de la hiérarchie judiciaire comme mal entendue pour atteindre le but qu'on doit se proposer ; elle lui paraît avoir été établie en sens inverse du travail et de la responsabilité.

Les Présidens et les Conseillers des Cours royales sont bien traités ; mais les juges sont placés au niveau des plus simples employés de l'Administration. L'orateur s'attache à établir que l'irrégularité de cette répartition prive la magistrature de la considération dont elle a un si grand besoin.

Les juges qui sont trop peu payés se croient en droit de négliger leurs fonctions pour s'occuper de leurs intérêts particuliers, et ceux qui sont sans fortune ont quelquefois de la peine à échapper aux soupçons de corruption et de vénalité. L'orateur pense qu'il n'y a pas lieu d'établir dans l'ordre judiciaire une hiérarchie comme dans l'ordre militaire ou dans l'ordre administratif. Tous les juges sont les égaux l'un de l'autre : il n'y a différence, ni de mérite ni de travail, entre le juge et le conseiller, et si toutefois il s'en trouvait une, cela serait à l'avantage du juge.

Le grand nombre des juges est aussi, selon l'orateur, un obstacle à la bonne distribution de la justice, et à la distribution des affaires: il considère, dans certains cas, l'inamovibilité comme détruisant l'émulation, et comme s'opposant à l'établissement de la discipline. Enfin, le système d'avancement lui paraît contraire au principe de l'inamovibilité. L'orateur reconnait néanmoins que toute réforme doit être lente et graduelle, et il a confiance dans la sollicitude de M. le Garde des Sceaux qui a promis à la Chambre de s'occuper de cet important objet.

*M. le Garde des Sceaux* dit que les bases de l'organisation judiciaire sont posées par la Charte; nomination des juges par le Roi et inamovibilité, il n'est pas permis de songer à s'en écarter.

Quant à l'organisation judiciaire, nul doute qu'elle ne renferme des imperfections qui se révèlent avec le tems; la magistrature ne néglige pas de les signaler et le pouvoir législatif y porte remède. Le Ministère actuel s'est engagé à introduire des réformes sur certains points. Il s'en occupe avec persévérance, mais il ne peut admettre les principes qui ont été posés par le préopinant: il reconnait avec regret que tous les magistrats ne sont pas payés comme ils le méritent; mais il regarde l'égalité qu'on propose d'établir parmi eux comme un remède plus funeste que le mal; la seule égalité à laquelle soit attachée la magistrature française, c'est l'égalité d'indépendance et d'honneur, et le soin qu'elle a apporté à les maintenir lui a assuré le respect de l'opinion publique.

*Un membre* soumet à la Chambre quelques observations sur la peine de mort: il établit qu'en Prusse, en Angleterre et en France, le nombre des condamnations, des exécutions et des homicides, a diminué simultanément depuis plusieurs années. Il attribue cet heureux résultat à l'adoucissement des lois pénales: il demande que l'on prépare la France à l'abolition de la peine de mort par la création d'un système pénitentiaire sagement combiné et fortement établi.

*Un deuxième membre* insiste sur la nécessité de réviser plusieurs parties importantes de l'organisation judiciaire: il indique diverses imperfections du dernier projet de loi présenté; il signale les inconvéniens de la multiplication des lois; il

reconnaît toutefois qu'on ne peut pas toujours procéder par codification : il pense que la matière à laquelle il faut le plus promptement l'appliquer, c'est ce qui concerne les justices de paix; jusqu'au moment où cette institution sera sortie du chaos où elle se trouve, les germes de développement qu'elle renferme resteront stériles.

*L'orateur* ajoute quelques considérations sur les changemens apportés dans le système des Cours royales et des tribunaux de première instance par le dernier projet de loi; mais bien que ces changemens soient urgens, il approuve la circonspection avec laquelle on y procède.

## CHAPITRE PREMIER.

« *Administration centrale* (*Personnel*)...... 417,800 fr. »

*Un membre* appuie les réflexions présentées dans le rapport sur les stagiaires attachés à l'administration de la justice comme surnuméraires : il craint qu'ils n'entravent l'avancement dans les tribunaux ; leurs nominations sont, en général, accueillies avec défaveur, comme le résultat du népotisme : elles découragent la magistrature et font suspecter la justice du Gouvernement.

*Un deuxième membre* répond que c'est une pensée salutaire d'attacher de jeunes avocats aux travaux intérieurs du Ministère de la justice pour y faire l'apprentissage des matières qui s'y traitent : cette création remonte à 1822; le nombre n'en a jamais dépassé douze; avant 1830, ils travaillaient en moyenne dix-huit mois, et depuis 1830, ils sont restés vingt-huit mois attachés au Ministère de la justice. Il n'y en a pas eu plus de sept ou huit placés par année dans les tribunaux ; c'est un si petit nombre sur toute la France, qu'il ne peut évidemment ni nuire à l'avancement, ni produire le découragement.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission n'a pas demandé la suppression : elle a exprimé seulement le désir que cet usage ne dégénérât pas en abus.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE II.

« *Administration centrale* (*Matériel*)....... 107,000 fr. »

CHAPITRE III.

« *Conseil d'Etat (Personnel)*.............. 470,400 fr. »

CHAPITRE IV.

« *Conseil d'Etat (Matériel)*................ 12,000 fr. »

CHAPITRE V.

« *Cour de Cassation*..................... 707,300 fr. »

Adoptés.

CHAPITRE VI.

« *Cours royales*......................... 4,246,900 fr. »

*Un membre*, sans combattre l'augmentation proposée pour les commis-greffiers des Cours royales, se plaint de ce que toutes les fois que des améliorations sont apportées au sort des fonctionnaires, on commence toujours par les plus élevés; il vaudrait mieux, selon lui, appliquer les premières augmentations aux magistrats de l'ordre inférieur dont quelques-uns ne reçoivent que 66 fr. par mois.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE VII.

« *Cours d'assises*....................... 154,400 fr. »

Adopté.

CHAPITRE VIII.

« *Tribunaux de première instance*... 5,551,470 fr. »

*Un membre* demande une augmentation de 3,000 fr. qui porterait de 18 à 21,000 fr. les frais de première instance de Paris.

Les juges d'instruction ont été successivement portés de six à quinze; les substituts de douze à quinze, et ils sont cinq suppléans; ces augmentations sont le résultat de l'accroissement constant du nombre des affaires. Dans cet état de choses, on est obligé d'employer les substituts aux affaires de bureau; il en résulte qu'ils ne peuvent donner leurs conclusions qu'après quinze ou seize jours de communications; il y a donc nécessité d'augmenter le nombre des employés.

*M. le Garde des Sceaux* pense qu'en raison du notable ac-

croissement des affaires, il y a lieu d'accueillir la proposition.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission n'a pas été avertie assez à tems pour s'en occuper; mais il a examiné la demande avec soin et il la trouve fondée.

L'augmentation est adoptée.

Le chapitre, montant à 3,554,470 fr., est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRES IX ET X.

« *Tribunaux de Commerce*............ 179,900 fr. »

« *Tribunaux de Police*............... 62,400 »

Adoptés.

## CHAPITRE XI.

« *Justices de paix*.................. 3,103,200 fr. »

*Un membre* propose une augmentation de 10,000 fr., qui aurait pour but de faire distribuer aux juges de paix le bulletin de la Cour de cassation, afin qu'ils fussent toujours au courant des arrêts qui règlent leur compétence.

*Un deuxième membre* répond que la Cour de cassation ne prononce pas sur plus de vingt affaires de ce genre par année; c'est trop peu de choses pour autoriser la distribution d'un bulletin dont la plus grande partie s'applique à des questions relatives aux Cours royales et aux tribunaux de première instance, tout-à-fait étrangers aux fonctions de juges de paix.

L'augmentation n'est pas adoptée.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XII.

« *Frais de justice criminelle*......... 3,222,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XIII.

« *Pensions, fonds de subvention à la caisse des retraites du Ministère*.......................... 200,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XIV.

« *Dépenses diverses, secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.*................. 48,000 fr. »

*Un membre* insiste sur la nécessité de remettre la direction du *Journal des Savans* aux mains de M. le Ministre de l'instruction publique.

*Plusieurs membres* proposent une augmentation de 6,000 fr., pour encourager des recherches sur les améliorations du régime hypothécaire.

*M. le Garde des Sceaux* dit que le Gouvernement prépare un projet sur cette matière.

L'amendement est retiré.

Le chapitre est adopté.

## BUDGET DU MINISTÈRE DES CULTES.

### CHAPITRE PREMIER.

« *Personnel des bureaux des cultes*...... 146,000 fr. »

### CHAPITRE II.

« *Indemnités temporaires aux employés supprimés*.............................. 16,089 »

### CHAPITRE III.

« *Matériel et dépenses diverses des bureaux*. 30,000 »

Adoptés.

## CULTE CATHOLIQUE.

### CHAPITRE IV.

« *Traitement et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques*........................ 1,017,000 fr. »

Adopté.

### CHAPITRE V.

« *Traitement et indemnités des membres des chapitres du clergé paroissial*........... 27,985,000 »

Adopté.

### CHAPITRE VI.

« *Chapitre royal de Saint-Denis*.......... 97,600 fr. »

*Un membre* déplore l'état auquel le chapitre de Saint-Denis a été réduit par la loi du 21 avril 1832; il rappelle que c'était une création de Napoléon qui y avait trouvé le moyen d'ac-

corder des retraites à d'anciens ecclésiastiques et des récompenses aux membres du clergé.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE VII.

« *Bourses des séminaires*............ 1,000,000 fr. »

## CHAPITRE VIII.

« *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses* ........................... 1,070,000 fr. »

## CHAPITRE IX.

« *Dépenses du service intérieur des édifices diocésains*............................ 445,000 fr. »

## CHAPITRE X.

« *Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains* ............................ 1,600,000 fr. »

## CHAPITRE XI.

« *Secours pour les établissemens ecclésiastiques*. 862,000 fr. »

Adoptés.

# CULTES NON CATHOLIQUES.

## CHAPITRE XII.

« *Dépenses du personnel des cultes protestans*. 790,000 fr. »

*Un membre* dit que la Charte assure la liberté de tous les cultes. Mais il faut prendre garde que la tolérance accordée à quelques-uns, ne devienne une cause d'oppression pour les autres : il signale à l'attention du Gouvernement un fait qui se serait passé récemment dans une ville du Nord.

Des protestans de la confession d'Augsbourg ont demandé la permission d'exercer leur culte dans la maison d'un des leurs : ils appelaient ainsi la surveillance et la protection de l'autorité. Le conseil municipal qui devait refuser ou accorder la permission pour des motifs d'ordre public, l'a refusé en allégant les inquiétudes que des publications récentes du pasteur avaient fait naître au sein de la population *israélite* de la localité.

L'autorité judiciaire est impuissante pour réformer cette

application vicieuse de la loi; l'autorité administrative supérieure seule le peut, c'est pour cette raison que l'orateur signale le fait au Gouvernement.

*M. le Garde des Sceaux* dit que le Gouvernement examinera cette affaire avec toute l'attention qu'elle mérite.

*Un membre* signale la disproportion qui existe entre le nombre des Ministres du culte accordés aux catholiques et aux protestans dans les départemens de la *Vendée*, de la *Vienne* et des *Deux-Sèvres*; il y a un prêtre sur 1,000 habitans catholiques et il n'y a qu'un ministre pour près de 4,000 protestans.

*M. le Garde des Sceaux* dit que le Gouvernement sait que sur plusieurs localités et dans différentes communions l'exercice du culte manque de temples et de pasteurs; cet objet n'échappe pas à sa sollicitude et il cherchera les moyens d'y pourvoir.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIII.

« *Dépenses du matériel des cultes protestans.* 190,000 fr.

CHAPITRE XIV.

» *Dépenses du culte Israélite*............. 80,000

270,000 »

Adoptés.

*Imprimerie royale.*

« Recettes ......................... 2,050,000 fr. »

Adopté.

« Dépenses ......................... 1,965,300 fr. »

Adopté.

La séance est levée.

*Signé* MARTIN (du Nord), *Vice-Président;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* D. Lagarde.

## PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

### *Séance du Samedi 21 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 20 est lu et adopté.

*M. le Président* donne lecture d'une lettre de M. Lesergeant de Monnecove, qui était absent par congé lorsqu'a été fait le dernier appel nominal, et qui réclame contre l'insertion de son nom au *Moniteur*.

M. de Frémicourt sollicite et obtient un congé.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi tendant à transporter, sur l'exercice 1836, le crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux de routes stratégiques.

(Voir l'annexe n° 287 jointe au présent procès-verbal.)

L'ordre du jour appelle ensuite des rapports de la Commission des pétitions.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs :

Nos. 167. Charpentier de Bezeval, à Bercy ;
221. Dutret, à Lusignan ;
109. Dubedont, à Bordeaux ;
126. Le greffier de paix de Pontarlier-sur-Saône ;

132. Mouton, avoué, à Grasse;

Elle ordonne ensuite les renvois ci-après :

*À M. le Ministre des finances, et le dépôt au bureau des renseignemens.*

De la pétition n° 118 du sieur *Campel*, à Sauve (Gard);

*À M. le Ministre de l'intérieur.*

Celle n° 452 du *maire et des électeurs* du canton de Cruzy.

Et le dépôt au bureau des renseignemens de la pétition n° 140 du sieur *Mignot*, agréé près le tribunal de Rouen.

N° 200. « Le sieur Drouard, à Vanvres (Seine), demande » qu'il soit nommé une Commission spéciale pour examiner si » les lois sur les boissons sont en harmonie avec les besoins » publics et la tranquillité des contribuables. »

La Commission propose le dépôt au bureau des renseignemens.

*Un membre* reconnaît que le pétitionnaire n'a point qualité pour saisir la Chambre d'une demande d'enquête; mais il croit, avec lui, qu'en 1831, le bienfait du dégrevement de 40 millions sur les boissons a été mal dirigé : cette mesure n'a profité qu'aux débitans. L'orateur pense que, pour soulager les propriétaires, il eût fallu s'occuper du droit de circulation; il appelle sur ce point l'attention du Ministère : il demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

Le dépôt et le renvoi sont ordonnés par la Chambre.

« N°s 125, 130, 131, 134, 138, 143, 149, 150, 168, 176, 192, 197, 198, 205, 213, 218, 219, 240, 243, 248, 257, 260, 269, 270, 273, 274, 293, 304, 307, 409, 424, 439 et 479,

« Des greffiers des justice de paix de divers arrondissemens, demandent qu'on améliore leur position. »

La Commission propose, sur ces pétitions, le renvoi à M. le Ministre de la justice, et le dépôt au bureau des renseignemens.

*Un membre* représente que la plupart des fonctionnaires se plaignent, comme les greffiers, de l'insuffisance de leur trai-

tement, et que si la Chambre écoutait les réclamations de cette nature, il lui faudrait doubler, tripler même le budget. Il demande que l'on passe à l'ordre du jour.

*Un deuxième membre* fait observer que le traitement fixe des greffiers est de 266 fr., et que l'ensemble de leurs émolumens divers ne dépasse pas 400 et quelques francs : il ne croit pas qu'à de semblables conditions on puisse avoir des fonctionnaires indépendans : il appuie les conclusions de la Commission.

*Un troisième membre* reconnaît qu'il y aurait utilité à augmenter les traitemens des greffiers des justices de paix; mais il voudrait qu'en même tems, on leur retirât la faculté qui leur a été accordée de faire finance de leur charge.

*Un quatrième membre* trouve que cette dernière considération domine toute la question. Une loi de 1816 a attribué aux greffiers le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, et ce droit de présentation, ils le vendent à beaux deniers comptans. Ainsi a été malheureusement rétablie cette vénalité des charges qui fut jadis l'objet de tant de réclamations. C'est là qu'il faut chercher la cause du mal, l'explication de cette insuffisance de traitement dont on se plaint. Les greffiers sont obligés de prélever, sur leurs revenus, une somme représentative des intérêts du capital qu'ils ont dû payer. Ils n'ont pas le droit de se plaindre : la position dans laquelle ils se trouvent a été par eux acceptée en vertu d'un contrat. L'orateur voudrait qu'on s'attachât surtout à remédier aux inconvéniens d'un tel état de choses : il désire que l'on tende par degré à détruire ce droit de présentation. Il appuie, mais sous ce point de vue seulement, le renvoi proposé.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

N°. 342 « Le sieur Roux, commis-greffier à la Cour royale de Nîmes, adresse à la Chambre une pétition contre le monopole des greffiers. »

La Commission propose de renvoyer cette pétition à M. le Garde-des-Sceaux.

*Un membre* pense que le monopole dont on se plaint, ne saurait être supprimé qu'après indemnité préalable.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions 705,000 fr. sur l'exercice 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des Pairs.

*Un membre* dit que si les finances de l'Etat étaient véritablement prospères, que si l'on était en possession de ce budget normal depuis si long-tems promis, il ne contesterait pas l'allocation demandée. Mais il n'y peut voir autre chose qu'une politesse de 3 millions à laquelle, dans l'état de nos finances, il ne saurait s'associer. On allègue la nécessité de la dépense : on prétend que l'ancienne salle de la Chambre des Pairs, construite pour une pairie, sans public, ne saurait suffire pour la Chambre actuelle. L'orateur répondra que cette salle a suffi pendant toute la durée de la Restauration, et depuis 1830, jusqu'au procès de l'année dernière. Sous la Restauration, dans la période qui a commencé à M. Decazes et fini à M. de Villèle, le nombre des Pairs a varié de 269 à 280, aujourd'hui il n'est que de 273. L'orateur ne voit donc pas comment l'ancienne salle serait insuffisante : il ajoute qu'en 1827, de nombreuses promotions de Pairs élevèrent à 366 le nombre des membres de la Chambre, et que ces 366 membres ont siégé dans l'enceinte actuelle pendant deux sessions et demie. Il est vrai qu'alors la Chambre des Pairs siégeait sans public. L'orateur reconnaît que les tribunes établies dans la salle sont étroites et incommodes. Mais il ne croit pas qu'on se préoccupe beaucoup dans la question de l'intérêt du public, et d'ailleurs cet intérêt n'est pas tellement pressant qu'on ne puisse attendre des tems meilleurs.

Objectera-t-on que la Chambre des Pairs n'avait autrefois à remplir que bien rarement des fonctions judiciaires, et que, dans l'état actuel des choses, il lui faut un prétoire? Cette objection ne détruit pas les faits ; au mois de mai 1831, la Chambre des Pairs a eu à juger un grand procès, connu sous le nom de procès de la conspiration du 19 août. Le nombre des accusés était de vingt-neuf ; il y avait des avocats en pareil nombre, et une assez grande quantité de témoins ; un public nombreux fut admis dans les tribunes, et il n'y a eu qu'une voix sur

l'imposante dignité de ces débats. Ce procès peut être regardé comme l'état normal des jugemens de la Chambre des Pairs, et il est permis de penser qu'on ne verra jamais se renouveler un drame judiciaire semblable à celui de l'année dernière. Soit donc que l'on considère la Chambre des Pairs comme Chambre, soit qu'on la considère comme Cour, il n'y a pas nécessité de lui assigner une nouvelle enceinte. L'orateur trouve que l'état de nos finances est déplorable, et, à cet égard, la session actuelle lui paraît avoir été riche d'enseignemens pour tout le monde : on a appris que, depuis 1830, les dépenses extraordinaires se sont élevées à près d'un milliard ; que le budget de 1834 a été clos par un déficit de 167 millions ; celui de 1835 par un déficit de 10 millions ; que le budget de 1836 est en déficit de 41 millions, et que celui de 1837 en présentera un que l'ancien Ministre des finances a évalué à 17 millions. Selon l'orateur, ce n'est point en présence de semblables résultats, et alors qu'on est obligé de faire planer la menace d'une réduction sur les rentiers de l'État, alors qu'on est condamné au triste courage de défendre des impôts semblables à celui des jeux, que l'on doit songer à prodiguer des dépenses de luxe et de courtoisie. Il n'y a pas péril en la demeure : il s'agit de dépenses de pure convenance qu'on peut ajourner à des tems meilleurs ; il vote contre le projet de loi.

*Un deuxième membre* s'étonne de l'affectation qu'on a paru mettre à présenter, comme déplorable, la situation de nos finances. De telles paroles seraient de nature à exciter, au dehors, des inquiétudes qu'il ne réputerait pas fondées. Nos finances ne sont sans doute pas dans l'état de prospérité où il voudrait les voir ; mais il est fermement convaincu toutefois qu'elles ne craignent le parallèle avec les finances d'aucune autre puissance de l'Europe.

Abordant ensuite la discussion du projet de loi, l'orateur soutient que la salle consacrée jusqu'à présent aux délibérations de la Chambre des Pairs est beaucoup trop petite : il sait que, sous la restauration, le nombre des Pairs était plus considérable qu'à présent ; mais il se rappelle aussi qu'à cette époque, la Pairie était recrutée au milieu des débris de l'émigration, et qu'elle était en partie composé de vieillards que leurs infirmités empêchaient de se rendre à la Chambre ; il re-

présente que la Chambre des Députés a dépensé environ 9 à 10 millions pour son local, et il trouverait peu convenable qu'on disputât aujourd'hui à la Pairie le quart de cette somme, lorsqu'il s'agit de la pourvoir à son tour.

*Un troisième membre* appelle l'attention de la Chambre sur les divers projets qui ont été exposés dans la salle des conférences et sur les variations qu'ils présentent dans l'évaluation de la dépense. Le premier projet ne ferait monter la dépense qu'à 180,000 fr.; on l'a ensuite portée à 250,000 fr., puis successivement à 2,000,000; à 2,600,000 fr., et la Commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi, a définitivement proposé d'allouer 3 millions. On objecte que la Chambre des Députés en a coûté 9 ou 10. L'orateur fera remarquer que cette dépense n'a point été faite en vertu d'une délibération de la Chambre : différens symptômes ont éveillé, en 1829, des craintes sur la solidité de l'ancienne salle : aucun plan ne fut mis sous les yeux de la Chambre : la nouvelle salle fut construite sans qu'il y ait eu acte de la législature : ce fut l'un de ces exemples de profusion qui appartiennent au régime de la restauration, et qu'on doit ne pas lui emprunter. Citera-t-on ce qui s'est fait plus récemment à l'occasion des monumens de Paris, l'orateur croit que la Chambre a voté les fonds qu'on lui demandait parce qu'elle y était en quelque sorte contrainte : il fallait pourvoir à des dépenses commencées, compléter des travaux en voie d'achèvement; mais ici la question est intacte, et la nécessité de la dépense n'est pas démontrée. M. le Rapporteur a dit, il est vrai, que la Chambre des Pairs avait déclaré la nécessité et l'urgence, et que personne n'a caractère plus qu'elle pour constater cette nécessité : une pareille doctrine serait trop commode : appliquée aux dépenses des Ministères, elle dispenserait la Chambre de tout contrôle. L'orateur s'en réfère à ce qui a été dit par l'un des préopinans pour démontrer que la dépense pouvait être utile et convenable, mais qu'elle n'était point nécessaire.

M. le Rapporteur a prétendu que les anciennes audiences de la Cour des Pairs manquaient de majesté : L'orateur a assisté au procès de 1821, et il peut affirmer que les audiences de cette

époque furent surtout remarquables par leur imposante dignité : des considérations personnelles l'ont empêché d'assister au procès de 1830 ; mais il n'y a eu qu'une voix sur la majesté de ce grand drame judiciaire. Le luxe et le faste n'imposent qu'à l'enfance des peuples : aux théories de M. le Rapporteur sur cette matière, l'orateur opposera l'ancienne salle des communes d'Angleterre : il citera aussi cette ancienne salle provisoire de la Chambre des Députés, où fut votée l'adresse des 221, où se réunirent les Députes à la fin de juillet 1830 ; où fut décernée la lieutenance générale, la couronne : il croit que la majesté n'a point manqué à cette salle de bois.

Des constructions semblables à celles qu'on projette ne peuvent, selon l'orateur, appartenir qu'à des tems plus propères, et il ne trouve pas que le préopinant ait répondu d'une manière satisfaisante à ce qui avait été dit de l'état actuel de nos finances. La dépense dont il s'agit est, à ses yeux, une dépense purement de luxe : il en vote le rejet.

*Un quatrième membre* estime que la nécessité d'une nouvelle construction est suffisamment constatée par l'arrêté de la Chambre des Pairs qui l'a déclarée : il combat les observations présentées par le préopinant relativement aux variations qu'auraient présentées les différentes évaluations de la dépense. La dépense de 180 et 250,000 fr. dont il a d'abord été question ne s'appliquait qu'à la construction d'une salle provisoire. Lorsqu'on a ensuite songé à en construire une en pierre, la demande s'est élevée à 1,250,000 fr. L'orateur discute la question d'art et il trouve que le projet actuel satisfait à toutes les conditions désirables, puisqu'en donnant à l'édifice tout le développement nécessaire, il n'altère pas sa forme primitive.

*L'orateur* termine en faisant observer qu'on s'est trompé dans l'évaluation des dépenses qu'à entraînées la construction de la nouvelle salle de la Chambre des Députés. Cette salle et ses dépendances n'ont coûté en réalité que 3,500,000 fr., le surplus a été employé à l'acquisition du palais.

*Un cinquième membre* s'élève contre la dépense proposée : il ne la répute ni nécessaire ni opportune : il entre à ce sujet dans des développemens analogues à ceux qui ont été déjà

présentés : répondent plus particulièrement au dernier orateur entendu, il s'étonne de l'abandon qu'il paraît avoir fait du plan qu'il avait proposé l'année dernière pour la construction d'une nouvelle salle des séances de la Chambre des Pairs.

*Le préopinant* fait observer qu'il avait eu, l'année dernière, l'intention de remédier aux inconvéniens d'un plan qui lui paraissait défectueux; il voulait qu'on construisît la salle sur la cour, sans se dissimuler, toutefois, l'inconvénient qu'il y aurait à priver le monument de l'air que lui donne la seconde cour. Aujourd'hui le Gouvernement a proposé un plan nouveau qui laisse subsister la forme primitive de l'édifice; l'orateur n'a pu qu'approuver ce nouveau projet.

*M. le Président* donne lecture de l'article du projet tel qu'il a été amendé par la Commission, en voici la teneur :

Article unique.

« Il est ouvert au Ministère de l'intérieur,

» 1° Sur l'exercice de 1836 un crédit de 1,905,000 fr., dont 105,000 fr. pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, en vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances, et 1,800,000 francs pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la Chambre des Pairs et de ses dépendances ;

» 2°. Sur l'exercice de 1837 un crédit de 1,200,000 fr., pour le complément des dépenses de cette construction définitive. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans............... | | 286 |
| Majorité absolue............... | | 144 |
| Pour l'adoption.......... | 160 | |
| Contre............... | 126 | |

La Chambre a adopté.

*Un membre* appelé à présenter les motifs d'une proposition

qui tend à modifier l'article 396 du Code d'instruction criminelle, dit que cette proposition est chez lui le résultat d'une conviction profonde, qu'il espère faire partager à la Chambre. Mais au point de la session où l'on est arrivé, il ne veut pas abuser de la patience de ses collègues et il se réserve de reproduire sa proposition l'année prochaine.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départemens de l'Ouest.

*Un membre* dit que, dans l'intérêt du Gouvernement lui-même, il vient s'élever contre une prorogation dont la Commission ne lui paraît pas avoir suffisamment révélé les dangers et l'inutilité absolue. Quant à lui, il répute fort dangereuse la faculté accordée aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie de dresser des procès-verbaux et de faire des perquisitions : il en appelle, à cet égard, à l'expérience de tous les magistrats : tous savent que c'est au moment où le délit vient de se commettre, qu'il importe d'en constater les circonstances. Un mot de ce procès-verbal peut contribuer puissamment à égarer les soupçons de la justice, à les faire dévier du coupable sur l'innocent. Voilà ce qui a déterminé le législateur à faire avec un soin extrême le choix des officiers chargés de constater le flagrant délit : cette mission avait été confiée à la gendarmerie, il est vrai, mais aux officiers seulement. On objecte que le procès-verbal des gendarmes est immédiatement envoyé au Procureur du Roi ; oui, mais alors le mal est déjà fait. L'orateur représente que ce qui fait l'âme et la vie des actes d'instruction, c'est l'impartialité. Il ne croit pas que la situation de la gendarmerie soit celle qui comporte toujours cette impartialité : il craint qu'après une lutte engagée et quelquefois sanglante, le procès-verbal ne puisse se ressentir des passions de ceux qui y ont pris part.

Examinant ensuite si la prorogation de cette mesure est nécessaire, il fait observer que le Gouvernement lui-même a déclaré son impatience de replacer les provinces de l'Ouest sous la protection du droit commun : le Gouvernement va même jusqu'à avouer qu'il a hésité sur la question de savoir si la prorogation serait sollicitée ; mais s'il a hésité, c'est

qu'apparemment les rapports des fonctionnaires qu'il avait consultés, ne lui avaient pas démontré la nécessité de la mesure, et quand il s'agit d'une mesure exceptionnelle, le doute commande de revenir au droit commun. L'orateur croit savoir que l'Administration a obéi à l'influence des députations de l'Ouest. Certes les 32 Députés de ces départemens, ont eu le droit d'émettre leur opinion; mais il croit avoir, lui, le droit de prouver que cette opinion est erronée, on dit que ces mesures ont fait du bien et quelles peuvent en faire encore: cette logique est plus facile et commode que concluante L'orateur ne saurait reconnaître aux mesures d'exceptions dont on sollicite le maintien, la vertu qu'on leur prête ainsi gratuitement: il croit que les contrées s'apaisent comme les flots de la mer, et que ce ne sont pas les lois d'exception qui produisent ces miracles. Il argumente des résultats mêmes que la Commission a relevés dans la statistique qu'elle a dressée des divers départemens de l'Ouest: il montre la progression sensiblement décroissante de l'intervention des sous-officiers de gendarmerie. Il fait remarquer que, dans trois de ces départemens, la gendarmerie n'a pas eu à exercer une seule fois les attributions qui lui ont été conférées, et il conclut de ces aperçus qu'il n'y a pas nécessité de maintenir une mesure qui tend à vicier l'instruction criminelle. Il espère qu'en 1837, de pareilles demandes ne se renouvelleront plus et que du sein des départemens de l'Ouest, aucun prétexte ne sera donné à des accusations. Les populations comprendront que les devoirs envers la société sont sacrés; que les méconnaître c'est entrer en lutte avec la providence, et, du haut de la tribune, il appelle les fils de ces contrées dans les cadres de l'armée et les pères aux élections.

*M. le Rapporteur* résume la discussion, s'attache à réfuter les objections présentées contre le système du projet de loi, et déclare que la Commission persiste dans ses conclusions.

*M. le Ministre de l'intérieur* dit:

« Messieurs, il est impossible que le Gouvernement se taise après ce qui vient d'être dit à la tribune sur l'emploi de la gendarmerie dans les départemens de l'Ouest. On a parlé de despotisme et d'arbitraire.]

» Lorsque M. le Ministre de la guerre a présenté la loi qui

est aujourd'hui en discussion, il n'a certes pas été dans ses intentions, pas plus que dans celles du Gouvernement, de vous proposer une déviation aux principes de modération qui dirigèrent toujours l'Administration du Roi.

» On avait dit que nous viendrions à la tribune parler des intrigues et des malheurs qui ont eu lieu dans la Vendée, des agitations qui se sont manifestées dans les départemens de l'Ouest; non, Messieurs: nous dirons au contraire à la Chambre, que le calme y gagne chaque jour, que le Gouvernement du Roi s'y assied de plus en plus dans l'opinion publique; mais, d'une autre part, nous croyons que nous ne devons pas renoncer à l'emploi des moyens qui ont servi à nous faire arriver à un pareil état de choses. Ce n'est pas au moment où nous atteignons ce but, que nous irions compromettre des résultats dus à la marche que nous avons suivie, et renoncer aux dispositions législatives qui nous les ont fait obtenir.

» Telle a été la pensée du Gouvernement; il n'en a pas eu d'autre.

» D'ailleurs, Messieurs, des exceptions sont introduites dans la loi; c'est un témoignage que, aussitôt qu'il sera possible de faire cesser cet état de choses, le Gouvernement s'empressera de rentrer dans ce qu'on peut appeler strictement le droit commun, et de renoncer aux moyens qu'il vous a demandés; mais jusque là, il ne peut se dessaisir de ce moyen, qu'il regarde comme indispensable pour maintenir huit départemens de l'Ouest dans un état de tranquillité.

» Telles sont les observations qu'il était de notre devoir de faire, pour protester contre ce qui a été dit tout-à-l'heure sur les intentions du Gouvernement du Roi, et sur la manière dont ces fonctions étaient exercées par ceux à qui il s'agit de les confier aujourd'hui. »

*M. le Président* donne lecture de l'article unique du projet, qui est ainsi conçu:

« Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

» Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans.............. | | 236 |
| Majorité absolue............... | | 119 |
| Pour l'adoption....... | 206 | |
| Contre............... | 30 | |

La Chambre a adopté.

*M. le Ministre de l'intérieur* fait, au nom, du Roi les communications suivantes :

( Voir les annexes n°s 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265 et 266 jointes au présent procès-verbal. )

La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications, elle en ordonne l'impression, la distribution et la remise à l'examen préparatoire des bureaux.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur quatre projets de loi d'intérêt local.

*M. le Président* lit et la Chambre adopte successivement par assis et levé ces projets dont la teneur suit :

*Premier projet.*

Article unique.

« L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 fr., à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

» Ladite somme de 35,000 fr. sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux du curage de la rivière de Risle. »

Adopté.

*Deuxième projet.*

Article unique.

« Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

» Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire. »

Adopté.

*Troisième projet.*

Article unique.

« Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, 6 c. additionnels au principal des quatre contributions directes.

» Sur le produit de cette imposition, on prélevera la somme nécessaire pour la construction d'une maison d'arrêt, à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux. »

Adopté.

*Quatrième projet.*

Article unique.

« Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

» Le produit de cette imposition extraordinaire sera spé-

cialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

Adopté.

On procède au scrutin.

La Chambre n'étant point en nombre suffisant pour délibérer, le scrutin est annulé et renvoyé à lundi.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président*;

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires*.

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur*,

*Signé* D. Lagarde.

# Présidence de M. DUPIN.

*Séance du Lundi 23 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

La Chambre procède à la reprise du scrutin sur les projets de loi d'intérêt local discutés dans la dernière séance ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 233 |
| Majorité absolue | | 117 |
| Pour l'adoption | 225 | |
| Contre | 8 | |

La Chambre a adopté.

*Un membre du quatrième bureau* propose l'admission de M. Amilhau, élu par le cinquième collége de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

M. Amilhau est admis et prête serment.

La Chambre donne acte du serment.

*Un membre* présente le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la créance des héritiers Dubois de Thainville.

( Voir l'annexe n° 267, jointe au présent procès-verbal. )

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, et en fixe la discussion au samedi 28 mai.

*Discussion du projet de budget de la marine.*

*Un membre* dit qu'il se propose d'examiner diverses questions qui se rattachent à l'existence des colonies. Ces établissemens si importans pour la France, lui paraissent mis en danger par quatre causes principales : 1° l'incertitude de leur tranquillité résultant de l'incertitude du Gouvernement lui-même dans ses mesures administratives et politiques ; 2° les risques que courent les propriétaires, de l'abandon de leurs meilleurs ouvriers, en conservant dans l'abrutissement ceux qui pourraient les remplacer ; 3° la diminution des revenus par la baisse du prix de vente des produits sur le seul marché qui leur soit légalement ouvert ; 4° la détérioration progressive des biens qui amène la ruine des propriétaires et celle de leurs créanciers.

*L'orateur* pense que le Gouvernement ne s'est pas expliqué assez nettement sur la question de l'émancipation des esclaves : il inquiète les propriétaires actuels par certaines mesures : il les laisse dans l'incertitude. et en même tems, il ne satisfait pas aux vœux exprimés par les amis de l'humanité.

Dans l'opinion de l'orateur, l'abolition de l'esclavage serait également dans l'intérêt des propriétaires et de l'humanité : les produits du travail seraient plus nombreux et la production serait plus assurée. L'orateur cite à l'appui de son opinion, les bons effets de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises : il combat l'un des principaux argumens des partisans du maintien de l'esclavage qui font valoir l'impossibilité qu'il y aurait de grever aujourd'hui le Trésor des sommes nécessaires pour indemniser les propriétaires d'esclaves : il s'attache à démontrer que cette indemnité n'est pas due ; que ce serait avouer que l'on commet une injustice et une lésion, tandis qu'au contraire, les avantages recueillis dans les Antilles anglaises par l'émancipation des nègres, prouvent que cette émancipation est au bénéfice des maîtres.

*L'orateur* discute ensuite les opinions émises à ce sujet par la Commission : il la blâme d'avoir subordonné l'émancipation à des conditions telles que ce serait l'ajourner indéfiniment ; et

il pense qu'elle serait en contradiction avec elle-même, puisque quelques phrases plus loin, elle qualifie l'émancipation de mesure *d'éternelle justice.*

*M. le Rapporteur* dit que les discussions sur l'esclavage ne sauraient hâter ce qui ne peut être que l'affaire du tems ; la Commission a insisté sur la nécessité de s'occuper d'abord de l'éducation et de l'amélioration morale des nègres :

Il rappelle au préopinant à ce sujet qu'il n'y a eu de résultats véritablement heureux dans les Antilles anglaises que dans les localités où les esclaves avaient été préparés à l'affranchissement par les soins des missionnaires et des frères moraves.

*L'orateur* pense que personne ne veut ni sacrifier les colonies à un principe, ni imposer à la France des millions pour indemniser les propriétaires d'esclaves : le Gouvernement est entré dans une voie qui conduira au but progressivement : il faut l'encourager à la suivre et non pas lui créer des difficultés.

*M. le Président* appelle à la tribune le premier orateur inscrit en faveur du projet.

*Un membre* dit que M. le Rapporteur ayant pris la parole doit être compté comme un orateur *pour le projet* et qu'il faut appeler après lui l'un des orateurs inscrits *contre le projet.*

*M. le Président* dit que M. le Rapporteur n'est monté à la tribune que pour présenter quelques observations en réponse à ce que le préopinant avait dit sur le rapport de la Commission, c'est pour ainsi dire, comme s'il avait demandé la parole pour un fait personnel.

La Chambre consultée ordonne que la parole sera maintenue à l'orateur qui avait été appelé par M. le Président.

*L'orateur* rappelle qu'à des époques précédentes, un esprit de fausse économie qui ne tenait compte d'aucuns des vrais intérêts politiques, militaires et commerciaux de la France, tendait à la suppression presque totale de notre établissement maritime : d'un autre côté, certains intérêts commerciaux poussaient à un grand accroissement de dépenses, le Gouvernement cédant successivement à ces deux influences, la marine subit toutes les fâcheuses conséquences de cette incertitude.

La restauration, dans les premiers momens, détruisit les équipages de ligne ; d'un autre côté, le corps des officiers de marine avait besoin de se réformer : beaucoup d'entre eux connaissaient très-peu la mer : la France ne possédait alors que cinquante-huit vaisseaux et huit frégates : les matériaux de nos arsenaux étaient de médiocre qualité; enfin, en 1830, un Ministre consciencieux, M. le baron Portal eut le courage de déclarer qu'il fallait, ou supprimer les dépenses de la marine ou leur accorder 65 millions pendant dix ans. Il présenta des calculs à l'appui de cette opinion : il fixa à quarante vaisseaux et à cinquante frégates notre force maritime habituelle. Cet état a été maintenu depuis : A la vérité, on ne put porter sur-le-champ les dépenses de 44 millions qui étaient leur taux habituel à 65 millions que M. le Ministre demandait; mais on y procéda annuellement. On réorganisa et on compléta les diverses branches du service et l'on introduisit les améliorations et les changemens dont la science et l'expérience avaient établi l'utilité.

*L'orateur* s'attache à démontrer qu'il est important de maintenir une juste proportion entre le matériel et le personnel : il n'est pas plus facile d'improviser le premier que le second : le reproche d'avoir sacrifié le matériel au personnel a pu être fondé à quelques époques de la restauration; mais il ne l'est plus aujourd'hui, et dès l'année 1820 on s'est appliqué à rétablir la juste proportion.

*L'orateur* pense qu'il faut s'attacher à la composition et au perfectionnement des équipages de ligne : il faut augmenter leur nombre et leur donner de l'expérience, et pour cela il ne faut pas craindre de faire des armemens. Les circonstances politiques de l'Europe rendent, d'ailleurs, les armemens nécessaires plus fréquemment qu'autrefois : la surveillance de la traite des nègres, l'état difficile des colonies françaises, la permanence des troubles dans l'Amérique méridionale, voilà des causes qui rendent obligatoires un développement habituel de forces maritimes.

La guerre de Morée, celle d'Espagne en 1823, celle d'Alger, l'expédition de Lisbonne et celle d'Ancône; le blocus des côtes de Hollande, les conséquences du traité de la quadruple alliance, la possibilité d'un différend avec les États-Unis d'A-

mérique sont venus exiger successivement des expéditions extraordinaires.

*L'orateur* termine en déclarant que la France possède tous les élémens d'une bonne marine, et il ne doute pas qu'elle ne puisse se présenter avec honneur dans une guerre maritime.

*M. le Président* appelle à la tribune le deuxième orateur inscrit sur la liste pour le projet.

*Plusieurs membres* réclament contre cet ordre d'inscription; ils allèguent que lorsqu'ils se sont présentés, le nom de l'orateur que l'on vient d'appeler n'était pas encore sur la liste.

*Un de MM. les secrétaires* dit que lorsque les orateurs sont venus se faire inscrire après le rapport sur le budget de la marine, plusieurs d'entr'eux ont placé à côté de leur nom la désignation de *colonies* : on a dû penser qu'ils ne voulaient parler que sur cette question en particulier et l'on a dressé pour eux une liste à part : la liste des orateurs sur la discuscussion générale peut donc renfermer des noms qui ne se sont présentés qu'après les premiers dont l'orateur vient de parler. On les a fait passer avant eux parce qu'ils ont demandé la parole sur l'ensemble du budget et non sur une partie seulement.

*Un membre* dit que MM. les secrétaires n'ont pas le droit de déterminer l'ordre d'inscription d'après les conjectures qu'ils font sur le plus ou moins de généralité des sujets que veulent traiter les orateurs.

*M. le Président* dit que le seul moyen de terminer cette difficulté est de consulter la Chambre.

La Chambre arrête que l'ordre d'inscription sera maintenu tel qu'il a été dressé par MM. les Secrétaires.

*L'orateur* appelé à la tribune dit qu'il vient appuyer dans son ensemble le rapport de la Commission sur le budget des dépenses du Ministère de la marine : il rappelle que M. le Président du conseil a dit que, dans l'état de paix, la politique devait être une politique d'observation et que la marine étant une force d'observation, devait recevoir un grand développement.

C'était aussi la pensée de l'ancien Ministre de la marine, et

cette opinion est partagée par M. le Ministre actuel et par la Chambre. L'orateur signale divers essais que l'on a faits depuis plusieurs années pour recruter l'armée navale en dehors des inscriptions maritimes ; ces essais ont été infructueux ; un très-petit nombre des hommes appelés, sur les vaisseaux, par la loi commune, ont consenti à renouveler leurs engagemens. Diverses causes ont pu contribuer à ce résultat ; mais il doit servir de leçon pour l'avenir ; l'inscription maritime ne suffit pas, il faut chercher des ressources dans de nouvelles combinaisons. L'orateur pense qu'on peut espérer quelque chose de l'organisation des compagnies de mousses et de novices.

Il rappelle que depuis long-tems les officiers de marine demandent une loi spéciale de recrutement pour la force navale, en prenant pour base principale le régime des classes.

Les principales dispositions de cette loi devraient être l'égale répartition du service maritime sur les hommes classés. La fixation du tems de service exigible et la stipulation expresse qu'en tems de paix, une fois ce tems de service accompli, le marin ne serait plus appelé à bord des bâtimens, qu'en cas de guerre, et d'après une loi spéciale ; il faudrait toutefois laisser au Ministre la permission de faire des levées par ordonnances, en l'absence des Chambres, sous sa responsabilité, et à la charge de les faire convertir en lois à la plus prochaine session.

*L'orateur* présente des observations sur les effets de l'ordonnance du 3 janvier 1835 qui, selon lui, aurait détruit l'action si importante de l'Administration de la marine : dans le nouveau système, l'Administration se trouve disséminée dans les différens détails des ports, et les règles de la comptabilité ont été interverties d'une manière qui n'est favorable ni à l'économie ni à la célérité des armemens.

*L'orateur* fait remonter à l'année 1820 la réorganisation de la marine française ; depuis cette époque on a suivi une voie progressive.

Il insiste sur l'importance du rôle de la marine dans la politique ; beaucoup de questions, pleines d'intérêt pour la France, se jugent sur mer et au delà des mers ; il faut que la marine française puisse s'y présenter, même dans celles qui ne doivent pas amener la guerre.

*Un deuxième membre* dit que le système de la Commission

a pour but d'encourager le service de mer, sans diminuer l'importance que réclament les équipemens, les approvisionnemens et les constructions; il tend à établir une juste proportion entre le personnel et le matériel, en ne s'éloignant toutefois que progressivement de l'ancien état de choses où la préférence était accordée au matériel sur le personnel.

*L'orateur* présente ensuite quelques observations sur les encouragemens que ce système donnerait au personnel de la marine, selon qu'il se rapporte à des officiers, à des sous-officiers et à de simples matelots. Il dit que le corps des officiers de vaisseaux ne constitue pas le corps entier des officiers de la marine; il réclame particulièrement en faveur des officiers d'infanterie encadrés d'abord au nombre de 72 dans les équipages de ligne, aujourd'hui réduits à 27. L'orateur ne recommanderait pas les organisations de 1824 et 1829 auxquelles remonte cette introduction; mais aujourd'hui les droits de ces officiers sont converts par la loi; celle du 19 mai 1834, en particulier, s'oppose formellement à la réduction proposée par la Commission, ainsi qu'à une autre qui porterait sur quelques officiers des corps d'artillerie de la marine. L'orateur combattra ces deux réductions; mais il se propose d'en présenter une sur un autre point qui fera compensation. L'orateur termine en appelant l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur la nécessité de réorganiser les tribunaux maritimes.

*M. le Ministre de la marine* déclare qu'il donne son adhésion aux opinions qui ont été émises sur le personnel; l'Administration est déjà entrée dans la voie qui a été signalée. Quant à la justice maritime, le Gouvernement s'occupe de rassembler les documens nécessaires pour la rédaction d'un projet de loi.

## CHAPITRE PREMIER.

« *Administration centrale (personnel)*...... 687,300 fr. »
Adopté.

## CHAPITRE II.

« *Administration centrale (matériel)*...... 174,500 fr. »
Adopté.

## CHAPITRE II (*bis*).

« *Administration centrale* ( *matériel* )........ Mémoire. »

## CHAPITRE III.

« *Corps et agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens*, etc........................... 7,815,400 fr. »

*Un membre* signale le corps des commissaires de la marine comme étant trop nombreux, d'où il résulte qu'on est obligé d'employer dans les ports inférieurs des hommes revêtus de grades supérieurs.

Il s'étonne de voir attacher au service de la marine des ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui dépendent de la direction générale placée dans les attributions du Ministère du commerce : il pense que les ingénieurs, constructeurs de la marine, pourraient se charger des travaux que l'on confie aux ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Il insiste sur la nécessité de la réforme du Code maritime.

Il blâme le taux élevé des retraites accordées aux officiers de santé de la marine, qui, en se retirant, conservent la totalité de leur traitement; c'est non-seulement une surcharge pour le Trésor, mais il en résulte même que ces officiers se retirent quand ils peuvent encore donner de bons services.

*L'orateur* signale un défaut de classification, par suite duquel la pension accordée au conservateur des caisses à eau a été placée au chapitre III.

Enfin, il demande pourquoi les machines des paquebots à vapeur qui ont été construites en 1835, ont été acquises en Angleterre? Il pense qu'on aurait dû en confier la fabrication à notre établissement d'Indret.

*M. le Ministre de la marine* dit que, quant aux commissaires et aux officiers de santé, il s'en faut de beaucoup qu'ils soient trop nombreux; c'est au contraire à peine s'ils peuvent suffire aux nécessités du service. La retraite des officiers de santé a été calculée d'après les prescriptions de la loi.

Quant aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, on leur confie des ouvrages dans les ports qui n'ont aucune analogie avec la construction d'un vaisseau.

*Un membre* demande que la Chambre vote successivement

sur chacune des réductions que la Commission a proposées sur ce chapitre.

Cette proposition est adoptée.

La première réduction porte sur l'article 3 : officiers de marine, 3,283,900 fr.

La Commission propose une réduction de 28,100 fr.

*Un membre* dit que cette réduction porte sur la vacance de la dernière place de chacun des deux grades d'officiers généraux de la marine. Il demande si la Chambre, en adoptant cette réduction, n'enlève pas à la prérogative royale la faculté de remplir les cadres réglementaires au-dessous de la dignité d'amiral.

*Un deuxième membre* répond que la Chambre a déjà décidé quatre fois dans le sens proposé par la Commission ; on laisse ainsi vacante une place d'amiral ; une de vice-amiral et une de contre-amiral ; il est convenable de ne pas remplir ces lacunes en tems de paix : elles laisseront la faculté de donner de grandes et nobles récompenses si la guerre arrivait.

*M. le Ministre de la marine* répond que, sur la question de ces vacances, il prendra les ordres du Roi suivant les exigences du service. Si le Roi lui ordonnait de faire une présentation pour l'une de ces places, il demanderait à la Chambre une allocation supplémentaire.

*Un membre* dit que la Commission a proposé d'allouer, sur cet article, les mêmes sommes qui avaient été votées pour l'exercice 1836. M. le Ministre avait demandé un crédit plus élevé ; mais il n'a fait connaître les motifs de cette demande, ni à la Commission, ni à la Chambre : La Commission persiste dans la réduction qu'elle a proposée.

La réduction est adoptée.

Art. 4.

« *Inspection du matériel de l'artillerie et direction des ports* .................................... 184,300 fr.

La Commission propose une réduction de..... 31,244 fr.

*Un membre* repousse cette réduction : il rappelle qu'en 1833 il existait un régiment d'artillerie de marine composé de vingt-quatre compagnies.

Dans l'état-major se trouvaient vingt-quatre capitaines en second qui étaient employés dans les directions des ports, et chargés de différens services. La Commission prétend qu'ils n'étaient ainsi placés que pour leur instruction sans utilité pour les ports : l'orateur répond que l'on avait fait pour la marine ce qui se fait dans l'administration de l'armée de terre : chacun sait que, dans les différentes directions, et dans les arsenaux de celles-ci, il y a des capitaines en second qui sont d'une grande utilité.

Une ordonnance du 14 décembre 1835 a réduit le corps d'artillerie de marine à douze compagnies, et il n'est plus resté que douze capitaines en second qui ont été laissés dans le corps; mais, parmi les vingt-quatre capitaines supprimés, on en a placé dix sous le nom de sous-adjudans des ports ou d'inspecteurs d'armes dans les différentes directions de l'artillerie; c'est la suppression et la mise en non-activité de ces capitaines que l'on demande. L'orateur s'attache à démontrer l'utilité du service de ces officiers; il le compare à celui de l'artillerie de terre, qui emploie trois capitaines en deuxième dans chacune de ces directions, et il fait observer que, dans les directions de la marine, il n'y a que deux sous-adjudans : il dit que le service fait en ce moment par le capitaine en second, attaché à l'inspection de Paris, a été rendu nécessaire par l'impossibilité de le laisser tout entier à la charge du seul officier qui y a été attaché jusqu'ici.

*L'orateur* s'applique ensuite à démontrer l'utilité des inspecteurs d'armes qui sont chargés de contrôler les fusils confiés aux équipages de ligne ; il soutient aussi la nécessité de conserver à *Saint-Servan* un chef de bataillon détaché pour la direction du port.

*M. le Commissaire du Roi* combat la réduction proposée par la Commission : il ajoute que le préopinant a omis de parler de celle qui frappe sur la direction de l'artillerie aux colonies : l'intérêt du service s'oppose à cette suppression, et l'économie ne sera que moitié de ce qu'elle paraît, puisqu'il faudra allouer des traitemens de non-activité ou de retraite aux officiers supprimés.

*Un membre* dit que la Commission s'est surtout fondée sur des raisons financières.

Le seul régiment d'artillerie de marine existant aujourd'hui a été réduit à douze compagnie qui suffisent pour les besoins de la France et des colonies. Dans le projet de budget de 1837, le nombre des officiers attachés à l'inspection de l'artillerie a été augmenté de manière à élever la dépense de 31,244 fr. Cependant, jusqu'ici le service s'était fait sans eux. Il appuie la réduction.

*M. le Ministre de la marine* insiste pour la conservation de ces officiers qu'il a cru nécessaire d'ajouter aux directions d'artillerie des ports pour remplacer les capitaines en second. La réduction du régiment à douze compagnies, ne permettant plus d'employer ceux-ci comme on le faisait autrefois, le Ministre regarde comme important, après les immenses réductions de l'artillerie de marine, de conserver les élémens de réorganisation d'un corps destiné au service du matériel.

La réduction mise aux voix n'est pas adoptée.

La Commission propose de transporter au chapitre XV *bis*, la somme de 21,744 fr. afférente aux directeurs d'artillerie aux colonies.

*M. le Rapporteur* dit que si la Chambre adopte le transport de cette somme, il faudra y ajouter celle de 4,448 fr. comprise dans la somme de 31,244 fr. que la Chambre vient de voter et qui concerne aussi la direction d'artillerie aux Colonies.

*M. le Ministre de la marine* repousse la distinction que la Commission veut établir en réunissant dans un nouveau chapitre XV *bis* des dépenses relatives aux Colonies, qui se trouvent confondues dans d'autres dépenses de la marine. Il y a déjà un chapitre XV destiné aux dépenses principales des colonies : celui qu'on propose de créer ne comprendrait que les dépenses accessoires, et ne ferait qu'apporter des difficultés dans le service et dans la comptabilité.

*Un membre* dit que la Commission avait pour mission d'examiner, non-seulement la nécessité des dépenses, mais encore leur classification Elle a pensé qu'il convenait de placer à part toutes les dépenses relatives aux colonies, de telle sorte que la Chambre et le pays pussent savoir à quel taux elles s'élevaient. Or, comme le chapitre XV, relatif au service militaire des colonies, ne contenait pas toutes les dépenses de cette

nature, et que plusieurs étaient éparses dans différens chapitres du service général, la Commission s'est appliquée à les extraire de ces divers chapitres, et elle propose de les réunir dans un chapitre XV *bis*; elle ne tient pas à la division en deux chapitres, elle pense seulement qu'il est nécessaire d'adopter une classification qui fasse connaître dans leur totalité des dépenses faites pour les colonies.

*M. le Commissaire du Roi* dit : « La Commission propose de rejeter, des chapitres III et IV à un nouveau chapitre (XV *bis* colonies), une somme de 720,150 fr.

» J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à la Chambre qu'il y avait impossibilité de faire supporter par deux chefs de bataillon et deux capitaines chargés des directions d'artillerie dans les colonies, une réduction de 4,448 fr.

» Maintenant, voici les motifs que je ferai valoir contre cette disposition en général.

» On pourrait, à la rigueur, porter au chapitre *Colonies*, si ce n'est dans un nouveau chapitre (XV *bis*.), du moins dans le chapitre XV ordinaire, la charge qui résulte de l'emploi des officiers, gardes et contrôleurs d'armes, dans les directions d'artillerie des diverses colonies, ainsi que celle de 8,300 fr. relative aux employés des subsistances détachés à la Martinique ; peut-être encore serait-il possible de faire peser sur ce même chapitre les 273,242 fr. pour le solde des petits bâtimens de flottille qui sont considérés comme étant employés au service local des colonies.

» Mais il y aura grande confusion pour ce qui concerne les compagnies du régiment d'artillerie et les ouvriers de la même arme qui sont des émanations de corps organisés militairement et qui ont leurs dépôts, et, par conséquent leur administration et comptabilité en France, le régiment d'artillerie à Lorient, et les ouvriers dans les cinq grands ports militaires.

» Je citerai un seul exemple : les hommes de levée arriveront toujours à Lorient pour le régiment d'artillerie et pour la quatrième compagnie d'ouvriers, et ils arriveront aussi directement dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Cherbourg, pour les 1re, 2e, 3e et 5e compagnies d'ouvriers d'artillerie.

» C'est donc en France que l'on fera la dépense de leur première mise d'habillement et de petit équipement, et jamais il n'y aura de frais de cette espèce à faire aux colonies.

» D'un autre côté, l'habillement de ces troupes doit toujours être au compte de la métropole, puisque ce sont les conseils d'administration du régiment, et de cinq compagnies d'ouvriers qui seront chargés de faire passer les effets confectionnés à leurs détachemens.

» En définive, il ne me paraît pas possible de scinder ainsi, par des divisions de chapitre qui enchaînent les ordonnateurs des dépenses et par des imputations variées, des dépenses qui se rapportent à une comptabilité unique; jamais cela ne s'est vu pour les corps organisés militairement; je m'en rapporte à ceux de mes collègues ici présens, qui appartiennent au département de la guerre; et au besoin, j'invoquerais aussi les lumières des honorables Députés de l'administration financière et de la Cour régulatrice des comptes.

» Je pense donc, Messieurs, que cette innovation qu'il eût, au moins, été convenable d'étudier, pour le prochain budget de 1838, jettera l'Administration dans des embarras très-grands, et qu'il en résultera nécessairement une sorte de confusion qui pourrait profiter aux agens infidèles ou négligens.

» Je demande donc formellement que, dans le budget de 1837, les deux sommes de 334,384 fr. et de 82,280 fr., ensemble 416,664 fr. pour l'artillerie de marine, continuent de figurer au chapitre IV, corps organisés, sauf à l'Administration à indiquer, dans le compte moral et financier qu'elle rend sur chaque colonie, les charges qui auront pesé sur le Trésor public, sans acceptation d'imputation financière. »

*M. le Rapporteur* dit que la question se réduit à des termes bien simples. Il ne s'agit ni de réduction ni de changemens d'allocations; c'est un simple transfert d'un chapitre à un autre, ayant pour but de mettre la Chambre et le pays à même de juger d'un coup d'œil le montant des dépenses faites pour les colonies.

*M. le Ministre de la marine* dit que cette classification aurait pu être établie, si on y avait songé avant la présentation du budget; si on l'adopte en ce moment, elle ne fera que créer des embarras à l'Administration.

Toutefois, si la Chambre se prononce en faveur du principe de la Commission, il prendra l'engagement de l'introduire dans le budget qui sera présenté à la session prochaine.

*M. le Rapporteur* dit que, sous le mérite de cet engagement du Ministre, la Commission renonce à sa proposition.

*Un membre* fait observer que M. le Ministre ne s'engageant que pour le cas où la Chambre adopterait le principe de la classification, il est nécessaire que la Chambre se prononce ; il demande donc que l'on mette aux voix le transfert de la somme de 21,744 fr. au chapitre XV *bis*.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président* ;

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le secrétaire-rédacteur*,

*Signé* Cerclet.

## Présidence de M. DUPIN.

### *Séance du Mardi 24 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

*Un membre* présente des rapports de la Commission chargée de l'examen de projets de loi d'intérêt local.

1°. Le projet tendant à rectifier la limite des départemens de la *Haute-Garonne* et de *l'Ariége* ;

2°. Celui tendant à autoriser la ville de *Poitiers* (Vienne) à contracter un emprunt ;

3°. Le projet tendant à autoriser la ville de *Vienne* (Isère) à contracter un emprunt ;

4°. Le projet de loi tendant à imposer extraordinairement l'arrondissement de *Mirecourt* (Vosges) ;

( Voir les annexes n^os^ 269, 270, 271 et 272, jointes au présent procès-verbal. )

*Un membre* présente le rapport sur le projet de loi relatif aux droits de la navigation intérieure.

( Voir l'annexe n° 268 jointe au présent procès-verbal. )

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces divers rapports, et en fixe la discussion au samedi 28.

*M. le Ministre des finances* rappelle que la Chambre a fixé la discussion du projet de loi sur le sel entre le budget des dépenses et celui des recettes.

*M. le Président* annonce que l'ordre du jour du samedi 28 sera composé de la manière suivante : après les rapports sur les pétitions, le projet de loi sur les droits de navigation, celui sur les routes stratégiques et celui sur la créance des héritiers Dubois-Thainville.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1837 (Ministère de la marine et des colonies).

*Un membre* présente un article additionnel ainsi conçu :

« A la loi des comptes sera joint un tableau récapitulatif des diverses dépenses des colonies : le tableau récapitulatif annexé à la dernière loi des comptes, sera reproduit à chaque projet de budget présenté par le Gouvernement. »

*Un deuxième membre* fait observer que la Chambre n'aura connaissance de la totalité des dépenses nécessitées par les colonies que deux ans après qu'elles auront été faites. Il rappelle qu'autrefois on joignait au budget un état récapitulatif de tous les crédits qui se rattachaient aux colonies ; ainsi placés ils pouvaient être utiles pour la fixation des dépenses.

*M. le Ministre de la marine* dit que ce tableau ne pourra jamais être qu'un tableau de prévision. L'Administration s'empressera néanmoins de le faire si la Chambre le désire.

*Un membre* fait observer qu'il convient de renvoyer la discussion de cette question à l'époque où l'on examinera les articles additionnels proposés au budget.

L'amendement est retiré.

## CHAPITR III.

### Art. 7.

« Commissariat de la marine............ 1,332,500 fr. »

La Commission propose une première réduction de 15,800 f et une seconde de 17,450 fr.

*M. le Ministre de la marine* dit qu'avant 1836, la dépense de l'inspection s'élevait à 1,500,000 fr. ; pour 1836, on l'a réduite à 1,316,700 fr. Les économies sont le résultat de la réorganisation faite par l'ordonnance du 3 janvier 1835. On doit espérer qu'il y aura lieu plus tard à en faire de nouvelles ; mais la Commission exige dès aujourd'hui deux réduc-

tions, dont l'une montant à 17,430 fr. porte sur la solde de dix-sept commis que l'on veut mettre en demi-solde. Ces réductions rendraient le service très-difficile surtout dans les grands ports du commerce où les commis ne peuvent suffire pour les expéditions pressées. Ce qui a fait que, dans certaines circonstances, des armateurs pour être expédiés plus promptement, ont donné des gratifications aux employés qui ne devraient être payés que par le Gouvernement. Le Ministre prie la Chambre de rejeter les deux réductions.

*Un membre* dit que la Commission veut, avant tout, fournir aux besoins du service; mais elle a pris pour base la détermination de ne rien ajouter à ce qui a été alloué pour l'année 1836. C'est à ce titre qu'elle a rejeté les 15,800 fr. qui sont demandés en plus cette année.

Quant à la réduction de 17,430 f. elle porte sur dix-sept commis des ports qui avaient été détachés pour le service de l'Administration centrale. Comme, d'après la nouvelle organisation, l'Administration centrale a été portée de cent soixante-neuf employés à cent soixante-quinze, on a pensé que ces commis devenaient inutiles, et qu'il fallait les mettre en non-activité.

Les deux réductions sont successivement mises aux voix; elles ne sont point adoptées.

Art. 8.

« *Commis entretenus et écrivains attachés aux services spéciaux des ports*........................ 134,000 fr. »

La Commission propose une réduction de 7,500 fr.

Elle est adoptée.

Art. 9.

« *Administration des subsistances*........ 227,600 fr. »

La Commission propose une réduction de 1,200 fr.

Elle est adoptée.

Art. 13.

« *Officiers de santé*.................... 696,300 fr. »

La Commission propose une réduction de 3,300 fr.

*Un membre* dit que l'accroissement de ce service est devenu

nécessaire, parce que le personnel tel qu'il avait été fixé, ne pouvait pas y suffire. Les officiers de santé étaient presque continuellement embarqués, et plusieurs se retiraient avant l'âge par suite des fatigues qu'ils avaient éprouvées.

*M. le Rapporteur* dit que la Commission s'est décidée à n'accorder aucune allocation qui ne fût justifiée par la nécessité; c'est sous l'empire de cette résolution qu'elle repousse l'augmentation de 3,900 fr. demandée par le Ministre.

*M. le Ministre de la marine* dit, qu'à la vérité, le crédit accordé pour 1836 était plus faible de 3,900 fr.; mais, depuis cette époque, l'Etat a fait des armemens extraordinaires pour lesquels la Chambre a alloué une somme de plus de 7 millions. Ces armemens ont épuisé le cadre des officiers de santé salariés sur le budget, et l'on a été obligé d'employer des officiers auxiliaires qui sont loin de présenter les mêmes garanties; il demande le maintien des 3,900 fr.

La réduction n'est pas adoptée.

Art. 20.

« *Administration des forges de la Chaussade*.. 38,900 fr.

La Commission propose une réduction de 600 fr.

Elle est adoptée.

Art. 21.

« *Administration de l'établissement d'Indret*. 34,400 fr. »

La Commission propose une réduction de 66 fr.

Elle est adoptée.

Art. 22.

« *Administration des usines de l'artillerie*... 71,300 fr. »

La Commission propose une réduction de 174 fr.

Elle est adoptée.

*Un membre* demande que l'on renvoie à la Commission l'examen d'une disposition déjà indiquée par elle, page 8 du rapport, et qui aurait pour objet de faire un dépouillement complet des dépenses de la marine nécessitées par les établissemens d'Afrique, lesquelles seraient portées pour mémoire seulement au budget de la guerre.

*M. le Ministre de la marine* dit que ce que le préopinant

vient de demander est fort difficile à exécuter : l'escadre de la Méditerranée a une mission spéciale d'observation, mais en même tems elle conduit des troupes en Afrique et les en ramène selon les besoins : il serait fort difficile de séparer, dans les dépenses de cette escadre, ce qui a rapport à sa mission spéciale et ce qu'il faudrait attribuer au service qu'elle fait pour la colonie d'Alger.

*M. le Président* met aux voix le chapitre III réduit à la somme de 7,780,760 fr.

Adopté.

## CHAPITRE IV.

« *Solde et entretien des corps organisés de terre.* »

*Un membre* donne lecture d'un passage du rapport de la Commission qui est ainsi conçu :

« Conformément aux erremens d'une Administration que Louis XIV et Colbert avaient voulue paternelle, et qui s'est toujours efforcée de l'être, il conviendrait, au préalable, de défalquer de l'effectif présenté par les matricules, les marins que de grandes charges de famille ne permettent pas d'éloigner de leurs foyers, même en tems de guerre. »

Il dit que, pour le recrutement de l'armée de terre, il existe un grand nombre de motifs d'exemption que l'on ne retrouve pas dans la loi qui régit le recrutement de l'armée de mer, c'est une inégalité qui est en contradiction avec les dispositions de la Charte, et qui frappe sur une partie seulement de la France.

*Un deuxième membre* dit que dans l'armée de terre l'homme qui est appelé par le recrutement est tout-à-fait détourné de sa profession. Le marin, au contraire, est employé dans l'exercice même de sa profession et pour un service qui a pour but la défense de cette profession. La marine militaire couvre et assure les opérations de la marine marchande : en second lieu, la loi assure un sort aux veuves et aux enfans des matelots, et il n'y a rien de pareil pour le soldat. Les exemptions que l'on propose d'établir, loin de rétablir l'égalité, n'auraient pour résultat que de faire porter la charge exclusivement sur un petit nombre d'hommes.

*M. le Ministre de la marine* dit que l'inscription est la loi

de recrutement de la marine, qui emporte avec elle ses charges et ses avantages; les marins sont appelés de l'âge de 18 à 50 ans. Néanmoins il est rare que chacun d'eux donne à l'État les 7 années de services exigées pour l'armée de terre, quelques-uns même ne montent jamais sur les bâtimens de l'État; ils sont devenus marins par leur propre volonté; ils vivent dans l'exercice de leur profession et n'en obtiennent pas moins une demi-solde.

*Un membre* dit que le meilleur moyen de recrutement consiste dans des appels faits à une marine marchande, riche, nombreuse et prospère; cette marine ne suffit pas en ce moment aux besoins de l'État, en France, elle est en stagnation, tandis que, dans d'autres pays, elle fait chaque année des progrès. L'orateur attribue cette différence aux théories adoptées sur les relations commerciales avec l'étranger dont les combinaisons rendent le frêt plus cher en France et, par conséquent, nuisent au développement de la marine marchande.

*Un membre* dit que ce chapitre se compose de plusieurs parties différentes, et que l'on pourrait le diviser en trois chapitres : le premier sur la solde et les accessoires à terre et sur mer : le deuxième sur les hôpitaux, le troisième sur les vivres.

*L'orateur* signale ensuite des différences très-fortes entre les soldes des officiers de marine, suivant qu'ils seront à terre ou en mer : le accessoires qui forment la partie principale de la solde à la mer sont réglés sur des taux différens, suivant les lieux où se trouvent les bâtimens et suivant la position des officiers. Ces traitemens sont exagérés surtout quant on les compare à ceux des officiers de l'armée de terre. Il appelle ensuite l'attention de la Chambre sur la différence de l'effectif de la marine, tel qu'il résulte des documens fournis par l'Administration et tel qu'il devait être, aux termes de la loi de recrutement de 1832 : cette loi mettant à la disposition du Ministre 4,000 hommes par an pour sept ans, l'effectif devrait être de 28,000 hommes, tandis qu'il ne s'élève pas au delà de 18,821.

La Commission propose, sur l'article 1er, une première réduction de 58,873 fr.

*M. le Ministre de la marine* dit que cette réduction porte

sur les officiers d'infanterie de marine attachés aux divisions des équipages de ligne : ces officiers sont en petit nombre : ils ont été attachés comme instructeurs aux équipages de ligne lors de la création de ceux-ci, et ils y ont rendu de très-grands services. L'économie ne serait que de 27,000 fr. à peu près, puisqu'il faudrait leur allouer une demi-solde. La mise à la retraite et les décès amènent chaque année des vacances que le Ministre s'engage à ne pas remplir et qui auront bientôt fait disparaître cette dépense.

*Un membre* dit que la Commission s'est assurée que les équipages de ligne sont au complet de leurs officiers, qui sont tous officiers de vaisseaux, pour tous les services. En second lieu, ces équipages sont casernés à bord des bâtimens en disponibilité de rade et les officiers d'infanterie restent à terre. Si donc tous les services sont remplis par les officiers de vaisseaux, et si les officiers d'infanterie ne sont pas même présens auprès des corps, on ne voit pas de quelle utilité ils peuvent être.

*Un membre* dit que ces officiers, indépendamment de leurs anciens services, sont protégés par la loi commune : ils ont un emploi déterminé par les ordonnances de 1829 et de 1832; l'article 5 de la loi du 19 mai 1834 leur garantit leur position.

*M. le Ministre de la marine* dit que ces officiers sont surtout employés à donner la première instruction aux conscrits appelés par la loi de recrutement.

La réduction n'est pas adoptée.

La Commission propose sur le même article une réduction de 11,250 francs portant sur les dépenses diverses telles qu'entretien de musique, frais d'école, etc.

La réduction est adoptée.

Art. 2.

« *Régimens d'artillerie et compagnies d'ouvriers* 823,500 fr.

La Commission propose une réduction de 21,210 fr.

*Un membre* fait observer que, lorsqu'on a réduit les cadres des officiers de marine, et lorsqu'on a supprimé des escadrons et des bataillons dans l'armée de terre, les officiers sont restés

à la suite des corps jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés ou qu'ils eussent atteints le tems de la retraite : il demande pourquoi on n'en agirait pas de même pour ce petit nombre d'officiers de marine.

*M. le Ministre de la marine* dit, que comme la réduction ne porte que sur l'année 1837, il ne la combat pas, parce qu'avant cette époque, tous ces officiers auront trouvé de l'emploi dans les cadres.

La réduction est adoptée.

Art. 3.

« *Gendarmerie maritime*................ 196,600 fr. »

La Commission propose une réduction de 3,711 fr.

La réduction est adoptée.

Art. 5.

« *Sous-officiers et gardes chiourmes*...... 333,700 fr. »

La Commission propose une réduction de 7,800 fr.

Adopté.

Section 3e.

« *Accessoires de la solde.* »

Art. 2.

« *Habillement et casernement des troupes de la marine*................................ 197,100 fr. »

La Commission propose une réduction de 3,360 fr.

Adopté.

Section 4e.

« *Hôpitaux*......................... 1,069,400 fr. »

La Commission propose une réduction de 5,876 fr. »

Adoptée.

Section 5e.

« *Vivres*.......................... 6,247,800 fr. »

La Commission propose de réduire :

| | |
|---|---|
| Sur la solde des agens non entretenus...... | 324 fr. |
| et sur les achats généraux de denrées.......... | 12,886 |
| Total................ | 13,210 |

*Un membre* propose de réduire sur cet article une somme de 58,310 fr.

*Un deuxième membre* répond que la somme demandée est toute de prévision; il ne faut pas que le prix des rations soit exagéré, mais si on le portait trop bas, le Ministre pourrait être obligé de venir demander un crédit supplémentaire. L'économie ne serait qu'apparente.

La réduction n'est pas adoptée.

La réduction proposée par la Commission est adoptée.

Le chapitre entier montant à 19,130,483 fr., est adopté.

## CHAPITRE V.

« *Travaux du matériel naval* (Ports). . 10,848,400 fr. »

*Un membre* dit, qu'aux termes de la loi du 21 avril 1833, les Ministres sont obligés de joindre aux comptes généraux de leur département, le compte des matières appartenant à l'État. Ce compte a été présenté par l'Administration de la marine pour l'année 1832. L'orateur demande si le compte pour 1833 et pour 1834 pourra être prochainement distribué à la Chambre.

*M. le Ministre de la marine* dit que le retard provient de changemens qui ont été introduits dans l'organisation. Le document sera prochainement distribué.

*Un membre* dit que l'Administration de la marine n'a apporté de délai dans sa distribution, que parce qu'elle s'est proposé d'introduire des améliorations dans ce compte rendu.

*Un deuxième membre* présente des observations sur l'état des approvisionnemens du matériel de la marine; il récapitule les différentes qualités de bois, de fer, de cuivre, de chanvre etc. qui existent dans les magasins de l'État; il dit que, si l'on examine les sommes mises successivement depuis plusieurs années à la disposition du Ministre de la marine, l'emploi qui en a été fait, le montant des acquisitions qui ont eu lieu, et que, d'autre part, on examine l'état de construction, on acquerra la conviction qu'il doit rester en magasin des quantités suffisantes pour faire face aux besoins de l'année 1837 et même de l'année suivante. Il rappelle qu'on propose de réduire la flotte à 20 vaisseaux et 25 frégates et de porter les

constructions, non plus aux vingt-deux vingt-quatrièmes, mais aux dix vingt-quatrièmes seulement. Il pense donc qu'il n'y a peut-être pas lieu d'allouer toute la somme demandée.

*Un troisième membre* dit, qu'à la vérité on a proposé de réduire le nombre des bâtimens à flot, ou en chantier, et de ne plus pousser aussi loin la construction de ces derniers. Mais le projet de budget ne demande non plus que la portion nécessaire pour arriver à ce but. L'orateur expose le détail des approvisionnemens en bois et en fer qui ont été faits depuis plusieurs années et de l'emploi auquel ils ont été appliqués; il fait observer que le préopinant n'a tenu compte que des achats, et qu'il n'a pas eu connaissance de l'usage qui a été fait successivement des matières achetées: aujourd'hui il n'existe en approvisionnement que 180,000 stères de bois et 32 millions de kilogrammes de fer. Si l'on songe aux usages nombreux et variés auxquels ces matières doivent servir et à la nécessité de les répartir entre différens ports pour qu'ils soient toujours prêts au besoin, on verra qu'il n'y a rien d'exagéré.

*Un quatrième membre* dit qu'il existe dans nos ports beaucoup de vieilles carcasses qui ne rendent aucun service et qui coûtent 50, 60 et même 70 mille francs par an.

*M. le Ministre de la marine* dit qu'il a ordonné une visite scrupuleuse de tous les vaisseaux à flots; qu'il y en aura sans doute beaucoup de condamnés. La réduction s'élèvera au moins à un tiers; c'est ainsi qu'on se rapprochera du chiffre indiqué de quarante vaisseaux et cinquante frégates; mais non pas tous aux 22/24.

*Un membre* dit qu'un artiste français, M. Pinchot, a inventé une machine très-ingénieuse, très-utile et fort économique, destinée à attacher et à tendre les cordages et qui remplace une ancienne machine grossière, appelée cap de mouton. Un marché a été passé entre l'inventeur et l'Administration qui s'est engagée à lui faire chaque année une commande de 50,000 fr. L'orateur demande pourquoi, dans cette position, on continue à faire fabriquer et à employer les anciennes machines?

*M. le Ministre* répond que la commande de 60,000 fr. a été souvent dépassée; il reconnaît les avantages de la nou-

velle machine; mais il dit qu'il n'est pas suffisamment demontré qu'elle puisse s'appliquer aux mats de toutes les dimensions : il y a d'ailleurs un ancienne matériel qu'il faut consommer, et enfin il se fait des essais sur d'autres systèmes de machines : L'Administration ne peut donc pas encore prendre de parti décisif.

Le chapitre V est adopté.

## CHAPITRE VI.

« *Travaux du matériel naval ( établissemens hors des ports )* .......................... 1,700,000 fr. »

*Un membre* demande pourquoi l'on n'a pas présenté aux Chambres le compte rendu des travaux d'Indret et de la Chaussade et de la valeur de ces travaux.

*M. le Ministre de la marine* répond que ces documens se trouveront dans le compte des matières joint aux comptes généraux de 1833 et 1834.

*Un membre* fait observer que l'établissement de la Chaussade jouit de propriétés considérables, et, entre autres, de plus de 2,000 hectares de bois. Il pense qu'il faudrait évaluer le revenu de ces propriétés, augmenter d'autant la somme allouée par le budget pour l'établissement de la Chaussade, et ordonner la réunion au domaine de l'État des forêts et terres dont il est ici question.

*Un deuxième membre* demande si les bâtimens pris, en 1833, à don Miguel, figurent dans les bâtimens à flot.

*M. le Ministre de la marine* répond que ces bâtimens ont été conduits à Brest; que le conseil d'État a jugé qu'ils n'étaient pas de bonne prise; qu'ils ont été vendus à la demande et pour le compte du Portugal, et que le produit en a été appliqué à payer ce que cette puissance devait, soit au Gouvernement français, soit à des particuliers.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE VII.

« *Travaux de l'artillerie* (Ports) ......... 1,385,700 fr. »

La Commission propose une réduction de 38,600 fr.

Adopté.

## CHAPITRE VIII.

« *Travaux de l'artillerie (hors des ports)*.... 550,000 f. »

Adopté.

## CHAPITRE IX.

« *Travaux hydrauliques et bâtimens civils*......... »

*Un membre* demande quel a été le résultat des sondages faits pour établir l'état de la rade de Cherbourg, il croit savoir qu'il y a un envasement dans la partie *Est*.

*Un deuxième membre* dit que, dès l'année dernière, des ordres très-précis ont été donnés par le Ministre pour savoir s'il y avait eu des mouvemens de fonds dans cette rade; les premiers résultats ont été satisfaisans, on n'a trouvé aucun exhaussement de niveau, et plutôt même un approfondissement : ce fait s'expliquerait d'ailleurs parfaitement, soit par la nature des débris dont les eaux sont chargées, soit par les mouvemens de la marée.

*Un troisième membre* recommande à la sollicitude de M. le Ministre de la marine, la réclamation de la ville de Cherbourg qui demande qu'on change l'emplacement de la poudrière.

chapitre est adopté.

## CHAPITRES X, XI, XII.

« *Affrètemens et transports par mer*....... 118,000 fr. »
« *Chiourmes*........................ 245,000 fr. »
« *Dépenses diverses*..................... 264,300 fr.

Adoptés.

SERVICE SCIENTIFIQUE.

## CHAPITRE XIII ET XIV.

« *Sciences et arts maritimes (personnel)*.... 416,000 fr. »
« *Sciences et arts maritimes (matériel)*..... 358,000 fr. »

Adoptés.

*Un membre* pense que le Musée naval devrait être mis, comme les autres Musées, à la charge de la liste civile : il demande, en second lieu, quels sont les ouvrages pour la publication desquels on accorde 60,000 fr.

*M. le Ministre de la marine* répond que ce sont les voyages de la *Thétis* et de *l'Espérance*.

*Un membre* pense que l'on devrait employer une partie de l'augmentation allouée l'année dernière pour les chronomètres à faire fabriquer des compteurs ou montres à secondes, dont l'emploi ne permettrait de ne pas déplacer les chronomètres, ce qui est souvent la cause d'erreurs graves et dangereuses.

*M. le Ministre de la marine* dit qu'il est disposé à adopter cet avis qui a déjà été proposé par la Commission.

Le chapitre est adopté.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président ;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

---

## Présidence de M. DUPIN.

### *Séance du Mercredi 25 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 24 est lu et adopté.

*Un membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les maîtres au cabotage.

(Voir l'annexe n° 274 jointe au présent procès-verbal.)

*Un deuxième membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer de Montpellier à Cette.

(Voir l'annexe n° 273 jointe au présent procès-verbal.)

*Un troisième membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix.

(Voir l'annexe n° 275 jointe au présent procès-verbal.)

*Un quatrième membre* présente un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits sur l'exercice 1836, pour l'acquittement des créances arriérées.

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution, et en fixe la discussion après les autres projets déjà inscrits à l'ordre du jour de samedi.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de budget du Ministère de la marine et des colonies.

*Un membre* dit qu'en abordant cette discussion, il est frappé d'une chose, c'est que tout le monde est représenté dans la Chambre, excepté les esclaves : il vient se porter leur avocat d'office, et saura concilier leur défense avec la scrupuleuse réserve que commande une telle question. Il répondra par un mot à ce qui a été dit par M. le Rapporteur de l'inutilité prétendue de cette discussion. C'était en 1792, où Wilberforce faisait entendre ses réclamations contre la traite, et quarante ans plus tard, la traite a été abolie. Il s'attendait, au surplus, à cette objection; il sait qu'il y a deux manières de combattre la vérité, l'un consiste à la nier, l'autre à en ajourner indéfiniment l'application. Si, comme on l'a avoué, cette mesure est d'une éternelle justice, elle était juste hier, elle est juste aujourd'hui, elle le sera demain. On prétend qu'il faut initier les esclaves à la liberté par une éducation qui les y prépare. L'orateur reconnaît aussi la nécessité d'une gradation pour les esclaves, mais il ne pense pas qu'il y ait une initiation possible avec le fait de l'esclavage conservé. L'éducation de la liberté, c'est une liberté graduée. Il se plaît à rendre justice à l'excellent esprit qui anime les colons, à leur humanité, à leur sollicitude pour les esclaves : il sait que leurs vœux appellent l'émancipation. Aussi, parlera-t-il de l'émancipation, surtout dans ses rapports avec eux. Il invite la Chambre à considérer la situation actuelle du colon, relativement à sa propriété et à la transmission de sa propriété à ses enfans. L'exécution, maintenant réelle et sévère, des lois qui ont aboli la traite, rend les noirs infiniment plus rares, et enchérit le travail. Qu'une épidémie se manifeste, dans peu d'années, les colons seront entièrement privés de travailleurs. Quelle que soit leur mansuétude avec les esclaves, l'exemple et le voisinage des colonies anglaises doivent leur faire craindre une explosion toujours imminente : ils ne peuvent pas, par conséquent, désirer la prolongation d'un tel état de choses. Une émancipation sage, qui assurerait la conservation de leurs intérêts, serait, par conséquent, pour eux, un bienfait de la mère-patrie.

La propriété de l'homme par l'homme est, devant la raison, un monstrueux non-sens, un blasphème; mais devant la loi,

c'est une propriété aussi légitime et sacrée qu'aucune autre propriété. Il y a donc lieu, en détruisant cette propriété, d'indemniser le colon qui a été induit en erreur par la législation même sous laquelle il est né. Le principe de cette indemnité paraît, à l'orateur, incontestable; mais comme l'émancipation doit profiter à la fois à l'esclave qui retrouve le titre d'homme, à la société qui rachète un principe sacré, et aux colons qui échangent une propriété fragile, menaçante, et qui dépérit entre leurs mains, l'orateur est d'avis que l'indemnité doit être répartie sur le colon, sur l'esclave et sur l'État; son fardeau, ainsi réparti sur tous, deviendra léger pour chacun.

Le rapport de la Commission, en citant l'exemple de l'Angleterre, a dit qu'il fallait en attendre les résultats. L'orateur présente un aperçu de cette grande mesure de l'émancipation des colonies anglaises : il expose à quelles conditions et dans quelle mesure la liberté a été concédée aux noirs : il fait remarquer que, depuis leur affranchissement, l'intervention de la justice n'a été nécessaire que dans un fort petit nombre de cas. Il ajoute que le nombre d'heures de travail a été réduit d'un sixième, et de moitié même au tems des récoltes; et que pourtant les récoltes et les produits du travail ont à peine diminué d'un seizième. Il se plaît à espérer qu'en présence de tels résultats, la Chambre n'hésitera pas plus longtems devant une mesure dont il a envié à l'Angleterre la généreuse imitation. Il termine en supputant tous les sacrifices qu'a coûtés à la mère-patrie le maintien de l'esclavage; en s'attachant à prouver qu'il n'y a rien de plus révolutionnaire qu'une iniquité qu'on laisse consacrée par la loi.

*Un deuxième membre* vient appuyer les crédits demandés, non dans l'intention de favoriser le *statu quo*, mais pour qu'on puisse s'occuper des mesures préparatoires à l'abolition de l'esclavage. Il entretiendra la Chambre des mesures prétendues qu'a prises à cet effet l'Administration des colonies; et, d'abord, il appellera son attention sur la situation actuelle des colonies. Les trois principales d'entre elles doivent surtout leur prospérité à la production du sucre; ce sont celles qui ont repoussé le plus vivement l'émancipation, parce qu'on ne peut obtenir cette précieuse denrée qu'à l'aide du travail des esclaves. Les

progrès rapides du sucre de betterave, les produits si abondans que cette industrie a déjà donnés, sont pour les colons, un objet d'effroi, et ils soutiennent que, sans l'abaissement des droits qui pèsent sur les sucres coloniaux, et sans l'établissement d'une taxe sur la betterave, ils ne sauraient soutenir la concurrence; mais l'orateur est convaincu que la Chambre ne consentira pas à imposer le sucre indigène de manière à arrêter son essor, et que, par conséquent, les colonies n'auront plus, dans la consommation, que la part que leur laissera l'insuffisance des produits du sucre indigène. Il lui est démontré que la production des sucres coloniaux est définitivement arrêtée, et que, pour cela, il n'existe plus d'avenir. A ses yeux, dans le sucre indigène est la mort de l'esclavage.

Au sujet de la Guyane française, l'orateur entre dans quelques détails propres à établir que l'émancipation n'y rencontrera pas de résistance : cette colonie, réduite à un petit nombre d'esclaves, a besoin de travailleurs, et elle sait que jamais des hommes libres n'y voudront aller travailler en concurrence avec des esclaves.

Relativement aux Antilles, il expose que la majorité de leur population libre s'est engagée à appuyer le Gouvernement dans les mesures qu'il prendra pour l'émancipation. Cette partie de la population coloniale n'est peut-être pas la plus riche, mais pourtant elle est intéressée pour un tiers dans la possession du sol.

*L'orateur* représente que l'affranchissement permettra à la mère-patrie de restreindre les sacrifices en hommes et en argent que lui coûte l'entretien des garnisons coloniales; il fait en outre observer, qu'en cas de collisions avec les États-Unis, nos colonies, si elles étaient encore grevées de l'esclavage, seraient pour nous un embarras et un danger plutôt qu'un secours, tandis que l'émancipation des noirs nous assurerait l'utile concours de toutes les populations coloniales. Il ajoute qu'avec l'esclavage, il faut renoncer à l'espoir des mariages qu'on a voulu favoriser entre les esclaves des deux sexes; il cite, à cet égard, des faits relatifs aux différentes colonies, et il s'étonne qu'on n'ait pas songé à affranchir au moins les enfans à naître de cette union; ce mode d'excitation et d'encouragement eût pu avoir quelque puissance.

La Commission objecte que les esclaves ne sont pas suffi-

samment préparés à l'émancipation; mais les esclaves des colonies anglaises n'y étaient pas plus préparés que les nôtres, et il résulte des nombreux écrits qu'on a publiés à ce sujet, que leur état est encore misérable sous le rapport intellectuel; c'est qu'en réalité il est impossible, avec l'esclavage, de moraliser les hommes.

Il est dit dans le rapport que 25,000 esclaves ont été déjà émancipés; mais sur ce nombre, 15,000 environ jouissaient déjà de fait de la liberté : l'Administration n'y est pour rien; c'est aux colons eux-mêmes qu'est dû leur affranchissement.

Relativement à l'ordonnance qui a déclaré que les esclaves qui seraient sur le sol français, deviendraient libres de plein droit, l'orateur fait observer que ce principe n'a jamais été contesté, que ce n'est point là une concession nouvelle, et que l'ordonnance même n'a servi qu'à restreindre, à certains égards, le bienfait.

Il termine en résumant les observations qu'il vient de présenter.

*Un troisième membre* s'affligerait s'il pensait avec M. le Rapporteur que la discussion ne dût pas avancer la question d'un jour; mais un coup d'œil jeté en arrière sur le chemin qui a été parcouru le rassure, quant au succès des efforts qui restent à faire. Il invite la Chambre à considérer le changement qui s'est opéré à l'égard des questions de cette nature. Des tempêtes s'élevaient naguère, lorsqu'une voix réclamait contre les plus crians abus de l'esclavage, maintenant la question se discute partout : les conseils généraux demandent hautement l'abolition de l'esclavage : honneur en soit rendu à la nation anglaise, à son gouvernement et à la chambre des communes : honneur surtout à l'opinion publique, au zèle des sociétés qui ont poussé à cette grande mesure. Il lui est pénible de penser que cet hommage ne puisse pas être partagé entre son pays et l'Angleterre : aussi, aime-t-il à se rappeler que la Grande-Bretagne est en partie redevable à la révolution de Juillet de son parlement réformé, qui a voté la mesure de l'émancipation.

*L'orateur* s'étonne que la Commission n'ait pas étudié les documens qui ont été remis au parlement d'Angleterre, et qui ont trait à l'exécution du bill d'émancipation. Elle y aurait vu

que la proclamation de la liberté dans les colonies anglaises, n'y a produit ni convulsions ni désastres, et, à ce sujet, il citera une lettre écrite par un riche planteur de la Trinité à l'un des délégués de nos colonies françaises. Ce planteur était opposé au bill d'émancipation, et il décrit lui-même son anxiété durant la nuit qui précéda l'exécution de cette grande mesure : aussi, n'a-t-il pas d'expression pour peindre l'étonnement que lui causa l'extrême facilité avec laquelle ce changement s'est opéré : il déclare, en outre, n'avoir pas vu que les produits de la récolte aient en rien diminué par le fait de l'abolition de l'esclavage; et, cependant, il y a eu des manœuvres pour amener un résultat contraire; parce que les gérans sont les ennemis irréconciliables de l'émancipation; ce même planteur dit que, lorsqu'on interroge les planteurs des différentes colonies, ils improuvent la mesure en général; mais en ajoutant que, quant à ce qui les concerne en particulier, elle ne leur a fait aucun tort.

*L'orateur* expose ensuite que, depuis l'émancipation, les négresses qui ont des enfans, n'ont plus le droit de réclamer des secours de leurs maîtres, à moins cependant que l'enfant ne soit remis aux mains du maître pour y subir la condition de l'apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt-un ans. L'orateur fait observer qu'aucune négresse n'a accepté les secours qui lui étaient offerts à cette condition. Il ajoute que, non-seulement les noirs ne répugnent pas au travail à gages, mais que plusieurs d'entre eux transforment en tâches le tems qu'ils doivent donner à leur maître, et que le goût de la parure et de l'aisance s'est développé à tel point parmi eux, que le commerce d'importation des denrées anglaises s'est déjà augmenté d'une manière sensible.

Il s'élève, en terminant, contre le fléau de l'esclavage, et il déclare que s'il se trouvait des hommes qui fissent encore des vœux pour l'esclavage, il ne pourrait les comparer qu'à ceux dont on a dit que, s'ils eussent assisté à la création du monde, ils auraient prié Dieu de conserver le chaos.

*Un quatrième membre* a été étonné d'entendre dire que tout le monde fût ici représenté, excepté les esclaves : il répondra que ceux qui ont été chargés de représenter d'une manière plus particulière les colons, se croiraient déshonorés, s'ils ne re-

gardaient pas comme un droit aussi sacré, plus sacré même de défendre les intérêts de ceux qui sont dans une position infortunée. La liberté est le perfectionnement définitif, le but vers lequel tout état social doit tendre. Le seul point possible du débat est de savoir quels sont les moyens les plus opportuns, les plus prudens pour y arriver. La Commission de 1836 n'a fait que reproduire des vœux que les précédentes Commissions avaient exprimés sur la circonspection à apporter dans l'exécution d'une aussi grande mesure. Jamais un soupçon ne s'est élevé sur les intentions qui ont dicté ces vœux.

La Commission a été d'avis qu'il convenait d'attendre les résultats de l'expérience anglaise qui finit en 1840. Un examen attentif est nécessaire pour éviter les inconvéniens que cet essai aura manifestés, pour en trouver le remède, pour aviser au moyen d'être plus utile à l'humanité; voilà le sens des délais que la Commission a demandés, et qu'elle persiste à croire nécessaires. L'orateur expose que, depuis le Ministère de M. Hyde de Neuville, l'Administration de la marine s'est constamment occupée, avec sollicitude, du sort des colonies, et que les actes les plus bienveillans ont témoigné, à cet égard, des intentions du Gouvernement fondé par la révolution de juillet.

Répondant à ce qui a été dit par l'un des premiers orateurs sur l'état d'enfance et de barbarie dans lequel végéteraient les colons français, sur les imperfections de leur agriculture, il fait observer que, durant l'année 1834, deux de nos colonies ont à elles seules fait venir de France deux mille cent quatorze chevaux ou mulets. Relativement aux instrumens et aux machines, les importations durant la même année se sont élevées à 1,218,000 fr. Enfin, la Martinique et la Guadeloupe ont été chercher, à 2,000 lieues, 265,000 kilogrammes d'un engrais puissant récemment découvert par la chimie.

*L'orateur* témoigne ensuite du progrès moral et religieux des colonies: il sait qu'il existe ailleurs un certain nombre de missionnaires fougueux qui compromettent une noble cause en l'exagérant. Dans les colonies françaises, le clergé catholique produit les mêmes bienfaits et plus encore, avec cette différence qu'il procède par les voies calmes et paisibles de la charité.

*L'orateur* se plaît à reconnaître que les préventions qu'on

avait naguères accréditées contre les colons qu'on taxait de dureté et de barbarie, se sont complétement dissipées depuis 1830 : il n'en veut pour preuve que l'hommage qui vient de leur être rendu par l'un des préopinans ; et il reconnaît que, sous ce rapport, la presse a détruit le mal qu'elle avait fait.

On a attaqué, dans la discussion, les conseils coloniaux ; on les a représentés comme stationnaires : on a oublié que ces conseils ont souvent pris l'initiative des mesures les plus favorables à la liberté ; c'est ainsi, par exemple, que le conseil de la Martinique a provoqué l'introduction du jury dans la colonie.

Examinant ensuite la question de l'indemnité, l'orateur combat l'opinion de ceux qui ont été jusqu'à en contester le principe. On prétend que l'émancipation des esclaves va enrichir les colons, et que, par conséquent, il ne leur est point dû d'indemnité : il répondra que la première condition des lois, c'est l'équité. Lorsqu'on veut ouvrir une route royale ou un chemin de fer, on ne dit point au propriétaire qu'on veut exproprier, qu'il trouvera dans la plus-value des neuf dixièmes de son terrain une compensation aux sacrifices qu'on lui impose pour le dixième dont il est dépossédé.

On a parlé de nombreuses évasions d'esclaves : s'il en est ainsi, l'orateur s'en félicite. Du moment où le colon français peut soupçonner que s'il n'est point paternel pour ses esclaves, ils se déroberont par la fuite à sa tyrannie, son intérêt le portera à changer de conduite. On a porté à six cents, en trois ans, le nombre des déserteurs ; l'orateur fera remarquer que, sur une population de deux cent soixante-douze mille esclaves, ce chiffre n'est point exorbitant. Il sait que certains réglemens anglais ont eu pour but de favoriser l'évasion de nos esclaves ; mais il sait aussi que les fugitifs ne trouvent dans les colonies anglaises aucun moyen d'existence, et, à ce sujet, il cite un document émané de l'un des gouverneurs de nos îles : il résulte de cette lettre datée du mois de février 1836, que la plupart des évadés passés à Sainte-Lucie y ont péri de faim et de souffrance, et que ceux qui survivent consentiraient volontiers à l'abandon d'une liberté qui ne s'est manifestée à eux que par une extrême misère. Il y est dit, en outre, que l'un des propriétaires de ces esclaves évadés s'est rendu à

Sainte-Lucie, avec l'intention de les ramener, si cela étoit possible. L'autorisation lui en a été refusée par le gouvernement anglais; mais quatre de ces esclaves se sont déterminés à s'embarquer secrètement sur un caboteur, et sont venus volontairement retrouver leurs compagnons d'esclavage. Beaucoup d'autres esclaves voudraient également revenir, mais le gouvernement de Sainte-Lucie met obstacle à leur retour : l'orateur ajoute qu'au surplus le nombre des évasions a sensiblement diminué, et qu'il est devenu presque insignifiant. A la conduite des gouverneurs anglais, il oppose celle des administrateurs français; il fait observer que les gouverneurs de nos colonies laissent une entière liberté à ceux des évadés anglais qui désirent retourner sur le sol qu'ils avaient abandonné.

*L'orateur* cite, en outre, un rapport adressé à M. le Ministre de la marine par un officier de vaisseau qui a plusieurs fois visité les Antilles; il résulterait de ce rapport, qu'à la Jamaïque et dans plusieurs autres colonies anglaises, les esclaves auraient déclaré qu'après le paiement de l'indemnité qu'ils doivent à leurs maîtres, ils se considéreront comme dégagés de toute obligation de travail. Il existerait, à cet égard, entre eux, un concert unanime et menaçant. L'orateur se demande ce que fera le Gouvernement anglais; si la nature de cette révolution ne l'obligera point à un déploiement considérable de forces, et surtout si la prudence ne nous commande point d'attendre les résultats de l'expérience qu'a tentée l'Angleterre.

Il répond, enfin, à ce qui a été dit par l'un des préopinans sur l'affranchissement des enfans à naître; il représente qu'il y aurait une choquante anomalie dans un état de choses duquel il résulterait que la mère resterait esclave, tandis que son enfant serait libre, et que le propriétaire aurait intérêt à conserver la mère, tandis qu'il n'en aurait pas à conserver l'enfant. Ce système lui paraît inadmissible. Il répète en terminant, qu'il fait des vœux sincères pour l'amélioration d'une classe malheureuse; mais il ne veut pas de ces décrets qui votent le bonheur sans le donner; il veut un système graduel qui conduise progressivement les esclaves à la liberté après leur avoir appris à en faire un bon usage.

*Le préopinant* désirerait savoir quelles sont les mesures

préparatoires que le Gouvernement a prises, et dont la Commission voudrait qu'on attendît l'effet naturel. Quant à la quiétude dont elle parle aussi, en disant que nos lois la promettent à tous, il croit qu'on ne la trouvera que dans la liberté même qu'il réclame pour les esclaves. Il ne veut pas récriminer : il se bornera à dire qu'il a habité les pays d'esclavage, et qu'il en a vu les misères. Si l'esclave obtenait toutes ses sympathies, l'oppresseur lui inspirait presque autant de pitié.

Il s'étonne qu'on ait représenté comme des prédicateurs ardens, comme des fauteurs de désordres des hommes qui ont consacré leur vie à la plus belle cause ; pour porter de semblables accusations, il faut produire des preuves.

On a dit que les conseils coloniaux avaient été calomniés ; l'orateur avoue qu'il ignore complètement les délibérations que ces conseils ont pu rendre en faveur de la suppression de l'esclavage, et il voit au contraire, d'après le témoignage du comte d'Aberdeen, qu'aucun conseil colonial anglais ne s'est volontairement prêté à l'affranchissement des noirs.

Il n'hésitera pas à aborder la question d'indemnité. Selon lui, consacrer un abus par une loi, même pour le détruire, c'est une lâcheté, et il ne conçoit pas d'indemnité due au maître pour la perte de la possession d'un homme. Il ne s'oppose pas cependant à toute espèce d'indemnité : il comprend que l'établissement d'un ordre nouveau rendant le travail plus rare, la métropole, par un sentiment de générosité, veuille venir au secours d'une détresse passagère. Mais si le résultat de l'émancipation était de rendre le travail plus productif ; il maintient qu'aucune indemnité ne serait due ; il s'élève contre l'assimilation qu'on a cherché à établir entre l'expropriation d'un homme et celle d'un terrain.

Il désirerait enfin savoir dans quels documens officiels on a puisé le fait de cette prétendue coalition des esclaves anglais qui auraient déclaré qu'immédiatement après leur apprentissage terminé, ils se refuseraient à toute espèce de travail. Une telle assertion aurait besoin, selon lui, d'être accompagnée de justifications irrécusables.

*M. le Rapporteur* vient donner une explication sur les mesures du Gouvernement auxquelles la Commission a voulu faire allusion, et de l'existence desquelles le préopinant a paru

douter. Par l'une de ces mesures, le Gouvernement a accordé aux noirs la faculté de se former un pécule par des travaux accomplis en dehors de leur tâche. A l'aide de ce pécule, ils pourront préparer leur affranchissement; ce sera l'œuvre du tems.

*M. le Ministre de la marine* dit: « Messieurs, dans une discussion aussi solennelle, je ne croyais pas prendre sitôt la parole; mais j'y suis forcé, j'en demande pardon à M. le Rapporteur de la Commission, pour rectifier de suite un fait qu'on vient d'avancer à la tribune.

« Un des précédens orateurs a demandé quels étaient les moyens que le Gouvernement avait pris pour préparer cette grande mesure d'émancipation.

» Entre ces mesures, il en est une qui vient d'être citée par M. le Rapporteur. Mais cette mesure que j'avais annoncée dans la séance du 9 mars dernier, n'est pas encore accomplie; l'ordonnance n'a pu être encore rendue, elle a été préparée, mais la question était assez grave pour que je fusse obligé de consulter les gouverneurs des colonies. Je les ai consultés, ils ont dû en conférer avec les conseils coloniaux, qui sont généralement convoqués pour le mois de mai; c'est donc en ce moment seulement que les conseils peuvent avoir donné un avis aux gouverneurs; la Chambre ne trouvera donc pas étonnant qu'à cette époque on n'ait pas encore de réponse. C'est la seule raison qui a dû retarder l'émission de l'ordonnance sur l'achat personnel, en même tems sur la formation du pécule et sur l'établissement d'une Caisse d'épargne pour donner suite à cette première mesure.

» Ainsi donc, le Gouvernement, de ce côté-là, n'a aucun reproche à se faire; ses intentions sont restées les mêmes, et il leur donnera la suite qu'il doit leur donner.

» Je répondrai sur les questions faites par l'honorable M. de Tracy, quant à la mesure réellement prise, et aujourd'hui effectuée par l'ordonnance rendue sur la liberté des esclaves qui sont restés en France ou qui viennent en France avec leur maître. Malgré les observations critiques d'un des précédens orateurs, je crois pouvoir lui faire remarquer que cette ordonnance a d'abord établi, d'une manière fixe, le sort de tous les noirs qui se trouvent en France. Par suite de cela, tout noir qui accompagnera son maître des colonies acquiert bien à

la vérité sa liberté dès le moment où il touche le sol français ; mais anciennement, s'il retournait dans les colonies, il redevenait esclave : sous la législation actuelle, on lui conserve le droit de liberté. L'ordonnance a été une mesure d'ordre, et l'honorable M. Isambert en a, je crois, reconnu la justice.

» On vous a parlé tout à l'heure des dispositions qui avaient été prises pour accorder aux enfans à naître leur liberté. Un des honorables orateurs qui a entretenu la Chambre de cette question vous a expliqué tous les embarras que l'Administration de la marine avait éprouvés lorsqu'on a voulu aborder cette question ; mais elle est bien loin d'y avoir renoncé, et par conséquent elle mènera à bien une pareille question, à moins que les obstacles ne soient insurmontables.

» Vous ne devez pas vous attendre, Messieurs, que je m'arrête sur les divers points qui ont été traités dans cette grande discussion.

» Cependant, parmi les autres interpellations faites par les orateurs qui sont venus entretenir la Chambre de l'émancipation des noirs, je répondrai à celles qui ont paru le plus directement adressées au Gouvernement par le premier orateur qui a abordé la question dans une des précédentes séances. La première est de n'avoir pas tenu ses promesses. J'espère que la Chambre est persuadée que j'ai bien tenu toutes celles que j'ai pu tenir, et que je suis dans la ferme intention de tenir les autres.

» Le second reproche est celui de n'avoir pas repoussé les refus faits par les conseils coloniaux de répondre aux questions qui leur ont été soumises, de ne leur avoir pas demandé des renseignemens, mais bien leur consentement.

» Enfin, il a sommé le Gouvernement de déclarer s'il abolirait l'esclavage ou s'il oserait déclarer qu'il le maintiendrait. Je répondrai, comme je l'ai dit tout à l'heure, que les promesses faites par le Gouvernement d'arriver à la solution de la grave et imposante question de l'émancipation, il les tiendra ; qu'il y arrivera par des améliorations successives dans la condition de l'esclave, puis par l'adoption de toutes les mesures de prévoyance, d'ordre et de morale qui pourront y concourir, mesures qui ont été en partie prises par le Gou-

vernement, et qui sont d'ailleurs l'objet de sa constante sollicitude.

» Sur les refus et les dispositions que l'on suppose aux conseils coloniaux et les réponses qu'ils auraient faites aux renseignemens demandés, je prie la Chambre de se rappeler que c'est dans la séance du 9 mars dernier que j'ai eu l'honneur de lui dire que j'avais demandé ces renseignemens dont les conseils coloniaux seraient appelés à s'occuper dans leur première session qui a lieu en mai, c'est-à-dire dans ce moment même. Il ne peut donc y avoir eu ni réponse ni refus.

» A l'interpellation d'oser déclarer que l'esclavage sera maintenu, je répondrai que ma bouche, d'accord avec mes intentions et celles du Gouvernement, se refuse à une pareille déclaration. Je répéterai, au contraire, que la question de l'émancipation, si digne d'un grave et mûr examen, est l'objet constant de ses méditations; mais une telle mesure exige le concours du tems et de lumières qu'on ne possède pas encore. L'expérience en cours d'exécution dans les colonies voisines des nôtres peut nous les fournir. Est-il donc sage, prudent, même possible de rien hâter sur une semblable matière? Le Gouvernement, je le répète, ne cesse et ne cessera de s'en occuper. La Chambre, j'ose l'espérer, ne me fera pas l'injure de suspecter sur ce point, pas plus que sur aucun autre, une loyauté à laquelle elle m'a paru jusqu'ici accorder quelque confiance. Je la prie de me la continuer, je saurai de mon côté m'en maintenir digne. »

*Un membre* dit que, dans les colonies, ce n'est plus comme principe qu'on soutient l'esclavage : l'esclavage n'y est plus qu'un fait dont la métropole est coupable et il s'agit d'arriver à une transformation qui ne nuise ni au maître ni à l'esclave. L'émancipation immédiate est impossible, on ne peut disposer d'une propriété que la loi a consacrée, sans une indemnité préalable qui serait immense et que l'orateur évalue à 2 ou 300 millions. Si dans l'état actuel des choses, la position du maître n'est pas sans danger, elle aurait bien plus de périls encore avec la liberté immédiate : l'exemple de Saint-Domingue est là pour le prouver. L'Angleterre n'a obtenu la sécurité dont jouissent, jusqu'à présent, ses colonies, qu'au prix d'énormes sacrifices :

il nous faudrait aussi envoyer dans les nôtres des renforts considérables de troupes; mais il y a plus, la société coloniale serait détruite. La principale difficulté est dans l'état de l'esclave qui ne travaille pas une fois qu'il a obtenu l'affranchissement. L'esclave n'a besoin ni de vêtemens, il s'en passe; ni de logement, il le trouve sous le ciel; ni de nourriture, le bananier la lui donne; comment convertir à nos mœurs des hommes qui n'ont aucuns besoins? Tous ces motifs repoussent une émancipation brusque : le problème à résoudre consiste à établir, en peu de tems, un état social qui, sur le vieux continent, ne s'est établi qu'à la faveur des siècles. L'orateur reconnait qu'il est une colonie anglaise, celle d'Antigoa, où l'émancipation a réussi à merveille; c'est que depuis un siècle les frères Moraves s'étaient attachés à cultiver l'intelligence des noirs et leur avaient appris, pour ainsi dire, la civilisation. Les noirs peuvent devenir des citoyens : nul doute à cela; mais ce n'est point en vingt-quatre heures que cette métamorphose peut s'opérer; il faut que le sort des esclaves soit amélioré; déjà l'on a beaucoup fait pour atteindre ce but par suite de l'extinction totale de la traite; le propriétaire est intéressé à la conservation et à l'amélioration de l'esclave : l'esclave commence à entrer dans la famille : on a autorisé les émancipations volontaires; elles ont été fort nombreuses : il y a eu au moins dix mille libertés données. L'orateur ajoute que, sous le système d'apprentissage maintenant établi dans les colonies anglaises, le noir s'estime si à plaindre qu'il s'évade; les gouverneurs anglais le réclament; nos administrateurs laissent aux évadés liberté entière de retourner, s'ils le veulent; il n'en est pas de même des évadés français, les propriétaires de ces esclaves réfugiés se sont rendus à Sainte-Lucie, ont réclamé leurs esclaves avec leur propre consentement; mais la faculté du retour leur était interdite par les gouverneurs anglais, et il a fallu que les déserteurs vinssent euxmêmes et clandestinement reprendre l'esclavage : ce fait, qui s'est plus d'une fois répété, témoigne hautement contre la barbarie dont on accuse les colons.

On demande la clôture de la discussion.

*Un membre* réclame la parole contre la clôture; il fait observer que la question de l'émancipation commerciale des colo-

nies n'a pas été traitée ; elle lui paraît pourtant digne d'un mûr examen. Les colons déclarent qu'ils consentent à nous affranchir de leur monopole si la métropole consent elle-même à les affranchir du sien.

*L'orateur* appelle sur ce point l'attention de la Chambre.

La Chambre ferme la discussion.

On passe à la délibération sur le chapitre XV.

*Un membre* appuie la réduction de 42,770 fr. proposée par la Commission sur ce chapitre ; mais il voudrait, en outre, une réduction de 28,000 fr. portant sur le traitement de deux commandans militaires de la Martinique et de Bourbon. Il entre à ce sujet dans quelques développemens. Il se plaint, en outre, de l'insuffisance des publications relatives aux comptes des colonies.

*M. le Ministre de la marine* dit :

« Messieurs, quelque impatiente que soit la Chambre, en raison de l'heure avancée, je lui demanderai la permission de répondre à l'honorable préopinant.

» Il propose une réduction de 28,000 fr. pour le traitement des commandans militaires de la Martinique et de la Guadeloupe. Je répondrai à l'honorable préopinant par l'art. 7 de la loi du 23 avril 1833 : « Le conseil colonial donne son avis » sur toutes les dépenses du service militaire à la charge de » l'État. »

» Quant à la proposition faite par le préopinant, qui demande que l'administration de la marine fournisse les comptes et les documens des conseils coloniaux, si la Chambre veut bien se reporter à la page 818 du budget, elle y lira : « Les » décrets coloniaux qui auront été rendus par suite de ces » examens, et les comptes y annexés seront mis sous les yeux » des Commissions des finances dans les deux Chambres, lors» qu'elles jugeront utiles de les consulter. Il en sera de même » des comptes des établissemens français de l'Inde, ainsi que de » ceux du Sénégal pour les parties des recettes et des dépenses » effectuées sur les revenus locaux. Quant aux comptes de la » Guiane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, et de » Sainte-Marie de Madagascar, en ce qui concerne l'emploi de la dotation que ces établissemens reçoivent de la métro» pole, ils viennent se fondre dans les comptes généraux de » la marine qui sont soumis aux Chambres. »

» Ainsi, quand les Chambres voudront prendre connaissance de ce document, l'administration de la marine s'empressera de leur donner cette connaissance.

» Quant à la dernière question faite sur les divers établissemens du Sénégal et de l'Inde, j'y répondrai par l'article 25 de la même loi, duquel il résulte que les établissemens français dans les Indes-Orientales, et l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnance du Roi. Je suis donc, comme Ministre de la marine, tout-à-fait dans la légalité.

» Maintenant le préopinant veut qu'on ajoute à la réduction proposée par la Commission une réduction de 28,000 fr., qui, ajoutée à celle de 42,770 fr. de la Commission, fait une somme de 70,000 fr. Quoique notre honorable Président n'ait pas encore parlé de cette réduction de 42,770 fr., si la Chambre et M. le Président veulent me le permettre, je donnerai cette explication, c'est, je crois, la seule que j'aie à donner.

» Messieurs, la réduction proposée par la Commission, de 42,770 fr., est la conséquence du remplacement de l'infanterie que la Chambre a eu la bonté de voter à la séance du 9 mars dernier, lors des événemens importans de l'île de Bourbon. La Commission propose de remplacer ces troupes d'infanterie par l'artillerie de la marine qui, dit-elle, reste oisive dans nos ports. C'est, en conséquence de ce remplacement, qu'elle demandait une réduction de 42,770 fr. Je ne puis dissimuler à la Chambre que le service dans les colonies trouvera difficilement l'emploi spécial de deux compagnies d'artillerie, et le remplacement par elles de deux compagnies d'infanterie deviendra onéreux à l'État, et leur absence du port de Brest où elles étaient fort utiles en tems de paix, et où elles seraient indispensables en tems de guerre, se fera sentir d'une manière fâcheuse pour le bien du service. Je crains les effets de cette réduction ; l'expérience les démontrera. Si la Chambre se prononce pour la réduction, elle entraînera nécessairement l'exécution des diverses dispositions que je viens de lui faire connaître. Dans tous les cas, je me conformerai au vœu de la Chambre. »

La réduction de 28,000 fr. n'est pas appuyée.

*L'auteur de l'amendement* reconnaît que les comptes et bud-

gets des colonies sont mis à la disposition de la Chambre. Mais avant 1831, la distribution des comptes était toujours régulièrement faite. Elle n'a pas eu lieu depuis cette époque, et la Chambre ne connaît aucun détail de l'emploi des fonds.

*M. le Ministre de la marine* répond que ces comptes seront imprimés si la Chambre le désire, mais qu'il en coûtera une dépense de 15 à 18,000 francs.

La réduction de 42,770 fr. proposée par la Commission est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte également le chapitre réduit dont le chiffre est de 6,621,630 francs.

## CHAPITRE XVI.

« *Subvention au service intérieur des colonies*. 1,000,000 fr. »

*Un membre* appelle l'attention de la Chambre sur l'état sanitaire de Madagascar : il expose que, d'après les documens officiels de 1822, le nombre des malades était de 80 pour cent par mois. Il est vrai que la mortalité aurait été fort peu considérable, mais il croit qu'à cet égard on manque de notions positives, attendu qu'un navire servant au cabotage transportait immédiatement les malades à Bourbon : il recommande à la sollicitude du Gouvernement le sort des 36 malheureux qui ont été abandonnés sur cette côte : il propose la suppression du crédit de 60,000 fr. destiné à cette colonie.

*M. le Ministre de la marine* répondra au tableau effrayant que vient de faire le préopinant, de la situation de la garnison de Sainte-Marie de Madagascar, que la mortalité dont il a parlé, remonte à 1821 et 1822, époque où l'on a commencé à s'y établir. Mais depuis, la garnison a été réduite à trente-six européens seulement. La mortalité, soit à Sainte-Marie, soit à Bourbon, n'est par année que de 4, 5, 7 et même 2 pour cent. Depuis la dernière session, le Ministre de la marine a jugé convenable de consulter le gouverneur et l'administration coloniale de Bourbon sur la situation de la colonie, sur les avantages ou les désavantages qui pourraient résulter de l'évacuation de Madagascar. Comme on est ici à quatre mille lieues de ce pays, il faut quelque patience pour attendre la réponse. Cependant, il a reçu hier une lettre, non pas du

gouverneur, mais d'un autre administrateur, qui lui fait présumer qu'il recevra bientôt ces renseignemens.
pas pouvoir abandonner cet établissement, que l'on doit considérer pour l'avenir comme devant être fort utile et même indispensable à l'île Bourbon, et notre population pourra y recruter des forces dans la population indigène de Sainte-
Voici ce qu'on lui écrit, et il peut le communiquer à la Chambre :

« Sous peu de jours, je dois remettre à M. le Gouverneur un travail sur Sainte-Marie de Madagascar; nous ne pensons
Marie.

» Nous avons presque acquis la conviction qu'un abandon de cette île exposerait sa population à la vengeance des Ovas qui traîneraient dans l'esclavage tous les malheureux qui préféreraient la servitude à une mort certaine ; enfin nous abandonnerions cette île lorsqu'elle commence, par sa culture, à suffire aux besoins de sa population, et que nous pouvons espérer pouvoir en tirer, par la suite, l'huile de coco nécessaire aux besoins de Bourbon. »

D'après cette lettre, il croit que la Chambre jugera que l'établissement de Madagascar peut être utile, et qu'il ne faut pas se hâter de l'abandonner.

*Le préopinant* invoque le témoignage d'un officier qui a résidé à Madagascar, et qui, à l'exception d'une zone étroite abandonnée aux indigènes, représente le sol comme étant d'une mauvaise qualité : il ajoute que l'Administration de Bourbon a proposé l'évacuation de cette possession, comme inutile à notre commerce et à notre industrie.

*M. le Ministre de la marine* dit qu'il opposera toutes les allégations du préopinant à la lettre du 7 janvier 1836. Les citations qu'il a faites remontent à l'expédition de Madagascar en 1821 et 1822.

Parmi les citations faites par le préopinant du petit ouvrage : *Précis sur l'établissement de Madagascar*, il en est auxquelles je pourrais répondre par d'autres citations tirées du même ouvrage.

Le Ministre de la marine a reçu l'année dernière un rapport dont le contenu est propre à fixer les incertitudes de la Chambre.

Il s'est empressé d'adresser ce rapport au Ministre du commerce. Il résulte de ce rapport, qu'on peut tirer un grand avantage de la possession de Madagascar; il ne croit pas qu'il y ait lieu de se hâter de l'abandonner.

*M. le Rapporteur* dit que les divers essais de colonisation que nous avons tentés sur la côte orientale de Madagascar, ont été presque tous malheureux, et que notre établissement de 1831, est réduit à un état fort peu satisfaisant : il pense, toutefois, qu'on doit provisoirement le conserver, sauf à faire mieux dans l'avenir; mais que si on l'abandonnait, il faudrait songer à creuser un port de refuge à Bourbon; que, sans cela, il nous serait impossible de faire, dans les mers de l'Inde, la guerre de corsaire, la seule dont nous puissions tirer avantage.

*Un membre* déclare qu'il ne s'oppose point à la conservation de Sainte-Marie-de-Madagascar, mais pourvu qu'il ne soit point question de revendiquer nos droits sur la côte orientale, à Tettingue, au fort Dauphin ou ailleurs, il paraît que le conseil général de l'île de Bourbon a dû être consulté sur cette question, et l'orateur répute de telles possessions inutiles et funestes; il doit être entendu, selon lui, que les allocations destinées au poste de Sainte-Marie, devront servir seulement à nous y conserver un port.

*M. le Ministre de la marine* répond que le chiffre même de l'allocation qui n'est que de 60,000 fr. est une garantie suffisante contre toute expédition aventureuse.

La réduction de 60,000 fr. est mise aux voix, elle n'est point adoptée.

*Un membre* sollicite quelques explications relativement à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon; il voit que, pour une population de 900 habitans, les frais de justice s'élèvent à 6,488 fr., et ceux de police à 9,874 fr. Cette dépense lui paraît exorbitante : calculée par tête, elle donne une moyenne de 60 fr. par homme.

*M. le Ministre de la marine* répond que le chiffre de la population sédentaire est de 11 à 1,200; mais que, pendant six mois de l'année, cette population s'accroît de plus de 10,000 pêcheurs : cette circonstance motive suffisamment une dépense qui n'a d'ailleurs rien d'exorbitant.

*Un autre membre* critique l'organisation de la justice dans ces colonies où il y a trois degrés de juridiction, et où les fonctions judiciaires sont exercées par des commis de marine.

*M. le Ministre de la marine* répond qu'en raison même de l'économie qui a été réclamée par la Chambre, on n'a pas cru devoir organiser des tribunaux et toute une magistrature pour cette petite population de 1,200 âmes.

Des ordonnances ont été mûrement élaborées à ce sujet; l'Administration de la Chambre s'appliquera à corriger ce qu'elles peuvent avoir de défectueux.

Le Chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XVII.

« *Dépenses des Services clos*........ (pour mémoire.) »

Adopté.

## CHAPITRE XVIII de la Commission.

« *Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance*........................ (pour mémoire.) »

Adopté.

*M. le Président* annonce qu'il reste à voter, pour ordre, le budget de la Caisse des invalides de la marine.

*Un membre* présente deux dispositions additionnelles : la première de ces dispositions est ainsi conçue :

» Tout marins, ou ouvrier, inscrit sur les registres de l'inscription maritime, qui, étant parvenu à l'âge de cinquante ans, sera reconnu par l'administration de la marine, incapable de naviguer dans l'armée navale, ou bien incapable d'être employé utilement aux travaux dans les arsenaux de la flotte, aura droit à une demi-solde sur la Caisse des invalides de la marine, quel que soit d'ailleurs le tems de navigation ou de services qu'il pourrait compter à cette époque.

» Cette demi-solde sera celle qu'il obtiendrait d'après les lois actuellement existantes; si, étant parvenu à l'âge de cinquante ans, il avait complété le tems de navigation ou de service exigé par lesdites lois, avec cette différence, toutefois, que cette demi-solde sera seulement proportionnelle au tems qu'il se trouverait avoir complété. »

*L'auteur de l'amendement* fait observer que, pour qu'un marin puisse avoir droit à une retraite, il faut qu'il ait trois cents mois de navigation. Si, par suite d'infirmités ou d'empêchement, il n'a pas accompli ce tems de navigation, il est frustré de sa retenue depuis le jour où il a été porté sur l'inscription maritime jusqu'au jour où il cesse le service : la disposition proposée a pour but de le faire jouir, même dans ce cas, du produit de cette retenue.

Le second article additionnel est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires ou employés du Ministère de la marine qui seront dans le cas d'obtenir une pension de retraite, seront soumis, eux et leurs veuves, s'il y a lieu, pour la fixation de cette pension, à l'ordonnance royale du 12 janvier 1815, portant réglement général sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances. »

*L'auteur de l'amendement* représente que, par une exception particulière au département de la marine, les veuves des employés ont droit à la moitié de la retraite, et il signale diverses anomalies qui résultent de cette combinaison. Le traitement d'un homme de peine est égal à celui d'un enseigne de vaisseau; un garçon de bureau touche la retraite d'un lieutenant de vaisseau; un simple commis, celle d'un capitaine de frégate; un sous-chef de bureau, celle d'un capitaine de vaisseau; un chef de bureau, celle de contre-amiral; enfin, un sous-directeur, celle d'un vice-amiral.

*L'auteur de l'amendement* expose, en outre, que la veuve d'un capitaine de vaisseau, tué à la fameuse bataille d'Aboukir, touche une pension de 600 fr., tandis que la veuve d'un concierge de la marine touche une pension de 667 fr., et que la veuve de l'amiral Magon, mort à Trafalgar, touche une pension de 2,000 fr., quand la veuve d'un sous-chef de bureau en touche une de 1,800.

Son amendement a pour objet de faire disparaître ces inégalités.

*M. le Ministre de la marine* répond que la première pension est réglée par la loi du 13 mai 1791; et, à propos du budget, il ne pense pas qu'on veuille réformer cette loi : la seconde est réglée par un décret du 25 février 1808, qui a force de loi, et qui est appliqué au département de la guerre comme à celui de la marine.

*Un membre* voit dans la réponse du Ministre la preuve qu'on a agi dans la légalité ; mais il n'en résulte pas, selon lui, que la loi ne doive pas être changée; il ne croit pas qu'on puisse laisser subsister des anomalies aussi choquantes.

*M. le Président* dit que c'est un fait de plus qui prouve combien une loi de retraite est nécessaire, si on ne veut pas voir le budget dévoré par les pensions qui vont toujours en augmentant et sous toutes les formes.

*L'auteur* du double amendement n'insiste pas.

*M. le Président* donne lecture des articles dont se compose le budget de la Caisse des invalides de la marine, dont le total s'élève, pour dépenses d'ordre, à la somme de 8,132,000 fr.

Ce chapitre est mis aux voix et adopté.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*
*Signé* D. Lagarde.

# Présidence de M. DUPIN.

—

*Séance du Jeudi 26 Mai 1836.*

Un de MM. les Secrétaires donne lecture du procès-verbal.

*Un membre* demande la parole sur le procès-verbal. Il dit qu'il persiste dans l'assertion émise par lui hier, que les chiffres indiqués par la Commission dans le rapport sur le budget de la marine et des colonies ne sont pas exacts, et il offre d'en fournir les preuves à la Chambre.

*M. le Président* fait observer au préopinant qu'il rentre dans la discussion, et qu'il n'indique aucune rectification au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. Dugabé demande et obtient un congé.

*Plusieurs membres* présentent, au nom de la Commission des projets de loi d'intérêt local, les six rapports suivans :

1°. Celui relatif à une nouvelle délimitation de deux cantons du département de la Côte-d'Or ;

2°. *Idem*, tendant à distraire le hameau de la Napoule, arrondissement de Draguignan, pour le réunir à la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse (Var) ;

3°. *Idem*, tendant à changer la limite des arrondissemens de Tours et de Loches (département d'Indre-et-Loire) ;

4°. *Idem* tendant à distraire des terrains enclavés qu'administre la commune *d'Amby* et à les réunir à celle de *Vaux-les-Palameix*, arrondissement de *Commercy* ( Meuse ) ;

5°. *Idem* tendant à distraire l'enclave du moulin de *Monsimer* de la commune de *Bannes* ( Mayenne ) pour le réunir à la commune de *Saint-Denis d'Orgues* ( Sarthe ) ;

6°. *Idem* tendant à distraire l'enclave formée par un bois communal de la commune de *Bouguemont*, arrondissement de *Commercy* , et à la réunir à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

( Voir les annexes n$^{os}$ 278, 279 , 280, 281 , 282 et 283 jointe au présent procès-verbal.

*Un Membre* présente le rapport de la Commission des finances sur le budget des recettes pour l'année 1837.

( Voir l'annexe n° 277 jointe au présent procès-verbal. )

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de budget du Ministère de l'intérieur.

ADMINISTRATION CENTRALE.

## CHAPITRE PREMIER.

« *Traitement du Ministère et personnel de l'Administration centrale*.................................. 775,000 fr. »

*Un membre* dit que ce chapitre contient une augmentation qui résulte de la création de la place du sous-secrétaire d'État, à côté duquel on a laissé subsister le secrétaire général. Une de ces deux places est inutile et il faut la supprimer comme cela s'est toujours fait en pareil cas sous la restauration. L'orateur demande donc le retranchement de 15,000 fr. applicables aux appointemens du secrétaire général.

*M. le Rapporteur* dit que l'augmentation ne provient pas de la place du sous-secrétaire d'État ; elle n'est qu'apparente et provient d'une disposition nouvelle par suite de laquelle la Commission a placé dans ce chapitre les dépenses du conseil des bâtimens qui se prenaient autrefois sur des retenues faites sur les fonds employés, pour construction à Paris ou dans les départemens. La Commission ne blâme pas cette dépense ; mais déjà l'année dernière, la Commission des finances avait demandé que l'on régularisât le mode de paiement et que la

somme figurât au budget : il y avait quelque chose d'irrégulier, en effet, à prélever sur des fonds ayant une destination fixe, une retenue pour une autre destination.

Quant au sous-Secrétaire d'État, on a supprimé, lors de sa création, deux directions, celle des communes et celle de la police générale du royaume : les chefs de ces deux directions recevaient chacun 15,000 fr. et on lui a attribué leurs appointemens. C'est une opération avantageuse sous le rapport de la centralisation et de la plus prompte expédition des affaires ; la suppression de ces deux directions a amené de plus une économie de 18,000 fr. qui ont été distribués entre divers employés que l'on a jugé n'être pas assez rétribués. La Commission blâme cette deuxième opération ; elle juge aussi que la place de directeur des travaux publics n'a pas d'utilité réelle, surtout aujourd'hui que les travaux les plus coûteux et les plus importans sont terminés ou fort avancés : elle pense que le directeur des beaux-arts pourrait le remplacer au besoin ; en deuxième lieu, la Commission fait observer que, pour l'exercice de la censure des théâtres et des gravures établie par la loi du 9 septembre, on a crée douze employés. Or, il en existait déjà cinq, et il lui a paru évident que dix-sept employés étaient beaucoup plus qu'il ne fallait pour ce travail ; c'est, en conséquence de toutes ces observations que la Commission propose un chiffre qui réduit de 20,000 fr. le chiffre demandé pour le Ministre sur ce chapitre. Sur ces 20,000 fr., 5,000 fr. sont applicables à la solde de commis qui doivent quitter le Ministère de l'intérieur pour aller au Ministère du commerce ; les 15 autres mille fr. sont une économie réelle.

*M. le Ministre de l'intérieur* déclare qu'il adhère à la somme prise par la Commission pour faire figurer au budget les dépenses du conseil des bâtimens civils.

Il dit ensuite que les employés de son Ministère sont ceux qui, en moyenne, se trouvent être les moins rétribués : une réduction portée trop loin sur la solde des employés est, en général, une très-mauvaise économie, ou elle décourage les employés qui alors travaillent peu, ou elle condamne le Gouvernement à ne recevoir dans ses bureaux que le rebut des maisons particulières. La solde moyenne des employés rédacteurs au Ministère de l'intérieur, ne dépasse pas 2,000 francs ;

et cependant ils sont chargés de travaux qui ont une grande importance, puisqu'ils engagent la responsabilité, et qu'ils exigent de nombreuses études antérieures; ce n'est par suite d'un système de protection que le Ministre présente ces considérations à la Chambre; mais c'est parce qu'il tient à ce que les travaux de son Administration soient bien faits, et c'est aussi dans l'intérêt d'une responsabilité réelle et complète.

*M. le Ministre* énumère les travaux qui ont été faits par les douze employés créés à la suite de la loi du 9 septembre. Il fait observer que les cinq employés déjà attachés à la même division sont occupés de travaux d'une autre nature.

Quant à la direction des bâtimens publics, M. le Ministre dit que l'utilité de cette direction a été généralement reconnue lorsque les Chambres ont adopté la loi de 1833 sur les bâtimens publics. Cette loi attribuait 17 à 18 millions aux monumens, les travaux ne devaient pas durer plus de trois ans; ce qui faisait à peu près une dépense de 6 millions par an : ces sommes ne sont pas encore épuisées en totalité, et il résulte des différentes lois récemment votées, que des dépenses au moins aussi fortes doivent avoir lieu encore chaque année, jusqu'à l'achèvement des travaux. Il y a donc lieu de maintenir cette fonction tout aussi bien qu'en 1833.

La réduction de 35,000 fr., proposée par un membre, est mise aux voix : elle n'est point adoptée.

Le chiffre 775,000 fr., proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE II.

« *Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie*.................... 94,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE III.

« *Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale.*

» *Matériel*............................ 205,000 fr.

» *Bâtimens*............................ 30,000

235,000 »

*M. le Rapporteur* dit que la Commission a transporté à ce chapitre 20,000 fr. pour l'entretien des bâtimens du Minis-

tère, dont la dépense devait être jusqu'alors confondue dans celle de l'entretien des monumens de la capitale, pour lesquels il était alloué 500,000 fr. Il en résultait que les dépenses faites dans les bâtimens du Ministère, pouvaient n'avoir pas de limites : la somme ajoutée ici sera retranchée au chapitre XXIII ; ce n'était donc qu'un transport.

## CHAPITRE IV.

« *Archives du royaume*.................. 300,000 fr. »

Adopté.

SERVICES GÉNÉRAUX.

## CHAPITRE V.

« *Dépenses secrètes et ordinaires de police générale*...... ................................. 1,265,500 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE VI.

« *Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)*.......................... 765,500 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE VII.

« *Dépense du matériel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)*.......................... 158,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE VIII.

« *Dépenses générales du personnel des gardes nationales.* ................................. 110,000 fr. »

*Un membre* demande que l'on renvoie au budget de la ville de Paris, la somme de 50,000 fr. qui est demandée pour le traitement du commandant de la garde nationale de Paris.

*Un deuxième membre* répond qu'il a été reconnu que ces fonctions ne sont pas bornées au commandement de la garde nationale de Paris, mais qu'elles s'appliquent souvent à la totalité des troupes réunies.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE IX.

« *Dépenses générales du matériel des gardes nationales.* ................................. 51,000 fr. »

Adopté.

BATIMENS CIVILS ET MONUMENS PUBLICS.

## CHAPITRE XXIII.

« *Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris*.............................. 465,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXIV.

« *Construction et grosse réparation d'intérêt général, à Paris*.............................. 100,000 fr. »

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XXIV *bis* et XXIV *ter*.

« *Achèvement des monumens de la capitale*. 1,487,000 fr. »

» *Constructions à faire à la Chambre des Pairs*. 1,200,000 »

Adoptés.

## CHAPITRE XXV.

« *Construction des maisons centrales de détention* 600,000 f. »

*Un membre* dit que, depuis plusieurs années, des sommes énormes ont été dépensées pour les maisons centrales de détention, et cependant, le Gouvernement n'a pas encore entretenu les Chambres du système pénitentiaire qu'il entendait adopter; le régime actuel est généralement reconnu mauvais; il donne lieu à de nombreuses récidives; sur la totalité des détenus dans les maisons centrales, qui s'élèvent à seize mille, il y en a eu quatre mille en récidive; de 1825 à 1832, la proportion en moyenne des récidives aux libérations était de 35 pour 100; à Melun, elle a été de 42 pour 100, et à Poissy elle s'élève jusqu'à 67 pour 100. L'orateur désirerait que le Gouvernement voulût bien donner quelques explications à ce sujet.

*M. le Ministre de l'intérieur* dit que les 600,000 fr. demandés dans ce chapitre, ne s'appliquent pas à la construction de prisons, mais à des réparations partielles à faire dans chacune d'elles; ces travaux n'impliquent en rien l'adoption d'un nouveau système pénitentiaire.

*L'orateur* ajoute qu'il a, sur ce point, un système person-

nel, et qu'il ne présente pas comme celui du Gouvernement.

Il rappelle qu'à la suite de la révolution de Juillet, le Ministère envoya aux Etats-Unis MM. Tocqueville et Beaumont, qui en ont rapporté des observations d'une haute importance. En outre, on a fait des expériences en Angleterre et en Amérique; le Gouvernement profitera de tous ces documens, et il fait un appel à toutes les personnes qui s'occupent de ces matières.

*M. le Ministre* dit que tout le monde reconnaît les inconvéniens du système adopté en France.

Aux Etats-Unis on a reconnu que, pour arriver à améliorer les condamnés, il fallait les isoler; ce principe a donné lieu à trois modes différens dans la pratique; dans le premier, l'isolement est complet et continuel; il n'y a pas même de travail en commun; un second système consiste à ne réunir les condamnés que pour les faire prendre part ensemble à des instructions; il n'y a pas non plus de travail en commun. Enfin, dans le troisième mode, on isole les détenus pendant la nuit, et on les réunit pendant le jour pour le travail; mais il y a prescription rigoureuse du silence.

*L'orateur* pense que ce dernier système est le meilleur, et que c'est celui auquel se rallieront un jour les philosophes et les moralistes.

L'obstacle le plus grand serait dans l'énormité de la dépense. L'orateur répond qu'à la suite d'expériences successives, on est parvenu à réduire le prix de construction de chaque cellule, de manière à ce qu'il ne présentât plus qu'un intérêt de 40 à 50 fr. par an.

Il termine en disant que le Gouvernement se propose de faire étudier ce sujet avec soin dans l'intervalle des deux sessions.

*Un membre* pense qu'on devrait rétablir la société des prisons qui étendait sa surveillance sur Paris et sur les départemens.

*Un deuxième membre* dit qu'un objet important c'est de donner des moyens d'existence aux condamnés au moment de leur libération; c'est dans ce but que le directeur d'une maison centrale a pensé qu'il y aurait avantage à créer des mai-

sons de travail destinées exclusivement aux libérés dans le voisinage des lieux de détention.

*M. le Ministre* dit que ce projet a déjà été réalisé à Fontevrault et à Gaillon.

*Un membre* recommande à la sollicitude du Gouvernement l'instruction des jeunes condamnés.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XXVI.

« *Conservation d'anciens monumens historiques*. 120,000 f. »

*Un membre* attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver les monumens historiques de la France. Il compare l'indifférence de la nation française sur ce point à la sollicitude des autres nations de l'Europe. La somme qui est appliquée à cet objet lui paraît au-dessous des besoins.

## CHAPITRE XXVII.

« *Bâtimens des Cours royales*.......... 348,000 fr. »

*M. le Rapporteur* dit que la Commission propose de transporter la somme énoncée en ce chapitre au chapitre XLI, dans lequel elle a toujours figuré jusqu'à présent, aux termes de l'art. 28 de la loi du 31 juillet 1821, qui affecte aux dépenses des bâtimens des Cours royales une portion des centimes départementaux centralisés par le Trésor.

Le transport est adopté.

## CHAPITRE XXVIII, DEVENU XXVII.

« *Etablissemens des Beaux-Arts*.......... 403,000 fr. »

*Un membre* demande la suppression d'une somme de 6,000 fr. appliquée aux écoles de musique de Toulouse et de Nîmes; c'est une dépense communale qui doit être renvoyée aux villes qu'elle intéresse.

*M. le Rapporteur* dit que ce n'est qu'une subvention accordée par l'Etat à ces écoles, et qui déjà a été votée par la Chambre de 1834.

La réduction n'est pas adoptée.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XXVIII.

« *Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics*. 400,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXIX.

« *Encouragemens et souscriptions*....... 286,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXX.

« *Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves*........... 120,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XXXI.

« *Subventions aux théâtres royaux et à la caisse de l'Académie royale de musique*............... 1,300,000 fr. »

Adopté.

*Un membre* dit que tous les esprits sont frappés de la décadence de l'art dramatique et de la disparition des bons acteurs : il l'attribue au monopole de quelques théâtres et au défaut de concurrence.

Il pense que le meilleur remède serait l'ouverture d'un second théâtre français qui jouerait en même tems l'opéra comique.

Il examine la distribution actuelle de la subvention et il signale les avantages énormes accordés à un théâtre étranger au Théâtre italien qui reçoit 70,000 fr. par an ; qui a la jouissance gratuite d'une salle dont le loyer peut s'évaluer à 80,000 fr. et qui n'a point ou presque point de droits d'auteur à payer. Il fait observer que le traité conclu avec cette entreprise contient une clause résolutoire qui permettrait d'en cesser l'exécution. Il approuve la diminution opérée sur la subvention de l'Académie royale de musique ainsi que la proposition de retrancher 60,000 fr. à l'Opéra-Comique. Il pense que la distribution actuelle accorde beaucoup trop aux théâtres lyriques. Il propose d'accorder à l'Odéon la somme qui serait retranchée à l'Opéra-Comique en y ajoutant les 70,000 f. qui sont alloués au Théâtre italien.

*Un deuxième membre* attribue la décadence du Théâtre-

Français, sous le rapport littéraire à l'introduction du néologisme et à la confusion des genres.

Sous le point de vue financier, il signale des défauts dans l'administration intérieure qui sont une cause nécessaire de pertes; il cite les exigences des auteurs en réputation et la distribution vicieuse des subventions et du produit des recettes entre les pensionnaires et les sociétaires. Il pense que la subvention devrait appartenir exclusivement aux sociétaires.

*Un troisième membre* dit que la subvention lui paraît un secours tout-à-fait superflu : il rappelle ce que les entreprises théâtrales font publier journellement dans les feuilles publiques sur leurs succès : il compare leurs dépenses à leurs recettes, telles qu'on peut les évaluer d'après le produit du droit des pauvres. Il fait observer qu'en Angleterre les théâtres ne reçoivent aucun secours du Gouvernement.

D'ailleurs cette dépense est presque tout entière à l'avantage de la ville de Paris, et constitue pour les départemens une véritable charge sans profit : il demande la suppression de la subvention.

*Un quatrième membre* présente quelques considérations sur l'importance de l'art dramatique, pour la culture intellectuelle et morale des nations.

Passant ensuite à l'état de gêne dont se plaignent les théâtres, il l'attribue au trop grand nombre d'entreprises : les subventions ont été établies en 1807, à l'époque où il n'y avait que sept ou huit théâtres, et le public ne suffisait pas pour les soutenir. Aujourd'hui, l'affluence du public n'a pas augmenté, et il y a vingt théâtres : il est donc évident qu'ils doivent être en perte.

*L'orateur* propose une combinaison par suite de laquelle, en maintenant à peu près la distribution actuelle de la subvention, on transporterait la troupe italienne à l'Odéon, et on placerait l'Opéra-Comique au Théâtre-Favart.

*M. le Président* est remplacé au fauteuil par un de MM. les vice-présidens.

*Un membre* signale l'immense influence de l'art dramatique sur le caractère et l'esprit des peuples. Le théâtre représente la société, mais il réagit aussi sur elle par l'exemple, et le Gou-

vernement qui surveille tous les modes d'instruction, doit négliger, moins que tout autre, celui qui agit par la voie facile du plaisir. La lecture de l'histoire est un second enseignement, mais cet enseignement est plus vif et plus grand encore, lorsque cette histoire est mise en action sur la scène.

*L'orateur* s'attache à établir qu'il y a action et réaction perpétuelle des auteurs, des acteurs et du public l'un sur l'autre; il rappelle le soin qu'ont toujours pris les grands poètes dramatiques de former dans les plus petits détails les acteurs qui jouaient leurs pièces. Il fait observer qu'aujourd'hui le principe qui a long tems régné contre la profession de comédiens, a presque entièrement disparu. On devrait penser qu'il est plus facile de trouver de bons acteurs, puisque le choix doit s'exercer sur un plus grand nombre de personnes. Le contraire arrive cependant : l'orateur en voit la cause dans l'absence de bonnes écoles de déclamation : il dit que si l'on a représenté depuis quelques années des pièces qui blessent les lois du goût et les règles de la décence, le public qui les blâme cependant, doit s'en prendre à lui même, les auteurs n'auraient pas persisté dans cette voie, s'il leur avait refusé ses applaudissemens.

Quant à la subvention, l'orateur la regarde comme un grand moyen d'action placé dans les mains du Gouvernement, mais il faut qu'elle soit appliquée avec discernement, et qu'on ne l'emploie qu'à encourager de bons et utiles travaux.

*Un deuxième membre* combat en général le système des subventions : il soutient qu'elles n'ont jamais été utiles ni à l'art ni à la morale : il rappelle les succès que le Théâtre-Français et l'Opéra-Comique ont obtenu depuis le règne de Louis XIV jusqu'à la révolution, à une époque où ils ne recevaient aucun secours de l'Etat, et quoi qu'il y eut souvent plusieurs entreprises en concurrence.

Il signale particulièrement comme exorbitante la subvention de 70,000 fr. accordée au Théâtre-Italien, et il en demande la suppression.

*M. le Président* donne lecture d'un amendement qui consiste à réduire de 70,000 fr. la subvention de l'Opéra-Comique.

Cet amendement est retiré par son auteur.

*M. le Ministre de l'intérieur* dit qu'il ne donne pas son adhésion à l'avis émis par la Commission, de transporter au Théâtre-Français 66,000 fr. pris sur la subvention de l'Opéra-Comique. Quoi qu'on n'en ait pas fait la matière d'un vote, il a cru devoir cette déclaration à la Chambre.

*M. le Rapporteur* dit que, depuis que les théâtres sont en entreprise, les subventions ne sont plus au profit de l'art, mais de la spéculation.

Quant à l'Opéra-Comique, il rappelle que sa subvention a été successivement de 120,000 fr. en 1801; de 150,000 fr. en 1823; enfin, de 180,000 fr. en 1834. A cette époque, le directeur sollicita la permission de mettre son entreprise en actions, et il demanda que la durée de son privilége fût fixée à dix ans au lieu de cinq. La Commission de surveillance des théâtres royaux repoussa la première de ces demandes; mais elle proposa au Ministre d'élever la subvention. Le Ministre approuva cet avis; la Commission n'aurait fait aucune observation, s'il avait été bien entendu que cette augmentation ne dût être que pour une année; mais on craint qu'après un premier vote de la Chambre, on ne prétende qu'elle est engagée pour dix ans, aux termes du traité passé par le Ministère.

*L'orateur* énumère ensuite toutes les dépenses que le théâtre de l'Opéra-Comique s'est imposées, parce qu'il a voulu sortir de son cadre naturel. Il a voulu rivaliser avec l'Opéra pour les décors, les costumes, les acteurs, l'orchestre, etc., et ses dépenses sont, sur quelques-uns de ces points, plus fortes que celles de l'Académie royale de Musique; cet empiétement d'un genre sur l'autre grève d'abord le Trésor, et ensuite tombe à la charge des départemens dont les théâtres, représentant beaucoup de pièces de l'Opéra-Comique, supportent des dépenses proportionnées, et sollicitent des augmentations de leurs subventions particulières.

*L'orateur* expose ensuite l'état de décadence pécuniaire où se trouve le Théâtre-Français. Cette décadence provient de charges qui sont antérieures à la gestion actuelle, et qu'elle a dû accepter : elle est arrivée à tel point que les sociétaires ont à peine de quoi vivre. Ce théâtre est cependant chargé de maintenir la gloire de la scène française et l'honneur de notre

littérature ; c'est pour ces motifs que la Commission a proposé de transporter au Théâtre-Français les 66,000 fr. pris sur l'Opéra-Comique.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président.*

Félix Réal, Piscatory, de Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur*,

*Signé* Cerclet.

---

## PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

---

*Séance du Vendredi 27 Mai 1836.*

Le procès-verbal de la séance du 26 est lu et adopté.

*M. le Ministre du commerce* fait, au nom du Roi, la Communication suivante.

(Voir l'annexe n° 284 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen préparatoire des bureaux.

L'ordre du jour est la suite de la délibération du projet de budget pour l'exercice 1837. (Dépenses.) Ministère de l'intérieur.

### CHAPITRE XXXII.

« *Subvention aux théâtres royaux et à la caisse de l'Académie royale de musique*............ 1,300,000 fr. »

*Un membre* appelle l'attention de la Chambre sur la situation fâcheuse des théâtres. Depuis trente ans, la recette de ces établissemens n'a pas varié ; elle a été constamment de 6 ou 7 millions, et pourtant le nombre des théâtres s'est considérablement accru. Le regime sous lequel on les a placés et qui

participe à la fois de la liberté et du privilége, contribue à leur détresse. Assez de liberté leur est concédée pour que chacun puisse se ruiner. Puisqu'il y a privilége, il faudrait que le Gouvernement calculât le nombre des concessions qu'il accorde, de manière à ménager les intérêts des théâtres existans. L'orateur représente que les conséquences de cet état de choses, s'étendent à des intérêts d'un autre ordre. Les théâtres sont obligés de recourir à toute sorte d'expédiens pour attirer le public. De là les représentations immorales dont on se plaint; de là les subventions données aux journaux et les traitemens prodigués avec exagérations aux acteurs. Le remède est dans les mains du Gouvernement : par suite d'une loi votée l'année dernière, il a contracté l'engagement de faire un règlement d'administration publique sur les théâtres; il faut qu'il profite de cette occasion pour examiner mûrement toutes les parties de la question et pour en hâter la solution

*L'orateur* discute ensuite la proposition de la Commission qui, sans contester le chiffre de la subvention demandée, en critique la distribution, et demande que 66,000 fr. soient retirés à l'Opéra-Comique et transportés au Théâtre-Français.

*L'orateur* représente que cette marche n'est pas régulière : le vœu que la Commission exprime est fort embarrassant pour l'Administration, puisque la Chambre n'est point appelée à se prononcer : il aurait peut-être fallu qu'on avisât à un moyen de provoquer un vote de la Chambre. D'un autre côté, une proposition formelle, à cet égard, aurait eu l'inconvénient de faire voter par articles un chapitre du budget : la Chambre interviendrait ainsi directement dans la distribution du fonds de subvention; et par cela même le Ministère échapperait à toute responsabilité réelle : ce n'est point ainsi que l'orateur comprend le pouvoir de la Chambre non plus que les devoirs du Gouvernement. Il proteste contre les énonciations de la Commission; et il pense qu'elles ne sont obligatoires ni pour la Chambre qui ne les vote pas, ni pour le Ministère qui ne peut être engagé que par un vote de la Chambre.

*L'orateur* ne comprend pas que la Commission ait considéré l'Opéra-Comique comme étant en dehors de l'art dramatique; la poésie lyrique a été toujours regardée comme l'une des branches essentielles de cet art. Ce théâtre est l'un de ceux

qui offrent le plus de ressources à l'industrie théâtrale dans les départemens : il entre à lui seul pour un tiers dans les droits payés annuellement aux auteurs dramatiques, et dans les départemens la proportion est de plus de moitié : ce théâtre ne peut marcher sans subvention, et un fait suffit pour prouver que la subvention dont il jouit n'est pas trop considérable, c'est qu'elle a été accordée sur la proposition de la Commission de surveillance elle-même. On a refusé au directeur l'autorisation de constituer une société par actions : l'orateur n'examinera point le mérite de ce refus que peuvent motiver des considérations particulières ; mais il ne saurait approuver la doctrine que M. le Rapporteur a émise à ce sujet d'une manière générale. Ce qui importe, selon lui, c'est qu'il y ait un directeur responsable ; mais il ne comprend pas la nécessité d'introduire dans tous les cas la formation d'une société par actions.

*L'orateur* établit ensuite que la subvention de l'Opéra-Comique n'est pas, comme on l'a prétendu, supérieure à celle dont jouit l'Opéra. L'Académie royale n'a que trois représentations par semaine, tandis que l'Opéra Comique joue tous les jours.

Revenant enfin à la question qu'il avait d'abord examinée, l'orateur fait observer que la Chambre, en se bornant à voter le chiffre total de la subvention demandée, ne s'engage que pour un an. Elle conserve pour les exercices ultérieures une liberté complète. Si, au contraire, elle intervenait dans la distribution des fonds de subvention, en votant sur chaque article, elle entrait dans l'appréciation des traités qui ont été passés avec le Ministère, elle s'engagerait pour l'avenir. Ce serait d'ailleurs s'immiscer dans des détails d'Administration qui ne sont pas de sa compétence.

*Un deuxième membre* trouve que les principes professés par le préopinant tendraient à mettre en doute les droits des Commissions instituées par la Chambre. Il y a eu cette année nécessité pour la Commission d'allouer les fonds demandés pour l'Opéra-Italien, puisque le traité passé l'année dernière avec ce théâtre avait été validé par un premier vote de la Chambre. Il en serait de même pour l'Opéra-Comique l'année prochaine si, à la suite du traité nouveau qui a accru sa dotation, la

Chambre votait cette année la subvention demandée pour ce théâtre. La Commission s'est bornée à exposer un vœu relativement aux 66,000 fr. qu'elle voudrait voir distraire de l'Opéra-Comique, et transporter au Théâtre-Français : elle se serait contentée, à cet égard, de la promesse du Ministère. Mais ce vœu étant contesté et repoussé, l'orateur pense que la Commission devrait, ou demander formellement le rejet du crédit spécial, ou proposer une disposition additionnelle qui appellerait le Théâtre-Français à toucher cette partie de la subvention.

*M. le Président du conseil* dit :

« La Chambre me pardonnera sans doute de dire quelques mots sur l'administration théâtrale. Assurément, ce sujet est loin des fonctions auxquelles la confiance du Roi a daigné m'appeler. Mais j'ai administré cette partie pendant trois ans et demi, et la Chambre me croira en état de dire quelques paroles, non pas en théorie, mais en fait, sur l'administration des théâtres.

» L'administration (ce n'est pas pour me plaindre du régime sous lequel nous vivons, je le trouve fort bon, mais il faut le prendre tel qu'il est), l'administration, dis-je, devient extrêmement difficile par la manière dont on juge chacun de ses actes. Ses actes, à peine produits au jour, tous les mécontens ont la parole dans les journaux : je ne m'en plains pas, je constate un fait : ils ont la parole aussi dans cette Chambre, ils s'adressent aux Députés, ils s'adressent aux rapporteurs....

» Encore une fois, je le répète, je ne me plains pas de ce qu'il en est ainsi ; je fais seulement remarquer à la Chambre quelle est aujourd'hui la situation des administrateurs. Ils mettent un tems considérable à réfléchir à chacun de leurs actes, car leur responsabilité est sérieusement engagée, et si sérieusement, que leurs moindres actes sont discutés ici des journées entières ; et ces actes, qui sont le fruit d'une longue réflexion, d'une grande expérience, sont jugés en un instant par une expérience acquise dans deux ou trois conversations.

» Si je dis tout cela, c'est pour appeler l'attention de la Chambre sur une chose grave en elle-même, et dans le désir que des actes, qui ont été long-tems médités, ne soient pas

jugés légèrement. La Chambre va en trouver un exemple dans ce qui arrive ici.

» Lorsque j'eus l'honneur d'être appelé à l'administration du Ministère de l'intérieur, ce que j'ai entendu dire le plus, c'est ceci : qu'il y avait des théâtres tout-à-fait disgraciés par l'administration : le Théâtre-Français et l'Opéra-Comique. Le Théâtre-Français rappelait Molière et Racine : l'Opéra-Comique, la musique essentiellement française. Vous avez entendu des discours fort spirituels, dans lesquels on plaignait l'Opéra-Comique et ses misères, en demandant qu'on vînt à son secours. Assurément je ne m'en plains pas ; mais j'avouerai que je ne m'attendais pas qu'on viendrait se plaindre aujourd'hui qu'on avait réalisé une intention si souvent manifestée à cette tribune. Il faut pourtant que la Chambre sache que j'ai cru réaliser une des intentions qu'elle a le plus souvent exprimées. Maintenant, avant de parler de l'Opéra-Comique mis en parallèle avec le Théâtre-Français, qu'il me soit permis de dire quelques mots en général.

» Je ne veux pas faire de la littérature à cette tribune, quoique j'aie l'honneur d'être académicien : cela serait ridicule ; mais puisque l'Administration a, dit-on, quelque action sur les théâtres, qu'il me soit permis de dire quelle peut être cette action ; car, enfin, nous ne pouvons accepter plus de responsabilité que nous n'avons de pouvoir. Il faut donc que vous sachiez l'étendue de notre pouvoir sur les théâtres.

» On fait, dit-on, de mauvaises pièces, on ne parle plus français. Ce n'est pas moi qui le dis, je ne me permettrais pas une telle chose à l'égard de mes contemporains ; mais enfin on se plaint de ce qu'au Théâtre-Français on représente certaines pièces, et de ce qu'on ne parle plus un bon français.

» Je dois avouer une chose qui peut coûter au pouvoir : c'est que nous n'y pouvons rien. Je vais le prouver en peu de mots. Assurément si le mauvais goût dont on se plaint, et je demande encore pardon d'appeler cela mauvais goût ; je me sers ici d'un langage qu'on a employé hier ; il ne m'appartient pas de le juger ; si le mauvais goût ne s'était produit qu'au théâtre, on pourrait dire que l'Administration a tort. Mais puisque, dans la poésie, dans les romans, dans tous les genres de littérature, on emploie aussi un langage qui n'est pas parfait, on fait du terrible, de l'horrible, on ne doit pas être

étonné que tout cela se reproduise sur la scène française. Assurément ce n'est pas avec les 1,300,000 francs qui sont attribués aux théâtres, qu'on pourra rendre à la scène son beau langage et ses douces émotions ! Le théâtre ne fait que suivre ; il n'a pas ouvert la marche. Comment croire que des administrateurs, parce qu'ils disposent de 1,300,000 francs, puissent changer la littérature de leur tems ? Quand il s'est élevé dans la littérature une sorte de tempête, comment, avec ses faibles moyens, l'Administration de l'intérieur pourrait-elle résister ? Ah ! si vous saviez ce que c'est que la querelle des genres ! Vous avez vu des querelles politiques ; les querelles de genre sont bien autre chose ! Si jamais un Ministère voulait intervenir dans des querelles de genre, il serait encore plus mal reçu que dans des querelles politiques ; car là il est au moins sur son terrain.

» Si nous nous mêlions des querelles de genre, nous serions souverainement ridicules, et nous ne pourrions pas résister ; cependant, je conviens qu'il y a un degré d'indignité sur la scène qu'on ne peut souffrir, et indépendamment de la subvention, avec la simple loi qu'on nous a donnée, nous saurions nous en armer pour empêcher des spectacles tout-à-fait révoltans.

» Mais si, de cette censure qui porte dans l'intérêt des mœurs et de l'esprit public, nous allions jusqu'à employer la censure dans des intérêts purement littéraires, cela serait couvert de ridicule et de réprobation. Mais, dit-on, comment se fait-il que quelques pièces, qu'on prétendait destiner aux théâtres du boulevart, sont arrivées sur la scène française ? Je vais vous l'expliquer, et vous allez voir les embarras de l'Administration qui ne marche qu'au milieu des embarras de tout genre.

» Le Théâtre-Français est fait pour représenter Molière, Corneille et Racine, et personne plus que moi ne souhaite qu'il remplisse une si belle, une si noble destination... Je vais faire un aveu étrange : c'est tous les ans, avec une peine infinie, que j'ai vu 1,300,000 fr. consacrés à l'art théâtral, parce que j'ai vu combien il était difficile d'en faire l'usage qu'on en attendait. Mais quand on joue Racine, Corneille et Molière au Théâtre-Français, assurément ce n'est pas la faute de Racine, de Corneille ou de Molière, c'est sans doute

la faute du public, mais enfin il y a peu de monde dans la salle; et si vous vouliez alimenter le Théâtre-Français uniquement avec Racine, Corneille et Molière, il lui faudrait plus de 600,000 fr. de subvention. Et alors le directeur se présente au Ministre, et lui dit: Fournissez-nous les moyens d'attirer le public. Or, pour attirer le public, il faut représenter des pièces d'un genre nouveau; il faut aussi des acteurs d'un genre nouveau, que les auteurs vous demandent pour jouer leurs pièces; et ces acteurs, qui reçoivent 15 et 20,000 fr. d'appointemens, ne veulent pas se déplacer pour aller au Théâtre-Français, où ils n'en reçoivent que 8 ou 10. Ainsi, pour que le Théâtre-Français puisse subsister, il faut qu'il représente, non seulement des pièces anciennes, mais aussi des pièces nouvelles, et je parle de celles dont le spectacle est admissible aux Français: or ces pièces nouvelles exigent le concours de certains acteurs, qui, comme je l'ai dit, ne peuvent pas être aussi richement payés qu'aux autres théâtres. C'est ce qui fait qu'à côté des anciens sociétaires qui exploitent un genre très-respectable, mais qui n'attire plus, il faut bien, pour de nouveaux ouvrages, de nouveaux pensionnaires auxquels on donne 15 à 20,000 francs.

» Comme ces 200,000 fr. que vous donnez au Théâtre-Français ne peuvent suffire à tous ses frais, il est obligé, pour attirer le public, de représenter certaines pièces et de s'attacher certains acteurs. Il faut qu'il admette les deux genres, le classique et le romantique; s'il n'y avait que l'un des deux genres qui fût représenté, le public n'y viendrait pas. Sans doute ce n'est pas Molière et Racine qui ont tort, c'est le public; mais le public est ainsi, nous l'avons trouvé ainsi, et probablement nos successeurs le trouveront long-tems de même. Je sais bien qu'on voudrait nous rendre responsables de tout; on nous a rendus resposables des mauvaises récoltes, du froid, du chaud, et je ne suis pas étonné qu'on nous rende aussi responsables du goût du public; mais nous n'y pouvons rien. Si vous vouliez ne représenter au Théâtre-Français que l'ancien répertoire, il n'y aurait pas assez de monde pour payer les frais, à moins de 5 à 600,000 fr. de subvention.

» On vous a parlé du défaut de talens des acteurs; vous allez voir tout de suite, par une simple observation légale,

combien l'Administration est aujourd'hui dépourvue des moyens qu'avait l'ancienne pour faire du Théâtre-Français la réunion de tous les talens.

» Il avait une faculté que tout le monde connaît, sous le nom d'ordre de début ; c'était la faculté qui lui était accordée en vertu d'ordres supérieurs. Quand il débutait sur un théâtre de province ou de Paris un acteur distingué, le Gouvernement avait la faculté de l'arracher à ce théâtre pour l'attacher au Théâtre-Français avec des avantages inférieurs. Ainsi, le Théâtre-Français, outre le goût du public, qui amenait la foule et lui faisait faire de bonnes recettes, outre la faculté que lui donnait l'Empire de traiter sans mesure des acteurs distingués par leur talent, avait encore la faculté de les arracher à leur théâtre pour se les attacher. Je ne dis pas que si ce moyen nous était donné, nous pussions créer un Talma; mais si un acteur montrait de grands talens, nous pourrions l'attirer au Tréâtre-Français. Du reste, je ne regrette pas ce pouvoir ; car, quelque doux qu'il soit à un Gouvernement de réunir tous les talens à Paris et d'élever un beau monument, et c'en eût été un beau que de rassembler sur la scène française les premiers talens tragiques et comiques, j'aime encore mieux cette égalité devant la loi qui nous a été faite par notre révolution, et on me donnerait cette faculté, que je la refuserais.

» Mais enfin, le Théâtre-Français n'excite plus le même concours, il n'a plus le même revenu, précisément parce qu'il n'attire plus le même concours, et il n'a plus la faculté d'emprunter à tous les théâtres. Il est donc impossible de rendre à la scène française le lustre qu'elle a eu à une époque antérieure. Ce n'est pas à nous qu'il faut s'en prendre, c'est à notre tems, et notre tems a assez d'avantages pour que, tout compensé, nous ne nous regardions pas comme très-malheureux.

Maintenant je dirai quelques mots sur ce que j'ai fait pour le Théâtre-Français.

» Lorsque je suis arrivé au Ministère de l'intérieur, le Théâtre-Français était presque, je dirai dans un état de faillite; il avait des dettes énormes ; il était exposé à une clôture prochaine. Il fallait ou en demander la liquidation à la Chambre, ce qui aurait coûté une somme considérable, ou bien

faire des efforts de toute nature pour l'alimenter et le maintenir. C'est ce dernier parti que j'ai préféré. Le Théâtre-Français a payé pour 300,000 fr. de dettes ; dans ce moment son budget est aligné ; il a à peu près 600,000 fr. de recettes et autant de dépenses.

» Assurément si l'on pouvait lui donner 50,000 fr. de plus, je ne dis pas qu'ils ne lui seraient pas utiles. Mais enfin, quand je l'ai pris, les sociétaires étaient réduits à la dernière extrémité ; et aujourd'hui, outre leur part de sociétaires, ils ont de 8 à 10,000 francs d'appointemens ; et s'ils ne sont pas aussi heureux que nous le désirerions, la faute n'en est pas à l'Administration, mais à ses dettes antérieures, auxquelles il est impossible de la soustraire, à moins de vous charger de sa liquidation, ce que je n'ai jamais osé proposer à la Chambre.

» Maintenant, parlons de l'Opéra-Comique. Il ne faut pas confondre les théâtres lyriques avec un théâtre purement dramatique. Le Théâtre-Français n'a pas à payer un orchestre, des costumes, des frais de mise en scène considérables et des chanteurs, et tout le monde sait que la différence des dépenses d'un théâtre dramatique et d'un théâtre lyrique est très-grande ; qu'elle est, non pas de la moitié, mais des quatre cinquièmes. Lorsqu'un théâtre dramatique a 200,000 fr. de dépenses, un théâtre lyrique en a 800,000 et même un million. La différence est énorme. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on donne 240,000 fr. à l'Opéra-Comique, quand on n'en donne que 200,000 au Théâtre-Français. La proportion est encore en faveur du Théâtre-Français. Ce n'est pas avec le Théâtre-Français qu'il faut comparer l'Opéra-Comique, mais avec le grand Opéra. Eh bien, véritablement l'Opéra-Comique a à peine le nécessaire.

» Voici à cet égard ce qui s'est passé. Je ne conteste pas que M. le Rapporteur n'ait parfaitement étudié le dossier ; mais ce qu'il n'a pas pu savoir comme moi, ce sont les faits administratifs, c'est l'ensemble des faits sur lesquels je me suis appuyé pour faire le marché qui est en discussion devant la Chambre. Voici un simple exposé de faits que je prie la Chambre d'avoir la patience d'écouter. Les faits valent mieux que les raisonnemens.

» Tous les ans on se plaignait à cette tribune de ce qu'on

ne venait pas au secours de l'Opéra-Comique; et je me proposais de réaliser ce vœu, lorsque je serais parvenu à obtenir une économie sur l'Opéra. J'ai obtenu 60,000 fr.; et je me suis hâté de les porter à l'Opéra-Comique. Voici mes motifs : il y avait une société d'acteurs qui exploitait l'Opéra-Comique, et qui était à peu près en faillite. Je m'adressai aux auteurs et aux compositeurs. Ils se formèrent en commission; et je m'adressai à cette Commission pour lui demander son avis sur les moyens qu'il y avait à employer pour remettre l'O ra-Comique un peu en honneur. Vous savez ce qu'on disait, que c'était véritablement le genre français; que c'était l'Opéra-Comique qui alimentait tous les théâtres de province.

» La Commission me donna l'avis que voici : On me déclara qu'une société d'acteurs était un mauvais mode d'administration; que le gérant n'avait pas des pouvoirs suffisans; que la Société n'avait pas une subvention suffisante.

» A cette époque, le théâtre de l'Opéra-Comique avait 150,000 fr., et tous les ans je lui donnais, terme moyen, une subvention extraordinaire de 30,000 fr. Ainsi, l'Opéra-Comique, même à cette époque, avait de 170 à 180,000 fr. C'est à cette même époque que la Commission que j'avais chargée d'examiner cela, trouva qu'il fallait d'abord supprimer la société des acteurs, puis ne plus avoir de directeur-gérant, puis une autre salle, puis une plus grande subvention, et qu'il fallait surtout, pour y attirer des auteurs et des compositeurs d'un grand mérite, avoir ce qu'on n'avait pas à l'Opéra-Comique, c'est-à-dire plus de luxe de décors et de costumes, des chœurs et un orchestre plus forts.

» Les auteurs et les compositeurs me disaient : Comment voulez-vous que nous allions nous faire représenter sur la petite scène de l'Opéra-Comique, quand nous avons l'Opéra qui a le plus grand luxe de costumes et de décors?

» Je fus donc obligé, Messieurs, de dissoudre l'ancienne société. Eh bien! cette ancienne société qui, dit-on, avait assez de la subvention, qui était, comme je viens de le faire remarquer à la Chambre, de 180,000 fr., cette ancienne société, lorsqu'elle a voulu liquider le passé, s'est trouvée en déficit, et j'ai été obligé de venir à son secours et de couvrir le déficit qu'elle éprouvait. Ainsi, même avec 180,000 fr.,

l'ancienne société, qui ne suivait pas la direction qu'on accuse celle-ci de suivre, avait un déficit. Je fis un cahier des charges, qui obligeait le nouveau directeur à faire l'emploi de luxe de décors et de costumes, qu'on se plaignait de ne pas voir à l'Opéra-Comique.

» Je dois dire que j'avais songé à une autre idée que je crois encore bonne, mais dont l'exécution est assez difficile pour me faire douter qu'on trouve un Ministre qui puisse y parvenir : c'était de réunir l'Opéra-Comique avec le grand Opéra.

» Mais ce fut chez les littérateurs et les compositeurs de musique un soulèvement général. Il faut avoir vu des soulèvemens de ce genre pour les connaître. Je reçus des pétitions, des lettres des hommes les plus considérables de l'art dramatique. Ils me disaient que si je réunissais ces deux théâtres, le grand absorberait le petit; que les auteurs, les compositeurs et les acteurs seraient réduits à une affreuse misère.

« Lorsque je vis qu'il serait impossible, à moins de froisser tous les gens de lettres et les compositeurs, d'opérer la réunion des deux théâtres, je me résignai à en faire deux ; c'est alors que j'appelai un nouveau directeur ; je lui imposai, non pas de faire toutes les dépenses de l'Opéra, mais une partie. Il me demanda 180,000 fr. ; je lui dis franchement que, dans mon opinion, 180,000 francs étaient tout juste le nécessaire. Comme j'ai pour principe qu'il faut agir loyalement avec tous les hommes qui traitent avec le Gouvernement, je lui dis qu'avec cette subvention il était fort douteux qu'il fît de bonnes affaires ; que je ne le trompais pas ; que je connaissais bien l'administration ; que, sans doute, il y aurait des directeurs qui offriraient de prendre l'Opéra pour rien ; car on en trouverait, cela est certain ; que, cependant, c'était à prendre ou à laisser, avec 180,000 fr. ; que je ne pouvais pas donner davantage. A ses risques et périls, il s'en est chargé ; il a fait tout ce que les auteurs ont désiré ; il a composé un orchestre presque aussi brillant que celui du grand Opéra ; je dis presque.

» Le nouveau directeur a fait tout ce que les auteurs désiraient et attendaient de lui ; il a cherché à se procurer des chanteurs habiles.

» La Chambre sait, et tout le public de France le sait, qu'aujourd'hui rien n'est plus recherché que les chanteurs, qu'on

se les dispute en Italie, en France, en Angleterre, et qu'il faut les payer fort cher ; il a fallu se procurer des chœurs ; il a fallu surtout faire des frais extraordinaires de décorations ; et, après dix-huit mois de gestion, le malheureux directeur est venu me trouver, et m'a déclaré...... Et ses calculs sont exacts. M. le Ministre de l'intérieur le sait mieux que moi, je parle de mémoire ; il sait qu'un juge du tribunal de commerce a examiné tous les chiffres, et qu'ils sont d'une exactitude judiciairement reconnue ; le directeur a constaté qu'après dix-huit mois de gestion, il faisait une perte, c'est-à-dire, une somme mise en dehors des recettes, de 214,000 fr.

» Je m'attendais bien qu'il en serait ainsi. Cependant, je vous le déclare, pour mon compte, si, d'une part, on doit défendre les deniers de l'État avec une grande énergie, je ne crois pas que les Chambres veuillent qu'on immole les hommes qui traitent avec le Gouvernement. Je fus effrayé de voir un déficit aussi considérable, et je formai la résolution de venir au secours de ce directeur, si je le pouvais. Voici ce que le directeur me demanda. Il me demanda de lui permettre de créer des actions. Quoique je pense que cela était dans le droit de l'Administration, je refusai sur-le-champ. Je répugnais à cette idée, de soutenir une entreprise chanceuse par l'appel des capitalistes, et je ne crus pas loyal de laisser les capitalistes compromettre leurs fonds dans une telle entreprise, et je dis : il vaut mieux améliorer la subvention, et je la portai à 240,000 fr.

» Mais comme je sais que, pour les actes les plus légitimes les plus sincères, faits à meilleure intention, il faut toujours que les Ministres aient une garantie, je m'adressai à la Commission des théâtres. Cette Commission est, comme vous le savez, composée de Pairs et de Députés, et l'on ne peut pas réunir plus d'hommes sincères, loyaux et éclairés. Eh bien ! après avoir discuté sérieusement la question, ils partagèrent l'opinion que j'émets, qu'appeler des actionnaires, c'était appeler un grand nombre de personnes à un triste festin ; celui de la perte de 214,000 fr. qu'il valait mieux augmenter la subvention, et la Commission me conseilla ( voici la délibération ) de porter la subvention à 250,000 fr. Elle n'a été portée qu'à 240,000 fr. ; mais ce n'est pas, je l'avoue, par économie, c'est parce qu'il n'y avait pas moyen de la porter à

250,000 fr. J'avais 60,000 fr. disponibles, je les employai à cet objet.

» Je prie la Chambre de me permettre de lui lire le texte du rapport de la Commission des théâtres.

» Autant la Commission a cru devoir insister pour vous empêcher d'engager votre responsabilité dans une autorisation aussi dangereuse qu'insolite, autant elle insistera auprès de Votre Excellence... »

» Je ne veux pas faire perdre à la discussion le sérieux dont elle a besoin, sans quoi j'expliquerais à une personne qui ne paraît pas le savoir, pourquoi le mot est resté dans le protocole.

« Autant elle insistera auprès de Votre Excellence pour obtenir de sa sollicitude éclairée tout l'appui qu'elle pourra donner, sans se compromettre, à une entreprise digne de toute sa protection, autant elle insistera particulièrement sur l'adoption de toute mesure convenable et régulière qui pourra aider M. le Directeur actuel à réparer les pertes qu'il a déjà subies.

« La Commission a déjà exprimé au commencement de ce rapport, combien de raisons puissantes militent à ses yeux en faveur du théâtre de l'Opéra-Comique; elle sait combien il importe de conserver sa splendeur à une scène si utile aux théâtres de province, la seule qui offre aux jeunes artistes et aux jeunes compositeurs les moyens de se faire connaître, et de former leur talent. Aussi approuve-t-elle de grand cœur, non seulement le projet d'augmentation de subvention que vous lui avez fait l'honneur de lui soumettre, mais encore elle croit devoir prier Votre Excellence de porter, si cela lui est possible, la subvention à 220,000 fr. au lieu de 200,000 f. et de demander aux Chambres un crédit de 40,000 fr., pour l'élever l'année prochaine à 250,000 fr. »

» Vous voyez que la Commission reconnaissait tellement l'utilité de soutenir le directeur de l'Opéra-Comique, qu'elle me conseillait de demander un crédit aux Chambres; ce que je n'ai pas cru convenable de faire. Je crois donc que j'ai fait d'abord ce qui m'avait été conseillé pendant plusieurs années de suite, je suis venu au secours des Français, et j'augmentai la subvention de 100,000 fr. J'ai payé pour 100,000 écus de leurs dettes, et enfin j'ai réussi à les mettre dans une situation qui

est loin d'être aussi brillante que du tems de l'Empire, mais qui leur permet d'aligner leurs recettes et leurs dépenses, et qui leur permet de venir au secours des plus pressans besoins de leurs sociétaires.

» Quant à l'Opéra-Comique, j'ai trouvé une société qui était en faillite : je suis venu à son secours, et j'ai payé le restant de la faillite. Cette ancienne société, je lui ai donné un directeur qui était ce qui manquait à l'Opéra-Comique, et comme après dix-huit mois, j'ai reconnu que le directeur allait se trouver dans la même position que l'ancienne société, j'ai cru utile de venir à son secours, et j'ai disposé pour l'Opéra-Comique d'une subvention. En tout cela, je crois avoir bien et loyalement administré, et je dirai utilement. Je dois ajouter que le malheureux directeur m'avait demandé sa démission comme un service, mais j'ai cru que je ferais une bonne opération en le maintenant à la direction de l'Opéra-Comique. Maintenant, je pense que vous ruineriez l'Opéra-Comique si vous n'accordiez pas la subvention demandée.

» On s'est plaint des dépenses que le directeur a faites. Le reproche est injuste, on ne pouvait relever l'Opéra-Comique qu'en faisant ce qui était réclamé par tous les artistes. Tout le monde sait que les grands artistes, que les grands compositeurs ne veulent travailler que pour les grands théâtres : vous ne ferez pas travailler un habile compositeur s'il n'a pas pour l'encourager une belle salle, un bon orchestre, des chœurs nombreux. M. le Rapporteur a examiné sans doute avec un soin scrupuleux tout ce qui pouvait former son opinion sur ce théâtre, sur les chances de succès qu'il pouvait présenter, mais il n'avait pas tous les documens nécessaires, tous les documens que peut seul avoir celui qui a été à la tête de l'Administration.

» Je supplie donc la Chambre de ne pas détruire un théâtre que je crois bon, qui promet, je ne dis pas la renaissance de l'ancien Opéra-Comique, mais qui peut lui donner encore quelque éclat, si quelque chose peut lui en rendre. Je crois que la Chambre ferait une mauvaise opération et ruinerait un des plus intéressans théâtres si elle supprimait la subvention. »

*M. le Rapporteur* dit qu'avec le système qui vient d'être

développé, il n'y aurait pas d'examen possible, et que le rôle des Commissions se bornerait à vérifier des additions. Les renseignemens qui ont motivé ces conclusions ne lui ont point été donnés, comme on vient de le dire, par des hommes mécontens : il a consulté les artistes, les directeurs et les gens de lettres ; il n'a pas blâmé le traité consenti par l'Administration : il a été même jusqu'à dire qu'à la place du Ministre, et après l'avis donné par la Commission de surveillance, il aurait fait comme lui ; mais il persiste à croire qu'on n'est pas entré dans une bonne voie.

Il est loin de prétendre que la situation du Théâtre-Français ne se soit point améliorée : il rend, sous ce rapport, à l'Administration, la justice qui lui est due ; mais il doit ajouter qu'elle a été puissamment secondée par le désintéressement des acteurs qui, pour conjurer la banqueroute, se sont réduits au traitement le plus minime ; c'est en partie grâce à leurs efforts que ce théâtre s'est relevé. Mais ils ne peuvent pas se résigner long-tems à un dividende qui n'est pas même de 1,200 fr.

*M. le Rapporteur* ne prétend pas qu'aucune subvention ne doive être accordée aux théâtres lyriques, mais il se plaint de ce qu'on avait augmenté outre mesure la subvention de l'Opéra-Comique. Quoi qu'on ait dit, il lui semble que la différence existant entre ce théâtre et le Théâtre-Français n'est point à l'avantage du dernier. Les 126,000 fr. de pensions dont l'Opéra-Comique est grevé, sont payés sur la caisse de l'État, tandis que le Théâtre-Français a 150,000 fr. de pensions à solder de ses propres deniers ; il a de plus une location de 70,000 fr. et supporte une charge de 7,000 fr. envers les héritiers Picard et M. Duval. Il est enfin obligé d'entretenir deux sortes d'acteurs, les uns pour la comédie, les autres pour la tragédie. M. le Rapporteur pose en fait qu'en réalité la subvention de l'Opéra-Comique s'élève à 500,000 fr. et il ne veut pas, pour ce théâtre, un état de splendeur qui contrasterait avec la décadence du Théâtre-Français. Enfin, l'intention de la Commission a été d'empêcher qu'on ne pût lier la Chambre pour l'avenir.

*M. le Président du conseil* répond que la Chambre n'a point à craindre de s'enchaîner pour l'avenir. Les stipulations

mêmes du traité qui a été conclu, excluent tout danger de cette nature : on y a formellement mentionné les cas où les Chambres accorderaient tout ou partie de la subvention, et alors l'Administration se trouve dégagée envers les directeurs : l'article 29 du traité porte que la convention pourra être résiliée par le refus du vote total ou partiel de la subvention ; qu'en ce cas l'entreprise sera résiliée de droit dans les six mois qui suivront la notification, à moins que la direction ne consente à continuer l'entreprise ainsi réduite. A défaut de ce consentement il y aura dissolution, et l'Administration tiendra compte des pertes réelles qu'aurait occasionées ce cas de force majeure.

*Un membre* appelle l'attention de la Chambre sur cette dernière clause du traité : il fait observer qu'elle tend à engager l'État dans des sacrifices dont on ne saurait prévoir l'étendue et le terme : des pertes avaient été faites, des engagemens auront été passés avec les artistes et avec les fournisseurs ; il faudra donc que l'État soit garant de tous ces engagemens et de toutes ces pertes : il en résultera contre lui une action récursoire, et il pourra être condamné à payer des sommes immenses. L'orateur ne pense pas que la Chambre puisse valider un semblable traité : il l'invite à considérer les conséquences que produirait une pareille manière de procéder si on l'étendait aux travaux publics et aux monumens. Quand il se rappelle les faits divers qu'à révélés une discussion récente, il ne peut s'empêcher de signaler une gestion imprudente de la fortune publique, des sommes considérables dépensées contre le vœu des Chambres, et il importe, selon lui, qu'une décision formelle avertisse le Ministère qu'il ne peut lier l'État que pour une année.

*M. le Président du conseil* dit : « Messieurs, il est impossible qu'on admette la doctrine que vient d'énoncer à cette tribune l'orateur auquel je succède.

» Certainement les Ministres doivent apporter le plus grand soin à ne lier l'État, et par suite la Chambre, que le moins possible. Mais cependant, il faut bien se prêter à la nature et à la nécessité des choses, et lorsqu'il y a des engagemens autres que des engagemens annuels à contracter, il faut bien que le Ministre ait le pouvoir de les prendre.

» Au premier aspect, les hommes qui ne savent pas les faits qui se rencontrent tous les jours, les faits courans de l'Administration, peuvent être surpris que la Chambre puisse être liée pour plusieurs années; mais qu'est-ce qu'administrer, que gouverner? C'est faire ce que font les particuliers eux-mêmes quand il s'agit de passer des baux, de faire des marchés quelconques qui exigent plusieurs années; n'avez-vous pas certains marchés, pour des vivres, par exemple, qui ont une durée de plusieurs années? Il doit en être de même pour les théâtres. Comment, un directeur est obligé de faire des engagemens avec des artistes pour deux, trois et quatre ans; vous voulez que ce directeur soit lié envers les artistes pour plusieurs années, et vous ne voulez pas que l'État soit aussi lié envers lui pour plusieurs années? mais cela serait impossible, serait inadmissible.

» Je dis que c'est là ce qui fait qu'il y a un pouvoir délibérant et un pouvoir administrant ou gouvernant, qu'on appelle pouvoir exécutif; car autrement, si toutes choses pouvaient se faire et se refaire annuellement, la Chambre pourrait administrer elle-même. Pourquoi ne le peut-elle pas? c'est parce qu'il y a des choses qui exigent une volonté invariable, une volonté qui engage l'État avec elle, sans le contrôle, le blâme ou l'approbation des Chambres; mais il faut que le Ministre ait le pouvoir d'engager l'État, car, sans cela il ne pourrait faire aucune des opérations, même dans la vie civile. Cela n'a pas besoin de plus longues explications, car cela saisit tout le monde d'évidence.

» Je dis donc que le Ministre doit avoir ce pouvoir. Reste à savoir s'il s'en est bien servi. C'est une question que la Chambre juge : la Chambre a mille manières d'approuver ou de blâmer le Ministre; mais il faut que le Ministre ait ce pouvoir.

» J'ajouterai qu'il est des matières autrement graves qu'un traité avec un entrepreneur, des matières bien plus importantes, et surtout plus durables, où le pouvoir a le droit de faire des traités qui engagent le pays.

» Je reconnais qu'en matière de traités, il y a un article de la Charte qui dit : « Le Roi a le pouvoir de faire la paix et la guerre; » mais je pourrais citer plus d'un exemple qui prouve que, dans beaucoup de matières, il faut que le pouvoir exé-

cutif ait la faculté de s'engager et d'engager avec lui le pays. En traitant comme je l'ai fait avec un directeur de théâtre, je n'ai fait qu'user d'un pouvoir vulgaire dont on use tous les jours.

» J'ai fait ajouter une clause que je n'ai pas imaginée, et qui se trouve dans tous les traités de ce genre ; cette clause a été soumise à la Commission, qui l'a trouvée parfaitement juste.

» Vous allez voir que vous vous trompez sur le sens de cette disposition. Si cette disposition obligeait l'État à indemniser l'entrepreneur des pertes qu'il aurait faites dans sa gestion, cela serait exorbitant et inadmissible ; mais il s'agit du cas que voici :

» En interrompant la gestion d'un directeur, vous pouvez l'arrêter au moment où il aura, soit en décoration, soit en costumes, fait des dépenses dans lesquelles il ne serait pas encore rentré par les bénéfices des représentations. Or, d'après une des clauses du traité, l'État hérite du matériel laissé par le directeur ; le directeur peut avoir fait de grands frais pour une pièce nouvelle, et vous savez qu'à l'Opéra il en coûte quelquefois 50,000 écus pour monter une pièce qui doit rendre 2 ou 300,000 fr. de bénéfices. Eh bien ! si vous arrêtez le directeur au moment même où vont commencer les représentations, il se trouvera qu'il aura fait les frais d'une mise en scène, et qu'il ne pourra pas rentrer dans ses avances. Je dis que, dans ce cas, vous lui devez une indemnité. Je le répète, il ne s'agit pas de l'indemniser des bénéfices qu'il n'a pas faits ; mais bien des avances dans lesquelles vous ne lui auriez pas donné le tems de rentrer.

» Je dis que lors même que cela ne serait pas écrit dans le traité, devant les tribunaux, si, par un cas de force majeure, vous alliez interrompre une exploitation dans laquelle vous auriez engagé un entrepreneur, vous seriez passible d'une indemnité. Cette disposition est dans tous les traités de ce genre. D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, je l'ai soumise à la Commission, qui l'a trouvée équitable. Elle ne représente que le remboursement des avances, et nullement une indemnité pour des bénéfices qui n'ont pas été faits. »

*Le préopinant* reconnaît que la question est grave et diffi-

cile : loin de lui l'intention d'énerver l'action du pouvoir ; mais il ne veut pas non plus lui laisser un droit d'abuser qui réduirait les Chambres à l'impuissance.

L'extension que les Ministres s'efforcent de donner à leurs pouvoirs, lui paraît conforme à la nature des choses ; mais il désire, en même tems, que les Chambres n'abdiquent pas leur droit de sévère contrôle, qui est aussi leur plus impérieux devoir. Il ne hasardera pas à ce sujet de théories générales ; ce serait matière à une controverse, il se renferme dans la question de fait, et elle consiste à savoir si l'un a bien ou mal administré. On a bien fait s'il y a eu utilité et urgence ; mais il fera remarquer qu'il s'agissait ici, non pas de fournitures aux armées, mais d'un théâtre dans une ville qui en compte un fort grand nombre, il n'y avait donc rien d'urgent. En traitant avec un directeur, on a lié, par le fait, les Chambres pour plusieurs années, car elles ne pourraient refuser la subvention sans appeler sur l'Etat une demande en dommages-intérêts. Lier ainsi l'avenir de la Chambre, malgré elle, c'est rendre inutile le vote annuel du budget. L'orateur répute la doctrine qu'il combat, destructive du Gouvernement représentatif.

*M. le Président* fait observer qu'aucune réduction n'a été proposée.

*M. le Rapporteur* dit qu'il a rempli, avec fidélité, son mandat en exprimant le vœu de la Commission ; ce vœu n'étant pas accueilli, il appartient à la Chambre de voir s'il ne convient pas de retirer l'allocation des 66,000 fr. Il n'a point été chargé de prendre des conclusions à cet égard, il doit même ajouter que le but de la Commission est à peu près atteint par suite de la déclaration que vient de faire M. le Président du conseil, que l'on n'était engagé que pour une année.

*L'un des préopinans* s'associe au vœu exprimé par la Commission, relativement à une réduction de 66,000 fr. sur la subvention de l'Opéra-Comique, et au transport de cette somme au Théâtre-Français. Il ne se dissimule pas qu'il est difficile de formuler ce vœu d'une manière precise : il se bornera à demander la suppression de 66,000 fr., mais il demeurera en même tems entendu pour tout le monde que son intention est d'affecter cette somme au Théâtre-Français.

Cette réduction de 66,000 fr. est mise aux voix ; elle n'est point adoptée.

La Chambre adopte le chapitre 32, dont le chiffre demeure fixé à 1,300,000 fr.

## CHAPITRE XXXIII.

« *Subventions, établissemens généraux de bienfaisance*.................................. 490,000 fr. »

*Un membre* s'étonne du silence de la Commission au sujet de l'institution des aliénés de Charenton. Il croit que l'état déplorable de cette maison, surtout en ce qui concerne la partie affectée aux hommes, appelait toute sa sollicitude. Il invoque, à ce sujet, un rapport de M. Esquirol, et dit que, dans les derniers mois de l'année, sur dix-huit individus morts dans cet établissement il y a eu seize hommes. Les sacrifices à faire pour remédier à un tel état de choses lui paraissent d'une extrême urgence.

*M. le Rapporteur* répond que cette question a été, l'année dernière, traitée dans tous ses détails par le rapporteur du budget de l'intérieur. La Commission actuelle n'a pas cru devoir revenir sur un sujet que sa devancière avait épuisé.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XXXIV.

« *Secours aux Bureaux de charité, Institutions de bienfaisance et autres*............................ 400,000 fr. »

*Un membre* voudrait qu'on portât ce crédit à 480 000 fr. ; il appelle l'attention de la Chambre sur les sinistres récemment occasionés par les inondations, et sur les naufrages qui ont eu lieu à l'embouchure de la Gironde. Il demande que des secours soient accordés aux victimes de ces désastres.

*Un autre membre* fait observer que les intentions du préopinant seront remplies par la loi qui est destinée à rétablir les communications interrompues par suite des diverses inondations. La Commission, chargée de l'examen de cette loi, a été d'avis d'ajouter au crédit demandé une somme de 200,000 f., qui serait distribuée à titre de secours aux victimes des désastres particuliers.

*M. le Ministre de l'intérieur* pense également que, par suite de cette mesure, l'amendement deviendrait sans objet.

L'amendement est retiré ; la Chambre adopte le chapitre.

CHAPITRE XXXV.

« *Secours aux Sociétés de charité maternelle.* 120,000 fr. »

CHAPITRE XXXVI.

» *Secours aux étrangers réfugiés en France.* 2,500,000 fr. »

CHAPITRE XXXVII.

« *Secours aux condamnés politiques*....... 300,000 fr. »

CHAPITRE XXXVIII.

« *Secours aux orphelins et aux combattans de Juillet*.................................. 27,000 fr. »

CHAPITRE XXXIX.

« *Dépenses des exercices clos*.............. Mémoire. »

Adoptés.

CHAPITRE XL.

« *Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures*................................ 7,335,200 fr. »

La Commission propose sur ce chapitre une réduction de 111,800 fr.

*M. le Ministre de l'intérieur* dit :

« Messieurs, le Gouvernement vous a proposé d'augmenter d'une somme de 305,000 fr. les frais d'administration départementale, sur lesquels 305,000 fr., 200,000 seraient attribués à l'augmentation des frais d'abonnement, et 105,000 à l'augmentation du traitement des préfets.

» Nous venons demander à la Chambre de voter la somme de 305,000 fr. qui vous a été demandée. Votre Commission s'est exprimée avec bienveillance sur cette demande et sur l'administration départementale.

» Mais dans ses conclusions, elle n'a pas cru devoir accorder le chiffre que nous venons solliciter de votre équité et de votre désir de satisfaire aux besoins de l'Administration.

» Messieurs, depuis l'an 8, nous sommes sous l'empire de l'organisation administrative actuelle. A cette époque furent

établies les préfectures, les sous-préfectures et les divers fonctionnaires qui entourent les préfets et les sous-préfets.

» C'est alors qu'il a fallu pourvoir à leur situation. Il est curieux de rechercher quelle est la somme qui fut attribuée alors, et au traitement des préfets, et aux abonnemens de préfecture. Nous nous sommes livrés à ces calculs, et nous sommes arrivés à ce résultat remarquable, savoir : Qu'en l'an 8, l'année même où fut organisée l'Administration telle qu'elle existe aujourd'hui, l'allocation moyenne faite à chaque département, s'élevait à 56,372 fr. Cette somme représentait la moyenne du traitement du préfet et de l'abonnement de la préfecture réunis.

» En 1810, la somme moyenne par département, y compris toujours, je le fais remarquer à la Chambre, le traitement et l'abonnement de la préfecture réunis, a atteint le chiffre de 64,906 fr.; maintenant, en supposant que vous adoptiez la proposition que nous avons l'honneur de vous faire, la somme moyenne afférente à chaque département serait de 55,046 fr. c'est-à-dire que la somme totale de l'abonnement du traitement serait inférieure de 1,300 fr. à ce qu'elle était en l'an 8, et inférieure de 9,860 fr. à ce qu'elle était en 1810.

» Or, depuis cette époque, vous le savez, la quantité du numéraire a considérablement augmenté, et par conséquent la valeur de tous les objets s'est proportionnellement élevée.

» Depuis cette époque, la masse des travaux administratifs s'est accrue au delà de toutes les prévisions ; c'est là une considération qui n'aura pas échappé à la Chambre.

» Voilà, du premier abord, des motifs graves pour déterminer la Chambre à voter la demande qui lui est faite. Il y a, Messieurs, une puissance plus forte que celle des paroles, c'est la puissance des calculs et des faits.

» Examinons séparément la question du traitement et la question d'abonnement.

» C'est en l'an 8, comme je le disais tout-à-l'heure, qu'a été réalisé pour la première fois la fixation du traitement des préfets.

» Je prie la Chambre de me prêter quelques momens d'attention. Cette matière est grave, elle touche à l'Administration qui, en définitive, est chargée de tous les intérêts intérieurs de la France, depuis les plus graves, tels que ceux qui garan-

tissent la sûreté de l'Etat, jusqu'aux plus minimes, tels que les intérêts communaux. Il est donc essentiel que la Chambre veuille bien écouter avec quelque bienveillance ce que je chercherai à lui démontrer.

» La fixation du traitement des préfets, déterminée en l'an 8, était inférieure à celle qui existe aujourd'hui, et à ce qu'elle serait, en supposant, même votée, l'augmentation que nous vous demandons. Ainsi la somme totale n'était que d'un million environ, tandis qu'aujourd'hui elle serait de 1,600 f. Différence, 600,000 f. Mais bientôt il fut évident aux yeux du premier Consul que cettte allocation serait insuffisante, et dès lors une augmentation fût immédiatement accordée.

» Seulement je le dirai en passant, cette augmentation fut concédée d'une manière singulière; cette résolution fut consignée dans un arrêté du premier Consul, dont la dernière clause était celle-ci :

« Notre Ministre de l'intérieur et nos Ministres du Trésor et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté *qui ne sera ni imprimé ni publié.* »

» Telle est la dernière disposition de ce décret consulaire, dont il serait impossible de reproduire aujourd'hui la teneur.

» A cette époque, le traitement des préfets était porté à une somme qui se rapproche déjà beaucoup de celle qui vous est demandée.

» Maintenant, si nous examinons les années postérieures, nous trouvons que cette augmentation a toujours été croissante jusqu'à ce point, qu'en 1810, les traitemens des préfets montaient à une somme de 2,090,000 fr., et, en 1822, à une somme de 2,072,000 fr., tandis qu'aujourd'hui, avec l'augmentation qui est demandée, ils ne s'élèveraient qu'à 1,604,000 fr.

» La question n'est pas seulement dans le rapprochement des chiffres des différentes époques, elle est dans une question qui peut se réduire à ces termes :

» Faut-il donner aux préfets seulement les moyens matériels de vivre, ou faut il les mettre dans la possibilité de représenter dignement le Gouvernement, au nom duquel ils exercent les plus hauts pouvoirs ? »

» Voilà la véritable question. C'est à ce sujet que je de-

mande à la Chambre la permission de faire quelques observations.

» Messieurs, un premier besoin se fait sentir, lorsqu'on est bien fixé sur le rôle et la situation que doivent occuper les premiers administrateurs des départemens. On avouera qu'il faut, en premier lieu, qu'ils acquièrent l'influence politique nécessaire pour être les organes du Gouvernement, et être entendus lorsqu'ils parlent en son nom. Or, cette influence politique, comment pourrait-on l'avoir, si ce n'est par la faculté de communications incessantes avec les citoyens de toutes les classes?

» Et pour avoir ces communications, ne faut-il pas que la maison qu'il habite puisse être ouverte? Telle est la première condition pour que l'influence politique des préfets puissent s'établir. Vous le savez, sur quoi, depuis six ans, s'appuie le Gouvernement actuel? C'est sur la libre discussion de tous les intérêts du pays. C'est au moyen de la discussion seulement que les communications utiles peuvent s'établir entre l'administrateur des départemens et les citoyens de toutes les classes. La discussion et les lumières qu'elle fait jaillir, ont constamment servi notre Gouvernement de Juillet; car, si bien des attaques ont été dirigées contre nos institutions, c'est à la discussion que nous devons d'en avoir triomphé.

» Ainsi donc, faculté de discussion pour les préfets, faculté de communications, et, pour me servir d'une expression qui sera mieux comprise, faculté de représentation.

» Maintenant, d'autres considérations se présentent. Il faut que les préfets, dans la situation actuelle de nos institutions, usent surtout de la persuasion, comme moyen de Gouvernement. Sans doute, il faut savoir quelquefois prendre de ces partis prompts et décisifs que les circonstances appellent et provoquent comme des nécessités; mais, en thèse générale, je dis que les fonctions du préfet sont essentiellement de chercher à convaincre et à persuader. Ainsi, toujours nécessité de communications entre les préfets et toutes les classes de citoyens; nécessité par conséquent de représentation. Enfin, les administrateurs du département doivent constamment être animés de cet esprit de conciliation qui dirige le Gouvernement lui-même; il faut donc que les hôtels de préfecture soient incessamment ouverts à tous ceux qui veulent venir unir leurs ef-

forts et leurs convictions, aux efforts et aux convictions du Gouvernement.

» C'est encore la nature des choses qui le veut. Après une révolution, les partis se ferment; les uns regrettent le principe déchu, les autres, au contraire, veulent exagérer le principe qui a triomphé; les uns et les autres s'éloignent dans le premier moment; mais bientôt le calme renaissant dans le pays, il revient aussi dans les esprits; et alors un besoin d'union et de concorde se fait généralement sentir.

» Il faut alors, je le répète, que la maison du premier magistrat politique du département, du premier administrateur, soit ouverte à ceux qui voudraient s'y réunir. Ici, nécessité encore de la représentation, telle que nous l'entendons; non pas de cette représentation futile et frivole qui pourrait flatter la vanité, mais de cette représentation que j'appellerai essentiellement politique.

» Telles sont les considérations qui nous ont fait penser qu'il était nécessaire de chercher à donner aux administrateurs du département une position et une influence plus élevées, plus en rapport avec le principe de leur institution sociale suffisante; si on voulait en effet énumérer tous les avantages qui ont été successivement enlevés à l'administration départementale, on en serait effrayé.

» Ainsi, aujourd'hui, plus de frais d'installation, plus de frais de tournée, diminution de frais de recrutement; aujourd'hui plus d'auditeurs du conseil d'État attachés aux préfectures comme autrefois; les secrétaires généraux, les sous-préfets du chef-lieu sont supprimés, le nombre des conseillers de préfecture a même diminué : dans cette situation, n'est-il pas urgent d'augmenter le traitement des préfets?

» Nous reconnaissons que ces considérations sont bien graves, en présence de peu d'importance de la somme demandée; car il ne s'agit, en définitive, que d'une augmentation de 105,000 fr.; mais la Chambre y verra, je l'espère, une nouvelle preuve de la réserve et de la modération que le Gouvernement met toujours quand il s'agit d'augmenter les dépenses publiques.

» Maintenant, je demanderai à la Chambre la permission de dire quelque chose sur les frais d'abonnement.

» Vous le savez, Messieurs, les frais d'abonnement sont

aujourd'hui insuffisans, et si nous revenions à ce qu'étaient autrefois les abonnemens, comme je viens de le dire pour le traitement des préfets, on serait encore plus frappé de la différence des chiffres. Ainsi, en 1800, les frais d'abonnement étaient de 3,523,000 fr.; en 1804, ils étaient de 3,727,181 f.; tandis qu'aujourd'hui, en admettant l'allocation demandée par le Gouvernement, comme votée, cette somme serait de 3,149,000 fr.; de telle sorte, qu'en 1800, il y avait 400,000 f. de plus que les abonnemens de préfecture.

» Cela est-il juste, quand on pense à l'immensité de travaux qui pèsent aujourd'hui sur l'Administration départementale? Il suffirait d'examiner seulement ce qui a été fait depuis 1830, améliorations de tout genre, pour se convaincre de l'immensité des charges qui ont été créées pour l'Administration des départemens.

» Et en effet, rappelez-vous que les lois sur les listes électorales sont intervenues, qui, au lieu de 116,000 inscriptions, aujourd'hui en demandent 234,000; rappelez-vous que vous avez voté une loi sur les attributions municipales, une loi sur les élections de département, une loi sur les élections d'arrondissement; une loi sur la garde nationale, dont les détails sont immenses; et quelle que soit d'ailleurs l'activité que vous donniez à cette institution, dans tous les tems, les contrôles doivent être établis.

» Rappelez-vous la loi sur l'expropriation, la loi sur les travaux publics et sur les chemins vicinaux; il est impossible, après cette énumération, que la Chambre ne reconnaisse pas la nécessité de faire quelque choses pour l'Administration départementale et pour les frais d'abonnement.

» D'ailleurs, les conseils généraux ont été consultés, leurs votes réunis portent l'augmentation à une somme de 600,000 f., et nous ne vous proposons aujourd'hui qu'une augmentation de 200,000 fr.

» Vous dirai-je, enfin, que des conseils généraux même, voulant aller au-devant de la loi, au-devant du budget à intervenir, des conseils généraux ont voté des sommes additionnelles sous toutes les formes, pour être ajoutées aux abonnemens des préfectures.

» Messieurs, ce peu de mots suffit, je l'espère, pour convaincre la Chambre que, d'une part, il est juste et utile d'aug-

menter le traitement des préfets, et que, de l'autre, il est également juste et utile d'augmenter les abonnemens des préfectures. Nous vous demandons, à cet effet, de voter une augmentation de 305,000. fr.

» Ce n'est pas assez de déposer de bonnes et nationales pensées dans le *Bulletin des Lois*, dans les lois que vous faites, il faut donner à l'Administration tous les moyens d'exécution. C'est ainsi seulement que tout est complet. Votre vote, c'est la théorie, l'Administration c'est la pratique. Eh bien! nous vous demandons de donner à l'exécution toute l'activité nécessaire pour que la pratique soit aussi bonne que la théorie. »

*Un membre* combat l'augmentation de 300,000 francs demandés par le Gouvernement sur les crédits de l'année dernière : il répute suffisant le traitement actuel des préfets ; il croit que ce traitement satisfait même à tout ce qu'exigent les convenances de leur position. Il représente qu'à l'époque de l'institution des préfectures, la rétribution accordée aux préfets, était inférieure; presque de moitié, à celle dont ils jouissent maintenant, et pourtant, jamais le prix de toutes choses n'a été aussi considérable qu'au moment de la chûte du papier monnaie. Quant aux abonnemens de préfecture, il pense qu'à la rigueur, ils suffisent aussi, pourvu que les préfets ne rejettent pas sur leurs bureaux une partie du travail qu'ils doivent faire eux-mêmes.

*L'orateur* appelle l'attention de la Chambre sur les énormes réductions que l'Angleterre a, depuis le rétablissement de la paix, opérées dans ses impôts et dans ses dépenses; il pose en fait que les dépenses publiques ont été réduites dans ce pays de 11 à 1,200,000 francs, et, qu'en même tems, les contributions y ont été diminuées de 5 à 600,000,000 francs. Il s'afflige de voir qu'en France, depuis la révolution de juillet qui semblait promettre aux contribuables l'allégement progressif de leurs charges, les dépenses publiques aient été toujours croissant. Il fait observer que, depuis six ans, les crédits extraordinaires se sont élevés à plus d'un milliard, et il ne pense pas qu'en présence de tels résultats, on puisse souscrire aux augmentations demandées par le Gouvernement.

*M. le Ministre de l'instruction publique* dit qu'il est frappé du changement qui s'est opéré depuis quelques années dans la si-

tuation des préfets. Autrefois ces hautes fonctions excitaient de nobles ambitions. Aujourd'hui, on voit se dérober à cet honneur ceux mêmes que l'État en jugerait les plus dignes. Ce changement peut s'expliquer par des causes diverses ; il tient d'abord à ce que les préfets ont, dans leur administration intérieure, perdu une partie de leur influence politique ; à ce qu'ils ont cessé d'être, jusqu'à un certain point, le centre de tous les intérêts locaux ; à ce que les Ministres, devenus plus responsables, ont établi des communications directes avec les chefs de service de chaque département ministériel ; à ce que les préfets ont cessé d'être éligibles à la Chambre des Députés, et enfin à ce que les traitemens ont subi des réductions qui rendent ces fonctions onéreuses et qui en interdisent l'accès à ceux que la fortune n'a point favorisés.

*M. le Ministre* pense qu'il importe de remédier à un tel état de choses, et il appelle à ce sujet toute la sollicitude de la Chambre.

*M. le Rapporteur* fait remarquer que la Commission a été d'accord avec le Ministre, relativement aux abonnemens de préfecture : elle a alloué l'augmentation demandée à cet égard ; c'est seulement sur le traitement des préfets que le dissentiment a porté, elle a été unanime dans son refus.

*L'un des préopinans* déclare qu'il se rallie aux conclusions de la Commission ; qu'il n'a plus d'objection contre l'augmentation relative aux abonnemens de préfecture, mais qu'il s'oppose à toute augmentation pour les préfets.

*M. le Président du conseil* dit : « Messieurs, je demande pardon à la Chambre de venir insister sur cette question. Je ne me dissimule pas les difficultés qu'elle présente ; je sais bien qu'avec le très-juste penchant à l'économie qui doit signaler le Gouvernement et les Chambres, une augmentation de traitement doit être en général peu favorablement accueillie. Je sais que je lutte ici contre une disposition très-prononcée ; mais, je le déclare, c'est là le rôle du Gouvernement qui ne peut pas abandonner les intérêts de l'Administration : c'est surtout quand il se passe sous ses yeux un fait très-fâcheux, très-regrettable, que le devoir du Gouvernement est de faire connaître la vérité : après cela, les Chambres, dans leur sagesse, peuvent décider

ce qu'elles croient le meilleur. Mais le Gouvernement manquerait à tous ses devoirs s'il ne faisait connaître la vérité tout entière.

» Il ne s'agit pas ici de pousser à la dépense, de vouloir employer un luxe qui ne convient pas au Gouvernement actuel; il ne recherche pas le luxe, ce n'est pas sa mission, ce n'est pas son rôle; mais il y a des choses convenables que tout gouvernement doit faire, que tout Gouvernement doit être en position de faire.

» Eh bien! voici ce qui se passe aujourd'hui dans les préfectures, je ne dirai pas dans toutes; car si l'insuffisance était la même dans les quatre-vingt-six départemens, l'objection qui a été faite à cette tribune serait fondée. Mais il ne s'agit pas de cela: 100,000 fr. permettront de subvenir aux besoins des préfectures les plus maltraitées, et d'ajouter une augmentation à celles qui en auront le plus grand besoin. Eh bien, voici une chose dont il faut surtout avertir le pays, à une époque où le pays réclame avec tant de force l'égalité. Eh bien, sachez qu'elle n'existe pas, que vous l'excluez, et que, sans vous en douter, vous créez la plus cruelle des inégalités; je vous dirai laquelle tout-à-l'heure.

» Cette inégalité, c'est celle des fortunes....

» Je dis que vous créez, sans le vouloir assurément, la plus cruelle des inégalités. Voici ce qui se passe dans beaucoup de fonctions, et notamment dans celles de beaucoup de préfets. Lorsqu'un préfet arrive dans un département, il veut y faire tout ce que les convenances obligent les préfets à y faire. Il veut être en rapport avec tout ce qu'il y a de notable dans le département.

» C'est la première condition, la condition *sine quâ non*; il faut qu'ils administrent bien. Mais ce n'est pas tout; tout le monde sait qu'un administrateur de cette nature ne remplit pas toutes ses fonctions, s'il n'attire pas à lui toutes les classes de la population, et s'il ne se met pas en rapport avec elles. Il ne faut pas seulement qu'il fasse les affaires, mais qu'il se mette en rapport avec toutes les classes de la population. Or, comme tout préfet qui est envoyé dans un département ne veut pas rester en arrière des autres, qu'il veut remplir toutes les conditions, entrer en rapport avec la population, y créer une influence, il faut bien que, malgré lui, il s'expose

à toutes les dépenses auxquelles les fonctionnaires supérieurs se condamnent eux-mêmes volontairement.

» Ainsi un Ministre de l'intérieur ne dit pas à un préfet : Allez faire de la dépense : ce serait inconvenant ; mais il lui dit : Faites tout ce qui sera nécessaire pour vous mettre en rapport avec la population. Vous savez quelles sont nos mœurs ; si le préfet reçoit des invitations, il est forcé de les rendre, qu'il soit riche ou non. Je puis l'affirmer, et cela s'est passé sous mes yeux : j'ai vu des préfets que la fortune n'avait pas favorisés, s'engager malgré eux dans des dépenses qui altéraient leur patrimoine, et qui, souvent, les mettaient dans le plus grand embarras. Le Ministère ne les y contraint pas ; cela serait barbare, mais voilà le véritable état des choses.

» On vous a parlé de l'embarras de certains fonctionnaires qui ne veulent pas accepter les fonctions qu'on leur offre. Cela paraît étonnant. Certainement vous trouverez des fonctionnaires qui accepteront des préfectures au rabais ; vous avez des préfets à six mille francs, vous pourriez en trouver à mille écus, ils accepteraient ; mais il s'agit de savoir si ce seraient des préfets présentables dans les départemens. Qu'arrive-t-il ? c'est que, malgré lui, le Ministre est presque toujours obligé de consulter, non pas seulement la capacité, mais encore la fortune des fonctionnaires. Il est tel préfet qui est très capable, très-digne de figurer dans un département, et on ne l'y envoie pas parce que sa fortune ne le permet pas.

» Le Ministre s'est trouvé lui-même dans la nécessité de dire à un sujet très distingué : Assurément, vous seriez très-bien placé dans un département, mais votre fortune ne vous le permet pas, et j'ai vu des fonctionnaires excellens reculer devant telle préfecture à cause des dépenses auxquelles ils auraient été exposés. Ainsi il arrive que naturellement, et même volontairement, des hommes très-capables qui ne sont pas favorisés de la fortune, s'excluent eux-mêmes des fonctions, et vous créez ainsi l'aristocratie la plus redoutable, celle des fortunes.

» Je crois que ce qui se passe pour les préfectures, je pourrais le citer pour les autres fonctionnaires supérieurs du département que j'administre. Ce n'est pas moi, assurément, qui voudrais médire de la démocratie ; je serais très-mal

avisé d'en médire, car je lui appartiens, c'est mon origine; mais je dois lui dire que souvent elle fait ce qu'elle ne voudrait pas faire; elle est jalouse de ce beau principe de 89, que tous les Français sont admissibles aux fonctions publiques; mais par le fait elle en empêche la réalisation par des économies mal entendues. Il y a assurément de bonnes économies que l'Administration sent le besoin de faire, mais il y a aussi des dépenses productives, et il y a de petites économies, des économies rétrécies, et qui vous font appeler à certaines fonctions des hommes moins dignes que ceux qu'il faudrait y placer, et qui ne peuvent y être appelés, à cause de l'insuffisance de leur fortune. Je dois le déclarer, parce que je vois tous les jours que les fonctions vont aux hommes dotés par la fortune, et qu'elles se retirent trop souvent de ceux qui n'ont pas été favorisés par elle.

» C'est un fait qui se passe, non pas par la volonté du pouvoir, mais qui se passe sans lui, malgré lui, par l'abdication volontaire, même des hommes qui reconnaissent n'avoir pas les moyens nécessaires pour occuper dignement les places qu'ils rempliraient cependant si bien.

» Ainsi, Messieurs, sans vous en douter, vous élevez dans le pays la plus redoutable des aristocraties; je puis l'affirmer, parce que je le vois, et l'un de mes prédécesseurs vous l'a loyalement déclaré à cette tribune. Je ne veux pas pas parler ici d'un budget à propos d'un autre; mais je vous dirai, par exemple, que, dans la carrière diplomatique, il est aujourd'hui impossible d'y admettre des jeunes gens, d'ailleurs très-distingués, parce qu'ils n'ont pas de fortune. C'est ce qui se passe dans la carrière diplomatique; on comprend qu'il y ait là des dépenses forcées, et qu'un agent français à l'extérieur ne puisse se tenir dans un rang inférieur à celui d'un agent d'un autre puissance. Ce qui est vrai dans la carrière diplomatique, commence à être tous les jours plus vrai pour les autres carrières. Cela s'est déjà prononcé pour la magistrature; mais quant aux préfets, cela est tellement positif que je déclare qu'il n'y a peut-être pas aujourd'hui quatre ou cinq préfets qui vivent de leurs appointemens; tous sont obligés d'ajouter à leurs appointemens leur revenu personnel, et quelques-uns même altèrent leur patrimoine. Voilà la vérité.

» Eh bien! je dis que vous arrivez à ce résultat d'exclure

des fonctions publiques et des plus importantes les hommes qui n'ont pas une fortune. Il est bon que vous sachiez à quel résultat vous marchez. Je vois bien qu'on est souvent désagréable aux hommes quand on montre des résultats qu'ils ne veulent pas voir ; mais il est bon qu'on le dise, que le Gouvernement le répète le plus possible, qu'on exclut par un faux calcul les hommes les plus éclairés des fonctions publiques.

» Oh ! assurément, s'il s'agissait de dépenses énormes, s'il s'agissait d'établir un budget où les fonctions seraient bien rétribuées, de vous présenter un budget avec de grandes différences, s'il s'agissait de quelques millions, je reconnaîtrais parfaitement qu'il faudrait y regarder, je serais prêt à écouter cette grande considération d'économie ; mais il ne s'agit pas de cela, Messieurs, nous en avons fait le compte, il y a cinq ans, dans la grande Commission du budget, et je le ferais encore si j'en avais les moyens, je demanderais que les fonctions qui ne me paraissent pas convenablement rétribuées, pour la dignité de l'Etat et pour celle des fonctionnaires eux-mêmes, le fussent davantage. Mais, je le répète, il ne s'agit pas de cela en ce moment, il ne s'agit pas d'une différence de 2 ou 3 millions ; il ne s'agit que d'une différence de 100,000 fr.

» Lorsqu'on veut faire triompher quelques vérités, il faut en parler souvent à cette tribune ; ce sont des germes jetés dans cette Chambre et dans le pays, et qui finissent, avec le tems, par porter des fruits ; je dois donc faire tous mes efforts pour faire prévaloir ce que je regarde comme une vérité ; l'intérêt du pays m'en fait un devoir, et ce serait se montrer indigne de la confiance qui s'attache à la position d'un Ministre, si, lorsque ces intérêts sont ici en présence, il ne savait pas les défendre. »

A la suite de quelques explications sur le vote, M. le Président met aux voix la réduction de 111,800 fr. proposée par la Commission, et qui porte sur l'augmentation demandée pour le traitement des préfets : deux épreuves étant déclarées douteuses, on procède au scrutin.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans............. | | 311 |
| Majorité absolue.............. | | 156 |
| Pour l'adoption....... | 163 | |
| Contre............... | 148 | |

La Chambre a adopté.

*Un membre* propose d'ajouter aux abonnemens des préfectures la somme de 111,800 fr., qui vient d'être retranchée sur le traitement des préfets.

*Un autre membre* représente que ce serait remettre en question ce qui vient d'être décidé par la Chambre.

L'amendement est retiré.

*Un membre* se plaint de l'inégalité qui préside à la répartition des abonnemens de préfecture, on a pris pour base de cette répartition la population des villes chefs-lieux; cette base lui paraît défectueuse; la préfecture du Rhône est comprise comme celle de la Gironde pour 50,000 fr. dans la distribution des abonnemens, et cependant, le département de la Gironde renferme cinq cent quarante-trois communes, tandis que celui du Rhône n'en a que deux cent cinquante-quatre; il lui semble que le nombre des communes devrait surtout servir de règle à ce travail; il en sollicite la révision, et il la recommande à toute l'attention du Ministre.

*M. le Ministre de l'intérieur* répond qu'il prendra en considération l'état de chaque préfecture, et qu'il portera des secours là où ils seront nécessaires. Le nombre des communes n'est pas le seul élément dont on doive tenir compte; il faut considérer, en outre, le nombre des sous-préfectures, le cadre des contributions directes, l'existence en plus ou en moins grand nombre de grands établissemens dans le sein du département. La répartition des abonnemens sera l'objet d'une attention spéciale.

La Chambre adopte le chiffre du chapitre réduit à 7 millions 223,200 francs.

## CHAPITRE XLI.

« *Dépenses des maisons centrales de détention et des bâtimens des Cours royales*.................. 4,114,534 fr. »

*M. le Président* fait observer que, dans ce chiffre, sont comprises les dépenses des maisons centrales et des bâtimens des Cours royales, qui s'élèvent à 348,000 fr., et qui composaient le chapitre XXVII dont la Commission a proposé la fusion avec le chapitre XLI.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XLII.

« *Dépenses variables à chaque département*.............. »
............................ 18 c. ¹/₂ } 24,801,298 f. »
» *Fonds commun*............ 5

*Un membre* rappelle que, dans la dernière session, plusieurs membres ont signalé les abus qui résultaient de la législation sur les enfans trouvés. Il doit de nouveau appeler la sollicitude du Gouvernement sur cette grave question. Le nombre de ces enfans va sans cesse croissant : cent trente mille enfans sont à la charge de l'Etat jusqu'à l'âge de douze ans, et si cette charge s'atténue, c'est par suite d'une mortalité effrayante. Le nombre des enfans élevés dans leur famille qui meurent au-dessous de 12 ans, est seulement de 30 pour 100 : il est de soixante pour les enfans trouvés ; c'est surtout dans la première année qu'a lieu cette effroyable mortalité ; et l'on a avec raison signalé l'abandon des enfans par leur mère comme une cause plus destructive que la mort et la peste. A Paris, sur cinq mille de ces enfans, treize cents meurent dans les quinze premiers jours. L'orateur pense que cette institution a eu des résultats contraires au but qu'on s'était proposé ; qu'elle tend à encourager les mauvaises mœurs, et à rompre les liens de famille ; ce serait une mesure d'humanité, à ses yeux, que celle qui consisterait à supprimer les tours : les Anglais sont entrés dans cette voie, et ils s'applaudissent d'avoir supprimé les hospices d'enfans trouvés : l'exemple de l'Allemagne n'en est pas moins concluant : à Mayence, de 1799 à 1811, il n'existait pas d'établissement de cette nature, et durant cette période, il n'y avait eu que trente enfans exposés : Napoléon établit en cette ville un tour qui fut ouvert de 1812 à 1815, et durant ces trois années, la maison reçut cinq cent seize enfans abandonnés. Ce tour a été supprimé en 1815, et tout est rentré dans l'ordre.

*L'orateur* voudrait qu'on supprimât de même les tours en France, qu'on avisât au moyen d'engager les mères à élever leurs enfans, et que l'on fît des lois sévères contre l'exposition : il fait remarquer qu'on obtiendrait ainsi une économie annuelle de 6 millions, et qu'en outre l'Etat économiserait chaque année la vie de cinq mille enfans : il exhorte le Gou-

vernement à former une Commission qui pourrait préparer la solution d'une question aussi importante.

*Un deuxième membre* rappelle que le Ministère s'était engagé l'année dernière à s'occuper de cette question. Il y a urgence, selon lui, et, pour le prouver, il citera l'exemple du conseil général de l'Aisne, auquel le préfet de ce département avait proposé la suppression d'une partie des tours. Le conseil inclinait vers cette mesure; mais il considéra que la loi du 11 janvier 1811, prescrivait impérativement un tour par arrondissement : il doit s'arrêter devant cette prescription : il est donc nécessaire d'établir une législation nouvelle.

*Un autre membre* dit que, dans le département de la Vienne, trois tours sur quatre ont été supprimés, et que, sans le décret de 1811, on n'en eût pas même laissé subsister un; l'expérience a démontré les bons effets de la suppression des tours.

*M le Ministre de l'intérieur* répond que l'Administration s'est occupée de cette question; des travaux ont été commencés; mais, avant tout, il faut que l'instruction soit complète, et que toutes les localités aient été explorées; l'inspection d'un grand nombre de départemens a déjà été faite. Dès que les renseignemens seront complets, le Gouvernement examinera mûrement la question, et s'attachera à lever des doutes qui résultent de la législation actuelle.

*Un membre* présente un amendemement dont la Chambre renvoie la discussion à la séance suivante.

La séance est levée.

*Signé* MARTIN (du Nord), *Vice-Président;*

Félix Réal, Piscatory, de Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-rédacteur,*
*Signé* D. Lagarde.

---

## Présidence de M. DUPIN.

---

*Séance du Samedi* 28 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De la Réforme des Prisons, ou de la Théorie de l'emprisonnement*,

Offert par l'auteur, M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons.

L'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition n° 290 du sieur Gallienne, à Paris,

N° 386. « Des ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge réclament contre la suppression de cette manufacture. »

La Commission propose le renvoi à M. le Ministre de la guerre.

*Un membre* appuie le renvoi proposé par la Commission. Il s'agit d'une population de 600 ouvriers à qui la manufacture de Maubeuge donne seule des moyens d'existence : la résolution de transporter dans l'intérieur du royaume différentes manufactures d'armes, a été prise dans un tems où la

France pouvait redouter une invasion et se sentait faible surtout par la frontière du Nord. La Révolution de Juillet 1830 a fait disparaître, en grande partie, les motifs de ces craintes. La manufacture de Maubeuge offre l'avantage de pouvoir approvisionner, avec facilité, la frontière du Nord et ses nombreuses garnisons. En second lieu, cette manufacture est administrée en régie au compte du Gouvernement par des officiers d'artillerie. Ses produits ont toujours été livrés à plus bas prix que ceux des autres manufactures qui sont remises à des entrepreneurs particuliers. Le maintien de cette manufacture permet au Gouvernement de contrôler les opérations des autres.

*Un deuxième membre* dit que depuis long-tems le Gouvernement avait pris la résolution de réduire le nombre des manufactures, et en particulier celles de Maubeuge, de Klingenthal et de Mutzig; d'abord parce que leur situation près de la frontière inspire des craintes en cas de guerre; en second lieu, parce que les besoins de la France ne nécessiteront plus un aussi grand développement de fabrication.

*Un troisième membre* dit que ce qu'on demande est la continuation et finirait par être la perpétuité d'un abus dispendieux; lorsqu'on sentit, sous la restauration, la nécessité de réduire les manufactures d'armes et de les placer dans l'intérieur du royaume, on appliqua des fonds considérables à la manufacture de Châtellerault pour la mettre en état de remplacer au besoin celle que l'on supprimait.

Maubeuge fut maintenue; mais provisoirement, seulement en 1830; si l'on cédait aux vœux des pétitionnaires, les énormes frais que l'on a faits à Châtellerault seraient perdus. L'orateur appuie le renvoi à M. le Ministre de la guerre dans l'intérêt seulement des ouvriers qui peuvent avoir à souffrir momentanément de la suppression de la manufacture, mais il repousse le renvoi à M. le Président du conseil comme impliquant le maintien de l'établissement.

*Un quatrième membre* invoque en faveur de l'établissement l'avis du comité d'artillerie qui a reconnu que la situation militaire de Maubeuge ne pouvait être un obstacle au maintien de la manufacture; que, sous le rapport de l'économie, le Trésor était intéressé au maintien de l'établissement, et enfin

que ce maintien n'impliquait en rien la nécessité de donner moins de développement à la fabrique de Châtellerault.

*Un cinquième membre* dit qu'il y a des avis antérieurs du comité d'artillerie qui ont décidé la question dans un sens contraire.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Elle ordonne ensuite le renvoi à MM. les Ministres des finances et du commerce, de la pétition n° 300 des habitans de la ville de Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône).

N° 53. Les sieurs Pierel, à Orléans,
98. Bourgeat, à Lille,
128. Reverdy, à Édimbourg,
193. Cibot, à Châtellerault,
472. Des intéressés dans l'emprunt d'Haïti,
502. D'anciens colons de Saint-Domingue, à Bordeaux,
504. Des intéressés dans l'emprunt d'Haïti, à Paris,
507. Le sieur Laurent, militaire en retraite, à Saint-Germain-en-Laye,
518. D'anciens propriétaires de Saint-Domingue, à Paris,
519. Des colons, ou ayant cause de colons de Saint-Domingue, dans le départemont de la Haute-Garonne,

Demandent le paiement de l'emprunt d'Haïti.

La Commission propose le renvoi à M. le Président du conseil.

*M. le Président du conseil* dit que la question est une des plus difficiles dont le Gouvernement ait eu à s'occuper; il l'a fait avec sollicitude; déjà l'on avait formé au Ministère des affaires étrangères une Commission qui devait examiner toutes les questions qui se rattachent à cette matière; elle a achevé son rapport, et c'est ce rapport qui servira de base au Gouvernement pour établir son examen et fonder sa résolution.

*Un second membre* dit que la question est difficile à la fois pour le Gouvernement français et pour le Gouvernement d'Haïti; il pense qu'en général il faut s'attacher à reconnaître ce qui est possible, et il déclare qu'à sa connaissance le président d'Haïti est dans les meilleures dispositions, et désire arriver à une transaction.

*L'orateur* rappelle avec quelle légèreté l'affaire d'Haïti a été traitée par le dernier Gouvernement ; on imposa à ce pays une contribution de 150 millions qu'il ne pouvait évidemment pas acquitter : cette impossibilité était d'autant plus grande qu'il y eut un mal entendu sur le mode de paiement. Le Gouvernement français entendait qu'on paierait à Paris, et le Gouvernement haïtien voulait payer à Haïti. Or, c'eût été une différence de moitié à raison de la valeur du papier-monnaie d'Haïti : on a admis en paiement leurs cafés, mais en les soumettant aux droits comme cafés étrangers, ce qui leur eût occasioné une perte de 50 pour cent ; en résultat, s'ils avaient continué de cette manière, ils auraient payé 800 millions au lieu de 150, et ils auraient ruiné toutes les compagnies qui auraient soumissionné leurs emprunts.

Dans cet état de choses, il faut arriver à un accommodement. Le Gouvernement d'Haïti offre 75 millions payables dans quarante-cinq ans. Le Gouvernement doit s'appliquer à reconnaître si véritablement le traité ne peut pas donner davantage. L'orateur termine en émettant le vœu que le Gouvernement puisse présenter à la prochaine session un projet d'arrangement.

*M. le Président du conseil* dit que la Commission qui a été nommée par le Gouvernement a émis un avis à peu près semblable à celui du préopinant. Le Gouvernement est disposé à l'adopter : il désire avant tout terminer avec Haïti par des voies de conciliation ; mais ce qui rend la position difficile, ce sont les prétentions des colons et des prêteurs qui se croisent dans cette affaire, quoique reconnaissant la nécessité de protéger et de concilier leurs intérêts. Le Gouvernement doit apporter la plus grande attention à ne pas agir de telle sorte qu'on se croie le droit de le déclarer responsable de l'exécution de la négociation à intervenir. L'orateur déclare que, dans son opinion, il n'en peut jamais être ainsi ; mais il dit que le Gouvernement doit éviter de laisser aux intéressés un prétexte pour croire le contraire. Il approuve la création d'un syndical qui traiterait au nom des colons : il reconnaît qu'on doit ménager leurs intérêts ; mais il faut aussi ménager les rapports commerciaux avec Haïti.

*Un membre* rappelle que Haïti s'est engagé formellement à

ratifier ce traité par une loi rendue dans les formes constitutionnelles, à la date du 25 février 1826. Il y a donc obligation de sa part. L'orateur retrace la position malheureuse des colons, et les recommande à la sollicitude paternelle du Gouvernement.

La Chambre ordonne le renvoi à M. le Président du conseil.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure.

Art. 1er de la Commission et du Gouvernement.

« A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de *péage specialisé* sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi, sera imposé par distance de 5 kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux ou tonneaux de 1,000 kilogrammes, ou du volume des trains en décastère.

» Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau. »

*M. le President* fait observer que la Commission a ajouté dans l'article ces mots : « *péage spécialisé ;* » elle propose encore d'ajouter, à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante :

« Sans préjudice, quant à la rivière de l'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance royale du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821. »

Et enfin elle propose de transporter à la fin de cet article, pour en faire un troisième paragraphe, l'article 24 de son projet, qui est ainsi conçu :

« Les droits de navigation sur le canal du centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé. »

*M. le Rapporteur* dit que la phrase que la Commission propose d'ajouter au deuxième paragraphe, a pour but de réparer une omission relative à la rivière de l'Oise faite dans la loi de 1834 sur la Basse-Seine et dans le projet actuel du Gouvernement.

*M. le Ministre des finances* dit que la disposition dont il s'agit s'applique à la partie non concédée de l'Oise.

*M. le Président* dit que le vote de cet article 1er est subordonné aux rectifications que l'on pourrait introduire dans les

tableaux A et B; il convient donc d'ouvrir d'abord la discussion sur ces tableaux.

*Un membre* demande pourquoi les droits sont plus élevés à la remonte qu'à la descente, sans distinction des bateaux à vapeur et autres : les frais de remonte des marchandises sont déjà plus chers ; c'est la grever d'autant que d'augmenter ces droits : à la vérité, à la remonte, on détériore davantage les chemins de halage; ce qui peut donner droit à la demande d'une réduction pour l'Administration, mais cette différence n'existe pas pour les bateaux à vapeur.

*M. le Ministre des finances* répond que c'est là le principe général de cette législation sur cette matière déjà appliquée dans la loi du 23 mai 1834. La raison en est que les droits de navigation ayant été établis pour pourvoir aux dépenses d'entretien des rivières, on doit exiger un péage plus élevé à la remonte, puisque cette opération détériore le chemin de halage.

*Un membre* rend justice aux intentions de la Commission qui, en réglant les droits de la navigation proportionnellement à la charge, s'est attaché à adoucir ce droit sur presque toutes les rivières, et qui tend à la suppression complète et peut-être prochaine des droits de navigation; mais l'essor n'a pas toujours répondu à cette intention, et notamment sur la Haute-Seine et l'Yonne, les droits, loin d'être atténués, sont considérablement augmentés. L'orateur fait observer que cette augmentation serait d'autant plus injuste, que le commerce de bois paie annuellement 150,000 fr. pour acheter les eaux de la cure et d'autres affluens sans lesquels il ne pourrait pas naviguer sur ces deux rivières ; en deuxième lieu, la navigation de l'Yonne est très-difficile depuis l'embranchement du canal du Nivernais à Auxerre, et du canal de Bourgogne à Laroche jusqu'à Montereau. Elle ne peut se faire qu'à des frais considérables. L'orateur recommande à la sollicitude du Gouvernement cet état de choses qui appelle une prompte amélioration ; il ne pense pas qu'on puisse imposer une surtaxe pour une navigation dont les particuliers font eux-mêmes presque tous les frais. Il demande donc que l'on retranche la *Haute-Seine* et ses affluens du tableau du projet de loi, afin que ces rivières restent sous le régime actuel.

*Un deuxième membre* dit que la Commission a fait fléchir pour la Haute-Seine le principe d'uniformité, en vertu duquel elle s'est attachée à ramener tous les tarifs à celui de la Basse-Seine, qui a déjà pour lui le bénéfice de l'expérience. Elle l'a laissé sous l'empire de son tarif actuel, qui est inférieur à celui de toutes les rivières, et enfin elle l'a exempté de s'arrêter à chaque bureau de perception.

*Un troisième membre* demande que les droits soient les mêmes à la remonte et à la descente; il fait observer que, sur la Basse-Seine, c'est à la remonte surtout que les bateaux sont chargés, et que, dans certaines circonstances, il peut y avoir une dégradation plus considérable à la descente qu'à la remonte.

*M. le Rapporteur* dit que, dans l'opinion de la Commission, les droits de navigation constituent un impôt contraire à tous les principes d'une saine économie politique : l'intérêt du Trésor peut seul en déterminer le maintien temporaire. La Commission a obtenu du Gouvernement beaucoup d'adoucissement; mais elle accueillera, avec reconnaissance, tous ceux que le Ministre jugera à propos d'ajouter.

*M. le Ministre des finances* dit que la loi de mai 1834 a introduit dans le système de navigation de la Haute-Seine des changemens qui ont introduit d'heureux résultats. De toutes parts on a demandé qu'une loi fît jouir les autres bassins des mêmes avantages : le Gouvernement, en accédant à ce désir, a été obligé, pour régulariser des différences de tarifs trop inégales, à faire subir au Trésor une diminution de droit d'environ 500,000 fr. La Commission a pensé qu'il fallait encore mettre en harmonie les tarifs des différens bassins de navigation les uns avec les autres; qu'est-il résulté de ce nouveau système? une nouvelle diminution d'un million. Le Gouvernement désire que les droits de navigation soient progressivement réduits; il regarde même comme un avantage de pouvoir les supprimer tout-à-fait; mais il pense qu'il faut marcher avec mesure et prudence, et il ne croit pas que, dans ce moment, on puisse demander plus que les concessions qu'il a faites.

*L'orateur* termine en repoussant l'amendement qui demande l'égalité des droits à la remonte et à la descente : si la

Chambre l'adoptait, elle serait obligée de modifier la loi qu'elle a faite il y a deux ans, et qui est basée sur ce principe; en deuxième lieu, cette différence a pour effet de donner un avantage aux frais de transports des marchandises indigènes sur les marchandises étrangères.

*L'auteur de l'amendement* dit qu'il n'y a pas eu de réduction sur la Basse-Seine, puisque ces tarifs ont été pris comme la mesure à laquelle on a réduit les autres. Il ne pense pas que son amendement puisse apporter des diminutions aux rentrées du Trésor; car il aura pour résultat d'augmenter la circulation, et, par conséquent, d'augmenter la recette. En second lieu, si l'on facilite le transport par eau, les grandes routes étant moins fatiguées exigeront moins de frais de réparation.

L'amendement conçu en ces termes : « les droits à la remonte seront les mêmes que les droits à la descente », est mis aux voix; il n'est pas adopté.

*Un membre* appui la proposition qui a été faite de distraire du tableau tout ce qui concerne la Haute-Seine et ses affluens.

Il expose toutes les difficultés de la navigation de ce bassin qui résulte de ce que les eaux manquent sur la rivière d'Yonne: le commerce est, en conséquence, obligé d'acheter l'eau des étangs dans les contrées voisines : le mode de navigation tient tout-à-fait à l'enfance de l'art : il appelle de grandes et prochaines améliorations : de plus, les deux canaux du Nivernais et de Bourgogne sont rendus, jusqu'à un certain point, inutiles par l'état des parties des rivières dans lesquelles ils ont leur embouchure. Dans cet état de choses, l'orateur approuverait une modification dans les droits de navigation qui produirait un adoucissement en attendant des améliorations plus importantes. Mais dans son opinion le projet de loi actuel ne fait qu'élever les droits dans la Haute-Yonne : il appuie, en conséquence, l'amendement qui retranche du tableau le bassin de la Haute-Seine.

*M. le Ministre des finances* dit que cette concession amènerait le rejet du projet de loi. D'autres rivières élèveraient aussi leurs prétentions, et il faudrait établir des tarifs différens pour chaque bassin. Ce qui obligerait la Chambre à entrer dans l'examen de circonstances diverses et multipliées : il

ajoute que la Haute-Seine est d'autant moins fondée à se plaindre que l'on a maintenu pour elle un tarif exceptionnel qui est le plus bas de tous : elle paie pour les marchandises un cinquième de moins que sur la Basse-Seine, et pour les trains de bois trois-cinquièmes de moins ; le Gouvernement ne peut pas faire de concession au delà. Il ajoute que la totalité des trains de bois navigant sur la Haute-Seine n'a payé jusqu'à présent, annuellement, que 68,242 fr. Elle paiera la même somme, à quelques centaines de francs près, avec le nouveau tarif, et c'est peu de chose pour ce commerce, si l'on compare cela aux droits d'octroi qu'il paie à l'entrée de Paris et qui s'élèvent à près de 3 millions.

*Un membre* dit que, dans son opinion, le nouveau tarif constitue, au détriment du commerce des bois, une différence de moitié en sus : il rappelle les sacrifices auxquels ce commerce est obligé par suite du peu d'eau que fournit la rivière d'Yonne au moment des transports ; il pense qu'il y a lieu à un ajournement jusqu'à ce que le Gouvernement ait recueilli des informations plus précises pour la rédaction du nouveau tarif.

*M. le Ministre des finances* déclare que le droit actuel sur les trains de bois sera identiquement le même que le droit accordé ; telle a été l'intention du Gouvernement ; ses calculs ont été établis avec soin dans ce but, et il est persuadé qu'ils ne contiennent point d'erreurs ; mais si, par extraordinaire, il s'était trompé, le mal-entendu serait facile à réparer, au moyen de l'article du projet de loi qui permet au Gouvernement de reviser les tarifs par ordonnances, dans l'intervalle des sessions, sauf à présenter les nouveaux tarifs à l'acceptation des Chambres, à la prochaine session ; c'est l'intention du Gouvernement d'agir ainsi dans le cas où les nouveaux tarifs établiraient une surtaxe.

*Un membre* dit que, sous le mérite de la déclaration que vient de faire M. le Ministre des finances, il ne lui paraît pas nécessaire d'insister sur l'ajournement du bassin de la Haute-Seine.

*Un deuxième membre* s'attache à démontrer qu'en raison de la différence dans le nombre des distances telles qu'elles sont établies par le nouveau projet de loi, il y aura une sur-

charge de deux-tiers sur le bassin de la Haute-Seine ; il se plaint que l'on fasse peser de nouvelles charges sur les vins que les droits de douane et d'octroi mettent déjà dans une position si désavantageuse.

*M. le Ministre des finances* répond que les vins ne paient que 12 centimes par feuillette du point de départ le plus éloigné jusqu'à Paris.

L'amendement qui tend à retrancher le bassin de la Haute-Seine du tableau A est mis aux voix : il n'est point adopté.

Les bassins de l'Aa et de l'Escaut, sont retranchés du tableau.

Aucune observation n'est faite sur les bassins de la Meuse, de la Moselle, du Rhône, de l'Adour, de la Gironde, de la Charente, de la Loire, de la Vilaine et de l'Orne.

Les deux premiers paragraphes de l'article premier sont mis aux voix avec une addition concernant la rivière de l'Oise, proposée par la Commission.

Ils sont adoptés.

*M. le Président* donne lecture de l'article 24 du projet de la Commission qu'elle propose de transporter à la fin de l'article premier.

Il est ainsi conçu :

« Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé. »

*M. le Rapporteur* dit que cette transposition est nécessaire pour que tous les articles sur le mode de perception et de jaugeage puissent s'appliquer au canal du Centre sans plus ample explication.

*Un membre* demande la parole sur le tableau B : il l'attaque seulement en ce qui concerne les marchandises de seconde classe. Il pense que, pour certains articles, il pourrait doubler, tripler, et même sextupler le tarif actuel ; ces droits de navigation sont perçus par distance de 5 kilomètres, et à raison de l'enfoncement du bateau. Ceux dont on se sert sont de 27 mètres 40 centimètres en longueur, et de 4 mètres 40 centimètres en largeur, ce qui présente une superficie de 120 mètres 56 centimètres. D'après ces données il faut un poids de 1,205 kilogrammes pour produire un enfoncement d'un centimètre.

D'après le tarif actuel, la houille paie 4 centimes par centimètre d'enfoncement, c'est-à-dire pour 1,200 kilogrammes.

D'après le nouveau tarif proposé à 10 centimes par tonne, le droit pour le même poids serait de 12 centimes; c'est-à-dire, trois fois plus considérable. A la vérité, la Commission a fait des réductions qui ramènent le droit à 7 centimes et 1/5ᵉ.

Pour d'autres articles, la surcharge est encore plus forte. L'orateur termine en proposant un tarif uniforme de 3 centimes, et dans le cas où l'on repousserait son amendement, il demande le maintien du tarif actuel pour les marchandises de deuxième classe.

*M. le Ministre des finances* répond que les calculs du préopinant sont établis sur une base fausse. Chaque centimètre d'enfoncement représente, non pas 1,200 kilog., mais 750 kilog. seulement, et la houille ne paiera pas 10 centimes, mais 3 centimes 3/4, au lieu de 4 qu'elle paie aujourd'hui. M. le Ministre saisit cette occasion de déclarer à la Chambre que la modification du tarif ne doit pas s'établir immédiatement; c'est seulement une faculté qu'on lui donne, sauf à déterminer lui-même le moment où on l'exécutera. Or, le Gouvernement pense que cette réduction ne peut avoir son plein et entier effet qu'autant que les droits sur les canaux d'Orléans, de Briare et de Loing seraient réduits en même tems: il est en négociation avec les propriétaires de ces canaux pour cette réduction, et il espère l'obtenir. Son intention est de n'opérer la réduction sur le canal du Centre, que lorsqu'elle aura été effectuée sur les trois autres. Si, d'ailleurs, contre sa conviction, il y avait erreur dans les bases du tarif du canal du Centre, elle pourrait toujours être rectifiée moyennant la faculté que la loi actuelle donne à l'Administration.

*M. le Rapporteur* dit que la déclaration spontanée que vient de faire M. le Ministre, sur l'abaissement des droits dans les trois canaux, dispense la Commission des interpellations qu'elle se proposait d'adresser à ce sujet; elle regarde cet abaissement de droits comme l'une des choses les plus importantes pour le commerce de l'intérieur, et le recommande à la sollicitude de l'Administration.

*L'auteur de l'amendement* concernant le canal du Centre,

déclare qu'il le retire sous le mérite des observations que vient de présenter M. le Ministre.

L'article 24 est mis aux voix et adopté comme paragraphe 3 de l'art. 1er.

L'article entier est adopté.

Art. 2.

« Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé, et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

» Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

» Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage. »

Adopté.

Art. 3.

« Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif;

» 1°. Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans;

» 2°. Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte;

» 3°. Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

» 4°. Le plâtre, le sable, la chaux, le *ciment*, les briques, tuiles, carreaux et ardoises.

» Enfin, le minerai, le verre cassé, les terres et *ocres*.

» Toutes les marchandises non-désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif. »

*Un membre* demande qu'on ajoute au paragraphe 1er, les mots : *les blés et farines*.

L'amendement n'est pas adopté.

*Un deuxième membre* demande qu'on ajoute ces mots : *les écorces et les tans*.

L'amendement est adopté.

*Un troisième membre* demande qu'on ajoute : *les vins*.

L'amendement n'est pas adopté.

Les différens paragraphes de l'art. 3 du projet de la Commission sont successivement mis aux voix et adoptés.

Lrticle 3 , ainsi rédigé, est adopté.

Art. 4.

» Les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne seront imposés à la descente des fleuves et rivières, qu'à un centime par tonneau et par distance, quelle que soit la quotité de la taxe sur les autres marchandises. »

La Commission en propose la suppression.

L'article est supprimé.

Art. 5 du projet, devenu le 4<sup>e</sup>.

« Les bateaux chargés de marchandises, donnant lieu à la perception de deux droits différens, seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées, comme étant de première classe, ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées ; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement. »

Adopté.

Art. 6 devenu le 5<sup>e</sup>.

« Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs, paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature duchergement.

» Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification. »

*Un membre* demande si le paiement du droit établi par cet article pour les voyageurs, dispensera du droit du dixième du prix des places établi par les lois antérieurss. Ce serait un double droit pour la même chose, et il demande que les bateaux transportant des voyageurs, qui doivent payer le dixième, ne soient pas assujétis à payer un second droit.

*M. le Ministre* répond que ce sont des droits établis par des lois différentes qui ont toujours co-existé, et qu'il résulte

seulement de la loi nouvelle que le droit proprement dit sera moins élevé.

L'article est adopté.

Art. 7 devenu le 6e.

« La Régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens payables par mois et d'avance, ou par voyage ;

» 1o. Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre ;

» 2o. Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent. »

Adopté.

Art. 8 devenu le 7e.

« Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

» Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux. »

*M. le Rapporteur* pense qu'il n'est sans doute pas dans l'intention de l'Administration de considérer comme marchandises chargeant les trains, les perches et rouettes qu'ils portent avec eux et qui sont destinées à la réparation en cas d'avarie.

*M. le Ministre des finances* déclare que l'intention du Gouvernement est telle que la suppose M. le Rapporteur. Ces objets ne seront pas considérés comme marchandises, et la disposition sera insérée dans l'ordonnance d'exécution de la loi.

L'article est adopté.

Art. 9, 10 et 11 devenus 8, 9 et 10.

Art. 8.

« Les bascules à poissons seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

» Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

» Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit. »

Art. 9.

« Seront exempts des droits :

» 1°. Les bateaux entièrement vides ;

» 2°. Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

» 3°. Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agens des ponts-et-chaussées ;

» 4°. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

» 5°. Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

» Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation. »

Art. 10.

« Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

» Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

» Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison, à charge complète, sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite. »

Adoptés.

*M. le Rapporteur* attire l'attention de la Chambre sur un changement important apporté par le Gouvernement ; ce n'est

plus à chaque bureau, mais à chaque station seulement que les bateliers seront obligés de faire vérifier la conformité du tirant d'eau avec leur laissez-passer.

La Commission prie l'Administration de donner à cet égard les recommandations les plus précises à ses agens : dans beaucoup de cas, un retard d'une heure seulement peut causer au commerce des dommages considérables ; cette observation s'applique surtout aux rivières de l'Allier, de la Loire et de la Garonne.

*M. le Ministre* répond que des recommandations à cet égard ont toujours été faites aux employés de la navigation, principalement sur les bords de la Loire ; elles seront maintenues, et, s'il y a possibilité d'accélérer le service sous ce rapport, l'Administration s'efforcera de le faire ; le Gouvernement a déjà consenti à une très-utile innovation, en obligeant les bateaux à s'arrêter aux lieux de station.

*M. le Rapporteur* dit que, dans le projet du Gouvernement, il aurait fallu à chaque bureau, non-seulement, faire reconnaître le bateau comme cela s'est toujours pratiqué, mais encore faire vérifier le tirant d'eau, ce qui aurait été la cause de très-longs retards.

L'article est adopté.

Articles 12, 13, 14, 15, devenus 11e, 12e, 13e, 14e.

Art. 11.

« Toute personne mettant à flot un nouveau bateau, sera tenue de le présenter, avant son premier voyage, ou après son premier chargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

» Toutefois, les bateaux qui ne font qu'un voyage, pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement ; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés. »

Art. 12.

« La perception sera faite à chaque bureau de navigation.

1°. Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent ;

» 2°. Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bu-

reau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le chargement doit être effectué avant le prochain bureau;

» 3°. Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

» Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposé au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni. »

Art. 13. (Rédaction de la Commission.)

« Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

Art. 14.

« Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

» A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe. »

Adoptés.

Art. 16 devenu le 15°.

« Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson devra, à défaut du bureau de navigation, se munir, à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de déchargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

» Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les

bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous caution d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

» Tout changement supplémentaire fait en cours de transport, sera déclaré de la même manière. »

*Un membre* demande que pour l'évaluation du chargement des bateaux à vapeur, on tienne compte aussi de l'équipage, aux termes de l'ordonnance de 1822.

*M. le Ministre des finances* répond que la déduction de la machine et du combustible faite pour le jaugeage, ne peut pas s'entendre pour l'équipage; néanmoins on tiendra compte de l'espace nécessaire pour le mécanicien et les employés qui tiennent la comptabilité du bateau.

*Un membre* demande qu'il soit ajouté à la fin de l'article que le droit à la remonte et à la descente sera le même pour les bateaux à vapeur.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté.

Art. 17, devenu le 16ᵉ.

« Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissemens et lettres de voitures seront représentées, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

» Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés. »

Adopté.

Art. 18 du Gouvernement.

« Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide. »

Art. 18 de la Commission.

« Le mode actuel de perception des droits de navigation sur les trains, continuera à être suivi, pour chaque rivière, suivant les usages établis. »

*M. le Ministre des finances* dit que le Gouvernement a adopté le projet de la Commission, parce qu'il trouve bon de maintenir certains usages pour le lieu de paiement des droits, comme, par exemple, de la Basse-Yonne où les trains paient à l'arrivée et non pas au départ. Il demande seulement un léger changement de rédaction qui consisterait à dire : *la perception*, au lieu de *le mode actuel de perception* ; et *continuera à être faite* au lieu de *continuera à être suivie*.

La rédaction de la Commission, ainsi modifiée, est adoptée.

Art. 20, devenu le 19e.

« Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations de bateliers à cet égard, *l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains*, seront déterminés par ordonnance royale, rendue sous la forme des réglemens d'Administration publique. »

Adopté.

Art. 21, devenu le 20e.

« Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celle des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

» Les propriétaires de bâtimens, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs. »

Adopté.

Art. 22, devenu le 21e.

« Les contestations sur le fonds de droit de navigation, seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'Administration des contributions indirectes.

» Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques. »

Les mots : *et confiscation*, sont supprimés sur le second paragraphe.

L'article est adopté.

Art. 23, devenu le 22e.

« Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la Régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves. »

Adopté.

Art. 24, devenu le 23e.

« La perception du droit de navigation sur les navires, bâtimens et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la même destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

» Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtimens à quille, pontés, ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835. »

Adopté.

L'article 25, devenu le 24e, mis aux voix, est rejeté d'après la proposition de la Commission.

L'article 24 du projet de la Commission a été transporté à l'art. 1er.

L'article 25 du projet de la Commission qui devient le 24e est adopté dans les termes suivans :

« Le Gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, opérer, par ordonnances royales, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

» Les changemens résultant desdites ordonnances, seront présentés aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois. »

Art. 26 devenu le 25e.

« Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs contraires à celles de la présente loi, sont abrogées. »

Adopté.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi;

l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans | | 243 |
| Majorité absolue | | 122 |
| Pour l'adoption | 237 | |
| Contre | 6 | |

La Chambre a adopté.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président ;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné,

*Le Secrétaire-Rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

## PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

*Séance du Lundi* 30 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

MM. Lemarrois et Comte s'excusent sur l'état de leur santé de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les chapitres du budget du Ministère de l'intérieur.

On reprend la discussion du chapitre 42 intitulé :

| | | |
|---|---|---|
| « *Dépenses variables et spéciales à chaque département* | 8 c. $^1/_2$ | 24,801,296 f. » |
| » *Fonds commun* | 5 | |

*Un membre* propose d'ajouter au titre de l'une des subdivisions de ce chapitre portant : *dépôts de mendicité*, *secours et ateliers de charité*, les mots suivans : *et traitement des aliénés indigens*.

*L'auteur de l'amendement* représente que, dans l'état actuel des choses, on ne sait comment pourvoir à cette dépense puis qu'aux termes de diverses décisions émanées du conseil d'État, elle n'est exigible ni des communes, ni des hospices. Un grand nombre de départemens s'imposent volontairement pour cet objet; mais d'autres se refusent obstinément à ce sacrifice : il importe donc de déterminer par qui et sur quel fonds la dépense devra être faite.

*Un membre* croit que la proposition ne peut prendre place dans le budget, parce qu'elle est entachée d'une irrégularité qui la rend inadmissible. Le budget est divisé par chapitres; la Chambre ne vote que sur les chapitres, et cependant on lui propose de modifier des subdivisions qu'elle ne vote pas. L'orateur comprendrait qu'on procédât par voie de disposition additionnelle au budget; toutefois la question lui paraît grave, et il se bornera à faire remarquer qu'une foule de communes accorderaient souvent, par complaisance, des certificats d'indigence à de prétendus aliénés qui ne seraient ni aliénés, ni indigens.

*Un deuxième membre* reconnaît la justesse des objections présentées par le préopinant; il pense toutefois qu'il y a nécessité de prendre des mesures propres à assurer aux départemens les moyens de pourvoir à une dépense commandée par l'humanité; il voudrait qu'on augmentât le fonds commun et qu'on laissât au Ministre le soin de le repartir dans sa sagesse.

*Un troisième membre* fait observer que, dans quelques départemens, la mesure proposée serait d'une exécution presque impossible. Le département du Nord, par exemple, est grevé d'un déficit de 90,000 fr. qu'il faut reporter sur les centimes facultatifs; or, la presque totalité de ces centimes serait absorbée par la dépense des aliénés. Selon lui, tout ce qu'on pourrait faire, serait d'autoriser les conseils généraux à contraindre les communes à cette dépense.

*M. le Rapporteur* fait remarquer que, dans l'état actuel des choses, ni les hospices, ni les communes, ni les départemens ne sont tenus à cette dépense. Il faudrait autre chose, selon lui, qu'une disposition au budget pour résoudre la question. Il reconnaît toutefois qu'il y a nécessité de prendre une décision provisoire. Sur 9 ou 10,000 aliénés qui existent en France, il y a 3 ou 4,000 indigens qui n'auraient aucun asile, si les départemens ou les communes ne venaient à leur secours: il faudrait donc, ou que le Ministère présentât immédiatement un projet de loi destiné à pourvoir de suite à la dépense, ou que, par voie de dispositions additionnelles au budget, la Chambre déclarât que, pour l'année actuelle, il y sera pourvu d'une manière déterminée.

*M. le Ministre de l'intérieur* trouve également qu'il y a nécessité de prendre une mesure quelconque. Il voit plus d'une raison plausible de mettre cette dépense à la charge des départemens, sans émettre à cet égard d'opinion absolue ; il fait observer que, dans l'état actuel des choses, sur 86 départemens 73 supportent cette dépense sans réclamation. Jusqu'à ce qu'une législation nouvelle intervienne, il conviendrait donc d'obliger les départemens dissidens à se ranger à l'avis de la majorité. M. le Ministre regrette de ne pouvoir proposer lui-même une rédaction ; mais il espère que l'un des préopinans s'emparera de cette idée et la formulera en article.

*Un membre* est porté à craindre qu'une disposition que la Chambre adopterait comme transitoire ne devienne définitive.

*L'un des préopinans* propose un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« Les dépenses du traitement des aliénés indigens seront, pour 1837 seulement, supportées par les départemens, sauf le concours des communes pour la quotité qui sera déterminée par les conseils généraux dans leur prochaine session, et dont la répartition proposée par eux sera soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur. »

*Plusieurs membres* demandent le renvoi à la Commission.

*M. le Ministre des finances* appuie ce renvoi, et dit que la Chambre ne saurait adopter purement et simplement l'article qui lui est proposé : il verrait surtout de graves inconvéniens dans la disposition qui autoriserait les conseils généraux à déterminer la quotité pour laquelle les communes contribueraient à la dépense.

*L'auteur de l'amendement* répond que ce qu'on présente comme insolite, a lieu pour la dépense relative aux enfans trouvés.

Le renvoi à la Commission est ordonné par la Chambre.

*Un Membre* croit qu'on a maintenu par erreur, au Ministère de l'intérieur, les encouragemens aux artistes vétérinaires, qui figurent pour 1,300,000 fr. dans l'un des articles du chapitre en discussion : il conviendrait, selon lui, de reporter cette dépense au budget du Ministère du commerce.

*M. le Ministre de l'intérieur* répond que l'intention des ré-

dacteurs du projet a été de mettre sous les yeux de la Chambre la totalité des dépenses variables.

*Un membre* pense que le renvoi que la Chambre vient de prononcer, implique le renvoi du chapitre même, puisque l'adoption de l'amendement aurait pour résultat de modifier le chiffre des centimes que les départemens devraient s'imposer.

*Un autre membre* se plaint des abus auxquels donnent lieu la délivrance des passe-ports d'indigens à la répartition des secours de routes qui leur sont accordés, à raison de 3 sous par lieue. Il a vu des passe-ports sur lesquels, dans l'espace d'une année, des secours avaient été accordés pour deux mille cinq cents lieues.

*M. le Ministre de l'intérieur* répond que l'Administration ne négligera aucun moyen de remédier aux abus de cette nature, s'ils existent.

Le chapitre XLII est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE XLIII.

« *Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables*............ 934,168 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE XLIV.

« *Dépenses extraordinaires des départemens, dites facultatives*, maximum 5 *centimes sur foncière et mobilière* (*centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales*), *et* 5 *centimes facultatifs, en exécution de la loi du* 29 *mai* 1836, *sur les chemins vicinaux*.................... 23,113,000 *fr.* »

*Un membre* rappelle, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 mai dernier, les conseils généraux seront autorisés à s'imposer des centimes spéciaux, dont le *maximum* sera de 5 centimes pour subvenir aux dépenses des chemins de grande communication. Il pense qu'il y a nécessité d'inscrire au chapitre XLIV la mention de ces 5 centimes spéciaux, et qu'ensuite l'on devra insérer, dans le budget des recettes, une disposition relative au prélèvement de ces mêmes centimes. Il s'attache à prouver qu'il y a ici à la fois une question de recettes et une question de dépenses.

L'amendement est ainsi conçu :

« Les conseils généraux sont autorisés à voter dans leur session, conformément à l'art 12 de la loi du 21 mai 1836, 5 centimes spéciaux, dont l'emploi sera effectué suivant les dispositions de ladite loi. »

*M. le Ministre des finances* dit que c'est dans la loi des recettes que devra être reproduit le vote qui résulte de la loi sur les chemins vicinaux : il reconnaît, toutefois, que la régularité exigerait peut-être qu'une mention correspondante fût faite pour ordre dans la loi des dépenses. Il pense donc qu'on pourrait intercaler un chapitre additionnel au chapitre XLIV, portant : *Dépenses extraordinaires facultatives, en vertu de l'art.* 12 *de la loi du* 21 *mai* 1836. Il est toutefois d'avis que cette addition ne devrait être mise aux voix qu'après le vote de la loi des recettes.

*Un membre* fait observer que la Chambre vote au scrutin la loi des dépenses avant de procéder à la délibération sur le budget des recettes.

*M. le Président* dit qu'il serait peut-être fort utile aussi que, dans la prochaine session, on fît distribuer aux Chambres un travail sur l'ensemble des centimes qui sont votés par les conseils généraux, afin que l'on sache où l'on en est quand on vote un impôt. Il importe, lorsque la Chambre autorise les conseils généraux à voter des centimes, qu'elle connaisse l'ensemble de tous ses votes partiels.

*M. le Ministre des finances* répond que le renseignement demandé par M. le Président est fourni par les comptes de situation de l'année 1835. Le relevé s'arrête, il est vrai, à l'exercice 1833, mais le compte relatif à 1834 et à 1835, sera fourni l'année prochaine.

Le chapitre XLIV est mis aux voix et adopté.

*M. le Président* dit qu'un incident paraît s'élever encore au sujet du vote des centimes applicables aux chemins vicinaux. Il semble évident que cette loi est une spécialité ; c'est cette loi qui, organisant le système des chemins vicinaux, a, en même tems, autorisé à faire les dépenses, mais à les faire en remplissant les formalités, et en faisant le vote préparatoire indiqué par la loi. Ainsi, c'est dans les formes établies par la

loi que les dépenses seront faites, quand elles auront été ordonnées; et la seule chose réservée par la loi pour les chemins vicinaux, c'est l'autorisation que doit donner la Chambre aux impositions particulières, qui ne se feront dans chaque localité qu'autant que ces localités consentiront à voter les dépenses, et à indiquer la nature dans laquelle elles voudront les faire.

*Un membre* demande pourquoi l'on ne ferait pas ce qui a été fait dans le budget de l'instruction publique : malgré l'autorisation spéciale, résultant de la loi du mois de mai 1833, on a inscrit dans le budget la dépense relative à l'instruction primaire. Il convient, selon lui, de procéder de la même manière pour les centimes applicables aux chemins vicinaux.

*Un autre membre* insiste pour que la question soit renvoyée à la Commission.

Après de nouvelles observations présentées par M. le Ministre des finances, et analogues à celles qui ont été ci-dessus indiquées, la Chambre renvoie la question à la Commission.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du budget de l'instruction publique.

*Un membre* s'élève contre la rétribution universitaire; il fait remarquer que cet impôt qui, dans l'origine, ne devait être que du vingtième sur le prix d'étude seulement, a été appliqué au prix total de la pension. Il montre par suite de quelle transformation il s'est progressivement aggravé, du moins dans sa forme et dans son mode de recouvrement; il expose que les chefs d'institution, rendus responsables, ont été contraints de le payer par trimestre et d'avance; qu'un *minimum* a été établi pour le taux de la pension; il fait enfin remarquer, qu'aux termes de la loi du mois de mai 1834, la perception de cette taxe a été retirée aux fonctionnaires de l'Université, et transportée entre les mains des agens du Trésor qui viennent eux-mêmes compter dans chaque pension les têtes d'écoliers. Discutant les raisons par lesquelles on s'efforce de justifier l'établissement de cette taxe, l'orateur s'attache à prouver qu'elle est entachée d'illégalité, et qu'elle implique contradiction avec les promesses qui ont été solennellement faites au sujet de l'affranchissement de l'instruction.

*Un deuxième membre* vient reproduire des idées que la Chambre lui a paru, l'année dernière, accueillir avec quelque

faveur, et dont il ne croit pas s'être exagéré l'importance. On l'a accusé de vandalisme. On a prétendu qu'il voulait proscrire l'étude des langues savantes : on a cherché à établir que les sciences n'exerçaient que la mémoire, tandis que l'étude des langues anciennes développait l'esprit, et que, si les sciences étaient bonnes pour les hommes de commerce et d'industrie, elles n'avaient qu'une importance secondaire pour ceux qui se destinent aux professions libérales et aux fonctions publiques. L'orateur pense qu'il lui sera facile de repousser ces reproches et de détruire ces argumens. Il a déjà dit, et d'autres ont répété avec lui, qu'il s'était rencontré plus d'un homme fort remarquable n'ayant point appris, ou ne sachant que très-mal le latin et le grec; il ne conteste pas la vertu civilisante des lettres, surtout dans les tems de barbarie. Il fera cependant remarquer que l'histoire cite plus d'un tyran farouche qui se montra passionné pour les lettres.

Il ne comprend pas l'inculpation qu'on a dirigée contre les sciences en tant qu'elles n'exerceraient que la mémoire. Prétendre que la physique et la chimie, par exemple, n'exercent que cette faculté, c'est, selon lui, n'avoir aucune idée de ces deux sciences.

*L'orateur* soutient que l'enseignement ne devrait pas être borné aux études classiques; il voudrait qu'on appelât l'attention des enfans sur les sciences et sur les arts; il est convaincu que l'enseignement scientifique est beaucoup mieux approprié à leur organisatioin; qu'il favoriserait davantage le développement de leur intelligence; c'est d'ailleurs, à ses yeux, un préjugé maintenant détruit que celui qui ferait admettre l'utilité exclusive des lettres pour les professions autrefois appelées exclusivement libérales.

Il reproche au chef de l'Empire d'avoir reconstruit l'Université comme il reconstruisait toutes choses se rattachant au passé, comme il a relevé les débris de tant d'institutions, dont le prix, à ses yeux, consistait dans leur vétusté même : il croit pouvoir l'accuser d'avoir sacrifié à son instinct de domination, les besoins et les intérêts bien entendus d'une autre époque.

Après quelques développemens à ce sujet, l'orateur déclare qu'il a foi dans l'avenir : il est fermement convaincu que le tems viendra où toutes ces questions seront discutées et résolues. Il vote pour le budget de l'instruction publique.

*M. le Ministre de l'instruction publique* dit : « Messieurs, les honorables membres qui ont occupé successivement la tribune, ont traité deux questions principales. D'abord celle de la rétribution universitaire, ensuite celle des études classiques et du système d'enseignement.

» Quant à la rétribution universitaire, la Chambre a déjà entendu maintes fois les attaques dont elle a été l'objet ; mais il me semble que l'honorable orateur qui les a reproduites, n'a pas assez tenu compte des changemens considérables qui étaient survenus. La rétribution universitaire n'est plus un impôt spécial perçu par l'Université et appliqué à ses dépenses; la rétribution universitaire est maintenant fondue dans la masse des contributions publiques, sans aucune espèce d'application spéciale aux dépenses de l'enseignement, en sorte que l'Université est tout-à-fait désintéressée. La Chambre ne doit y avoir qu'un impôt comme tous les autres impôts. Elle aura à considérer, quand la loi sur l'enseiguement secondaire lui sera présentée, jusqu'à quel point cette nature d'impôt doit être maintenue ou modifiée. Mais, dans tous les cas, je crois que ce n'est pas à propos du budget des dépenses de l'instruction publque, dans lesquelles il n'est plus question de la rétribution universitaire, que cette question peut être décidée.

» Un orateur a reproduit des idées qui avaient fixé justement l'attention de la Chambre l'année dernière. Ces idées se rapportent au meilleur système d'éducation publique dans l'intérêt de l'enfance confié aux établissemens d'enseignement, dans l'intérêt aussi de l'État, des études et de tout ce qui doit faire fleurir la civilisation. Quant à l'espère de hiérarchie qu'il a voulu établir entre les divers devoirs de la vie, entre l'intérêt que l'on doit accorder à l'enfance, envisagée en elle-même, abstraction faite de son avenir et de l'intérêt que l'État peut avoir à cette éducation ; quant à ce qu'il a dit de ce moyen et de ce que l'État exige trop, suivant lui, de l'enfance, je ne saurais admettre cette hiérarchie qui me paraît blesser toutes les idées reçues en cette matière. Il me semble impossible, sans faire descendre l'esprit des enfans de la hauteur à laquelle l'éducation doit chercher toujours à l'élever, d'admettre qur son bonheur momentané, dans le moment où on l'instruit, c'est-à-dire, sa satisfaction du moment, doive être considérée avant tout et faire oublier sa des-

tinée ultérieure, c'est-à-dire, les devoirs que l'enfant aura à remplir dans sa famille, et ensuite ses devoirs envers l'État.

» L'ordre naturel des idées, tel qu'une civilisation *plus avancée l'a établie*, fait que les premiers devoirs sont envers l'État, les seconds envers la famille, et les derniers de tous sont à l'égard de l'individu. Cet ordre a prévalu, quelle qu'ait été la forme du Gouvernement, et je ne doute pas un instant que si le préopinant était jamais admis à mettre en pratique la théorie, que lui-même ne se sacrifiât à l'intérêt de la grande famille, c'et-à-dire de l'Etat.

» Le même a pensé que l'empereur avait fait abus de ce système de l'Université; qu'il l'avait établie en vue d'imiter Charlemagne et de se créer une puissance extraordinaire sur l'esprit public et consolider sa domination. Je crois qu'il n'a pas assez tenu compte de la situation dans laquelle l'Empereur trouvait le pays et des besoins auxquels il a voulu satisfaire. Veuillez vous rappeler qu'il succédait à une série de Gouvernemens qui s'étaient renversés les uns sur les autres; veuillez vous rappeler qu'il trouvait en quelque sorte la société en poussière, qu'il avait à se prémunir à la fois et contre le retour de l'anarchie et contre le retour de la dynastie à laquelle il succédait; qu'il devait, par conséquent, établir une certaine uniformité dans l'enseignement public et les maximes dont il fallait nourrir la jeunesse; veuillez tenir compte de cette nécessité, et reconnaître que, quelle que soit la forme d'un Gouvernement, il ne peut jamais rester étranger aux maximes dont la jeunesse est nourrie, ni se montrer indifférent aux établissemens qui peuvent s'élever et entretenir des idées contraires aux principes même de sa constitution.

» Le monopole de l'enseignement dans les mains du Gouvernement, poussé à l'excès, peut certainement entraîner des abus; mais s'il fallait remplacer ce monopole par un autre qui ferait prévaloir, dans l'esprit de la jeunesse, des idées capables, plus tard, de jeter le trouble dans le Gouvernement, surtout s'il fallait choisir entre ces deux monopoles, le monopole du Gouvernement, qui est toujours plus ou moins intéressé au maintien des choses établies, serait certainement préférable. Les idées absolues ont toujours leurs inconvéniens, et l'honorable préopinant n'a pas nié que le Gouvernement dût conserver dans la direction de l'enseignement une part consi-

dérable, et ne dût posséder certains établissemens pour servir de modèle aux autres, maintenir toujours la science et l'étude des lettres à un certain niveau.

» Quant aux études classiques contre lesquelles on s'est élevé maintes fois, et auxquelles on voudrait substituer je ne sais quel système d'études industrielles et professionnelles, cette question sera traitée lors de la discussion de la loi sur l'instruction secondaire; mais c'est une question extrêmement grave et difficile. Déjà des expériences de ce genre ont été tentées; déjà plusieurs personnes préoccupées des mêmes idées que le préopinant, ont tenté de les mettre à exécution. Enthousiasmes de leurs projets, ils ont été obligés de reconnaître, après avoir fait ces essais, que ces idées rencontraient dans l'exécution des difficultés infinies. J'en citerai un exemple. Tout le monde connaît la ville de Mulhouse comme une de celles ou l'éducation professionnelle et industrielle pouvait le plus facilement être tentée. Eh bien! il s'est trouvé à Mulhouse un collége florissant, un principal qui a été jaloux de mettre en pratique cette séparation des études classiques et des études industrielles. Le collége de Mulhouse a été organisé d'après ce système; les classes inférieures ont été partagées en deux sections; dans une portion, l'enseignement des langues grecque et latine marchoit de front avec l'enseignement de la langue française et les autres enseignemens élémentaires qui ne se rapportent pas aux études classiques proprement dites; dans l'autre section, l'étude des langues grecque et latine était bannie. Eh bien! qu'est-il arrivé? C'est que dans le tems que les jeunes gens se sont occupés des études industrielles, dans le tems qu'ils y ont consacré, ils n'y ont pas fait plus de progrès que les jeunes gens qui s'occupaient en même tems des études classiques proprement dites, et se sont trouvés exactement dans la même situation.

» Il y a plus, lorsque les uns et les autres se sont trouvés, plus tard, faire des études communes, des études classiques, proprement dites, des études scientifiques en même tems, ceux dont l'esprit avait été exercé à cette espèce de gymnase, comme on l'a très-bien dit, qui consiste dans l'étude difficile du grec et du latin, ceux dont l'esprit avait été rompu à cet exercice, ont fait plus de progrès dans l'étude des sciences

auxquelles ils se sont livrés, que ceux qui, jusqu'alors, n'avaient pas fait d'autre étude que celle de ces sciences.

» Et je puis citer un témoignage qui aura beaucoup d'autorité sur la Chambre, c'est celui du rapporteur actuel du budget de l'instruction publique, M. Dubois. M. Dubois était alors, comme un inspecteur-général de l'Université, chargé de visiter cet établissement, et M. Dubois lui-même, a constaté ce résultat qui avait été tel, que le principal du collége, qui avait embrassé cette idée avec enthousiasme, a été obligé d'avouer son découragement.

» Ceci, Messieurs, n'est pas un motif, assurément, pour renoncer à un système que le progrès du tems a amené. Il est évident que le mélange plus considérable qui se fait entre les peuples, nous oblige maintenant à enseigner aux jeunes gens les langues vivantes, plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent; il est évident que les progrès immenses qui ont été faits dans toutes les branches d'industrie, que l'élan général qui porte tant d'esprits vers les entreprises de ce genre, oblige à former plus de jeunes gens pour ce genre de vie et de travaux.

» La loi qui vous a été présentée sur l'enseignement secondaire, loi dont la Chambre est saisie, et qu'elle aura à discuter, la mettra à même d'examiner quelle part doit être faite à ces études industrielles. Déjà des écoles primaires supérieures ont été établies pour satisfaire en partie à ce besoin. On a proposé, dans le projet de loi qui vous a été soumis, de consacrer les colléges communaux, de l'ordre inférieur, à cet enseignement industriel; vous aurez, quand viendra la discussion, à peser toutes ces considérations, et vous trouverez certainement les moyens de satisfaire à ce qu'exigent, et le progrès des idées, et l'état de la société en France, sans affaiblir ni détruire ces études classiques, qui ont été la source de notre civilisation, qui ont fondé la supériorité immense de la France sur toute l'Europe. Quant à cette civilisation elle-même, quant aux lettres, quant à tous les progrès de l'esprit humain, vous saurez concilier parfaitement ces deux genres d'études, sans abandonner ni l'une ni l'autre, sans abandonner surtout les études classiques qui ont constitué l'unité nationale, l'unité française, et la supériorité de la France sur les autres nations.

*Un membre* reconnaît la justesse des observations que renferme le rapport sur l'extrême importance des deux Ministères du commerce et de l'instruction publique ; mais il voudrait qu'une parfaite unité de vues présidât à l'organisation de ces deux grandes parties de la puissance publique : il regrette d'apercevoir une foi beaucoup trop grande encore aux anciennes traditions : il s'afflige de la direction trop absolue que l'on continue de donner aux études, et de la progression croissante des apprentis littéraires qui sortent par milliers de nos colléges. Il n'entend pas dire que le Ministère de l'instruction publique ait entièrement fermé les yeux sur les besoins de notre époque. Le projet de loi sur l'instruction secondaire lui paraît renfermer le germe d'incontestables améliorations ; mais il désirerait qu'on s'engageât d'une manière plus hardie dans une réforme impérieusement commandée par les besoins de notre époque : loin de lui l'intention de proscrire en masse les langues anciennes ; mais il lui semble que le tems est venu de compter plus rigoureusement avec l'agriculture et avec l'industrie. La discussion de la loi de douane lui paraît avoir mis à nu bien des misères : Selon lui, dans le nombre des protections, on a pu voir combien en était accordées à la routine des producteurs ; il s'associe à un vœu exprimé par le conseil général des manufactures ; il désire qu'il soit institué aux frais du Gouvernement, dans tous les grands centres de population ; des écoles spéciales d'agriculture et d'industrie, où les jeunes gens seraient admis au sortir des écoles secondaires où seraient professées les sciences avec leurs applications spéciales, s'attache à faire ressortir l'heureuse influence que ne manqueraient pas d'exercer de semblables établissemens, et, à ce sujet, il entretient la Chambre des services qu'à déjà rendus l'école centrale des arts et manufactures fondée à Paris.

*Un autre membre* déclare qu'il ne s'est jamais laissé séduire par ce qu'il appellera la manie d'encyclopédie ? L'esprit humain ne lui paraît pas avoir une capacité universelle, ce qu'on apprend de trop est fade et rebutant : dans son opinion, la seule manière d'établir l'égalité entre les sciences et les lettres, est de séparer leurs domaines ; il faut que les enseignemens soient isolés.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on réclame contre la prée-

minence des lettres. Les mêmes plaintes, les mêmes vues ont été exprimées en 1640, dans le testament politique du cardinal de Richelieu : il n'y a point été satisfait, et pourtant on a vu notre littérature et son ascendant sur l'Europe : ce sont les lettres qui ont créé le tiers-état et qui lui ont donné toute sa force. L'orateur demande si le peuple qui a été formé par elle est un peuple mal élevé? Bien loin de considérer l'œuvre comme finie, il pense qu'il reste beaucoup à faire.

Il demande comment, au XVI[e] siècle, l'esprit humain s'est réveillé, et il fait observer que ce sont les lettres, les études classiques qui l'ont tiré de son sommeil ; ce sont elles qui ont donné à la civilisation une impulsion incalculable, en sécularisant l'éducation tout entière : aujourd'hui, il attend d'elle un autre service : tout le monde se plaint de la prépondérance des intérêts matériels, de la domination de l'égoïsme, ce n'est point lui qui fera le procès de l'esprit de notre époque ; mais enfin, il voudrait qu'en présence de ces intérêts matériels prépondérans, le libéralisme, pris dans son exception la plus élevée, eût assez de force pour leur faire équilibre : il veut la concurrence entre toutes les études, l'égalité entre toutes les professions. Dans cette proportion réside la force et la gloire d'un grand peuple.

*L'un des préopinans* dit qu'au fond son dissentiment avec le précédent orateur est plus apparent que réel, puisque, de l'aveu de ce dernier, les sciences doivent être enseignées dans les colléges ; il doute toutefois, que les faits répondent à ce désir. Il sait qu'on voit figurer sur les programmes des colléges la dénomination de certaines sciences, mais il croit que cet enseignement y est à peu près nul. D'ailleurs, les sciences ne commencent à y être enseignées qu'à l'âge où les enfans devraient avoir déjà acquis une instruction solidement élémentaire. L'orateur persiste à croire qu'il n'est pas d'instruction plus incompatible avec l'organisation de l'enfance que l'enseignement des langues mortes, et qu'au contraire, l'instruction scientifique leur convient éminemment. Il critique le système de travail et surtout le mode de punition adopté dans les colléges. Il se plaint surtout de ce que l'on laisse inerte chez les enfans une faculté qu'il appelle *l'invention*, et dont l'exercice sagement combiné produirait, selon lui, les plus

heureux résultats. Il invoque l'opinion émise par le précédent orateur dans la relation qu'il a publiée de son voyage en Allemagne. Il est dit dans ce rapport « qu'en Bavière, le système » de l'enseignement scientifique s'est écroulé; qu'on a le soin » de proscrire tout ce qui peut éveiller l'attention et la réflexion, » c'est-à-dire, l'histoire, les sciences, la philosophie. »

*L'orateur* fait observer que, dans l'opinion même du préopinant, ce n'est point à la littérature ancienne qu'il est donné d'éveiller éminemment l'attention et la réflexion; mais bien aux sciences, à l'histoire et à la philosophie.

*L'orateur* répète que l'étude des sciences expérimentales est essentiellement conforme à la nature de l'enfance et propre à former son jugement; que c'est en se rapprochant des faits que l'intelligence acquiert de la souplesse et de la force. Il a foi dans l'accomplissement des réformes qu'il réclame : il les croit impérieusement commandées par les besoins de notre époque : les conquêtes qu'a déjà réalisées l'esprit philosophique, le rassurent relativement à celles qui restent encore à faire : la peine de mort a été abolie pour l'infanticide, pour la fausse monnaie, pour l'incendie : la traite des noirs est proscrite : l'esclavage ne trouve plus de défenseurs : la liberté du commerce recrute sans cesse de nouveaux partisans. En présence de tels résultats, l'orateur ne doute pas de la prochaine réalisation des réformes que réclame l'enseignement.

*Le préopinant* fait observer que la discussion se reproduira à l'occasion de la loi sur l'instruction secondaire : il se bornera à dire, quant à présent, que la citation qui a été faite de ses paroles est exacte ; mais qu'on lui paraît en avoir fait une fausse application.

*Plusieurs membres* réclament la clôture de la discussion.

*Un membre* réclame la parole contre la clôture. Il dit qu'il avait quelques observations à présenter sur le budget de l'instruction publique dont il faut chercher les fragmens dans les différens Ministères. Il n'est pas jusqu'au Ministre des finances qui ne soit lui-même un Ministre de l'instruction publique au *petit-pied*. Il se plaint de voir 80 petits séminaires et 223 colléges communaux placés en dehors de la surveillance, placés en dehors du Ministère qui préside à l'enseignement. Dans un tel état de choses, il ne sait pas ce que c'est que

l'Université : il pense que le Ministre de l'instruction publique devrait avoir dans ses attributions tous les renseignemens.

On passe à la délibération sur les chapitres du budget de l'instruction publique.

## CHAPITRES I, II et III.

« *Administration centrale* (Personnel)... 300,000 fr. »

« *Administration centrale* (Matériel).... 176,623 fr. »

« *Services généraux*.................. 530,000 fr. »

Adoptés.

## CHAPITRE IV.

« *Administration académique et départementale*.............................. 819,900 fr. »

*Un membre* voudrait que le chiffre du crédit fût porté à 838,800 fr. et qu'on appliquât cette augmentation aux inspecteurs primaires. Selon lui, il conviendrait de n'avoir que deux classes d'inspecteurs au lieu de trois, et de leur accorder une rétribution de 2,000 fr. et de 1,800 fr.

Cette augmentation est mise aux voix : elle n'est point adoptée.

La Chambre adopte le chapitre IV.

## CHAPITRE V.

« *Instruction primaire* (Facultés)...... 1,946,286 fr. »

*Un membre* critique le système des concours établis pour l'obtention des chaires ; ce système lui paraît avoir l'inconvénient de n'ouvrir la lice qu'à de très-jeunes gens ; il est rare, selon lui, que des hommes d'un mérite éprouvé et que recommandent de longs travaux, veuillent entrer en concurrence avec de jeunes compétiteurs qui n'ont pas de passé à compromettre ; il fait en outre observer que les concours favorisent trop la continuité des mêmes méthodes ; les candidats sont intéressés à professer les méthodes mêmes qu'on leur a enseignées, lorsqu'ils comparaissent devant leurs anciens maîtres devenus leurs juges.

*L'orateur* fait observer qu'en Allemagne, c'est le mérite constaté par la fréquentation des cours, qui détermine les

choix : il croit qu'on pourrait faire d'utiles emprunts aux habitudes universitaires de ce pays ; et il appelle sur ce point toute l'attention du Gouvernement. Si la voie du concours était préférée, il pense qu'il conviendrait de l'établir du moins dans toutes les facultés.

*L'orateur* présente ensuite quelques observations sur les suppléances ; il représente que, dans les facultés de droit, les suppléans out place, titre et rang dans l'Université. Il ne s'explique pas pourquoi, dans les facultés des lettres, leur position est précaire et exclusivement dépendante du professeur lui-même.

*Un deuxième membre* répond que les conditions du concours sont réglées par la loi. Il y voit la garantie de choix éclairés et indépendans. Quant aux suppléans, ils appartiennent comme agrégés au Ministère de l'instruction publique.

*Un troisième membre* signale l'état de langueur dans lequel lui paraît se trouver l'enseignement du droit : cet enseignement est : à ses yeux, sans vie, sans originalité, sans élan : il n'a pas même un caractère scientifique. Il se traîne dans les détails au lieu de s'élever aux généralisations.

*L'orateur* indique les modifications qui lui paraissent nécessaires pour la régénération de cette partie de l'enseignement.

*Un quatrième membre* reconnaît la justesse des observations présentées par le préopinant, mais il croit que, pour remédier au mal, il ne suffirait pas de changer de methodes ; il faudrait, selon lui, commencer par créer un cours de méthodologie : il voudrait, en outre, que l'on imposât aux avoués l'obligation d'obtenir les degrés de la licence.

*Un cinquième membre* dit que, l'année dernière, on avait attaqué directement la Faculté théologique de Montauban et que cette année on l'attaque par des voies détournées. M. le Rapporteur a exprimé le vœu de voir s'établir à Paris une Faculté de théologie protestante. L'orateur pose en fait que l'accomplissement de ce vœu serait la destruction de la Faculté de Montauban. Cette conséquence a sans doute échappé à M. le Rapporteur qui ne sait pas que tel pasteur trouve la résidence de Montauban trop modeste, et qui n'est pas dans

le secret de toutes les intrigues qui ont été mises en jeu pour arriver à la suppression de cette Faculté. Si la question s'engage un jour régulièrement, l'orateur examinera jusqu'à quel point le séjour de la capitale est compatible avec des études de la nature de celles dont il s'agit. Quant à présent, il se borne à protester contre l'offre faite de l'établissement d'une Faculté protestante à Paris. Si l'on objectait l'insuffisance de l'enseignement donné à Montauban, il répondrait que des démarches persistantes ont été faites à l'effet d'obtenir que cet enseignement fût complété.

*M. le Ministre de l'instruction publique* dit : « Messieurs, le Député de Tarn-et-Garonne a montré, l'année dernière, sa sollicitude pour la conservation de la Faculté de Montauban. Cette sollicitude était alors tout-à-fait justifiée par la proposition qui était faite dans cette enceinte de la suppression de cette Faculté; mais véritablement je ne vois pas ce qui peut la justifier aujourd'hui, lorsque l'honorable rapporteur de la Commission se borne à exprimer la pensée que peut-être la création d'une Faculté de plus, au centre des études à Paris, pourrait avoir des effets utiles, non pas seulement pour former de nouveaux pasteurs, mais pour instruire même les personnes qui voudraient connaître à fond l'histoire de leur religion et de tout ce qui s'y rapporte, sans se destiner à la carrière pastorale. Mais enfin, le Député de Tarn-et-Garonne craint que, sous cette idée de la création d'une Faculté protestante à Paris, ne soit cachée la pensée de détruire celle de Montauban, ou du moins que cela n'en soit la conséquence éloignée.

» Il me semble que ces craintes sont injustes; car il sait très-bien que, depuis mon arrivée au Ministère de l'instruction publique, je me suis occupé avec beaucoup de sollicitude de remplir les vides qui existaient dans la Faculté de Montauban, que j'ai donné à cette Faculté un professeur qui lui manquait, et pour le choix duquel le préopinant a bien voulu m'aider de ses lumières. Ainsi donc, dans cette manière d'agir, il n'y a rien assurément qui indique l'intention de supprimer la Faculté de Montauban.

» Quant à la création d'une nouvelle Faculté à Paris, c'est une pensée qui a été mise en avant, et qui est fort éloignée

de toute exécution, car il faudrait auparavant être d'accord avec la Chambre sur la dépense qui en résulterait ; il faudrait se présenter ici avec la demande d'un crédit, et c'est alors que la question serait sérieusement examinée, et que la Chambre serait appelée à juger jusqu'à quel point cette pensée serait susceptible d'exécution.

» Ainsi, je crois que c'est sans motif qu'on s'inquiète pour Montauban, que la proposition de M. le Rapporteur ne cache aucun principe de querelle, que c'est une pensée généreuse de M. le Rapporteur, qui a voulu, comme l'a dit un orateur, étendre tous les moyens d'instruction et d'étude.

» Je dois dire encore que si la Faculté de Montauban, et le projet d'en créer une à Paris, méritent l'attention de la Chambre, les Facultés de théologie qui se rapportent à la religion de la majorité des Français, méritent la sollicitude encore davantage, sous ce rapport, qu'elles sont dans l'état le plus fâcheux ; que, pour trente collations de grade qui ont eu lieu, cette année, dans les Facultés protestantes, il n'y en a eu, le croirait-on, que quatre dans les Facultés de théologie catholique ; il n'y a eu de conféré que quatre grades de docteurs. Cela tient à ce que ces dernières sont incomplètes, à la difficulté d'avoir des professeurs, et à la difficulté plus grande encore d'avoir des élèves. Cela tient à ce que le concert qui doit s'établir entre le Gouvernement et le clergé, n'existe pas encore partout autant qu'on a droit de l'espérer.

» Je demande pardon à la Chambre si j'ai passé des Facultés protestantes aux Facultés catholiques ; après tout, les deux questions se lient, et j'ai cru montrer ainsi que l'on s'occupe avec sollicitude de tout ce qui intéresse les Facultés de théologie, et qu'il ne tiendra pas au Gouvernement que toutes les Facultés, sans en oublier une, et sans en supprimer une, reçoive tous les développemens qu'elles ont le droit d'attendre. »

*Le préopinant* répond qu'il n'a point oublié ce qui a été fait pour le Ministère dans l'intérêt de l'enseignement théologique à Montauban. Toutefois, il n'a pas encore été pourvu à toutes les chaires vacantes. D'ailleurs, M. le Ministre doit s'expliquer facilement les inquiétudes qui viennent d'être exprimées. Il sait quelle guerre a été faite à la Faculté de Montauban ; il sait qu'un consistoire, s'érigeant en synode, a demandé la suppression de cette Faculté.

*Un membre* s'étonne des réclamations qu'on vient de faire entendre contre l'établissement d'une Faculté de théologie protestante à Paris. Les avantages d'une pareille création au centre de toutes les lumières lui paraissent incontestables.

Il ne s'explique pas non plus ce que veulent dire les prétendues intrigues dont on a parlé : il ne voit pas d'où elles viendraient. Le vœu que l'on présente comme le résultat de ces intrigues a été émis par la majorité des consistoires : il est conforme à l'opinion unanimement exprimée par une Commission formée l'année dernière; il ne s'agit pas de détruire la Faculté de Montauban; il s'agit de donner à l'enseignement religieux tous les développemens qu'il réclame, et sans lesquels il perdrait toute influence sur les classes éclairées.

*Un deuxième membre* dit qu'il y a dans la question un intérêt religieux et un intérêt municipal; il a dû laisser à l'un de ses collègues le soin de traiter la question religieuse; mais il serait venu défendre l'interêt municipal, s'il n'avait été rassuré, par les protestations du Ministre et du dernier orateur, contre toute intention d'arriver indirectement à détruire la Faculté de Montauban; il se borne à prendre acte de cette déclaration.

*Un membre de la Commission* fait observer que personne n'a songé à porter atteinte à l'existence de cette Faculté.

*M. le Rapporteur* dit également que la Commission n'a voulu qu'émettre un vœu de tolérance et d'extension de l'enseignement religieux.

Le chapitre V est mis aux voix et adopté.

## CHAPITRE V.

« *Instruction secondaire*. . . . . . . . . . . . . . . 1,685,600 *fr.* »

*Un membre* rappelle que, depuis un an, le cinquième arrondissement de Paris a présenté au Gouvernement une pétition tendant à l'établissement d'un collége dans cette partie de la ville; il fait observer que cette mesure, également favorable aux arrondissemens voisins, intéresserait un quart, et peut-être un tiers de la population de Paris. Il applaudit à l'idée lumineuse que renferme l'exposé des motifs de la loi sur l'instruction secondaire, et qui consisterait à diviser, dans les colléges royaux, l'instruction, de telle sorte qu'après avoir suivi

l'enseignement classique jusqu'à un certain degré, les enfans que leurs familles destinent à l'industrie, pussent trouver dans les colléges même, des notions positives sur la profession qu'ils doivent embrasser un jour. Il recommande à toute la sollicitude du Gouvernement la réclamation des habitans du cinquième arrondissement, et il serait heureux qu'une explication lui fût donnée à cet égard.

*M. le Ministre de l'instruction publique* dit : « que le Député de la Seine vient d'exprimer un vœu déjà manifesté par les maires des cinquième et sixième arrondissemens de Paris, tendant à ce qu'un nouveau collége royal fût fondé pour cette partie de la capitale, trop éloignée des colléges royaux existans.

« La Chambre comprend que je ne puis qu'avoir beaucoup de penchant pour tout ce qui peut augmenter les moyens d'instruction ; cependant, il faut que la ville de Paris commence par exprimer, par ses organes légaux, c'est-à-dire, par son conseil municipal, sa disposition à faire les dépenses nécessaires, obligées, de cet établissement. La Chambre sait que le local doit être fourni par la ville, et que le Gouvernement n'intervient que pour la dépense fixe, celle des professeurs.

» Ainsi donc, quand ce vœu aura été émis par le conseil municipal, je me présenterai devant la Chambre avec la demande de crédit nécessaire pour les dépenses fixes qui résulteraient de ce nouvel établissement. En attendant, la ville de Paris ne peut pas se regarder comme mal partagée relativement aux colléges royaux, puisque, sur quarante colléges royaux qu'il y a en France, la ville de Paris en a sept, c'est-à-dire, cinq à la charge de l'Etat, et deux qui jouissent du privilége de colléges royaux, sans que les dépenses soient supportées par l'Etat. »

Le chapitre VI est mis aux voix et adopté.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président ;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné :

*Le Secrétaire-Rédacteur,*

*Signé* D. Lagarde.

## Présidence de M. DUPIN.

---

### *Séance du Mardi* 31 *Mai* 1836.

Le procès-verbal de la séance du 30 est lu et adopté.

On procède au tirage des bureaux.

*M. le Ministre de l'intérieur* fait, au nom du Roi, les communications du projet dont les titres suivent :

1°. Du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destinés à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet ;

2°. Du projet tendant à fixer la limite des départemens des Ardennes, de la Meuse, entre les communes de Nouart et de Beaufort ;

3°. Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à prolonger, pendant dix années, l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels pour subvenir aux dépenses du nouveau pavage de la ville ;

4°. Du projet tendant à autoriser en la ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), 1° à emprunter une somme de 400,000 f. pour l'achèvement de l'église paroissiale ; 2° à s'imposer extraordinairement pour opérer le remboursement de cet emprunt ;

5°. Du projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans

(Sarthe), à emprunter la somme de 90,000 fr. destinée à payer les dépenses de construction d'un pont sur la Sarthe;

6°. Du projet de loi concernant la garde nationale du département de la Seine.

(Voir les annexes Nos 285, 286, 287, 288, 289 et 290, jointes au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen préparatoire des bureaux.

*Un membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au serment spécial de la gendarmerie.

(Voir l'annexe n° 291, jointe au présent procès-verbal.

*Un deuxième membre* présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet tendant à allouer au département des affaires étrangères une subvention de 100,000 fr. pour le service des pensions pendant 1836.

(Voir l'annexe n° 292, jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution, et en fixe la discussion à samedi prochain.

La suite de l'ordre du jour est la reprise de la discussion du projet de budget du Ministère de l'instruction publique.

*Un membre* propose l'article additionnel suivant :

« Le nombre des bourses à la charge de l'Etat est réduit ainsi qu'il suit :

» Pour chaque collége royal à 20 bourses entières qui seront ainsi divisées ;

| | | | |
|---|---|---|---|
| » 8 | élèves | à bourses entières, ci.......... | 8 bourses. |
| » 8 | *id.* | à trois quarts de bourse, ci....... | 6 *id.* |
| » 12 | *id.* | à demi-bourse, ci.............. | 6 *id.* |
| » 28 | | | 20 |

» Et pour l'école royale de Bourbon-Vendée, à 10 bourses entières et à 20 demi-bourses.

» Jusqu'à ce que ces réductions soient opérées, il ne sera pourvu qu'à une seule vacance sur deux.

» Désormais les bourses et fractions de bourses des colléges royaux, seront réparties entre les départemens; celui de la

Vendée excepté, en raison de l'importance de leur population; les nouvelles nominations se feront de manière à arriver successivement à ce mode de répartition. »

Il dit que son amendement a pour but de restreindre le nombre des bourses qui lui paraît exagéré. L'instruction que l'on donne de cette manière est le plus souvent hors de toute proportion avec la fortune de ceux qui la reçoivent; ils perdent dans ces études littéraires le goût et les habitudes du travail, et ils se trouvent ensuite déplacés dans la société. Leur vanité exaltée, leurs espérances trompées, et le besoin de se créer des moyens d'existence les mettent à la disposition des fauteurs du désordre. Ils attaquent l'ordre établi, soit au profit de la démagogie, soit au profit du despotisme.

En second lieu, l'amendement amènerait une distinction plus juste de ces faveurs entre les divers départemens. Dans l'état actuel, elles sont accordées selon la volonté du Ministre qui est obsédé de sollicitations, et qui ne peut apporter dans cette distribution le discernement qui établirait un juste partage entre Paris et les départemens.

Quant au département de la Vendée, l'orateur ne croit pas qu'il ait plus souffert des troubles civils que les contrées voisines; il n'y aurait donc pas lieu de lui faire une part plus large.

*L'orateur* termine en rappelant que la Restauration a donné le bon exemple de la réduction sur cette matière, en supprimant 789 bourses de 1817 à 1830.

*M. le Ministre de l'instruction publique* répond que le nombre des bourses a déja subi des réductions considérables, et qu'aujourd'hui il serait plutôt au-dessous qu'au-dessus des besoins du service. Les trois cinquièmes sont appliqués à la rémunération d'anciens services militaires; il en reste une centaine tout au plus à distribuer entre les divers départemens pour les services civils, et pour l'encouragement des talens dans les familles pauvres

Quant à la répartition, l'orateur fait observer que les services civils et militaires, et les talens dans les familles pauvres, ne se répartissent pas entre les départemens au *prorata* de la population.

Relativement au collége de Bourbon-Vendée, l'acte du

Gouvernement qui lui a attribué 30 bourses avait, comme on le sait, pour objet de nationaliser cette contrée, et l'incorporer de plus en plus dans le système général de la France. Depuis quelques années, les Chambres, suivant toujours la même idée politique, ont ordonné des dépenses considérables dans les mêmes contrées. Le moment serait mal choisi pour opérer un faible retranchement sur le nombre des bourses qui leur est affecté.

*M. le Rapporteur* dit que cette réduction condamnerait à l'ignorance des talens sans fortune; les économies de cette nature tendent au même résultat que celles qui diminuent outre mesure le traitement des fonctionnaires : elles concentrent le Gouvernement dans le sein des classes riches. Les bourses accordées au collége de Bourbon-Vendée avaient eu pour but, non-seulement de répandre l'instruction dans ce pays, mais de recruter dans la population tous les hommes nécessaires à l'Administration, et de créer ainsi une classe capable de continuer à servir le Gouvernement au milieu des difficultés, des dangers et des troubles que ce pays a toujours plus ou moins présentés.

Quant à la restauration, si elle a diminué le nombre des bourses, c'était en haine de l'instruction universitaire, en compensation, elle accordait des encouragemens considérables aux grands et aux petits séminaires. L'orateur signale ces établissemens comme ceux qui répartissent l'instruction avec le moins de discernement; c'est à eux, surtout, que l'on doit cette foule de vocations déplacées qui remplissent la société d'hommes condamnés à une position fausse et, par conséquent, portés à blâmer et à troubler l'ordre établi. Ces maisons d'éducation renferment 19,300 élèves. L'orateur pense que, sans porter atteinte aux droits et à l'indépendance de l'instruction religieuse, il importe de les ramener dans des limites raisonnables sous la surveillance du Gouvernement.

*L'orateur* expose ensuite les détails de l'instruction scientifique telle qu'elle est donnée dans les colléges, pour répondre à l'inculpation de négligence, à cet égard, qui a été dirigée contre l'Université. En résultat, 2,000 élèves se vouent chaque année aux professions scientifiques, et 3,000 aux professions littéraires. L'orateur pense que la proportion est sagement établie.

L'amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.
Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE VII.

« *Instruction primaire (fonds généraux)*. 1,600,000 fr. »

*Un membre* présente des considérations sur les écoles de femmes, sujet important et sur lequel, jusqu'à présent, la loi n'a pas statué : il appelle, sur cette partie de l'éducation, la sollicitude de M. le Ministre de l'instruction publique.

*M. le Ministre de l'instruction publique* répond que le Gouvernement prépare à ce sujet une ordonnance qui sera prochainement publiée.

*Un deuxième membre* présente quelques considérations sur les livres élémentaires : il les regarde comme le complément nécessaire de l'instruction primaire : il recommande comme une excellente institution, la formation de bibliothèques populaires destinées aux ouvriers, enfans ou adultes : elles ont produit de très-bons résultats en Écosse, en Allemagne, en Suisse et en Angleterre.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE VIII.

« *Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire en exécution de la loi du 28 juin 1833*.......................... 3,000,000 fr. »

Adopté.

## CHAPITRE IX.

« *Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire*. 300,000 f. »

Adopté.

## CHAPITRE X.

« *Écoles normales primaires (fonds spéciaux)*. 200,000 f. »

Adopté.

## CHAPITRE XI.

« *Etablissemens scientifiques et littéraires*. 1,673,500 fr. »

*Un membre* rappelle la proposition déjà faite à plusieurs re-

prises de répartir dans les diverses bibliothèques du royaume des livres déposés en nantissement par des libraires lors du prêt des 30 millions fait au commerce. Il prie M. le Ministre de l'instruction publique de s'entendre avec M. le Ministre des finances pour que cette pensée puisse être réalisée.

*Un deuxième membre* répond que la Chambre a déjà deux fois rejeté cette proposition et que, dernièrement, elle a passé à l'ordre du jour sur une pétition qui en demandait l'exécution.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XII.

« *Souscriptions*........................ 134,000 fr. »

*Un membre* dit que la Commission a fait, à propos de ce chapitre, deux propositions : la première de diviser le chapitre en trois; la seconde d'ordonner que les ouvrages imprimés ou achetés par le Gouvernement ne seront plus distribués qu'aux bibliothèques ou aux établissemens publics : sur le premier point il dit qu'il y a quelque inconvénient à multiplier les spécialités quand elles s'appliquent à de petites sommes et à des objets analogues : la spécialité n'a pas pour but d'établir une division systématique dans les matières du budget, mais d'y introduire la clarté. Elle doit être combinée de manière à ce que la Chambre puisse se rendre un compte net et précis des dépenses publiques et de l'emploi des fonds : aller au delà ce serait lier inutilement les mains à l'Administration et l'empêcher de faire le bien là où elle peut seule le faire. La Commission propose, par exemple, de ranger dans des chapitres différens les encouragemens et les souscriptions. L'orateur dit qu'il est difficile de déterminer à l'avance les sommes précises auxquelles se monteront ces deux dépenses : il y a avantage à ce que l'Administration puisse, suivant les circonstances diverses de chaque année, reporter l'excédant de l'un de ces objets sur l'autre. Il approuve la résolution qui crée un chapitre séparé pour les travaux concernant les documens sur l'histoire de France.

Quant à la proposition de limiter aux établissemens publics la distribution des ouvrages imprimés ou achetés par le Gouvernement, l'orateur déclare, d'abord, qu'il reconnaît le

droit de la Chambre d'intervenir en toute matière, quand il s'agit des dépenses publiques : il faut qu'elle s'assure que les fonds n'ont pas été détournés de leur destination ; qu'ils ont été employés à des objets d'intérêts public : elle peut, elle doit descendre dans les plus minces détails.

Néanmoins, l'orateur pense que les Commissions doivent apporter beaucoup de réserve dans l'examen de ces détails : il est toujours très-difficile de reconnaître et d'apprécier les motifs qui ont fait agir l'Administration, quand on arrive aux actes particuliers. On court de plus le danger de donner matière à des accusations extérieures toujours disposées à être malveillantes et calomnieuses.

*L'orateur* entre dans le détail des livres achetés par le nistre de l'instruction publique dans les deux années dernières.

En 1834, on a souscrit à 128 ouvrages, 21 ouvrages scientifiques d'un prix élevé, 38 relatifs à l'Histoire de France locale ; 33 relatifs à l'enseignement des sciences et des lettres ; 8 destinés aux écoles primaires ; 18 concernant les travaux scientifiques ou littéraires d'une utilité incontestable, mais qui n'ont pas un public assez nombreux pour en faire les frais.

En 1835, il a été souscrit à 95 ouvrages dans les mêmes proportions pour chaque genre. Quant à la distribution de ces ouvrages, elle a eu lieu de la manière suivante :

Les souscriptions de l'année 1834 ont produit 3,347 exemplaires, 2,295 ont été donnés à des établissemens publics, 5.5 restent en magasin, et 457 ont été distribués à des particuliers ; savoir : 115 au Ministre, 105 au chef de la division chargée de cette partie, 57 à des savans ou hommes de lettres occupés de travaux auxquels se rapportaient les ouvrages en question ; 26 en manière de remercîmens pour services gratuits rendus à l'instruction publique ; 154 à diverses personnes pour des motifs qu'on peut très-bien justifier, mais qui sont trop divers pour être classés.

L'année 1835, y compris les premiers mois de 1836, a produit 1,727 exemplaires ; 1062 ont été donnés à des établissemens publics, 573 sont en magasins et 192 ont été donnés à des particuliers ; savoir : 106 aux deux Ministres qui se sont succédé à l'instruction publique, 4 au chef de la division, 21 pour services gratuits rendus à l'instruction publique,

8 à des savans ou hommes de lettres, et 33 pour des motifs divers.

*L'orateur* dit que la Commission se trompe quand elle avance que le Gouvernement ne doit souscrire que pour des ouvrages d'un prix élevé : il est bon qu'elle encourage des travaux de diverses natures, même lorsque les livres auxquels ils donnent lieu ne sont pas d'un prix élevé : par exemple les travaux relatifs à l'Histoire de France locale : il fait observer qu'en arrivant au Ministère (car c'est de son administration qu'il s'agit), il a trouvé, établi de tems immémorial, l'usage de donner un exemplaire de chaque ouvrage au Ministre et au chef de division. Cet usage a été réformé, en ce qui concerne le chef de division, depuis la décision prise par la Chambre en 1835.

*L'orateur* ajoute que l'amendement de la Commission ne tient aucun compte des faits : elle oublie que les bibliothèques ne sont plus attachées comme autrefois à des corporations savantes qui les avaient précédées et créées : on était sûr, en leur envoyant des livres, qu'ils tomberaient dans les mains de personnes occupées de travaux scientifiques : il n'en est plus de même aujourd'hui : les bibliothèques des corps savans n'existent plus : celles des villes sont distribuées au hasard et peu fréquentées. De telle sorte que l'Administration, pour être sûre de placer un livre dans des mains qui en feront un bon usage, est obligée souvent de les donner à des particuliers.

L'amendement de la Commission ne ferait donc que gêner l'action de l'Administration sans aucune utilité.

*M. le Rapporteur* maintient l'avis de la Commission sur la division du chapitre en trois spécialités; il ajoute que ce qu'elle a dit sur la distribution des ouvrages, achetés pendant les dernières années, est le résultat d'un examen qu'elle a fait avec soin.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRES XIII, XIV, XV ET XVI.

« *Encouragemens, secours et indemnités pour les sciences et les lettres*.................................. 242,600 fr. »

« *Recueils et publications de documens inédits, relatifs à l'Histoire de France*........................ 150,000 fr. »

« *Dépenses des exercices clos*............... Mémoire. »

« *Dépenses des exercices périmés, non-frappés de déchéance*.................................. Mémoire. »

Adoptés.

Articles additionnels de la Commission.

Art.

« Il sera établi au 31 décembre de chaque année, et par chaque Ministère, un état de l'emploi fait pendant l'année des fonds consacrés :

» 1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du Gouvernement ;

» 2°. Aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

» Cet état contiendra :

» A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du Gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des auteurs ou éditeurs, l'évaluation approximative de la dépense totale, le montant de la dépense de l'année.

» A l'égard des ouvrages auxquels le Gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix entier de chacun d'eux, les époques de paiement pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

» Cet état contiendra, en outre, à l'égard de tous les ouvrages, la liste nominative des bibliothèques et établissemens publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués.

» Cet état sera distribué aux Chambres en même tems que la situation provisoire de l'exercice courant; il remplacera la liste prescrite par l'art. 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé. »

L'article est mis aux voix; après deux épreuves douteuses, la Chambre procède au scrutin ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votans.................. | 310 |
| Majorité absolue.................... | 156 |
| Pour l'adoption.................. | 142 |
| Contre............................ | 168 |

La Chambre n'a pas adopté.

Art.

» Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement ou auxquels il aurait souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris ou des départemens, ou à des établissemens publics nationaux ou étrangers.

» A l'avenir aucune distribution ne pourra être faite aux particuliers. Toutefois sont exceptés les auteurs, éditeurs, ou collaborateurs des ouvrages publiés par le Gouvernement.

» L'art. 4 de la loi du 23 mai 1834 est abrogé. »

*Un membre* dit qu'un autre chapitre met déjà à la disposition du Ministre tout ce qui est nécessaire pour encourager les travaux particuliers.

Il lui paraît juste, en conséquence, de réserver aux établissemens publics le produit des achats et des souscriptions. L'orateur ajoute que si les bibliothèques publiques sont aujourd'hui peu fréquentées, cela tient à ce qu'elles ont été composées avant la révolution, ou au moment de la suppression des corporations religieuses; elles sont remplies, par conséquent, de livres de théologie, de scholastique et de droit ancien. Elles n'offrent ni attrait, ni alimens aux lecteurs. Le meilleur moyen d'y appeler ceux-ci c'est d'y placer des ouvrages nouveaux; c'est même une espèce d'obligation que l'État contracte quand il répand l'instruction dans toutes les classes de la population.

*M. le Ministre de l'instruction publique* dit que les besoins du service exigent que les ouvrages achetés ne soient pas remis exclusivement aux bibliothèques publiques. Il peut y avoir quelques inconvéniens dans l'arbitraire laissé au Ministre; mais les inconvéniens seraient plus graves encore si on lui enlevait la faculté de diriger la distribution suivant le besoin des circonstances.

*Un membre* dit que cet amendement a pour but d'obtenir le résultat que n'ont pu obtenir les prescriptions de la Chambre en 1833 et 1834. Il fait valoir l'utilité de ces distributions

pour les bibliothèques publiques. Quant aux autres besoins de l'Administration, il y est pourvu par d'autres crédits.

*M. le Président* demande si l'adoption de l'article empêcherait la remise des derniers volumes des ouvrages aux personnes qui en ont reçu les premiers.

*M. le Rapporteur* dit que telle n'est pas l'opinion de la Commission, et qu'elle s'en est expliqué dans son rapport.

L'article mis aux voix n'est pas adopté.

### *Discussion du projet de budget du Ministère des affaires étrangères.*

*Un membre* dit que le silence du Ministère sur la politique extérieure à l'époque où il a été reformé, ne permet pas de douter que, sur ce point, comme sur la politique intérieure, il ne continue le système du Ministère précédent : on doit donc croire que la base de cette politique extérieure sera encore l'alliance anglaise. L'orateur signale cette alliance comme une cause de désastres et de dangers pour la France : l'Angleterre s'efforce de nous entraîner dans un piége en propageant sur notre sol des doctrines favorables aux intérêts anglais. L'orateur remontant au règne de Louis XVI, fait remarquer que tous les Gouvernemens qui se sont succédé, l'ont considérée comme une véritable ennemie de la France. Il ne croit pas, comme on le prétend, que cette haine réciproque des deux nations n'ait pour but des préjugés qui ont disparu : les sentimens de l'Angleterre sont inspirés par des intérêts mercantiles qui sont tout pour elle et dont le règne dure toujours. Il cite à ce sujet l'opinion de M. Canning lui-même, qui disait en plein Parlement que *le sentiment intime de tout bon Anglais serait éternellement froissé de ce qui pourrait être gloire et prospérité pour la France* : dans son opinion, l'Angleterre n'a fait de le propagande pour l'abolition de l'esclavage que dans le but d'arriver un jour à avoir en monopole l'approvisionnement du sucre pour toute l'Europe ; elle y serait parvenue sans la découverte du sucre de betterave. Elle ne prêche aujourd'hui la liberté du commerce que pour amener la suppression des lignes de douanes qui ont été établies pour protéger les industries créées en Europe pendant le blocus continental.

*L'orateur* recherche quels avantages la France a retirés de cette alliance. Il trouve que partout elle a figuré en seconde ligne, comme l'instrument de l'Angleterre; elle a été sa dupe ou sa victime. En Portugal, sous prétexte de rétablir la légitimité, elle l'a aidée à détrôner un Roi qui voulait affranchir son pays de la domination anglaise. En Espagne, la France sacrifie le commerce de ses provinces méridionales, elle dépense des sommes énormes pour l'armée d'observation, pendant que l'Angleterre couvre la Péninsule des produits de ses fabriques, et fournit des armes et des munitions de guerre aux deux partis. On a entraîné la France dans cette coopération en la flattant de la possibilité d'établir en Espagne un Gouvernement libre, formé à l'image de celui de la France qui professerait les principes du juste-milieu. On oublie que l'Espagne est le pays de l'Europe qui a su le mieux apprécier et defendre sa liberte; qu'il n'y existe aucun des élémens d'un Gouvernement semblable au nôtre; que l'on réprouve dans don Carlos une tentative semblable à celle pour laquelle nous avons aidé don Pedro, et enfin que l'on se laisse aller pour la politique à ce fanatisme et à cet esprit de propagande qui, appliqué à la religion, a été la cause de tant de maux dans le moyen âge. L'orateur ajoute que la France appuie maintenant en Espagne l'acte du pouvoir le plus absolu; celui par lequel un Roi, de sa propre volonté, a bouleversé toutes les lois de son royaume; mais l'événement pourrait tromper les espérances, et la révolution d'Espagne passant toutes les bornes, allant jusqu'à la République, pourrait un jour donner de cruelles leçons à ceux qui ont favorisé ses premiers pas.

*L'orateur* fait encore remarquer que l'Angleterre signale la Russie comme une ennemie de l'Europe, parce qu'elle la craint en Orient; elle pousse la France à la guerre parce qu'elle n'a rien à y perdre. Arrêter les progrès de la Russie et briser les lignes de douanes d'Allemagne, voilà les résultats que se propose son ambition.

*L'orateur* a vu avec plaisir que l'une des puissances du Nord était disposée à désarmer; ce serait le premier signal d'un désarmement plus général, et la France pourrait espérer de voir diminuer les charges du budget de la guerre, mais cet espoir ne sera qu'une illusion tant que la France n'aura pas rassuré complètement les puissances étrangères : et elle sera toujours pour

elles un objet de craintes, tant qu'elles la verront, d'une part unie à l'Angleterre, le seul pays qui ait intérêt à la guerre, et tant que, de l'autre, le Gouvernement français, tout en proclamant des principes monarchiques, conservera des ménagemens pour les hommes et les idées révolutionnaires.

*L'orateur* énumère ensuite toutes les trahisons dont les Anglais se seraient rendus coupables dans les soixante dernières années depuis la Hollande jusqu'à Parga.

Il termine en déclarant que l'alliance anglaise est un mensonge, et comme rentrer dans la vérité est le premier progrès à faire quand on en est sorti, ainsi que l'a dit un membre de cette Chambre, il faut que la Chambre s'empresse de la répudier.

La séance est levée.

*Signé* DUPIN, *Président;*

Félix Réal, Piscatory, Jaubert, Cunin-Gridaine, *Secrétaires.*

Collationné:

*Le Secrétaire-rédacteur,*

*Signé* Cerclet.

# ANNEXES.

## Nos 219 – 292.

A l'exception des nos 223, 227, 245, 252, 256, et 277 qui ont été imprimés in-4°, et font partie de l'un des volumes composés des pièces de ce format.

# (N° 219).

## CHAMBRE DES DÉPUTES.

SESSION 1836.

# DISCOURS AU ROI,

PRONONCÉ

## PAR M. DUPIN,

Député de la Nièvre,

## PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

A LA TÊTE DE LA GRANDE DÉPUTATION,

Le 1er Mai 1836,

JOUR DE LA FÊTE DU ROI,

ET

## RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

SIRE,

La fête du Roi est aussi la nôtre : et, chaque fois que revient cet heureux jour, vous voyez la Chambre des Députés vous entourer de ses souhaits pour la gloire et le bonheur de votre règne!

SIRE, la Chambre est solidaire avec Votre Majesté : supérieure aux calculs étroits des ambitions individuelles, uniquement préoccupée des intérêts généraux du pays, elle s'associe de plein cœur à toutes les grandes pensées du Roi ; à ses coura-

geux et constans efforts pour faire respecter les lois, pour consolider nos institutions, et pour assurer à la Nation la jouissance paisible des droits sur lesquels reposent sa dignité morale et sa liberté : nous marchons au même but.

En présence d'un si parfait accord, Sire, on conçoit que les factions soient déconcertées ! Aucune d'elles ne peut plus conserver l'espoir de détruire l'ordre si laborieusement, mais si solidement établi. Les utopistes, quels qu'ils soient, doivent comprendre nettement, que le pays ne veut ni se laisser imposer par le tumulte et les clameurs de la place publique, ni s'abandonner à cet esprit de système, qui brave la puissance des faits, et qui, sous le mysticisme calculé d'obscures théories, couvre souvent de funestes doctrines, et nourrit de fatales pensées !... Amie d'un progrès sage et mûrement réfléchi, désenchantée de beaucoup d'illusions, éclairée par tous les genres d'essais et d'expériences, on ne verra point notre France se précipiter avec ceux qui tenteraient de l'entraîner dans de périlleux hasards; pas plus qu'elle ne voudrait voir confier ses destinées aux hommes qui prétendraient la ramener en arrière, et lui rendre un régime qu'il a fallu combattre et renverser.

Des lois *utiles* auront marqué cette session : des lois destinées à multiplier nos voies de communication intérieure, à étendre nos relations commerciales avec l'étranger, en même tems qu'elles protégent, au milieu de nous, les productions de notre sol, le travail de nos ouvriers, l'industrie de nos fabricans. Le pays, je l'espère, nous en saura gré. Il bénira le règne, dont la longue du-

rée objet de tous nos vœux, verra réaliser toutes les améliorations que les hommes éclairés, que les vrais patriotes peuvent raisonnablement désirer !

Sire, Votre Majesté nous garantit le présent ; et, même dans le lointain, l'avenir de la France est assuré par ces jeunes princes imbus de vos leçons, grandis par vos exemples, nobles *enfans de l'Etat*, que la patrie voit croître avec orgueil, et qu'elle peut, avec une égale confiance, offrir dès à présent à ses amis, et s'il était besoin, à ses ennemis.

# RÉPONSE DU ROI.

---

Messieurs les Députés,

« Je suis bien sensible aux vœux de la Cham-
» bre des Députés. Je me réjouis de lui entendre
» renouveler l'assurance de cette union, si heu-
» reuse, si nécessaire, si avantageuse à la France et
» si chère à mon cœur. Oui, Messieurs, c'est au gé-
» néreux concours que j'ai trouvé en vous, que je
» dois l'avantage d'avoir pu être utile à mon pays,
» d'avoir pu l'amener à cet état de prospérité que
» votre Président vient de si bien décrire, et sur-
» tout à cet état de sécurité morale et matérielle
» qui fait qu'aujourd'hui nous n'avons plus rien à

» craindre, ou plutôt que nous n'avons plus qu'à
» déconcerter l'audace de ceux qui se flatteraient
» encore de nous inspirer des craintes. La France
» jouit enfin de cette confiance en elle-même qui
» facilite le développement de tous ses moyens de
» puissance et de prospérité, et qui est un des plus
» heureux résultats que nous puissions obtenir.
» Je vous remercie du concours que j'ai toujours
» trouvé en vous ; vous savez combien j'apprécie
» les sentimens que vous m'avez témoignés dans
» toutes les occasions. Ceux que vous venez de me
» manifester pour mes enfans en sont un nouveau
» gage ; ils sont pour moi un nouveau sujet de re-
» connaissance. Mes fils s'en montreront dignes ;
» ils marcheront sur mes traces, et dans l'union
» qu'ils maintiendront entre les trois grands pou-
» voirs de l'Etat, la France trouvera des garanties
» certaines de ses libertés, du règne des lois et de
» l'exercice plein et entier de tous les droits de la
» Nation. Je ne suis monté sur le trône que pour
» les défendre, et je dis avec bonheur que je les
» ai tous défendus. Assistés par vos successeurs,
» ou par vous-mêmes, mes fils me suivront dans
» cette noble carrière. J'anticipe avec confiance
» leurs succès et les vôtres, et j'espère qu'un jour
» la France dira de nous que nous avons bien mé-
» rité d'elle, et que nous avons rempli tout ce
» qu'elle attendait de nous. »

(N° 220.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le Projet de loi tendant à prévenir l'interruption, en 1836, des travaux du port de Bordeaux,*

PAR M. ROUL,

Député de la Gironde.

Séance du 3 Mai 1836.

MESSIEURS,

Des travaux considérables et de la plus grande urgence étant indispensables dans le port de Bordeaux, une ordonnance royale, du 24 janvier 1832, spécialisa, au profit de ces travaux, pendant quatre années, le demi-droit de tonnage perçu dans ce port.

* Cette Commission est composée de MM. Tesnières, Duchâtel (Napoléon), Paganel, Martell, le Marquis de Bryas, Hervé, De Malevilie, Prevost-Leygonie et Roul.

Ce demi-droit de tonnage a produit, pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, la somme totale de 367,681 francs. Cette somme a été accrue de celle de 100,000 fr., fournie par la ville de Bordeaux, au moyen d'une subvention annuelle de 25,000 fr.

Ainsi l'Administration a pu consacrer aux réparations du port de Bordeaux, pendant les quatre années précitées, la somme de 467,681 fr.

Avec cette somme on a pavé le long des quais une chaussée en grès de 500 mètres de longueur, en remplacement d'une vieille chaussée en mauvais blocage; on a construit à neuf des cales sur une longueur de 533 mètres; une partie des quais, 34,244 mètres carrés, a été nivelée et pavée; une somme de 95,898 fr. 33 cent. a été payée pour solde des ouvrages exécutés à l'occasion de la construction de l'embarcadère en face de la Place-Royale; sept aqueducs en maçonnerie ont été prolongés jusqu'à la rivière. Enfin le curage du port, récemment adjugé, est en cours d'exécution.

Voilà, Messieurs, les travaux exécutés ou entrepris; votre Commission partage l'avis du Gouvernement sur la nécessité de les continuer. Le port de Bordeaux souffre depuis long-tems; son commerce est décroissant; si le Gouvernement ne peut pas faire cesser toutes les causes de sa décadence, il doit du moins ne pas lui refuser les améliorations matérielles qu'il réclame, et que l'Administration reconnaît comme urgentes.

Les travaux de réparations et d'améliorations à exécuter dans le port de Bordeaux furent reconnus, en 1830, devoir s'élever à 1,100,000 fr. Cette dépense se trouve réduite aujourd'hui à environ 700,000 fr., y compris le dévasement; elle devait

continuer à être couverte par la spécialisation du demi-droit de tonnage et la subvention de la ville de Bordeaux qui s'est engagée à la payer pendant sept ans.

Le Gouvernement pouvait, suivant la loi du 24 mars 1825, spécialiser encore le demi-droit de tonnage pendant quelques années aux travaux à exécuter dans le port de Bordeaux, comme il le fit par l'ordonnance précitée du 24 janvier 1832; mais M. le Ministre des finances ayant fait remarquer qu'en généralisant trop la faculté de spécialiser ainsi par ordonnance les recettes du demi-droit de tonnage au profit du budget des ponts-et-chaussées, c'était réduire les ressources générales destinées aux dépenses de l'Etat, sans que préalablement ces affectations particulières eussent été proposées et soumises à la sanction des Chambres législatives.

Pour se conformer aux vues de M. le Ministre des finances, l'Administration a compris, au projet du budget des finances pour l'année 1837, une somme de 100,000 fr. à titre de crédit spécial pour les réparations du port de Bordeaux; chaque année, et jusqu'à l'achèvement des travaux, une pareille somme sera proposée au budget et sera ainsi soumise à l'appréciation des Chambres.

Toutefois il n'était plus possible d'en agir ainsi pour le budget de 1836, voté dans votre dernière session. D'un autre côté, la spécialisation du demi-droit de tonnage ayant cessé au 31 décembre 1835, il y a eu nécessité, sous peine de voir les travaux du port de Bordeaux suspendus pendant 1836, de vous présenter un projet de loi destiné à ouvrir au budget de cette année un crédit spécial affecté à la continuation de ces travaux.

Ce crédit devant remplacer la spécialisation du

demi-droit de tonnage, et ce demi-droit de tonnage dans le port de Bordeaux étant évalué à 96,000 fr., c'est cette somme que le projet de loi vous propose d'inscrire an budget de 1836, chapitre intitulé : *Travaux sur produits spécialisés.*

Votre Commission, Messieurs, a donné son plein assentiment au projet de loi, elle s'est convaincue de l'importance des travaux à exécuter et de leur urgence. Des quais restent à redresser et à paver, un grand nombre de cales à construire et surtout le dévasement du port qui, chaque jour, devient un besoin plus pressant. Plusieurs bancs de sable se sont formés et menacent d'intercepter la navigation si leurs progrès ne sont pas arrêtés. Il y a donc une grande utilité à ne point interrompre les travaux, car leur suspension, même la plus courte, ne ferait qu'accroître les sommes nécessaires à la conservation de l'un de nos plus beau ports maritimes. Votre Commission vous propose en conséquence l'adoption du projet de loi.

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux, continuera d'être affecté en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des Ponts-et-Chauseées, intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés.*

(N° 221.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

## PROJET DE LOI

*Sur les Chemins vicinaux,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

Séance du 4 Mai 1836.

MESSIEURS,

Nous nous empressons de soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi sur les chemins vicinaux, qui vient d'être adopté par la Chambre des Pairs.

La Chambre des Pairs, pénétrée du même esprit de sagesse pratique qui avait dirigé vos discus-

sions, n'a fait que de légères modifications au projet sorti de cette enceinte ; la plupart ne sont que des changemens de rédaction, et celles qui sont plus importantes ont été conçues dans le même ordre d'idées qui avait dominé dans vos discussions. Nous leur avons donné notre assentiment, et nous espérons qu'elles obtiendront aussi le vôtre.

Entre autres amendemens, nous avons consenti à adopter celui qui est relatif à la dénomination des chemins qui appartiennent aux communes. Le projet reconnaît deux classes de chemins, ceux qui restent entièrement à la charge des communes, sous la direction des maires, et ceux qui participent aux subventions départementales, sous la direction supérieure des préfets.

Vous proposiez de nommer les premiers *chemins communaux*, et de réserver le nom de *chemins vicinaux* aux seconds. La Chambre des Pairs a pensé que l'on ne pouvait sans inconvénient enlever à ces deux classes le titre de vicinal. Elle a cru que d'après la loi du 9 ventôse an XIII, tout ce qui regarde les contraventions relatives aux chemins vicinaux, relevant du conseil de préfecture, le changement de nom pourrait élever des difficultés sur la compétence qu'il importait de maintenir telle qu'elle est en ce moment, et que de plus il était utile de ne pas s'écarter des termes de la loi du 28 juillet 1824, qui a été appliquée sans interruption depuis douze années. Ces motifs nous ont paru mériter d'être pris en considération et nous avons adhéré aux changemens proposés

par l'autre Chambre, qui, en conservant le nom de chemins vicinaux aux chemins purement communaux, donnent le nom de chemins vicinaux de grande communication à ceux qui ont un caractère plus général d'utilité publique. Cette dénomination a le mérite d'être déjà en usage dans un certain nombre de départemens.

En votant la loi telle que nous avons l'honneur de la reproduire aujourd'hui devant vous, les deux Chambres laisseront à l'Administration une grande latitude d'action, qui seule peut contribuer efficacement au bon entretien des chemins vicinaux, et lui témoigneront ainsi une confiance dont elle cherchera à se montrer digne. Nous connaissons toute l'étendue de la responsabilité que nous acceptons en son nom. Nous n'ignorons pas que si l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux est impossible, sans le zèle des municipalités, et sans le concours des populations, c'est aux préfets, c'est au Ministre de l'intérieur, que vous demandez de donner l'âme et le mouvement à cette vaste opération. Nous nous dévouerons les uns et les autres à l'accomplissement du devoir que vous nous imposerez ainsi, avec la conviction que nous préparons un véritable bienfait pour l'avenir. On ne peut, sans doute, se dissimuler que cette œuvre vraiment nationale ne saurait être improvisée, mais nous nous efforcerons de la diriger avec un esprit de suite qui nous permette d'atteindre ce but dans un avenir aussi rapproché que possible.

# PROJET DE LOI.

SECTION PREMIÈRE.

*Chemins vicinaux.*

Article premier.

Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après :

Art. 2.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit en centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le *maximum* est fixé à 5.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources et toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire de régisseur, de fermier

ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours.

1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre et serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4.

La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux, préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5.

Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans

les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 6.

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION DEUXIÈME.

*Chemins vicinaux de grandes communications.*

Art. 7.

Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grandes communications par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il

statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8.

Les chemins vicinaux de grandes communications, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

Art. 9.

Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

*Dispositions générales.*

Art. 10.

Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.

Art. 11.

Le préfet pourra nommer des agens-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens-voyers prêteront serment; il auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12.

Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune,

sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires suivant que l'exploitation on les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

Art. 15.

Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en

une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 7.

Art. 16.

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le juge qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17.

Les extractions de matériaux, les dépôts ou en-

lèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée qar le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18.

L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19.

En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr.

Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de Procédure civile.

Art. 21.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au Ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce réglement fixera, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même tems, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 22.

Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

( N° 222. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Relatif à la poursuite des Contraventions, Délits et Crimes commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Séance du 4 Mai 1836.

MESSIEURS,

Vous avez adopté, dans le cours de la présente session, le projet de loi qui vous a été présenté par le Gouvernement, sur la poursuite des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. La Chambre des Pairs qui déjà deux fois, en 1826 et

en 1834, avait délibéré sur cette matière, a adopté avec quelques amendemens le projet de loi que vous avez voté. Le Roi nous a ordonné de soumettre de nouveau ce projet à vos délibérations. Les amendemens introduits par la Chambre des Pairs ont paru au Gouvernement devoir mériter son adhésion. Nous ne doutons pas qu'ils n'obtiennent également la vôtre.

Il serait superflu d'exposer de nouveau devant vous les motifs qui ont présidé à la rédaction de ce projet, et qui en rendent l'adoption nécessaire pour régulariser et maintenir les importans privilèges dont les sujets français jouissent en Orient. Il nous suffira de vous indiquer les motifs des principaux amendemens votés par l'autre Chambre. Ceux qui n'ont pour objet que des améliorations de rédaction ou des rectifications d'erreurs de chiffres s'expliquent par eux-mêmes et ne comportent aucun développement.

L'art. 8 du projet adopté par la Chambre des Députés décidait que le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé. Ces dispositions avaient été adoptées, en 1826, par la Chambre des Pairs ; mais, à cette époque, les conditions de l'immatriculation étaient sévères; l'immatriculé devait justifier d'un cautionnement de 60,000 francs; l'immatriculation pouvait résulter aussi des sous-cautionnemens des négocians cautionnés, ainsi que du cautionnement accordé par le corps de la nation de l'Echelle à des artisans.

Des ordonnances rendues le 28 novembre 1833 et le 18 avril 1835 ont changé ces conditions ; on n'exige plus ni cautionnement, ni autorisation pour les Français qui se rendent dans les Echelles ; un simple passe-port suffit. Tout Français peut se faire inscrire au consulat, sans aucune charge ni condition. Ces modifications apportées à l'ancienne immatriculation ont décidé la Chambre des Pairs à n'assurer le bénéfice dont l'art. 8 faisait jouir tous les immatriculés, qu'aux Français immatriculés, soit comme chefs actuels ou anciens, soit comme gérans d'un établissement commercial. Même avec cette restriction, l'affranchissement de détention préalable s'étendra à un plus grand nombre de cas que d'après le droit commun de la législation française.

La Chambre des Pairs a amélioré l'art. 22, en déclarant explicitement que le prévenu pourra se faire assister d'un conseil, dès l'époque de la confrontation, et que, dans le cas où il n'aurait pas usé de cette faculté, le consul pourra lui désigner un conseil d'office. Dans le silence de la loi, ces dispositions toutes d'humanité n'auraient pas manqué d'être suppléées par la pratique. Il est mieux de les avoir consacrées par des dispositions spéciales.

Lorsque le tribunal consulaire est saisi du jugement d'un délit, et que, par le résultat de l'instruction, le fait incriminé se résout en une simple contravention, le droit commun autorise le tribunal investi du pouvoir de juger correctionnellement à n'appliquer que les peines de simple police. La Chambre des Pairs a jugé convenable de

déclarer expressément ce droit par un paragraphe additionnel à l'art. 50, contre lequel il ne paraît pas que l'on puisse élever d'objection.

L'art. 65 du projet adopté par la Chambre des Députés est devenu l'art. 68 du projet de la Chambre des Pairs qui, par une disposition additionnelle à cet article, a décidé que si la Chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, en cas d'opposition à une ordonnance du tribunal consulaire, met en prévention de simple délit un individu inculpé de crime, elle le renverra devant le tribunal consulaire. Dans ce cas, en effet, le prévenu peut n'avoir pas été incarcéré et conduit dans la maison d'arrêt de la ville d'Aix.

Dans les autres cas où la Chambre d'accusation, saisie d'un fait qualifié crime, ne reconnaît que la qualification d'un délit, comme l'individu a été conduit à Aix en état d'incarcération, elle annule l'ordonnance de prise de corps, et renvoie le prévenu et la procédure devant le tribunal d'Aix. Ce cas est réglé par l'art. 67 (66 du projet), dont la Chambre des Pairs a développé et complété les dispositions.

L'art. 73 contient une modification assez importante, et tout-à-fait conforme au droit commun. Les deux tiers des voix sont exigés par cet article, lorsque la Cour royale d'Aix prononce tant contre l'accusé, et sur les circonstances atténuantes, que sur l'application de la peine. La Chambre des Pairs a remarqué que, si la garantie des deux tiers des voix doit être exigée, dans les cas où la Cour royale cumule les fonctions ordinaires du jury et de la Cour d'assises,

il n'y a aucune raison pour ne pas se borner à exiger la simple pluralité des voix, lorsqu'il s'agit de l'application de peines correctionnelles qui, en France, se prononcent à cette simple pluralité dans tous les tribunaux. Ce n'est pas enlever une garantie aux prévenus que de les soumettre au droit commun consacré par notre législation.

Deux additions aux art. 73 et 74 ordonnent l'affiche, dans les chancelleries des consulats, des condamnations à une peine afflictive ou infamante et des ordonnances de contumace.

Tels sont les principaux amendemens sur les dispositions desquelles nous avons dû appeler votre attention. Vous reconnaîtrez qu'ils sont dictés par les mêmes intentions et le même esprit qui déjà vous ont déterminés à adopter le projet de loi. Grâce au concours du Gouvernement et des Chambres, nous pourrons enfin voir promulguer, cette année, une loi depuis long-tems attendue et objet de longs travaux préparatoires. Cette loi, en faisant une juste acception des améliorations introduites dans nos lois criminelles depuis 1789, réglera d'une manière conforme à la dignité et aux intérêts de notre nation le droit pénal destiné à régir nos concitoyens que leurs affaires appellent dans l'Orient, et qui, éloignés de leur patrie, retrouveront encore, grâce à nos institutions et à nos traités, les lois et la protection de la France.

# PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

## TITRE PREMIER.

*De l'Instruction.*

**Article premier.**

. . . . et sans qu'il soit besoin *du*.

**Art. 2.**

Comme au projet.

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

## TITRE PREMIER.

*De l'Instruction.*

**Article premier.**

Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant ou de Barbarie continueront d'informer soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin *de* ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles.

**Art. 2.**

En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les con

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | suls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi. |
| | Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné. |
| Art. 3. | Art. 3. |
| Comme au projet. | Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile. |
| | La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction. |
| Art. 4. | Art. 4. |
| Comme au projet. | Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la con- |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | naissance qu'il aura, par la voie publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé. |
| Art. 5. | Art. 5. |
| Comme au projet. | Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | greffier et de l'officier de santé. |
| Art. 6. | Art. 6. |
| Comme au projet. | Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation. Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge. |
| Art. 7. | Art. 7. |
| Comme au projet. | Les agens consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier. Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignemens, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domicile |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**Art. 8.**

**§ 2.**

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivans :

1°. S'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé.

**Art. 9.**

Comme au projet.

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

et établissement des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

**Art. 8.**

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime, 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, *soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.*

**Art. 9**

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé ; s'il offre caution de

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | se réprésenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire. |
| | Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. |
| | S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul. |
| | Les vagabouds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. |
| Art. 10. | Art. 10. |
| Comme au projet. | Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé. |
| | Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard. |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

Art. 11.

Comme au projet.

Art. 11.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Art. 12.

Comme au projet.

Art. 12.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

cas, interpellé de les parapher.

Art. 13.

Comme au projet.

Art. 13.

Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Art. 14.

Comme au projet.

Art. 14.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI. *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| Art. 15. Comme au projet. | Art. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédens; sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond. |
| Art. 16. Comme au projet. | Art. 16 Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier. La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent. |
| Art. 17. Comme au projet. | Art. 17. Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'art. 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de |

| PROJET DE LOI<br>*Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.<br>En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.<br>Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats. |
| Art. 18.<br>Comme au projet. | Art. 18.<br>Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé. Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin. Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition. |
| Art. 19. Comme au projet. | Art. 19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre. Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. |
| Art. 20. Comme au projet. | Art. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et pa- |

PROJET DE LOI
*Adopté par la Chambre des Députés.*

PROJET DE LOI
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

raphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

Art. 21.

Comme au projet.

Art. 21.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

Art. 22.

Cette ordonnance sera no-

Art. 22.

Cette ordonnance sera ne

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

tifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 23.

Comme au projet.

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

tifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. *Lors de la confrontation, s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul.* Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 23.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'art. 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les rappellera, si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillans pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas 100 fr.

Ils seront cités de nou-

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

veau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer.

Art. 24.

Comme au projet.

Art. 24.

Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolemens après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé

| PROJET DE LOI. *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | sur toutes les pages par le consul. |
| Art. 25. Comme au projet. | Art. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité,* |
| Art. 26. Comme au projet. | Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.<br>Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelqu'autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.<br>Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du con- |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | sul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition. |
| | Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations. |
| | Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse. |
| Art. 27. | Art. 27. |
| Comme au projet. | Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal. |
| Art. 28. | Art. 28. |
| Comme au projet. | Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges. |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

Art. 29.
Comme au projet.

Art. 29.
S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

Art. 30.
Comme au projet.

Art. 30.
Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Cha-

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | que confrontation sera également signée par le consul et par le greffier. |
| Art. 31. Comme au projet. | Art. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires ni dans les autres actes de la procédure. Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations. |
| Art. 32. Comme au projet. | Art. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé *en vertu de l'article précédent*, les témoins seront *d'abord* interpellés de s'expliquer |

PROJET DE LOI
*Adopté par la Chambre des Députés.*

PROJET DE LOI
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

sur *les faits justificatifs* énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la *manifestation* de la vérité.

Art. 33.

Comme au projet.

Art. 33.

Il sera procédé aux informations, récollemens et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolemens et confrontations seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

| PPOJET DE DOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement. |
| Art. 34. Comme au projet. | Art. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès verbal joint aux pièces tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace. |
| Art. 35. Comme au projet. | Art. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier. |
| Art. 36. Comme au projet, | Art. 36. La procédure par contumace s'instruira avec toute |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Art. 37.

Comme au projet.

Art. 37.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

Art. 38.

Comme au projet.

Art. 38.

Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'or-

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | donnance ou le jugement du tribunal consulaire. |
| Art. 39. | Art. 39. |
| | Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions. |
| | Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment. |
| (3e § ajouté). | *Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.* |
| Art. 40. | Art. 40. |
| Comme au projet. | Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer, par des notables, le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugemens. |
| Art. 41. | Art. 41. |
| Comme au projet. | Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit : |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

Si le fait ne présente ni contravention ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

Art. 42.

§ 2. — Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera pro-

Art. 42.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non-immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement,

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| visoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9. | à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9. |
| § 3. — Si le prévenu est immatriculé, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience. | Si le prévenu est immaticulé, *comme il est dit en l'art* 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience. |
| Art. 43. | Art. 43. |
| Comme au projet. | Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après. |
| Art. 44. | Art. 44. |
| §§ 1 et 2. — Comme au projet. | Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police corection- |

| PROJET DE LOI<br>*Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | nelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.<br>La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables. |
| § 3. — Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation. | Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée, *avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis*, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation. |
| Art. 45.<br>Comme au projet. | Art. 45.<br>Le droit d'opposition ap- |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

partiendra, dans tous les cas, au procureur général près la Cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 79 de la présente loi.

TITRE II.

*Du Jugement des contraventions et délits.*

Art. 46.

( § 1er. — Comme au projet ).

§ 2 . . . . . *d'après les articles* 20 *et* 42.

TITRE II.

*Du Jugement des contraventions et délits.*

Art. 46.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera *seul* en matière de simple police; *il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art.* 20 *et* 41. Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| Art. 47. Comme au projet, | Art. 47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul ; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnançe déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution. |
| Art. 48. Comme au projet. | Art. 48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution. |
| Art. 49. Comme au projet. | Art. 49. L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux et rapports seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillans, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'art. 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernire; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours. |

PROJEE DE LOI
*Adopté par la Chambre des Députés.*

PROJET DE LOI
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

Art. 50.

§§. 1, 2, 3 et 4.
Comme au projet.

Art. 50.

Dans le cas où, par suite de l'instructiou à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | d'ordonnance, aux termes de l'art. 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation. |
| | Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après. |
| (§. 5. Ajouté.) | *Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans délai.* |
| Art. 51. | Art. 51. |
| Comme au projet. | Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | de simple police, seront considérées comme non-avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat. |
| | Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable. |
| | En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu. |
| Art. 52. | Art. 52. |
| Comme au projet. | L'entrée du lieu où sié- |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | gera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos. La police de l'audience appartient au Consul. |
| Art. 53. Comme au projet. | Art. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, leurs déclarations s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations. |
| Art. 54. Comme au projet. | Art. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement *et* sans appel. S'il y a partie civile, et que la demande en répara- |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | tion excède 150 fr., le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention. |
| Art. 55. Comme au projet. | Art. 55. En matière correctionnelle, les jugemens seront susceptibles d'appel. Les appels seront portés à la Cour royale d'Aix. La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur général près la Cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. |
| Art. 56. Comme au projet. | Art. 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | à l'exécution du jugement de condamnation. |
| | L'appel ne sera point reçu contre les jugemens par défaut de la part des défaillans. Ces jugemens ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu. |
| Art. 57. | Art. 57. |
| Comme au projet. | *La déclaration d'appel* devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la Cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances. |
| | La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la Cour royale. |
| | L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'art. 79 ci-après. |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| Art. 58. Comme au projet. | Art. 58. La procédure, la déclaration d'appel à la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général de la Cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même Cour. |
| Art. 59. Comme au projet. | Art. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la to alité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'art. 75 de la présente loi. |
| Art. 60. Comme au projet. | Art. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour royale |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | d'Aix, Chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente. |
| Art. 61. | Art. 61. |
| Comme au projet. | S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la Cour. |
| Art. 62. | Art. 62. |
| Comme au projet. | Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. |
| Art. 63. | Art. 63. |
| Comme au projet. | Lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le |

PROJET DE LOI
*Adopté par la Chambre des Députés.*

PROJET DE LOI
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la Cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.
*De la Mise en accusation.*
Art. 64.
Comme au projet.

TITRE III.
*De la Mise en accusation.*
Art. 64.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 43 ou de l'art. 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

Art. 65.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises comme ci-dessus, et la chambre d'accusation statuera.

Art. 66.

En matière de faux, la Chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 13 et 15 de la présente loi.

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur-général près la Cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même Cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Art. 65.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 13 et 15 de la présente loi.

Art. 66.

Si la Chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le Tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et *sauf l'appel*. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, *conformément à l'art. 42*. Les règles et les formes déterminées par les titres 2 et 5 de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des art. 50 et 63. |
| Art. 67. | Art. 67. |
| Si la Chambre d'accusation reconnait que le fait a été mal qualifié, et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de 1ère instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement, et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arresta- | Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première Chambre et la Chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

tion, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

Les règles et formes déterminées par les titres 2 et 5 de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de 1re instance, et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des articles 50 et 63.

Art. 68.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première Chambre, et la Chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la Chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette Chambre sera rempla-

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

moindre de douze,

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la Chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

Art. 68.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire, par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la Chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| cée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation. | |
| TITRE IV. *Du Jugement des crimes.* | TITRE IV. *Du Jugement des crimes.* |
| Art. 69. Comme au projet, | Art. 69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la Cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même tems; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire. |
| Art. 70. Comme au projet. | Art. 70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présens sur le territoire français. |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**Art. 71.**

Comme au projet.

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

Les noms, profession, et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé, par le procureur-général ou la partie civile, et au procureur-général par l'accusé.

**Art. 71.**

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la Cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présens. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur-général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi,

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| | en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre. |
| | Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'art. 18 de la présente loi. |
| Art. 72. Comme au projet. | Art 72. |
| | La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leurs défenses. La réplique sera permise; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. |
| | Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier. |
| | La Cour statuera sur les ré- |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | clamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions. |
| Art. 73. §§ 1 et 2. Comme au projet. | Art. 73. Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix. La décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé. |
| §. 3. Il en sera de même pour l'application *de la peine*. | Il en sera de même pour l'application de *toute* peine *afflictive ou infamante.* |
| §4. Comme au projet. | L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée. |
| §5. *Id.* | Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise. |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| § 6. Ajouté. | *S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.* |
| Art. 74. | Art. 74. |
| § 1er. Comme au projet. | Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux art. 465 et suivans, jusqu'à l'art. 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle. |
| § 2. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant ou de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat. | Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, *où elle sera affichée.* |
| TITRE V. *Des Peines.* | TITRE V. *Des Peines.* |
| Art. 75. | Art. 75. |
| Comme au projet. | Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de |

PROJET DE LOI
*Adopté par la Chambre des Députés.*

PROJET DE LOI.
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux réglemens faits par les consuls pour la police des Echelles, seront punies d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 fr. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| TITRE VI. *Dispositions générales.* | TITRE VI. *Dispositions générales.* |
| Art. 76. Comme au projet. | Art. 76. Les arrêts de Cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes, et selon les distinctions énoncées au titre III, du livre 2, du Code d'Instruction criminelle. |
| Art. 77. Comme au projet. | Art. 77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi. |
| Art. 78. Comme au projet. | Art. 78. Les consuls enverront au Ministre des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugemens correctionnels qui *auront été prononcés*, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugemens seront intervenus. Ledit ex- |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
| --- | --- |
| | trait sera transmis par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice. |
| Art. 79. Comme au projet. | Art. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la justice, le procureur général près la Cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel aux termes des art. 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la Cour. S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable. S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie. Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date de ordonnances ou jugemens, sous peine de déchéance. |

| PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs.* |
|---|---|
| Art. 80. (Comme au projet) | Art. 80, Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel, devant la Cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du Ministre de la marine. Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires. |
| Art. 81. Comme au projet. | Art. 81. Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels de- |

**PROJET DE LOI**
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs.*

vra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'Etat; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

Art. 82.

Comme au projet.

Art. 82.

Sont abrogés les art. 36 et suivans jusques et y compris l'art. 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

( N°. 224. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Portant Prohibition des Loteries de toute espèce;*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Séance du 6 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à la répression des loteries. La Chambre des Pairs l'a déjà sanctionné par ses suffrages. Nous nous empressons de vous l'apporter. Vous connaissez déjà l'urgence et la justice de la loi. La dernière ses-

sion a témoigné par deux grands bienfaits, la juste sollicitude des pouvoirs constitutionnels pour les classes nombreuses et pour le progrès des mœurs publiques, qui est le premier besoin des peuples comme le premier devoir des Gouvernemens.

Vous avez consacré l'abolition de la loterie et la fondation légale des Caisses d'épargne.

Une même pensée a dû présider à ces deux importantes mesures.

Créer les Caisses d'épargne et de prévoyance, c'était exciter l'esprit d'ordre et d'économie nécessaire aux nations comme aux familles; c'était encourager le travail individuel par l'intérêt social de propriété, et l'intérêt de propriété par la garantie non moins sociale de la conservation.

Abolir les loteries c'était flétrir ces spéculations du vice et des mauvaises passions, qui demandent aux chances du hasard ce que le travail seul peut garantir; c'était attaquer ces habitudes dévorantes, nuisibles à la morale comme à l'industrie, sources de misères et puis de crimes, et funestes aussi à l'existence des familles comme aux intérêts les plus précieux de la société.

A de si hautes considérations, le Gouvernement s'est déterminé à faire le sacrifice d'une branche des revenus du trésor; la loterie a été abolie; mais les grands pouvoirs de l'Etat n'ont pas entendu que l'héritage du trésor devînt la proie des spéculations françaises et étrangères; autrement la for-

tune publique se serait appauvrie et les citoyens n'aurait trouvé dans cette abolition que des périls de plus et des garanties de moins. En supprimant les loteries royales, on n'a pu se flatter d'avoir détruit du premier coup des habitudes funestes si longtems entretenues et alimentées; ce n'est pas après les tems de commotions politiques qui déplacent les situations et bouleversent les fortunes, qu'on peut éteindre en un jour cette ardeur immodérée de fortunes subites et de gains avantureux. Aussi la cupidité des spéculateurs s'est-elle efforcée d'exploiter l'abolition de la loterie royale, et leur ingénieuse adresse variant les combinaisons déjà connues, a tenté de les masquer sous de trompeuses apparences de commerce et d'entreprises.

Certains genres de commerce sont devenus plus particulièrement le théâtre de ces spéculations qui se sont multipliées avec un entraînement inoui, en sorte que les négocians les plus honorables voient paralyser par cette fatale concurrence les bénéfices de leur honnête industrie, et se trouvent placés entre un dommage certain et les dangers de l'exemple; ils appellent la protection des lois.

Nous sommes convaincus, il est vrai, que les prohibitions établies par les lois et réglemens, contre les loteries particulières, n'ont point cessé d'exister avec la loterie royale; mais des doutes se sont élevés sur la portée et l'étendue des prohibitions; il importe d'enlever tout prétexte à la controverse, et de fortifier la législation par la certitude d'une suffisante répression. Il convenait

d'ailleurs, que ces prohibitions reprissent, dans les lois et dans l'opinion, l'autorité morale qui leur appartient, et qu'après avoir perdu le caractère d'une prohibition relative établie au nom d'un intérêt fiscal, elles conservassent le caractère d'une prohibition absolue établie au nom de l'ordre et de l'intérêt public.

La déclaration de ce principe est l'objet de la première disposition du projet de loi.

Les caractères constitutifs des diverses spéculations qu'elle a pour but d'atteindre, avaient aussi besoin d'être fixés par des dispositions plus précises et plus compréhensives que les dispositions des anciennes lois; que ces spéculations soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous forme de vente mobilière ou immobilière, ou de souscription; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires, toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument, elles rentrent toutes dans la prohition de la loi et dans les définitions de son art. 2.

Ces prohibitions et ces définitions établies, c'est à une pénalité sévère de les sanctionner. Les art. 3 et 4 du projet de loi consacrent celle que les art. 410 et 411 du Code pénal ont déjà établie.

Seulement la confiscation prononcée par cet article contre les valeurs mobilières mises en loterie, sera remplacée, quant aux immeubles, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur

estimative de l'immeuble; mais que les tribunaux pourront modérer, d'après leur prudence et selon la gravité des cas. Cette latitude était nécessaire pour ne pas exposer la loi à devenir, suivant les circonstances, excessive ou inefficace.

L'article 4 interdit expressément, sous les peines portées par l'article 411 du Code pénal l'annonce *publique* des loteries qui offre par tant de moyens divers des tentations sans cesse répétées à la spéculation et à la cupidité et présente trop souvent des piéges odieux à l'ignorance et à la crédulité publiques.

C'est dans cette même sollicitude qu'ont été tracées les dispositions exceptionnelles de l'art. 5. Les actes de bienfaisance, les encouragemens dus aux arts motivent suffisamment ces exceptions. Mais dans l'intérêt de la règle prohibitive comme de ses exceptions elles-mêmes, une autorisation préalable était nécessaire. Les formes en seront déterminées par un réglement d'administration publique. Ainsi vous serez assurés qu'on ne vous abusera pas par des équivoques et qu'on ne cachera pas derrière d'honorables motifs la violation ou la dérision de la loi.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi qui vous est soumis : vous en aviez pressenti l'importance, vous en reconnaîtrez sans doute l'efficacité. On avait proposé dans l'autre Chambre de déclarer, par une disposition expresse, que les opérations antérieures à la loi nouvelle se-

raient jugées par la loi ancienne. Restreinte aux faits consommés, cette disposition était inutile; elle devenait dangereuse, si elle tendait à absoudre tous les faits actuels, et même à en autoriser de nouveaux; car alors elle avait pour but de déclarer l'impuissance de la loi ancienne, et de désarmer la force de la loi nouvelle. Aussi le Gouvernement n'a-t-il point hésité à combattre l'amendement, et la Chambre des Pairs s'est empressée de le rejeter.

Vos délibérations actuelles sont appelées à continuer l'œuvre entreprise et fondée par de précédentes délibérations. Cette loi est un complément indispensable d'une loi première que vous avez adoptée. Elle doit concourir avec elle à fonder une législation sage et empreinte de cette sollicitude éclairée pour les peuples qui fait la plus solide base d'un gouvernement national et conservateur tout ensemble.

# PROJET DE LOI.

---

Article premier.

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2.

Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard; et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain, qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3.

La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art.

N° 224

410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 4.

Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agens des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5.

Sont exceptées des dispositions des art. 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des réglemens d'administration publique.

( N° 225. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser la ville de Troyes (Aube), à contracter un emprunt,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

Séance du 7 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Troyes, département de l'Aube, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 250,000 fr., remboursables par dixièmes, à partir de 1838, avec intérêt de 5 pour °/₀. Cette somme est destinée à payer la construction d'une halle aux grains dont les plans et devis viennent d'être approuvés, et dont l'établissement est vive-

ment désiré. La situation financière de la ville lui permet d'entreprendre ces travaux qui, en définitive, lui produiront une augmentation de revenu. Quelques charges pèsent encore sur elle ; mais elle en sera entièrement libérée en 1838, et ses ressources seront alors plus que suffisantes pour l'amortissement de ce nouvel emprunt dans les délais indiqués.

Dans ces circonstances, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

---

# PROJET DE LOI.*

---

Article unique.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, la somme de deux cent cinquante mille francs destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

Ladite somme sera remboursée par dixième à partir de 1838, sur les revenus ordinaires.

( N° 226. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 7 Mai 1836.

Une loi du 20 juin 1821 a ordonné que le port de Dunkerque serait établi, et que la dépense des travaux serait supportée par le Trésor, le département du Nord et la ville. Le contingent de celle-ci a été fixé à la somme de 600,000 fr., qui devait être acquittée en quinze ans, au moyen d'un prélèvement de 40,000 fr. sur le budget de chaque exercice. Cette allocation a eu lieu exactement

dans le principe; mais depuis quelques années, les votes n'ont pas continué, ou sont demeurés incomplets. Pour faire droit aux réclamations de l'administration des ponts-et-chaussées, le conseil municipal s'est occupé d'établir la dette de la ville envers le Trésor, et il a liquidé la part contributive de celle-ci, à la somme de 76,424 f. 51 c. A partir du 31 décembre 1833, cette somme a été reconnue productive d'intérêts qui ont élevé la dette, au 31 décembre 1835, à un total de 84,066 fr. 95 c. L'allocation d'un à-compte de 24,000 fr. aux budgets 1835 et 1836, a réduit cette dette à 60,000 fr. environ. La ville demande l'autorisation d'emprunter cette somme qu'elle pourra facilement rembourser en cinq ans, comme elle se le propose, au moyen de l'excédant de ses revenus ordinaires, puisqu'il s'élève annuellement à peu près à 30,000 fr.

Le Roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a pour objet d'autoriser cet emprunt.

---

## PROJET DE LOI.

---

Article unique.

La ville de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à emprunter, avec publicité et con-

currence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent par an, une somme de soixante mille francs destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837, inclusivement, au moyen de l'excédant des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835.

( N° 228. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Pour le Serment à exiger des militaires du corps de la gendarmerie,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE.

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Pairs a déjà adopté, et qui a pour but de lier les militaires du corps de la gendarmerie, par un serment spécial, à l'accomplissement légal des fonctions qui leur sont confiées.

La nécessité de ce serment se justifie surtout par le concours de la gendarmerie à l'exercice de la police judiciaire, que la loi du 28 germinal an 6, a établi, et que le Code d'instruction crimi-

nelle ( livre Ier, chapitre 5 ) a maintenu. Aussi, dès que les principes du Gouvernement constitutionnel se sont développés en France, il parut indispensable d'exiger un serment particulier de tout officier, sous-officier ou militaire de la gendarmerie, lors de son installation.

L'art. 32 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur le service de la gendarmerie, détermina la formule de ce serment qui est demeuré en vigueur jusqu'à la révolution de Juillet 1830.

Depuis cette époque, les tribunaux ont différé dans leur jurisprudence à cet égard. Les uns considéraient comme exclusif le serment prescrit par la loi du 31 août 1830; les autres pensaient que les militaires de la gendarmerie doivent contracter, en outre, les obligations spéciales qu'impose l'ordonnance de 1820; d'autres, enfin, croyaient pouvoir maintenir, sans modification, la formule contenue dans cette ordonnance.

Il importait donc essentiellement de faire cesser un désaccord aussi fâcheux, par la prescription d'une nouvelle formule de serment qui pût être adoptée dans tous les tribunaux. C'est pourquoi nous avons proposé au Roi une ordonnance qui a été insérée au *Bulletin des Lois*, sous la date du 26 octobre 1835, et qui a prescrit entre autres dispositions, celle ci-après :

« Tout officier, sous-officier ou militaire du » corps de la gendarmerie prêtera, devant le Tri- » bunal civil de première instance dans le ressort » duquel il est ou sera employé, le serment dont » la teneur suit :

» Je jure fidélité au Roi des Français, obéis-

» sance à la Charte constitutionnelle et aux lois
» du royaume.

» Je promets en outre d'obéir à mes chefs, en
» tout ce qui concerne le service auquel je suis
» appelé ; et, dans l'exercice de mes fonctions, de
» ne faire usage de la force qui m'est confiée, que
» pour le maintien de l'ordre et l'exécution des
» lois. »

Nous ne pensions pas, Messieurs, que cette formule pût être entachée d'illégalité : le premier paragraphe, en effet, est la reproduction fidèle et textuelle du serment politique ordonné par la loi du 31 août 1830 ; et l'engagement supplétif qu'elle stipulait a pour but seulement de prévenir les abus que les militaires du corps de la gendarmerie pourraient commettre soit comme dépositaires de la force publique, soit comme officiers ou agens auxiliaires de la police judiciaire.

Le serment général, ou pour mieux dire le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830, ne peut être exclusif du serment particulier que tout agent du Gouvernement doit prêter, à raison de ses fonctions spéciales. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 août 1831 (*Moniteur* du 1<sup>er</sup> octobre suivant) établit ce principe, en ce qui concerne le serment spécial des employés de l'Administration des postes et de la Régie de l'enregistrement.

Or, l'étendue et la gravité des obligations qui sont imposées à la gendarmerie, réclament impérieusement, de la part des militaires de ce corps, un engagement solennel qui leur rappelle toujours qu'ils ne doivent user de la force qui leur

est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Vous nous permettrez, Messieurs, de reproduire ici à l'appui de notre opinion, celle du Rapporteur de la Commission à la Chambre des Pairs. « La fidélité au Roi, chef de l'État, l'obéissance à » la Charte et aux lois du royaume, telles sont » les obligations de tous les dépositaires de l'au» torité publique. Cependant, il faut le reconnaî» tre, par cela seul que cette formule est géné» rale et politique, elle laisse quelque chose à » désirer quant à la spécification des devoirs par» ticuliers qui peuvent dériver de la nature diffé» rente des fonctions. Au delà de cette obligation » commune à tous, d'obéir aux lois du royaume, » il est encore pour chaque classe de fonctionnai» res, des obligations spéciales que le serment » doit énoncer d'une manière plus expresse, parce » qu'elles doivent être journellement la règle de » leur conduite. Un engagement trop général en » ses termes, est ordinairement trop vague dans » ses applications. Il lie moins la conscience de » ceux qui le contractent. »

Du reste, il a suffi qu'un tribunal contestât la légalité de l'ordonnance du 26 octobre 1835. Nous n'avons pas hésité à en faire consacrer les dispositions par une loi.

Tel est le but du projet de loi dont nous aurons l'honneur de vous donner lecture. La formule du serment qu'il prescrit ne diffère de celle déterminée par l'ordonnance, que par la répétition des mots : *je jure,* qui, dans le second membre de phrase, ont été substitués à ces mots : *je promets.*

Cette modification résulte d'un amendement qui a été présenté à la Chambre des Pairs, et auquel le Gouvernement s'est empressé de donner son adhésion.

Le second paragraphe du projet de loi établit en principe que *la prestation du serment n'aura lieu qu'une fois, pour chaque militaire, pendant la même période d'activité.* Vous apprécierez facilement, Messieurs, l'utilité de cette disposition. Il faut éviter que les officiers, sous-officiers et gendarmes soient assujétis à renouveler leur serment, toutes les fois qu'un simple changement de résidence les fait passer dans le ressort d'un autre tribunal; et c'est ce qui arrive fréquemment aujourd'hui, parce que rien ne prouve qu'ils aient satisfait à ce devoir.

Cet inconvénient disparaîtra désormais. Tout militaire de la force publique prêtera serment une seule fois, dans une même période d'activité, c'est-à-dire, tant qu'il n'aura point perdu, par une interruption de service, le caractère d'officier, ou d'agent auxiliaire de la police judiciaire; mais comme il doit pouvoir, en toute circonstance, justifier qu'il a rempli cette obligation, il sera rendu porteur d'un titre qui le constatera. L'ordonnance du 26 octobre 1835, précitée, avait prévu, à cet égard, diverses prescriptions réglementaires, qui seront maintenues en vigueur.

En terminant, Messieurs, je crois devoir insister sur l'observation que j'ai déjà faite : le serment général, le serment politique consacré par la loi du 31 août 1830, est religieusement conservé dans la nouvelle formule qui ne fait

qu'ajouter au texte primitif et sacramentel un serment supplétif dont la spécialité et l'importance des fonctions attribuées à la gendarmerie expliquent la nécessité.

Il est vrai, nous pouvons le déclarer hautement, il ne s'agit pas de se prémunir en ce moment contre l'action de la gendarmerie, car elle sait partout se concilier les plus honorables suffrages par le zèle, la prudence et la modération qu'elle apporte dans l'accomplissement de ses devoirs; mais c'est un surcroît de garanties qui vous est offert pour le maintien des libertés publiques.

D'après cet exposé, Messieurs, nous ne doutons pas que le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous presenter, et dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture, n'obtienne votre approbation.

---

# PROJET DE LOI*.

---

Article unique.

Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal de

* Le général Miot, chargé d'en soutenir la discussion.

première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit:

*Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; je jure, en outre, d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.*

Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

( N° 229. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Ayant pour but de conserver les fonctions de police judiciaire, aux Maréchaux des logis et aux Brigadiers de Gendarmerie dans huit départemens de l'Ouest,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi que la Chambre des Pairs a adopté dans sa séance du 3 de ce mois, et qui a pour but

de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Il s'agit de proroger, pour ces huit départemens, les dispositions de la loi du 1er juin 1835, qui devaient cesser d'être en vigueur, si elles n'étaient pas renouvelées dans la présente session, et d'en exempter les départemens des Côtes-du-Nord et du Finistère, qui n'avaient été compris dans la mesure qu'à raison de leur voisinage de ceux où la chouannerie avait commis le plus de désordres.

En cela, Messieurs, le Gouvernement satisfait au vœu qui fut manifesté l'année dernière dans cette Chambre. Il le fait avec empressement, parce que la situation actuelle du pays permet d'espérer qu'il n'en résultera aucun inconvénient.

Il a même hésité un instant pour savoir s'il aurait recours à une nouvelle prorogation pour les autres départemens; car il est impatient, comme vous, Messieurs, de voir arriver l'époque où il sera possible de renoncer à ces dispositions exceptionnelles. Mais les renseignemens qu'il a dû recueillir de toute part, en pareille occurrence, lui ont donné suffisamment à connaître que ce moment n'est pas encore venu. Il s'est opéré incontestablement dans ces contrées une grande amélioration; toutefois il y aurait imprudence à se désister, dès à présent, des moyens d'action et de surveillance auxquels on doit attribuer cet heureux résultat.

Nous le répéterons ici ; il n'y a plus de bandes armées qui répandent la terreur dans les campagnes en se livrant à toutes sortes de brigandages ; mais nous voyons de tems en tems des faits isolés qui amèneraient de nouveaux désordres, si la vigilance devenait moins active, et la répression moins prompte.

Il nous suffira, pour vous en convaincre, Messieurs, de mettre sous vos yeux deux tableaux qui indiquent, dans l'espace d'une année (du 1er mars 1835 au 1er mars 1836), le nombre des arrestations de toute nature qui ont eu lieu dans chacun des départemens, et des cas dans lesquels les officiers, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie ont opéré comme officiers de police judiciaire.

En comparant ces documens à ceux qui vous ont été communiqués l'année dernière, vous observerez sans doute que le nombre des délinquans a éprouvé une diminution notable : nous nous empressons nous-mêmes de la constater, parce qu'elle établit, d'une manière évidente, le succès du concours de la gendarmerie dans les fonctions de police judiciaire. En effet, ces fonctions, la mettant en mesure de surprendre les coupables en flagrant délit, lui donnent une action préventive très-efficace.

Cependant, malgré l'activité des poursuites dirigées contre les insoumis ou déserteurs, il en existe encore 1,100, et ce chiffre augmenterait promptement, si la force publique perdait la faculté de les atteindre partout, attendu qu'ils trouvent dans les campagnes une espèce de pro-

tection qui leur permettrait de se soustraire souvent aux recherches ordinaires de la gendarmerie.

Vous reconnaîtrez combien il importe de conserver, aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans ces départemens, les pouvoirs extraordinaires qu'ils exercent depuis deux ans, sans qu'il se soit élevé aucune plainte sérieuse ou fondée.

Au surplus, Messieurs, l'exercice de ces pouvoirs, loin d'être dangereux, est essentiellement protecteur, et nous pouvons le dire hautement, la population laborieuse et paisible de ces départemens y trouve la garantie tutélaire dont elle a besoin, et qu'elle réclame, non-seulement par l'entremise des fonctionnaires, mais surtout par l'organe de ses Députés.

Vous conserverez donc à la gendarmerie l'action salutaire dont elle a usé jusqu'à ce jour avec tant de modération et d'efficacité dans l'intérêt général ; sinon elle serait souvent dans la nécessité de recourir à l'autorité un peu lente et par fois craintive des maires des communes rurales, qui, il est vrai, ne peuvent, sans danger, se livrer toujours à de semblables poursuites.

D'après tous ces motifs, Messieurs, vous adopterez, nous n'en doutons pas, le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

# PROJET DE LOI.*

Article unique.

Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départemens *d'Ille-et-Vilaine*, *du Morbihan*, *de la Loire-Inférieure*, *des Deux-Sèvres*, *de la Vendée*, *de la Sarthe*, *de la Mayenne et de Maine-et-Loire*, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837.

* M. le général Miot, chargé d'en soutenir la discussion.

*ÉTAT indiquant les cas dans lesquels les Officiers et sous-Officiers de Gendarmerie des departemens de l'Ouest, ont opéré comme Officiers de police judiciaire, depuis le 1er Mars 1835, jusqu'au 1er Mars 1836.*

| | Officiers. | Maréchaux des logis. | Brigadiers. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Sarthe | 2 | " | " | 2 |
| Mayenne | 11 | 17 | 24 | 52 |
| Ille-et-Vilaine | " | 15 | 30 | 45 |
| Maine-et-Loire | 2 | 8 | 8 | 12 |
| Loire-Inférieure | " | " | " | " |
| Morbihan | 1 | 6 | 9 | 16 |
| Deux-Sèvres | " | " | " | " |
| Vendée | " | " | " | " |
| TOTAUX | 16 | 45 | 68 | 127 |

**ÉTAT DES ARRESTATIONS** *opérées du 1er mars 1835, au 1er mars 1836, par les compagnies de gendarmerie des départemens ci-après désignés :*

| | Sarthe. | Mayenne. | Ille-et-Vilaine. | Maine-et-Loire. | Loire Inférieure. | Morbihan. | Deux Sèvres. | Vendée. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Déserteurs de l'armée de terre. | 19 | 10 | 68 | 40 | 8 | 65 | 29 | 20 | 259 |
| Id. de la marine. . . . . | 2 | " | " | " | 1 | 8 | " | 2 | 13 |
| Assassins. . . . . . . . . . . . . . . . . . | " | 5 | 2 | " | 7 | 4 | " | " | 18 |
| Voleurs. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | " | 1 | " | 9 | 5 | 15 | " | " | 30 |
| Perturbateurs du repos public. | " | " | 5 | 14 | 2 | 28 | " | " | 49 |
| Évadés des bagnes. . . . . . . . . . . | " | " | " | 2 | " | " | " | " | 2 |
| Mendians, Vagabonds et Gens sans aveu. . . . . . . . . . . . . . . | " | " | " | 16 | 7 | 25 | " | " | 48 |
| Étrangers sans passe-ports. . . . | " | " | " | 34 | 17 | 38 | " | " | 89 |
| Réfractaires. . . . . . . . . . . . . . . | " | " | " | " | 7 | " | " | 5 | 12 |
| Pour causes diverses. . . . . . . . . | 3 | " | " | 46 | 20 | 50 | 1 | " | 120 |
| Militaires absens de leur corps sans permission. . . . . . . . . . . | " | " | " | " | 12 | " | " | " | 12 |
| TOTAUX . . . . | 24 | 16 | 75 | 161 | 86 | 233 | 30 | 27 | 652 |

(N°. 230.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, à s'imposer extraordinairement,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

La rivière de Rille, qui traverse une partie assez étendue du département de l'Eure, est navigable, dans son état actuel, depuis le bourg de Montfort jusqu'à son embouchure dans la Seine,

sur un développement de 25,000 mètres. Entre Monfort et Pont-Audemer, les transports s'effectuent par des bateaux qui tirent très-peu d'eau et qui ne portent ordinairement que sept tonneaux. Au-dessous de Pont-Audemer, la navigation présente plus d'importance : cette partie de rivière peut recevoir, en effet, à l'aide des marées, des navires du port de dix, trente, soixante et jusqu'à quatre-vingts tonneaux; mais, à raison de l'encombrement du lit de la rivière, ces bâtimens ne peuvent remonter qu'en petit nombre jusqu'à la ville même de Pont-Audemer, et ils sont obligés, pour la plupart, de s'arrêter au lieu dit la Ferme-du-Colombier, à 2,036 mètres en aval du port de Ruelle où les marchandises sont transbordées dans des bateaux plats qui les conduisent à leur destination.

Un état de choses aussi contraire au développement de la prospérité du département, devait nécessairement éveiller la sollicitude du conseil général et surtout du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer. Sur les réclamations réitérées de ces deux conseils, l'Administration fit rédiger le projet des travaux du curage de la Rille, entre le port de la Ruelle et la Ferme-du-Colombier; ces travaux, dont la dépense, évaluée à 69,200 fr., est supportée moitié par l'État et moitié par la localité, sont en cours d'exécution depuis la fin de 1834, et l'on peut espérer qu'ils seront terminés pendant la campagne qui va s'ouvrir.

Mais pour compléter les avantages que doivent procurer à la localité les améliorations entreprises, il faudrait les étendre jusqu'au centre même de la

ville de Pont-Audemer ; il faudrait effectuer le cu. rage de l'ancien bassin de cette ville et réparer un ancien mur de quai qui est en mauvais état.

Le projet de ces travaux est évalué à 44,000 fr. Lorsqu'ils auront été exécutés, les bâtimens de 200 tonneaux pourront remonter jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer, et l'on conçoit, dès lors, quelle influence ils doivent exercer sur le développement de l'industrie de la localité.

Aussi, le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, dans sa session de 1835, a-t-il renouvelé avec instance l'offre qu'il avait faite précédemment, de contribuer pour 35,000 fr. à la dépense de ces travaux, et il demande de pourvoir au paiement de son contingent, en deux années, au moyen d'une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution foncière, personnelle et mobilière.

Le conseil général du département de l'Eure a, dans sa dernière session, accepté l'offre du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, et il a pris à sa charge la somme de 9,000 fr. qui forme le complément de la dépense des travaux.

La demande du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, ne peut, Messieurs, soulever aucune objection; elle aura pour objet d'assurer l'exécution d'une entreprise éminemment utile à la localité, sans imposer aux contribuables une lourde charge, puisque les 35,000 fr. à percevoir en deux années, ne forment pas deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à don-

ner votre assentiment au projet de loi dont la teneur suit :

---

# PROJET DE LOI*.

Article unique.

L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 fr., à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Ladite somme de 35,000 fr. sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rill

* M. Legrand, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

(N° 231.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 9 Mai 1836.

Messieurs,

Une loi du 15 avril 1833 a autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à dater de 1834, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les travaux des routes départementales.

A l'époque où cette loi fut rendue, le département ne possédait encore que onze routes départementales classées, et l'on avait calculé que le produit de l'imposition extraordinaire suffirait pour terminer lesdites routes dans le laps de neuf années; mais depuis lors, le conseil général a demandé, dans sa session de 1834, le classement de trois nouvelles routes, qui sont, en effet, d'une utilité incontestable pour la localité; et, dès lors, les ressources créées par la loi du 15 avril 1833, sont devenues insuffisantes pour terminer le système complet des communications départementales.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé de cette importante question : il avait à choisir entre deux systèmes : ou demander la continuation de l'imposition de 10 centimes autorisée par la loi du 15 avril 1833, pendant le tems nécessaire pour terminer les trois nouvelles routes classées, ou réclamer une imposition nouvelle qui permît d'entreprendre immédiatement les travaux de ces routes. C'est ce dernier parti que le conseil général a adopté. Il a considéré que, sur tous les points du département, les communes et les propriétaires faisaient à l'envi des sacrifices souvent considérables pour les travaux des communications dont ils comprennent toute l'utilité; il n'a pas hésité dès lors à s'associer à cet élan si digne d'éloges, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant sept années, à partir de 1836, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de ces deux centimes est évalué à

36,000 fr. En sept années il produira un total de 252,000 fr., qui, réuni au produit de l'imposition extraordinaire déjà antérieurement autorisée, suffira pour achever, d'ici à la fin de l'année 1842, toutes les routes départementales.

Il nous paraît inutile, Messieurs, de justifier longuement auprès de vous, le vote du conseil général du département de la Nièvre; ce département qui manquait presque totalement de routes, il y a une vingtaine d'années, a été à même d'apprécier l'influence qu'avaient exercée sur sa prospérité les routes qu'il possède aujourd'hui, et le conseil général, en prenant la délibération ci-dessus énoncée, a été l'interprète fidèle des vœux unanimes de la localité.

Voici la teneur du projet de loi qui doit homologuer cette délibération.

Article unique *.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1836, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

* M. Legrand, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

( N° 232. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

---

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

---

Séance du 9 Mai 1836.

Messieurs,

Le conseil général des Hautes-Pyrénées s'est occupé avec sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales. Il a reconnu que ces routes exigeaient encore, pour être amenées sur toute leur étendue à l'état d'entretien, une dépense de plus de 400,000 fr., et qu'il

convenait de rechercher les moyens de pourvoir à cette dépense le plus promptement possible.

D'un autre côté, les chemins vicinaux sont dans le plus fâcheux état : les communes sont trop pauvres pour fournir à tous les frais de leur exécution, et le conseil général a reconnu la nécessité de les seconder en leur allouant des subventions pour les ouvrages d'art à construire sur les chemins dont il s'agit.

Enfin, la maison d'arrêt de Bagnères a aussi appelé l'intérêt du conseil général. Cette maison ne remplit nullement l'objet auquel elle est destinée : elle n'offre pas de local séparé pour les prisonniers de différens âges et de différens sexes. La construction d'une nouvelle maison d'arrêt est donc indispensable, et elle ne saurait être ajournée plus long-tems sans de graves inconvéniens.

Pour faire face aux diverses dépenses que nous venons de signaler, le conseil général a reconnu que les ressources ordinaires étaient insuffisantes, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant dix années, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition est évalué en totalité, à 534,453 fr. ; réuni au produit des centimes facultatifs ordinaires, il permettra de réaliser les améliorations les plus importantes sur les routes départementales, de fournir des subventions aux communes pour les ouvrages d'art des chemins vicinaux, et enfin de pourvoir à la dépense de construction de la maison d'arrêt de Bagnères.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, et qui doivent vous déterminer à y donner votre assentiment : vous êtes tous bien convaincus d'une part de la nécessité d'améliorer les voies de communication intérieures, et, d'autre part, les détails que nous vous avons donnés sur l'État de la maison d'arrêt de Bagnères, ont dû suffire pour vous démontrer l'urgence de la construction d'une prison nouvelle.

Vous n'hésiterez donc pas, nous l'espérons du moins, à adopter le projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général du département des Hautes-Pyrénées et dont la teneur suit :

---

# PROJET DE LOI *.

---

Article unique.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

à partir de 1837, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, on prélevera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux.

(N° 233.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser le département du Haut-Rhin, à s'imposer extraordinairement,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

---

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Haut-Rhin s'est occupé avec sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales. Il a reconnu que ses ressources ordinaires étaient insuffisantes pour lui permettre

d'amener en peu d'années ces routes à l'état d'entretien sur toute leur étendue, et il s'est décidé, en conséquence, à demander pour cinq années, à partir de 1837, la continuation de l'imposition extraordinaire de 4 centmes sur les contributions directes que le département supporte depuis quelques années déjà, en vertu d'une loi du 26 novembre 1830.

D'un autre côté, le conseil général s'est assuré également qu'il ne pouvait, sans recourir à la voie de l'imposition extraordinaire, satisfaire convenablement aux besoins de l'instruction primaire, et il a demandé qu'une partie de l'imposition de quatre centimes ci-dessus indiquée, fût affectée à cette utile destination.

Les routes départementales sont au nombre de quinze; leur développement présente une longueur totale de 387,746 mètres, et l'on évalue à 464,000 fr. la dépense à faire pour les terminer.

Le produit de l'imposition extraordinaire, qui monte à 102,189 fr. par année, composera, en cinq ans, un total de 510,945 f. supérieur à l'estimation des travaux; mais, d'après les renseignemens donnés par le préfet, on devra prélever sur cette somme 33,000 fr. environ par année pour le service de l'instruction primaire; il ne restera donc, en définitive, que 345,000 fr. pour les routes départementales.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister longuement auprès de vous sur les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général du département du Haut-Rhin : vous connaissez trop combien il importe au bien-être et au dévelop-

pement de la richesse du pays, de favoriser le plus possible l'amélioration des communications intérieures et la propagation de l'instruction dans les classes peu aisées. Vous n'hésiterez donc pas à donner votre approbation au projet de loi qui doit homologuer le vote du conseil général et que nous venons vous présenter.

---

# PROJET DE LOI *.

## Article unique.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire.

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

(N°. 234.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à transporter sur l'exercice* 1836, *le Crédit ouvert, sur l'exercice* 1837, *pour les travaux des routes stratégiques*,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

L'article 10 de la loi du 27 juin 1833, a ouvert un crédit de 12 millions pour l'établissement de routes stratégiques dans l'Ouest.

Ce crédit a été distribué sur les exercices 1833,

1834, 1835, 1836 et 1837 de la manière suivante, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Exercice | 1833 | 500,000 fr. |
| | 1834 | 2,500,000 |
| | 1835 | 3,500,000 |
| | 1836 | 3,000,000 |
| | 1837 | 2,500,000 |
| Total pareil...... | | 12,000,000 |

Le compte qui vous a été récemment distribué, vous a fait connaître la situation de cette belle et patriotique entreprise. Vous y aurez vu, Messieurs, qu'une vive impulsion a été imprimée aux travaux et que le succès a dépassé nos espérances : en ce moment un grand nombre d'ateliers sont en pleine activité dans les divers départemens que traversent les routes stratégiques. Les ingénieurs annoncent que si les fonds alloués pour l'exercice 1837, ne sont pas rendus disponibles en 1836, ils seront obligés de fermer les chantiers et de licencier les ouvriers précisément à l'époque de l'année la plus favorable aux travaux; tandis qu'au contraire, si on leur assure les ressources qu'ils réclament, ils espèrent terminer la presque totalité des routes entreprises, dans le cours de la campagne actuelle.

Un tel résultat, Messieurs, est si important et si désirable, que nous ne devons pas négliger les moyens qui nous permettront de le réaliser. Vous voudrez bien remarquer qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un crédit supplémentaire, mais seulement de rendre disponible une portion d'un crédit total

déjà voté, et de l'attribuer par anticipation à l'exercice 1836.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

---

# PROJET DE LOI *.

---

### Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à user en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques.

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

(N°. 235).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Relatif au Prolongement jusqu'à l'Escaut du Canal de Roubaix,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Roubaix, l'une des plus importantes du département du Nord, par l'accroissement rapide de sa population, par le nombre et la richesse de ses manufactures, est privée de l'eau nécessaire aux besoins journaliers de ses habitans.

Située au centre d'un territoire sillonné dans tous les sens, par des cours d'eau navigables, elle n'est en communication immédiate avec aucun d'eux, et lorsque toutes les villes qui l'entourent reçoivent, par des rivières ou par des canaux, les matières premières et surtout la houille, cet agent si actif de la production, ce n'est encore que par la voie de terre, et, par conséquent, à plus grands frais, que ces mêmes matières arrivent jusque dans ses murs.

Une loi du 8 juin 1825 a eu pour objet de remédier, en partie du moins, à ces inconvéniens : cette loi a ordonné l'établissement d'un canal destiné à fournir à la ville de Roubaix les eaux nécessaires à l'alimentation de ses fabriques et à lui ouvrir un accès navigable sur la Deule et sur Lille.

La concession de l'entreprise a été adjugée publiquement, le 7 septembre 1825, au sieur Brame, moyennant la jouissance perpétuelle d'un droit de péage. Le concessionnaire avait droit, en outre : 1° à une annuité de 20,000 fr. offerte par la ville de Roubaix, et payable pendant trente années successives ; 2° à une annuité de 10,000 fr., votée par le conseil général du département du Nord, payable pendant vingt-cinq années.

Usant de la faculté qui lui était donnée par l'une des clauses du cahier des charges, le sieur Brame a demandé et obtenu la permission d'ouvrir en grande section, le canal qui n'avait été projeté que sur des dimensions plus faibles, et comme il ne réclamait aucun avantage nouveau, pour prix de l'excédant de dépenses qu'il consentait à s'im-

poser, il ne devait évidemment rencontrer sous ce rapport, aucun obstacle de la part de l'Administration.

Mais une autre partie de sa demande a donné lieu à une vive controverse et à des débats animés. Le sieur Brame avait sollicité en même tems l'autorisation d'exécuter deux embranchemens dirigés l'un vers Turcoing, l'autre vers Launoy.

Une instruction sommaire et incomplète avait eu lieu. Les officiers du génie appelés à émettre leur opinion, n'avaient mis aucun obstacle à cette partie de l'entreprise. Par une délibération du 21 juin 1826 à laquelle avaient adhéré les Ministres de l'intérieur et de la guerre, la Commission mixte des travaux publics y avait donné son assentiment.

Cependant, aucun projet n'avait été ni présenté, ni discuté, ni approuvé; aucune formalité d'enquête n'avait constaté l'utilité publique des embranchemens projetés; aucun acte d'Administration n'avait statué sur cette concession accessoire qui modifiait gravement les termes de la concession primitive; aucun tarif, enfin, n'avait été réglé et fixé pour le nouvel état du canal dont la destination se trouvait ainsi considérablement agrandie.

Le sieur Brame, sans tenir aucun compte de l'omission de ces formalités, s'empressa de porter ses ateliers sur l'un des embranchemens dont nous venons de parler, et déjà même les travaux étaient assez avancés lorsque l'Administration, instruite de ce qui se passait, par les vives réclamations du pays, fit signifier au sieur Brame;

que la loi du 8 juin 1825 avait fixé à Roubaix, les limites de la concession, et qu'il ne pouvait franchir ces limites qu'en vertu d'une autorisation nouvelle délivrée par le pouvoir compétent.

Le sieur Brame, après avoir long-tems lutté, mais vainement, contre cette décision, se détermina enfin à présenter une demande tendant à obtenir la permission de prolonger le canal de Roubaix jusqu'à la frontière, pour le lier avec une autre partie de canal projeté sur le territoire belge, entre la frontière et l'Escaut.

Cette demaude a été soumise dans le département du Nord, aux formalités d'enquête déterminées par le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834. Elle s'appliquait, en effet, à un canal de moins de 20,000 mètres de longueur, et qu'on pouvait justement considérer comme un canal d'embranchement sur l'Escaut. Il était naturel de présumer qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, l'intervention du pouvoir législatif n'était pas indispensable.

Les opinions produites dans l'enquête ont été, comme on devait s'y attendre, fortement divisées: cinq mille sept cent vingt-six habitans de Lille, de Roubaix et de Turcoing, des communes de l'arrondissement et même de la commune de Saint-Venant, département du Pas-de-Calais, appellent de tous leurs vœux, l'exécution d'une entreprise qui doit assurer sur les lieux de productions, les eaux et le combustible si nécessaires au développement de l'industrie.

Les conseils municipaux de Lille, de Turcoing, de Roubaix, de Dunkerque, et de quelques au-

tres communes, les chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, et les chambres consultatives de Roubaix et de Turcoing, se prononcent avec force, en faveur du prolongement du canal de Roubaix.

De leur côté, plusieurs conseils municipaux des cantons Nord-Ouest et Sud de Douai, de Marchiennes, Saint-Amand, rive droite et rive gauche, et Condé; quatorze cent seize habitans des divers cantons, la Chambre consultative de Valenciennes, s'opposent à l'exécution de l'entreprise, ou tout au moins, en réclament l'ajournement, jusqu'à l'achèvement des travaux de la Scarpe.

Le conseil général du département est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du prolongement du canal de Roubaix, tant que les travaux de restauration de la Scarpe n'auront pas été exécutés.

Les concessionnaires des usines de Douchy, contestent l'utilité du canal projeté, et le représentent même comme devant ruiner les exploitations françaises au profit des houillères belges.

Les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, et de la navigation de la Scarpe s'y opposent par des motifs analogues.

Enfin, le sieur Honnorez, allègue que, par la loi du 13 mai 1818, le Gouvernement s'est engagé à n'autoriser, dans un rayon de dix lieues en tous sens, aucun canal qui puisse préjudicier au canal de la Sensée. Il ajoute que le canal projeté est précisément situé dans les limites de cette prohibition légale, et qu'il a droit, par conséquent,

de s'y opposer en raison du préjudice grave que ses intérêts personnels doivent en éprouver.

Dans le sein de la Commission d'enquête, une question préjudicielle de compétence a été vivement agitée. Le Commission avait été constituée daus l'hypothèse que le prolongement du canal de Roubaix pouvait être concédé par une ordonnance royale. Trois membres ont prétendu qu'ici les pouvoirs de l'ordonnance étaient insuffisans, et que l'intervention du poûvoir législatif devenait nécessaire ; qu'en conséquence, la Commission aurait dû être composée non de sept, mais de neuf à treize membres. Sur le rejet de cette prétention de leur part, les trois membres dont il vient d'être question, se sont retirés sans vouloir prendre part à la suite des délibérations. Les quatre autres membres n'ont pas cru devoir abandonner la question qui leur était déférée, et après s'être livrés à un examen approfondi de toutes les pièces de l'enquête, ils ont conclu que l'utilité du prolongement jusqu'à l'Escaut, du canal de Roubaix ne pouvait être contestée et que l'exécution du projet contribuerait puissamment aux progrès et au développement déjà si remarquable de l'industrie, dans les arrondissemens de Lille, Hazebrouk et Dunkerque.

M. le Préfet du département du Nord a discuté dans un rapport longuement motivé, toutes les circonstances de l'affaire. Il établit, d'abord, qu'il ne s'agit dans l'espèce, que d'un simple embranchement du canal de Roubaix sur l'Escaut, dont la longueur a moins de 20,000 mètres, et dont la concession rentre dès lors, dans le domaine de

l'ordonnance, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 : il en conclut qu'il a été fait une juste application de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, en fixant à sept le nombre des membres de la Commission d'enquête.

M. le Préfet examine ensuite la question d'utilité publique de la nouvelle ligne projetée, et cette utilité publique lui paraît incontestable ; il combat, comme mal fondées, la plupart des oppositions produites dans l'enquête, et déclare que, dans son opinion, la seule qui mérite quelque attention, est celle du concessionnaire de la Sensée : qu'en effet, le canal de Roubaix paraît compris dans la zone d'interdiction déterminée par le traité passé entre l'État et M. Honnorez ; que le nouveau canal devra porter temporairement au moins, préjudice au canal de la Sensée, et que M. Honnorez ne manquera pas dès lors d'intenter contre l'État une action en dommages-intérêts.

M. le Préfet termine enfin en faisant remarquer qu'en principe toute communication nouvelle est un bienfait, et que si, de la concurrence qu'elle établit, il résulte quelque froissement d'intérêts, c'est une condition qu'il faut nécessairement accepter. Il ajoute que les avantages attendus du canal sollicité et de la jonction ultérieure avec l'Escaut, sont une abréviation de route, une économie de tems, une diminution de dépenses, et conséquemment la réduction du prix des charbons tant belges que nationaux, spécialement pour les villes de Turcoing, Roubaix et Lille, et pour tous les pays jusqu'à Dunkerque.

De ces différentes considérations, M. le Préfet

N° 235

du Nord conclut, sans rien préjuger quant aux réclamations et aux droits du sieur Honnorez, que le prolongement du canal de Roubaix est d'utilité publique.

Le conseil général des ponts-et-chaussées a été saisi à son tour de cette importante affaire. Il a examiné d'abord si la concession demandée pouvait être accordée dans la forme prévue par le 2e § de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833. C'est-à-dire, par simple ordonnance royale, ou si elle devait devenir l'objet d'une mesure législative.

Le Conseil a observé à ce sujet que, d'après les termes précis de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, une ordonnance suffisait pour autoriser les canaux d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur; que le sieur Brame demandait à ouvrir un embranchement sur l'Escaut, et qu'il sollicitait les autorisations nécessaires pour l'exécution de la partie de cet embranchement qui sera située sur le territoire français; que cette partie n'avait que 5,254 mètres de développement; que la longueur de l'embranchement entier, jusqu'à l'Escaut, n'excédait pas 18,000 mètres; qu'ainsi on se trouvait dans les termes précis du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Le Conseil a estimé, en conséquence, que la concession sollicitée devait être ici délivrée par la voie d'une ordonnance royale.

En ce qui concerne l'opposition du sieur Honnorez, le Conseil a considéré que la loi de concession du canal de la Sensée n'avait pu, quelque privilége qu'elle eût conféré au sieur Honnorez, priver le Gouvernement de la faculté d'autoriser

l'ouverture d'une communication dont l'utilité publique serait reconnue. Il lui a donc paru que l'opposition de M. Honnorez ne pouvait faire obstacle à l'établissement du canal de Roubaix. Toutefois, il a pensé que, dans le cas où M. Honnorez, persistant à s'opposer à la nouvelle concession, intenterait une action pour violation prétendue de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée, le concessionnaire du canal de Roubaix devrait, en cas de condamnation, rembourser au Gouvernement tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que les indemnités et dommages-intérêts qui auraient été alloués par jugement à M. Honnorez.

Abordant ensuite la question d'utilité publique, le Conseil a exprimé l'avis que cette utilité ressortait suffisamment, non-seulement des pièces de l'enquête, mais des oppositions mêmes qu'avait soulevées la demande du sieur Brame. Ces oppositions, en effet, sont presqu'uniquement fondées sur la crainte d'une concurrence que le Gouvernement doit favoriser, et qui ne peut que tourner au profit du public.

Passant à l'examen des clauses applicables à la nouvelle concession, le conseil remarque qu'elle doit être divisée sous ce rapport, en deux époques essentiellement distinctes : celle où l'embranchement demandé sera ouvert jusqu'à la frontière, et celle où il sera prolongé jusqu'à l'Escaut.

Durant la première période, la concession de l'embranchement de Roubaix à la frontière, peut être soumise aux conditions déjà stipulées pour le canal principal ; mais du moment que l'em-

branchement se liera avec l'Escaut, la situation de l'entreprise se trouvant évidemment améliorée, il y aurait lieu de faire entrer l'État et la navigation en participation des avantages qui en résulteraient pour le concessionnaire; il a émis, en conséquence, l'opinion qu'il conviendrait alors de réduire à 99 ans, la durée de la concession, non seulement de l'embranchement sur l'Escaut, mais du canal entier de la Deule à la frontière, et d'abaisser d'un quart le tarif annexé à la loi du 8 juin 1825.

Le Conseil a terminé l'examen de cette affaire, en formulant les conditions sous lesquelles la demande du sieur Brame lui paraissait définitivement pouvoir être accueillie.

Le sieur Brame ayant déclaré formellement qu'il adhérait à ces conditions, toutes les pièces de l'affaire ont été soumises à l'examen du conseil d'État, avec un projet d'ordonnance destiné à autoriser l'exécution du canal de Roubaix à l'Escaut.

Le mode de concession a été la matière d'une discussion fort étendue, et à la majorité de seize voix contre douze, le conseil d'État n'a pas pensé qu'il fut possible de procéder, dans l'espèce, par voie d'ordonnance. Il lui a paru, ou du moins il a paru à la majorité, qu'encore bien que le canal de Roubaix à l'Escaut, envisagé isolément, pût être justement considéré comme un véritable canal d'embranchement, puisqu'il avait pour objet de mettre une localité déterminée, en communication avec une grande ligne de navigation, il n'en était plus de même quand on le rattachait

au canal de Roubaix à la Deule, dont il devenait la continuation : qu'en effet, ce double embranchement de Roubaix sur l'Escaut et de Roubaix sur la Deule, constituait un canal à point de partage qui réunissait la Deule à l'Escaut, et ouvrait une grande ligne de navigation; que, sous ce point de vue, on devait le ranger dans la catégorie des grands travaux dont la concession ne peut avoir lieu que par voie législative.

A ces considérations basées sur une nécessité légale, sont venus se joindre d'autres motifs de convenance, déduits d'une part de ce qu'il s'agissait d'étendre une concession dont les limites, et les conditions principales avaient été fixées par une loi, et d'autre part, de l'opposition de M. Honnorez qui s'appuyait sur l'art. 11 d'une soumission homologuée par une loi de 1818, pour s'opposer, même en principe, à l'ouverture du nouveau canal.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, cette opinon n'a prévalu dans le sein du conseil d'Etat, qu'à la faible majorité de 4 voix; et bien que l'Administration restât persuadée qu'elle s'était exactement conformée aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, elle s'empressa néanmoins de suivre la nouvelle marche qui lui était tracée : elle fit procéder, en conséquence, à une nouvelle enquête dans les formes prescrites non plus par le titre deux mais par le titre premier de l'ordonnance du 18 février 1834.

Nous ne vous exposerons pas ici avec détail, Messieurs, les résultats de cette nouvelle enquête; ils sont, comme vous devez facilement le présu-

mer, à très-peu près identiques avec ceux qu'avait déjà produits l'instruction primitive, ou plutôt la grande utilité du canal en ressort encore avec plus d'évidence.

Dans la première enquête, 6 conseils municipaux seulement avaient voté en faveur du projet, et 34 contre; dans la seconde enquête, 163 ont donné un avis favorable, et 40 seulement un avis contraire. Dans la première enquête, 5,726 habitans avaient appuyé de leur vœu l'exécution de l'entreprise projetée. Dans la seconde enquête, le nombre s'en est élevé à 18,000, tandis que le nombre des opposans est descendu de 1,416 à 27. Enfin, le conseil municipal de Valenciennes, qui avait voté en 1835 contre le projet, s'est prononcé en 1836, en faveur de ce même projet.

La Commission d'enquête, composée cette fois de 13 membres, a pris une connaissance approfondie de toutes les pièces de l'affaire ; et, après une mûre délibération, elle a donné, à la majorité de sept voix contre six, un avis favorable à l'utilité publique de l'entreprise. Elle s'en est rapportée d'ailleurs à la sollicitude du Gouvernement sur les mesures à prendre pour qu'un travail si riche en bons résultats, fût exécuté le plus promptement possible et aux conditions les plus avantageuses pour le pays.

M. le Préfet du Nord a renouvelé l'avis qu'il avait exprimé dans la première enquête. Il pense, d'ailleurs, qu'il convient d'accorder directement la concession du canal projeté à M. Brame, sans recourir à la voie de l'adjudication publique, qui serait sans application utile dans l'espèce, et qui

priverait l'État du bénéfice des modérations consenties par le sieur Brame dans la durée de la concession et dans le tarif du canal de Roubaix.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, Messieurs, sur la double instruction qu'a subie le projet relatif au prolongement jusqu'à l'Escaut, du canal de Roubaix, il reste peu de chose à dire pour démontrer l'utilité publique de cette entreprise.

Il nous suffira presque de rappeler les propres expressions de la Commission d'enquête, et de faire observer avec elle, « que la nouvelle voie » ouverte par la jonction de la Deûle à l'Escaut, » présentera le triple avantage d'une navigation » plus facile, d'un trajet plus court et d'un trans» port plus économique; que cette nouvelle voie, » en rattachant les ports de Dunkerque et d'An» vers au centre commun d'un entrepôt tel que » Lille, contribuera puissamment à multiplier les » relations de la France avec la Belgique et les » échanges entre les deux pays au profit réci» proque du commerce et de l'agriculture. » Si vous voulez de plus considérer, Messieurs, que le canal projeté permettra d'amener la houille à moins de frais sur les nombreuses usines de la partie la plus populeuse et la plus industrielle du département du Nord, vous reconnaîtrez avec nous, qu'il doit servir à développer heureusement la prospérité du pays et à augmenter la richesse publique. Il aura en outre pour effet, d'exciter entre les compagnies des canaux rivaux, une heureuse émulation, et de faire jouir ainsi la navigation et le commerce des avantages d'une concur-

rence salutaire, et sous ce rapport aussi, il offre le véritable caractère d'utilité générale.

Les oppositions produites dans l'enquête, ne nous paraissent s'appuyer que sur des considérations qui doivent s'effacer devant l'intérêt général. Ainsi, les concessionnaires des mines de Douchy, voient dans ce canal de Roubaix, une voie nouvelle ouverte aux houilles belges, et ils s'y opposent dans l'intérêt de leurs exploitations. Ainsi, les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, et de la navigation de la Scarpe, craignent que l'ouverture de la nouvelle ligne de navigation ne leur enlève une partie des transports sur lesquels ils ont compté. Toutefois, par une véritable inconséquence, ils cherchent à établir, en même tems, que le nouveau canal ne sera d'aucune utilité réelle pour le pays; mais de deux choses l'une : ou bien la circulation sur le canal de Roubaix sera peu active, et dès lors comment s'expliquer la vive opposition qu'on apporte à son ouverture, ou bien il sera parcouru par une masse considérable de denrées et de marchandises, et, dans ce cas, pourrait-on en nier la grande utilité?

Quant aux craintes des riverains de la Scarpe, elles nous paraissent chimériques. Les travaux de la Scarpe sont concédés depuis plus d'une année; ils sont entamés et poussés avec une grande activité, et les sommes déjà engagées dans cette entreprise, sont une garantie de son achèvement. Le concessionnaire est lié, d'ailleurs, avec l'Etat, par un traité dont il ne peut se dispenser de remplir les obligations, qu'il a volontairement souscrites à une époque où la question du canal de

Roubaix était déjà livrée, en quelque sorte, à la discussion publique.

La seule opposition, Messieurs, qui méritât de fixer l'attention du Gouvernement et sur laquelle nous appelons toute la vôtre, a été produite par M. Honnorez. Ce concessionnaire s'appuie sur une clause d'un traité homologué par une loi. Sans examiner si cette clause est justement invoquée, si le cas qu'elle prévoit et qu'elle a voulu empêcher, est précisement celui qui se manifeste ici; c'est-à-dire si ce nouveau canal est situé dans un rayon de dix lieues du canal de la Sensée, et s'il porte préjudice à ce canel; sans examiner, disons-nous, ces diverses circonstances, qui ne peuvent être justement appréciées que par les juges institués par la loi, nous pensons, Messieurs, que les droits de M. Honnorez, quels qu'ils soient, ne sont pas plus sacrés que ceux de la propriété; que, dès lors, ils ne doivent pas faire obstacle à une entreprise dont l'utilité publique serait légalement déclarée, et qu'ils ne peuvent, en définitive, se résoudre qu'en une indemnité proportionnée au dommage éprouvé; nais déjà nous l'avons dit, M. Brame a pris l'engagement de supporter toutes les conséquences de l'action que M. Honnorez pourrait intenter à l'Etat. Le revenu entier du canal de la frontière à la Deule, restera affecté comme garantie de cet engagement. Les intérêts de l'Etat sont donc à couvert, et, sous ce rapport, comme sous tous les autres, il ne peut exister aucun motif d'arrêter une entreprise si vivement désirée par le pays qu'elle doit féconder et enrichir.

N° 235

Enfin, Messieurs, pour donner une preuve plus certaine qu'il n'est pas dirigé uniquement dans cette circonstance par des vues d'intérêt privé, le sieur Braine consent à remettre au Gouvernement son ancienne concession, et à la laisser offrir de nouveau à la concurrence, sous les clauses et conditions qu'il a lui-même acceptées, en y joignant le prolongement de Roubaix à la frontière; il se borne à demander que le concessionnaire éventuel quel qu'il soit, soit tenu de lui rembourser la valeur qui sera déterminée par l'adjudication pour les travaux faits et les terrains achetés. C'est dans ce système, contre lequel il ne paraît plus qu'aucune objection puisse s'élever, que le projet de loi a été préparé. En voici la teneur.

# PROJET DE LOI*.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

Art. 2.

La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, et les droits de péage fixés par la loi du 8 juin 1825, seront réduits d'un quart.

Art. 3.

Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera déterminée pour ces

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

travaux et terrains par l'adjudication à intervenir.

Art. 4.

Dans le cas où le sieur Honnorez intenterait une action fondée sur l'art. 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée, le concessionnaire du canal de Roubaix devra, en cas de condamnation, supporter et payer de ses deniers tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que les indemnités et dommages-intérêts qui auraient été alloués par jugement audit sieur Honnorez.

Le revenu entier du canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, demeurera la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'État, sur ce canal.

Le concessionnaire du canal de Roubaix sera subrogé aux droits comme aux obligations qui peuvent dériver pour l'état dudit article 11.

(N° 236.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Sur le Tarif de la navigation de la Scarpe,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 9 Mai 1836.

Messieurs,

Une loi du 11 avril 1835 a autorisé les travaux nécessaires au perfectionnement de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent avec l'Escaut. Le sieur Bayard de la Vingtrie, s'est engagé à exécuter ces travaux à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un droit de péage, pendant un laps de tems, qui a été déterminé par un concours public, et limité à soixante-huit ans.

Au moyen des redressemens projetés, le cours de la Scarpe doit être réduit entre les limites ci-dessus désignées, à 40,360 mètres, qui seront comptés comme 41,000 mètres, et, d'après le tarif autorisé, la perception doit s'élever à 41 centimes par tonneau de 1,000 kilogrammes pour le trajet entier, ou à 1 centime pour chaque distance de 1,000 mètres.

Le concessionnaire a mis la main à l'œuvre peu de tems après la promulgation de la loi, et la campagne de 1835 a été employée d'une manière utile. En ce moment plus de 400,000 fr. sont déjà dépensés; mais le sieur Bayard de la Vingtrie a reconnu la convenance d'apporter au projet primitif quelques changemens, dont la réalisation doit être d'un vif intérêt pour la contrée. Il se propose d'abord de remplacer les écluses simples par des écluses à sas, et de substituer ainsi à une navigation intermittente une navigation continue, qui, à la remonte surtout, offrira de grands avantages, et c'est précisément dans le sens de la remonte qu'a lieu le plns grand mouvement commercial de la Scarpe. Le cahier des charges annexé à la loi a par avance autorisé ce changement sous des conditions qui ont été ou qui seront exactement remplies : ce n'est donc pas de cette amélioration que nous venons vous entretenir, puisqu'elle peut s'opérer sans le concours de l'autorité législative, et par la seule application des clauses que la loi de concession a déjà homologuées.

Le sieur Bayard de La Vingtrie propose, en outre, un nouveau perfectionnement qui consisterait à opérer dans le tracé de la Scarpe des redressemens qui ne lui sont pas imposés. On conçoit facilement les conséquences de ce nouvel état des lieux : la ligne à parcourir sera plus courte : le

tems de la navigation sera moins long, le frêt moins élevé, l'écoulement des eaux mieux assuré. Ce changement doit occasioner une augmentation de dépense assez notable; cependant le sieur Bayard de La Vingtrie ne réclame aucun avantage nouveau, il demande seulement que le droit de péage qui lui a été concédé, et qui, d'après la loi de 1835, doit s'élever, ainsi que nous l'avons déjà dit, à 41 centimes par tonneau pour toute la distance à parcourir, reste le même malgré l'abréviation de cette distance; en payant le même droit, la navigation y gagnera encore l'économie du tems et celle du frêt.

Les Chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, ainsi que la Commission administrative du desséchement de la vallée de la Scarpe et le conseil général des ponts-et-chaussées ont exprimé un avis favorable.

Une conférence a eu lieu entre les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les officiers du génie militaire; et, par délibération du 25 avril dernier, la Commission mixte des travaux publics a reconnu que les redressemens projetés, utiles sous les rapports civils, n'offriraient aucun inconvénient, sous le rapport de la défense, si l'on avait soin de ménager un espace de 100 mètres entre la nouvelle digue droite de la rivière et la tourbière de Lallaing, et si l'on se conformait d'ailleurs aux autres dispositions prescrites antérieurement et déjà rendues obligatoires.

Vous le voyez, Messieurs, il s'agit d'assurer au public des avantages nouveaux sans lui imposer des sacrifices autres que ceux qu'il aurait eus à supporter dans un état de lieux moins favorable au développement du commerce et au desséchement des marais.

Vous trouverez juste, sans doute, que le concessionnaire qui se charge de créer ces avantages par des dépenses nouvelles qu'il aurait pu s'épargner, conserve la faculté de percevoir sur une distance rendue plus courte au prix des sacrifices qu'il consent à s'imposer, les droits que la loi du 11 avril 1835 l'autorise à percevoir sur une distance plus longue. Tel est l'objet du projet de loi que S. M. nous a donné l'ordre de vous présenter, et dont voici la teneur :

## Article unique.

Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales pour chacune desquelles et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

Sont d'aileurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835.

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

( N° 237. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Sur un Chemin de fer de Montpellier à Cette,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

Les communications entre les villes de Cette et de Montpellier, sont établies, dans ce moment, au moyen de deux voies, l'une qui est la route royale, n° 8, et l'autre qui se compose des canaux de Cette, de la Peyrade et des Etangs, de la ri-

vière du Lez jusqu'au port Juvenal, et d'une portion de route de 1,800 mètres de longueur, depuis ce port jusqu'à Montpellier.

La route royale tracée en grande partie sur un terrain montueux, et dont la longueur entre Cette et Montpellier est de 29 kilomètres, sert à peu près, exclusivement, au transport des voyageurs qui mettent de quatre à cinq heures pour faire le trajet.

La voie de communication par les canaux, offre un développement d'un peu plus de 36 kilomètres, c'est-à-dire, d'un quart plus long que celui de la route royale. Les marchandises se transbordent au port Juvenal, pour être ensuite transportées par terre, jusqu'à Montpellier, de manière que le trajet, par cette voie, exige environ deux journées, et qu'à raison de cette lenteur dans les transports, une grande partie des marchandises emprunte également la voie de terre.

Dans cet état de choses, une association de négocians et propriétaires de Cette et de Montpellier, s'est formée dans le but de faire étudier l'avant-projet d'un chemin de fer entre ces deux villes dont elle a ensuite demandé la concession.

D'après cet avant-projet, le chemin de fer partant de la rue Neuve-de-Cette, non loin de la route royale, se dirige d'abord sur la plage jusque près du Fortuis de la Peyrade où il traverse l'étang d'Ingril et le canal des Etangs, pour venir longer les murs d'enceinte de la ville de Frontignan. Il traverse ensuite les marais de Frontignan et de Vic, passe au-dessous de Mireval, près du mur de Recouly, à la ferme de la

Castelle, et contre Saint-Martin de Prunet; enfin, il aboutit à Montpellier dans le quartier le plus bas et le plus commerçant de cette ville, derrière les maisons de la place de la Sonnerie avec laquelle il doit se mettre en communication.

Ce chemin, dont la longueur est de 27 kilomètres, présente de beaux alignemens raccordés par des courbes d'un grand rayon. Les pentes sont généralement très-faibles, la plus forte qui est de 0,00365 par mètre, n'a que 3,019 mètres de longueur.

Tous les transports qui ont lieu, dans ce moment, entre Cette et Montpellier, pourront, en réglant convenablement le nombre et les heures des départs de ces deux villes, s'effectuer sur le chemin de fer avec des machines locomotives, sans que les convois se croisent; aussi ce chemin n'a été projeté qu'à une voie; cependant la compagnie doit acquérir, immédiatement, la superficie de terrain nécessaire pour pouvoir y établir une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Toutes les pièces de l'avant-projet ont été soumises aux enquêtes prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et dans la forme réglée par l'ordonnance du 18 février 1834.

Le conseil général du département de l'Hérault et la chambre de commerce de Montpellier, appelés à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'établissement de cette nouvelle voie, en ont déclaré l'utilité publique, et ont émis le vœu que la demande en concession, faite par la compagnie, fût accueillie favorablement.

D'un autre côté, la Commission d'enquête, après s'être livrée à l'examen des diverses questions qui se rattachaient à l'établissement du chemin de fer projeté, a d'abord reconnu, sous le rapport de l'utilité de cette entreprise, que son exécution aura pour premier résultat de produire une diminution notable sur les prix intacts des transports, de pouvoir effectuer ces transports avec rapidité, et de soustraire ainsi les marchandises aux frais de magasinage et à la perte de tems et d'intérêt qui en résulte, en même tems qu'elle procurera la certitude d'éviter toutes les infidélités de la part des voituriers.

La Commission expose ensuite que la rapidité des communications et la multiplicité des départs de Cette et de Montpellier ne pourront manquer d'accroître les relations commerciales entre ces deux villes, en les rapprochant en quelque sorte, et en transformant, pour ainsi dire, Montpellier en port de mer; que la construction de ce chemin, en donnant plus d'importance au port de Cette, devra contribuer à rendre plus prochaine l'exécution des travaux d'amélioration projetés pour ce port; que toutes ces circonstances doivent amener dans le pays l'exploitation de diverses branches de négoce négligées ou peu suivies jusqu'à ce jour; que les bienfaits de cette nouvelle voie devront s'étendre, non seulement dans le département de l'Hérault, mais encore dans les départemens limitrophes, par les embranchemens qu'il sera possible d'y diriger, et qu'en fait l'exécution de cette entreprise procurera accessoirement les moyens d'assainir plusieurs communes du lit-

oral et de rendre à l'agriculture des terrains considérables actuellement improductifs.

Passant ensuite à l'examen des dispositions de l'avant projet présenté, la Commission, après avoir entendu les ingénieurs de la localité, a reconnu avec eux que l'établissement du chemin de fer contre les murs d'enceinte de Frontignan offrait de graves inconvéniens, et qu'il y avait lieu de modifier le tracé aux environs de cette ville, en le dirigeant de manière à lui faire traverser le canal des Etangs près du pont existant sur ce canal, et l'étang d'Ingril dans la voisinage du poste des douanes dit *Poste Germanin*, puis à l'établir sur la plage jusqu'à Cette. Elle a d'ailleurs pensé, comme MM. les ingénieurs de l'Hérault, que l'administration devait insérer dans le cahier de charges toutes les réserves relatives à la fixation ultérieure du point d'arrivée du chemin de fer à Cette, à celle de la hauteur des levées au passage des marais de Frontignan et de Vic, à la disjonction des fossés à ouvrir le long de ces levées, et à l'établissement des martelières à clapet pour l'écoulement des eaux, et enfin à la détermination du nombre, de la position du débouché et de la hauteur des ponts, pontceaux et aquéducs à construire sur toute la ligne du chemin de fer.

Discutant ensuite, les réserves ou oppositions consignées aux registres d'enquête par trois propriétaires des terrains traversés par le chemin, la Commission fait remarquer que sur ces trois propriétaires, deux approuvent, en principe, l'établissement du chemin de fer, se bornent à faire de simples réserves dans leur intérêt et que l'opposi-

tion du troisième ne soulève aucune question d'utilité générale et ne fait que signaler des inconvéniens qui lui sont personnels, que d'ailleurs ce n'est pas dans cette première enquête, que ces réclamations auraient dû être présentées et pourraient être prises en considération, mais bien dans celle qui aura lieu postérieurement, lors de l'accomplissement des formalités déterminées par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et que, dans tous les cas, ces réclamations se résolvent en questions d'indemnités qui seront appréciées et jugées par le jury spécial.

Enfin, prenant en considération les sacrifices de tems et d'argent faits par la compagnie, des études de l'avant-projet présenté, pensant qu'il est de l'intérêt public d'encourager, dans le midi de la France, les sociétés qui se livrent à des entreprises aussi utiles et désirant surtout assurer au pays dans le plus bref délai, les avantages immenses que lui promet la réalisation de celle-ci.

La Commission d'enquête a émis le vœu unanime, que la concession du chemin de fer de Cette à Montpellier, fût directement accordée à cette compagnie.

M. le Préfet de l'Hérault, résumant et appréciant toutes les pièces de l'enquête ouverte dans son département, et partageant sur tous les points l'opinion de la Commission, conclut également à ce que la concession du chemin de fer soit accordée directement à la compagnie qui en a fait étudier l'avant-projet, en ajoutant aux observations précédentes que si les soins que se sont donnés les négocians et propriétaires amis de leur

pays qui ont fait opérer l'étude du chemin de fer de Cette à Montpellier, étaient perdus pour eux et si d'autres venaient profiter de leur travail et en recueillir le fruit au moyen d'une réduction peut-être insignifiante, dans la durée de la concession ou dans les prix de transport, il s'ensuivrait que toute émulation et tout désir de concevoir et d'étudier des améliorations, seraient à jamais paralysés.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, à l'examen duquel l'avant-projet du chemin de fer dont il s'agit a été ensuite soumis, considérant les avantages qui doivent résulter pour le pays de l'exécution de cette nouvelle voie, a été d'avis qu'il y avait utilité à l'entreprendre. Il a ensuite approuvé les dispositions de cet avant-projet, en admettant toutefois la modification proposée par les ingénieurs de l'Hérault, dans le tracé du chemin aux environs de Frontignan, ainsi que les réserves indiquées par ces ingénieurs et dont il a été fait mention ci-dessus.

Le conseil a également admis que la concession du chemin devait être accordée directement à la compagnie qui, après en avoir eu l'idée, en avait fait opérer les études, en fixant la durée de cette concession à 99 ans, et sous la réserve que le tarif pourrait être revisé au bout de 50 ans, et que si, à cette époque, les produits du chemin donnaient un dividende de plus de 10 pour o/o, l'excédant serait employé à la réduction du prix du tarif.

Il résulte de cet exposé que l'établissement d'un chemin de fer entre Cette et Montpellier est d'une utilité évidente, que l'avant-projet présenté par la

compagnie qui en a fait opérer les études, peut être adopté avec les modifications et sous les réserves indiquées ci-dessus, et qu'enfin la Commission d'enquête, les autorités locales et le conseil des ponts-et-chaussées ont été unanimement d'avis que la concession de ce chemin devait être accordée directement à cette compagnie.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à dire un mot du tarif que nous proposons, à comparer les prix de ce tarif avec ceux que l'on paie par les voies actuelles; et enfin à indiquer les bases du cahier des charges.

Le tarif présenté diffère peu de celui qui a été proposé par la compagnie; toutefois nous avons dû le compléter en y introduisant plusieurs objets qui avaient été omis; nous y avons d'ailleurs établi, comme dans le tarif du chemin de fer de Saint-Germain, la distinction entre les *droits de péage*, pour l'usage du chemin, et le *prix de transport*.

D'après ce tarif, les frais moyens de transport, pour toute la ligne du chemin de fer, seront, pour les voyageurs, de 1 fr. 85 c. (y compris un dixième du prix de la place), et pour la tonne de marchandises, de 3 fr. 92 c.; mais l'on doit observer qu'au prix du transport des marchandises sur le chemin de fer, il faut ajouter les frais de camionage, qui n'existent pas sur la voie du roulage, ou qui, du moins, sont compris dans le prix du transport par cette voie. Ces frais sont évalués à 1 fr. ou 2 fr. par tonne, suivant que le camionage aura lieu seulement à l'une des extrémités du chemin, ou qu'il s'effectuera aux deux extrémités; ainsi les frais

moyens du transport de la tonne de marchandises par le chemin de fer, en y comprenant le camionage, seront de 4 fr. 92 c. et 5 fr. 92 c.

Par les voies actuelles, ces prix sont moyennement, pour les voyageurs, de 2 fr. 50 c., et pour les marchandises de 7 fr. 50 c.

L'établissement du chemin de fer produira donc sur les prix actuels de transport, une diminution moyenne d'environ un quart, ces transports s'effectueront en moins d'une heure, tandis que, dans ce moment, la durée du trajet de Cette à Montpellier, est de 4 à 5 heures pour les voyageurs, et d'une journée, pour les marchandises transportées par la route royale.

Quant au cahier des charges que nous proposons, les dispositions sont, à quelques légères modifications près, les mêmes que celles du cahier de charges du chemin de fer de Saint-Germain.

Par une délibération en date du 6 janvier dernier et par un acte authentique en date du 15 jauvier suivant, la société des abords du chemin de fer a transmis tous ses droits à MM. Henry et Mellet, et leur a conféré les pouvoirs nécessaires pour poursuivre, auprès du Gouvernement, la délivrance de la concession.

Nous n'entrerons pas ici, dans les diverses stipulations de cet acte dont la plupart des clauses règlent des intérêts sur lesquels, ni l'autorité administrative, ni le pouvoir législatif, ne seront appelés à statuer. Il nous a suffi de reconnaître que MM. Mellet et Henry, représentent, valablement, la compagie qui a conçu l'idée du projet,

et qui a fait tous les frais que son étude a exigés jusqu'a présent.

Nous ne croyons pas non plus nécessaire d'appeler votre attention sur une opposition élevée postérieurement à l'enquête, par le concessionnaire du canal du Léz. Cette opposition, dictée évidemment par la crainte de la concurrence que le chemin de fer suscitera au canal, n'est pas de nature, assurément, à obtenir de votre part un accueil favorable.

Par les divers motifs que nous avons déjà exposés, nous venons donc, Messieurs, proposer à votre approbation, le projet de loi dont la teneur suit.

---

# PROJET DE LOI*.

---

Article premier.

L'offre faite par les sieurs Henry et Mellet d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

Art. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge

* M. Legrand, Conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

de l'Etat, soit à la charge des sieurs Henry et Mellet, signalés dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Henry et Mellet, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

Art. 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Henry et Mellet, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus, de plein droit, de la concession du chemin ds fer.

Art. 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

Art. 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera

pourvu d'office, à la diligence de l'Administration, et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

( ANNEXE AU N° 237. )

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# CAHIER DE CHARGES

POUR

## L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER

### DE MONTPELLIER A CETTE.

Art. premier.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plutôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le chemin de fer, partant de Cette, sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes, dit *poste Germain*, où il traversera l'étang d'Ingriel et le canal des étangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mur

de Recouly, à la ferme de la Castelle, et près de Saint-Martin de Prunet; enfin, il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'Administration.

La Compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la Commission mixte en date du 30 mars 1836.

La pente *maximum* du chemin de fer, ne dépassera pas trois cent soixante-cinq millièmes (365,000) par mètre.

Art. 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints, un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois, ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable; et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4.

Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec

une voie sur tout son développement; mais la Compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

Art. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}44$). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire $1^{m}44$, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6.

Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon *minimum* est fixé à douze cents mètres ($1200^{m}$); et, dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La Compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7.

Il sera pratiqué au moins sept gares, entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface, seront ultérieurement déterminés de concert entre la Compagnie et l'Administration.

Art. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appar-

tiendra à l'Administration, le chemin de fer à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, sept mètres (7 m.) pour la route départementale et cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 m.) au moins.

Art. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres, et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres.

Art. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'art. 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres, par mètre, pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m 3^c$), les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administrration.

Un gardien payé par la Compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la Compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées au passage des marais seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières : ces levées seront traversées par des aqueducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponceaux et aqueducs seront déterminés par l'Administration, d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus, restera à la charge des concessionnaires.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour

la Compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaire, seront ouverts immédiatement pour deux voies; en conséquence, ils auront $6^m\ 50^c$ de largeur entre les piédroits au niveau des rails, et $5^m\ 20^c$ de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la Compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au de là de six mois de durée.

Art. 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m$) de hauteur.

Art. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs et des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

Art. 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés ou payés par la Compagnie.

La Compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'Administration elle-même, pour les travaux de l'État: elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies, les matériaux et remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens, aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou au cas du non-accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou des-

truction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

Art. 24.

Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage etl es frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 26.

Après l'achèvement total des travaux, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de

bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la Compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts-et-chaussées.

Art. 27.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la Compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Art. 28.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la Compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 29.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la Compagnie devra déposer un cautionnement de 130,000 fr., soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en autres effets du Trésor, avec transfert, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs, qui seraient nominatives ou à ordre.

La Compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social montant à 2,600,00 · fr., et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la Compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au Trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'état des plans généraux et particuliers des devis estimatifs, nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la Compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la Compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution: néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 30.

Faute, par la Compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, faute enfin, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées, par le présent

cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La Compagnie évincée recevra de la nouvelle Compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative, reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant, pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'art. 34 à la charge par elle, sur les parties non-terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivans de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc. enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas ou le retard ou la cessation des travaux, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 31.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 32.

L'Administration arrêtera, de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens, seront obligatoires pour la Compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 33.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer, devront consumer leur fumée.

Art. 34.

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pen-

dant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et le prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, paiera comme 200 kilogrammes, etc.

*Suit le Tarif.*

# TARIF.

| | | Prix de Péage. | Prix de transp. | Prix de TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| 1°. Voyageurs, par personne et par kilom., non compris 1/10e du prix des places dû au Trésor. | En voiture découverte ou non fermée............ | 0 03 | 0 02 | 0 05 |
| | En voiture couverte et fermée.................... | 0 05 | 0 25 | 0 075 |
| 2°. Bestiaux, par tête et par kilomètre. | Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux transportés par voiture.................... | 0 06 | 0 040 | 0 10 |
| | Veaux et porcs......... | 0 015 | 0 010 | 0 025 |
| | Moutons, brebis et chèvres . | 0 013 | 0 007 | 0 020 |
| 3°. Marchandises, par tonne et par kilomètre. | 1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes; grains et sels.... | 0 07 | 0 05 | 0 12 |
| | 2e classe. Farines, chaux et plâtre minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon, faïence, verre à vitre et bouteilles, vinaigre, vins, boissons et spiritueux, huile et savon.... | 0 086 | 0 054 | 0 14 |
| | 3e classe. Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, coton, laines, chanvre, lin; tabac, bois de menuiserie, bois de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, fruits secs, drogues, épiceries, denrées coloniales, poissons frais ou secs, garance moulue, porcelaines et objets manufacturés............... | 0 10 | 0 06 | 0 16 |
| | Houille............... | 0 06 | 0 04 | 0 10 |

| | | PRIX DE | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Péage. | transp. | TOTAL. |
| Objets divers, par tonne et par kilomètre. | Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).. | 0 10 | 0 06 | 0 16 |
| | Wagon, chariot ou autres voitures destinées au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi...... | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| | Tout wagon, charriot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide...... | | | |
| | Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner......... | | | |

S'il est reconnu, après une période de cinquante ans, que le dividende moyen des cinq dernières années, excède 10 pour cent du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif ci-dessus indiqué, sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

Art. 35.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont

le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 36

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 37.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la Compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

Art. 38.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2°. A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou

travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs.

3°. Et en général à tous paquets ou colis pesant, isolément, moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à, ou par une même personne, et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de soixante centimes ( o 60 c.)

### Art. 39.

Au moyen de la perception des droits, et des prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la Compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises, et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

### Art. 40.

Les agens et gardes que la Compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 41.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée; maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir, en bon état, le chemin et toutes ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, charriots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la Compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 42.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction des routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traver-

seraient le chemin de fer projeté, la Compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer ni aucun frais particuliers pour la Compagnie.

Art. 43.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la Compagnie.

Art. 44.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires du chemin de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

Art. 45.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins, et aux frais de la Compagnie du chemin de fer

Art. 46.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre, immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47.

La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non désignation de l'un des membres de la Compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification, ou notification adressée à la Compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Art. 48.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil

de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 49.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le Ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, 25 avril 1836.

*Le Conseiller d'Etat Directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines,*

*Signé :* Legrand.

Approuvé le 25 avril 1836.

*Le Ministre du Commerce et des Travaux public.*

*Signé :* Passy.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur, tant en mon nom que comme fondé de pouvoir de M. Mellet, suivant procuration notariée, en date du 16 avril 1836.

Paris, le 26 avril 1836.

*Signé :* Henry.

( N° 238. )

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

---

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Relatif à un Chemin de Fer de Paris à Versailles*,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

---

Séance du 9 Mai 1836.

MESSIEURS,

La question du chemin de fer de Paris à Versailles occupe, depuis plusieurs années déjà, l'Administration : la situation relative des deux villes, la grande différence de niveau qui existe entre les emplacemens qu'elles occupent, les formes tourmentées des terrains qui les séparent,

rendaient la solution du problème très-difficile; et ce n'est qu'après de longs efforts qu'on est parvenu à déterminer un tracé qui pût remplir toutes les conditions nécessaires, et réunir les suffrages des deux conseils municipaux de Paris et de Versailles.

Dès l'année 1830, un avant-projet d'un chemin de fer, de Paris à Orléans, avait été présenté à l'Administration; le tracé de ce chemin, dont l'origine était située sur la rive gauche de la Seine, passait à une très-faible distance de la ville de Versailles à laquelle il se rattachait par un court embranchement. Des enquêtes publiques ont eu lieu à cette époque suivant les formes prescrites par les réglemens; un concours public fut même ouvert le 6 novembre 1831. Cette première tentative est restée sans résultat.

Plus tard, des études plus sérieuses furent ordonnées sur cette même ligne; mais, après un mûr examen, le conseil général des ponts-et chaussées exprima l'avis qu'il ne convenait pas d'établir, par Versailles, la communication de Paris à Orléans; et, quant à la partie du projet comprise entre Paris et Versailles, et considérée dès lors comme voie spéciale entre ces deux villes, il fut d'avis qu'on ne pouvait statuer à cet égard qu'après avoir comparé et apprécié les divers projets présentés en concurrence.

Nous ne parlerons pas ici de deux projets étudiés sur la rive gauche; l'un d'eux, destiné à faire partie d'une grande ligne de Paris à Tours par Chartres, devait rester en dehors de la comparaison l'autre a été remis par une compagnie

qui, depuis, a réuni ses intérêts à ceux de la compagnie dont l'existence remontait à l'année 1830.

Divers projets, dirigés sur la rive droite de la Seine, ont été également déposés à l'administration. Nous écarterons, dès l'abord, deux de ces projets, qui avaient pour but de desservir à la fois Saint-Cloud, Versailles, Saint-Germain et Poissy, et qui, tous les deux, ont été reconnus d'une exécution véritablement impossible; l'un, à raison de ses pentes excessives et dangereuses; l'autre, eu égard aux ouvrages gigantesques que nécessitait sa construction, aux dépenses excessives qu'il aurait entraînées, et au trouble qu'il aurait porté dans les propriétés particulières par suite de ses reliefs élevés et de ses tranchées profondes.

Nous nous bornerons à vous entretenir, avec quelques détails, de deux projets qui seuls ont été l'objet d'une instruction longue et approfondie.

Dans l'un de ces projets, le tracé ayant son point de départ près du Louvre, se dirigeait d'abord parallèlement au mur du quai de l'Ecole, et, en dehors de ce quai, longeait le port Saint-Nicolas et celui du Louvre, jusqu'au pont Royal dont il perçait la culée; entrait dans une galerie souterraine de 3,800 mètres environ de longueur, reparaissait au jour auprès de la barrière de Passy, se dirigeait par un remblai de 21 mètres environ, de plus grande hauteur, à travers la plaine de Billancourt, traversait la Seine sur un pont élevé de 29 mètres au-dessus de l'étiage, et s'élevait ensuite de Sèvres à Versailles, au moyen d'une pente

de plus de sept millimètres, sur près de 9,000 m. de longueur.

Dans l'autre projet, le tracé partant de l'extrémité du Cours-la-Reine à l'angle de la place de la Concorde, longait ce cours, passait sous la montagne Chaillot par un souterrain de 940 mètres de longueur, traversait la plaine de Passy et le bois de Boulogne, et se dirigeant sur l'île de Puteaux, allait traverser la Seine, en ce point, par un pont jeté sur les deux bras du fleuve, à 13 mètres 28 centimètres au-dessus de l'étiage.

Après ce passage de la Seine, le tracé se développait sur les côteaux de la rive gauche, passait derrière les villages de Puteau et de Suresne, entrait bientôt dans le parc de Saint-Cloud qu'il parcourait sur une longueur de 1,613 mètres, dont 406 en galerie souterraine, cotoyait ensuite la partie sud du village de Ville-d'Avray, se dirigeait dans la vallée de Fausse-Repose, et se tenant à gauche de la route de Versailles à Saint-Cloud, passait sous la butte de Picardie par un souterrain de 405 mètres de longueur, et arrivait enfin près de la place d'armes de Versailles, à 5 mètres 83 centimètres au-dessus du sol, par l'avenue de Saint-Cloud, qu'il parcourait sur des arcades.

A partir de la Seine jusqu'au souterrain de la butte de Picardie, et sur une longueur de 11,268 m., le tracé présentait une pente régulière de 0 mètre 87 millimètres par mètre; il était horizontal sur tout le reste de son développement.

Les deux projets dont nous venons de vous donner une description sommaire, ont été soumis

l'un et l'autre, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, aux formalités d'enquête prescrites par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Dans l'enquête, les oppositions les plus vives ont été élevées contre le premier projet. Les deux Commissions d'enquête, le conseil municipal de Versailles, l'Administration de la liste civile, les préfets et les ingénieurs des deux départemens traversés, l'ont unanimement repoussé. La chambre de commerce de Paris, tout en reconnaissant que le point de départ de Paris était convenablement situé, a exprimé le doute que l'entreprise pût présenter des résultats avantageux sous le rapport de la spéculation.

Pour le second projet, au contraire, les résultats de l'enquête, sauf un petit nombre d'oppositions, ont été favorables.

Dans le département de Seine-et-Oise, quelques objections ont été consignées au registre d'enquête; ces objections peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1°. Inutilité du chemin de fer, à raison de la possibilité de l'emploi des voitures à vapeur sur les routes ordinaires;

2°. Développement trop considérable du tracé;

3°. Sacrifice des intérêts commerciaux et industriels dans le choix d'un tracé uniquement destiné aux voyageurs;

4°. Pentes trop fortes;

5°. Estimations trop faibles des dépenses.

Le conseil municipal de Versailles a donné son assentiment au projet, dont il regarde l'exécution

comme devant exercer la plus heureuse influence sur l'avenir de la prospérité de la ville.

La Commission d'enquête s'est livrée à l'examen des objections produites dans l'enquête : elle a fait observer, d'une part, que le problème de l'emploi des voitures à vapeur, appliqué aux routes ordinaires, n'est pas encore résolu; que, d'ailleurs, la vitesse de ce mode de transport n'atteindra jamais celle qu'on pourra obtenir sur un chemin de fer :

D'autre part, que l'augmentation de longueur du tracé ne produirait pas une augmentation sensible dans la longueur du parcours, et enfin, que le chemin proposé pourrait servir aussi bien au transport des marchandises qu'à celui des voyageurs.

Quant aux objections tirées des pentes et de l'énormité de la dépense, la Commission d'enquête a déclaré qu'elle n'avait ni les connaissances ni les documens nécessaires pour les apprécier à leur juste valeur, et qu'elle se reposait sur la sollicitude de l'Administration et le jugement des hommes de l'art.

Elle a terminé en déclarant que l'entreprise projetée présentait tous les caractères de l'utilité publique, et elle a demandé seulement que la durée de la concession n'excédât pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'ingénieur en chef de Seine-et-Oise a exprimé une opinion favorable au projet considéré dans son ensemble.

M. le Préfet a été d'avis que le projet présenté méritait, sous le rapport de la convenance de la

ville de Versailles et des localités voisines, d'être approuvé et mis à exécution, sauf la question d'art, qui ne peut être appréciée et jugée que par des hommes spéciaux.

Dans le département de la Seine, les mêmes oppositions qui avaient été produites dans le département de Seine-et-Oise, ont été consignées au registre d'enquête; de plus, un certain nombre de propriétaires des environs de Puteaux et de Suresnes, ont exprimé de vives craintes sur l'étendue des terrains que le chemin de fer devait enlever à la culture.

La Commission d'enquête a examiné et discuté toutes les réclamations : elle a écarté, comme n'étant pas de son ressort, toutes celles qui étaient basées sur des questions d'art; elle a été d'avis que l'exécution du projet présenté était d'utilité publique, et qu'elle pouvait être autorisée, moyennant toutefois certaines conditions propres à garantir les intérêts des tiers et de la sûreté publique. Elle a cru surtout devoir appeler l'attention de l'Administration supérieure sur la rapidité des pentes qui lui paraissaient bien considérables.

Le conseil municipal de Paris a donné aussi son assentiment au projet, mais sous la condition que le tracé serait élevé sur des arcades monumentales dans la traversée des Champs-Élysées.

La Chambre de commerce de Paris persiste à penser qu'il y a utilité publique à réunir Paris à Versailles par un chemin de fer, et ne voit d'ailleurs aucun inconvénient à signaler dans le nouveau projet qui lui est soumis.

M. le Préfet de la Seine partage l'avis de la Com-

mission d'enquête, sauf en ce qui concerne le passage du chemin de fer dans les Champs-Élysées, où il demande, comme le conseil municipal de Paris, que le chemin soit établi sur des arcades.

Les enquêtes publiques ainsi terminées, une Commission du conseil général des ponts-et-chaussées fut chargée d'examiner les deux projets. Cette Commission, après un examen approfondi, a été d'avis qu'à raison surtout de la grandeur des pentes dont chacun d'eux était affecté, les deux tracés proposés ne satisfaisaient pas aux conditions que devait réaliser tout tracé de chemin de fer à grande vitesse : elle a demandé qu'on recherchât de nouveau s'il ne serait pas possible de réunir les villes de Paris et Versailles par un chemin de fer dont les pentes n'excéderaient pas cinq millimètres.

Cette mission a été heureusement remplie par l'ingénieur que l'Administration en avait chargé. Cet ingénieur, après une exploration attentive du terrain, a reconnu qu'en restant à très-peu près sur les mêmes territoires que parcourt déjà l'un des deux tracés ci-dessus désignés, mais en changeant le point d'arrivée à Paris, il était possible de résoudre le problème des pentes sans excéder le *maximum* de cinq millimètres par mètre. D'après le nouveau projet qu'il a rédigé, le tracé du chemin part d'abord de la place d'armes à Versailles, suit la contre-allée de gauche de l'avenue de Paris jusqu'au delà de la rue Saint-Charles, sur une longueur de 2,000 mètres environ, passe à gauche des villages de Viroflay et de Chaville, traverse la vallée de Ville d'Avray, en laissant Sèvres sur la

droite; entre en souterrain, sur 800 et quelque mètres de longueur, dans le parc de Saint-Cloud, et, se continuant ensuite derrière Saint-Cloud, Suresne et Puteaux, vient se rattacher à Asnières, avant le passage de la Seine, au chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Ce dernier projet a été présenté concurremment avec tous ceux que nous avons précédemment décrits, à l'examen du conseil général des ponts-et-chaussées: ce conseil l'a comparé d'abord avec ceux dont le tracé est établi sur la rive droite de la Seine, et il lui a donné la préférence sous tous les rapports. Le comparant ensuite avec celui des projets tracés sur la rive gauche, qui lui avait paru le meilleur, il a été également d'avis qu'il lui était bien supérieur; toutefois il a pensé qu'avant de prendre un parti définitif, il convenait d'appeler les conseils municipaux de Paris et de Versailles, à s'expliquer sur les questions qui intéressent plus spécialement les habitans de ces deux villes: telle que le choix de la rive sur laquelle il convenait d'établir le chemin de fer, le choix du point de départ et du point d'arrivée.

Ces conseils municipaux ont, en effet, été consultés, et après de longs débats, ils se sont enfin mis d'accord pour donner la préférence au tracé établi sur la rive droite, et qui avait également réuni les suffrages du conseil général des ponts-et-chaussées.

C'est ce projet, Messieurs, que nous venons vous demander l'autorisation de concéder par la voie de la publicité et de la concurrence. Une

nouvelle enquête assurément n'était pas nécessaire : assez d'informations déjà ont été prises sur la question à résoudre. Nous remarquerons d'ailleurs que le tracé du chemin qu'il s'agit d'exécuter, se compose de deux parties distinctes: l'une en deçà du passage de la Seine, l'autre au delà : la première se confond avec un projet déjà autorisé; la seconde est située à peu près tout entière sur les territoires que traversait l'un des tracés soumis à une enquête aussi complète que possible; il y a cette différence qu'elle les parcourt avec des pentes qui n'offrent aucun danger, et qu'elle fait ainsi précisément disparaître l'objection la plus grave que l'enquête avait soulevée; tandis que l'autre tracé offrait des inclinaisons beaucoup trop fortes, et qui auraient compromis la vie des voyageurs.

Vous savez, Messieurs, avec quelle impatience la ville de Versailles attend l'exécution d'une entreprise sur laquelle elle fonde de légitimes espérances : l'année dernière, vous avez accordé à la ville de Saint-Germain, ce moyen de prospérité; vous ne le refuserez pas cette année à une cité intéressante qu'une succession d'événemens a fait déchoir de son ancienne splendeur; mais qui, grâces aux bienfaits de la munificence royale et à l'ouverture de la communication nouvelle dont nous provoquons l'établissement, pourra du moins remonter par degrés au rang dont elle est descendue.

Le cahier de charges de l'entreprise a été préparé d'après celui que vous avez adopté déjà pour le chemin de fer de Saint-Germain, sauf quelques

perfectionnemens que l'expérience nous a indiqués. Nous devons cependant vous faire observer que le tarif est un peu plus élevé pour Versailles que pour Saint-Germain : la taxe des voyageurs a été augmentée d'un centime et celle des marchandises de deux. Le tarif doit être en relation nécessaire avec les frais de traction, et les frais de traction varient à raison de l'inclinaison des pentes. Le *maximum* de ces pentes n'a été fixé qu'à trois millimètres pour le chemin de Saint-Germain, et il a fallu le porter à cinq millimètres pour le chemin de Versailles : il était donc juste d'accorder, pour ce chemin, un tarif plus élevé. D'ailleurs, pour la première de ces deux voies, la concession a été délivrée directement et sans concours, tandis que pour la seconde elle sera l'objet d'une adjudication publique. Le tarif proposé n'est donc qu'une mise à prix qui pourra être rabaissée par la concurrence des spéculateurs.

L'une des clauses du cahier des charges alloue une somme de 30,000 f. à MM. Richard et compagnie, auteurs du projet qui se rapproche le plus de celui que nous vous proposons d'autoriser. Le travail de M. Richard a fourni des indications dont il était juste de lui tenir compte, et la somme de 30,000 fr., ci-dessus énoncée, a été arbitrée par le conseil général des ponts-et-chaussées.

Au moment où nous terminions cet exposé des motifs, une compagnie est venue déposer à l'Administration un projet qui rentre, à très-peu près, dans les combinaisons déjà examinées et déjà écartées par le conseil général des ponts-et-chaussées. Les deux villes de Versailles et de Paris, par

l'organe de leurs conseils municipaux, ont exprimé le vœu que le chemin de fer destiné à les réunir, se développât sur la rive droite de la Seine, et que son point de départ fût le plus voisin possible des beaux quartiers de la capitale : le projet, récemment déposé, est situé sur la rive gauche et prend naissance à une barrière éloignée du centre des affaires.

Nous avons donc pensé, Messieurs, que cet incident nouveau ne devait point arrêter la présentation du projet de loi dont voici la teneur:

---

# PROJET DE LOI *.

---

### Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Versailles, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

### Art. 2.

La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans.

---

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

Le rabais de l'adjudication portera sur les prix énoncés au tarif pour les voyageurs et les trois classes de marchandises.

Art. 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

Art. 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé d'ailleurs au cahier des charges de l'entreprise.

Art. 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 6.

Des réglemens d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins

après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des cuvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

( ANNEXE AU N° 238.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# CAHIER DE CHARGES

POUR

## L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER

DE PARIS A VERSAILLES.

### Article premier.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'homologation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Versailles, et de manière que ce chemin soit praticable, dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

### Art. 2.

Le chemin de fer partira des abords de la place d'armes à Versailles, suivra la contr'allée de gauche de l'avenue de Paris jusqu'au delà de la rue Saint-Charles, sur une longueur de 2,000 mètres environ, passera à gauche du Bas-Viroflay et du Bas-Châville, traversera le vallon de Ville-d'Avray, en laissant Sèvres sur la droite, entrera en sou-

terrain à 150 mètres environ avant le mur d'enceinte du parc de Saint-Cloud, du côté de Ville-d'Avray, reparaîtra au jour au bord de l'allée de *Villeneuve*, qu'il traversera en tranchée, arrivera au niveau du sol de l'*Allée de Marnes*, que l'on fera passer au-dessus du chemin de fer par un pont, et sortira du parc après avoir traversé, en tranchée, l'allée du *Retz*.

De là le chemin se continuera en passant derrière *Saint-Cloud, Surenne et Puteaux*, traversera, par un viaduc la route royale, nº 13, de *Paris* à *Cherbourg*, passera derrière la caserne de *Courbevoie*, et viendra se rattacher à *Asnières*, avant le passage de la *Seine*, au chemin de fer de *Paris à Saint-Germain*.

Le niveau des rails du chemin de fer, au point de départ à *Versailles*, se trouvera à 3 mètres 32 centimètres en contre-bas du sol de l'avenue de *Paris* en ce point, ou à 100 mètres 32 centimètres ($100^m\ 32^c$) au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle à Paris.

La pente *maximum* du chemin de fer, ne dépassera pas 5 millimètres par mètres.

Art. 3.

La Compagnie se conformera, d'ailleurs, aux dispositions du tracé indiqué sur le plan général, et sur le nivellement en longueur, annexées au présent cahier de charges.

Toutefois, en cours d'exécution, elle aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois excéder le *maximum* de pente indiqué dans l'article précédent; mais, ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Art. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails,

devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ( 1m 44c ).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à dire, à 1m 44c mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 6.

Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes, dont le rayon *minimum* est fixé à sept cents mètres (700m), et dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7.

Il sera pratiqué au moins six gares entre *Paris* et *Versailles*, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins, leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'Administration.

Art. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une

route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 mètres) pour la route royale, sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et six mètres (6 mètres) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6 mètres) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la hauteur de ces parapets d'un mètre trente centimètres (1 mètre 30 centimètres) au moins.

Art. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont que supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8 mètres) pour les routes royales, à sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et à six mètres (6 mètres) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 mètres 30 centimètres.)

Art. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'art. 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possi-

ble ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 m., 0, 3 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait

arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires, pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la Compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7 m.), entre les pieds droits, au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la Compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

Art. 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là, où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m00$) de hauteur.

Art. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 21.

Dans la traversée du parc de *Saint-Cloud*, la partie du chemin de fer située au jour, sera séparée des terrains environnant par des grilles en fer solidement etablies; et dont les dessins devront être préalablement agréés par l'intendant-général de la liste civile.

Le souterrain sera attaqué par la partie extérieure au parc du côté de *Ville-d'Avray*. Les déblais provenant des fouilles du souterrain et des tranchées, ne pourront être extraits que de ce côté, et il ne pourra être pratiqué aucun puits à cet effet dans l'intérieur du parc, à moins du consentement spécial de l'intendant général de la liste civile. La portion de ces déblais qui n'entrerait pas dans la composition du chemin de fer, devra être déposée en dehors du parc; toutefois, si l'intendant-général de la liste civile en réclamait l'emploi, elle serait mise à sa disposition.

Les communications des allées interrompues par le chemin de fer, seront rétablies au moyen de ponts en maçonnerie ou en fer, qui ne pourront être exécutés, d'ailleurs,

que sur des projets approuvés par l'Administration et agréés par l'intendant général de la liste civile.

Tous les travaux ci-dessus décrits seront exécutés sous la surveillance spéciale de l'architecte de la liste civile.

En considération de la servitude nouvelle qui crée le passage du chemin de fer dans le parc de *Saint-Cloud*, l'adjudicataire sera tenu de mettre à la disposition de l'Administration, une somme de deux cent soixante-dix mille fr. (270,000 fr.) pour concourir aux frais du déplacement de la route qui passe sous les murs du château. Cette somme devra être versée aux termes, et suivant les proportions qui seront ultérieurement fixés.

Art. 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et purgés par la Compagnie.

La Compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans

que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24.

Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

Art. 25.

Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs, par des moyens et des agens de son choix, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Art. 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définive du chemin de fer.

Art. 27.

Après l'achèvement total des travaux, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des

ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition duement certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la Compagnie, dans les archives de l'administration des ponts-et-chaussées.

Art. 28.

Le chemin de fer, et toutes ses dépendances, seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien, et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la Compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Art. 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la Compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30.

Dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, la Compagnie sera tenue de payer, à titre d'indemnité, à MM. Richard et compagnie, auteurs d'un avant-

projet de chemin de fer de *Paris à Versailles*, par *Saint-Cloud*, une somme de *trente mille francs* (30,000 fr).

Art. 31.

La Compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social de quatre millions, au moins, et de la réalisation en espèces, d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent; et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la Compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au Trésor public, l'autre moitié seulement, sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat, des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigées ou recueillers aux frais et par les soins de la Compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la Compagnie aura exécuté des travaux ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 32.

Faute par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et

terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'art. 1er, faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La Compagnie évincée recevra de la nouvelle Compagnie concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée par lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté, cependant, pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'art. 36, à la charge, par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivans de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au

cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 34.

L'Administration arrêtera, de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer, et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sans l'approbation de l'Administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens, seront obligatoires pour la Compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 36.

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exacte-

ment toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport, qui seront déterminés par l'adjudication à intervenir, et dont le *maximum* est ci-aprés indiqué. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes, paiera comme cent kilogrammes ; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes, paiera comme deux cents kilogrammes. etc.

*Suit le Tarif.*

# TARIF.

| | | PRIX DE | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Péage. | transp. | total. |
| Voyageurs...... | Par tête et par kilomètre : ( non compris le dixième du prix des places dû au Trésor public.................. | 0, 055 | 0, 030 | 0, 085 |
| Bestiaux...... | Bœufs, vaches, taureaux transportés par voitures.. | 0, 06 | 0, 04 | 0, 10 |
| | Cheval, mulet, bête de trait. | 0, 04 | 0, 02 | 0, 06 |
| | Veaux et porcs............ | 0, 01 | 0, 01 | 0, 02 |
| | Moutons, brebis, chèvres.. | 0, 01 | 0, 0075 | 0, 0175 |
| Par tonne de houille et par kilomètres....... | | 0, 06 | 0, 04 | 0, 10 |
| Marchandises par tonne et par kilomètre...... | 1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moëllons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.................. | 0, 08 | 0, 06 | 0, 14 |
| | 2e. classe. Blés, grains, farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons...... | 0, 09 | 0, 07 | 0, 16 |
| | 3e classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menniserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés................ | 0, 10 | 0, 08 | 0, 18 |

| | | PRIX DE | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Péage. | transp. | total. |
| Objets divers par tonne et par kilomètre. . . . . | Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés). . | 0, 10 | 0, 08 | 0, 18 |
| | Wagon, charriot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi. . . . . . | 0, 06 | 0, 04 | 0, 10 |
| | Tout wagon, charriot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide. . . . . | | | |
| | Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner. . . . . . . . . | | | |

Il est entendu que le tarif ci-dessus indiqué ne s'applique pas à la partie commune au chemin de fer de Saint-Germain, et que pour cette partie, quelque soit le résultat de l'adjudication à intervenir, les droits de péage et les frais de transport seront perçus tels qu'ils ont été réglés par le cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Art. 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage, dont

le poids n'excèdera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes.

2°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

Art. 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2°. A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnoyés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3°. Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au-de-

là de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes ( 40 centimes. )

Art. 41.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la Compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconque qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 42.

Les agens et gardes que la Compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ces cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 43.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de mettre en bon état d'entre-

tien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, charriots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la Compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 44.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Art. 45.

Toute exécution ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la Compagnie.

Art. 46.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de *Paris à Versailles*, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie du chemin de fer de *Paris à Versailles*, ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de *Paris à Versailles*. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

Art. 47.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux, qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie du chemin de fer.

Art. 48.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 49.

La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné, fera élection de domicile à Paris.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la Compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la Compagnie prise collectivement, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 50.

Les contestations qui s'éleveraient entre la Compagnie concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil du préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 51.

Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise s'il n'a effectué le dépôt d'une somme de huit cent mille francs ( 800,000 fr. )

Ce dépôt qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numéraire, ou en rentes sur l'État, en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre; il sera rendu par cinquième comme il est dit à l'art. 31.

Art. 52.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après homologation par ordonnance royale.

N° 238

Art. 53.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Proposé à l'approbation de M. le Ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 7 mai 1836.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des ponts-et-chaussées et des mines,*

*Signé* : Legrand.

*Approuvé* pour être annexé au projet de loi.

Paris, le 8 mai 1836.

*Le Ministre du commerce et des travaux publics,*

*Signé* : Passy.

( N° 239 ).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* * *chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer la limite des départemens de la Somme et de l'Aisne, entre les communes de Peuilly et de Trefcon,*

PAR M. BLIN DE BOURDON,

Député de la Somme.

Séance du 10 Mai 1836.

MESSIEURS,

La limite des départemens de la Somme et de l'Aisne, entre les communes de Peuilly (Somme) et de Trefcon (Aisne), fut fixée, en 1791, confor-

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, Schauenburg, Merlin (Aveyron).

mément au procès-verbal de délimitation, du 26 avril, même année, au cours d'eau dit de Cauvigny, qui, prenant sa source à la fontaine de ce nom, se jette, après un court trajet, dans la rivière d'Omignon; mais, depuis cette époque, diverses constructions établies vers le bas de ce ruisseau, ayant changé son lit et l'ayant même fait disparaître en partie, des contestations se sont élevées entre les deux communes, lors des opérations cadastrales, à l'occasion de la reconnaissance de leurs limites respectives.

Les deux conseils municipaux, réunis alors, ont été divisés d'opinion; celui de Peuilly (Somme) a cru devoir adopter la limite proposée par les agens du cadastre, laquelle, désignée au plan par un liseré rouge, suivrait le milieu du ruisseau de Cauvigny, depuis sa naissance jusqu'à la construction désignée par la lettre B; puis, de ce point, laissant cette construction à gauche, sur le territoire de Peuilly (Somme), ainsi que les bâtimens C et D, qui appartiendraient également à Peuilly, se continuerait jusqu'à la rivière d'Omignon, laissant à droite le bâtiment E qui serait à la commune de Trefcon (Aisne).

Le conseil municipal de Trefcon, sans contester l'ancienne limite dont la commune de Peuilly réclame le maintien, a demandé qu'elle fût désormais fixée au chemin de Vraigues à Cauvigny, comme présentant plus de fixité que le ruisseau de Cauvigny.

MM. les Préfets des deux départemens ayant,

comme MM. les Directeurs des contributions directes, adopté la délimitation proposée par les agens du cadastre, les conseils d'arrondissement de Péronne et de Saint-Quentin, puis les conseils généraux de la Somme et de l'Aisne y ayant donné leur assentiment, M. le Ministre de la Justice l'ayant aussi approuvée en ce qui concerne son département, le Gouvernement vous a demandé de la sanctionner par une disposition législative, en vous proposant le projet de loi dont la teneur suit.

Votre Commission ayant reconnu que la limite qui vous est proposée est, à bien peu de chose près, celle qui a été établie en 1791, et convaincue, nonobstant les assertions du conseil municipal de Trefcon, qu'elle présente autant de fixité que celle qu'il aurait voulu faire prévaloir, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet du Gouvernement sans aucune modification.

---

# PROJET DE LOI.

---

### Article unique.

La limite entre la commune de Trefcon, arrondissement de Saint-Quentin, département de

l'Aisne, et la commune de Peuilly, arrondissement de Péronne, département de la Somme, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones, cotés B C D audit plan, feront partie de la commune de Peuilly, et le polygone coté E fera partie de la commune de Trefcon.

Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usages et autres, qui seraient respectivement acquis.

(N°. 240.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée d'examiner le projet de loi* amendé par la Chambre des Pairs, *et relatif à la poursuite et à la répression des Contraventions, Delits et Crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie*,

## PAR M. PARANT,

Député de la Moselle.

Séance du 10 Mai 1836.

Messieurs,

Sur les quatre-vingt-deux articles dont se compose le projet que vous avez précédemment adopté,

* Cette Commission est composée de MM. Raguet-Lépine, Poulle (Emmanuel), Reynard, Parant, Pataille, Daunant, Rauter, Sémerie, Laurence.

la Chambre des Pairs en a amendé treize seulement; mais aucun de ses amendemens n'altère la substance du projet primitif, et dès lors ils ne peuvent être l'objet d'un dissentiment entre les deux Chambres.

Un seul mot a été changé par la Chambre des Pairs dans l'art. 1er, et il devait l'être. Il en a été de même pour les articles 17 et 46, dans lesquels deux chiffres cités inexactement ont été remplacés.

En présentant de nouveau le projet à votre sanction, le Gouvernement a signalé tout particulièrement à votre attention, l'amendement fait au second paragraphe de l'art. 8. La Commission, déterminée par les motifs qui sont déduits en l'exposé, vous propose, Messieurs, d'adhérer à cet amendement.

Sur l'article 22, il avait toujours été bien entendu que le conseil était autorisé à prêter son assistance au prévenu *lors de la confrontation*. Si la Chambre des Pairs l'a dit expressément, c'est pour tracer une ligne de démarcation entre le récolement et la confrontation. On aurait pu croire disait M. le Rapporteur, « que le prévenu et son » conseil seraient présens au récolement comme » ils doivent l'être à la confrontation, et cependant on doit induire le contraire de l'article 25; » il faut compléter la rédaction de l'article 22, » en disant que le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil » *lors de la confrontation.* »

En approuvant l'addition de ces mots, qui ren-

dent clairement la pensée de toutes les personnes qui ont concouru jusqu'ici à la rédaction du projet, la Commission ne peut qu'applaudir aux motifs d'humanité et de sagesse qui ont déterminé la Chambre des Pairs à ajouter que si le prévenu n'a pas de conseil, le consul pourra lui en désigner un d'office. Cette disposition ne pouvait être obligatoire ; mais il n'y a pas à douter que, partout où il sera possible de trouver l'assistance d'un homme éclairé, le consul ne défère au vœu de la loi.

Un troisième paragraphe a été ajouté à l'article 39. Il a pour objet de faire constater régulièrement la formalité du serment que doivent prêter les assesseurs du consul.

Le léger changement de rédaction du dernier paragraphe de l'article 4, a été déterminé par la modification essentielle de l'article 8. Il était convenable en effet d'expliquer que les seuls immatriculés appelés à jouir du bénéfice de ce paragraphe, seraient ceux dont parle l'article 8.

Nous avons vérifié par l'examen du rapport fait à la Chambre des Pairs, que l'amendement du dernier paragraphe de l'art. 41, avait pour but d'accorder plus explicitement au consul la faculté de prononcer la mise en liberté du prévenu, sous caution, après l'opposition de la partie civile. La Commission s'empresse de vous en proposer l'adoption.

Le paragraphe additionnel de l'art. 50 reproduit une disposition de notre Code d'Instruction criminelle, nous le recommandons à vos suffrages.

A l'art. 65, commence une transposition d'ar-

ticles que la Chambre devra consacrer par son vote : la Chambre des Pairs a sagement rejeté à la fin du titre, l'art. 65 du projet, pour régler, par une série de dispositions, tout ce que la Chambre d'accusation doit faire lorsqu'elle est saisie par le renvoi du tribunal consulaire. Cette série se trouvait interrompue par l'art. 65 dans lequel il est question de l'opposition de la partie civile.

Mais, indépendamment de ce vote qui n'est que *de forme*, la Chambre est appelée à se prononcer, au sujet des articles 65 à 68, sur des modifications plus importantes. Ainsi, le dernier paragraphe de l'art. 67, qui est aujourd'hui le 6e, tel que l'a adopté la Chambre des Pairs, indique les formes à suivre devant le tribunal correctionnel d'Aix, lorsque la Chambre d'accusation y a renvoyé le prévenu. Cette partie essentielle de la procédure se trouvait réglée, dans le projet, par un renvoi général à deux titres de la loi. Nous avons reconnu avec la Chambre des Pairs, que ce renvoi impliquait des dispositions véritablement inapplicables, et que, d'ailleurs, la loi qui déclare en termes exprès ce qu'elle veut, est toujours plus claire. Sous ce double rapport, il y a lieu d'adopter l'amendement.

Nous devons faire remarquer à la Chambre que, dans l'exposé de ses motifs, le Gouvernement approuve l'art. 66 (ancien art. 67), dont la Chambre des Pairs, dit-il, a développé et complété les dispositions; mais que, dans le texte du projet imprimé, l'article est reproduit tel que nous l'avions adopté, et non tel que l'autre Chambre l'a refait. C'est là évidemment une erreur du co-

piste, nous l'avons d'ailleurs vérifié sur la minute et la Chambre devra voter la rédaction de la Chambre des Pairs que nous reproduirons ci-après.

L'art. 68 (qui était le 65e du projet), a été amendé dans sa disposition finale. L'amendement est sage : on ne peut, en effet, condamner à quitter sa résidence et à venir se défendre devant le tribunal d'Aix, le prévenu qui, sur l'opposition de la partie civile, est reconnu justiciable seulement de la police correctionnelle; dans ce cas il doit être envoyé par la Chambre d'accusation, devant le tribunal consulaire jugeant en matière correctionnelle. C'est ce que décide la disposition amendée.

L'exposé des motifs explique les modifications introduites dans les art. 73 et 74, nous n'avons rien à y ajouter pour déterminer la Chambre à les adopter.

L'erreur commise au sujet de l'art. 66, nous a décidés à vérifier sur la minute, si les autres dispositions avaient été exactement transcrites. Cette vérification ne nous a rien laissé à désirer, sauf les erreurs typographiques, facilement appréciables.

Suit le texte des articles amendés, les seuls sur lesquels la Chambre ait à voter, sans préjudice du droit de ceux de ses membres qui voudraient proposer des modifications à d'autres dispositions pour lesquelles nous renvoyons au projet distribué sous le n° 222.

# ARTICLES

AMENDÉS

## PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET SUR LESQUELS IL EST NÉCESSAIRE DE VOTER.

---

### Article premier.

Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant ou de Barbarie continueront d'informer soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin *de* ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles.

### Art. 8.

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, *soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.*

### Art. 17.

Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'art. 6 ci-dessus (1), le consul rendra une ordonnance portant fixa-

---

(1) Le changement consiste dans la substitution du chiffre 6 au chiffre 5. Cette substitution est juste.

tion du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats.

Art. 22.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil *lors de la confrontation ; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul.* Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 39.

Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

*Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.*

Art. 42.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9.

N° 240

Si le prévenu est immatriculé, *comme il est dit en l'art.* 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 44.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police corectionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée, *avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis*, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

Art. 46.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 41 (1). Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

---

(1) Le seul changement consiste dans la substitution du chiffre 41 au chiffre 42.

Art. 50.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'art. 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

*Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans appel.*

Art. 65 (1).

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 13 et 18 de la présente loi.

Art. 66 (2).

Si la Chambre d'accusation reconnaît que le fait a été

(1) Cet article est entièrement conforme à l'art. 66 du projet voté par la Chambre. Il n'y a aujourd'hui à voter qu'à cause de sa transposition.

(2) Ancien article 67, dont le dernier paragraphe est amendé.

mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le Tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

*Le tribunal, saisi en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle sauf les exceptions ci-après :*

*Il sera donné lecture à l'audience, de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.*

*Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.*

*Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.*

Art. 67 (1).

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

Art. 68 (2).

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du

(1) C'est l'article 68 du projet voté par la Chambre, à voter à cause de la transposition.

(2) Ancien article 65, amendé.

tribunal consulaire, par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, *et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la Chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.*

Art. 73.

Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

La décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de *toute* peine *afflictive ou infamante.*

L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

*S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Art. 74.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux art. 465 et suivans, jusqu'à l'art. 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, *où elle sera affichée.*

N° 240

(N° 241.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi, tendant à autoriser la ville de Troyes, département de l'Aube, à faire un emprunt,*

PAR M. MERLIN,

Député de l'Aveyron.

Séance du 10 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Troyes, département de l'Aube, demande l'autorisation de contracter un emprunt de la somme de 250,000 fr., à rembourser par

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

dixièmes, à partir de 1838, avec l'intérêt à 5 pour cent. Cette somme est destinée à payer la construction d'une halle aux grains, dont le plan et le devis sont approuvés, et dont l'établissement est vivement désiré dans le pays.

Par délibération du conseil municipal, en date du 20 février dernier, il a été reconnu que l'établissement de cette halle est de la plus haute importance pour la prospérité de la ville, que la construction en est réclamée depuis longues années par la population, qu'elle est nécessaire et de la plus grande utilité dans la contrée, et que le retard de cette construction peut devenir très-préjudiciable, en changeant la destination des grands sacrifices qui ont déjà été imposés à la commune pour lui procurer cet avantage, et en laissant multiplier, dans les villes et bourgs du département, les marchés qui se tiennent dans les lieux couverts sans offrir de concurrence avantageuse au chef-lieu, pour cette branche de commerce dont le mouvement lui a été jusqu'à ce jour si profitable.

Ce conseil municipal, pour parvenir à ce but, a déjà, par autre délibération du 1er juillet 1835, fait le sacrifice d'une somme de 45,000 fr. pour se procurer l'emplacement le plus convenable, au point le plus central et le plus commode de la ville de Troyes, et pour concourir à la restauration de l'édifice de la préfecture, et à la démolition de quelques vieux bâtimens dont le local lui a été délaissé, la cession consentie, et dont elle a effectué le paiement jusqu'à concurrence de la somme

ci-dessus, soit sur l'excédant de ses recettes de 1834, soit par addition au budget de 1835.

La confection des plans et devis du grand édifice projeté pour la Halle au Blé a été confiée à M. Gauthier, ingénieur architecte du Gouvernement, professeur à l'École Polytechnique, dont le travail a obtenu l'approbation la plus complète du conseil municipal, du préfet et du Ministre. Cette adjudication est fixée à 253,042 fr.; et c'est pour subvenir à cette dépense que la ville de Troyes demande à faire l'emprunt proposé, et remboursable par dixièmes avec l'intérêt légal à partir de 1838.

Quoique les revenus de cette commune soient très-considérables, puisque, d'après le budget autorisé de 1836 remis à l'appui du projet de loi, ils s'élèvent à 355,482 fr. 38 c., dont 119,508 fr. 65 c. de recettes extraordinaires, et 235,973 fr. 38 c. de recettes ordinaires, somme qui a son emploi dans les détails approuvés de la dépense, cependant elle ne peut suffire aux frais de cette construction qui doit être effectuée dans deux ans, sans avoir recours, ou à un impôt extraordinaire, ou à un emprunt. La commune se trouve déjà grevée d'une imposition extraordinaire pour satisfaire à un emprunt fait antérieurement de 108,000 fr. autorisé par une loi du 28 mars 1832, remboursé par sixièmes et dont le dernier terme échoit en 1838, et c'est par ce motif que le conseil, dans sa délibération du 20 février dernier, a mieux aimé recourir à un nouvel emprunt remboursable par dixièmes à partir de 1838, que d'employer la ressource d'un autre impôt extraordinaire pour une

somme aussi forte, exigible dans un court délai et dont la perception aurait pu exciter des réclamations fondées.

Mais d'après l'état satisfaisant de la Caisse municipale, l'exactitude avec laquelle ses précédens engagemens ont été remplis, la manière dont elle s'est libérée du premier emprunt des 108,000 fr., et la facilité qu'elle aura avec ses économies et ses revenus ordinaires d'acquitter le nouvel emprunt par dixièmes à partir de 1838, époque où le premier emprunt sera complètement amorti, cette Administration a sagement préféré et adopté l'emprunt nouveau dont le projet de loi propose l'autorisation.

Il résulte, en effet, des pièces remises à l'appui du projet de loi, que le conseil municipal de Troyes a consacré de grandes sommes à anéantir des dettes antérieures, à se procurer un mobilier de casernement; à agrandir son collége communal où l'instruction publique est complète comme dans les colléges royaux, à fonder d'autres écoles et des établissemens de bienfaisance, à assainir et à embellir la ville, et faire toutes autres dépenses de bonne administration; et il est certain que puisqu'elle désire, avant toute autre dépense extraordinaire, d'affecter une partie de ses recettes à la construction d'une halle au blé, couverte, qui lui est si nécessaire, si avantageuse, et si profitable, puisqu'elle augmentera encore considérablement ses revenus; sa demande doit aujourd'hui être accueillie, puisque cette ville aura toutes les facilités convenables pour se libérer du nouvel emprunt, d'après le mode proposé, au moyen de

ses revenus, et sans avoir recours à la ressource d'un autre impôt.

Le préfet et le Gouvernement, convaincus que la situation financière de la ville de Troyes lui permet d'entreprendre les travaux de construction du grand et nouvel édifice, dont ils ont autorisé les plans et devis, ont approuvé la délibération municipale du 20 février dernier, et le Gouvernement n'a mis aucune difficulté à vous proposer le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre, parce qu'il a été certain qu'étant libérée de toutes les charges qui pèsent sur elle en 1838, et possédant des ressources plus que suffisantes pour amortir par dixièmes, à partir de cette époque, l'emprunt de 250,000 fr., avec l'intérêt à 5 pour 100, avec ses revenus ordinaires, il n'y a aucun motif de s'opposer à cette mesure avantageuse, tant à la ville de Troyes, qu'à tout le département de l'Aube.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, me charge donc de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

---

# PROJET DE LOI.

---

### Article unique.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à em-

prunter avec concurrence et publicité, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, la somme de 250,000 fr., destinée à payer la construction d'une halle aux grains.

Ladite somme sera remboursée par dixième, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires.

N° 241

(N°. 242.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du Projet de Loi tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Nord), à contracter un emprunt,*

PAR M. MANGIN D'OINS,

Député d'Ille-et-Vilaine.

Séance du 10 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Dunkerque s'est reconnue, par la délibération de son conseil municipal, du 14 juillet 1835, débitrice d'une somme en principal de

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

76,484 fr. 51 c., vis-à-vis de l'administration des ponts-et-chaussées, pour solde de sa quote-part dans le paiement des travaux de reconstruction du port. Cette dette s'élevait au 31 décembre 1835 à la somme de 84,066 fr. 95 c., par l'accumulation des intérêts depuis le 31 décembre 1833.

Le conseil municipal, dans sa séance du 12 octobre 1835, a établi que, sur les ressources disponibles des années 1835 et 1836, il pouvait être payé un à-compte de 24,000 fr. et les allocations existent aux budgets approuvés par le Ministre. Quant aux 60,000 fr. restans, la ville voulant se libérer le plus promptement possible, son conseil municipal a voté un emprunt de pareille somme, et, pour ne pas absorber les fonds libres annuellement, il a réparti le remboursement en capital et intérêts sur cinq exercices, à partir de 1837.

Le budget de la ville et l'état comparatif de son actif et de son passif démontrent que le paiement de cet emprunt ne compromet pas l'exécution des autres engagemens, et que le service courant ne sera pas entravé; d'un autre côté, le sous-préfet et le préfet ont, chacun en ce qui les concerne, reconnu la dette et approuvé le mode de libération proposé.

Votre Commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

# PROJET DE LOI.

## Article unique.

La ville de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent par an, une somme de soixante mille francs, destinée à solder la part mise à la charge de cette ville dans la dépense des travaux de restauration de son port, conformément à la loi du 20 juin 1821.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par série, en cinq années, à partir de 1837, inclusivement, au moyen de l'excédant des revenus ordinaires de ladite ville, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 octobre 1835.

# (N° 243.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

SUR LA LOI

DES CHEMINS VICINAUX,

AMENDÉE

## PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,



## PAR M. VATOUT,

Député de la Côte-d'Or.


Séance du 11 Mai 1836.

MESSIEURS,

Votre Commission a vu avec une véritable satisfaction que la Chambre des Pairs avait adopté, dans toutes ses dispositions fondamentales, le projet de loi sur les chemins vicinaux, élaboré dans la Chambre des Députés : cette adhésion lui donne une nouvelle autorité, et le Gouvernement pourra présenter cette loi avec confiance au pays.

Les légères modifications introduites dans quelques articles en ont changé la lettre sans en altérer l'esprit. Ainsi, nous avions divisé les chemins en chemins *communaux* et en chemins *vicinaux* ; la Chambre des Pairs a préféré reprendre la dénomination la plus usitée dans les lois antérieures ; elle a appelé *vicinaux* les chemins que nous avions appelés *communaux*, et elle a donné le nom de chemins de *grande communication* à ceux qui ont un caractère plus général d'utilité publique. Quand la pensée est la même, peu importe le mot : mais il reste bien entendu que les chemins uniquement destinés à l'usage intérieur de la commune ne sont pas déshérités du bénéfice de la loi ; de sorte que toutes les fois que l'importance d'un de ces chemins sera démontrée, le préfet, usant du droit que lui donne la loi du 24 juillet 1824, pourra le reconnaître comme chemin vicinal ordinaire, et le faire ainsi participer aux ressources réservées pour cette classe de chemins.

On a fait disparaître de l'art. 3 la disposition qui permettrait au conseil municipal « de désigner les habitans qu'il croirait devoir exempter » de la prestation. » La Chambre des Pairs a pensé, avec raison, que la loi du 26 mars 1831, qui autorise le conseil municipal à ne point porter les indigens au rôle des contributions, suffisait pour atteindre le but philantropique que nous nous étions proposé.

L'article 4 ne renferme plus le paragraphe où il

était dit « que la prestation ne serait jamais em-« ployée hors du territoire de la commune. » L'adoption de l'article 6 s'accordait mal avec cette disposition : en effet, comment la concilier avec le droit donné au préfet de faire contribuer, soit en centimes, soit en prestations à un chemin vicinal ordinaire, situé sur le territoire d'une seule commune, les communes environnantes intéressées à ce chemin ? D'ailleurs, on a pensé que cette appréciation appartenait aux autorités locales qui devront en user avec une excessive réserve et seulement dans les cas d'une absolue nécessité.

A l'article 8, on a étendu aux chemins vicinaux ordinaires la faculté d'avoir une part dans les subventions sur les fonds départementaux ; mais on a sagement ajouté que ce ne serait que dans les *cas extraordinaires*. Il faut que ce mot soit pris dans la rigueur la plus absolue de son acception ; l'Administration n'oubliera pas qu'avant tout, la subvention départementale appartient aux grandes communications.

Il résulte du changement apporté à l'article 12 que le *maximum* de cinq centimes fixé par l'article 2 pour le nombre de centimes que peuvent voter les conseils municipaux, sera *permanent;* la loi des finances ne déterminera *annuellement* que le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux.

L'article 14 a reçu quelques développemens qui nous ont paru dictés par un esprit d'équité.

Nous avions entendu que toutes les dispositions de la loi du 7 juillet 1833, auxquelles aucune dé-

rogation expresse n'était apportée, continueraient à recevoir leur exécution ; la Chambre des Pairs a jugé plus convenable d'exprimer formellement la réserve du pourvoi en cassation.

La propriété trouvera une garantie de plus dans un article nouveau que la Chambre des Pairs a introduit dans la loi : c'est l'art. 19 qui attribue aux propriétaires riverains la préférence pour se rendre acquéreurs des chemins abandonnés. Le mode de réglement de ces soumissions rentre dans les prévisions administratives de l'art. 14; il devra être établi de manière à concilier toujours l'intérêt public avec les intérêts privés, et veiller, avec le plus grand soin, à ce que les riverains ne soient ni enclavés ni privés, au moins sans indemnité, des droits de communication dont ils jouissaient. On en retirera aussi cet avantage, que les changemens de direction de chemins deviendront plus faciles pour les communes et moins pénibles pour les propriétaires.

Vous le voyez, Messieurs, l'œuvre de la Chambre des Députés reste avec toute son utilité primitive, et la main des Pairs, en y touchant, n'a cherché qu'à l'améliorer encore. Votre Commission a été unanime pour le reconnaître et pour vous prier de voter le nouveau texte sans aucun changement ; elle n'hésite pas à croire que cette loi portera d'heureux fruits; car elle renferme un principe de vie, de puissance et d'avenir.

# PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI**
***Primitivement adopté par la Chambre des Députés.***

## SECTION PREMIÈRE.

*Chemins communaux.*

Article premier.

Les chemins communaux légalement reconnus, sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 2.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.

**PROJET DE LOI**
***Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.***

## SECTION PREMIÈRE.

*Chemins* vicinaux.

Article premier.

Les chemins *vicinaux*, légalement reconnus, sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Art. 2.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.

**PROJET DE LOI**

*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3.

Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.*

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, et toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3.

Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre et serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des

| PROJET DE LOI *Primitivement adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.* |
|---|---|
| bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. | bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. |
| Chaque année le conseil municipal, lors de la formation du rôle, désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la prestation. | |
| Art. 4. | Art. 4. |
| La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. | La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. |
| La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. | La prestation pourra être acquittée, en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. |
| La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches : elle ne sera | La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après |

PROJET DE LOI
*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

Art. 5.

Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi, dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 6.

Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa cons-

PROJET DE LOI
*Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836*

les bases et évaluations de travaux, préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5.

Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 6.

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa cons-

**PROJET DE LOI**

***Primitivement adopté par la Chambre des Députés.***

truction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

**SECTION II.**

*Chemins vicinaux.*

**Art. 7.**

Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la pro-

**PROJET DE LOI**

***Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.***

truction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

**SECTION II.**

*Chemins vicinaux de grande communication.*

**Art. 7.**

Les chemins *vicinaux* peuvent, selon leur importance, être déclarés *chemins vicinaux de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de *chaque chemin vicinal de grande communication*, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la

**PROJET DE LOI**

***Primitivement adopté par la Chambre des Députés.***

portion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8.

Les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

**PROJET DE LOI**

***Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.***

proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend: il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes

Art. 8.

Les chemins vicinaux de grandes communications, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et des centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

| PROJET DE LOI<br>*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le* 4 *mai* 1836. |
| --- | --- |
| Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires; et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de préstations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. | Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. |
| Art. 9. | Art. 9. |
| Les chemins vicinaux sont placés sout l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. | Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. |
| *Dispositions générales.* | *Dispositions générales.* |
| Art. 10. | Art 10. |
| Les chemins communaux et vicinaux sont imprescriptibles. | Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. |
| Art. 11. | Art. 11. |
| Le préfet pourra nommer des agens-voyers. | Le préfet pourra nommer des agens-voyers. |

**PROJET DE LOI**
*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens-voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12.

Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13.

Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, en conseil de préfecture.

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs,*
*Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.*

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12.

*Le* maximum *des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.*

Art. 13.

Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

**PROJET DE LOI**
*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

Les propriétes de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14.

Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires; ces subventions seront réglées annuellement par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les subventions pourront

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Chambre des Pairs,*
*Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.*

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal, *entretenu à l'état de viabilité par une commune*, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

*Ces subventions pourront*,

PROJET DE LOI
*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le conseil municipal, s'il s'agit de chemins communaux, et par le préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit de chemins vicinaux.

Art. 15.

Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin communal ou vicinal, attribuent définitivement au

PROJET DE LOI
*Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.*

*aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.*

Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

Art. 15.

Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol

**PROJET DE LOI**

*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins communaux et vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai* 1836.

compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 7.

Art. 16.

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura

**PROJET DE LOI**

*Primitivement adopté par la Chambre des Députés.*

Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Art. 16.

Les extractions de maté-

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Chambre des Pairs,*

*Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.*

voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens de parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

*Le recours en cassation, soit contre le juge qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.*

Art. 17.

Les extractions de maté-

| **PROJET DE LOI** *primitivement Adopté par la Chambre des Députés.* | **PROJET DE LOI** *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai* 1836. |
|---|---|
| riaux, les dépôts ou enlèvemens de terres, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet. | riaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. |
| L'indemnité sera réglée par deux experts, nommés l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet; en cas de discord, un tiers expert sera désigné par le préfet. | Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. |
| Le procès-verbal sera rendu exécutoire par le conseil de préfecture. | En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture. |
| Art. 17. | Art. 18. |
| L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et communaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans. | L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans. |

**PROJET DE LOI**

*primitivement*
*Adopté par la Chambre des Députés.*

Art. 18.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins communaux ou vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Chambre des Pairs,*
*Et présenté par le Gouvernement le 4 mai* 1836.

Art. 20.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusit la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr.

Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de Procédure civile.

Art. 19.

*En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leurs soumissions de s'en rendre acquéreurs, et*

| PROJET DE LOI *primitivement Adopté par la Chambre des Députés.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des Pairs, Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai 1836.* |
|---|---|
| | *d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.* |
| **Art. 19.** | **Art. 21.** |
| Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un réglement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur. | Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au Ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu. |
| Ce réglement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera en même tems sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation. | Ce réglement fixera, dans chaque département le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même tems, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux auto- |

**PROJET DE LOI**

*primitivement*
*Adopté par la Chambre des Députés.*

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Chambre des Pairs,*
*Et présenté par le Gouvernement, le 4 mai* 1836.

risations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

rt. 22.

Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

# (N° 244.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée d'examiner le Projet de Loi portant Prohibition des Loteries de toute espèce,*

PAR M. LE BARON CHARLES **DUPIN**,

Député de la Seine.

Séance du 11 Mai 1836.

MESSIEURS,

Pour examiner le projet de loi qui prohibe les loteries de toute espèce, vous avez nommé vos commissaires avant hier. Ils se sont occupés sans relâche de la mission que vous leur avez confiée : ils ont reconnu l'urgence de la loi. Dès hier ils ont

*Cette Commission est composée de MM. Bernard de Rennes, Dozon, Gaillard-Kerbertin, le baron Dupin (Charles), Delessert (François), de La Rochefoucauld-Liancourt, Duboys d'Angers, le baron Delessert (Benjamin), Moreau (Meurthe).

nommé leur rapporteur ; aujourd'hui même ils vous présentent leur rapport. Ils vous supplient, au nom de cette urgence, de fixer au plus prochain ordre du jour la discussion du projet.

A peine avez-vous voté la suppression de la loterie royale que des spéculateurs avides, déguisant avec plus ou moins d'adresse, le scandale de leurs contraventions, se sont empressés d'offrir au public de véritables loteries soit de meubles soit d'immeubles.

Le commerce de la capitale s'est vu le premier infecté par un genre de spéculations, qui, déguisé sous des apparences mercantiles, offrait en réalité toutes les chances, toutes les déceptions, tous les dangers des loteries ou des jeux de hasard.

La Chambre de commerce de Paris, gardienne éclairée et vigilante, non-seulement des intérêts, mais de la moralité sévère, qui fait respecter le caractère, en même tems qu'elle garantit les succès durables de l'industrie nationale, cette Chambre, dès le 3 décembre 1835, a fait entendre sa voix courageuse à M. le Garde des Sceaux. Elle a dénoncé les loteries de tout genre qui surgissaient à l'envi ; elle a rappelé les annonces dangereuses que la presse périodique s'empressait d'en faire; elle a signalé le caractère aléatoire que prenaient tout à coup les industries le plus spécialement chargées de répandre les lumières et par là le plus obligées de respecter les bonnes mœurs. Voici comment elle s'exprimait à cet égard.

« Il est pénible pour la Chambre, d'être obligée de dire que ces funestes spéculations sont écloses au sein d'une industrie qui devait être le premier auxiliaire de l'instruction publique, dans la librairie : fatal exemple qui ne sera peut-être que trop promptement imité. »

Le Gouvernement, ainsi prévenu, s'occupa sans retard de reviser la législation existante qui prohibe expressément toute loterie non autorisée par les lois; mais qui, dans la pensée de quelques personnes, ne s'appliquerait pas évidemment, inévitablement aux loteries déguisées sous des formes aléatoires et mercantiles.

Dès les premiers jours de janvier, M. le Ministre du commerce, en réunissant les trois Conseils généraux du commerce, des fabriques et de l'agriculture, leur soumit la question soulevée par ce genre de loteries subreptrices. La décision des trois conseils fut unanime pour les condamner, sans distinction de valeurs immobilières ou mobilières. Au nom du Conseil des manufactures, ce fut un des premiers typographes de Paris, et, par conséquent, de l'Europe, le fils de l'excellent et célèbre collègue dont nous déplorons la perte récente, ce fut M. Ambroise-Firmin Didot qui, dans un rapport lumineux, montra le tort spécial que faisaient, au commerce honnête de la librairie, des spéculations aléatoires, où le goût des livres devient un accessoire qu'on néglige, tandis que la fureur de la prime devient la passion d'un jeu qu'on substitue à l'amour de l'étude.

Ce n'est pas seulement la renommée des écrivains illustres qu'on exploite. Croira-t-on que le livre même où les chrétiens vont chercher les vérités de leur culte, la sanction de leur morale et les fondemens de leur foi, présenté par livraisons, avec des primes que le sort répartira, devient le gage aléatoire de ces nouveaux vendeurs du temple!

Messieurs, deux inflences contraires se disputent la misère et la prospérité des nations et des gouvernemens : c'est le travail et le hasard. Le travail, qui ne veut du bien-être et de la fortune qu'en les payant de leur prix légitime, la peine, la patience, l'industrie, la prudence et l'économie; le hasard, qui n'a soif que de biens obtenus sans labeur, qui se repaît d'imprévoyance, qui se fait une volupté du péril même et de ses chances : le hasard, enfin, qui n'accorde ses faveurs capricieuses qu'en égarant la raison de ceux qu'il favorise avant de les perdre.

Pénétrée de ces maximes d'une haute moralité, la législature actuelle, dans sa première session, a voulu que l'Etat donnât l'exemple le plus salutaire, en renonçant le premier à des revenus fondés sur la propagation d'une passion funeste.

Mais voilà que le génie du mal reprend, sous forme d'industrie particulière, l'exploitation des penchans vicieux que le législateur a voulu réprimer, au prix d'un grand sacrifice sur le revenu national.

Vous compléterez votre œuvre civilisatrice, en adoptant le projet de loi qui vous est présenté.

Après une discussion lumineuse qu'un habile rapport avait précédée, la Chambre des Pairs s'est empressée de voter ce projet. Les mêmes vues élevées, les mêmes sentimens généreux, vous porteront, nous osons le croire, à l'adopter *sans retard*.

Depuis la présentation de cette loi, les spéculateurs, redoublant d'audace, n'ont pas craint d'offrir au public des entreprises qui, pour la seule librairie, offrent, sous forme de primes à tirer en loteries le total effrayant de 980,000 fr.

Nous vous proposons, *à l'unanimité*, d'adopter, sans amendement, le projet de loi qui fera cesser d'aussi déplorables excès.

Nous ne faisons cette proposition qu'après un mûr examen des articles dont elle se compose.

L'article premier prohibe, sans exception, toute espèce de loterie : c'est le principe de la loi.

Par sa généralité même, cet article interdit, pour l'avenir, les créations de rentes à primes, faites au nom de quelques communes pour attirer des bailleurs de fonds. C'est un exemple fâcheux qu'on ne pourra plus présenter au peuple.

Le second article assimile aux loteries, et comme telles interdit toute espèce de ventes et d'opérations offertes au public, en y joignant des primes ou des bénéfices quelconques dus au hasard : il interdit formellement toute offre de bénéfice à gagner par la voie du sort.

La rédaction de cet article ne laisse rien à désirer ; la généralité de ses expressions nous paraît embrasser tous les cas qui méritent répression.

N° 244

Quelques personnes même ont paru craindre que cet article n'eût trop de portée; elles ont regretté que les immeubles fussent compris, sans restriction, dans la prohibition des ventes par voie du sort.

C'est ici le lieu de rappeler plus spécialement les opinions des deux Conseils généraux, des manufactures et de l'agriculture, qui représentent la presque totalité des propriétés immobilières. Dans l'intérêt même de ces propriétés, ils ont demandé qu'elles ne pussent être acquises autrement que par des voies légitimes, telles que les avoue une honnête industrie. L'agriculture et les fabriques françaises ne souhaitent d'autre concurrence et d'autres habitudes, que celles des ventes et des échanges opérés sans jeu, sans primes, sans tirages chanceux. Les manufactures, les fermes, les biens de toute sorte ne prospèrent qu'entre les mains qui les ont laborieusement acquis, et qui les rendent productifs par le talent, par la persévérance qui donnent et qui conservent la fortune.

Nous ne prétendons pas que les ventes par voie du sort ne soient utiles parfois à ceux qui les proposent, comme les loteries à ceux qui les entreprennent. Mais l'immoralité de la tendance est la même ; le danger de la fraude n'est pas moindre.

Les journaux français, depuis quelques années, sont remplis d'annonces de châteaux, de baronies, de feudes immenses, à vendre par voie de loterie.

Mais ce qu'on ignore en France, c'est la fraude trop fréquente de ces spéculations qui vont chercher au dehors les dupes qu'elles n'espèrent plus trouver sur le théâtre même de la spéculation. On ignore que les ventes les plus consciencieuses offrent des biens qui valent du quart au cinquième des billets admis au tirage, et qu'on a vu de ces loteries où le château mis en vente ne valait pas le dixième des sommes représentées par les lots payans! Ajoutons que le Gouvernement d'un grand pays d'Allemagne, percevant à titre de droit le dixième des valeurs émises, peut ainsi recevoir une valeur égale à celle du gage mis en loterie.... Voilà des faits qui peuvent éclairer la simplicité de ceux qui seraient tentés de porter leur argent aux loteries étrangères.

On a paru craindre un moment que l'interdiction sans réserve des bénéfices dus au hasard, ne portât atteinte aux Compagnies d'Assurance, parce qu'elles sont fondées sur les probabilités d'événemens dus au hasard. Adopter une telle interprétation, ce serait jouer sur les mots, ce serait expliquer la loi contre son sens évident et contre tention expresse du législateur.

Les Compagnies d'assurance sont au contraire formées dans le dessein moral et salutaire, de soustraire les entreprises industrielles et les propriétés de l'homme, ainsi que l'avenir de sa famille, aux chances du hasard. Au lieu de lui présenter un bénéfice, on lui demande le sacrifice d'une modique part de son avoir, pour assurer la conservation de

ses biens exposés à des chances de détriment ou de destruction. Quant aux bénéfices mêmes des assureurs, ils ne sont point fondés sur l'appât d'un jeu, sur le gain d'une loterie; mais sur un sacrifice qui laisse tous les assurés sans autre chance que celle de conserver ce qu'ils possèdent.

Votre Commission a pensé qu'en tout cas cette expression formelle de vérités irrécusables servirait à repousser toute fausse interprétation de la loi.

L'article 3 est la sanction de la loi. La peine qu'elle applique est définie dans l'article 410 du Code pénal. Voici le texte de cet article.

Art. 410. « *Ceux* qui auront tenu une maison » de jeu de hasard, et y auront admis le public, » soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des » loteries *non autorisées* par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, *seront punis d'un emprisonnement de* » *deux mois au moins, et de six mois au plus, et* » *d'une amende de cent à six mille francs.*

» Les coupables pourront être, de plus, à » compter du jour où ils auront subi leur peine, » *interdits pendant cinq ans au moins, et dix* » *ans au plus*, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

» Dans tous les cas, seront *confisqués* TOUS » LES FONDS ET EFFETS qui seront trouvés exposés au jeu *ou mis à la loterie*, les meu-

» bles, instrumens, ustensiles, appareils em-
» ployés ou destinés au service des jeux ou lote-
» ries, les meubles et effets mobiliers dont les
» lieux seront garnis ou décorés. »

Pour les loteries d'immeubles, la confiscation du fonds mis à la loterie, que prononce l'article 410 du Code pénal, sera représentée par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Quelques personnes ont cru voir dans cet article un rétablissement des confiscations interdites par la Charte. Cette objection, quoique sans fondement, méritait d'être examinée.

Ce que la Charte a voulu garantir aux citoyens, ainsi qu'à leurs familles, c'est la possession indisputée de leurs biens, tant qu'ils n'auront commis que des crimes ou délits étrangers à cette possession. Mais quand la propriété même devient en quelque sorte le corps du délit, elle peut être frappée par voie d'amende, dans une proportion quelconque avec sa valeur estimative.

Au nombre des lois dont s'honore le Gouvernement de Juillet, vous comptez celle qui réprime l'infâme trafic des noirs. Eh bien! vous prononcez la confiscation même du navire, de ses agrès et de tout son chargement. Vous prononcez la confiscation des marchandises introduites en contrebande. Est-ce à dire que, par là vous violez la Charte? Non, Messieurs. Vous assurez l'exécution des lois mêmes, votées en conformité de ces principes fondamentaux.

N° 244

A nos yeux les propriétés immobilières ne doivent pas avoir de priviléges dont seraient privées les propriétés mobilières.

Du reste, nous approuvons la substitution d'une amende à la confiscation; le juge, suivant les cas, atténuera la peine, pour la proportionner au délit. Par là même nous assurons l'exécution de la loi, qu'une fausse pitié ne sera pas tentée de trouver inhumaine; puisque les tribunaux pourront adoucir à leur gré cette partie de la peine.

L'art. 463 des dispositions générales du Code pénal, conservera toute sa puissance à l'égard des circonstances atténuantes, établies pour mitiger les peines. Cette mitigation préviendra, dans beaucoup de cas, l'impunité que le juge prononcerait s'il trouvait la pénalité trop disproportionnée avec le délit.

L'article 4 est d'une haute importance. Il a pour objet de rendre impossible les loteries particulières et les spéculations analogues, en punissant (paragraphe premier), des peines que prescrit l'article 3, les entrepreneurs et les agens pour le compte d'opérations étrangères ou françaises. Un second paragraphe soumet aux peines portées par l'article 411 du Code pénal, les colporteurs et les distributeurs de billets, et ceux qui, par un moyen quelconque de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets.

Voici l'article du Code :

« Ceux qui auront établi ou tenu des maisons

» de prêt sur gages ou sur nantissement, sans
» autorisation légale, ou qui, ayant une auto-
» risation, n'auront pas tenu un registre con-
» forme aux réglemens, contenant de suite, sans
» aucun blanc ni interligne, les sommes ou les
» objets prêtés, les noms, domicile et profession
» des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur
» des objets mis en nantissement, *seront punis*
» *d'un emprisonnement de quinze jours au moins,*
» *de trois mois au plus, et d'une amende de cent*
» *à deux mille francs.*

Pour justifier la sévérité de ces peines, il suffira de faire remarquer qu'un journal quotidien peut recevoir jusqu'à mille francs, pour une seule page consacrée à l'annonce fastueuse d'une loterie déguisée sous forme d'entreprise avec primes.

L'art. 5 est une exception laissée à la prudence éclairée du Gouvernement, en faveur d'actes de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts.

Cette exception ne saurait avoir de danger, puisqu'elle exigera toujours des autorisations données dans les formes que détermineront des réglemens d'administration publique.

Admettons qu'après la publication de ces réglemens, quelques spéculations dangereuses eussent l'adresse de se glisser sous le masque de la bienfaisance ou de l'encouragement des arts; il ne dépendrait que du Garde des Sceaux de porter à l'instant remède au mal, en faisant améliorer ou compléter les réglemens d'administration pu-

blique, afin de rectifier toute interprétation insuffisante ou dangereuse.

Nous n'avons à proposer aucune peine relative à des opérations commencées et qui devront être discontinuées dès que la loi sera promulguée. Nous demanderons l'exécution pure et simple mais immédiate de la loi nouvelle, sans effet rétroactif.

Mais nous ne voulons pas affranchir les spéculateurs d'entreprises actuellement existantes, des peines qu'ils peuvent avoir encourues d'après les lois actuelles, prudemment interprétées; car ce serait encore vouloir un effet rétroactif. A cet égard, nous adoptons pleinement les principes émis par M. le Garde des Sceaux dans son exposé des motifs.

Messieurs, dans la session précédente, vous avez voté la loi proposée pour améliorer, favoriser et consolider l'institution des Caisses d'épargne; vous avez voté la suppression des loteries du Gouvernement : votez aujourd'hui la prohibition des loteries particulières. Vous aurez, par trois grandes mesures, honoré votre caractère et bien mérité de la morale des nations.

# PROJET DE LOI

*Approuvé sans amendement par la Commission.*

---

Article premier.

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2.

Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies DES PRIMES ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3.

La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article

410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

## Art. 4.

Ces peines seront encourues par les AUTEURS, ENTREPRENEURS OU AGENS des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

## Art. 5.

Sont exceptées des dispositions des art. 1[er] et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des réglemens d'administration publique.

(N°. 246.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée d'examiner le Projet de loi portant demande d'un Crédit extraordinaire de 2,705,000 fr. sur l'exercice 1836, pour exécution de travaux à la Chambre des Pairs,*

PAR M. MARTIN (DU NORD),

Député.

Séance du 14 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande l'allocation que peut rendre nécessaire la construction d'une nouvelle salle de séances pour la Chambre des Pairs : le projet qu'il vous a soumis a été l'objet

* Cette Commission est composée de MM. le colonel Garraube, Saint-Marc-Girardin, Delespaul, le comte Delaborde, Lacroix, Martin du Nord, Amilhau, Baude, de la Pinsonnière.

de sérieuses réflexions de la part de la Commission que vous avez nommée, et je viens vous faire connaître le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Votre Commission s'est d'abord demandé si la salle dans laquelle ont toujours eu lieu les séances de la Chambre des Pairs, peut continuer à servir à cette destination : à cet égard toutes les opinions doivent être fixées. Une salle construite pour cent vingt Sénateurs, à une époque où les séances étaient secrètes, ne peut convenir à une assemblée de trois cents membres environ, qui, d'après la Charte de 1830, admet le public à toutes ses discussions. Ce qui le prouve, c'est que, pour arriver aux tribunes qui lui sont réservées, le public est obligé de traverser la belle salle des conférences, qui, dès lors, perd sa destination, et ne sert plus que de passage, et que les tribunes ont été, en quelque sorte, grossièrement appliquées contre les murailles de la salle, ou pratiquées dans le pourtour, de manière à mettre en communication facile les personnes qui y sont admises et les membres de la Chambre; ce qui le prouve encore, c'est qu'il est arrivé souvent que tous les Pairs, présens à Paris, ne pouvaient pas trouver, dans l'enceinte qui leur était réservée, des places que quelques-uns étaient obligés d'aller chercher dans les couloirs; aussi est-ce aujourd'hui une vérité qu'il est difficile de méconnaître, que cette salle, devenue obscure et insalubre, est insuffisante pour sa destination, et doit être remplacée.

Ces observations, dont chacun peut vérifier l'exactitude, deviennent bien plus plausibles encore, si l'on considère la Chambre des Pairs dans l'exercice de ses attributions judiciaires. Alors les exigences sont plus étendues et plus impérieuses : il faut pouvoir placer les accusés, les témoins, les défenseurs, les magistrats du parquet. Pour des circonstances de cette nature il y a impossibilité matérielle, absolue, de se servir de la salle ordinaire des séances. Et qu'on ne vienne pas nous opposer que les accusés de la conspiration de 1820 et les Ministres de 1830 ont été jugés dans cette salle; nous répondrons que la Chambre des Pairs comptait à ces deux époques moins de membres qu'aujourd'hui, et nous demanderons si les audiences, au milieu de toutes ces personnes confondues les unes avec les autres, avaient ce caractère imposant, cette dignité que doit toujours avoir, quand elle s'exerce, la plus haute juridiction constitutionnelle du pays; nous demanderons si la publicité, au moins aussi nécessaire pour les débats judiciaires que pour les discussions législatives, a été ce qu'elle aurait dû être tant dans l'intérêt de l'État, que dans celui des accusés.

Aussi, lorsqu'en avril 1834 la Chambre des Pairs fut saisie de la connaissance des attentats qui avaient ensanglanté nos cités et troublé le repos de l'État, il fut généralement reconnu qu'une construction nouvelle devenait nécessaire pour que le procès fût possible; de longs débats s'élevèrent sur la question de savoir si l'on bâtirait une salle définitive, ou si l'on se contenterait d'une salle provisoire. Ce dernier parti fut préféré : la salle

provisoire a rempli sa destination; mais il entre dans notre mission d'examiner s'il ne serait pas possible de conserver cette salle pendant plusieurs années encore pour servir soit aux séances législatives, soit aux séances judiciaires, sauf à la démolir et à la remplacer par une salle définitive, lorsque l'état plus prospère de nos finances semblerait rendre moins lourde la charge qui doit résulter de cette dépense.

Votre Commission n'hésite pas à penser, Messieurs, qu'on ne peut raisonnablement songer à conserver, même pour quelques années seulement, la salle provisoire. La condition imposée à l'architecte de respecter avec scrupule toutes les saillies de la façade en pierre du palais sur le jardin ne lui a pas permis de faire disparaître les angles saillans qui existent dans cette salle, ni de mettre plus de proportion entre sa largeur si considérable et son peu de profondeur : de là l'extrême difficulté, on pourrait dire l'impossibilité pour les orateurs de se faire entendre : il faut ajouter à cet inconvénient déjà si grave, le froid excessif qu'on y éprouve pendant l'hiver, et la chaleur insupportable qu'on y ressent en été, à cause du peu d'épaisseur des constructions en pan de bois qui y ont été faites, et du toit en zinc qui surmonte l'édifice; d'un autre côté, pour satisfaire tout-à-la-fois aux règles d'économie que la Chambre avait imposées, et au besoin éprouvé de toutes parts d'arriver sans retard au terme de la construction, la salle a été faite en bois de chêne et de sapin recouverts en toile : or un édifice de cette nature est continuellement exposé au dan-

ger le plus imminent du feu. Pendant la durée des procès successivement soumis à la Chambre des Pairs, les précautions les plus sévères ont été indispensables : et, depuis qu'ils sont jugés, la prudence exige qu'elles soient continuées, afin de se préserver des suites funestes soit d'une volonté coupable, soit d'une simple négligence : un incendie en effet, incessamment entretenu par des matières aussi inflammables, ne pourrait sans doute être arrêté même par les secours les plus prompts, et il entraînerait presque nécessairement la destruction complète du palais entier. Ces précautions, qui ne sauraient être un seul instant abandonnées sans imprudence, imposent la nécessité de priver les promeneurs de la jouissance du jardin vis-à-vis le bâtiment nouveau, et l'on sent que de semblables privations pour les habitudes des populations ont quelque chose de pénible et de fatigant qu'il faut faire cesser.

Enfin, pour rendre plus supportable à l'œil la façade du côté du jardin, des chapiteaux en plâtre ont été placés sur les bois qu'ils sont destinés à recouvrir : mais les pluies ont détrempé ces plâtres, plusieurs chapiteaux sont tombés dernièrement; et en tombant, ils ont failli écraser les personnes qui circulaient devant le bâtiment.

Disons-le donc, une semblable construction ne peut être conservée sans les plus grands dangers, et ce doit être désormais une vérité non contestable que la nécessité de la démolir dans le plus bref délai.

Une autre vérité, qui n'est en quelque sorte que

la conséquence des développemens auxquels nous venons de nous livrer, c'est la nécessité de construire, sans retard, une autre salle destinée tout à la fois aux séances législatives et judiciaires. Vainement opposerait-on que la salle, qui sert depuis si long-tems au Sénat et à la Chambre des Pairs, pourrait bien lui servir encore pendant quelques années pour ses séances législatives, et qu'il est permis de ne pas trop se préoccuper de ses attributions comme Cour de justice, qu'elle n'aura probablement pas à exercer de long-tems : nous répondrons qu'on ne doit pas s'arrêter à desemblables considérations; il faut, pour les séances législatives, une salle digne de la majesté de l'Assemblée qu'elle doit recevoir; mais il faut surtout qu'une juridiction consacrée par la Charte, étendue ar des lois récentes, puisse toujours s'exercer au moment même où les intérêts les plus sacrés de l'État viennent de nouveau réclamer d'elle le sacrifice de son tems. Qu'est-ce qu'une Cour, la plus élevée de toutes en dignité, qui manquerait de prétoire? Qu'est-ce qu'une justice dont le cours serait suspendu, jusqu'à ce qu'on eût élevé pour elle la salle dans laquelle elle devrait rendre ses arrêts! Rappelons-nous les longs débats auxquels a donné lieu la loi du 27 janvier 1835, et demandons-nous si la plupart de ceux qui ont hésité à donner leur assentiment au projet qui leur était présenté, n'éprouvaient pas quelque répugnance à construire une salle tout exprès pour un procès ?

Ne nous réservons pas pour l'avenir de semblables débats, et tout en espérant que la prospérité

toujours croissante du pays, le bon esprit des populations et la fermeté du Gouvernement permettront de ne pas recourir de long-tems au patriotisme et aux lumières de la Cour des Pairs, ne nous refusons pas à un vote, sans lequel il ne lui serait pas permis de se réunir en Cour de justice, au moment même où le besoin s'en ferait sentir.

Nous ne dirons plus qu'un mot. Si le doute pouvait exister encore dans quelques esprits, il serait levé par la délibération de la Chambre des Pairs du 4 avril dernier : la Chambre a reconnu que la construction qu'elle demandait était d'une *urgente necessité.* Il n'est aucun pouvoir qui puisse mieux que la Chambre des Pairs apprécier ce qu'on peut faire, soit de la salle provisoire, soit de la salle qui sert ordinairement à ses séances législatives : il n'est personne qui puisse mieux que vous, Messieurs, apprécier la force que peut avoir une semblable déclaration, et la confiance qu'elle doit inspirer.

Ce premier point établi, il faut déterminer le lieu où il est convenable de placer la nouvelle construction. Trois systèmes ont été proposés : les uns auraient voulu qu'on employât le quinconce qui sépare le grand du petit Luxembourg ; les autres prétendaient que la nouvelle salle devait être établie au fond de la grande cour du Palais, appelée Cour d'honneur ; d'autres enfin, demandent qu'on choisisse l'emplacement qui existe au devant du Palais sur le jardin, celui oú est aujourd'hui établie la salle provisoire.

Ce dernier projet a été adopté par la Chambre des Pairs, par le Gouvernement et par votre Com-

mission; mais nous avons à dire quelques mots des motifs qui doivent déterminer à repousser les deux premiers projets.

A différentes époques, en 1811, 1812 et 1813, le Sénat a fait des sacrifices d'argent considérables pour dégager le Palais des bâtimens qu'obstruaient ses faces latérales; on a démoli à l'Est une grande orangerie, à l'Ouest plusieurs constructions qui communiquaient avec le Petit-Luxembourg.

Aujourd'hui ce but est complètement atteint: le palais du Luxembourg est du petit nombre des édifices qui ont le grand avantage d'être isolés de toutes parts, et tel qu'il est, il présente une régularité parfaite sur toutes ses faces; est-il convenable de renoncer à des résultats aussi précieux et aussi chèrement obtenus? Un bâtiment élevé sur le quinconce détruirait toute la régularité de l'édifice, à moins qu'on ne se décidât à reproduire de l'autre côté, à l'est, un bâtiment symétrique qui, dans l'opinion des auteurs de ce projet, pourrait être destiné à l'agrandissement du Musée actuel; mais, dans cette hypothèse, et en laissant de côté toute autre considération, ne doit-on pas s'effrayer de l'énorme dépense qu'entraînerait cette double construction? Au surplus, il suffit de jeter les yeux sur les plans, pour rester convaincu que la nouvelle salle serait éloignée de toutes les dépendances de la Chambre, et notamment des bureaux et des commissions avec lesquels il est pourtant nécessaire que les communications soient promptes et faciles.

Le projet de construction de la nouvelle salle

au fond de la cour d'honneur a pour but principal de laisser intacte la façade du côté du jardin; votre Commission conçoit ce désir et le partage : mais tel qu'il serait accompli, il donnerait lieu aux inconvéniens les plus graves ; il faudrait détruire la salle actuelle, masquer les jours qui éclairent la salle du trône et celle des conférences, supprimer les salles du Musée pour y placer la Bibliothèque, et pourtant ne donner à la salle nouvelle que 23 mètres ou 70 pieds, lorsque, pour contenir trois cents places, elle doit avoir 28 mètres (84 pieds) : il faudrait enfin, à raison de l'exiguité de cet emplacement, renoncer à trouver dans la nouvelle construction, toutes les dépendances sans lesquelles elle demeurerait nécessairement incomplète, telles que greffe, bureau du parquet, cabinet des magistrats du ministère public, et, au rez-de-chaussée, tous les locaux nécessaires aux témoins et aux accusés.

Ce sont donc là, il faut le reconnaître, des plans qu'il n'est pas possible d'admettre ; l'étude réfléchie des lieux, le souvenir de ce qui s'est fait jusqu'à présent, la saine appréciation de toutes les nécessités et de toutes les convenances, tout indique que c'est du côté du jardin, et en appliquant la nouvelle construction contre la façade de ce côté, qu'on peut tout à la fois concilier les besoins qu'elle est destinée à satisfaire, et conserver au Palais du Luxembourg la physionomie qui en fait l'un des monumens les plus remarquables de la capitale.

Trois plans ont été successivement présentés ; nous en rendrons compte succinctement.

Le premier entraînait une dépense de 2,000,000. C'est celui qui a été soumis à la Chambre des Pairs, lorsqu'elle a pris sa délibération du 4 avril. Ce projet offrait en grande partie, à l'intérieur, toutes les dispositions qu'on pouvait désirer, soit pour la nouvelle salle, soit pour les dépendances; mais la façade du côté du jardin devait peu différer de celle que présente aujourd'hui le bâtiment provisoire; l'élévation en largeur était plus étendue; mais, comme décoration, il devait y avoir une très-grande ressemblance avec ce que nous voyons aujourd'hui.

Le conseil des bâtimens civils, à qui ce premier projet fut soumis, exprima le vœu que la masse extérieure du plan fût modifiée, de façon à obtenir sur le jardin une élévation à peu près semblable à celle qui existe derrière la salle provisoire; c'est-à-dire, une décoration d'architecture, ayant à chacune de ses extrémités un pavillon en saillie sur le centre de l'élévation : quant aux faces latérales du palais, elles perdaient leur régularité par la fusion des nouvelles constructions avec les pavillons actuels : des deux côtés, à l'est et à l'ouest, il y avait une ligne assez longue de bâtimens, sans accident, sans retraite, en un mot, d'une uniformité peu agréable à l'œil, et contraire aux règles de l'art. Le conseil des bâtimens civils pensa pourtant qu'il fallait faire ce sacrifice au désir de réduire, autant que possible, la quotité de l'allocation qui devait être demandée aux Chambres.

C'est ce dernier plan qui fut approuvé par le Gouvernement, et que vous présenta M. le Ministre de

l'intérieur avec les devis qui élevaient la dépense de l'exécution à 2,600,000 fr.

Votre Commission n'a pu que donner son assentiment aux améliorations proposées pour la façade principale ; mais elle a regretté qu'on ne les eût pas étendues aux parties latérales, en leur conservant leur caractère original, c'est-à-dire, en maintenant le système des pavillons détachés qui flanquent les angles du bâtiment principal : elle a exprimé le désir que les plans et élévations fussent soumis à une nouvelle étude.

Ces nouvelles études ont été faites ; elles ont été approuvées sans restriction par le conseil des bâtimens civils, et nous venons vous les proposer comme les seules vraiment dignes de la sanction législative.

Les nouveaux plans et devis sont déposés à votre secrétariat : vous pourrez en prendre connaissance, et nous n'hésitons pas à penser que vous trouverez convenable d'ordonner qu'ils servent de base aux travaux qui sont devenus nécessaires ; mais, pour en rendre l'examen plus facile, nous croyons devoir vous faire connaître le plus exactement possible ce que leur exécution fera obte

Au moyen d'une plus grande saillie sur le jardin, la façade de ce côté sera *entièrement conforme* à celle qui fut l'œuvre de Jacques Desbrosses. Les parties latérales présenteront trois pavillons d'une régularité parfaite ; et il arrive, par un heureux hasard, qu'entre deux de ces pavillons passe l'axe du *monument fontaine* situé à l'extré-

mité d'une des allées du jardin, dite l'*allée des Platanes*.

Ne croyez pas, Messieurs, que la saillie opérée par les nouvelles constructions détruise la régularité du jardin. Les conséquences de cette saillie seront, au contraire, toutes favorables; dans l'état actuel des choses, le parterre et les terrasses qui existent du côté du château ne sont point symétriques avec ces mêmes objets de décoration de l'autre côté du bassin; les travaux projétés leur donneront la symétrie la plus parfaite.

Les dispositions intérieures, d'après les plans que votre Commission vous propose d'adopter, ne laissent non plus rien à désirer. La nouvelle salle donnera une place commode à 300 Pairs. La salle actuelle des séances législatives deviendra la salle du trône, et, en cas de procès, servira de chambre du conseil; et toute la partie derrière la nouvelle salle, du côté du jardin, formera une belle et vaste bibliothèque qui manque aujourd'hui à la Chambre des Pairs. Des changemens de dispositions, très-faciles à opérer, puisqu'ils sont prévus à l'avance, donneraient place dans la salle aux témoins et aux accusés, dens le cas où la Chambre aurait à exercer ses attributions judiciaires. Les salles de dépôt, celles pour les témoins à charge et à décharge, les corps-de-garde, et toutes autres dépendances nécessaires en cas de procès, seraient facilement trouvées au rez-de-chaussée, au-dessous de la Bibliothèque, dans un vaste portique à jour, qui, en temps ordinaire, servira d'orangerie et de promenade couverte.

Dans l'état actuel des choses, les salles destinées

aux bureaux de la Chambre et aux Commissions sont un peu disséminées ; quelques-unes sont éloignées de la salle des séances. Les plans nouveaux indiquent que toutes ces dépendances se grouperont désormais autour de cette salle, qui en formera pour ainsi dire le centre.

Nous pourrions, Messieurs, vous présenter d'autres détails qui vous prouveraient que la nouvelle distribution du palais, d'après les plans qui vous sont soumis, réunit toutes les conditions que comporte sa double destination : nous nous bornerons aux développemens que nous vous avons soumis ; l'examen des plans suppléera à ce que notre exposé a nécessairement d'incomplet.

Vous avez pressenti, Messieurs, que les constructions, telles que nous vous les proposons, doivent entraîner une dépense plus considérable que le crédit qui vous est demandé par le projet de loi ; la dépense prévue sera, en effet, de trois millions. C'est à cette somme que s'élèvent les devis ; et les devis, après avoir été examinés avec le plus grand soin, ont reçu l'approbation du Conseil des bâtimens civils, qui donne l'assurance que cette somme suffira facilement à la dépense. M. le Ministre de l'intérieur a, du reste, attesté à la Commission que les précautions qu'il a prises lui garantissent l'exactitude des évaluations : et ce qui pourrait, à cet égard, nous donner quelque sécurité, c'est que l'architecte qui a rédigé le devis a été chargé de la construction de la salle provisoire, et, que la somme qu'il avait demandée n'a pas été tout-à-fait atteinte.

Les avantages que le nouveau plan doit entraîner nous ont paru tellement importans, no-

lamment sous le rapport de l'art, qu'il nous a semblé que nous pouvions, sans contrarier vos vues, vous proposer d'augmenter de 400,000 fr. le crédit demandé.

Nous croyons donc, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à accorder au Gouvernement, pour la dépense proposée, la somme de trois millions. Mais, comme les hommes de l'art, chargés de l'exécution, devront borner tous leurs efforts cette année à faire arriver les travaux jusqu'à la toiture, et qu'ils seront obligés de réserver pour l'année prochaine tous les travaux intérieurs, et ceux d'embellissement et d'ameublement, il nous a paru que, pour ne pas grever un exercice d'une dépense qui sera faite pendant un autre exercice, il convenait d'appliquer 1,800,000 fr. à l'exercice actuel, et de reporter sur l'exercice 1837, les 1,200,000 fr. qui forment le complément de la dépense.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous parler d'une somme de 105,000 fr. qui vous est demandée pour le solde des dépenses de la salle provisoire et de ses dépendances. Le Gouvernement vous a montré que la nécessité de conserver cette salle quelques mois de plus pour le jugement des accusés de l'attentat du 28 juillet, et les dispositions qui ont dû être faites soit dans la salle, soit dans la prison du Luxembourg, pour les y recevoir, ont rendu nécessaire cette allocation qui ne nous paraît pas pouvoir être refusée.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi modifié comme suit :

# PROJET DE LOI

**PROJET DE LOI**

*Présenté par le Gouvernement.*

**Article unique.**

Il est ouvert au Ministère de l'intérieur un crédit de 2,705,000 fr. sur l'exercice de 1836, pour l'exécution des travaux de la Chambre des Pairs, savoir : 105,000 f. pour le complément des dépenses de la salle provisoire et de ses dépendances, et 2,600,000 francs pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances et de ses dépendances.

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Commission.*

**Article unique.**

Il est ouvert au Ministère de l'intérieur :

1°. Sur l'exercice de 1836 un crédit de 1,905,000 fr., dont 105,000 fr. pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, en vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances, et 1,800,000 francs pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la Chambre des Pairs et de ses dépendances ;

2°. Sur l'exercice de 1837 un crédit de 1,200,000 fr., pour le complément des dépenses de cette construction définitive.

N° 246

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Portant demande d'un Crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. sur l'exercice 1836, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables*,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 18 Mai 1836

MESSIEURS,

Des crues subites et véritablement extraordinaires, viennent de porter le ravage et la désolation dans plusieurs de nos vallées. Les journaux

vous ont fait le récit de ces déplorables désastres; les malheurs privés qui en ont été la suite ne peuvent encore être calculés avec exactitude : mais il est une nécessité publique à laquelle on ne peut trop s'empresser de pourvoir : nous voulons parler, Messieurs, du rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux. La circulation est interceptée sur beaucoup de points : là, les passes navigables ont été encombrées; ici, les ouvrages d'art, qui soutiennent les eaux, ont été détruits ou dégradés considérablement; ailleurs, des digues, des ponts, des levées ont été emportés : des chaussées ont été détruites ou profondément ravinées; il nous serait impossible, Messieurs, de vous donner le détail de tous ces dégâts : on ne pourra les constater avec exactitude, que lorsque les eaux seront rentrées dans leur lit et auront repris un niveau assez bas pour qu'on puisse visiter les ouvrages qu'elles ont attaqués. Mais il est d'une extrême urgence de mettre immédiatement l'Administration en mesure de pourvoir aux réparations les plus essentielles, et de lui accorder les moyens de rétablir partout, sinon d'une manière définitive, au moins provisoirement, le service des communications publiques.

Un fonds extraordinaire est indispensable : nous l'évaluons à 1,200,000 fr., et nous le croyons au-dessous des besoins nombreux qui vont, de toutes parts, presser l'Administration; mais il lui permettra du moins d'exécuter les travaux les plus nécessaires.

D'ailleurs, Messieurs, un compte spécial vous

sera rendu dans le cours de la session prochaine, de l'emploi des fonds que vous mettrez à notre disposition, et s'ils ne suffisent pas à leur destination, ou nous imputerons le surplus sur les fonds ordinaires du budget, ou, si cette imputation pouvait avoir quelque inconvénient, en forçant de réduire à de trop faibles proportions la part des autres localités, nous viendrions vous exposer l'état des choses et solliciter de nouveaux crédits dont vous auriez à juger l'opportunité et la convenance.

Il est superflu, sans doute, d'insister sur l'urgence du projet de loi que nous vous présentons; plusieurs de nos grandes communications sont interceptées; l'approvisionnement de plusieurs cités importantes est compromis : des parties notables de la population, sont en quelque sorte enfermées dans des enceintes qu'elles ne peuvent plus franchir. Nous ne saurions trop nous hâter de réparer tous ces malheurs, et de prévenir ceux qui seraient la conséquence infaillible d'une inaction trop prolongée.

L'Administration a fait tout ce qui pouvait dépendre d'elle. A la première nouvelle des événemens désastreux qui sont venus affliger quelques-unes de nos provinces, elle s'est empressée de donner sur le champ et partout, les instructions les plus précises, pour qu'on se mit en mesure de travailler aussitôt que la baisse des eaux le permettra; mais il ne suffit pas d'ordonner le travail, il faut le solder, et nous vous prions de nous en donner le moyen, en adoptant le plus tôt possible le projet de loi dont voici la teneur :

# PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

Art 2.

Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi.

( N°. 248. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée d'examiner le Projet de loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin, à s'imposer extraordinairement.*

## PAR M. MANGIN D'OINS,

Député d'Ille-et-Vilaine.

Séance du 18 Mai 1836.

Messieurs,

Le conseil général du département du Haut-Rhin, reconnaissant la nécessité de ne pas retarder davantage la création de nouvelles communications importantes, et de donner d'indispensables

* Cette Commission est composée de MM Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron),

secours aux communes pour les doter du bienfait de l'instruction primaire, dépenses qu'il avait été obligé d'ajourner faute de fonds, a demandé, dans sa session de 1835, que l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 26 novembre 1830 fût continuée jusqu'à concurrence de 4 c. pendant cinq années, à partir de 1837.

Les travaux à faire sur les 15 routes départementales à ouvrir ou à terminer sont évalués à 464,000 francs.

Les besoins pour l'instruction primaire sont évalués annuellement à 33,000 fr.

Le produit des 4 c. sur les quatre contributions directes est de 102,189 f. par an, ou de 510,945 f. pour les cinq années. Il est suffisant pour couvrir les deux dépenses en consacrant 2 c. 7/10 aux routes, et 1 c. 3/10 à l'instruction primaire, ainsi que la répartition en a été faite avec l'approbation des Ministres des travaux publics et de l'instruction publique; le département du Haut-Rhin sera prochainement appelé à jouir des avantages que lui assure le sacrifice qu'il n'hésite pas à s'imposer actuellement.

Votre Commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

# PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire.

( N°. 249. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement*,

PAR M. MERLIN,

Député du département de l'Aveyron.

Séance du 18 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le département des Hautes-Pyrénées demande, conformément à la délibération qui a été prise par son conseil général, dans la session de 1835, à être autorisé à s'imposer extraordinairement pen-

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron.

dant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels extraordinaires sur le principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, si elle est approuvée, sera affecté à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères, aux travaux des routes départementales, et aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux.

Il résulte de la délibération prise par le conseil général des Hautes-Pyrénées, qui sert de base à la proposition du projet de loi, et qui a été le résultat de l'exposé fait à ce conseil par le préfet du département, que les routes départementales exigent, pour être amenées, sur toute leur étendue, au simple état d'entretien, une dépense de plus de 400,000 fr., d'après l'état détaillé dressé par l'ingénieur en chef des travaux à faire pour parvenir à ce résultat, ou pour la rectification des parties défectueuses.

Les chemins vicinaux de ce département sont dans un état affreux, et les ressources des communes y sont insuffisantes pour la construction des ouvrages d'art reconnus nécessaires pour y établir ces communications. Ces travaux d'art, d'après les rapports des agens-voyers commis par le préfet, s'éleveraient à 143,037 f. Tous les ans le conseil général a voté des subventions applicables aux travaux de cette nature pour exciter le zèle des communes à la réparation et à l'entretien de ces chemins, et les porter à faire, de leur côté, les déblais, remblais, terrassemens et gravelages qu'ils nécessitent généralement à remplir les obligations que la loi nouvelle va leur prescrire

pour avoir part aux subventions départementales.

Cette dépense votée par le conseil général, et qui doit absorber une partie des centimes extraordinaires demandés, étant urgente et nécessaire au pays, ne saurait être négligée dès qu'elle est, d'ailleurs, conforme aux dispositions du vote de la loi sur les chemins vicinaux.

Il est enfin reconnu par la même délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, que la maison d'arrêt de Bagnères ne remplit nullement l'objet auquel elle est destinée. Le conseil d'arrondissement, sur le rapport de M. l'Inspecteur général des prisons, a constaté la nécessité d'en construire une nouvelle, où les âges, les sexes, les détenus pour dettes et les condamnés, ne puissent être confondus, et le conseil général, qui s'est empressé d'approuver cette construction, demande aujourd'hui à y employer une partie du produit des six centimes extraordinaires qui sont l'objet du projet de loi dont on provoque l'autorisation pour subvenir à toutes les dépenses qu'on vient d'énumérer.

Ces 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant dix ans, produiront une somme de 534,453 f. qui, réuni au produit des centimes facultatifs ordinaires, sera suffisante pour réaliser les améliorations proposées par le département des Hautes-Pyrénées, pour mettre en état d'entretien ses routes départementales, fournir les subventions nécessaires aux communes pour les ouvrages d'art des chemins vicinaux, et à la dépense de l'établissement de la nouvelle maison d'arrêt à Bagnères, dont, d'après les détails donnés par

l'exposé des motifs du projet et le rapport, la construction ne peut être plus long-tems ajournée.

Cette imposition étant réclamée pour dix ans, et étant le seul impôt extraordinaire de cette nature qui doive peser sur les administrés, sera une charge moins onéreuse pour eux que si elle était plus forte et réclamée dans un plus court espace de tems. L'emploi qui doit en être fait relevant une application non-seulement utile à l'intérêt général du pays, mais encore nécessaire et indispensable aux intérêts des particuliers, la Commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, n'a pas balancé à se joindre au Gouvernement, et à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

# PROJET DE LOI.

---

## Article unique.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, on prélevera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt, à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général : 1° aux travaux des routes départementales ; 2° aux subventions à fournir aux communes pour travaux d'art sur les chemins vicinaux.

(N°. 250.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Portant demande de Crédits, sur l'exercice 1836 pour l'acquittement de créances arriérées,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Séance du 18 Mai 1836.

MESSIEURS,

L'article 11 de la loi du 4 mai 1834 a statué que la liquidation des créances de l'arriéré antérieur à 1816 serait irrévocablement close le 1er juillet suivant, et que, passé cette époque, il ne pourrait être délivré d'ordonnance par les Ministres que pour des créances admises postérieurement sur pourvois formés devant le conseil d'État. Aux termes du même article, ces dernières créances

ne pouvaient même être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial dont la demande devait être faite dans la session de 1835.

Le Ministre de la guerre ayant prononcé avant le 1er juillet 1834 sur toutes les demandes régulièrement introduites et délivré des ordonnances pour toutes les créances admises jusqu'à cette époque, la dette arriérée de ce département, qui ne s'était pas élevée à moins de 338 millions, s'est ainsi trouvée circonscrite dans les pourvois pendant devant le conseil d'État et ceux qui pourraient encore être introduits dans les délais légaux.

Rien n'a été négligé pour accélérer le jugement de ces pourvois, dont le nombre, qui était, pour le Ministère de la guerre, de 18 à l'époque de la clôture de la liquidation, s'est depuis élevé à 38; mais, malgré les efforts de l'Administration et du conseil d'État, toutes les décisions n'ont pu être rendues avant la clôture de la session législative de 1835, de sorte que le Gouvernement n'a pu demander dans cette session, ainsi que le prescrivait la loi du 4 mai 1834, les crédits nécessaires pour acquitter les créances admises par ordonnances royales.

Lors de la présentation du projet de loi de règlement de l'exercice 1833, M. le Ministre des finances vous avait annoncé, Messieurs, dans la séance du 25 février 1835, que le Gouvernement espérait être en mesure de vous demander, dans la session 1836, le crédit définitif pour l'extinction de la dette arriérée; mais cet espoir ne

s'est pas réalisé, car non-seulement le conseil d'État n'a point statué sur tous les pourvois, mais il n'est même pas probable que, malgré le petit nombre de ceux qui restent en instance, la totalité des décisions puisse être obtenue avant la fin de l'année courante, en raison des difficultés extraordinaires que présente l'une des affaires encore en litige et de la complication de ses détails. Force est donc encore au Gouvernement d'ajourner à la session prochaine le réglement final des crédits de l'arriéré. Cette nécessité, toutefois, ne doit pas entraîner celle de retarder jusque-là l'acquittement des créances qui sont exigibles, dès à présent, ce qui serait préjudiciable, à la fois, aux intérêts des ayant-droits et à ceux du Trésor public. En effet, plusieurs ordonnances rendues en conseil d'État depuis le 1er juillet 1834, ont admis des créances dont les titulaires ne cessent de réclamer le paiement, en invoquant les dispositions mêmes de l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834. Or, aussi long-tems qu'on a conservé l'espoir de pouvoir demander dans la session présente le crédit total nécessaire, d'après cette loi, pour acquitter les créances dont il s'agit, on a pu attendre, pour faire droit à ces réclamations, que la totalité des pourvois fût jugée; mais aujourd'hui que cet espoir ne saurait être conservé, ce serait un déni de justice que de différer plus long-tems le paiement de celles des créances qui sont reconnues. D'ailleurs les créances admises, qui concernent le Ministère de la guerre, se rapportant à la deuxième série de l'arriéré, c'est-

à-dire, aux exercices postérieurs à 1809, il est d'autant plus urgent pour le Trésor de s'en libérer sans plus attendre que, conformément à la loi du 28 avril 1816, elles sont productives d'intérêts à dater de la promulgation de cette loi.

Dans cette situation, dont le Ministre des finances a eu déjà l'occasion de vous entretenir, en vous présentant, le 27 février dernier, les comptes de l'exercice 1834, le Gouvernement a dû se résoudre à vous soumettre des demandes partielles de crédit, conformément à l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834 précitée, pour le paiement des créances devenues exigibles.

Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter a pour objet les créances de cette catégorie qui concernent le Ministère de la guerre. Ces créances, dont la liquidation, autorisée par le Conseil d'Etat, a été soumise au Comité de révision de l'arriéré institué par l'ordonnance du 10 octobre 1814, ont été arrêtées par ce Comité aux sommes ci-après, en capital seulement;

Savoir :

1°. Le sieur Doumerc, ex-munitionnaire général des vivres, pour réintégration de sommes rejetées de la liquidation du service fait par lui en 1815 (ordonnance royale du 28 janvier 1835) ci. ........................ 22,569 fr. 81 c.

2°. Divers habitans de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle) pour réintégration à

*A reporter* 22,569 fr. 81 c.

*Report*...... 22,569 fr. 81 c.

leur profit de secours imputés sur le montant des indemnités à eux dues, à raison de la destruction de leurs maisons par mesure défensive de Thionville, en 1815, (ordonnance du 25 mars 1835). 34,000

Total............. 56,569 fr. 81 c.

Quant aux intérêts dont ces créances sont productives à raison de 5 pour cent, à dater du 5 mai 1816, conformément à l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, comme ils sont dus jusqu'au 10° jour qui suivra l'ordonnancement, attendu que les ordonnances ne sont payables à Paris que dix jours après leur émission, il est impossible d'en calculer exactement la quotité à l'avance, en raison de l'époque incertaine où nous pourrons disposer du crédit que nous vous demandons aujourd'hui.

Dans cet état de choses, nous avons cru ne devoir fixer dans le projet de loi que le montant du capital des créances, en demandant toutefois l'autorisation de disposer de la somme nécessaire pour en acquitter les intérêts depuis le 5 mai 1816.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi dont il s'agit.

# PROJET DE LOI *.

## Art. Unique.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf francs quatre vingt-un centimes (56,569 fr. 81. c.) pour l'acquittement, en capital, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et de divers habitans de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'État depuis le 1er juillet 1834.

Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la *deuxième série de l'arriéré.*

* M. Martineau-Des-Chesnez, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

( N° 251. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet de conserver les fonctions de police judiciaire aux maréchaux-des-logis, et aux brigadiers de gendarmerie de huit départemens de l'Ouest,*

**PAR M. JOLLIVET,**

Député d'Ile-et-Vilaine.

Séance du 18 Mai 1836.

Messieurs,

La loi du 23 février 1834, article 3, attribue aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans dix départemens de l'Ouest, les fonc-

* Cette Commission est composée de MM. de Schauenburg, de Maleville, Boudet, Duchaffault, Jollivet, His, Paillard du Cléré, Le Déan, de Las-Cases (Emmanuel).

tions de police judiciaire attribuées aux officiers de gendarmerie par les articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 de cette loi portait « que les disposi-
» tions de l'article précédent cesseraient d'être en
» vigueur, si elles n'étaient renouvelées dans la
» session des Chambres de 1835. »

Elles ont été renouvelées par la loi du 1er juin 1835.

Le Gouvernement a proposé de les maintenir jusqu'à la fin de la session de 1837, dans huit départemens.

La Chambre des Pairs, dans sa séance du 3 mai, a adopté le projet du Gouvernement.

Votre Commission est aussi d'avis de l'adopter.

Elle fait observer d'abord que les attributions données aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie se bornent à recevoir les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (Code d'instruction criminelle, art. 48);

Et dans le cas de *flagrant délit*, ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison, à dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins et faire les visites et les autres actes de la compétence des procureurs du Roi (art. 49);

Que les *visites*, en cas de flagrant délit, ne sont autorisées que lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante (article 32);

Que leurs *procès-verbaux* doivent être faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police, ou du maire, ou de l'ad-

joint du maire, ou de deux citoyens domiciliés (article 42);

Que tous leurs actes doivent être envoyés sans délai au procureur du Roi, qui les examine et les transmet avec les réquisitoires qu'il juge convenables au juge d'instruction (art. 53);

Enfin qu'ils ne peuvent entrer dans une maison *pendant la nuit*, à moins qu'il n'y ait réclamation de l'intérieur. (Constitution du 22 frimaire an 8, article 76.)

Telles sont les seules attributions que le projet de loi donne aux maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie. Ce sont les mêmes attributions que le Code d'instruction criminelle a données aux maires et adjoints des 37,000 communes de France, et en certains cas, aux gardes forestiers et gardes champêtres (articles 16 et 50).

L'arme de la gendarmerie (disait le Président du Conseil) (1), « mérite, par sa prudence, son » activité, sa modération et sa fermeté, qu'elles » lui soient accordées. »

Sa composition même, les conditions d'admissibilité exigées pour cette arme, la mettent en état de les exercer convenablement.

Pour entrer dans la gendarmerie, il faut savoir lire et écrire correctement.

Avoir au moins 4 ans de service militaire.

Une attestation légale d'une bonne conduite soutenue.

(Ordonnance portant réglement sur le service de la gendarmerie, article 9 et 10).

(1) Exposé des motifs du 13 janvier 1834; *Moniteur* du 14

Les simples soldats peuvent devenir gendarmes, mais on ne prend ordinairement les gendarmes que parmi les sous-officiers.

Les *brigadiers* sont pris parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de ligne qui ont occupé pendant 3 ans dans un corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal des logis chef (article 14).

La gendarmerie est placée non-seulement sous la surveillance de ses chefs, mais encore de l'autorité judiciaire. (Loi du 28 germinal an 6, article 195.)

L'article 296 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 porte que tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle fera encourir *la réforme*, indépendamment des poursuites judiciaires. Les maires et adjoints n'ont à craindre que les poursuites judiciaires, encore ne peuvent-ils être poursuivis qu'avec l'autorisation du conseil d'État.

La gendarmerie est justiciable des tribunaux ordinaires pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont elle est chargée. (Loi du 28 germinal an 6, article 97.)

La composition spéciale du corps de la gendarmerie, les habitudes que lui donnent les relations avec l'autorité judiciaire, sa résidence permanente qui l'identifie avec le pays où elle réside; tous ces motifs ont déterminé la Commission à continuer aux maréchaux-des-logis et brigadiers de cette arme les attributions d'officiers auxiliaires de

police judiciaire, dans les huit départemens dénommés au projet.

La situation particulière de ces départemens nous en faisait un devoir.

Ce n'est pas que la guerre civile y soit dorénavant à craindre, les factieux y ont le sentiment de l'impuissance ; mais leur mauvais vouloir subsiste. Ils encouragent l'insoumission à la loi du recrutement et à la désertion ; ils cachent et nourrissent les insoumis et les déserteurs.

Ces huit départemens en comptent encore 1,109, ce qui donne en moyenne 138, trois fois plus que la moyenne des autres départemens, qui est de 45 à 50.

La présence de ce grand nombre d'insoumis et de déserteurs, la protection qu'ils trouvent dans les campagnes, les désordres, les crimes qu'ils y ont commis, ont nécessité l'emploi d'une gendarmerie plus nombreuse.

Il y a dans tel arrondissement de France telle lieutenance de gendarmerie qui ne compte que deux et trois brigades. La moyenne des brigades est, par arrondissement, de six à sept, tandis que le seul arrondissement de Mayenne en compte 26, celui de Vannes 27 ; celui de Vitré 31.

Le personnel des gendarmes y étant cinq et six fois plus nombreux, et le nombre des officiers n'ayant pas été accru dans la même proportion, il y a nécessité d'étendre les pouvoirs des officiers aux sous-officiers, sous peine de laisser des crimes inconnus ou impunis.

Dans les autres parties de la France, les maires et les adjoints peuvent, sans inconvénient, rem-

plir leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Dans nos départemens de l'Ouest, ils s'exposeraient à des dangers sérieux, à des vengeances presque certaines.

Leur patriotisme les braverait. Mais il vaut mieux qu'ils y soient moins souvent exposés ; et c'est là l'effet de la loi qui appelle à remplir les mêmes fonctions les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie.

L'officier habite le chef lieu d'arrondissement : les traces du crime disparaîtraient, le coupable serait evadé, s'il y avait nécessité d'attendre qu'il délivrât les mandats ou se transportât dans les campagnes éloignées du chef lieu.

Les maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie sont sur les lieux ou dans le voisinage immédiat.

Aussi voit-on, par des tableaux officiels, qu'ils ont exercé beaucoup plus souvent leurs nouvelles attributions que les officiers.

*Depuis la loi du 23 février* 1834 *jusqu'au* 1er *mars* 1835,

Dans le département du *Morbihan*, sur 119 cas dans lesquels les officiers et sous-officiers de gendarmerie ont opéré comme officiers de police judiciaire,

| | |
|---|---|
| Les officiers ont opéré.......... . | 6 fois. |
| Les maréchaux-des-logis......... | 43 |
| Les brigadiers................... | 63 |

Dans le département d'*Ille-et-Vilaine*, sur 206 cas,

| | |
|---|---|
| Les officiers ont opéré........... | 3 fois. |
| Les maréchaux-des-logis......... | 65 |
| Les brigadiers................... | 138 |

*Depuis le 1er mars 1835 jusqu'au 1er mars 1836.*

Dans le département du *Morbihan*, sur 16 cas,

| | |
|---|---|
| Les officiers ont opéré........... | 1 fois. |
| Les maréchaux-des-logis........ | 6 |
| Les brigadiers.................. | 9 |

Dans le département d'*Ille-et-Vilaine*, sur 45 cas,

| | |
|---|---|
| Les officiers ont opéré........... | 0 fois. |
| Les maréchaux-des-logis........ | 15 |
| Les brigadiers.................. | 30 |

C'est grâce aux pouvoirs nouveaux confiés aux sous-officiers de gendarmerie qu'on a pu obtenir des résultats importans pour la sécurité publique, l'arrestation de 652 déserteurs, insoumis, ou malfaiteurs, dans huit départemens de l'Ouest, dans l'espace d'un an, du 1er mars 1835 au 1er mars 1836.

On objectera peut-être que, dans trois de ces départemens, la gendarmerie n'a point usé de ses fonctions de police judiciaire.

Cela est vrai, mais cela ne serait pas un motif pour les excepter de la mesure proposée.

C'est qu'en effet la certitude acquise pour les malfaiteurs, que la gendarmerie avait les pouvoirs nécessaires pour découvrir, constater le crime, et arrêter les criminels, a suffi pour les contenir, et que, d'ailleurs, ces départemens étant limitrophes des cinq autres, on verrait bientôt y refluer les insoumis et les déserteurs, qui fuiraient une surveillance plus active, plus efficace.

La Commission fera remarquer qu'aucune plainte fondée ne s'est élevée depuis 1834 sur la manière dont les maréchaux-des-logis et les bri-

gadiers ont exercé leurs attributions nouvelles.

Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Pairs.

---

## PROJET DE LOI.

Article unique.

Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie, dans les départemens *d'Ille-et-Vilaine*, *du Morbihan*, *de la Loire-Inférieure*, *des Deux-Sèvres*, *de la Vendée*, *de la Sarthe*, *de la Mayenne* et *de Maine-et-Loire*, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 1[er] juin 1835.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837.

(N° 253.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le Projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement,*

## PAR M. MARTINEAU,

Député de la Vienne.

Séance du 19 Mai 1836.

MESSIEURS,

Par une loi du 15 avril 1833, le département de la Nièvre a été autorisé à s'imposer extraordinairement pendant neuf années à dater de 1834, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux des routes départementales.

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

A l'époque où cette loi fut rendue, le département n'avait encore que onze routes départementales classées, et l'on avait calculé que le produit de l'imposition extraordinaire suffirait pour terminer ces routes dans le laps de neuf années; mais le conseil général, dans sa session de 1834, a demandé le classement de trois nouvelles routes qui sont d'une utilité incontestable, alors les ressources créées par la loi d'avril 1833 sont devenues insuffisantes pour terminer le système complet des routes départementales.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé de cette importante question, il avait à choisir entre deux systèmes, demander la continuation de l'imposition de 10 centimes autorisés par la loi d'avril 1833 pendant le tems nécessaire pour frayer au coût des trois nouvelles routes classées, ou réclamer une imposition nouvelle qui permît d'entreprendre immédiatement les travaux de ces routes, c'est ce dernier parti auquel le conseil s'est arrêté. Il a considéré que sur tous les points du département, les communes et les propriétaires faisant à l'envi des sacrifices souvent considérables pour les travaux des communications dont ils comprennent toute l'utilité, il n'a pas hésité à s'associer à cet élan si digne d'éloges, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant sept années, à partir de 1836, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes.

La Commission est parfaitement disposée à seconder les vues du conseil général, mais comme l'exercice 1836 est fort avancé, et que la confec-

tion du rôle nécessaire au recouvrement de cette sur-imposition serait très-coûteuse, et hors de proportion avec l'importance de la somme à recouvrer, estime qu'il conviendrait que cette sur-imposition ne commençât qu'au premier janvier 1837, et finît le 31 décembre 1843.

Le produit de ces 2 centimes est évalué à une somme annuelle de 36,000 fr. Les sept années donneront un total de 252,000 fr. qui, réuni au produit de l'imposition extraordinaire votée par la loi de 1833, suffira pour achever, d'ici à la fin de l'année 1843, toutes les routes départementales actuellement classées.

Il est inutile, Messieurs, de justifier la délibération du conseil général de la Nièvre, sa conviction c'est celle de toute la France; faire des routes est le moyen unique d'achever le bien-être des masses : par ces motifs la Commission dont je suis l'organe, a l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit :

---

# PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Commission.*

**Article unique.**

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de 1836, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

**PROJET DE LOI**

*Présenté par le Gouvernement.*

**Article unique.**

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835. à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de *mille huit cent trente-sept*, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

(N° 254.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le Projet de loi tendant à autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, à s'imposer extraordinairement,*

## PAR M. MALLET,

Député du département de la Seine-Inférieure.

Séance du 19 Mai 1836.

MESSIEURS,

La rivière de Risle, l'une des plus importantes du département de l'Eure, a été, dans un tems, navigable pour des navires de 80 à 100 tonneaux,

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissière, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

jusque dans la ville de Pont-Audemer, où l'on voit encore un vieux mur de quai et les vestiges d'un ancien bassin. Aujourd'hui il n'y a que les bateaux du port, de 20 tonneaux au plus, qui puissent remonter jusqu'à cette ville; les autres sont obligés de s'arrêter à des lieux de débarquement qui en sont plus ou moins éloignés.

Depuis plus de soixante ans, le commerce du pays réclamait le curage de la Risle. Des projets ont été rédigés par les soins de l'Administration des ponts-et-chaussées, et une somme de 69,200 f., qui sera fournie moitié par l'Etat et moitié par la localité, doit servir à opérer ce curage jusqu'à l'endroit dit le port de Ruelle, situé à peu de distance des murs de la ville. On doit espérer que cette opération sera terminée pendant cette campagne. Mais les avantages que doivent procurer à la localité les améliorations entreprises, ne seront complets que lorsque les travaux s'étendront jusqu'au centre même de Pont-Audemer.

Alors cette ville aura recouvré non-seulement les avantages de son ancien état qui, du reste, n'a été que momentané, mais jouira d'un port où pourront arriver des bâtimens de 200 tonneaux.

Les ouvrages qui restent à faire pour procurer au pays une amélioration qui doit avoir une grande influence sur sa prospérité, sont évalués à 44,000 f. Le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer a offert, par plusieurs délibérations successives, d'y contribuer pour 35,000 fr., et il demande de pourvoir au paiement de ce contingent au moyen d'une imposition extraordinaire additionnelle aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le conseil général du département de l'Eure a, dans sa dernière session, accepté cette offre, et il s'est engagé à payer les 9,000 fr. qui doivent former le complément de la dépense.

La charge qui doit résulter du vote du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer, n'est pas pesante; car les 35,000 fr. à percevoir en deux années, ne forment que deux centimes et demi additionnels aux deux contributions dont je viens de parler. Ce sera, d'ailleurs, le seul impôt extraordinaire qui pèsera sur cet arrondissement.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

---

# PROJET DE LOI.

Article unique.

L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 fr., à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Ladite somme de 35,000 fr. sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Risle.

( N° 255. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée d'examiner le projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe,*

PAR LE COMTE DE MONTOZON,

Député du Nord.

Séance du 19 Mai 1836.

MESSIEURS,

Une loi du 11 avril 1835 a homologué l'adjudication des travaux de restauration de la Scarpe consentie après un concours public au sieur Bayard

* Cette Commission est composée de MM. le comte de Chastellux, Cornudet, le vicomte d'Haubersart, Piéron, Martin (du Nord), le comte de Montozon, Véjux, le général Merlin, Dumont (Nord).

de la Vingtrie, moyennant la concession, pendant soixante-huit ans, d'un droit de péage déterminé par la même loi.

La longueur totale de la Scarpe devait être réduite, d'après le projet arrêté par le Gouvernement, à 40,360 mètres, comptés comme 41,000 mètres pour la perception du droit de navigation, lequel devait être perçu à raison d'un centime par tonneau du poids de 1,000 kilogrammes, pour chaque distance de 1,000 mètres, ou de 41 centimes pour le trajet entier.

Le sieur Bayard de la Vingtrie a reconnu, au moment de commencer les travaux, que le projet était susceptible d'améliorations importantes, qu'il a entrepris de réaliser. La navigation de la Scarpe a été jusqu'à présent intermittente ; ainsi, les écluses simples qui soutiennent les eaux à la hauteur nécessaire pour le passage des bateaux chargés, ne sont fermées que trois jours par semaine, et, le reste du temps, elles demeurent ouvertes, pour permettre aux canaux de desséchement de la vallée de la Scarpe de vider leurs eaux dans la rivière.

Le projet conservait cet état de choses, mais réservait néanmoins à l'entrepreneur, dans le cahier des charges, la faculté de rendre la navigation continue, moyennant certaines conditions à remplir par lui. C'est ce que le sieur Bayard de la Vingtrie se propose de faire, en substituant des écluses à sas aux écluses simples, et en donnant à la Scarpe un approfondissement suffisant pour que le niveau des eaux de navigation ne puisse, en aucun tems, gêner l'action des canaux de des-

séchement. Il n'y aura donc plus de perte de tems pour les bateaux, et ils auront, en outre, l'avantage de n'être assujettis qu'à des frais de halage beaucoup moins coûteux, puisque tous les biefs de la rivière étant tenus à un niveau constant, le cours de l'eau présentera moins de résistance à la remonte des bateaux.

Ce cas étant prévu, comme nous venons de le dire, par le cahier des charges, il n'exige plus l'intervention du pouvoir législatif; mais il n'en est pas de même d'un autre changement que le concessionnaire veut apporter au projet. Il consiste à opérer dans le cours très-sinueux de la Scarpe des redressemens qui ne sont pas imposés à l'adjudicataire, et qui doivent abréger notablement le parcours de la rivière ; cette seconde modification tend donc, comme la première, à diminuer les délais nécessaires pour la navigation. Moyennant ce double perfectionnement, et le dévasement de la Scarpe, le trajet de cette rivière, qui ne peut s'effectuer aujourd'hui qu'en 8 jours dans les tems les plus favorables, et qui en demande quelquefois de 15 à 20, lorsque les eaux sont peu abondantes, n'exigera plus probablement que 2 jours, quand les travaux projetés seront exécutés.

Le redressement plus complet du lit de la rivière, devant en même tems faciliter l'écoulement des eaux, diminuera aussi la cause des inondations qui désolent depuis si long-tems la vallée de la Scarpe.

L'exposé des motifs vous fait connaître, Messieurs, que M. Bayard de la Vingtrie ne réclame de l'État aucun avantage nouveau pour l'aug-

mentation assez considérable de dépenses que doivent entraîner ces changemens, et qu'il se borne à demander que le droit de péage de 41 c. par tonneau, qui lui est accordé par la loi du 11 avril 1835, reste le même, malgré l'abréviation de la distance à parcourir qui résultera des nouveaux redressemens opérés par lui. M. le Ministre du commerce et des travaux publics fait fort justement observer à l'appui de cette demande, que la navigation, en payant le même droit, y gagnera encore l'économie du tems et celle de la dépense.

Les chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, la Commission administrative du dessèchement de la vallée de la Scarpe, et le conseil général des ponts-et-chaussées ont été consultés, et ont, comme on devait s'y attendre, émis unanimement un avis favorable à la demande du sieur Bayard de la Vingtrie. La Commission mixte des travaux publics a également aquiescé, par une délibération du 25 avril dernier, aux redressemens projetés, qu'elle a reconnu ne pouvoir offrir aucun inconvénient sous le rapport de la défense militaire.

Les modifications proposées par le sieur Bayard de la Vingtrie ne pouvaient donc qu'être utiles à tous les grands intérêts qui se rattachent aux travaux de restauration de la Scarpe, le Gouvernement trouve juste que le concessionnaire en procurant, à ses frais, des avantages nouveaux au public, conserve la jouissance de ceux qui lui sont assurés par son traité, c'est à-dire que le péage fixé par la loi du 11 avril 1835, n'éprouve pas de diminution, malgré l'abréviation du trajet à par-

courir. C'est pour légaliser le nouveau mode de perception de ce péage, nécessité par le changement de distance, que le Gouvernement vous propose le projet de loi dont l'examen nous a été confié.

En présence des motifs que je viens de rappeler, l'opinion de votre Commission ne pouvait, Messieurs, être douteuse. Elle n'a pas hésité à penser, comme le Gouvernement, que les changemens proposés étaient évidemment avantageux à la navigation, au commerce et au public, et que, puisqu'ils devaient occasioner un accroissement dans la dépense que devra supporter le concessionnaire, il etait de toute justice de ne pas diminuer les bénéfices que lui accorde son traité, bénéfices dont il ne doit, d'ailleurs, profiter qu'après l'entier achèvement des travaux.

D'après ces considérations, votre Commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

# PROJET DE LOI.

---

### Article unique.

Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut,

sera partagé après l'exécution et la reception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales pour chacune desquelles et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue

Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835.

( N° 257. )

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le Projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à user en tout ou partie, en 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837* ( budget annexe ), *pour des travaux des routes stratégiques*,

**PAR M. BÉRIGNY,**

Député de la Seine-Inférieure.

Séance du 21 Mai 1836.

Messieurs,

Votre Commission a examiné le projet de loi en un seul article ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à user en tout ou partie, en 1836,

* Cette Commission est composée de MM. Bernard de Rennes, Demeufve, de Monthiéry, Guyet-Desfontaines, Mengin-d'Oins, Leprevost, Larabit, Bérigny, Tribert.

du crédit ouvert sur l'exercice 1837 ( budget annexe ), pour les travaux des routes stratégiques, et elle me charge de vous rendre compte de son travail.

Le crédit de 12 millions accordé par la loi du 27 juin 1833 pour ouvrir des routes stratégiques, dans les départemens de l'Ouest, avait été réparti sur les exercices 1833, 1834. 1835, 1836 et 1837 : l'activité bien louable imprimée aux travaux, a été telle que les reliquats des exercices antérieurs ainsi que les 3 millions affectés à l'exercice 1836, vont être bientôt complètement dépensés : si vous ne rendiez pas immédiatement disponibles les 2,500,000 fr. crédités pour 1837, les travaux seraient suspendus au milieu de la campagne : si, au contraire, vous autorisez l'emploi en 1836 des fonds alloués pour 1837, les ateliers nombreux qui travaillent de toutes parts pourront employer tout le tems favorable et terminer même, dès cette campagne, la presque totalité des travaux. Nous arriverions ainsi à jouir une année plus tôt de ces voies importantes de communication et nous éviterions surtout une grande partie des faux frais qu'entraînent toujours les interruptions et les reprises d'ouvrages.

Votre Commission s'est convaincue, comme vous avez pu le faire vous-mêmes, par les documens qui vous ont été distribués sur la situation des travaux à l'époque du 31 décembre 1835, que l'Administration étant parvenue à vaincre la résistance des propriétaires et à se faire céder, presque partout à l'amiable, les terrains destinés à l'emplacement des routes nouvelles, les travaux

ont été poursuivis sur tous les points avec une activité telle qu'on a pu employer en 1835 tant en fonds antérieurs qu'en fonds appartenant à cet exercice 4,440,299 fr. 20 c., tandis qu'en 1834 en n'avait pu employer que 1,752,759 fr. 85 c., et en 1833, 51,972 fr. 57 c. seulement : maintenant que tout est organisé et préparé il sera plus facile d'employer utilement en 1836 tous les fonds qui restent pour épuiser le crédit total qu'il ne l'a été de dépenser 51,972 fr. 57 c. en 1833.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un crédit supplémentaire, mais seulement d'autoriser le revirement d'un crédit déjà voté. Vous vous empresserez, sans doute, de seconder les efforts bien dignes d'éloges que l'Administration et les ingénieurs ont faits pour terminer promptement l'une des plus belles et des plus patriotiques entreprises qui aient été faites depuis la révolution de Juillet.

A l'occasion de ces travaux et de la présence des troupes qui sont dans les départemens de l'Ouest, on a organisé des ateliers militaires, et commencé en grand l'expérience de l'emploi des soldats aux travaux publics. Déjà, M. le Rapporteur du budget du Ministère du commerce et des travaux publics a présenté à la Chambre les renseignemens que votre Commission ne croit pas devoir reproduire ; l'expérience se poursuit ; votre Commission croit qu'on doit en attendre d'heureux résultats ; et, à la fin de la campagne actuelle, on pourra se fixer définitivement sur les avantages du système.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

---

# PROJET DE LOI.

---

### Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à user en tout ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques.

(N° 258).

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

---

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à distraire le hameau de la Napoule et son territoire de la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, pour les réunir à la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département.*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

---

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

La commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, administre à l'extrémité de son territoire dont l'étendue est fort considérable, le hameau de la Napoule, qui se trouve ainsi éloigné de plus de 25,000 mètres de son chef-lieu communal.

Les nombreux inconvéniens de cette position excentrique ayant été signalés par les habitans de la Napoule et reconnus par toutes les autorités du département, ainsi que par les conseils d'arrondissemens et le conseil général, le Gouvernement a senti la nécessité de la faire cesser, en rattachant le hameau de la Napoule à la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département.

Ces deux localités se touchent presque, et cette adjonction de territoire procurera à la petite commune de Mandelieu, des ressources dont elle est actuellement privée.

La mesure dont il s'agit a de plus l'avantage d'assurer la surveillance de deux mouillages très-fréquentés situés sur la côte de la Napoule, en les rattachant à des chefs-lieu administratifs et judiciaires beaucoup plus rapprochés.

Pour opérer ce changement de circonscription territoriale réclamé à la fois par les intérêts privés et par les intérêts généraux, une loi devient nécessaire, le Roi nous a ordonnés, Messieurs, de vous en présenter le projet, et je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

La limite entre la commune de Fréjus, arron-

dissement de Draguignan (Var) et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A. C. sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de la Napoule est distrait de la commune de Fréjus et réuni à celle de Mandelieu.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

N° 258

(N°. 259.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à distraire les communes de Turcey, et de Villotte, du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Sémur, département de la Côte-d'Or, et à les réunir au canton de Saint-Seine, et à l'arrondissement de Dijon, même département,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

Les autorités du département de la Côte-d'Or, ainsi que les conseils d'arrondissemens et le conseil général de ce département ont proposé, sur

la demande des communes de Turcey et de Villotte, de distraire ces communes du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Sémur, et de les réunir au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon.

Ce changement est suffisamment motivé par les difficultés qu'éprouvent les habitans de ces communes, à se rendre par des chemins fort longs et souvent impraticables aux chef-lieux de cantons et d'arrondissement dont ils dépendent; tandis qu'ils ont des relations plus faciles avec Saint-Seine et Dijon; il aura d'ailleurs pour effet, ainsi que l'a reconnu M. le Garde des Sceaux, de faciliter l'administration de la Justice, et l'action de la police judiciaire; et de rendre moins inégale la consistance des deux cantons dont l'un, celui de Saint-Seine, n'a que seize communes et 7,167 âmes, tandis que le canton de Vitteaux comprend trente-deux communes avec une population de 14,516 âmes.

Le Roi nous a ordonné, Messieurs, de présenter à vos délibérations le projet de loi qui doit effectuer ce changement; je vais avoir l'honneur d'en faire lecture à la Chambre.

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

Les communes de Turcey et de Villotte, sont

distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Sémur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

(N° 260.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à distraire des terrains enclavés qu'administre la commune d'Amilly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et à les réunir à celle de Vaux-les-Palameix, arronment de Commercy, même département,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi qui a pour but d'effectuer, dans les territoires de deux communes du département de la Meuse, une modification exigée par les opérations cadastrales.

Trois portions de bois appartenant à la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, ont été indiquées par les agens du cadastre, comme devant être nécessairement réunies à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département. Ces bois n'ont aucun point de contiguité avec le territoire d'Ambly, et les réglemens exigeaient qu'ils en fussent distraits ; ils sont circonscrits par plusieurs communes, et si l'on s'est décidé à la réunir à celle de Vaux-les-Palameix, quoique située dans un autre arrondissement, c'est que l'on obtiendra, par cette opération, une délimitation plus régulière.

Voici, Messieurs, le texte de ce projet de loi.

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte-des-Bœufs et le Quart-en-Réserve, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondistement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

(N° 261.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à contracter un emprunt,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

Les travaux de construction d'un quai sur les bords du Rhône, dans la traversée de Vienne (Isère), successivement repris et abandonnés depuis 1767, ont coûté, dans leur état actuel, un somme de 600,000 fr. Ils pourront être terminés en quatre ans, moyennant 450,000 fr., dont un

tiers sera payé par la ville, et les deux autres tiers par l'administration des ponts-et-chaussées. La ville, qui ne peut réaliser son contingent dans un si bref délai, demande l'autorisation d'emprunter une somme de 160,000 fr., remboursable par vingtièmes, en 20 ans, sauf à affecter le surplus, s'il y en a, à l'extinction d'une partie de sa dette arriérée. L'excédant annuel des recettes ordinaires s'élève à 141,500 fr., sur lesquels il sera prélevé, tous les ans, une somme de 8,000 fr., jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, sans préjudice du solde de la dette arriérée et des dépenses extraordinaires qui pourront survenir. Le Roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de 160,000 fr., destinée au paiement de la part contributive de ladite ville dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au paiement, jusqu'à due concurrence, des dettes arriérées de la ville.

Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en vingt années, au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

( N° 262. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI.

*Tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne), à contracter un emprunt,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Poitiers (Vienne), privée d'eaux salubres et abondantes, a traité avec un ingénieur pour la construction d'une machine hydraulique qui doit lui fournir 500 mètres cubes d'eau par jour. Le projet, jugé susceptible d'approbation

par le corps royal des ponts-et-chaussées, évalue la dépense à la somme de 260,000 fr. indépendamment de l'entretien des appareils, qui fera l'objet d'une indemnité annuelle de 5,000 fr. Pour accélérer l'exécution des travaux, et à raison de l'insuffisance de ses revenus ordinaires, la ville a voté un emprunt de 300,000 fr. qui, réuni à un emprunt antérieur, portera la dette, à la fin de 1836, à 772,000 fr. en principal, et à 38,600 fr. en intérêts. Mais le budget présente, tous les ans, un excédant libre de 64,150 fr. Déduction faite des sommes nécessaires pour l'amortissement de la dette, et après le retranchement de quelques dépenses extraordinaires qui ne se reproduiront pas, cet excédant accroîtra le fonds annuel d'amortissement de manière à mettre la ville en état d'opérer, en seize ans au plus tard, sa libération définitive.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

---

# PROJET DE LOI.

---

### Article unique.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée, conformément à la délibération du conseil muni-

cipal en date du 18 janvier 1836, à emprunter au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, une somme de 300,000 fr. destinée à faire face aux frais d'établissement dans cette ville, de fontaines publiques et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

L'emprunt dont il s'agit sera remboursé au plus tard en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

(N° 263.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser une imposition extraordinaire sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges),*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi ayant pour objet d'autoriser une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, sur l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges.

Le produit de cette imposition est destiné à

pourvoir à une partie des frais d'achat et d'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture.

Le conseil général des Vosges, sur la demande du conseil d'arrondissement de Mirecourt, a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'une maison située dans cette ville pour servir d'hôtel de sous-préfecture; mais comme les arrondissemens de Remiremont et de Neufchâteau ont supporté une partie de la dépense faite pour les hôtels dont ils sont en possession, le conseil général a jugé convenable de mettre pour condition à son vote que la ville ou l'arrondissement de Mirecourt concourrait pour un tiers aux frais de toute nature occasionnés par cette acquisition.

Dans une délibération en date du 8 octobre dernier, le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville chef-lieu ne se trouvait pas en position de pourvoir à cette dépense, et que, d'un autre côté, l'acquisition projetée devant profiter à toutes les communes de l'arrondissement, il était juste de les appeler toutes à fournir leur contingent proportionnel.

Les dépenses à faire pour l'hôtel de sous-préfecture sont évaluées, savoir :

| | |
|---|---|
| Prix d'achat et frais accessoires, ci.. | 21,500 fr. |
| Travaux d'appropriation......... | 3,500 |
| Ensemble.......... | 25,000 |

Le principal des contributions sur lesquelles doit porter l'imposition extraordinaire votée s'élève à 293,893 fr. 63 cent, ce qui donne, pour

le produit de 3 cent., 8,816 fr. 74 cent., somme un peu au-dessus du tiers de la dépense présumée qui est de 8,333 fr. 33 cent. La condition stipulée par le conseil général se trouvera donc remplie.

La législation sur les dépenses publiques ne reconnaît que des dépenses généra,es, des dépenses départementales et des dépenses communales; aussi quoipue la loi du 28 pluviose an VIII eût placé parmi les attributions des conseils d'arrondissement celle d'entendre le compte de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement, les lois de finances étant restées muettes sur cette sorte de dépenses, le principe législatif de l'an VIII n'a pu recevoir d'application régulière.

Cependant les Chambres ont autorisé à plusieurs reprises des impositions spéciales d'arrondissement, mais ce ne pouvait être que des cas rares et pour des dépenses purement facultatives, toutes les dépenses obligatoires rentrant nécessairement dans les obligations des départemens. Aussi quoique le Gouvernement soit décidé à n'user qu'avec la plus grande réserve de la faculter de présenter à votre approbation des impositions d'arrondissement; comme dans le cas présent, il s'agit d'une dépense facultative et non obligatoire pour le département; que les villes, chef-lieu de deux autres arrondissemens du département des Vosges ont été pourvues par le même mode d'hôtels de sous-préfecture, nous croyons devoir vous proposer l'adoption d'un projet de loi qui n'est qu'une

espèce de restitution en faveur de l'arrondissement de Mirecourt des sommes qu'il a avancées pour doter les autres chef-lieux de semblables établissemens.

---

# PROJET DE LOI.

Article unique.

Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), trois centimes additionnels aux contributions directes pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture.

(N°. 264.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

## PROJET DE LOI

*Tendant à distraire l'Enclave formée par un bois communal de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, et à la réunir à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

Un projet de changement dans la circonscription des deux arrondissemens de Commercy et de Verdun, entre la commune de Boucquemont, et la commune de Rambluzin, rend nécessaire

une mesure législative, que, d'après les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations.

Le but que l'on se propose, est la suppression d'une enclave qui dépend de la commune de Bouquemont, et qui, par sa position, ne peut-être convenablement réunie qu'à la section de Benoitevaux, commune de Rambluzin.

Les autorités administratives du département de la Meuse ont été unanimes à demander cette rectification cadastrale qui n'a donné lieu à aucune opposition au sein des conseils municipaux.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi qui doit l'effectuer.

---

# PROJET DE LOI.

—

Article unique.

L'enclave dite le Bois-de-Fays désignée par des lignes jaune et rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de *Bouquemont* arrondissement de *Commercy*, et réunie à la commune de *Rambluzin*, arrondissement de *Verdun*.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

(N° 265.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI.

*Tendant à distraire l'enclave du moulin de Montsimer de la commune de Bannes, département de la Mayenne, pour la réunir à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, département de la Sarthe,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 21 Mai 1836

MESSIEURS,

Un projet de délimitation dans lequel se trouvent intéressées deux communes de départemens différens rend nécessaire une mesure législative

que nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à votre approbation.

Il s'agit de réunir à la commune de Saint Denis-d'Orgues, département de la Sarthe, une enclave nommée le moulin de Montsimer, qu'administre la commune de Baunes, département de la Mayenne.

Cette application des réglemens du cadastre n'enlève à cette dernière commune que quelques centimes de revenus, et six habitans qui, d'après l'avis de M. le Garde des Sceaux, se trouveront plus rapprochés de tous les chefs-lieux administratifs et judiciaires dont ils ressortissent.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi destiné à sanctionner ce changement.

---

# PROJET DE LOI.

## Article unique.

L'enclave du moulin de Montsimer désignée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Baunes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis-d'orgues, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seront réciproquement acquis.

( N°. 266 ).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à changer la limite des arrondissemens de Tours et de Loches, département d'Indre-et-Loire, entre les communes de Courçay et de Reignac,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 21 Mai 1836.

MESSIEURS,

La limite qui sépare les communes de Courçay (arrondissement de Tours) et de Reignac (arrondissement de Loches), traversant le village de la Thibaudière, les autorités du département d'Indre-et Loire ont proposé l'établissement d'une

nouvelle limite qui laisse tout entier, au moyen d'un échange de territoire, le village de la Thibaudière sur la commune de Courçay.

Il eût sans doute été à désirer de pouvoir donner pour limite à ces deux communes, et par suite aux deux arrondissemens dont elles dépendent, le cours de la rivière de l'Indre; mais vous verrez, Messieurs, par les pièces qui seront soumises à votre examen, que l'on ne pourrait adopter cette délimitation sans occasioner un tort considérable à l'une ou à l'autre des deux communes. Le résultat essentiel que l'on a dû se borner, à obtenir, c'est de faire disparaître les inconvéniens qui résultent de la division du village de la Thibaudière.

L'opération projetée atteignant ce but et ayant été approuvée par le conseil d'arrondissement et le conseil général d'Indre-et-Loire; nous venons, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi qui doit la sanctionner et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

# PROJET DE LOI.

Article unique.

La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches, département d'Indre et Loire, est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liseré bleu DE. En conséquence, les polygones côtés AB audit plan, sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

(N° 267.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du projet de Loi portant demande d'un crédit spécial pour l'acquittement d'une créance arriérée, liquidée au nom des héritiers Dubois de Thainville,*

PAR M. le Gén. FORTUNÉ DE LAIDET,

Député des Basses-Alpes.

Séance du 23 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le sieur Charles-François Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger, avait eu, pendant l'exercice de ses fonctions, à intervenir fré-

* Cette Commission est composée de MM. Ballot, le général Laidet, de Laboulie, Guyet-Desfontaines, le marquis de Marmier, Croissant, Tesnières, Rauter, Vuitry.

quemment pour tirer d'esclavage des Français faits prisonniers et pour subvenir à leur existence et à leur entretien. En 1810, il avait formé, près du Gouvernement, une réclamation relative à des dépenses de cette nature, et dans les années 1811, 1812 et 1813 il avait transmis, par l'intermédiaire de l'intendant général des finances des provinces illyriennes, les pièces comptables à l'appui de sa réclamation :

Ces dépenses se rapportaient :

1°. A une garantie donnée à une maison de banque pour frais d'entretien et de subsistance des marins provenant de la garnison de Corfou, prisonniers à Alger en l'an 7 et en l'an 8, garantie qui, en 1808, se résolut en paiement de la part de M. Dubois de Thainville ;

2°. A de pareilles avances faites pour des marins des provinces illyriennes (alors sous la domination française), pris sur un navire ragusais, qui furent également retenus prisonniers par les Algériens de 1809 à 1814.

Les événemens politiques de cette dernière époque, qui séparèrent de la France les provinces illyriennes, ayant tenu cette liquidation en suspens, la demande du sieur Dubois de Thainville fut renouvelée en juin 1814 et mars 1815; enfin, reprise, après sa mort, par ses filles en février 1821, cette réclamation s'est terminée par une ordonnance du Roi rendue en conseil d'État, le 16 décembre 1835 laquelle a arrêtée la liquidation ainsi qu'il suit :

1°. Avances faites pour les marins provenant

de la garnison de Corfou....... 10,802 fr. 55 c.

2°. Avances faites aux marins des provinces illyriennes pris sur le navire ragusais pour la portion antérieure à 1810...... 1,459 fr. 62 c.
Pour la portion afférente à la période de 1810 à 1816.......... 11,638 91 } 13,098 35

En tout, quant au capital... 23,901 fr. 08 c.

Plus, intérêts à décompter du 5 mai 1816 jusqu'au jour où sera ordonnancée la créance, mais seulement sur la somme de 11,638 f. 91 c., laquelle est imputable aux exercices 1810 à 1815, dont se forme la seconde partie de l'arriéré; et ce en conformité de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816 combiné avec l'article 1er de l'ordonnance royale de 10 février 1822.

C'est pour faire face au paiement de cette liquidation et pouvoir l'ordonnancer régulièrement, que le Gouvernement, en conformité de l'article 11 de la loi de finances du mai 1834 (1), vous demande

(1) Article 11 de la loi du 4 mai 1834 :

« La liquidation des créances dont l'origine remonte à une » époque antérieure au 1er janvier 1814, sera définitivement » close au 1er juillet 1834.

» Les Ministres sont tenus de prononcer, avant cette époque, pour admission ou rejet, et dans l'état où elles se

le crédit qui fait l'objet de la loi qui vous est soumise.

Certes, Messieurs, l'origine de cette créance est des plus respectables, puisqu'il s'agit d'avances faites par un fonctionnaire, de ses propres deniers, pour nourrir et sauver des compatriotes dans l'esclavage. Mort sans fortune, il a laissé deux filles dans le besoin, et dont la position se trouve ainsi doublement intéressante.

Cette considération toutefois n'aurait pu seule déterminer votre Commission à vous proposer l'allocation de fonds qui vous est demandée.

Une question préalable et d'un intérêt grave était à examiner. Les avances du sieur Dubois de Thaïnville, se rapportant à des exercices compris dans les deux premières séries de l'arriéré, ne s'étaient-elles pas trouvées périmées et frappées de la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817 et par les lois de finances subséquentes, qui se sont

---

» trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; » toutes les déchéances encourues d'après les lois et réglemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en tems utile devant le conseil d'Etat, ou confirmés par lui, étant » d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

» Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement » ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

» Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, » par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne » pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui » sera demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

occupées de mettre un terme aux réclamations incessantes de l'arriéré ?

La réponse à cette objection s'est trouvée dans l'exposé des faits de l'affaire que votre Commission vient d'avoir l'honneur de vous reproduire.

Vous avez vu, Messieurs, que depuis l'année 1810, M. Dubois de Thainville, ou ses filles, n'ont cessé de réclamer. On trouve les traces de ces réclamations aux dates successives des 24 octobre 1810, juin 1814, 31 mars 1815 et 28 février 1821, puis dans la longue procédure administrative qu'a dû subir cette liquidation par l'effet des événemens politiques ; quant à la production des pièces, elle avait eu lieu de 1811 à 1813, entre les mains de l'agent du Gouvernement français dans les provinces illyriennes, qui se trouvait alors l'intermédiaire naturel et obligé de M. Dubois de Thainville pour ses communications avec la métropole.

Les créances étaient donc placées dans les conditions d'exceptions constamment admises dans les diverses lois de déchéance.

Ce n'est qu'après que ce fait a été régulièrement reconnu et consacré par une ordonnance du Roi, du 18 septembre 1833, dont l'application a été réglée par une autre ordonnance du 19 août 1835, qu'il a été procédé à la liquidation définitive de ces créances.

Dans cette position, Messieurs, votre Commission, unanimement convaincue de la légitimité de la créance et de la régularité de la liquidation, a l'honneur de vous proposer d'accorder l'allocation

des 25,901 fr. 08 c., ainsi que des intérêts à décompter (en vertu de la loi du 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 22 février 1822) depuis le 5 mai 1816 jusqu'au jour de l'ordonnancement définitif sur la portion de 11,638 fr. 91 c. qui, dans ce capital, se trouve applicable à la deuxième série de l'arriéré.

---

# PROJET DE LOI.

---

## Article unique.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée par suite de pourvoi devant le conseil d'État, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

Le chiffre de ce crédit est fixé pour le principal à 23,901 fr. 08 c.

Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 1er de l'ordonnance du Roi, en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de

11,638 fr. 91 c. comprise dans la créance susdite de 25,901 fr. 08 c. et qui se rattache aux exercices 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré.

( N° 268. )

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la navigation intérieure,*


**PAR M. LE Cte. JAUBERT,**

Député du Cher.


Séance du 24 Mai 1836.

MESSIEURS,

A travers le conflit de théories et d'intérêts, qui s'est produit dans la discussion des dernières lois de douanes, tout le monde a été d'accord sur un point, à savoir que la plupart des questions de ce genre se résolvent pour nous en questions de transport, que la principale et peut-être l'unique cause d'infériorité de plusieurs de nos industries relativement à l'Angleterre réside dans l'imperfec-

* Cette Commission est composée de MM. Lafond, Girot de Langlade, Cordier, le marquis de Dalmatie, Sévin-Mareau, le baron Ladoucette, le comte Jaubert, Peyret-Lallier, Boigues.

tion, dans l'insuffisance de nos communications.

Il est évident que, dans ce sens, le plus mauvais de tous les impôts est celui qui s'ajoute aux difficultés naturelles déjà si grandes de la navigation intérieure. A l'opposé de ce qui se pratique en Angleterre, nos voies fluviales étant frappées de l'impôt, tandis que nos routes sont affranchies de toute entrave, notre commerce se porte de préférence sur les routes et les détériore incessamment par des chargemens excessifs.

Les droits de navigation n'ont pourtant point été établis originairement dans un but purement fiscal. Le Gouvernement du consulat, frappé de l'état d'abandon de nos rivières, voulut se créer une ressource pour faire face aux dépenses de leur entretien et de leur amélioration. L'impôt levé dans chaque bassin devait servir immédiatement aux travaux de ce bassin; mais cette spécialité fut bientôt méconnue : il en fut des droits de navigation comme il était arrivé des droits de barrières, sous le Directoire; le fisc n'y vit qu'un impôt de plus dont la majeure partie fut détournée de sa destination au profit des autres services publics. Long-tems après, et par la loi du 22 mars 1825, le Gouvernement fut autorisé à rétablir la spécialité en faveur des rivières sur lesquelles il y aurait à entreprendre des travaux extraordinaires; c'était un moyen indirect de grossir le budget des Ponts-et-Chaussées. Toutefois le Gouvernement n'usa de cette faculté que pour un petit nombre de rivières; et encore, faute de projets bien arrêtés, le privilége ne leur profita guère. Aujourd'hui que le Gouvernement est entré dans un plan d'amélioration générale

pour les rivières, et que les fonds annuellement consacrés à cet objet important dépassent de beaucoup le produit des droits, il n'y a plus de motifs pour regretter la spécialité : et elle devra disparaître entièrement de cette partie de notre législation financière.

Au reproche fondamental qu'encourt le droit de navigation, il faut ajouter qu'il est, de tous les impôts, le plus inégalement réparti. Originairement proportionné dans chaque bassin à l'importance des travaux à exécuter, il devait, en général, et nécessairement s'élever en raison même du mauvais état de la navigation. Il varie de 1 à 14 entre les différens bassins, de telle sorte que, sur les rivières où la navigation est le plus semée de dangers et d'obstacles, là aussi l'impôt est le plus onéreux.

Enfin, les droits de navigation ne sont en général proportionnés ni à la capacité des bateaux, ni à la longueur des trajets. Du mode actuel de perception par bateau, il résulte cette injustice évidente que les chargemens incomplets, à cause du manque d'eau à l'étiage, sont précisément ceux qui sont le plus grevés.

La première réforme à introduire était évidemment la substitution, au mode de perception par bateau, d'un droit basé sur le tonnage. Telle était la disposition principale du projet de loi présenté à la Chambre le 6 avril 1824; mais le but n'était qu'imparfaitement rempli, en ce que le droit devait être établi, non sur la charge réelle d'un bateau, mais sur la charge possible, eu égard à sa capacité constatée, ce qui laissait subsister la surtaxe des chargemens incomplets. Le droit lui-même

aurait été pour tous les bassins de 4 centimes par tonneau de 1,000 kilgr., et par distance de 5 kilomètres, sur toutes les marchandises autres que le charbon de terre, lequel n'aurait été imposé qu'à 2 centimes. Ce tarif, qui avait au moins l'avantage d'être uniforme, parut trop élevé à la Chambre, et le projet fut abandonné.

Les réclamations incessantes du commerce ramenèrent plusieurs fois l'attention du Gouvernement sur cette matière importante; mais ce ne fut qu'en 1834, et pour une portion, seulement d'un de nos vingt-un bassins, la Basse-Seine, que fut présenté à la Chambre un projet de modification de droits basé sur la charge réelle des bateaux. Ce projet, qui a fait l'objet d'un savant rapport de notre honorable collègue, M. Cordier, est devenu la loi du 23 mai 1834. La justice rendue à la Basse-Seine en appelait une semblable en faveur des autres rivières, et l'expérience heureusement faite sur la Basse-Seine démontra la possibilité d'appliquer partout le même système.

D'autre part, dans la session dernière, votre Commission des rivières a émis formellement le vœu que le Gouvernement opérât, dès que l'état de nos finances le permettrait, sinon la suppression générale, au moins, l'abaissement des droits de navigation, et, en tout cas, pour qu'il ramenât les tarifs actuels à des proportions plus équitables.

L'accomplissement plus ou moins étendu de ce vœu ne pouvait plus être ajourné du moment où furent rendues les ordonnances royales en vertu desquelles les droits de douane sur les houilles étrangères ont été notablement abaissés. Il est manifeste que, pour mettre nos extracteurs en me-

sure de lutter avec l'étranger sur le marché de notre littoral, il fallait, de toute nécessité, dégrever, autant que possible, les transports intérieurs : l'engagement, d'ailleurs, en avait été positivement pris par le Ministre du commerce. C'était une occasion favorable de remanier, en même tems, tout le système si défectueux de nos droits de navigation.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi actuel : il ne comprend pourtant, indépendamment du canal du Centre, que 12 bassins. L'exposé présenté par M. le Ministre des finances indique les motifs plausibles de l'ajournement des 9 autres bassins. Sept de ces derniers sont d'une très-faible importance, les deux autres, l'un l'Hérault est en quelque sorte une annexe du canal du Midi, et il est assujéti au même tarif; l'autre, la Somme, donnera lieu prochainement dans sa partie inférieure récemment canalisée, à un nouveau réglement : à cette occasion, nous recommandons à l'attention du Gouvernement une pétition adressée à la Chambre et renvoyée à votre Commission au nom d'un assez grand nombre de manufacturiers, teinturiers et habitans de la ville d'Amiens et contrées voisines. Les pétitionnaires se plaignent de l'élévation des droits sur les parties antérieurement concédées de la Somme et sollicitent au moins la suppression du décime qui se perçoit au profit du Trésor.

Le projet de loi est conçu dans l'idée de conserver au Trésor, sauf la diminution convenue sur les houilles et celle relative au canal du Centre dont nous parlerons plus bas, un revenu à peu près équivalent à celui qui se perçoit aujourd'hui.

| | | |
|---|---|---|
| Le montant actuel des droits étant de, ci | | 3,726,845 fr. |
| La réduction sur les houilles pouvant être évaluée à environ | 500,000 fr. | 685,042 fr. |
| celle sur le canal du Centre à | 185,042 | |
| Il resterait à assurer une perception de | | 3,041,803 fr. |

Pour atteindre ce but, il fallait nécessairement choisir entre deux moyens : ou bien adopter un tarif uniforme pour tous les bassins; mais, dans ce cas, il le fallait assez élevé et il en serait résulté une aggravation d'impôt sur plusieurs rivières, double inconvénient qui avait fait échouer le projet de 1824 : ou bien, en procédant par bassin, se résigner à laisser subsister, en majeure partie, la disproportion actuelle entre les tarifs, et se borner à substituer le tonnage au mode de perception par bateau, de manière à obtenir, pour chaque bassin, mais toujours déduction faite de la houille, le même produit qu'auparavant. C'est ce dernier parti que M. le Ministre des finances a adopté, toutefois en prenant pour base la charge réelle des bateaux, comme sur la Basse-Seine; à cet effet, il fallait ramener les anciens tarifs à des termes fixes de comparaison, et, pour ainsi dire, traduire en tonneaux le montant de la perception actuelle. En conséquence, l'Administration des contributions indirectes a fait relever, dans chaque bureau de navigation, le nombre et les diverses espèces de bateaux passés pendant un tems donné : elle a fait apprécier, en même tems, la charge moyenne de chaque bateau : cette charge moyenne

paraît avoir été généralement évaluée aux deux tiers environ de la charge possible.

Votre Commission, Messieurs, a examiné avec le plus grand soin les documens volumineux qui lui ont été fournis pour chacune des rivières comprises dans le projet de loi. Il était évidemment impossible que, dans une opération aussi étendue, aussi délicate et compliquée de tant de causes d'erreur, l'Administration eût été servie partout par ses subordonnés avec une égale intelligence; aussi n'avons-nous pu adhérer à tous les calculs à l'appui des tarifs proposés; mais nous avons constamment rendu hommage au zèle et à la bonne foi qui ont dirigé l'Administration.

La seconde partie de son travail est relative à la réduction en deux classes seulement des nomenclatures disparates de marchandises sur lesquelles la perception est actuellement assise. Sans doute, il peut se présenter des cas où la stricte justice semblerait exiger des subdivisions plus nombreuses; mais, d'un autre côté, la réduction des classes a l'avantage de simplifier les vérifications, et le commerce a d'autant moins à souffrir de l'intervention des employés qui en sont chargés. Votre Commission a donc trouvé peu de choses à reprendre, sous ce rapport, dans le projet de loi. La classe favorisée, la seconde, comprend la plupart des matières premières de l'industrie, dont il importe tant de favoriser la circulation.

Mais l'application des tarifs proposés, comparés aux droits actuels à fait ressortir, sur plusieurs rivières, et relativement à plusieurs marchandises, des résultats que l'Administration n'avait sans doute point prévus, et qui sont en

contradiction avec ses intentions bienveillantes. Si, dans le remaniement des droits, elle s'est efforcée de conserver le même revenu au Trésor, elle n'a certainement pas voulu arriver à des augmentations : elle l'a déclaré formellement dans l'exposé des motifs ; c'est pourtant là le résultat auquel, sur beaucoup de points, donnerait lieu la mise à exécution des motifs proposés. Il provient surtout des erreurs qui se sont glissées dans l'évaluation des moyennes de chargement, et de ce qu'il n'a pas été tenu un compte suffisant des différences que le régime singulièrement variable de certaines rivières nécessite dans les chargemens.

Nous prendrons pour exemple la Loire. Dans l'état actuel, la perception se faisant par bateau, et, par conséquent, les chargemens faibles étant passibles des mêmes droits que les forts chargemens (le salaire des mariniers et les autres frais restant, d'ailleurs, à peu près les mêmes dans l'un et dans l'autre cas), le commerce a intérêt à n'expédier que par les crues qui comportent une certaine tenue d'eau. De là, des retards et des déchets notables ; mais aussi, dès que la crue survient, tous les bateaux partent à la fois. Or, de Roanne à Nantes on compte 148 distances : le droit actuel pour un bateau de fer par exemple, quelle qu'en soit la charge, étant, de 1 f. 50 c. par distance, ce bateau paie en tout tems 206 f. 55 c. Quand la perception sera établie d'après la chargeréelle, si l'expéditeur a intérêt à faire parvenir promptement sa marchandise à destination, il ne sera plus, à la vérité, obligé d'attendre la crue : il proportionnera son chargement à l'état de

la rivière, au tirant d'eau du moment, et il chargera, par exemple, à 25 tonneaux. Dans ce cas, le même bateau de fer n'aura que 185 fr. à payer. Il y a ici un adoucissement réel des conditions auxquelles est soumis le commerce de la Loire; mais il en sera tout autrement si l'état de la rivière permet à l'expéditeur un chargement plus fort. A 50 tonneaux, le droit s'éleverait à 370 fr.; à 60 tonneaux, correspondant à une tenue de 24 pouces, qui est la moyenne des forts chargemens, le bateau aurait à payer 444 f.; à 75 tonneaux, ce qui est le chargement des grandes eaux, le droit s'éleverait à 555 fr., c'est à dire qu'il dépasserait de beaucoup le double du droit actuel.

Nous devons signaler ici une seconde aggravation qui porterait sur plusieurs autres rivières, considérées chacune dans l'ensemble de leur cours navigable. Lorsqu'en vertu de la loi de floréal an x, il s'est agi d'asseoir les droits, cette opération a été faite pour chaque rivière en vertu de réglemens spéciaux d'administration publique, sur l'avis des principaux négocians, marchands et mariniers fréquentant la rivière. Le nombre et l'emplacement des bureaux, la quotité même du droit à percevoir dans chaque bureau, tout fut calculé en raison d'une foule de circonstances locales, et surtout des difficultés de la navigation. Aujourd'hui qu'il est question d'un droit uniforme et inflexible, par distances fixes de cinq kilomètres, il est telle rivière où certaines localités qui étaient exemptes de droits, pourraient se trouver atteintes, où d'autres seraient surchargées, où aucune ne serait dégrevée : nous citerons, à cet égard, l'Allier. Les droits sur cette rivière ont

été réglés par un arrêté du 1er floréal an 12; on avait parfaitement senti, à cette époque, que pour mettre les provenances du haut Allier déjà grevées des frais d'une navigation pénible, en mesure, d'une part, de se placer, avec quelque avantage, dans le centre même du pays qui arrose cette rivière, d'autre part, de lutter sur le marché de Paris à armes égales contre des provenances plus rapprochées, il était juste de n'exiger que des droits modérés. En conséquence, deux bureaux seulement furent établis l'un à Moulins, l'autre au Bec-d'Allier; par conséquent, les bateaux qui parcourent les quarante lieues de la partie navigable comprise entre Brioude et Moulins, et qui s'arrêtent au-dessus du bureau de cette dernière ville, n'ont rien à payer. Quant à ceux qui dépassent le bureau de Moulins pour entrer en Loire, s'ils sont de grande dimension et chargés de vins et de fer, par exemple, ils ont à payer à Moulins 27 fr. et au Bec-d'Allier, 16 fr. 20 c.: total 43 fr. 20 c. D'après le tarif proposé, à la tenue de 24 pouces équivalant à 60 tonneaux, le même bateau aurait à payer à raison de 5 centimes par distance et par tonneau pour 48 distances du point navigable au Bec-d'Allier, une somme totale de 144 fr., plus que triple du droit actuel.

Ces résultats ne pouvaient manquer de frapper votre Commission, et le Gouvernement n'y pouvait rester insensible. Un abaissement considérable des droits proposés devenait donc indispensable, au moins sur des rivières d'une navigation difficile; mais était-il possible de proportionner exactement l'abaissement des droits à l'état de

chaque rivière ? Ce point de vue aurait évidemment entraîné votre Commission dans une série interminable d'appréciations qui n'auraient pas manqué de soulever, de toutes parts, les plus vives récriminations.

Une seule distinction paraissait admissible, celle qu'on aurait faite entre les rivières canalisées, et celles qui ne le sont pas; mais là, encore, le degré plus ou moins parfait de canalisation auquel telle ou telle rivière est actuellement parvenue, aurait donné lieu à des réclamations analogues. D'ailleurs, l'intention du Gouvernement et des Chambres étant de perfectionner successivement la navigation de chaque rivière par des travaux importans, un tarif conçu d'après l'idée énoncée ci-dessus, aurait été bientôt en contradiction avec les faits, et il aurait fallu, pour rester dans la justice relative, exhausser les tarifs des rivières au fur et à mesure des travaux d'amélioration; c'est-à-dire, en d'autres termes, faire rembourser en détail, par le commerce, les dépenses que l'Etat devra, le plus tôt possible, prendre tout entières à sa charge.

Cette distinction a donc dû être abandonnée. Deux bassins, l'Aa et l'Escaut, s'y seraient peut-être prêtés mieux que d'autres, à cause des nombreux canaux ou portions de rivières canalisées qu'ils comprennent. Un tarif plus élevé, sur ces bassins, que sur les autres rivières, pourrait, jusqu'à un certain point, se justifier dans l'intérêt du Trésor; mais assurément les localités intéressées auraient eu aussi à faire valoir de puissantes considérations pour obtenir une modification du tarif proposé par le Gouvernement. Au reste, votre

Commission a été dispensée de se prononcer sur cette question, du moment où il lui a été démontré que, pour d'autres raisons, les deux bassins de l'Aa et de l'Escaut ne pouvaient pas rester compris dans le projet de loi. En effet, le Gouvernement lui-même, dans la discussion récente du budget du commerce et des travaux publics, a annoncé l'intention de faire exécuter très-prochainement par voie de concession de péage, les travaux que nécessite l'état présent de la navigation de l'Aa. D'un autre côté, l'Escaut est en partie concédé. Ces deux rivières et leurs affluens, ainsi que les nombreux canaux qui y aboutissent, forment un ensemble tellement lié qu'on ne peut, en quelque sorte, en toucher une partie sans apporter, dans tout le reste, des perturbations dont il est difficile de prévoir éxactement tous les effets, témoin la contestation pendante entre le canal de la Sensée et le canal de Roubaix. Le réseau navigable du Nord devra donc, ce nous semble, être l'objet d'une enquête spéciale à laquelle le Gouvernement seul peut se livrer : en attendant tout remaniment des droits de l'Aa et de l'Escaut serait prématuré.

Ce point écarté, l'objection relative à la diminution des ressources du Trésor se trouvait, pour le moment du moins, réduite d'autant, et votre Commission n'avait plus à s'occuper que des dix autres bassins compris dans le projet de loi.

Le premier, celui de la Seine, se divise en Haute et Basse. Le tarif de la Basse-Seine a été soigneusement élaboré en 1824 : le Gouvernement en propose le maintien. Le tarif proposé pour la Haute-Seine nous a paru acceptable : il est plus

modéré que celui de la Basse-Seine; mais la faveur due à l'approvisionnement de la capitale par la partie supérieure du bassin, a motivé de tout tems des dispositions spéciales.

La seule objection que ce tarif ait suggérée concerne la rivière de l'Yonne, dont les bois subiraient, dorénavant, une légère surtaxe. Plusieurs membres de votre Commission auraient, au contraire, désiré, qu'en raison de la nature toute particulière de la navigation, et surtout du flottage de l'Yonne, des frais considérables qu'occasione au commerce des bois de chauffage en chantiers, l'entretien des barrages et pertuis de l'Yonne et de ses affluens, et, dans certains cas, l'achat même des eaux d'étangs, l'Yonne, qui fournit les 9/10 de la consommation de la capitale devînt l'objet d'une exception. Mais la majorité de la Commission a considéré que la surtaxe sur l'objet principal, c'est-à-dire sur les trains, ne s'élèverait qu'à une valeur minime, surtout si on la compare au droit que la ville de Paris prélève sur les bois de cette espèce par son octroi. S'il ne nous a pas paru possible d'admettre, pour l'Yonne, une exception qu'auraient bientôt revendiquée d'autres rivières, votre Commission ne pouvait, du moins, se dispenser de faire droit aux justes réclamations qu'a soulevées le projet du Gouvernement, en ce qu'il semblerait assujétir les trains à s'arrêter à tous les bureaux de perception. L'Yonne ne se pratique en descendant, pendant une grande partie de l'année, qu'au moyen d'éclusées lâchées à certains jours marqués, et dont la durée est de quelques heures; il faut se hâter d'en profiter, et le moindre retard qu'éprouve-

raient les flotteurs dans les bureaux de perception pourrait compromettre les arrivages et causer des pertes considérables. C'est pour cela que de tout tems la perception du droit sur les trains de l'Yonne ne s'est faite qu'en amont du pont de Montereau, endroit où les trains n'ont plus de risques à courir. La même considération est plus ou moins applicable à la plupart des rivières flottables. Elle a déterminé votre Commission à vous proposer, par un article formel, de maintenir les usages établis à l'égard des trains.

Les neuf autres bassins dont votre Commission a eu à s'occuper sont : la Meuse, la Moselle, le Rhône, l'Adour, la Gironde, la Charente, la Loire, la Vilaine et l'Orne. Le système de la spécialité étant désormais abandonné, quelle raison plausible, n'était l'intérêt du Trésor, resterait-il pour justifier l'élévation des tarifs proposés? Ils sont tous deux, trois, quatre et quelquefois même jusqu'à cinq fois plus considérables que celui de la Basse-Seine. Il n'est pourtant aucune de ces rivières dont la navigation ne soit de beaucoup plus difficile et dispendieuse que celle de la Basse-Seine. Rétablir l'égalité des droits entre la Basse-Seine, et les neuf bassins dont il s'agit, est donc le moins qu'on puisse faire en leur faveur. Votre Commission, Messieurs, en a été unanimement d'avis.

Cette mesure occasionera, sans doute, dans les premiers tems, une certaine diminution dans les revenus publics, il faut s'y attendre ; mais il y a tout lieu d'espérer que cette atténuation des charges qui pèsent aujourd'hui sur le commerce et l'agriculture, contribueront à leur donner une

nouvelle activité, et que, dès lors, la masse des transports venant à s'augmenter, ce déficit dans les recettes sera bientôt comblé. Déjà le Trésor a retrouvé dans l'accroissement du produit des droits de douanes sur les houilles étrangères une partie de ce qu'il va perdre en droits de navigation intérieure sur les houilles françaises. Dût-il résulter en définitive de l'assimilation que vous propose votre Commission, un sacrifice pour le Trésor, ce sacrifice n'est-il pas le plus judicieux qu'on puisse imaginer?

Interprêtes des plus légitimes griefs, nous avons dû insister sur cette nouvelle et indispensable concession. MM. les Ministres des finances et du commerce se sont entendus à ce sujet, et c'est avec leur assentiment que nous proposons à la Chambre d'appliquer aux neuf bassins ci-dessus dénommés le tarif de la Basse-Seine.

Les dispositions réglementaires du projet de loi relatives au mode de jaugeage et de perception sont empruntées, pour la plupart, à la loi du 23 mai 1834 et consacrées par l'expérience : nous avons reproduit dans le projet de loi celles qui avaient été omises afin de dispenser de tout recours ultérieur à la loi de 1834.

Nous proposons également à la Chambre quelques amendemens de détail, outre ceux que nous avons déjà indiqués et qui sont relatifs à la classification des marchandises et aux trains.

L'article 4 du Gouvernement a dû être supprimé comme inutile, du moment où le droit sur la Basse-Seine de un centime par tonneau et par distance pour les houilles était appliqué aux autres bassins.

Une correction essentielle à l'article 13 du projet du Gouvernement, tend à éviter aux bateliers tous retards dommageables en tems de crue.

Nous avons supprimé dans l'article 17, comme pouvant donner lieu à des vexations subalternes, la mention des éclusiers, maîtres de ponts et pertuis, dans l'énumération des employés auxquels les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissemens et lettres de voitures doivent être représentés à toute réquisition.

L'article 25 du projet du Gouvernement relatif aux sept rivières dont les produits sont encore spécialisés, et portent le nom de péages, nous a paru contenir une consécration au moins superflue, d'un système qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, perd chaque jour de son intéret pour ces rivières elles-mêmes. Mais comme nous ne pouvions songer à porter atteinte à des droits acquis, nous avons, tout en supprimant l'article 25, reporté à l'article 1 la mention des droits de péage.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir de la réduction proposée sur le canal du Centre. Ce canal appartenant à l'Etat, construit en entier avec les fonds du Trésor, ne peut, à cause de l'élévation de son tarif actuel, soutenir, relativement au marché de Paris, la concurrence du canal de Bourgogne construit aux frais combinés du Trésor et d'une compagnie d'actionnaires : les produits de canal du Centre ont constamment diminué depuis que le canal de Bourgogne a été livré à la circulation et tendent à s'annuler complètement, il y a donc avantage pour l'Etat à

abaisser les droits : il y a équité, dans l'intérêt des départemens placés sur l'ancien trajet des marchandises. Le nouveau tarif proposé parait répondre aux besoins du moment, sauf en ce qui concerne les houilles qui restent confondues avec les marchandises de deuxième classe, taxées à 10 cent. par tonneau : ce droit évidemment trop élevé pour les houilles, ne serait point en harmonie avec les facilités que le Gouvernement lui-même a jugé indispensable d'accorder, sur les voies fluviales, à la circulation de cette matière. Nous avons pensé qu'il devait être abaissé à six centimes; le Gouvernement y a consenti.

Ces réductions sur le canal du Centre constituent assurément un avantage, ou plutôt une restitution en faveur du bassin de la Loire, une sorte de compensation du désavantage que lui ont occasioné, relativement au marché de Paris, les perfectionnemens et les faveurs dont les canaux du Nord ont été l'objet dans ces dernières années. Mais le bassin de la Loire n'en restera pas moins dans un état affligeant d'infériorité, tant que les tarifs généralement trop élevés du canal de Briare et des canaux d'Orléans et de Loing qui appartiennent à des compagnies particulières, n'auront pas subi une réduction correspondante, le tarif du canal de Briare date de 1644; il est hérissé de dispositions surannées: assez modéré en ce qui concerne la houille dont la limite de 24 pouces de tenue d'eau, il établit une surtaxe énorme pour chaque pouce d'excédant. Le canal de Loing, est le prolongement du canal de Briare vers la Seine : eu égard à son

peu d'étendue, au petit nonbre de ses ouvrages d'art, c'est celui de tous les canaux de France dont la construction a été la moins dispendieuse et dont l'entretien est le plus facile, et pourtant son tarif est exorbitant; ses propriétaires prélèvent sur tous les départemens du bassin de la Loire, une contribution disproportionnée avec le service rendu; ils tiennent, pour ainsi dire, la clé des arri vages de Paris de ce côté. Les conseils généraux des départemens du centre et leur Chambres de commerce ont inutilement réclamé un abaissement de tarifs. L'administration du canal de Briare s'y est toujours montrée assez disposée; mais elle ne pouvait évidemment réformer ses tarifs sans s'être assurée préalablement d'une concession pareille de la part du canal de Loing. L'administration de ce dernier canal a constamment paralysé tous les efforts tentés dans ce sens. Cependant, l'intérêt bien entendu de ses propriétaires aurait dû, depuis long-tems, les porter à céder aux justes plaintes du commerce.

Votre Commission, Messieurs, avant de consentir à une réduction sur le canal du Centre, qui, pour la portion concernant les expéditions de la Loire moyenne vers Paris, tournerait, en majeure partie, au profit des canaux de Briare et du Loing, a dû s'enquérir des intentions actuelles des administrations de ces canaux : des communications officieuses ont eu lieu. L'administration du canal de Briare n'a pas hésité à formuler, dans une délibération du 10 de ce mois, diverses modifications que votre Commission regarde encore comme insuffisantes et qui, en tout cas, sont né-

cessairement subordonnées à la détermination du canal du Loing. L'administration des canaux d'Orléans et du Loing, au contraire, n'a fait que des réponses évasives. Dans cette situation, nous n'avons pas cru qu'il fût prudent par une réduction immédiate sur le canal du Centre, de désarmer le Gouvernement d'un moyen puissant d'influence sur des délibérations ultérieures : nous avons donc, par un amendement formel, laissé au Gouvernement la faculté de suspendre l'exécution du nouveau tarif sur le canal du centre.

La Chambre appréciera la réserve qui a porté la Commission à ne pas signaler explicitement, dans la loi même, la résistance qui a motivé cette disposition. Nous devons nous reposer sur le zèle de M. le Ministre des finances du soin de conduire à bonne fin une négociation qui intéresse à un si haut degré les départemens du centre de la France. Au besoin, l'ouverture prochaine du canal de Nivernais, suscitera aux canaux de Briare et de Loing, au moins pour ce qui est des expéditions de la Haute-Loire, une nouvelle concurrence que le Ministre devra s'appliquer à rendre le plus efficace possible. Au pis aller, l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie des canaux dont il s'agit, triompherait d'un mauvais vouloir si funeste aux intérêts généraux; mais nous aimons à penser que l'Etat ne sera point obligé d'en venir à cette extrémité, et que les propriétaires des canaux, consentiront enfin à des arrangemens combinés de manière à concilier tous les intérêts.

A cette occasion nous ne saurions trop engager

le Gouvernement à s'occuper, à l'avance, de concert avec les actionnaires bailleurs de fonds des canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et de 1822, et comme il l'a fait déjà pour le canal de Bourgogne, de l'abaissement des tarifs exagérés établis à cette époque. Il y a nécessité, si l'on veut que ces canaux ouverts avec de si énormes dépenses remplissent leur destination et soient fréquentés. Le canal du Nivernais, dont nous parlions tout à l'heure, le canal latéral à la Loire et le canal de Berry, sont surtout dans ce cas.

Une disposition spéciale du projet de loi autoriserait le Gouvernement, en l'absence des Chambres à apporter, par ordonnance, des modifications aux tarifs nouveaux, sauf à présenter ces ordonnances aux Chambres et à les convertir en lois dans la plus prochaine session. Cette faculté qui, dans la généralité de l'expression employée, semblerait pouvoir s'étendre à des augmentations de tarifs, nous a paru ne devoir jamais s'appliquer qu'à des réductions. Telle était la pensée de M. le Ministre des finances lui-même; mais, pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous avons amendé dans ce sens l'article 19 du projet du Gouvernement.

Messieurs, la loi telle que votre Commission l'a amendée, d'accord avec le Gouvernement, sera reçue avec reconnaissance par le commerce et l'agriculture, comme un bienfait présent et comme un gage d'un avenir meilleur encore; car le moment n'est pas éloigné sans doute où l'accroissement des autres ressources du Trésor permettra de faire disparaître complètement un impôt contraire à tous les principes d'une saine économie politique.

# PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI**
*Présenté par le Gouvernement.*

### Article premier.

A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves, rivières et canaux dénommés au tableau annexé à la présente loi, sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux ou tonneaux de mille kilogrammes, ou du volume des trains en décastère.

Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau.

### Art. 2.

Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le ba-

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Commission.*

### Article premier.

A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de *péage spécialisé* sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommées au tableau A annexé à la présente loi. (Le reste comme au projet.)

### Art. 2.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
| --- | --- |
| teau chargé, et celui de l'eau que déplacera le bateau vide y compris ses agrès. | |
| Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau. | Comme au projet. |
| Les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage. | Les espaces laissés vides entre les coupons des *trains*. (Le reste comme au projet.) |
| Art. 3. | Art. 3. |
| Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif ; | Comme au projet. |
| 1°. Le bois à brûler, la tourbe, le charbon de terre ou de bois ; | 1°. *Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe.* |
| 2°. Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte ; | 2°. Comme au projet. |
| 3°. Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les grès, le tuf, la marne et les cailloux ; | 3°. Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, *les laves*, les grès, le tuf, la marne et les caillou |

| PROJET DE LOI<br>*Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| 4°. Le plâtre, le sable, la chaux, les briques, tuiles, cerreaux et ardoises; | 4°. Le plâtre, le sable, la chaux, le *ciment*, les briques, tuiles, carreaux et ardoises. |
| 5°. Les bois bruts, ou simplement équarris à la hache et les bois sciés ayant plus de huit centimètres d'épaisseur, autres que ceux d'ébénisterie ou de teinture, les mats et les poutres; | 5°. Voy. § 1er. |
| Enfin, le minerai, le verre cassé et les terres; | Enfin, le minerai, le verre cassé, les terres et *ocres*. |
| Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif. | Comme au projet. |
| Art. 4. | |
| Les bateaux uniquement chargés de charbon de terre ne seront imposés à la descente des fleuves et rivières, qu'à un centime par tonneau et par distance, quelle que soit la quotité de la taxe sur les autres marchandises. | Supprimé. |
| Art. 5. | Art. 4. |
| Les bateaux chargés de marchandises, donnant lieu à la perception de deux droits différens, seront soumis au droit le plus élevé, tant à la | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées, comme étant de première classe, ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement. | |
| Art. 6. | Art. 5. |
| Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs, paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement. Il sera ajouté au poids reconnu, un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification. | Comme au projet. |
| Art. 7. | Art. 6. |
| La Régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens payables par mois et d'avance, ou par voyage; 1°. Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre; 2°. Pour ceux de petite | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent. | |
| Art. 8. | Art. 7. |
| Les trains chargés de marchandises quelconques, seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés. Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux. | Comme au projet. |
| Art. 9. | Art. 8. |
| Les bascules à poissons seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes. Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe. Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit. | Comme au projet. |
| Art. 10. | Art. 9. |
| Seront exempts des droits : 1°. Les bateaux entièrement vides ; | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| 2°. Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs; | |
| 3°. Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agens des ponts-et-chaussées; | |
| 4°. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; | |
| 5°. Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre; | |
| 6°. Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation. | |
| Art. 11. | Art. 10. |
| Aucun bateau ne pourra | Comme au projet. |

PROJET DE LOI

*Présenté par le Gouvernement.*

PROJET DE LOI

*Amendé par la Commission.*

naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison, à charge complète, sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

PROJET DE LOI

*Présenté par le Gouvernement.*

Art. 12.

Toute personne mettant à flot un nouveau bateau, sera tenue de le présenter, avant son prsmier voyage, ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois, les bateaux qui ne font qu'un voyage, pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépécer avant que les droits aient été acquittés.

Art. 13.

La perception sera faite à chaque bureau de navigation,

1°. Pour les distances déjà parcourues. si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

2°. Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau;

3°. Enfin, pour les dis-

PROJET DE LOI

*Amendé par la Commission.*

Art. 11.

Comme au projet.

Art. 12.

Comme au projet.

**PROJET DE LOI**

*Présenté par le Gouvernement.*

tances percourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été paacourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal, impesée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni.

Art. 14.

Toutes les fois qu'un batelier aura payé, au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de premiere classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y échanger son laissez-passer.

Art. 15.

Lorsque le conducteur

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Commission.*

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître, *à chaque lieu de station*, la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni.

Art. 13.

Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y *représenter, sur réquisition*, son laissez-passer.

Art. 14.

Comme au projet.

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits. | |
| A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe. | |
| **Art. 16.** | **Art. 15.** |
| Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson, devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous-caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre. | |
| Tout changement supplémentaire fait en cours de transport, sera déclaré de la même manière. | |
| Art. 17. | Art. 16. |
| Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissemens et lettres de voitures seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement. | Comme au projet. |
| Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés. | |

| PROJET DE LOI<br>*Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| Art. 18.<br>Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide. | Art. 17.<br>Comme au projet. |
| (1) Art. 19.<br>Le Gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, apporter par ordonnance royale, des modifications aux tarifs annexés à la présente loi.<br>Les changemens résultant desdites ordonnances seront soumis aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en loi. | Art. 18.<br>*Le mode actuel de perception des droits de navigation sur les trains, continuera à être suivi, pour chaque rivière, suivant les usages établis.* |
| Art. 20.<br>Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard, seront déterminés par ordonnance royale, rendues sous formes de règlement d'administration publique. | Art. 19.<br>Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations de bateliers à cet égard, *l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains*, seront déterminés, etc. (Le reste du paragraphe comme au projet.) |

(1) — Voy. art. 25 de la Commission.

**PROJET DE LOI**
*Présenté par le Gouvernement.*

**Art. 21.**

Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celle des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtimens, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

**Art. 22.**

Les contestations sur le fonds du droit de navigation, seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'ad-

**PROJET DE LOI**
*Amendé par la Commission.*

*Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le Ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.*

**Art. 20.**

Comme au projet.

**Art. 21.**

*Comme au projet.*

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| ministration des contributions indirectes. | |
| Le produit net des amendes et confiscations sera réparti comme en matière de voitures publiques. | |
| Art. 23. | Art. 22. |
| Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 22 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la Régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves. | Comme au projet. |
| Art. 24. | Art. 23. |
| La perception du droit de navigation sur les navires, bâtimens et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la même destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs, et le mode actuellement en vigueur. | Comme au projet. |
| Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe pro- | |

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| portionnelle et annuelle sur les bâtimens à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835. | |
| Art. 25. | |
| Seront perçus, d'après le nouveau mode, les droits de péage établis en remplacement du droit de navigation sur la Garonne, le Tarn, la Bayse, le Lot, la Sèvre-Niortaise, l'Allier et la Seine, par les ordonnances des 9 septembre 1829, 10 février 1830, 4 avril 1831, et la loi du 31 mars 1831. | Supprimé. |
| Le produit de ces droits continuera à recevoir la destination affectée au revenu des péages par lesdites loi et ordonnances. | |
| | Art. 24. |
| | *Les droits de navigation sur le canal du centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.* |

ROJET DE LOI

*Présenté par le Gouvèrnement.*

Art. 26.

Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

PROJET DE LOI

*Amendé par la Commission.*

*Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.*

Art. 25.

*Le Gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, proposer, par ordonnance royale, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.*

*Les changemens résultant desdites ordonnances seront fournis aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session pour être convertis en lois.*

Art. 26.

Comme au projet.

*TARIF dss Droits de* *roits*

| BASSINS. | :UVES aux | |
| --- | --- | --- |
| | RIVIÈ princi | 1e |
| Seine........ | Seine (h: point n à Paris. | ... |
| | Seine (b: Paris à | ... |
| Aa.......... | Aa......et. | |
| Escaut...... | Escaut..et. | |
| Meuse....... | Meuse... | |
| Moselle..... | Moselle | |
| Rhône....... | Rhône... | |
| Adour....... | Adour.. | |
| Gironde..... | Gironde. | |
| Charente.... | Charente | |
| | Sende.. | |
| | Sèv | |

**MENDEMENS DE LA COMMISSION.**

*navigation à percevoir sur les Fleuves et Rivières navigables ci-après :*

| RIVIÈRES ET CANAUX [...]s s'applique le tarif. | | | QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance. | | | | TRAINS par décastère et par distance. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Affluence de | | | A la descente. Marchandises de | | A la remonte. Marchandises de | | |
| [o]rdre. | 2e ordre. | 3e ordre. | 1re classe. | 2e classe. | 1re classe. | 2e classe. | |
| | | | c. | c. | c. | c. | c. |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | Comme au projet. | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | Comme au projet. | | | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | Comme à la basse Seine. | | | | |

( N° 269. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le Projet de loi tendant à rectifier la limite des départemens de la Haute-Garonne et de l'Ariége, et à échanger entre les communes de Canens (Haute-Garonne) et de Saint-Ybars (Ariége), les sections de la Nogarède et de la Serre d'Aubiac,*

**PAR M. DEMEUFVE,**

Député de l'Aube.

Séance du 24 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose une rectification de limites entre les départemens de la Haute-

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, Schauenburg, Merlin (Aveyron).

Garonne et de l'Ariége, aux territoires de Canens et de Saint-Ybars. L'instruction qui a préparé cette proposition a subi trois phases bien distinctes.

Lors de la délimitation qui a précédé les opérations cadastrales du canton du Mazdasil, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége, le géomètre délimitateur a signalé une enclave entre la commune de Sieuras de ce canton, et celles de St.-Ybars et Carla-le-Comte, du canton du Fossat, même arrondissement, enclave administrée par la commune de Canens, canton de Montesquieu, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne.

Cette enclave, connue sous le nom de la *Nogarède*, est entièrement séparée de la commune de *Canens*, par la section de la *Serre d'Aubiac*, de celle de *Saint-Ybars*, qui se trouve entre les deux.

Le maire de Sieuras crut reconnaître, dans cette disposition des lieux, le sujet d'appliquer, au profit de sa commune, l'instruction ministérielle sur le cadastre, qui veut que « les portions de » terrains enclavées dans une commune, quoique » administrées par une autre, soient de droit » réunies à la commune sur le territoire de la» quelle elles sont situées ; » et, en conséquence, il a demandé la distraction de la *Nogarède*, de la commune de *Canens*, et sa réunion à celle du *Sieura*, avec laquelle elle est limitrophe.

Les agens du cadastre, ceux des contributions directes de l'Ariége, les conseils municipaux des communes intéressées, et de celles entre les territoires desquelles se trouve l'enclave, les conseils

d'arrondissement et les conseils généraux des deux départemens, ont été appelés à émettre leur avis sur cette demande : elle a été accueillie par toutes les autorités de l'Ariège, et repoussée par celles de la Haute-Garonne.

Dans le système de la proposition, la position topographique, les rapports civils et religieux des habitans de la Nogarède avec Sieuras, commandent impérieusement la réunion ; Sieuras étant de toutes les communes limitrophes celle avec laquelle la Nogarède a ses relations les plus habituelles. Rendre la Nogarède au département de l'Ariége, c'est faire une chose de convenance sous tous les rapports, et un acte de justice rigoureuse, puisqu'avant 1789, la Nogarède formait une paroisse ressortissant du comté de Foix et de l'évêché de Pamiers, qui n'en a été distraite pour être réunie à celle de Canens, paroisse du Languedoc, avec laquelle elle n'a jamais été limitrophe, que pour complaire à son ancien seigneur, lors habitant de Toulouse.

Dans le système opposé à la proposition, la distraction compromettait l'existence administrative de la commune de Canens, qui, dans son état actuel avec sa population de 293 habitans, suffit à peine à ses charges communales ordinaires, et qui serait tout-à-fait hors d'état d'y pourvoir, quand elle aurait perdu une section comprenant 64 habitans, une étendue de 223 hectares de terrain, payant 2,167 fr. 29 c. de contributions directes, le tiers environ de toutes celles dont la commune est grevée, tandis qu'il existait un moyen tout naturel de faire disparaître l'enclave sans arriver

à ce fâcheux résultat pour la commune de Canens, c'était d'y réunir la Serre d'Aubiac, prolongement de la commune de S.-Ybars, au milieu du territoire de la commune de Canens, la population et la richesse de S.-Ybars (2,474 hab. et de 3 à 4,000 f. de revenus communaux), lui permettant de supporter, sans en souffrir, cette perte de territoire.

Les autorités de l'Ariége répliquaient que si, pour faire disparaître une enclave, il suffisait de demander la réunion à la commune de laquelle elle dépend, d'un territoire étranger, il n'existerait jamais d'enclave; que les principes de la stricte justice voulaient que les choses fussent prises dans leur état au moment où la question s'élève; que, dans cette position, la Nogarède forme bien enclave dans le département de l'Ariége, dans le sens de l'instruction dont l'application est réclamée.

L'autorité judiciaire consultée, l'affaire a changé de face. Ici commence la seconde phase de l'instruction.

Le procureur du roi de Muret a reconnu les inconvéniens de l'enclave; il a pensé que le seul moyen de les faire disparaître, c'était la réunion de la Nogarède à Sieuras, réunion qui a pour résultat de remplacer des limites fictives et idéales, sur ce point des deux départemens, par des limites naturelles, précises et invariables, puisqu'elles seraient formées par le cours d'un ruisseau, délimitation de la plus haute importance sous le rapport de la poursuite des crimes et délits commis sur ces limites. En même tems, ce magistrat a cru que cette réunion, convenable sous plus d'un rapport, avait l'inconvénient d'enlever à Canens

une portion notable de son territoire, et il lui a semblé juste, en conséquence, de l'indemniser, en y réunissant la section de la Serre-d'Aubiac dépendante de la commune de Saint-Ybars, département de l'Ariége, section dont les habitans fréquentaient déjà, à l'exclusion de celles de Saint-Ybars, leur chef-lieu, l'église et l'école de Canens, à raison de leur grande proximité de ces deux établissemens. Cette espèce de transaction avait, dans l'opinion de ce magistrat, le double avantage de faire disparaître l'enclave, d'établir une délimitation régulière entre les deux départemens, sans porter une atteinte notable aux communes ni aux départemens intéressés; la population et le territoire n'en éprouvant presque aucun changement.

Cet avis, partagé par les hautes autorités judiciaires, parait avoir donné naissance à une nouvelle proposition qui aurait été soumise aussi à une nouvelle instruction, car le préfet de l'Ariége, consulté sur la nouvelle proposition, aurait, tout en repoussant l'idée d'indemniser Canens de la distraction de la Nogarède, par la réunion de la Serre d'Aubiac, laissé entrevoir que la mesure serait praticable si l'échange auquel elle donnait lieu s'opérait entre les deux communes intéressées, au lieu de prendre à une troisième la compensation destinée à l'une de celles dont les intérêts se trouvaient engagés dans le débat.

Cette observation donna lieu à la troisième phase de l'instruction, de laquelle est sorti le projet soumis à vos délibérations.

Ici les rôles changent; d'opposant qu'il était, le département de la Haute-Garonne devient ap-

probateur, et celui de l'Arriége, qui avait accueilli avec enthousiasme la première proposition, repousse celle-ci de toutes ses forces.

Malgré l'espace d'approbation anticipée qu'elle avait reçu de M. le Préfet de ce département, la proposition ainsi formulée a soulevé la plus grande résistance de la part des autorités de l'Ariége, qui, pourtant, n'ont pas pu s'empêcher de reconnaître qu'elle offrait des convenances sous le rapport de la fixation des limites entre les deux départemens.

Les motifs de cette opposition peuvent se résumer à ceci :

La commune de Saint-Ybars perdra, par l'effet de l'échange, 262 habitans, et 71 hectares de terrain. Celui qu'elle donne paie 762 fr. de contributions directes; celui qu'elle reçoit est imposé à 2,167 fr. 29 cent.

Sous ce rapport, il n'y aurait compensation ni pour la commune ni pour le département.

Les habitans de la Serre-d'Aubiac ont, avec la commune de Saint-Ybars, à laquelle ils sont réunis depuis un tems immémorial, leurs habitudes de tous les jours sous les rapports civils et religieux. Les attacher à Canens, c'est rompre violemment et malgré eux ce que l'homme a de plus cher. Saint-Ybars leur offre des avantages qui n'ont, dans leur réunion avec Canens, leur compensation que dans des désavantages analogues.

La première de ces communes a des revenus qui lui permettent de suffire largement à toutes ses charges ordinaires et extraordinaires; Canens n'en possède aucuns, et c'est toujours par des con-

tributions extraordinaires qu'il est obligé de pourvoir à ses dépenses communales.

Saint-Ybars est propriétaire d'une vaste prairie qu'elle doit à la munificence des anciens comtes de Foix, et sur laquelle les habitans de la Serre-d'Aubiac, comme tous ceux de la commune, exercent, par leurs bestiaux, un droit de parcours qui n'est assujéti à aucune charge ; réunis à Canens, s'ils perdaient cet avantage, ce serait sans espoir d'en retrouver jamais l'équivalent dans leur nouvelle commune.

Ainsi la section à distraire de Saint-Ybars, pas plus que cette commune et le département qui la perdrait, ne trouveraient compensation dans l'échange proposé.

Ces objections tombent au premier examen sérieux.

Qu'est-ce en effet, pour une commune composée de près de trois mille habitans et de 3,000 hectares de terrain, que de voir sa population et son territoire réduits de moins d'un dixième, lors surtout que les charges attachées à la portion distraite suivent le sort de cette portion.

La différence entre l'impôt de la Nogarède et celui de la Serre-d'Aubiac peut, de prime-abord, faire craindre son influence sur celui des autres propriétés.

Mais si cette différence est telle qu'il y ait défaut de péréquation, la justice veut que tôt ou tard cette péréquation soit rétablie, tout aussi bien entre deux communes limitrophes qu'entre les propriétaires d'une même commune ; ainsi, si le défaut d'équilibre existe, ce n'est pas la réunion

d'une section trop grevée qui amènera la péréquation ; cette préréquation est un acte de justice qui sera le résultat de la force des choses. Si ces modifications dans la population, comme dans l'étendue du territoire sont insensibles pour une commune, comment seraient-elles sensibles pour un département ?

Il est vrai de dire toutefois que s'il y a perte de population et de territoire pour Saint-Ybars, il y a pour elle accroissement de revenu ; car ses centimes additionnels seront plus élevés ; tandis que Canens subira la position inverse. C'est un inconvénient que votre Commission ne s'est pas dissimulé pour cette dernière commune ; mais quelle est l'amélioration qui n'ait pas les siens ; et d'ailleurs celui-là est de trop peu d'importance pour arrêter l'exécution d'un projet que réclament l'intérêt général et la position des lieux.

La violence qu'apporterait le projet, s'il est adopté, aux habitudes des habitans de la Serre-d'Aubiac, a paru à votre Commission une véritable exagération, car il résulte de l'instruction que la distance qui existe entre cette section et son chef-lieu, l'a de tout tems forcé à fréquenter l'église et l'école de Canens.

Ces deux établissemens, dans Saint-Ybars, sont à une heure un quart de distance de la Serre-d'Aubiac, ceux de Canens n'en sont qu'à une demi-heure.

Ainsi, c'est l'église de la commune à laquelle le projet va les réunir, que les habitans de la Serre-d'Aubiac fréquentent, et c'est à son école que, de tems immémorial, ils envoient leurs enfans, ce

ne sera donc pas violenter leurs habitudes que de consacrer par la loi une réunion qui existe déjà de fait.

La crainte que les habitans de la Serre-d'Aubiac témoignent de se voir privés de leurs droits d'usage sur la prairie de Saint-Ybars, est sans objet. Une rectification de limites ne porte pas atteinte aux droits de cette nature, et d'ailleurs le projet de loi en contient la réserve formelle.

Toutefois, votre Commission n'a pas pu se dissimuler que, sous un rapport, la distraction n'était pas favorable à la Serre-d'Aubiac. Il y a toujours avantage à faire partie d'une commune riche, et, sous ce point de vue, la Serre-d'Aubiac ne trouve pas dans sa réunion à Canens la compensation de ce qu'elle perd par sa distraction. C'est un inconvénient, il faut le reconnaître, mais c'en serait un bien plus grand que le maintien de l'état de choses actuel, et cet inconvénient d'ailleurs est la condition de l'association communale qui doit se plier aux nécessités de l'intérêt général.

Le projet qui vous est soumis semble à votre Commission concilier, autant que possible, tous les intérêts engagés dans la question. Il fait disparaître une enclave contre laquelle les deux départemens réclamaient. Il pose entre ces deux départemens des limites fixes et invariables là où il n'y a eu jusqu'ici que des limites idéales et incertaines.

Il échange entre deux communes des sections pour lesquelles la somme des avantages que chacune y trouve l'emporte sur celle des inconvé-

niens qu'elle y rencontre, et si la compensation entre les deux communes, comme entre les deux départemens, n'est pas parfaitement exacte, votre Commission ne pense pas que ce désavantage soit assez fort pour laisser subsister des inconvéniens qui lui ont paru beaucoup plus graves.

Des diverses propositions que le Gouvernement a fait étudier, celle qui vous a été soumise, nous a semblé, ainsi que vous avez pu en juger, présenter les obstacles les moins fondés.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

La limite des départemens de la Haute-Garonne et de l'Ariége est fixée dans la direction indiquée par la ligne violette A B C D sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose, audit plan, sont distraits de la commune de Canens (Haute-Garonne), arrondissement de Muret, et réunis à la commune de Saint-Ybars (Ariége), arrondissement de Pamiers, et ceux lavés en jaune sont distraits de

commune de Saint-Ybars, et réunis à celle de Canens.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

N° 269

(N° 270.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le project de loi, tendant à autoriser la ville de Poitiers ( Vienne ), à contracter un emprunt,*

**PAR M. MARTINEAU,**

Député de la Vienne.

Séance du 24 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Poitiers, Vienne, placée sur une colline, est privée d'eaux salubres; elle n'en a même qu'une quantité insuffisante; elle a traité avec un

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin d'Oins, Bouchard, Boissière, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

ingénieur pour la construction d'une machine hydraulique qui doit lui fournir 500 mètres cubes d'eau par jour. Le projet, jugé susceptible d'approbation par le corps royal des ponts-et-chaussées, évalue la dépense à la somme de 260,000 fr., indépendamment des dépenses d'entretien des appareils qui coûteront annuellement 5,000 fr.

Pour accélérer l'exécution des travaux, et à raison de l'insuffisance de ses revenus ordinaires, le conseil municipal de la ville de Poitiers a voté un emprunt de 300,000 fr. dans sa séance du 18 janvier 1836.

La ville de Poitiers a dejà contracté des emprunts; celui qu'elle demande à contracter, réuni aux précédens, portera sa dette en principal à la somme de 772,000 fr., et à 38,600 fr. intérêts, total, au 31 décembre 1836, 810,000 fr.

Le budget de cette ville est important. Il présente une recette annuelle de la somme de 229,182 francs. Ses dépenses ordinaires sont de 160,248 fr. La recette présente donc annuellement une différence considérable sur la dépense; cet excédant de recette, après avoir fourni à l'amortissement de la dette, sera employé à quelques dépenses extraordinaires qui pourraient se présenter, et le surplus à accroître le fonds annuel d'amortissement, de manière à procurer dans le délai moins éloigné, la libération définitive de la ville.

D'après cet exposé, la Commission a l'honneur devous proposer le projet deloi dont la teneur suit

# PROJET DE LOI.

## Article unique.

La ville de Poitiers, Vienne, est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 janvier 1836, à emprunter au fur et à mesure de ses besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, une somme de 300,000 fr., destinée à faire face aux frais d'établissement dans cette ville, de fontaines publiques et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

L'emprunt dont il s'agit sera remboursé, au plus tard, en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

(N° 271.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le Projet de loi tendant à autoriser la ville de Vienne* (Isère) *à contracter un emprunt*,

## PAR M. MERLIN,

Député de l'Aveyron.

Séance du 24 Mai 1836.

Messieurs,

Les travaux du quai dont la construction a été commencée en 1767 sur les bords du Rhône, dans la traversée de la ville de Vienne (Isère), ont été successivement et souvent repris et abandonnés depuis cette époque, quoique la nécessité en soit bien reconnue et doive procurer les plus grands avantages à la ville dont la route royale est réduite

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron).

à traverser les sinuosités montueuses, et au royaume par la facilité que ce quai procure à la communication la plus utile et la plus fréquentée du midi de la France.

D'après la délibération du conseil municipal de cette ville, du 8 janvier dernier, ce fut la révolution de 1789 qui fut cause de la suspension de ces travaux alors déjà confectionnés sur une longueur de 657 mètres. Ils avaient coûté, y compris le pont construit sur la Gère, environ 600,000 fr. L'ancien Gouvernement, en agréant la construction, avait accordé, à Vienne, un droit de péage qui se percevait sur les marchandises qui passaient soit par terre, soit par eau, dans ou devant la ville, et qui cessa à la révolution.

Ces travaux furent repris sous l'Empire, et même continués de tems à autre sous la Restauration; mais jamais on n'y appliqua des fonds suffisans; et ce qui reste à faire, évalué d'après l'exposé des motifs à 450,000 fr., exige encore un espace de quatre années pour être définitivement terminé. Les deux tiers de cette dépense sont à la charge du Gouvernement, qui doit y employer 75,000 fr. par année; le surplus doit être supporté par la ville de Vienne, qui demande l'autorisation de faire un emprunt de 160,000 fr. pour y suffire, ou pour les indemnités de terrain à exproprier ou acquérir.

Cet emprunt n'aura lieu qu'à mesure des besoins et à concurrence du montant du tiers des travaux qui s'effectueront chaque année, il sera remboursable par vingtièmes, avec l'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, et qui diminuera

au fur et à mesure de l'amortissement de la portion du capital qui aura éét payée. Si l'emprunt excède le montant du tiers des travaux à la charge de la ville, cet excédant sera, dans ce cas, employé à l'extinction de la dette arriérée de la commune.

Les recettes ordinaires et extraordinaires de cette ville, d'après son budget autorisé par le préfet et le Ministre, pour 1836, se portent à 122,343 fr. 8 cent.; il est même à observer que, dans cette somme, l'extraordinaire n'est compris que pour 300 fr., provenant d'une vente de terrain devenu inutile. L'excédant annuel du revenu ordinaire, sur la dépense, peut s'élever à 41,500 francs, somme plus que suffisante pour libérer la commune de son arriéré, qui ne se porte qu'à 64,700 fr. d'après les pièces à l'appui du projet de loi, pour prélever annuellement, pendant vingt ans, 8,000 fr. jusqu'au remboursement de l'emprunt, ou pour acquitter les dépenses extraordinaires qui pourront subvenir.

Un espace de vingt ans pour le remboursement intégral de la somme empruntée paraît bien long; mais comme il s'effectuera d'année en année, sur les revenus ordinaires, sans que les contribuables soient grevés d'aucun impôt extraordinaire, la Commission a pensé que c'était le moyen le plus avantageux pour la ville, parce qu'il était le moins grevant pour les administrés, qui ont d'ailleurs un si grand intérêt à voir terminer une construction dont le commencement remonte à une époque si reculée, qui leur sera si

profitable, et à laquelle le Gouvernement contribue pour les deux tiers.

La Commission m'a donc chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

# PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de 160,000 fr. destinée au paiement de la partie contributive de ladite ville dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au paiement jusqu'à due concurrence des dettes arriérées de la ville.

Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en vingt années, au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

(N° 272.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire sur l'arrondissement de Mirecourt* (Vosges),

## PAR M. MANGIN-D'OINS,

Député d'Ille-et-Vilaine.

Séance du 24 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le conseil général du département des Vosges, reconnaissant la justice et la nécessité de doter l'arrondissement de Mirecourt d'un hôtel de sous-préfecture, cet arrondissement ayant, comme les autres, contribué à l'acquisition des trois autres sous-préfectures existantes, a accueilli la demande faite par le conseil d'arrondissement de Mi-

* Cette Commission est composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Mangin-d'Oins, Bouchard, Boissières, Le Déan, Mallet, le colonel Garraube, Martineau, Merlin (Aveyron.)

court, et pour rester dans la ligne suivie jusqu'à ce jour, a, dans sa délibération du 23 septembre 1835, décidé que les deux tiers de la somme seraient fournis par le département, sur les centimes facultatifs départementaux, et l'autre tiers par l'arrondissement de Mirecourt. Le conseil d'arrondissement s'est empressé d'accepter cette condition, et dans sa séance du 8 octobre 1835, il a demandé qu'une imposition extraordinaire de 3 centimes fût perçue en 1837, sur le principal des contributions directes de l'arrondissement, pour le produit en être attribué à acquitter sa part dans l'acquisition de l'hôtel de la sous-préfecture.

Les frais d'acquisition, de contrat et d'appropriation sont évalués à 25,000 fr., dont le tiers incombant à l'arrondissement de Mirecourt est de 8,333 fr. Le produit des trois centimes est de 8,816 fr., somme peu supérieure. Il est reconnu que cette imposition extraordinaire n'est pas hors de proportion avec les ressources de l'arrondissement, qu'elle est trop minime pour la diviser sur plusieurs exercices, et qu'enfin la ville de Mirecourt ne pourrait seule faire les frais d'une acquisition qui, profitant à toutes les communes, semble devoir être acquittée par l'arrondissement entier.

Plusieurs questions ont été soulevées.

1°. Est-il convenable d'admettre les demandes des conseils d'arrondissemens et des conseils généraux pour construction ou acquisition d'hôtels de sous-préfecture ?

2°. Les arrondissemens n'ayant pas de comptabilité et de budget particuliers peuvent-ils voter une imposition extraordinaire ?

3° L'arrondissement de Mirecourt ayant voté, dans la 2e partie de la session de 1835, une imposition extraordinaire, y a-t-il nécessité de soumettre ce vote à la sanction du conseil général, lorsque ce dernier avait fait de cette imposition la condition expresse de son acquiescement?

Sur la première question, il résulte d'un avis du conseil d'État du 19 avril 1833, que si les lois de finances n'obligent pas l'Administration de pourvoir à ses frais au logement du sous-préfet, il y aurait un avantage réel à ce qu'il y eût dans chaque sous-préfecture un bâtiment affecté au logement du sous-préfet, de ses bureaux et de ses archives, pour éviter à chaque mutation le transport et souvent la perte de papiers qui intéressent l'arrondissement; que, dans un grand nombre de départemens, il a été pourvu à cette dépense par des votes sur les centimes facultatifs, qu'il est donc important de voir le plus tôt possible cesser cette inégalité dans les positions; qu'enfin la loi de finances de 1817 laisse aux conseils généraux la faculté de subvenir sur les centimes facultatifs aux dépenses qui leur paraîtront rentrer dans la catégorie des dépenses départementales, et que l'acquisition des sous-préfectures est de ce nombre.

La seconde question a déjà été résolue par divers votes de la Chambre qui a autorisé les arrondissemens à s'imposer extraordinairement, soit seuls, soit en concurrence avec le département pour acquitter des dépenses qui intéressaient spécialement les arrondissemens, lorsque ces dépenses étaient facultatives. Enfin, le conseil général, qui connaissait la position financière de la ville de Mirecourt, et qui savait que l'arrondissement

ne pourrait acquitter le tiers mis à sa charge, que par une imposition extraordinaire, qui, de plus, a voté à son budget une somme de 3,500 fr. pour couvrir les premiers frais de contrat et d'appropriation, a, par le fait même de cette condition imposée à l'arrondissement, sanctionné d'avance le vote de son conseil.

Votre Commission, d'après ces motifs et reconnaissant, en outre, que, renvoyer de nouveau devant le conseil général pour avoir une adhésion qui est commandée par les termes mêmes de la délibération du 23 novembre 1835, c'est seulement retarder l'acquisition avantageuse qu'on se propose et peut-être la rendre impossible, la soumission du propriétaire cessant d'être obligatoire pour lui le 1er juin 1836, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

# PROJET DE LOI.

## Article unique.

Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Mirecourt ( Vosges ), trois centimes additionnels aux contributions directes pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour le produit de cette imposition être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général, dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture.

(N° 273.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée d'examiner le Projet de loi sur le Chemin de fer de Montpellier à Cette,*

PAR M. MALLET,

Député de la Seine-Inférieure.

Séance du 24 Mai 1836.

MESSIEURS,

Il existe entre les villes de Cette et de Montpellier des relations multipliées et un grand mouvement commercial. Le port de Cette, le plus important, après Marseille, des ports de commerce que la France possède sur les côtes de la Méditerranée, reçoit et exporte, chaque année, plus de

* Cette Commission est composée de MM. Sémerie, Granier, Mallet, Bousquet, Pataille, de Nogaret, Chastellier, le général Lamy, Viennet.

230,000 tonneaux de marchandises, servant ainsi à l'approvisionnement et au débouché des produits d'environ de dix départemens composant le Haut et le Bas-Languedoc, le Rouergue, les Cévennes et une partie de l'Auvergne. L'expédition de ces marchandises fait, en grande partie, l'objet du commerce de Montpellier et de Cette. Les intérêts de ces deux villes, dont l'une est pour ainsi dire le faubourg de l'autre, so t l es mêmes. De là des relations intimes entre elles, et legrand nombre de voyageurs que l'on voit habituellement sur la route qui les joint.

L'accroissement progressif de ces communications a fait sentir le besoin de les rendre plus rapides et moins coûteuses, et une société formée de négocians et de propriétaires du pays a conçu l'idée de faire étudier un chemin de fer destiné à unir ces deux villes.

L'heureuse influence d'une telle entreprise a été généralement appréciée, et l'opinion publique s'est hautement prononcée en sa faveur. L'on y a vu, non-seulement une cause efficace d'accroissement pour le commerce et l'industrie de ce pays, mais encore l'emploi utile d'une partie de ses capitaux; des travaux considérables pour la classe ouvrière; l'augmentation de valeur des propriétés rurales avoisinant la ligne du chemin de fer, et particulièrement des terrains aux abords de Cette et de Montpellier; l'assainissement des communes traversées et la restitution à l'agriculture de plages et de marais d'une vaste étendue.

Cependant cette riche contrée n'était pas dépourvue de moyens de communication. Les villes de Cette et de Montpellier sont unies par une route et par une voie navigable; mais là, comme dans plusieurs localités industrieuses, l'activité appelle l'activité, et les relations déjà multipliées demandent les moyens de s'accroître encore. Ainsi, Messieurs, entre Manchester et Liverpool il existait, avant l'établissement du chemin de fer, une route, un canal et une rivière navigable, et c'est dans ce grand foyer de population et d'industrie que ce nouveau moyen de transport a tellement augmenté les rapports et les échanges entre ces deux villes, que toutes les prévisions ont été mises en défaut et que, chose incroyable, les besoins de communication ont été rendus tels, depuis la création du chemin de fer, que les produits du canal ont augmenté dans une notable proportion.

Les villes de Bruxelles et d'Anvers offrent un exemple semblable. Avant l'établissement du chemin de fer, elles étaient déjà unies par une route et un grand canal de navigation.

En Amérique, les chemins de fer sont, pour la plupart, placés dans de semblables circonstances. Là où ils sont fréquentés, il y a toujours latéralement une route et souvent un canal. Etablissant la communication entre ces grandes et belles villes, qui, pour la plupart, sont assises sur le littoral, ils forment une ligne presque continue de Philadelphie à New-York; et, ici, l'on relevera une erreur qui paraît fort accréditée; c'est que les chemins

de fer d'Amérique sont, pour la plupart, jetés à travers des contrées peu habitées. Quelques-uns, sans doute, sont dans cette position; mais ce n'est que le plus petit nombre. L'esprit, frappé d'une entreprise gigantesque telle que celle du chemin de fer de Baltimore à l'Ohio, qui doit avoir plus de cent lieues de long, a trop oublié les chemins vraiment utiles du littoral qui sont faits par portions de 6, 12, 15, 20 lieues au plus. Ceux-ci sont en pleine activité, et l'on ignore quand le premier, terminé sur 35 lieues, le sera entièrement.

En France, les premiers chemins de fer auxquels on a pensé, doivent également rivaliser avec des voies de communication établies, soit d'eau, soit de terre. Celui de Paris à Rouen et au Havre est dans ce cas; de même celui de Lyon à Marseille. Les succès du chemin de fer de Liverpool à Manchester, de ceux d'Amérique, et, en dernier lieu, de celui de Bruxelles à Anvers, sont une chance en leur faveur, ainsi que pour celui que nous examinons ici. Comme eux, il est situé dans une contrée industrieuse et commerçante : il doit unir une ville offrant une population de 40,000 âmes avec l'un des ports les plus utiles de la Méditerranée; port destiné à croître rapidement d'importance par les améliorations qui y sont exécutées, et surtout si le Gouvernement, lui faisant partager les avantages de celui de Marseille, le mettait en état de lutter contre cette ville avec quelque chance de succès.

Les auteurs du projet, calculant les produits qu'ils doivent retirer de leur entreprise, dans l'état actuel des choses, n'ont projeté leur chemin de fer qu'à une seule voie; mais l'Administration sachant quelle activité peut donner aux relations un tel établissement, et instruite par les exemples des chemins de Liverpool à Manchester, de Saint-Étienne à Lyon, de Bruxelles à Anvers, a, dans une sage prévoyance, exigé que la compagnie achetât immédiatement le terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard. Votre Commission ne peut qu'approuver une telle mesure.

Le chemin de fer, partant de la rue Neuve de Cette, se dirige sur la plage jusque près du fortin de la Peyrade, traverse l'étang d'Ingril où il rencontre le canal des Étangs, passe à peu de distance des murs de Frontignan, traverse les marais de Frontignan et de Vic, au moyen d'une levée insubmersible accompagnée de canaux latéraux destinés à assainir cette contrée connue par son insalubrité, et vient aboutir à Montpellier dans le quartier le plus commerçant de cette ville, près de la place de la Sonnerie.

Ce chemin, chose rare, unit les deux villes en suivant presque la ligne de plus courte distance. Il s'est trouvé que la disposition du terrain s'est prêtée aux nombreuses exigences du tracé d'un chemin de fer. Sa longueur sera de 27 kilomètres (six lieues trois quarts). Le projet présente de beaux alignemens, raccordés par des courbes d'un

grand rayon ; les pentes sont généralement très-faibles, la plus forte n'étant que de trois millimètres 65 centièmes, et n'existant que sur une longueur de 3,019 mètres (trois quarts de lieue). Comme tracé et comme pentes, il réunit les conditions exigées pour l'établissement d'un pareil ouvrage, et que l'on a souvent tant de peine à trouver dans d'autres localités; de telle sorte que quels que soient les changemens qu'un usage plus général des chemins de fer apporte dans leurs dispositions, et quels que soient les perfectionnemens de l'avenir, il est probable qu'ils s'appliqueront à celui de Cette à Montpellier, sans qu'il soit besoin de lui faire subir aucune modification dans sa construction première.

La route de terre qui joint ces deux villes, a une longueur de 29 kilomètres (7 lieues un quart); placée en grande partie dans un terrain montueux, elle n'est parcourue par les voyageurs qu'en quatre ou cinq heures.

La voie navigable, qui se compose des canaux de Cette, de la Peyrade et des Étangs, et de la rivière du Lez jusqu'au port Juvénal, présente, y compris une portion de route de 1,800 mètres joignant le port Juvénal à Montpellier, un développement de 36,000 mètres (9 lieues). Le trajet par cette voie exige environ deux jours, de sorte qu'une grande partie des marchandises est, à cause de cette lenteur dans le transport, envoyée par la voie de terre.

Le tems nécessaire pour parcourir le chemin de

fer ne sera pas d'une heure, particulièrement de Montpellier à Cette. En réglant convenablement le nombre et les heures des départs, les transports qui se font actuellement entre ces deux villes, pourront s'effectuer au moyen des machines locomotives, sans que les convois se croisent. Le nombre des voyageurs et le tonnage des marchandises peuvent même considérablement augmenter, sans qu'il soit besoin de rien changer à cet état de choses. Il n'en était pas moins prudent de songer à une seconde voie, et d'en imposer la condition; car, qui peut prévoir jusqu'où peut aller l'influence du chemin de fer sur la prospérité du pays? Des embranchemens se créeront sans doute, et la ville de Montpellier deviendra un véritable port de mer; les marchandises y seront transportées en aussi peu de tems que si elles l'étaient, par les moyens ordinaires, dans un quartier éloigné de la ville de Cette.

Sur un pareil chemin, les locomotives pourront employer utilement toute leur force et être lancées avec une grande vitesse. L'Administration en assujétit l'usage à une condition qui, d'abord, avait paru rigoureuse à votre Commission : celle de brûler leur fumée : mais on lui a fait observer que cette fumée épaisse, lancée abondamment à la hauteur du premier étage des maisons, serait d'un grand désagrément pour les endroits habités; qu'en Angleterre la même condition était imposée. Votre Commission, Messieurs, a pensé qu'en effet, si les terrains traversés par le chemin

de fer sont aujourd'hui en grande partie inhabités, il arrivera que des constructions ne tarderont pas à s'élever le long de cette voie, et il ne paraît pas douteux que, dans la ville de Montpellier, elle ne se borde bientôt de magasins et d'entrepôts. La condition de consumer la fumée est remplie par l'usage du coke ou charbon de terre brûlé en vase clos. La Compagnie du chemin de fer ne pourrait-elle pas, en même tems, former l'entreprise de l'éclairage au gaz de la ville de Montpellier, dont on prétend qu'il est question? Elle aurait l'avantage d'y trouver le combustible nécessaire pour ses locomotives.

L'une des principales questions que votre Commission avait à examiner, est celle du prix des transports. C'est là, en effet, le point important pour la localité et la cause finale d'un chemin de fer.

Pour les voyageurs, les prix actuels des messageries sont de 2 fr. dans la galerie; 2 fr. 50 c. dans l'intérieur, et 3 fr. dans le coupé. D'après le tarif annexé au cahier des charges, ces prix seraient de 1 fr. 49 c., et 2 fr. 25 c., dixième compris. La diminution serait moyennement d'un quart. La diminution, dans le tems du trajet, serait, en même tems, de près des quatre cinquièmes.

Plusieurs membres de la Commission, connaissant la localité, ont exposé qu'aujourd'hui les ouvriers vont d'une ville à l'autre au moyen de voitures qui employent, à la vérité, toute la

nuit à faire le trajet; mais dans lesquelles ils ne payent qu'un franc. Ils ont émis le vœu que cette classe pût trouver, dans la nouvelle entreprise, des moyens aussi économiques de transport. L'on a répondu que le trajet n'exigeant qu'une heure, les ouvriers gagneraient en tems toujours précieux pour eux, bien plus que la différence en argent qui ne sera que de 50 c.; que si la Compagnie tient ses prix trop élevés, la concurrence les fera bientôt baisser, et, à ce sujet, l'un des membres de la Commission a dit qu'aujourd'hui une entreprise de messageries s'est maintenue entre Saint-Etienne et Lyon, et que le nombre des voyageurs, que la peur des accidens ou tout autre motif lui attiraient, la mettait en état de soutenir la concurrence avec le chemin de fer. D'ailleurs, il se passera sur le chemin de Montpellier à Cette, ce qui se pratique sur d'autres chemins de fer. Les ouvriers trouvent à se placer sur les wagons qui portent les marchandises, et ne paient, pour être transportés ainsi, qu'une très-faible rétribution.

Les prix du tarif sont divisés en prix de péage et en prix de transport : ceux-ci ne devant être payés à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. Votre Commission a remarqué que le péage d'une voiture couverte et fermée devait être de 5 centimes par distance d'un kilom., tandis que celui d'une voiture découverte ou non fermée n'était que de 3 centimes. Il lui a semblé que cette différence était bien considérable, la seconde

de ces voitures ne devant pas user le chemin plus que la première. Mais M. le Directeur général des ponts-et-chaussées lui a fait observer que, dans la nécessité d'assurer un produit au chemin de fer, l'on avait élevé le prix du péage des voitures que l'on peut regarder comme de luxe, et que l'Administration avait adopté, à l'égard des chemins de fer, le même principe que pour les ponts à péage sur lesquels les voitures de roulage passent pour un prix proportionnellement moindre que les voitures suspendues, bien qu'elles soient beaucoup plus pesantes.

Le transport des marchandises se fait, par le roulage, aux prix de 7 fr. 50 c. à 8 fr. le tonneau. D'après le prix moyen du tarif, qui est de 14 centimes par distance d'un kilomètre, il se fera pour 3 fr. 78 cent. Le tonneau de houille sera transporté pour 2 fr. 70 c. Cependant, il faut le dire, l'économie sera moins importante qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. Le voiturier que l'on paie 7 fr. 50 c. ou 8 fr., prend les marchandises devant la porte du magasin du négociant, et les rend dans celui de la personne à laquelle elles sont adressées. Le chemin de fer n'effectuera le transport que des points de départ à ceux d'arrivée. Il faut donc ajouter, aux prix du tarif, le camionage, c'est-à-dire la valeur du transport des marchandises du magasin du négociant au point de départ du chemin, et celui du point d'arrivée à l'endroit où elles doivent être reçues. Ce double transport, y compris les prix du chargement et du

déchargement qui seront réglés administrativement, peut être évalué à 2 fr.; de sorte que la valeur moyenne de transport sera d'environ 5 f. 78 c ; mais l'on doit ajouter que les frais du double camionage ne porteront pas sur la totalité des marchandises; que pour beaucoup d'entr'elles il n'y en aura qu'un seul, ou une augmentation de 1 fr.

Ces prix paraîtront sans doute encore considérables; mais il faut observer que les tarifs sont un *maximum* et qu'il est probable que la concurrence ne tardera pas à les faire baisser. Déjà en effet, les propriétaires des canaux ont fait, en 1832, les transports à des prix qui n'étaient pas plus élevés. A cet égard l'on doit attendre beaucoup de la rivalité. Depuis qu'il est question du chemin de fer, l'on parle d'ouvrir un canal du port Juvénal à Montpellier.

L'opinion publique s'est, comme on l'a dit au commencement de ce rapport, prononcée en faveur de cette entreprise. La Chambre de commerce de Montpellier et le conseil général de l'Hérault consultés ont émis des avis favorables. Le registre de l'enquête ne porte que trois oppositions, et encore sont-ce plutôt des réserves que des oppositions. Aucune d'ailleurs ne conteste l'utilité du chemin de fer. Elles n'ont rapport qu'à des intérêts privés. Une autre opposition a été élevée postérieurement à l'enquête, par le propriétaire du canal du Lez. Dictée évidemment par la crainte de la concurrence que le chemin de fer suscitera au canal, elle n'a pas paru à votre Commission

de nature à être accueillie. L'auteur prétend que l'utilité publique, satisfaite sous Louis XIV par la création du canal du Lez, ne réclame pas celle d'un chemin de fer. Ces mots suffisent, Messieurs, pour vous prouver qu'avec de pareils principes, il n'y aurait aucune amélioration possible.

Votre Commission, Messieurs, trouve juste et équitable la proposition faite par le Gouvernement d'accorder directement la concession du chemin de fer à la Compagnie qui en a fait étudier l'avant-projet. La Commission d'enquête a émis un vœu unanime à cet égard, et M. le Préfet de l'Hérault, partageant cette opinion, fait observer dans sa lettre à M. le Directeur général des ponts-et-chaussées, que si les soins que se sont donnés les négocians et propriétaires, amis de leur pays, qui ont fait opérer l'étude du chemin de fer, étaient perdus pour eux, et si d'autres venaient profiter de leur travail et en recueillir le fruit, au moyen d'une réduction, peut-être insignifiante, dans la durée de la concession ou dans les prix de transport, il s'ensuivrait que toute émulation et tout désir de concevoir et d'étudier de nouvelles améliorations seraient à jamais paralysés ; et cependant, ajoute M. le Préfet, il y a beaucoup à faire dans le pays, tant dans l'intérêt du commerce que dans ceux de l'agriculture et de la salubrité publique, et des capitaux considérables, presqu'improductifs, n'attendent que des circonstances favorables.

La durée de la concession est fixée à 99 ans avec la réserve que le tarif pourra être revisé au bout

de 50 ans et que si, à cette époque, les produits du chemin donnent un dividende de plus de 10 pour cent, l'excédant sera employé à la réduction du prix du tarif.

L'on ne vous demande ici, Messieurs, que de faire ce que vous avez fait pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et nous sommes dans une circonstance plus favorable à cette manière de procéder; car alors vous avez choisi, au milieu de plusieurs projets, celui de M. Péreire, comme satisfaisant mieux que les autres aux conditions exigées pour la construction d'un bon chemin de fer. Ici il n'y a point d'entreprises rivales; il n'y a qu'un projet qui, d'après l'avis des gens de l'art, est aussi bien fait que possible.

Messieurs, les chemins de fer sont destinés à avoir une grande influence sur la prospérité du pays. L'on peut en juger par l'exemple des localités dans lesquelles il y en a aujourd'hui en activité. L'on pourrait démontrer, mais ce n'est pas ici le lieu, que la politique n'est pas moins intéressée à leur création que le commerce; cependant les projets se font lentement. Deux seulement vous ont été présentés dans cette session, et ils ne sont pas d'une grande importance. Ne faisons point un reproche de cette lenteur à l'Administration, elle agit avec prudence et sagesse, et avant de livrer une contrée à l'expropriation, elle veut s'assurer, par tous les moyens, de la bonté du projet qui doit la traverser; d'ailleurs nous devons suivre les progrès de la science et ne

pas faire moins bien que nos voisins. En Amérique, plusieurs centaines de lieues de chemins de fer sont exécutées, mais nous ne voudrions pas en faire de semblables. Nous repoussons les pentes rapides et les plans inclinés; là, sur le même chemin, les transports se font successivement par des chevaux, des locomotives et des machines fixes. Nous voulons une grande vitesse, c'est pour nous la plus importante condition d'un chemin de fer. Celui qui fait l'objet de ce rapport, paraît réunir toutes celles que l'on désire dans ce genre d'entreprise. Votre Commission fait des vœux pour qu'une prompte exécution fasse naître, dans l'intéressante contrée qu'il doit traverser, tous les avantages qu'on a droit d'en attendre. Elle désire aussi que les auteurs du projet en tirent un bénéfice suffisant pour encourager d'autres spéculations semblables.

En conséquence des observations précédentes, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

# PROJET DE LOI.

### Article premier.

L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

### Art. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

### Art. 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront dé-

chus de plein droit de la concession du chemin de fer.

Art. 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

Art. 5.

Si le chemin de fer une fois terminé n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

( N° 274. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* * *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux maîtres au cabotage,*

PAR M. LE COMTE D'ANGEVILLE,

Député de l'Ain.

Séance du 28 Mai 1836.

MESSIEURS,

Les capitaines au long cours ont eu jusqu'à ce jour le droit exclusif de commander les bâtimens destinés aux pêches de Terre-Neuve; mais ce droit était modifié par une décision ministérielle du 18 décembre 1828, qui autorisait l'emploi des maîtres au cabotage, toutes les fois qu'il y avait *défaut* ou

* Cette Commission est composée de MM. Robineau, Abraham-Dubois, Ducos, Lacrosse, Jollivet, Biguon (Loire-Inférieure), Roul, Leray, le comte d'Angeville.

*refus* des capitaines au long cours. Il était résulté de cet état de choses, jusqu'à ces dernières années, de fâcheux tiraillemens entre les ports de pêche, qui voulaient faire considérer comme *absens* les capitaines au long cours non habitués aux pêches maritimes, et l'Administration, qui ne voulait autoriser les commandemens, par les maîtres au cabotage, qu'autant que tous les capitaines au long cours aptes à servir étaient pourvus d'un commandement. De ces deux prétentions opposées était née une habitude fort onéreuse pour les armateurs : on embarquait un capitaine au long cours pour la forme; quoi qu'il fût censé commander le navire, il n'était réellement qu'un porteur d'expédition, tandis que le véritable capitaine était un autre homme de l'équipage; ce fait signalé par la chambre de commerce de Dieppe, « *comme une chose onéreuse pour les armateurs*, et *souvent cause de troubles à bord des navires*, » a excité tant de réclamations que, dans les dernières années les permissions de commander ont été accordées beaucoup plus facilement aux maîtres du cabotage.

Pour donner une idée de la transition qui s'est opérée sur ce point dans les divers ports, je vais citer les faits qui concernent celui de Fécamp.

En 1833, sur treize navires terre-neuviers, aucun n'était commandé officiellement par des maîtres au cabotage; mais pourtant six n'avaient des capitaines au long cours, que comme porteurs d'expédition. En 1834, sur quatorze navires, trois étaient commandés par des maîtres au cabo-

tage, qui furent autorisés en vertu de l'application de la dépêche ministérielle du 18 décembre 1828, et, en outre, sur les onze navires restant, quatre, avaient à bord des capitaines au long cours, qui n'étaient encore que porteurs d'expéditions.

En 1835, enfin, sur seize navires, huit étaient commandés par des maîtres au cabotage, régulièrement autorisés, et cependant, deux capitaines au long-cours qui n'étaient que porteurs d'expédition, se trouvaient encore sur les huit autres navires. On doit comprendre tous les inconvéniens d'un pareil état de chose.

La loi dont vous nous avez confié l'examen a pour but d'y porter remède.

Par son article premier, elle autorise les maîtres au cabotage concurremment avec les capitaines au long cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve, et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande.

Votre Commission, Messieurs, n'a pu hésiter sur l'utilité de ce premier article ; dans le genre de navigation dont nous nous occupons, une grande latitude doit être laissée aux armateurs pour les choix de leurs capitaines, sous peine de porter un notable préjudice aux opérations commerciales : il n'en est pas de ces expéditions comme des autres, qui constituent le long cours; les armemens doivent être préparés de longue main; ils exigent des équipages composés d'hommes spé-

ciaux, qui navigant le plus souvent *à la part*, ne peuvent compter sur de bons résultats, qu'autant que les capitaines eux-mêmes offrent des garanties suffisantes comme *hommes du métier*; il s'ensuit qu'il doit y avoir confiance réciproque, entre les engagés et celui qui les commande: aussi les équipages ne se forment-ils que par les soins des capitaines.

On doit comprendre, d'après ces faits, que presque toujours, le succès ou l'insuccès de toute l'opération commerciale, dépend du choix de celui qui doit la commander.

Les réclamations des divers ports de pêche intéressés dans la question, ne peuvent laisser de doutes sur l'opportunité de la mesure qui vous est proposée par l'article premier.

Dès l'année 1828, le commerce de Saint-Valery-en-Caux fait entendre sa voix : il sollicite l'autorisation de faire commander indistinctement par des capitaines au long cours, ou par des maîtres au cabotage, les bâtimens qu'il expédie à Terre-Neuve; et il fonde sa demande sur l'observation que le succès des pêches dépend beaucoup moins *de l'habileté des capitaines comme navigateurs, que de leurs connaissances comme pêcheurs.*

Plus tard, en 1834, La Chambre de commerce du port de Dieppe fait les mêmes réclamations que Saint-Valery; cette Chambre exprime le vœu très-formel *que la disposition qui autorise dans certains cas les maîtres au cabotage à commander les navires pêchant à Terre-Neuve soit le plus tôt*

*possible et pour tous les cas, consacré par une mesure législative, afin d'éviter, dit-elle, les pertes énormes qui résultent de l'état actuel des choses et des retards inévitables qui en sont la conséquence.*

D'autres ports de la Manche, et particulièrement ceux qui s'occupent de la petite pêche de la morue, ont aussi fait des réclamations non moins pressantes. Cependant un intérêt contraire s'est présenté, c'est celui des capitaines au long cours. Votre Commission ayant été saisie par renvoi de deux pétitions que ces capitaines ont adressées à la Chambre, elle a dû examiner avec soin les objections qui y sont renfermées, ainsi que celles faites par la minorité de votre Commission.

Elles peuvent se résumer ainsi :

On prétend que c'est porter atteinte aux droits acquis des capitaines au long cours, que de donner une aussi grande extension à la navigation des maîtres au cabotage ;

Qu'ils n'ont pas une capacité suffisante ;

Qu'ils ne pourront maintenir à leur bord la discipline ;

Qu'enfin il est à craindre que l'on ne veuille étendre les effets de la loi jusqu'aux navires qui, des lieux de pêche, portent leurs produits dans les colonies.

Sur le premier point, la Commission a pensé que, malgré le respect que l'on doit avoir pour les droits acquis, il appartient essentiellement aux législateurs de modifier les lois, lorsque des inté-

rêts ou des besoins actuels viennent à démontrer que ces modifications sont utiles, dans l'intérêt de la société.

Tel est le cas de la loi que nous examinons; car, dès l'année 1828, le besoin qu'elle est destinée à satisfaire s'est fait sentir, et l'on a été obligé d'y pourvoir par mesure exceptionnelle. A l'exemple de Fécamp, que nous avons précédemment cité, nous ajouterons celui de Dieppe, qui, dans sa dernière campagne, sur 60 navires pêcheurs, en a expédié 24 commandés par des maîtres au cabotage.

Il ne s'agit donc, pour ainsi dire, que de convertir en droit un fait devenu nécessaire, mais qui n'existe que par exception.

Examinons maintenant si les maîtres au cabotage sont suffisamment capables pour le genre de navigation qui leur sera attribué par l'article 1[er] de la loi. L'ordonnance royale du 25 novembre 1827 leur a conféré le droit de commander les bâtimens destinés pour les expéditions dites *du grand cabotage* : toute la Méditerranée est comprise sous cette définition, et toute la Baltique se trouve dans le même cas, depuis un arrêt de la cour de cassation, du 3 mai 1826, qui a décidé qu'un navire *parti de Rouen pour aller à Saint-Pétersbourg* n'avait fait qu'un voyage *de grand cabotage*.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, les maîtres au cabotage peuvent, sans outrepasser la capacité qui leur est conférée par leur brevet, commander un navire qui, de Bayonne, irait à Saint-Pétersbourg, et viendrait faire retour à Marseille.

On doit comprendre, en présence d'un pareil fait, que votre Commission n'a pu hésiter sur le point de savoir s'il y avait capacité suffisante chez les maîtres au cabotage pour commander les expéditions destinées aux pêches de Terre-Neuve; car l'une des plus dangereuses navigations est sans contredit celle qui se fait dans la Manche ou dans la mer Baltique.

Les craintes témoignées sur l'indiscipline qui résulterait de l'exercice du droit de commandement conféré aux maîtres au cabotage. Pour les expéditions des pêches de Terre-Neuve, n'ont pas paru fondées à votre Commission; elle a pensé que, sous ce rapport, et dans l'état actuel, il y a plus d'inconvénient à placer à bord, comme on le fait souvent, deux capitaines, dont l'un n'est que porteur d'expédition, tandis que l'autre a le véritable commandement; on conçoit, en effet, toutes les chances d'indiscipline qui sont la conséquence nécessaire d'un pareil usage; elles ont été signalées par l'une des chambres de commerce, ainsi que nous l'avons dit.

Toutefois votre Commission croit devoir rappeler à M. le Ministre de la marine, combien il est urgent qu'un Code de justice maritime complet, réclamé si impérieusement par l'état actuel de cette législation, soit accordé aux justes réclamations du commerce. Il n'y a qu'une voix dans tous les ports pour signaler le relâchement général des liens de la discipline pour tous les genres de navigation.

La dernière objection qui nous reste à examiner, a paru fondée à la majorité de votre Commission, elle a pensé qu'il était important de ne laisser aucun doute sur son intention de fermer nos colonies à la navigation des maîtres au cabotage; tel est le motif de l'amendement qu'elle propose d'insérer comme deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi.

Cet amendement aura pour but de rassurer les maîtres au long-cours, et de bien expliquer que l'on n'entend, en aucune manière, conférer à leurs concurrens le droit de commander les navires pêcheurs, qui portent aux colonies le produit de leur pêche avant de faire retour en Europe.

Cette opération commerciale, qui se fait particulièrement par les navires qui s'expédient aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, est essentiellement du domaine de la navigation au long-cours : étendre jusqu'à ce point la faveur accordée aux maîtres au cabotage, c'eût été dépasser le motif d'utilité qui a dicté le projet de loi, et sacrifier une classe de marins, qui doit inspirer le plus haut intérêt.

En nous résumant, nous dirons donc que nous avons précédemment établi qu'aucun doute ne peut s'élever sur la capacité des maîtres au cabotage, et que de nombreux antécédens attestent qu'ils sont parfaitement aptes à remplir les nouvelles fonctions qui leur sont attribuées par l'article 1er de la loi ( on doit, d'ailleurs, être rassuré

sur ce point, par le discernement intéressé des armateurs. ) Nous avons aussi établi l'utilité et l'opportunité de cet article ; et par un amendement nous avons évité toute confusion possible dans son exécution. Il ne nous reste donc plus maintenant qu'à nous occuper de l'article 2. Peu de mots seront nécessaires pour en démontrer la nécessité.

La loi du 20 avril 1832 exige, *au moins, six mois de service* à bord des bâtimens de l'Etat, *comme matelots de 1re classe*, avant de pouvoir être nommé quartier-maître ; beaucoup de maîtres au cabotage ne remplissent pas cette condition ; et comme ils sont passibles des lois de l'inscription maritime, lorsqu'ils ne commandent pas depuis un an, il en résulte que, d'après le texte même de la loi du 20 avril, ceux qui sont dans ce cas ne peuvent être employés sur les bâtimens de guerre que comme matelots. Cet état de chose est nuisible à la considération qui doit entourer des hommes susceptibles d'être chargés de toute la responsabilité d'un commandement.

L'article 2 pourvoit à cet inconvénient, et votre Commission vous en propose l'adoption.

*Les maîtres au cabotage, d'après cet article, ne pourront, en aucun cas, être embarqués que comme contre-maîtres.*

Votre Commission croit devoir, en terminant son rapport, vous présenter une considération qui lui a paru de quelque importance dans la question qui vous est soumise : cette considération

ressort de la loi sur les primes des pêches de morues, que nous avons votée dans cette session.

La discussion de cette loi a prouvé que, pendant les années qui viennent de s'écouler, le marché des colonies a été approvisionné, pour un tiers de ses besoins, par les pêcheurs des Etats-Unis; et ce fait a eu lieu, malgré une prime d'importation que nos morues reçoivent en y arrivant. Cette prime, qui n'a jamais été moindre de 30 ou 24 fr. par 100 kilo, suivant que le départ des produits s'opérait des lieux de pêches ou des ports français, doit diminuer progressivement et tomber, en 1842, à 22 et 16 fr. Tel est le résultat de la loi que nous avons votée, et si nous devons nous en féliciter, comme étant un acheminement à de bons principes, il n'a pu échapper à votre Commission, qu'il y avait là un motif nouveau d'envahissement du marché colonial par les produits des pêcheries américaines.

La loi qui vous est présentée tend à diminuer ce danger; elle placera nos armateurs dans des conditions de lutte moins défavorables, en diminuant les frais d'armement qui étaient la conséquence de l'emploi obligé des capitaines au long cours pour commander les navires de pêche : sous ce rapport, aussi bien que sous celui de son utilité actuelle, le projet que vous nous aviez donné à examiner, est également recommandable, et votre Commission espère qu'il obtiendra votre assentiment.

# PROJET DE LOI.

| PROJET DE LOI<br>*Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Commission.* |
| --- | --- |
| Article premier. | Article premier. |
| Les marins pourvus du grade de maître au cabotage, sont autorisés, concurremment avec les capitaines au long cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande. | Adopté. |
| | Toutefois, cette autorisation ne pourra, en aucun cas, concerner les navires qui transportent dans les colonies le produit de leur pêche, avant d'opérer leur retour en France. |
| Art. 2. | Art. 2. |
| Les maîtres au cabotage qui ne seront point pourvus du grade d'officier marinier, et qui ne comptent pas en- | Adopté. |

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
| --- | --- |
| core une année de commandement, seront employés à bord des bâtimens de l'État comme quartiers-maîtres de deuxième classe.<br>Ceux qui auront commandé pendant un an et plus, seront employés comme quartiers-maîtres de première classe. | |

( N° 275. )

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

---

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* * *chargée d'examiner le Projet de loi relatif au Prolongement du canal de Roubaix*,

## PAR M. DUMON,

Député de Lot-et-Garonne.

---

Séance du 25 Mai 1836

Messieurs,

La ville de Roubaix et une grande partie du département du Nord demandent, depuis plusieurs années, le prolongement, jusqu'à l'Escaut, du canal déjà concédé depuis la Basse-Deule jusqu'à Roubaix.

* Cette Commission est composée de MM. Delespaul, le baron de Brigode, Warein, Hennequin, Martin (du Nord), Dumon (Lot-et-Garonne), le comte Roger (Nord), Cordier et Vivien.

De vives oppositions se sont élevées contre la concession de ce prolongement.

La jonction de la Deule à l'Esscant est-elle d'utilité publique? Réalisera-t-elle les avantages qu'on en attend? Peut-elle avoir lieu sans porter atteinte à des intérêts qu'il importe à l'État de ménager? Peut-elle avoir lieu enfin sans violer un engagement pris par une loi, en faveur du concessionnaire de la Sensée?

Telles sont, Messieurs, les questions qui ont été vivement agitées dans la double enquête à laquelle a été soumis, dans le département du Nord, le projet de prolongement.

Si l'on en jugeait par le nombre et l'importance des adhésions et des oppositions, l'utilité publique du canal projeté ne pourrait être douteuse. En 1835, Lille, Roubaix, Dunkerque, par l'organe de leurs conseils municipaux, de leurs chambres de commerce, de plus de 5,000 habitans, appuyaient le projet. Condé, Douai, Marchiennes, 1,400 riverains de la Scarpe le repoussaient ou en demandaient l'ajournement; la Chambre consultative de Valenciennes s'était jointe à eux.

En 1836, le chiffre des adhésions s'est élevé de 5,000 à 18,000; les oppositions individuelles ont, pour ainsi dire, disparu, et le conseil municipal de Valenciennes s'est prononcé pour le prolongement du canal de Roubaix.

Nous n'insistons pas sur cette observation; nous savons trop quelle influence peuvent exercer des intérêts puissans, des préventions aveugles, des passions exaltées, pour proposer à la Chambre de

se déterminer, sur une question d'utilité publique, par la supputation des suffrages, et non par l'examen des motifs qu'une enquête a recueillis.

Entrons dans l'examen de ces motifs, et, avant tout, dans l'exposé de la question.

Les houillères de Valenciennes et de Mons alimentent l'active et brillante industrie du département du Nord. La filature de Roubaix occupe une grande place dans cette industrie. Il y a vingt ans, Roubaix n'était qu'un village : l'industrie en a fait une ville, et cette ville s'accroît, sans cesse. Cependant, sous d'importans rapports, la ville de Roubaix paraît mal située ; il faut de l'eau à ses cuves et à ses chaudières, et de la houille à ses machines à vapeur; faute d'un canal, l'eau lui manque quelquefois, et quelque fois aussi la houille lui arrive avec peine.

Ces inconvéniens étaient sentis depuis longtems : en 1825, on essaya d'y remédier. Une loi du 8 juin autorisa la mise en adjudication d'un canal d'embranchement de la Deule à Roubaix; le 7 septembre, l'adjudication eut lieu au profit du sieur Brame.

L'utilité de ce canal était bornée, et, par conséquent, les profits espérés, peu considérables ; il avait donc été nécessaire de dédommager le concessionnaire par de grandes faveurs. La concession était perpétuelle; le tarif était fixé à 3 fr. 40 c. par tonneau et par distance de 5,000 mètres, la ville de Roubaix devait lui payer, pendant 30 ans une annuité de 20,000 fr., et le département du Nord, pendant 25 ans, une annuité de 10,000 fr.

L'exposé des motifs explique avec autant de

clarté que d'exactitude comment le canal, projeté en petite section, fut exécuté sur la demande du concessionnaire, pour une grande navigation; comment sans autorisation régulière, et sous prétexte d'un embranchement, le concessionnaire poussa ses travaux de Roubaix à la frontière, et ne les discontinua que sur les injonctions réitérées et menaçantes de l'Administration.

En ce moment le canal est ouvert depuis la Deule jusqu'à l'entrée du souterrain qui aboutit à Roubaix. L'élévation de la dépense et sa disproportion avec les profits d'une navigation bornée, l'attente d'une concession nouvelle qui prolongerait le canal jusqu'à la frontière, ont suspendu les travaux de ce souterrain.

La concession du prolongement fut régulièrement demandée par le sieur Brame, le 18 décembre 1834. Il sollicitait, pour le prolongement, les mêmes conditions que pour le canal, une jouissance perpétuelle, et un tarif de 40 c.

Indépendamment de la Commission d'enquête, toutes les autorités consultées, sauf le conseil général du Nord, furent favorables au projet de prolongement, le préfet, le conseil des ponts et chaussées, la Commission mixte des travaux publics. Le conseil général du Nord, après des débats vifs et prolongés sur l'utilité pubique du nouveau canal, s'accorda pour demander, à l'unanimité, que la concession fût ajournée après l'adjudication et l'achèvement des travaux de restauration de la Scarpe.

Telle était la situation de l'affaire, lorsque M. le Ministre des travaux publics communiqua au

conseil d'État un projet d'ordonnance, portant concession, en faveur du sieur Brame, du prolongement du canal de Roubaix jusqu'à la frontière. Le sieur Brame avait consenti, dès que la jonction de la Deule à l'Escaut serait opérée, à réduire son tarif, sur toute la ligne, à 50 c., et la durée de toute sa concession, à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Une question de compétence fut élevée : la concession était-elle du domaine de la loi ou de l'ordonnance? En d'autres termes, la ligne concédée constituait-elle ou non un canal d'embranchement? L'importance de la jonction de la Deule à l'Escaut détermina l'opinion du conseil d'État : il pensa que la concession était de la compétence législative.

Le Gouvernement partagea cet avis, et le projet de prolongement, soumis à une enquête plus solennelle, est l'objet de la proposition de loi dont vous nous avez renvoyé l'examen.

Une question préjudicielle nous a d'abord arrêtés. Qu'importerait que le canal projeté fût d'utilité publique, si l'État avait renoncé d'avance au droit de le faire exécuter? Or, le concessionnaire de la Sensée prétend que cette renonciation existe; il la montre écrite dans la loi même de sa concession. Armé de cette renonciation, il a formé devant le conseil de préfecture du Nord, opposition à l'enquête sur le nouveau canal de Roubaix.

La loi de concession du canal de la Sensée est du 13 mai 1818; l'article premier déclare accepter la soumission du sieur Honnorez; et l'article 11 de cette soumission porte « qu'il ne sera accordé » de permission de construire aucun autre canal,

» au préjudice du canal de la Sensée, soit dans » le vallon de la Sensée, soit à dix lieues en tout » sens de ce canal. »

Le concessionnaire du canal de la Sensée prétend que l'interdiction résultant de cette clause est absolue, et qu'à aucun prix, l'État ne peut s'en affranchir. Il invoque l'inviolabilité des engagemens qui lient l'État comme les particuliers.

Les engagemens de l'État sont inviolables, sans doute, quand ils sont pris dans les limites du pouvoir de ses représentans. Les dépositaires successifs de ce pouvoir sont obligés par leurs prédécesseurs, comme ils obligent eux-mêmes leurs successeurs. Le crédit public repose sur cette maxime : gardons-nous d'y porter atteinte.

Mais cette maxime incontestable, lorsqu'il s'agit des intérêts privés, créés ou reconnus au nom de l'Etat, ne l'est plus, dès qu'il s'agit de l'autorité souveraine de l'État lui-même, aliénée par ses dépositaires. L'autorité souveraine est, de sa nature inaliénable imprescriptible, indépendante. Elle n'appartient, en propre à personne; elle est, entre les mains de ses dépositaires successifs, comme une substitution perpétuelle. L'État doit veiller à tous les graves intérêts communs, la défense, la sécurité, la police, la viabilité publiques. Dans l'accomplissement de ce devoir, il ne doit pas rencontrer d'obstacles; il ne peut pas s'en créer à lui-même.

Est-ce à dire, cependant, que si l'Etat renonce à l'exercice d'un pouvoir public, en faveur d'un intérêt privé, il puisse, sans compensation, reprendre l'exercice de ce pouvoir? Non, sans doute; il y a eu un avantage stipulé et promis; en ce sens,

il y a eu contrat, et il faut que le contrat s'exécute dans son véritable esprit. Dans le cas actuel, que prétendait le concessionnaire de la Sensée, en stipulant qu'aucun nouveau canal ne serait autorisé dans un rayon déterminé du sien? Il voulait s'affranchir des risques de la concurrence; s'il est dédommagé, où est le préjudice. L'indemnité est la véritable exécution du contrat.

Mais, nous dit-on, de quel droit le décidez-vous ainsi, puisqu'il s'agit de l'exécution d'une clause de la soumission; c'est le conseil de préfecture qui est juge, et même le conseil de préfecture est saisi.

Sans doute, il y a des questions qui appartiennent au conseil de préfecture : le canal projeté est-il dans les dix lieues du canal de la Sensée? lui porte-t-il préjudice? Quelle est la somme de ce préjudice? Quel doit être le mode de réparation? Toutes ces questions sont contentieuses : la loi ne peut y toucher. Mais dire que l'autorité souveraine ne peut user de son pouvoir qu'en vertu d'un arrêt du conseil de préfecture, qu'elle est justiciable, non seulement quant aux conséquences de son action, mais quant à son action même, c'est renverser nos maximes fondamentales sur la séparation et l'indépendance des pouvoirs.

C'est ce qu'a pensé le conseil d'État, dans une circonstance à peu près semblable. Une loi avait autorisé l'adjudication du canal de la Sambre à l'Oise : l'adjudication eut lieu; le concessionnaire de la Sensée forma opposition. Sans examiner ni la question de distance, ni celle de préjudice, mais les réservant, si elles étaient soulevées par la voie

contentieuse, le conseil d'État fut d'avis d'approuver l'adjudication.

Ce que l'Administration a pu faire alors, la loi assurément peut le faire aujourd'hui.

Nous voici donc ramenés sur le terrain de l'utilité publique.

Deux voies navigables existent, en partie, du moins de Mons à Lille : elles se divisent à Condé, à la sortie du canal de Mons, et se réunissent au fort de Scarpe, à l'entrée du canal de la Deule. L'Escaut supérieur et le canal de la Sensée constituent l'une de ces voies ; la Scarpe inférieure constitue l'autre.

Une nouvelle voie est elle nécessaire? Les deux voies qui existent sont quelquefois encombrées ; elles sont quelquefois mises à sec pour la réparation des places fortes dont elles baignent les murs. En évitant de faire coïncider les chômages, une troisième voie assurera une navigation permanente, et la fixité des arrivages fera cesser les variations du frêt et les renchérissemens qu'entraîne trop souvent le retard ou l'insuffisance des approvisionnemens.

La nouvelle voie présente-t-elle des avantages? Il est difficile d'en douter. S'agit-il de la distance? Elle est moindre de Mons à Lille ; elle est moindre encore de Mons à Roubaix : la différence est de plus du tiers, et dépasse 50,000 mètres. S'agit-il de la facilité de navigation? En suivant les anciennes voies, elle est tantôt en canal, tantôt ascendante sur la Scarpe ou sur l'Escaut ; elle est en canal et descendante en rivière sur la nouvelle ligne. S'agit-il des prix de transport? Les tableaux

de comparaison dressés par le préfet du Nord font ressortir, en faveur de la nouvelle voie, une économie de 40 c. par hectolitre pour Roubaix, et de 10 c. pour Lille. Ces résultats sont contestés, il est vrai, par les opposans; mais les comparaisons qu'ils établissent sont incomplètes : ils supputent les péages, et négligent les frais de halage. Or, l'économie des frais de halage est le principal avantage des navigations descendantes.

L'utilité publique du canal de Roubaix pourrait encore se déduire de la jonction qu'il opère entre la Deule et l'Escaut et, par suite, de la nouvelle communication qu'il établit entre Mons et Dunkerque, entre Lille et la Belgique. Ne suffit-il pas d'ailleurs, pour démontrer cette utilité publique, de la vive opposition élevée par les concessionnaires des lignes rivales, qui se seraient montrés moins effrayés d'une concurrence sans importance et sans avenir?

Mais cette opposition est-elle fondée?

Le canal d'Aire à la Bassée n'est pas, à beaucoup près en complète concurrence avec le canal de Roubaix. Le canal d'Aire à la Bassée fait partie de la ligne de Paris à Dunkerque, à laquelle le canal de Roubaix est étranger. Le canal de Roubaix sert à l'approvisionnement de l'arrondissement de Lille, auquel le canal d'Aire à la Bassée n'a aucune part. Ce dernier canal a tous les retours de Dunkerque à Mons; la concurrence ne pourra s'établir, que pour les bateaux allant de Mons à Dunkerque qui ne prendront pas la voie des canaux Belges, et, même ces bateaux, en sortant

du canal de Roubaix, iront pour la plupart prendre le canal d'Aire à la Bassée.

L'opposition des concessionnaires de la Scarpe et de la Sensée repose sur un intérêt plus réel; il y a rivalité véritable entre ces deux lignes et celle de Roubaix. Mais la concurrence est une loi que toutes les industries doivent subir, surtout lorsqu'elle importe à la prospérité de populations nombreuses. Quand des concessions nouvelles ajoutent à la prospérité des concessions anciennes, celles-ci en recueillent le bénéfice sans compensation; si les concessions nouvelles créent au contraire des concurrences, les concessions anciennes doivent en supporter le préjudice, sans indemnité. S'il eût fallu opter entre la restauration de la Scarpe, et le prolongement du canal de Roubaix, l'intérêt public, l'intérêt de l'humanité eussent reclamé la préférence en faveur d'une vallée fertile, que de fréquentes inondations ravagent, et dont la population est décimée par les épidémies qui accompagnent les inondations. Mais la restauration de la Scarpe n'exclut pas le prolongement du canal de Roubaix. Cette rivalité n'a pas découragé l'habile concessionnaire de la Scarpe; ses travaux marchent avec une activité soutenue, et si l'influence de la concurrence se fait ressentir, c'est par les perfectionnemens nombreux qu'elle a fait entreprendre. Ainsi, les inquiétudes des riverains de la Scarpe doivent être dissipées, et le vœu du conseil général est réellement accompli.

A la vérité, on a manifesté l'inquiétude que le desséchement de la vallée de la Scarpe ne fût contrarié par l'élévation de l'écluse d'Antoing, qui fait

refluer dans la Scarpe les hautes eaux de l'Escaut. Loin d'agraver cet inconvénient, le prolongement du canal de Roubaix semble offrir une occasion favorable de le faire disparaître. La communication nouvelle dont la France prend l'initiative, et dont les Belges profiteront autant que nous, n'autorise-t-elle pas notre Gouvernement à reprendre immédiatement, et avec des chances assurées de succès, une négociation qui a déjà été près de réussir sur l'abaissement du niveau des eaux à l'écluse d'Antoing?

Les houillères françaises réclament aussi la protection attentive du Gouvernement. Comme les houillères belges, elles voudront profiter de la nouvelle voie; mais si la Belgique établissait des droits différentiels de péage sur les charbons français, la cherté du transit leur interdirait cette communication ouverte par nous-mêmes. Il est vrai que les moyens de représailles ne manqueraient pas à notre Gouvernement, et qu'il pourrait prélever sur l'entrée en France l'équivalent des droits imposés sur le transit en Belgique. Mais ces représailles, qui vengent les Gouvernemens, ne profitent en rien aux peuples, et l'Administration doit en prévenir le besoin par un accord facile à établir sur la base de l'égalité.

Nous ne rencontrons plus qu'un reproche adressé à la nouvelle ligne : on l'accuse d'être plus belge que française, tandis que les anciennes voies n'appartiennent à la Belgique que par une extrémité; aussi, dit-on, c'est à Mons surtout que le canal de Roubaix est populaire. L'abaissement des prix de transport que la nouvelle ligne favorise répon-

drait suffisamment à cette objection ; mais on peut faire une réponse plus directe : le canal de Roubaix tiendra lieu du canal projeté de l'Hyperlée, et par suite il rencontre à Ypres une hostilité qui doit l'absoudre de la faveur qu'il peut avoir à Mons.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont déterminés à reconnaître l'utilité publique du prolongement du canal de Roubaix.

Il ne nous reste plus qu'à examiner les diverses dispositions du projet de loi.

L'art. 2 détermine, d'une manière invariable, la durée de la concession et le tarif des droits de péage. L'art. 3, en ouvrant l'adjudication, fait porter l'enchère sur le prix à rembourser au sieur Brame, pour les travaux faits et les terrains achetés, dont le futur concessionnaire sera mis en possession.

Ce système nous a paru avoir l'inconvénient de substituer l'enchère sur un prix dont l'élévation importe à l'intérêt privé, au rabais sur un tarif dont l'abaissement importe à l'intérêt public.

En conséquence, nous avons retourné les dispositions du projet, et nous vous proposons de faire déterminer d'avance la valeur des travaux faits et des terrains achetés, et de faire porter l'adjudication sur le tarif des droits de péage, dont le *maximum* sera fixé par la loi.

Le Gouvernement a donné son adhésion à ce changement.

L'art. 4 a pour objet d'imposer au futur concessionnaire la garantie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre l'É-

tat, en vertu de l'art. 11 de l'acte de concession de la Sensée.

On a objecté que, pour que l'adjudication eût lieu en pleine connaissance de cause, de la part de tous les concurrens, il serait indispensable que l'étendue de l'obligation que cette garantie leur impose fût déterminée par une décision définitive sur la réclamation du concessionnaire de la Sensée. Mais cette réclamation se fonde sur un préjudice éprouvé; or, quand ce préjudice sera-t-il connu, si ce n'est après l'ouverture du canal qui doit le causer? Comment serait-il possible d'ajourner la concession après l'évaluation d'un dommage qui n'existera que quand le concessionnaire sera en jouissance?

Tout au moins, aurait-on voulu que le point de savoir si le nouveau canal est dans le rayon d'interdiction de l'ancien fût décidé avant l'adjudication. Mais cette question est une pure question de fait que tous les concurrens peuvent résoudre à l'aide d'une bonne carte et d'un compas. La solennité d'un arrêté du conseil de préfecture, avec appel au conseil d'État, ne leur fournirait aucune nouvelle lumière, et retarderait, pour long-tems encore, l'ouverture d'une communication si vivement réclamée et si impatiemment attendue.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter l'art. 4, sauf un changement de rédaction, et sauf la suppression du dernier paragraphe, qui ne nous a paru présenter aucune utilité.

Moyennant ces amendemens, la commission, à la presque unanimité, a été d'avis de l'adoption du projet de loi.

# PROJET DE LOI.

| PROJET DE LOI<br>*Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Commission.* |
| --- | --- |
| Article premier. | Article premier. |
| Le Gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.<br>La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge. | Comme au projet. |
| Art. 2. | Art. 2. |
| La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, et les droits de péage fixés par la loi du 8 juin 1825, seront réduits d'un quart. | Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart. |
| Art. 3. | Art. 3. |
| Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur conti- | Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continua- |

## PROJET DE LOI

*Présenté par le Gouvernement.*

nuation ; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera déterminée pour ces travaux et terrains par l'adjudication à intervenir.

Art. 4.

Dans le cas où le sieur Honnorez intenterait une action fondée sur l'art. 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée, le concessionnaire du canal de Roubaix devra, en cas de condamnation, supporter et payer de ses deniers tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que les indemnités et dommages-intérêts qui auraient été alloués par jugement audit sieur Honnorez.

Le revenu entier du canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, demeurera la garantie de la présente clause, et il sera pris

## PROJET DE LOI

*Amendé par la Commission.*

tion ; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le Ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 4.

Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'État en principal, intérêts et frais de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'article 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'État, sur ce canal.

Supprimé.

| PROJET DE LOI | PROJET DE LOI |
| --- | --- |
| *Présenté par le Gouvernement.* | *Amendé par la Commission.* |
| hypothèque, au nom de l'État, sur ce canal. | |
| Le concessionnaire du canal de Roubaix sera subrogé aux droits comme aux obligations qui peuvent dériver pour l'état dudit art. 11. | |

(N° 276.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi portant demande de Crédits sur l'exercice 1836, pour l'acquittement de créances arriérées,*

PAR M. LE VICOMTE D'HAUBERSART,

Député du Nord.

Séance du 25 Mai 1836.

MESSIEURS,

L'article 11 de la loi du 4 mai 1834 ordonne la clôture, à compter du 1er juillet suivant, de la liquidation des créances de l'arriéré antérieur à l'exercice 1816, interdit aux Ministres d'ordonnancer

* Cette Commission est composée de MM. de Schauenburg, le comte de Mesgrigny, le vicomte d'Haubersart, le baron Ladoucette, Pouyer, Merlin (Aveyron), Quinette, de Golbery, de Bussières.

le paiement de celles de ces créances qui n'auraient pas été admises, postérieurement, sur pourvois formés devant le conseil d'État; et, quant aux fonds nécessaires à l'acquittement de ces dernières créances, met les Ministres en demeure de le demander aux Chambres, dans la session de 1835, à titres de crédits spéciaux.

M. le Ministre de la guerre s'est empressé d'accomplir les dispositions de cet article en ce qui concerne son département. Il a statué, avant le 1er juillet 1834, sur toutes les liquidations, en quelqu'état d'instruction qu'elles fussent. Ses décisions de rejet ont provoqué un grand nombre de pourvois devant le conseil d'État; et si des crédits n'ont pas été demandés aux Chambres dans la session de 1835, c'est qu'au moment de la clôture de cette session, le conseil d'État n'avait encore statué sur aucun d'eux.

Aujourd'hui même, les instances relatives au plus grand nombre de ces pourvois sont encore pendantes, et ce ne sera que dans le cours de la session prochaine que le Gouvernement sera en mesure d'exécuter, d'une manière complète et définitive, l'article 11 de la loi du 4 mai 1834.

En attendant, comme les art. 13 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de l'ordonnance du 10 février 1822 rendent productives d'intérêts à 5 pour cent par an, à compter du 5 mai 1816, les créances antérieures au 1er janvier 1816, M. le Ministre de la guerre a cru devoir vous demander, par un projet dont l'examen a été confié à la Commission dont je suis l'organe, les fonds destinés à l'acquit-

tement de deux créances antérieures à 1816.

Votre Commission, Messieurs, n'a pu qu'approuver ce mode de procéder. Il n'a pas dépendu du Ministre que les pourvois dirigés contre ses décisions fussent jugés, à une époque plus rapprochée. C'eût été, d'ailleurs, grever inutilement le Trésor public que laisser courir des intérêts à un taux élevé au de là du terme auquel les créances deviendraient exigibles.

M. le Ministre de la guerre vous demande donc, Messieurs, un crédit spécial de *cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-un centimes* (56,569 fr. 81 c.) pour l'acquittement, en principal, de créances antérieures à 1816 et liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'État depuis le 1er juillet 1834.

Sur ce crédit, il serait payé :

1°. Au sieur Doumerc ex-munitionnaire général des vivres, pour réintégration de sommes rejetées de ses services en 1815 (ordonnance du 25 janvier 1835).. ................. 22,569 fr. 81 c.

2°. A divers habitans de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle) pour réintégration, à leur profit, de secours imputés sur le montant d'indemnités à eux dues, à raison de la destruction de leurs maisons, dans l'intérêt de la défense de la place de Thionville, en 1815 (ordonnance du 25 mars 1835). 34,000

Total........ 56,569 81

Les deux ordonnances que nous venons de citer n'ont point établi la liquidation de ces deux créances ; elles en ont seulement réglé les bases, et votre Commission a eu à examiner si cette liquidation, préparée dans les bureaux de la guerre, et soumise au comité de révision de l'arriéré institué par l'ordonnance du 10 octobre 1814, est rigoureusement conforme à ces bases. Mais ce n'était pas la seule obligation que votre Commission eût à remplir. Elle avait encore à rechercher, si les créances sont antérieures à 1816, et, comme telles, productives d'intérêts. Pour y parvenir, aucun soin n'a coûté à votre Commission. Elle ne s'est pas bornée à se faire représenter les ordonnances rendues en conseil d'État, et la liquidation établie au département de la guerre, conformément à ces ordonnances; elle a, en même tems, recouru aux marchés du sieur Doumerc et aux autres pièces produites, dans les instances engagées, devant le conseil d'État.

Nous allons, Messieurs, vous rendre compte du résultat de cet examen.

*Créance Doumerc.*

Par traité passé, le 29 juillet 1814, avec le Ministre de la guerre, le sieur Doumerc fut chargé du service des vivres de l'armée de terre, pendant six ans. Postérieurement, le 31 mai 1817, ce traité fut résilié d'un commun accord. La liquidation d'une aussi vaste entreprise ne pouvait manquer d'amener de nombreuses et longues contestations.

Il ne nous appartient pas d'en donner le détail à la Chambre, nous ne pouvons que lui rendre compte des faits qui se rattachent à la dernière de ces contestations. Aux termes de l'art. 49 du traité, le prix des denrées extraites des magasins, pour un motif quelconque, devait être l'objet d'une convention particulière entre le Ministre et le munitionnaire général. Lors de l'invasion de 1815, les denrées, en magasin, dans les places occupées par l'ennemi, en furent remises par les agens de la Compagnie Doumerc, et pour le compte du Gouvernement, aux autorités locales qui avaient à pourvoir à la nourriture des troupes étrangères. Ces denrées ne furent ni remplacées, ni payées, et une ordonnance rendue en conseil d'État, le 3 septembre 1819, assimila les denrées ainsi remises à celles extraites dans le cas prévu par l'article 49 du marché, et décida qu'elles seraient remboursées au munitionnaire général, comme si elles eussent été encore dans ses magasins, à l'époque où il a cessé son service, c'est-à-dire, d'après les prix du 31 mai 1817. Ainsi, bien que les denrées eussent été extraites des magasins dans le quatrième trimestre de 1815, comme le prouvent les états représentés à votre Commission, bien que le munitionnaire général fût créancier de l'État, depuis le moment où il a été dépossédé de ses denrées pour le compte de l'État, c'est-à-dire, depuis le quatrième trimestre de 1815, ces denrées ont dû être payées, d'après les prix du 31 mai 1817. Votre Commission ne se croit pas le droit d'examiner, jusqu'à quel point ce mode de

liquidation a pu être avantageux au munitionnaire général et onéreux au Trésor. Il y a chose jugée. Seulement votre Commission vous devait cette explication, pour que vous comprissiez ce qui, d'abord, l'avait étonnée elle-même, c'est-à-dire, comment des denrées, livrées en 1815, étaient payées, d'après les prix de 1817.

L'ordonnance du 3 septembre 1819 a dû servir de base à toute la liquidation; les difficultés qui se sont élevées, depuis, ont toutes eu pour cause l'exécution de cette ordonnance. Le 24 novembre 1824, le 3 février et le 24 mars 1832, le conseil d'Etat a encore eu à statuer. Après la liquidation établie par le Ministre de la guerre, en exécution des deux ordonnances de 1832, le sieur Dommerc a réclamé une somme de 59,492 fr. 69 c., en sus de celle qui lui avait été allouée. C'est sur cette dernière réclamation qu'est intervenue, en conseil d'Etat, l'ordonnance du 15 janvier 1835.

Deux chefs seulement de cette réclamation ont été admis :

Le premier, relatif aux farines extraites des magasins de Landrecies, tendait à établir que ces farines devaient être payées, comme *farines blutées* et non pas comme *farines brutes*. L'ordonnance décide que les farines seront payées comme farines blutées, déduction du prix du son provenant du blutage.

Le second chef était relatif aux mercuriales qui devaient régler le prix des denrées extraites de places de la 16e division militaire, on devait s'en référer, suivant M. le Ministre de la guerre, aux

prix moyens établis au Ministère de l'intérieur ; suivant le munitionnaire général, au contraire, c'était aux mercuriales locales par lui produites. Le conseil d'État a donné gain de cause au munitionnaire général.

Établissant la liquidation d'après ces bases, M. le Ministre de la guerre alloue au sieur Doumert :

| | | |
|---|---|---|
| 1°. Pour les *farines blutées*, déduction faite du prix du son provenant du blutage. | 5.417,f. | 58 c. |
| 2°. Pour différence entre les prix indiqués par le Ministère de l'intérieur, et ceux qui résultent des mercuriales locales produites par le munitionnaire. .................. | 17,152 | 23 |
| Total..... | 22,569 | 81 |

Cette liquidation, approuvée par le comité de révision de l'arrière, n'a paru à votre Commission susceptible d'aucune observation.

*Créance de divers habitans de la commune des Haute et Basse Yutz. (Mozelle.)*

En 1815, l'autorité militaire ordonna, dans l'intérêt de la défense de la place de Thionville, la démolition de l'église de la commune des Haute et Basse Yutz et des maisons de 59 habitans.

Dans la liquidation des indemnités dues par l'État, le département de la guerre comprit : 1° 14,000 fr. provenant des dégrevemens obtenus par les contribuables, en vertu des lois spéciales sur les dégrevemens, pour cause de force majeure ;

2° Une autre somme de 20,000 fr. accordée, à titre de secours, par la liste civile du roi Louis XVIII. Par ordonnance du 25 mars 1835, le conseil d'Etat a ordonné la déduction de ces deux sommes. En conséquence, M. le Ministre de la guerre a fait procéder à une liquidation nouvelle, laquelle donne lieu, pour les ayans droits, à une allocation de 34,000 fr. à la charge du département de la guerre.

En procédant à cette liquidation, on a reconnu qu'un certain nombre d'habitans, auxquels reviendrait une somme de 5,984 fr. sur celle de 34,000 fr., ne s'étaient pas pourvus contre la décision du Ministre de la guerre ; que, par conséquent, l'ordonnance du 25 mars 1835 ne pouvait leur être appliqué.

Le comité de révision de l'arriéré, tout en approuvant la liquidation, pense que la somme à allouer doit être réduite à 28,016 fr. Ce nonobstant, M. le Ministre de la guerre vous demande un crédit de 34,000 fr., sauf à n'en faire l'emploi ainsi que le lui proposent ses bureaux, que jusqu'à concurrence des sommes réellement dues.

Ici, Messieurs, se présente la question de savoir, si l'article 11 de la loi du 19 mai 1834, permet d'allouer des crédits supérieurs aux sommes nécessaires à l'acquittement des créances, que des ordonnances intervenues au conseil d'Etat ont rendues exigibles.

Il a paru incontestable à la majorité de votre Commission que ceux des habitans, qui n'ont point été parties, dans l'instance introduite, devant le

conseil d'Etat ont, par ce seul fait, acquiescé à la décision ministérielle qui déduisait du montant de leur indemnité les deux sommes de 14,000 f. et 20,000 fr.; qu'ils n'ont aucun droit de se prévaloir de cette ordonnance, et qu'ils ne sont, à aucun titre, créanciers de l'Etat. Allouer la somme afférente aux pertes éprouvées par ces habitans, ce serait méconnaître l'esprit et le but de la loi du 19 mai 1834. L'article 11 de cette loi est formel; il n'autorise les Ministres à proposer aux Chambres des allocations de crédit que pour l'acquittement des créances exigibles, au moment même où ils demandent ces allocations. Quant à présent, la somme de 5,984 fr., que le comité de révision s'est refusé à porter en liquidation, servirait à acquitter une créance au moins douteuse. La majorité de votre Commission est, donc, d'avis que le crédit total soit réduit, jusqu'à concurrence de cette somme. Si, plus tard, la créance devenait certaine et exigible, elle pourrait faire l'objet d'une nouvelle proposition de crédit.

Du reste, votre Commission s'est convaincue que la liquidation est régulière et conforme aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1835.

En outre, il a semblé à votre Commission, et les détails dans laquelle elle a dû entrer le démontreront, nous l'espérons, à la Chambre, que les deux créances sont antérieures à 1816, et, comme telles, productives d'intérêts à 5 pour 100, depuis le 5 mai 1816, jusqu'au jour où sera délivrée l'ordonnance du paiement.

M. le Ministre de la guerre fait remarquer, avec

raison, l'impossibilité où il est de liquider, dès aujourd'hui, ces intérêts; mais il demande à les ajouter au crédit que vous êtes appelés à voter, sauf, bien entendu, le compte à rendre aux Chambres.

Votre Commission a considéré l'art. 11 de la loi du 19 mai 1834 comme imposant la nécessité de n'allouer que des crédits fixes et déterminés. Elle ne conteste pas que les intérêts soient dus, mais dans son opinion, les Chambres ne sauraient, sans méconnaître l'esprit de cet article, ouvrir un crédit éventuel. Nous supprimons, en conséquence, le dernier paragraphe de l'article unique du projet.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi, en le rédigeant, ainsi qu'il suit :

# PROJET DE LOI.

| PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.* |
|---|---|
| Article unique. | Article unique. |
| Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-un centimes (56,369 fr. 81 c.) pour l'acquittement, en capital, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et de divers habitans de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'État depuis le 1er juillet 1834. | Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1836, un crédit spécial de *cinquante mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-un centimes* pour l'acquittement, en principal, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Dommerc et de divers habitans de la commune des Haute et Basse Yutz (Moselle) liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'État, depuis le 1er juillet 1834. |
| Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la *deuxième série de l'arriéré*. | |

( N° 278. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

---

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à distraire les communes de Turcey et de Villotte du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Sémur, département de la Côte-d'Or, et à les réunir au canton de Saint-Seine et à l'arrondissement de Dijon, même département,*

PAR M. ÉMILE CORNUDET,

Député de la Creuse.

---

Séance du 26 Mai 1836.

MESSIEURS,

Les communes de Turcey et de Villotte, département de la Côte d'Or, font actuellement partie

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Co nu let, Trouchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, de Schouenburg, Merlin (Aveyron).

du canton de Vitteaux, et de l'arrondissement de Sémur ; mais elles sont séparées de ces deux villes par des distances considérables. Pour s'y rendre, il faut traverser des vallées profondes, où les chemins sont impraticables en hiver, et où des torrens grossis par les pluies, interrompent fréquemment les communications. Ces difficultés sont telles que l'Administration des postes, pour assurer la régularité du service dans ces deux communes, s'est vue obligée de le faire faire par le bureau de Saint-Seine.

Dans cet état de choses, les conseils municipaux de Turcey et de Villotte demandent que ces communes soient réunies au canton de Saint Seine, arrondissement de Dijon. De ce côté, les distances sont courtes, les communications faciles, les relations d'affaires importantes et multipliées. Aussi, toutes les autorités administratives de la Côte-d'Or ont été unanimes sur la nécessité de ce changement de circonscription. Le conseil d'arrondissement de Sémur même en a reconnu la convenance, en invitant toutefois l'Administration à rechercher les moyens de compenser, autant que possible, la perte que cet arrondissement va faire en population et en territoire. Cette observation paraît fondée, quand on considère que l'arrondissement de Sémur est de beaucoup inférieur à celui de Dijon, sous le rapport de l'étendue et du nombre des habitans.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les avantages de la réunion des communes de Turcey et de Vil-

lotte au canton de Saint-Seine, ne sauraient être contestés. Cette mesure est approuvée par l'autorité judiciaire. Elle aura pour effet de placer les justiciables beaucoup plus à portée qu'ils ne l'étaient précédemment des différens degrés de juridiction, et de rendre plus faciles l'action de la police judiciaire et la surveillance de la gendarmerie.

Par ces motifs, Messieurs, votre Commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

---

## PROJET DE LOI.

---

### Article unique.

Les communes de Turcey et de Villotte sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Sémur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

( N° 279. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* * *chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire le hameau de La Napoule et son territoire, de la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, et de le réunir à la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département,*

**PAR M. MERLIN,**

Député de l'Aveyron.

Séance du 26 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le hameau de La Napoule, compris aujourd'hui dans la circonscription communale de Fréjus, ar-

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, Schauenburg, Merlin (Aveyron).

rondissement de Draguignan, département du Var, est situé au pied du versant oriental des montagnes de l'Esterel, près de deux mouillages très-fréquentés, adossés à des forêts immenses, qui exigent une surveillance assidue, et est éloigné de plus de vingt-cinq mille mètres de son chef-lieu communal.

Depuis long-tems les habitans de ce hameau demandent à être distraits de cette commune, dont ils occupent l'extrémité la plus reculée, à cause de leur grand éloignement du chef-lieu de la mairie, qui, pour les déclarations des actes de l'état civil, le paiement des contributions, leurs relations administratives et judiciaires, les force à parcourir dix lieues pour l'aller et le retour, sur un terrain montagneux, couvert de forêts, où les voies de communication sont pénibles, désertes, et souvent impraticables pendant les mauvaises saisons.

Ce hameau n'est pas éloigné de la municipalité de Mandelieu, dont il demande à faire partie; une heure suffit pour parcourir la distance qui les sépare. Il est également très-rapproché de Grasse, qui est le chef-lieu de l'arrondissement dans lequel Mandelieu se trouve compris. Il est donc bien plus naturel et plus avantageux, soit pour les particuliers, soit pour l'Administration, que ce hameau et le terrain qui en dépend soient réunis et à la commune de Mandelieu et à l'arrondissement de Grasse.

Quoique la convenance de ce changement soit

complétement justifiée, elle a éprouvé quelqu'opposition de la part de l'Administration communale de Fréjus et de son conseil municipal; il a fallu procéder à une enquête administrative *de commodo et incommodo*, à la levée d'un plan figuratif des lieux qui est joint au dossier, et faire délibérer à différentes reprises toutes les autorités compétentes, où cette demande a été constamment réitérée et poursuivie depuis 1832; mais, sur les propositions du sous-préfet de Grasse et du préfet du Var, les conseils d'arrondissement de Grasse et de Draguignan d'où dépendent les communes de Mandelieu et de Fréjus, ont toujours été d'avis de la nécessité d'ordonner la distraction du territoire et du hameau de la Napoule de la municipalité de Fréjus, et leur réunion à celle de Mandelieu, conformément au vœu des habitans et à celui exprimé par le conseil municipal de cette dernière commune. Ces délibérations ont été complétement autorisées par celle du conseil général dont le préfet du Var poursuit l'exécution auprès du Ministère, après avoir fourni tous les renseignemens administratifs qui lui ont été demandés.

Il est tems que la population et le territoire du hameau de la Napoule soient soustraits à un isolement qui les prive des améliorations les plus indispensables. Cette distraction n'enlève à la commune de Fréjus que 55 fr. de centimes additionnels sur un revenu de 11,351 fr. Plus rapprochés du chef-lieu de leur mairie, les administrés auront la facilité

d'obtenir et de surveiller les réparations urgentes de leurs chemins, citernes et établissemens publics qui ont été toujours ajournées. Quant aux intérêts généraux, les mouillages très-fréquentés qui existent sur la côte où le hameau de Napoule est situé seront mieux surveillés sous le rapport de l'observation des lois de douanes et des mesures sanitaires, parce qu'ils seront rapprochés de Grasse, chef-lieu de l'arrondissement dont dépend Mandelieu, et de Cannes où réside un conseil de santé dans la même circonscription, bien plus à portée que Fréjus et Draguignan.

Les avantages sont les mêmes, quant aux relations judiciaires, puisque le maire sera non-seulement dans ce voisinage, mais encore parce que, dans la même ville où est le chef-lieu de canton, on aboutit par des communications faciles, et encore à une petite distance, se trouvent réunis le tribunal et la sous-préfecture. Enfin, la commune de Mandelieu, dont la population n'est pas considérable, obtiendra un accroissement d'administrés et de revenu.

Les autorités du département, les conseils d'arrondissement de Grasse et de Draguignan, le conseil général du Var, les Ministres de l'intérieur et de la justice et le conseil d'Etat, ayant adopté le changement proposé comme indispensable et avantageux, et le Gouvernement en demandant l'adoption, la Commission m'a chargé de la proposer à la Chambre, qui voudra bien fixer irrévocablement la limite entre la commune

de Fréjus, arrondissement de Draguignan et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, dans la direction indiquée au plan de l'ingénieur-géographe, par la ligne rouge A C qui distrait le territoire du hameau de La Napoule de la commune de Fréjus, et le réunit à celle de Mandelieu, sous la réserve de tous les droits réciproquement acquis.

N° 279

# PROJET DE LOI.

Article unique.

La limite entre la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var) et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A C sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de La Napoule est distrait de la commune de Fréjus et réuni à celle de Mandelieu.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

( N° 280. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du projet de loi tendant à changer la limite des arrondissemens de Tours et de Loches, département d'Indre-et-Loire, entre les communes de Conrçay et de Reignac,*

PAR M. GARNON,

Député de la Seine.

Séance du 26 Mai 1836.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet de consacrer une délimitation nouvelle entre les communes de Reignac et de Courçay et par

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, Schauenburg. Merlin (Aveyron).

suite entre les arrondissemens de Tours et de Loches, département d'Indre et Loire.

Cette délimitation qui paraît être consommée de fait depuis 1828, a pour avantage de faire rentrer dans une même circonscription administrative, judiciaire et religieuse le hameau de la Thibaudière que l'ancienne limite divisait entre deux arrondissemens; de plus elle donne plus de régularité au territoire de la commune de Reignac, rétablit le village de ce nom dans une position plus centrale, tandis qu'auparavant le territoire de la commune de Courçay s'avançait, pour ainsi dire jusqu'à la porte du même village.

Il eût été préférable sans doute que la rivière de l'Indre servît de séparation aux deux arrondissemens dont il s'asit, mais ce mode d'opérer eût entraîné des changemens beaucoup trop considérables et susceptibles, à ce qu'il parait d'objections sérieuses : d'ailleurs la limite proposée touche dans tous ses points à des voies de communication qui, en pareil cas, remplaçent, autant que possible, les limites naturelles.

Aucun inconvénient réel ne vient contre-balancer ces avantages : Si, dans l'origine, le projet actuel a suscité une espéce de conflit entre les autorités locales, il semble ne plus exciter aujourd'hui de réclamation, et il se présente à votre sanction appuyé de l'avis conforme de l'autorité cadastrale, de celui du directeur des contributions, et enfin de l'avis du préfet et du procureur général.

Par ces motifs, votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi dont la teneur suit :

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches, département d'Indre et Loire, est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liseré bleu D E En conséquence, les polygones cotés A B audit plan, sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

( N° 281 ).

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du projet de loi tendant à distraire des terrains enclavés qu'administre la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et à les réunir à celle de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département,*


**PAR M. DE SCHAUENBURG,**

Député du Bas-Rhin.


Séance du 26 Mai 1836.

MESSIEURS,

Trois cantons de forêts dits le Quart-en-réserve, la Côte-des-Bœufs et le Pliamont, appartenant à la commune d'Ambly, arrondissement de Ver-

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, Schauenburg, Merlin (Aveyron).

dun, département de la Meuse, sont situés de telle sorte, entre les territoires des communes de Banzières, de Mouilly, de Vaux-les-Palameix, de Saint-Remy, de Dammartin et de Lacroix, qu'ils n'ont absolument aucun point de contiguité avec le territoire de la commune dont ils font partie.

La réunion de ces cantons de forêts à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département, pouvait seule procurer à une délimitation nouvelle, devenue indispensable, les conditions nécessaires de régularité, de fixité et de relations administratives, et, bien qu'elle dût les faire passer d'un arrondissement dans un autre, cette réunion fut reconnue convenable et adoptée par les conseils d'arrondissement, par le conseil général et par les autorités administratives.

Une seule objection fut opposée par la commune d'Ambly; elle prétendit que les cantons de forêts qui devaient lui être enlevés ne pouvaient être considérés comme enclaves, parce qu'ils n'étaient pas circonscrits et séparés de son territoire par celui d'une seule et même commune, mais par ceux de plusieurs communes différentes.

Les considérations qui commandaient la distraction des cantons en question de la commune d'Ambly et leur réunion à celle de Vaux-les-Palameix, ne pouvaient pas céder à une objection qui, ne reposant que sur un abus de mots, est par conséquent sans valeur.

N° 281

Votre Commission, après avoir attentivement examiné les pièces à l'appui de la proposition du Gouvernement, après s'être assurée que l'instruction a suivi une marche régulière, et que les avis du conseil général et des conseils d'arrondissement sont conformes, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte-des-Bœufs et le Quart-en-réserve, sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

(N°. 282.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du projet de loi tendant à distraire l'enclave du moulin de Montsimer de la commune de Bannes, département de la Mayenne, pour la réunir à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, département de la Sarthe.*

PAR M. GARNIER-PAGÈS,

Député de la Sarthe.

Séance du 26 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le réglement du cadastre veut que toute portion de terrain enclavée dans le territoire d'une commune soit réuni à cette commune.

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Mareau, le vicomte Blin de Bourdon, de Schauenburg, Merlin (Aveyron).

Une portion du territoire de la commune de Bannes, département de la Mayenne, comprenant le moulin de Montsimer et ses dépendances, d'une superficie d'un hectare cinquante ares, est presque entièrement enclavé dans le territoire de la commune de Saint-Denis-d'Orgues, appartenant à l'arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

Toutes les autorités de la Sarthe et toutes celles de la Mayenne, le conseil municipal de Bannes excepté, reconnaissent la nécessité de réunir la portion enclavée à la commune qui la renferme.

Cette portion de terrain ne paie que 85 fr. d'impôts et n'a que six habitans dont la situation, sous le double rapport de l'administration et de la justice, se trouvera améliorée par la réunion demandée.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi présentée à ce sujet par le Gouvernement; loi contre laquelle ne s'élève et ne saurait s'élever aucune contestation sérieuse.

---

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

L'enclave du moulin de Montsimer, désignée par un liseré jaune sur le plan annexé à la pré-

sente loi, est distraite de la commune de Bannes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seront réciproquement acquis.

N° 282

( N° 283. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission chargée* de l'examen du Projet de loi tendant à distraire l'enclave formée par un bois communal, de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, et à la réunir à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun,*

PAR M. BLIN DE BOURDON,

Député de la Somme.

Séance du 26 Mai 1836.

MESSIEURS,

La commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, possède

* Cette Commission est composée de MM. Demeufve, Cornudet, Tronchon, Garnon, Garnier-Pagès, Sévin-Maceau, le vicomte Blin de Bourdon. de Schourburg; Merlin (Aveyron).

un bois dit le Fays, de la contenance d'environ 27 hectares et totalement séparé de son territoire; aussi lors des opérations cadastrales en 1833, les agens du cadastre demandèrent que cette enclave, circonscrite par les communes de Tilly, Récourt, Thillombois et Benoitevaux, fût réunie au territoire de cette dernière commune auquel elle est contiguë dans une longueur assez considérable.

Il est bon d'observer que, depuis cette époque, la commune de Benoitevaux ayant cessé de faire partie de l'arrondissement de Commercy, par suite de la loi du 29 mai 1834 qui l'a réuni à l'arrondissement de Verdun, et ayant ensuite été elle-même réunie, par ordonnance royale, du 28 novembre suivant, à la commune de Rambluzin, même arrondissement de Verdun (de laquelle elle forme maintenant une section), ce n'est plus à la commune de Benoitevaux qu'il s'agit aujourd'hui de réunir l'enclave; mais bien à celle de Rambluzin; et cette dernière étant située dans l'arrondissement de Verdun, tandis que Bouquemont fait partie de celui de Commercy, une disposition législative devient indispensable pour opérer la réunion projetée.

M. le Préfet de la Meuse, partageant l'opinion du géomètre en chef du cadastre, après avoir fait délibérer les conseils municipaux des communes de Bouquemont et de Rambluzin, a soumis le projet de rectification aux conseils d'arrondissement de Commercy et de Verdun, et au conseil général de la Meuse qui tous ont donné leur ap-

probation à une rectification entièrement conforme aux réglemens qui régissent le cadastre.

C'est dans cet état que le Gouvernement vous propose, Messieurs, de donner la sanction législative à cette rectification de limites, et votre Commission, après un examen attentif du projet et des motifs qui l'ont dicté, m'a chargé de vous proposer l'adoption sansaucune modification.

---

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

L'enclave dite le Bois-le-Fays, désignée par des lignes jaune et rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, et réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice du droit d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

(N° 234.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Relatif au Canal latéral à la Garonne*,

PRÉSENTÉS

PAR M.r LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 27 Mai 1836.

MESSIEURS,

Une loi du 22 avril 1832, a déclaré le sieur Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castets, au-dessus de Bordeaux.

L'article 3 de cette loi lui imposait, sous peine de déchéance, l'obligation de verser dans un délai de six mois, à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de deux millions.

Les événemens qui se sont succédés n'ont pas permis au sieur Doin de réaliser cette condition; la déchéance prévue a été encourue, mais une seconde loi, du 9 juillet 1835, en a relevé le sieur

Doin, et a rendu la concession du canal commune à plusieurs autres personnes qu'elle a dénommées dans le second paragraphe de son article premier.

Aux termes de cette loi, le concessionnaire ne peut opérer aucune expropriation, ni commencer aucuns travaux, ni prendre aucun engagement envers les tiers, avant qu'il n'ait obtenu l'autorisation royale nécessaire pour la formation d'une société anonyme.

La société doit être formée au capital de quarante millions, et la demande d'autorisation ne peut avoir lieu qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du capital social.

Si la demande n'est pas formée dans le délai d'une année, et si elle n'est pas accompagnée de la justification qui vient d'être indiquée, la déchéance est encourue de plein droit.

La compagnie nouvelle, instituée par la loi du 9 juillet 1835, dont nous venons d'exposer les principales dispositions, a versé le cautionnement exigé; mais elle est sur le point de voir expirer le délai qui lui est accordé pour l'accomplissement de la seconde condition, c'est-à-dire, pour la réunion d'un premier capital de 30 millions; elle expose que les souscriptions qu'elle a pu obtenir atteignent déjà 15 millions; que ce chiffre ne peut manquer d'augmenter rapidement; mais que cependant il est à craindre qu'il n'arrive pas au taux fixé par la loi, avant l'expiration du délai fatal qu'elle assigne : elle demande, en conséquence, que ce délai soit prorogé au 31 mars de l'année prochaine. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous venons présenter à vos délibérations.

On conçoit facilement que, malgré les plus

grands efforts, on n'ait pu parvenir dans un laps de tems assez court, à réunir des signatures et des engagemens pour une somme de 30 millions : l'esprit d'association est encore timide en France; il aborde facilement les entreprises qui sont renfermées dans des limites assez étroites, telles que celles des ponts suspendus ou des canaux d'une faible longueur ; mais il hésite à s'engager dans une vaste carrière dont il n'aperçoit le terme qu'après un long tems et des avances considérables.

Vous connaissez d'ailleurs, Messieurs, toute l'importance du canal latéral à la Garonne, et il serait superflu d'insister ici, sur l'utilité publique de cet immense travail : il s'agit de continuer le canal du Languedoc par la vallée de la Garonne; il s'agit de réaliser enfin cette jonction des deux mers, dont la pensée date de près de deux siècles, mais qui est restée incomplète jusqu'à nos jours; il s'agit d'ouvrir des débouchés nouveaux à une grande cité, qui ne recouvrera son ancienne splendeur qu'en étendant ses relations vers les marchés intérieurs du royaume, et en agrandissant le rayon de son approvisionnement.

Une entreprise destinée à créer de pareils résultats, méritait, à coup sûr, d'exciter notre sympathie : elle ne peut manquer d'obtenir la vôtre, et s'il était vrai (ce qui ne sera pas, nous l'espérons du moins) qu'elle dût rester au-dessus des efforts de l'industrie particulière, le Gouvernement devrait, sans doute, aviser quelque jour aux moyens d'en doter le pays. En attendant, Messieurs, nous regardons comme un devoir pour nous, d'accorder à l'association qui s'est formée

pour réaliser cette grande opération, les facilités qu'elle réclame en ce moment, et nous pensons, qu'adoptant nos vues à cet égard, vous n'hésiterez pas à donner votre assentiment au projet de loi que nous venons vous présenter.

Il se compose d'un seul article. Par le premier paragraphe, le délai fixé pour la formation de la société anonyme et qui doit expirer au 17 juillet prochain, est prorogé jusqu'au 31 mars 1837. Les délais mentionnés dans le second paragraphe sont relatifs à l'exécution des travaux. Il était naturel d'en reporter l'origine à la promulgation même de la loi nouvelle : cette disposition est une conséquence nécessaire de la prorogation du délai accordé pour la formation de la société anonyme qui ne peut agir et opérer que lorsqu'elle sera définitivement constituée.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

## PROJET DE LOI *.

### Article unique.

Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui restera chargée de l'exécution du canal latéral de la Garonne, entre Toulouse et Castets est prorogé au 31 mars 1837.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

* M. Legrand, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

(N°. 285.)

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Portant demande d'un Crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1836.

Messieurs,

Le Roi nous a chargés de vous demander un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à la célébration des anniversaires de Juillet.

Le premier jour de ces anniversaires était ordinairement consacré à une cérémonie funèbre, en l'honneur des victimes des trois journées ; le second jour, le 28, à des réjouissances publiques.

La Chambre comprendra que les souvenirs du 28 juillet 1835, ne permettant pas de destiner cette journée à des fêtes, et réclamant au contraire une commémoration non moins sacrée, il est convenable de réunir, dans une seule solennité, ces deux anniversaires funèbres.

C'est encore honorer la mémoire des citoyens morts, il y a six ans, pour la défense de la Constitution du pays que d'associer leurs noms à ceux des citoyens morts aussi, le 28 juillet 1835, pour la cause de la Constitution, puisqu'ils ont péri victimes d'un exécrable attentat dirigé contre la personne sacrée du Monarque qui règne par elle. Un même deuil confondra désormais ces souvenirs également douloureux.

Quant au second jour, il nous a paru que de grands souvenirs seraient dignement consacrés par l'inauguration d'un monument glorieux pour la France, puisque c'est en réalité, à la paix publique, à la liberté légale, à la confiance que le pays a recouvrées depuis 1830, qu'il est redevable des monumens qui honorent ses artistes, ou qui perpétuent ses plus nobles souvenirs.

Sous ce rapport, le Gouvernement se propose de consacrer les anniversaires de Juillet en 1836, par l'inauguration de l'Arc de Triomphe de l'Étoile. Le pays a remarqué, avec reconnaissance, le soin que le Gouvernement du Roi mettait à recueillir tous les souvenirs nationaux, et ce serait couronner dignement ses soins à cet égard, que

d'inaugurer ce monument dont l'achèvement rapide a frappé si vivement l'opinion publique.

Du reste, rien ne sera retranché de tout ce qui se rapporte, dans ces solennités, aux actes de munificence nationale que chacune des années passées a ramenés avec elle.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez vous associer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent par un vote annuel, à ces pensées toutes nationales.

# PROJET DE LOI.

---

Article unique.

Un crédit de 200,000 fr. est ouvert, sur l'exercice 1836, au Ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet.

(N° 286.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

## PROJET DE LOI

*Tendant à fixer la limite des départemens des Ardennes et de la Meuse entre les communes de Nouart et de Beaufort,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1836.

Messieurs,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi destiné à fixer la limite qui, entre les communes de Nouart et de Beaufort, doit sé-

parer les départemens des Ardennes et de la Meuse.

Cette opération a donné lieu à des prétentions contradictoires de la part des communes intéressées.

Divers projets de délimitation ont été présentés. La Chambre pourra reconnaître, par l'examen des pièces qui lui seront soumises, qu'aucun de ces projets n'était susceptible d'être admis, parce que tous ne présentaient que des lignes fictives et traversant des propriétés : celui auquel l'Administration a cru devoir s'arrêter est exempt de ces inconvéniens. Nous pensons, Messieurs, que vous en reconnaîtrez la convenance et que vous voudrez bien y donner votre approbation. Voici le texte du projet de loi qui doit le sanctionner.

---

# PROJET DE LOI.

—

Article unique.

La limite des départemens de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de

La Forge-de-Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

( N° 287. )

# Chambre des Députés.

SESSION 1836.

# EXPOSE DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser la ville de Grenoble ( Isère ) à prolonger, pendant dix années, l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels pour subvenir aux dépenses du nouveau pavage de la ville,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Grenoble (Isère) a cru devoir adopter, à la suite d'épreuves et d'une enquête qui en ont constaté les avantages, un nouveau système de pavage, qui consisterait à

substituer aux pierres rondes et pointues du pavé actuel, des pierres équarries dont l'approvisionnement se ferait dans des carrières voisines de cette ville. La dépense des travaux est évaluée par devis à la somme de 250,000 fr. ; pour y subvenir, le conseil municipal a voté : 1° le prélèvement, pendant dix ans, sur les revenus ordinaires, d'une somme de 10,000 fr.; 2° pendant le même laps de tems, et à partir de 1837, une perception de 6 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit est évalué à 15,000 fr. par an. L'exécution prochaine d'autres travaux d'utilité communale ne permet pas à la ville de faire, pour le pavage, un plus fort prélèvement sur ses budgets annuels. Elle est donc obligée de solliciter, à cet effet, la continuation de l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels dont la perception, autorisée par une loi du 7 février 1832, pour la réparation des chemins vicinaux, expire avec l'année courante. Cette prorogation qui n'a soulevé aucune réclamation, paraît pouvoir être accordée sans inconvéniens.

Le Roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui tend à sanctionner le vœu du conseil municipal de Grenoble.

# PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 6 cent. additionnels, au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour, avec les fonds à prélever dans la Caisse municipale, jusqu'à concurrence d'une somme de *dix mille francs*, chaque année, pendant six ans, subvenir à la dépense que doit occasioner le nouveau pavage de la ville, en pierres équarries.

(N° 288.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser la ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), 1° à emprunter une somme de 400,000 fr. pour l'achèvement de l'Eglise paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, pour opérer le remboursement de cet emprunt,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1836.

MESSIEURS,

La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), a été autorisée, par une loi du 21 juillet 1824, 1° à emprunter une somme de 400,000 fr. remboursable en douze ans, pour l'achèvement de l'é-

glise paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, aussi pendant douze années, jusqu'à concurrence de 12,000 fr. par an, pour opérer, concurremment avec ses ressources ordinaires, le remboursement en principal et intérêts de cet emprunt.

Le devis primitif des travaux de l'église, qui était de 409,000 fr., ayant été suivi de demandes supplémentaires qui ont porté la dépense totale à 803,624 fr. 33 c., la ville est obligée de demander la prolongation, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1837 jusqu'au 31 décembre 1846, de l'imposition extraordinaire de 12,000 fr. par an, tant pour compléter le remboursement de l'emprunt de 400,000 fr., que pour subvenir au paiement de plusieurs autres dépenses urgentes. Cette mesure, quelque onéreuse qu'elle puisse être pour les contribuables, est devenue indispensable pour ne pas exposer la ville à perdre le bénéfice des travaux déjà exécutés. En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

# PROJET DE LOI.

## Article unique.

La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), est autorisée à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 fr. par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de 400,000 fr. autorisé par la même loi, et subvenir au paiement d'autres dépenses à la charge de la commune.

( N° 289. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Tendant à autoriser la ville du Mans ( Sarthe ), à emprunter une somme de 90,000 fr. destinée à payer les dépenses de construction d'un Port sur la Sarthe,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1836.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 16 novembre 1834 a autorisé la ville du Mans à acquérir diverses propriétés pour la construction d'un port et de quais sur la Sarthe, dont les travaux ont été dé-

clarés d'utilité publique. Afin de subvenir à leur exécution, la ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 120,000 fr. égale au montant des devis approuvés; mais le Gouvernement a cru qu'il convenait d'ajourner cette autorisation jusqu'à ce que le conseil municipal eût renoncé, d'abord, au mode qu'il avait proposé pour la réalisation et l'amortissement de l'emprunt projeté, et ensuite à la marche qu'il avait primitivement voulu suivre pour soustraire la ville à la nécessité de la sanction législative. Par suite des observations qui lui ont été adressées, le conseil municipal a abandonné, pour le moment, le projet de construction des quais, et il a fixé l'emprunt nécessaire pour l'établissement du port à la somme de 90,000 fr., remboursable sur les revenus ordinaires, par sixièmes, en six ans, et plus tôt s'il y a lieu.

Dans ces circonstances, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

# PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de 90,000 fr. destinée à payer les dépenses de construction d'un port sur la Sarthe.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus ordinaires de la ville, par sixièmes, à partir de 1840, inclusivement, et plus tôt si les ressources de la Caisse municipale le permettent.

(N° 290).

# Chambre des Députés.

SESSION DE 1836.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

# PROJET DE LOI

*Concernant la Garde nationale du département de la Seine,*

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1836.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi destiné à donner une nouvelle force, une vie plus active à l'institution de la garde nationale dans le département de la Seine.

Depuis cinq années, la loi du 22 mars 1831 a été appliquée, dans toutes ses dispositions, sur tous les points de la France, dans les villes comme dans les campagnes; elle a donc été soumise, sous les formes, et dans les situations les plus diverses, à la sévère épreuve d'une expérience qui peut, sans doute, mériter quelque confiance. Il faut le

dire, plus d'une lacune a été constatée, plus d'une imperfection a été reconnue ; il n'est aucun de vous qui n'ait eu l'oreille frappée de demandes de rectifications ; elles se sont fait entendre jusque dans cette enceinte, et l'Administration centrale a, aujourd'hui, entre les mains, une masse considérable d'observations présentées, dans le même but, par les administrateurs qui ont concouru à la mise en action de la loi du 22 mars 1831.

Nous savons, Messieurs, tout ce qu'il y a de grave et de délicat à retoucher une loi organique aussi importante, à remanier les conditions d'existence d'une institution qui embrasse une si grande partie de la population, et qui touche à tant et de si hauts intérêts. Si une pareille œuvre nous semble utile et opportune, nous pensons aussi qu'elle ne doit être entreprise qu'à la suite de l'examen le plus mûr, le plus consciencieux.

Le tems et les réflexions pourront achever de former nos convictions sur les améliorations à apporter à cette loi ; mais il est un point qui nous a paru présenter plus d'urgence et réclamer moins de lenteurs.

La garde nationale de Paris et de la banlieue est, sous tous les rapports, placée dans des conditions exceptionnelles ; son cadre et son effectif ont une étendue dont aucune autre garde nationale n'approche, même de loin ; son service comporte une activité dont on ne peut trouver ailleurs aucun exemple ; enfin, les plus hauts intérêts sont confiés à son zèle et à son courage. Tandis que les services de toutes les autres gardes nationales se circonscrivent nécessairement dans l'enceinte

d'une localité, dans les limites d'intérêts purement municipaux ; ceux de la garde nationale de Paris sont rendus au pays tout entier. Non-seulement elle est appelée à protéger tous les grands établissemens, toutes les richesses publiques, dont la capitale est le siége, comme les archives, les Ministères, le Trésor, etc.; mais encore c'est à elle qu'est confiée la garde de tous les grands corps de l'Etat, les premiers tribunaux, les Chambres, la personne du Roi lui-même, pour qui elle a déjà vu ses rangs si déplorablement, mais si honorablement décimés. Enfin, c'est sur son dévouement, et sur celui de notre généreuse armée, que repose, en première ligne, la défense de notre Gouvernement et de nos institutions, et vous savez si elle a jamais failli à cette glorieuse mission.

Vous ne vous étonnerez donc pas, Messieurs, si la nécessité de modifications à la loi de 1831 éprouvée sur tous les points de la France, s'est fait sentir à Paris avec une force toute particulière. Plus les liens de l'organisation et de la discipline avaient besoin d'être resserrés, plus le service souffrait des lacunes qui pouvaient en amener le relâchement. Les résultats de chaque imperfection de la loi ont une portée d'autant plus grande et prennent un caractère d'autant plus grave, qu'ils s'étendent sur une plus grande échelle et touchent à des intérêts plus élevés.

Tous les esprits sont d'accord aujourd'hui, si nous ne nous trompons, sur la nécessité de ne pas laisser plus long-tems la garde nationale de Paris et de la banlieue dans une semblable situation, et nous avons pensé qu'il y avait uti-

lité et à propos à vous présenter quelques dispositions spéciales pour le département de la Seine.

Toutefois, en reconnaissant le besoin de quelques dispositions particulières pour la garde nationale de la Seine, nous avons reconnu en même tems que nous devions rester fidèles aux principes de la loi organique et générale, nous n'avons fait qu'en développer les conséquences et les corollaires; il n'est pas une des modifications proposées qui n'ait précisément pour objet de rentrer plus intimement dans l'esprit même de la loi, en donnant plus d'efficacité et de force à ses prescriptions. Une revue rapide des principales dispositions du projet pourra vous en convaincre.

L'article 1^er^ s'exprimant en termes plus précis, plus explicites que ne le fait la loi générale, sur la question si difficile du domicile en fait de garde nationale, permettra de réunir sous ses drapeaux un grand nombre d'habitans de Paris qui se soustraient au service dans la capitale, soit par une résidence d'été à la campagne, soit par une inscription de complaisance dans quelque commune rurale où le service est absolument nul.

L'art. 2 oblige les citoyens à se faire inscrire eux-mêmes sur les contrôles de la garde nationale, sous peine d'amende. Cette disposition paraîtra nouvelle dans notre législation qui, dans aucun cas, n'impose au citoyen l'obligation de venir s'offrir lui-même aux charges dont l'Etat réclame l'acquittement. Mais le devoir de servir dans la garde nationale est si relevé par lui même, si patriotique dans son but, que nous avons pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à prescrire

aux citoyens d'en rechercher eux-mêmes l'honneur. L'expérience de six années, d'ailleurs, a démontré la nécessité de cette mesure pour la garde nationale de Paris. L'étendue de la ville, l'immensité de la population, la grande mobilité des locations n'offrent que trop de moyens d'échapper aux recensemens. Ni l'activité des maires, ni le dévouement des citoyens zélés ne suffisent à en assurer l'exactitude, et il est certain aujourd'hui que l'obligation de l'inscription peut seule triompher de l'indifférence et de la mauvaise volonté. Si vous en adoptez le principe, une amende de 5 fr. à 1,000 fr., pour celui qui ne s'y conforme pas, ne vous paraîtra pas, sans doute, une peine trop sévère. Il est utile, surtout, qu'un *maximum* élevé permette d'en proportionner la quotité à la position sociale des prévenus; car il est affligeant de le dire, c'est principalement dans les classes favorisées de la fortune que nous trouvons les gardes nationaux réfractaires.

Pour donner plus de force aux deux articles dont nous venons de parler, l'art. 8 crée à Paris un conseil de recensement par chaque bataillon, au lieu d'un seul par arrondissement, et remet à l'élection de la garde nationale la désignation des membres. Plus nombreux, plus rapprochés de leurs justiciables, ils connaîtront mieux la position de chacun et rendront des décisions mieux éclairées; pris dans le sein de la garde nationale et choisis par elle, on n'aura point à craindre de leur part une indulgence, une mollesse déplacée. L'élection, d'ailleurs, confiée, non pas à la totalité des gardes nationaux, auxquels il faut épargner d'inutiles dérangemens; mais aux officiers

et délégués qui élisent les chefs de bataillon et porte-drapeaux, présentera toutes les garanties désirables.

Les données recueillies, des calculs dignes de confiance permettent de porter à 10,000 le nombre des citoyens que cet ensemble de mesures fera rentrer dans les rangs de la garde nationale.

A l'obligation de l'inscription, nous avons cru devoir ajouter l'obligation de l'uniforme pour tous ceux que le conseil de recensement n'en aura pas dispensés (article 18); l'importance du service de la garde nationale de la Seine et des postes confiés à sa garde, la résidence royale, le trésor, rendent impérieusement nécessaires des signes de reconnaissance faciles et certains pour les gardes nationaux de service. Ce besoin se fait plus vivement sentir encore dans les tems d'agitation publique. L'habit bourgeois permet-il de reconnaître le garde national, et n'aiderait-il pas au contraire le séditieux à s'introduire dans les rangs de ceux qui combattent pour les institutions? Tel est le danger qu'il nous a paru à propos de prévenir; vous ne vous préoccuperez pas de la charge qui peut en résulter pour les gardes nationaux, si vous considérez que les conseils de recensement en dispenseront ceux pour qui elle serait réellement onéreuse. Et ici encore nous devons le dire, c'est plutôt contre des personnes favorisées de la fortune que la mesure que nous vous proposons paraît nécessaire; car un trop grand nombre d'entr'elles ne voient dans le service de la garde nationale qu'une charge pénible et mettent peu d'empressement à en revêtir les insignes, tandis que les citoyens moins aisés s'honorent d'en porter l'ha-

bit et s'imposent des sacrifices pour se le procurer.

Le système électoral adopté par la loi de 1831 présente, tout le monde l'a reconnu, une grave lacune : il ne détermine pas le nombre de gardes nationaux dont la présence à l'assemblée électorale est nécessaire pour valider une élection. De là les plus déplorables résultats : on a vu les gardes nationaux convoqués, montrer une grande indifférence pour l'exercice de leurs droits; les élections ont été livrées aux minorités; on citerait des localités en France où les électeurs ne se sont présentés qu'en nombre égal ou même inférieur à celui des grades à conférer, et ont pu ainsi s'entendre pour se les distribuer entre eux. Nous devons chercher à prévenir ce mal qui serait plus grave encore à Paris qu'ailleurs. A une première convocation, la présence de la moitié plus un des gardes nationaux serait nécessaire pour valider l'élection. Si le nombre des électeurs présens n'atteignait pas la moitié plus un, l'élection serait renvoyée à un autre jour, et elle serait valable alors avec le tiers plus un des électeurs ; enfin si, à cette seconde convocation, le nombre des électeurs présens n'atteignait pas le tiers plus un, l'élection serait faite par les officiers, sous-officiers et délégués du bataillon.

La mesure proposée aura, nous l'espérons, quelque efficacité. Mis en demeure d'exercer leurs droits, les gardes nationaux ne pourraient se plaindre de le voir dévolu à d'autres, quand ils auraient refusé d'en user. Ils seraient d'ailleurs remplacés par ceux qu'ils ont déjà eux-mêmes investis de leur confiance. Ce serait le second degré substitué au premier pour l'élection, afin de ne

pas laisser le service en souffrance (articles 15 et 16).

C'est encore une fâcheuse lacune que le silence gardé par la loi de 1831 sur les rapports spéciaux du commandant en chef et des officiers supérieurs de la garde nationale de la Seine. Cette loi a placé elle-même, sous ce rapport, la garde nationale de la Seine dans une position exceptionnelle, en autorisant à la soumettre à un commandant unique, tandis qu'elle interdisait toute mesure semblable pour les autres départemens. Aussi les règles posées pour les autres gardes nationales ne peuvent-elles trouver ici une facile et complète application; le commandant supérieur est en rapport, non seulement avec le préfet, mais encore avec le Ministre de l'intérieur lui-même et aussi avec les maires de la banlieue. Les colonels, soumis hiérarchiquement au commandant supérieur, ne se trouvent cependant pas tout-à-fait sans relations avec l'autorité civile. Des rapports aussi compliqués ont fait naître plus d'une difficulté; et si aucun conflit ne s'est élevé, on doit surtout en faire honneur à l'esprit de sagesse et de conciliation des diverses autorités. La mesure que nous vous proposons, de régler ces relations par ordonnance royale, permettrait de combiner entre elles toutes les nécessités et de faire exactement la part de chacune (art. 17).

Une troisième lacune qu'il nous a aussi paru indispensable de combler, c'est l'absence de toute pénalité spéciale pour les majors et adjudans-majors. Le service tout particulier de ces officiers, le salaire qu'ils reçoivent, les placent dans une position exceptionnelle, qui ne permet pas de les

assimiler complètement aux autres officiers de la garde nationale. L'expérience a démontré que, dans leur intérêt même, il convenait que leurs supérieurs pussent leur infliger quelques peines disciplinaires, qui seraient pour eux de sérieux avertissemens, et pourraient prévenir la révocation. Nous avons limité ces peines dans leur nature et dans leur durée; ce sont les arrêts simples, les arrêts forcés pour trois jours, la prison pour vingt-quatre heures; et nous ne remettons qu'aux commandans les plus élevés en grade, le droit de prononcer les plus sévères. (Article 20).

Ce que nous venons de dire des adjudans-majors, est bien plus vrai encore des tambours. Ne pouvant être justiciables des conseils de discipline, ils seraient assurés d'une complète impunité s'ils n'étaient soumis à une pénalité exceptionnelle. Vous ne trouverez point exorbitante la faculté laissée à leurs chefs de leur infliger un emprisonnement dont la durée ne peut dépasser quinze jours. (Art. 22.)

Les dispositions dont nous avons à vous entretenir après celles qui précèdent ont encore une utilité réelle; telle est celle qui réduirait à un seul les vingt jurys de révision qui existent dans le département de la Seine. Cette mesure est indispensable pour éviter les bizarreries et les diversités d'une jurisprudence multiple, dans une garde nationale qui est une. Il est d'ailleurs certain qu'un seul tribunal suffira aux exigences du service. Nous proposons de ne le composer que des officiers et délégués qui, ayant déjà réuni les suffrages de leurs camarades, présenteront plus de garan-

ties que des gardes nationaux dont la loi n'exige d'autres conditions que d'être âgé de 25 ans et de savoir lire et écrire (article 9).

Nous proposons encore une série d'articles dont l'objet est d'établir un partage mieux calculé entre les attributions des maires et celles des conseils de recensement. A l'un l'établissement des listes, le soin du recensement proprement dit, la répartition en compagnies, en un mot, tout ce qui est purement administratif; aux autres, le jugement des réclamations, c'est-à-dire la juridiction contentieuse. Cette division est si juste, si conforme à l'esprit de la loi de 1831 elle-même, que nous pensons que vous n'hésiterez pas à admettre les dispositions qui la consacrent (articles 3, 4, 6, 7, 8, 11).

Le tableau des officiers et gardes nationaux appelés à siéger aux conseils de discipline, tel qu'il s'établit aujourd'hui, est beaucoup trop considérable, puisqu'il est calculé pour suffire aux besoins de quarante-neuf années ; il impose donc un travail inutile aux fonctionnaires chargés de le dresser. Nous avons cru convenable de réduire le nombre de ceux qui y sont inscrits, aux proportions de la nécessité, en laissant au maire la désignation à faire (art. 24).

Après ces dispositions s'en présentent encore quelques autres sur lesquelles nous ne croyons pas devoir nous étendre ici, parce que, bien que fort utiles en elles-mêmes, elles ne sont, pour ainsi dire, que de simples régularisations, et ne portent que sur des points de détail que la lecture du texte suffit pour expliquer et justifier. Elles concernent, par exemple, la composition des états-majors de légions et de bataillons et

celle du conseil de discipline supérieur, mal définie jusqu'à présent ( art. 12, 23 ); la circonscription dans laquelle devra se limiter le choix des officiers des divers grades ( art. 14 ), etc, etc,

Telle est, Messieurs, la série des dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre pour la garde nationale de la Seine. Il n'en est aucune qui ne s'appuie sur l'expérience, sur les vœux des chefs de la garde nationale et des maires, et qui ne trouve sa justification dans les données positives qui ont été recueillies pendant ces six dernières années.

# PROJET DE LOI.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Du Service de la Garde nationale.*

### Article premier.

Dans le département de la Seine, le domicile qui rend le service de la garde nationale obligatoire s'établit, nonobstant toute inscription sur le registre matricule d'une commune d'un autre département, par l'occupation habituelle, en tout ou en partie, d'une maison ou d'un logement dont la valeur locative donne lieu à la perception de la contribution mobilière, et, à défaut, par toute fonction, profession, emploi ou occupation qui exige une résidence habituelle.

### Art. 2.

Dans chaque commune du département de la Seine, et à Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, il sera établi un registre matricule de la garde nationale.

Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, sont tenus de se faire inscrire, dans le délai d'un mois, sur ce registre matricule, sous peine d'une amende de *cinq francs* à *mille francs*.

En cas de changement de commune, et à Paris, d'arrondissement, une nouvelle inscription devra avoir lieu, et sous les mêmes peines.

Art. 3.

Le maire de chaque commune du département de la Seine, et, à Paris, de chaque arrondissement, dressera les listes de recensement.

Il sera assisté, dans cette opération, par deux commissaires nommés par le préfet.

Les listes, ainsi dressées, seront déposées au secrétariat de la mairie; un extrait individuel en sera en outre notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionnera le délai pour réclamer.

Toute réclamation devra être faite dans les huit jours de la notification.

Le conseil de recensement statuera sur ces réclamations.

Art. 4.

Le registre matricule s'établira d'après les déclarations prescrites par l'article 2; à défaut, d'après les listes de recensement, et enfin en cas de réclamation, conformément aux décisions du conseil de recensement.

Le maire est chargé de l'établissement et des rectifications de ce registre.

Le maire y inscrira tous les citoyens qui seront entrés dans leur vingtième année, les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune, à Paris, dans l'arrondissement, et enfin les étrangers désignés par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831.

Il rayera : 1°. Tous ceux qui, étant entrés dans leur soixantième année, requerront leur radiation; 2° les décédés; 3° ceux qui auront changé de domicile; 4° ceux qui, aux termes des articles 11, 12 et 13, auraient cessé de faire partie de la garde nationale, ou en seraient exclus.

Art. 5.

Le registre matricule sera déposé au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout garde national qui la demandera.

Tout garde national d'une même compagnie pourra requérir soit l'inscription d'un citoyen omis sur le registre matricule, soit la radiation d'un garde national inscrit sur ce registre.

Cette réquisition sera faite par écrit. A la diligence du maire, il en sera donné avis à la partie intéressée; cet avis vaudra citation devant le conseil de recensement.

Art. 6.

Les contrôles du service ordinaire et du service de réserve seront dressés par le maire assisté des commissaires recenseurs nommés en vertu de l'article 3 ci-dessus, et à Paris, de huit de ces commissaires choisis par le maire, au nombre de deux dans chaque bataillon.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens qui seront reconnus comme pouvant concourir au service habituel.

Art. 7.

Toutes les dispositions de l'article 5 concernant

le registre matricule sont applicables au contrôle du service ordinaire et de réserve.

## SECTION II.

### *De la Juridiction.*

Art. 8

A Paris, il y aura autant de conseils de recensement que de bataillons.

Chaque conseil se composera d'autant de membres qu'il y aura de compagnies : ils seront élus tous les trois ans, par les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux appelés à élire le chef de bataillon et le porte-drapeau.

En cas de dissolution, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil élu, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Le maire, ou l'un des adjoints de l'arrondissement auquel appartient le bataillon, présidera le conseil; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Le conseil ne pourra statuer que s'il y a trois membres présens.

Art. 9.

Il sera formé un seul jury de révision pour tout le département de la Seine.

Ce jury sera composé d'un juge de paix, président, désigné tous les trois ans par le préfet, et d'un juré par légion, désigné par le sort sur la liste générale de tous les officiers et électeurs dé-

légués, en exécution de l'art. 53 de la loi du 22 mars 1831.

Les jurés seront renouvelés par tiers tous les trois mois.

En cas d'absence, sans motif légitime, les jurés seront passibles d'une amende de cinq à cinquante francs prononcée, séance tenante, par le président du jury.

Art. 10.

Il y aura près du jury de révision un rapporteur ayant rang de chef de bataillon, un rapporteur-adjoint ayant rang de capitaine, un secrétaire ayant rang de lieutenant, un secrétaire adjoint ayant rang de sous-lieutenant.

Ils seront nommés par le Roi et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major général.

Art. 11.

La répartition des gardes nationaux en compagnies sera faite d'après le contrôle du service ordinaire, par le maire, assisté des commissaires recenseurs, comme il est dit à l'art. 6 ci-dessus.

Il en sera de même du choix des gardes nationaux qui formeront les corps d'armes spéciales.

## SECTION III.

### *Des nominations aux grades.*

Art. 12.

Il pourra y avoir près de chaque légion un officier payeur et un capitaine d'armement.

Ils seront nommés par le Roi et pour trois ans.

Ces officiers feront partie de l'état-major de la

légion; les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints des conseils de discipline feront partie de l'état-major des bataillons.

Art. 13.

Une ordonnance royale réglera les dispositions relatives à l'organisation des sapeurs-porte-hache et de la musique.

Art. 14.

Dans le département de la Seine, les officiers de compagnies, les porte-drapeaux et chefs-de-bataillon ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion.

Les chefs de légion et lieutenans-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

Art. 15.

Lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que la moitié plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

Dans le cas où, lors de cette première convocation, le nombre des gardes nationaux présens serait inférieur à la moitié plus un, une nouvelle convocation aura lieu, et l'élection, qui en sera la suite, ne sera valable qu'autant que le nombre des votans sera égal au tiers plus un des gardes nationaux convoqués.

Si, dans cette seconde réunion, le nombre des votans n'est pas égal au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers et délégués appelés à élire le chef de bataillon.

Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergens et caporaux sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

Art. 16.

Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délégués et caporaux, aura lieu, selon les besoins du service, sur la convocation du préfet de la Seine.

Art. 17.

Les rapports du commandant supérieur et des chefs de la garde nationale du département de la Seine, avec les autorités civiles, seront déterminés par ordonnance du Roi.

## SECTION IV.

*De la Discipline.*

Art. 18.

Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. Les décisions de ce conseil sont, dans ce cas, sans recours.

Dans le cas où il n'y aura pas dispense, le refus de se procurer l'uniforme et de s'en revetir sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté et puni des mêmes peines.

Art. 19.

Dans le département de la Seine, seront consi-

dérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'art. 89, n° 2, non-seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire par billet ou convocation verbale à domicile, mais encore les prises d'armes annoncées par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.

L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée, prolongée au delà du terme fixé, seront considérées et punies comme refus de service.

### Art. 20.

Pour toute infraction au service, les majors et adjudans-majors soldés pourront être punis provisoirement

Des arrêts simples :

Des arrêts forcés avec remise d'armes pour trois jours au plus.

D'un emprisonnement dans la maison d'arrêt de la garde nationale, durant vingt-quatre heures au plus.

Ces moyens de répression provisoire pourront être appliqués, 1° par le commandant supérieur, 2° par les officiers supérieurs en grade, auxdits majors et adjudans-majors.

Toutefois, les arrêts forcés ne pourront leur être infligés que par les commandans des légions ou par le commandant supérieur, et l'emprisonnement par ce dernier seulement.

Art. 21.

L'emploi des moyens de répression provisoire ne fera point obstacle au renvoi des délinquans devant le conseil de discipline pour l'application, s'il y a lieu, des peines portées par la loi.

Art. 22.

Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un tems qui n'excédera pas trois jours.

Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

Art. 23.

A Paris, le conseil supérieur de discipline sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier-général délégué par lui;

De deux colonels ou lieutenans-colonels,
De deux chefs de bataillon ou d'escadron,
De deux capitaines.

Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

Le rapporteur près ce conseil aura rang de

chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine.

Art. 24.

Les officiers de tout grade, tant du conseil de discipline mentionné à l'article qui précède, que des conseils de discipline de bataillons seront désignés par la voie du sort.

Il sera procédé au tirage en séance publique par le maire, dans chacune des légions, et par le préfet, pour le conseil supérieur de département.

A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'art. 105 de la loi du 22 mars, comprendra la moitié des officiers, le tiers des sous-officiers, le quart des caporaux et un nombre double de gardes nationaux, désignés par le maire sur l'ensemble de ceux du bataillon.

Les membres sortans seront rayés du tableau dressé en exécution de l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, et ne pourront y être rétablis, s'il y a lieu, qu'après les élections générales.

Art. 25.

Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

*Disposition générale.*

**Art. 26.**

Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

(N° 291.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du Projet de loi sur le Serment de la Gendarmerie,*

PAR M. J.-L. GILLON,

Député de la Meuse.

Séance du 31 Mai 1836.

MESSIEURS,

On ne saurait méconnaître qu'un serment *spécial* ne convienne à certains emplois qui tiennent

* Cette Commission est composée de MM. Charreyron, le comte de Mesgrigny, Poulle (Emmanuel), Gillon, le chevalier de Jouvencel, Girod (de l'Ain), Duboys d'Angers, le lieutenant général Delort, Mottet.

à l'administration publique. Il y a sagesse à lier ainsi les citoyens qui les exercent, par un engagement plus explicite, qui rende sans cesse présens à leur conscience quelques devoirs principaux. C'est opposer à l'avance un frein salutaire aux méchantes tentations que pourraient suggérer ces rencontres fréquentes où l'intérêt personnel est aux prises avec l'intérêt d'autrui qu'on a mission de protéger.

Ainsi pensait-on dans cette Chambre, le 17 août 1830 quand, usant pour la première fois du droit d'initiative écrit dans la Charte nouvelle, on examinait la proposition qui est devenue la loi du 31. En effet, nos prédécesseurs ont retranché de la proposition originaire un article qui *abrogeait toute autre formule de serment* que la formule consacrée par cette loi même. Le motif en a été nettement exprimé. « On craignait » qu'une abrogation si absolue n'infirmât dans » quelques esprits, l'obligation de prêter les ser- » mens spéciaux auxquels sont et doivent de- » meurer astreints des dignitaires ou des fonc- » tionnaires particuliers qui ne se trouvent pas » classés avec ceux indiqués dans cette loi. On a » cru parer à cet inconvénient, sans danger de » voir renaître les formules variables, et parfois » si inconstitutionnelles, que la restauration im- » posait par de simples ordonnances royales, en » substituant à l'abrogation proposée, la défense » de rien ajouter ou changer à la formule textuelle » du serment si ce n'est en vertu d'une loi.» (Rapport de M. Marchal, Député de la Meurthe).

A la Chambre des Pairs, un Ministre du Roi et

le Rapporteur avaient fait entendre des paroles non moins explicites. Elles concordaient en ce sens : « Le serment tel qu'il est exigé n'exclut pas » un nouveau serment plus spécial, qui serait dé- » terminé par la nature de telle ou telle position » si le besoin s'en faisait sentir; et il ne saurait y » avoir de difficulté à ajouter par *une loi*, les » clauses qui se rapporteraient à une spécialité. »

Ainsi, possibilité de quelque serment *spécial* ajouté au serment général réglé par la loi du 31 août, mais sous la condition que la formule spéciale sera déterminée par une loi expresse, soit à venir, soit déjà existante : voilà toute la vérité constitutionnelle. Une application solennelle en a été faite dans le serment des membres de nos deux Chambres législatives.

Dans une sphère moins élevée, deux autres exemples peuvent être cités encore. La Cour de cassation a jugé (arrêt du 23 août 1831) que les employés des postes restent soumis au serment de discrétion qui est écrit dans la loi du 29 août 1790.

Le Ministre de la justice a décidé, le 26 avril 1831, que les employés de l'administration de l'enregistrement et ceux de l'administration des douanes, doivent, en outre du serment politique exigé par la loi de 1830, prêter le serment de *remplir avec fidélité leurs fonctions*, qui est imposé par l'art. 6 de la loi du 1er juin 1791.

Quand apparut l'ordonnance royale du 26 octobre 1835, plusieurs tribunaux firent refus de recevoir de la gendarmerie le serment que cette ordonnance lui imposait. Leur conviction était

que la formule nouvelle ne pouvait être donnée que par une loi.

En voyant ces nobles scrupules de la magistrature, le Ministère se hâta d'apporter aux Chambres le projet de loi qui fera cesser toutes les hésitations : elle sera à la fois un souvenir de la pûreté de l'indépendance de la magistrature et un monument du respect de notre Gouvernement pour les principes constitutionnels.

La convenance d'un serment spécial pour la gendarmerie ne saurait être contestée. La gendarmerie est l'auxiliaire vigilant de la magistrature. Aussi est-ce en face de la justice même qu'elle jure d'accomplir ses devoirs, à la différence de tous les autres corps militaires où le serment est prêté sous le drapeau et en présence des chefs. Et quelle prudence plus saintement attentive pour les droits des citoyens que de comprendre dans le serment de la gendarmerie que la force des armes ne sera employée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois !

Le projet de loi termine en ces mots :

*La prestation n'aura lieu qu'une fois par chaque militaire, pendant la même période d'activité.*

La conséquence est qu'un simple changement de résidence ne soumettra plus ni le gendarme, ni le sous-officier ou l'officier, à la nécessité de prêter de rechef le serment dans le poste nouveau qu'il va occuper. La puissance du serment originaire le suivra et l'obligera partout. Une telle régle ne peut rencontrer d'objection. D'éjà elle existe pour les employés des contributions indirectes (arrêt de cassation du 28 février 1829) et

pour les agens forestiers (arrêt de cassation du 19 février 1835. Code forestier, art. 5)

Mais quand il y a promotion à un grade plus avancé, quand le simple gendarme devient sous-officier ou que le sous-officier reçoit le brevet d'officier, il y a dignité à demander un serment nouveau. Alors il n'y a plus à craindre de voir le serment descendre de sa solennité par ses répétitions fréquentes. Tel est le sens dans lequel il faut entendre la disposition finale de la loi. Et, en effet, lorsqu'un avancement de grade survient, on ne peut pas méconnaître qu'une *nouvelle période d'activité* succède à celle qui s'était écoulée dans un poste moins relevé. Or, c'est le serment qui fait fonctionnaire et forme le contrat entre lui et la puissance publique dont il reçoit l'autorité. « Le » serment, selon un de nos anciens jurisconsultes » (Loyseau), accomplit en l'officier, l'ordre, le » grade, et, s'il faut ainsi parler, le caractère de » son office, et lui défère la puissance publique. »

Cette sorte de sentence prononcée pour les emplois purement civils ne convient que mieux encore à ces fonctions où la force des armes s'unit à l'autorité des lois. En de telles fonctions, se pressent comme en faisceau toutes les ressources de la puissance publique. Et, puisque le serment est l'acte solennel qui défère cette puissance, il semble d'une nécessité plus rigoureuse à mesure que l'autorité grandit et s'élève.

L'approbation entière du projet de loi est la conséquence naturelle des réflexions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

N° 291

# PROJET DE LOI.

Article unique.

Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

*Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; je jure, en outre, d'obéir à mes chefs, en tout ce concerne le service auquel je suis appelé, et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.*

Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

( N° 292. )

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1836.

---

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à allouer au Ministre des affaires étrangères une subvention de cent mille francs, pour le service des Pensions pendant l'exercice de l'année 1836,*

PAR M. LE VICOMTE D'HAUBERSART,

Député du Nord.

---

Séance du 31 Mai 1836.

MESSIEURS,

La caisse des retraites du département des affaires étrangères n'est pas au nombre de celles

* Cette Commission est composée de MM. Croissant, Dugabé, de Monthierry, Deslongrais, Cuny, le vicomte de Bastard, Muteau, Fleury, le vicomte d'Haubersart.

auxquelles la loi du 15 mai 1818 accordait une subvention sur les fonds généraux de l'Etat. Jusqu'à présent, cette Caisse avait trouvé, dans ses propres ressources, les moyens de pourvoir à tous les besoins de son service, et c'est pour la première fois que le Trésor public est appelé à son secours. La demande d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1836 pour le paiement des trois derniers trimestres des pensions des affaires étrangères est donc un fait nouveau et inattendu, que votre Commission avait le devoir de vous signaler.

Avant d'entrer dans l'examen des questions auxquelles cette demande donne ouverture, il a paru important à votre Commission de rechercher comment M. le Ministre des affaires étrangères a été amené à vous la soumettre.

Une ordonnance du 19 novembre 1823, non insérée au *Bulletin des Lois*, règle encore aujourd'hui les droits à la retraite des agens de toute classe du département des affaires étrangères. Au moment où elle intervint, les ressources de la Caisse ne suffisaient plus à ses charges, et le déficit allait commencer. Le Ministre qui dirigeait, alors, le département, pensa d'abord à recourir au Trésor public, et s'adressa au Ministre des finances, pour obtenir une subvention. Mais, à cette époque, on n'était pas encore sorti des limites fixées par la loi du 15 mai 1818, et le Ministre des finances ne crut pas qu'il fût possible de présenter aux Chambres, en faveur du département des affaires étrangères, exclu par la loi de la subvention, la demande d'un crédit spécial et exceptionnel. C'est, donc, pour échapper au déficit, que

fut préparée et adoptée l'ordonnance du 19 novembre 1823. Le taux des retenues fut élevé ; des prélevemens sur les traitemens des agens en congé furent autorisés ; enfin, le droit à la retraite, qui s'ouvrait après vingt ans de service, ne fut plus acquis qu'après trente, et après vingt-cinq, en cas d'infirmités graves, constatées et reconnues. L'effet de ces mesures fut salutaire, et la situation de la caisse devint assez prospère, pour que, non-seulement elle pût faire face à ses dépenses, mais même acheter des rentes, avec ses économies.

La révolution de Juillet devait changer cet état de choses. Un grand nombre d'agens politiques et d'employés de l'Administration centrale cessèrent, alors, leurs fonctions; ceux d'entre eux, qui avaient des droits à la pension, se hatèrent de les faire valoir; d'autres, que la restauration avait écartés, se représentèrent, et trouvèrent, dans le Gouvernement nouveau, un empressement bien naturel à reconnaître des droits, que d'injustes préventions avaient repoussés. Votre Commission a soigneusement examiné l'état des pensions accodées depuis cette époque, signalée par l'exposé des motifs comme celle où les charges de la caisse se sont accrues outre mesure. Elle s'est assurée que toutes les liquidations avaient été revisées et approuvées par la Commission du conseil d'État, chargée, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1817, d'opérer cette révision : il ne lui a point paru qu'aucune d'elles eût été établie en opposition avec les règles posées par l'ordonnance du 19 novembre 1823. Mais était-ce assez que de ne pas violer, dans les liquidations, les réglemens en vigueur? Ne fal-

lait-il pas profiter de toutes les ressources que donnaient ces réglemens? et au moment où ils devenaient insuffisans, n'eût-il pas été sage et prévoyant d'y apporter des modifications? Sous ces deux rapports, l'Administration n'est pas à l'abri du reproche. Le paragraphe 4 de l'article 1er de l'ordonnance du 19 novembre 1823 mettait le Ministre en demeure de proposer au Roi un réglement relatif au prélèvement à opérer, au profit de la caisse des retraites, sur les traitemens des agens en congé; le réglement est encore à faire. C'est une irrégularité que votre Commission voudrait ne pas avoir à vous signaler. Ce n'est pas tout : si l'exemple donné en 1823 avait été suivi, si une ordonnance nouvelle eût élevé le taux des retenues, la caisse aurait suffi à tous les besoins présens et à venir. Dans l'opinion de votre Commission, l'Administration devait entrer dans cette voie; c'eût été se conformer aux vœux émis, à plusieurs reprises, par vos Commissions de finances. La Chambre se le rappelle, dès 1831, au nom de la Commission du budget, l'honorable M. Thiers demandait que toutes les retenues fussent fixées aux taux uniforme de cinq pour cent; organe d'une Commission spécialement chargée d'examiner la question générale des pensions, M. le baron Lepeletier d'Aulnay, établissait, à la même époque, l'indispensable nécessité d'une retenue forcée de cinq pour cent, sur les traitemens de tous les fonctionnaires sans exception.

Nous lisons, à la vérité, dans l'exposé des motifs, que le taux des retenues, au département des affaires étrangères, est aujourd'hui de 5 pour 100,

Il y a, dans cette assertion, une erreur que votre Commission est dans l'obligation de relever. La retenue est effectivement de 5 pour 100 sur les traitemens de 20,000 fr., et au-dessous; mais elle décroît pour les traitemens supérieurs, dans des proportions telles que la retenue afférente aux plus élevés n'est plus que de 1 fr. 66 c. pour 100. Il en résulte que, sur une somme de 4,776,522 f. soumise à la retenue, la caisse ne perçoit que 192,086 fr. 10 c., c'est-à-dire, 46,740 fr. de moins que si cette retenue était, comme on l'affirme, de 5 pour 100. Evidemment, sans parler du réglement relatif aux prélèvemens sur les congés, si l'ordonnance du 19 novembre 1823 eût été modifiée, de manière à procurer, annuellement, à la caisse une ressource supplémentaire de 46,740 f., les secours du Trésor ne lui fussent pas devenus nécessaires. Aujourd'hui, les ressources de la caisse, pour faire face à une dépense de 313,282 f 50 c, ne s'élèvent qu'à 192,086 fr. 10 c. Les 100,000 fr. demandés, à titre de subvention, ne pourraient même pas suffire à l'exercice courant, si, d'une part, la caisse n'avait vendu, pour solder les arrérages du premier trimestre, sa dernière inscription de rente, et si, de l'autre, les extinctions ne venaient forcément diminuer les charges.

Votre Commission, Messieurs, en regrettant que l'Administration n'ait pas plus tôt porté remède à une situation qu'elle déplore et à laquelle, à son avis, il était facile d'échapper, n'a pu s'empêcher de reconnaître que le crédit de 100,000 fr. était nécessaire. Elle comprendrait difficilement comment la Chambre, après être venue au e-

cours de toutes les caisses de retraite, après avoir récemment encore accordé à celle des finances une subvention extraordinaire de 4,620,000 fr., laisserait celle des affaires étrangères dans l'impossibilité de remplir ses engagemens.

Cependant, Messieurs, il ne suffirait pas que le crédit proposé fût nécessaire, et que des considérations tirées de l'intérêt qu'inspirent les ayant-droit vous déterminassent à l'accorder. Votre Commission a dû, en même tems, rechercher, si les dispositions du réglement en vigueur permettaient au Gouvernement de le demander et à vous, Messieurs, de le voter.

Sur cette question, votre Commission s'est trouvée divisée d'opinion. La minorité a invoqué l'article 10 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, ainsi conçu :

« Les pensions de retraite doivent toujours être
» liquidées, même en cas d'insuffisance des reve-
» nus de la caisse; mais elles ne sont payées qu'à
» mesure qu'il se trouve des fonds libres, et
» suivant l'époque de la cessation des fonctions,
» ou subsidiairement suivant la durée des ser-
» vices, ou subsidiairement encore suivant l'âge
» des pensionnaires, mais sans rappel des arré-
» rages antérieurs. »

Il a paru à la minorité que cet article mettait obstacle à ce que les arrérages de la totalité des pensions liquidées fussent acquittés; que l'Administration devait suspendre le paiement de celles liquidées, depuis l'épuisement des ressources de la caisse, en se conformant, d'ailleurs, pour l'ordre des paiemens qu'il deviendrait possible

d'effectuer successivement, aux catégories déterminées par le même article.

La majorité a répondu que l'article 10 devait être entendu, en ce sens que si, parmi les pensions liquidées dont l'état était sous les yeux de la Commission, il s'en trouvait dont les premiers arrérages n'eussent pas été payés, il y aurait lieu de surseoir au paiement de ces arrérages, jusqu'à ce que les ressources de la caisse devinssent suffisantes; que, quant aux pensions en cours de paiement (et nous nous sommes assurés que c'est le cas de toutes) il y a droit acquis, en faveur des titulaires, sans distinction de l'époque à laquelle leur liquidation a été établie; que le tort qu'a pu avoir l'Administration de ne pas exécuter l'article 10, au fur et à mesure de chaque liquidation, n'est imputable à aucun des pensionnaires; qu'enfin leur appliquer aujourd'hui cet article, ce serait les placer, dans une situation exceptionnelle et retroactive. La majorité s'est donc prononcée, en faveur du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Toutefois, votre Commission n'a point pensé que ce projet pût être adopté, dans les termes où il est proposé.

L'article 1er lui a paru susceptible d'une rédaction nouvelle.

Elle supprime la partie de l'article 2, relative à l'ouverture d'un chapitre spécial au budget des affaires étrangères. L'ouverture de tout nouveau chapitre a pour résultat de donner aux dépenses un caractère de permanence et de fixité. Si la Chambre doit parer aux besoins présens de la caisse

des retraites, elle doit, en même tems, repousser tout ce qui pourrait être considéré comme un engagement pour l'avenir.

En outre, nous avons reconnu la nécessité de deux dispositions additionnelles.

La première est empruntée à une loi votée dans cette session, qui ouvre au Ministre des finances un crédit de 4,620,000 fr. à titre de subvention pour les pensions de son département. Cette disposition porte que les nouvelles demandes de retraites, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; que celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de 1836, seront ajournées à l'année suivante. A notre avis, pour que la garantie fut complétement efficace, il aurait fallu, après l'épuisement du crédit, que nous vous proposons de voter, non seulement ne plus payer les pensions nouvellement liquidées, mais encore surseoir à toute liquidation. Un amendement, dans ce sens, proposé à la Chambre, lorsqu elle a discuté la loi sur la subvention des finances, n'a pas obtenu son assentiment. Nous ne pouvons donc qu'appliquer aux pensionnaires des affaires étrangères la règle que la Chambre elle-même a tracée pour ceux d'un autre département

Il nous reste à vous exposer les motifs de notre seconde disposition additionnelle.

L'art. 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1823 fixe à *douze mille* fr. le *maximum* des pensions afférentes au grade le plus élevé. Aussi long-tems

que la caisse des affaires étrangères a pu se suffire à elle-même, nous ne contestons pas que l'Administration eût le droit de dépasser, quant au *maximum*, la règle générale et invariable posée par la loi du 15 germinal an XI. Mais, du moment que le Trésor public subventionne cette caisse, du moment que les fonds de l'État sont employés, dans une proportion quelconque, à la rémunération des services accomplis au département des affaires étrangères, la loi du 15 germinal an X reprend son empire. Aux termes de l'art. 2 de cette loi, aucune pension civile ne peut dépasser le *maximum* de *six mille* fr. Nous vous demandons donc de stipuler qu'à l'avenir toute pension, liquidée au profit d'agens ou employés du département des affaires étrangères, sera limitée au *maximum* de *six mille* fr. Nous entendons que cette stipulation n'ait d'effet qu'à l'avenir, parce que nous nous sommes fait une règle de respecter et maintenir tous les droits acquis.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi, avec les amendemens dont nous venons de vous entretenir. Elle a chargé son Rapporteur de vous déclarer qu'elle ne s'est décidée à vous proposer cette adoption que dans la confiance où elle est que le Gouvernement tiendra l'engagement pris par M. le Ministre des finances, dans votre séance du 8 mars dernier, de présenter, à l'ouverture de la session prochaine, un projet de loi relatif à la liquidation des pensions de tous les départemens ministériels.

# PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI**

*Présenté par le Gouvernement.*

**Article premier.**

Il est accordé au département des affaires étrangères, un crédit extraordinaire de *cent mille francs*, sur l'exercice 1836, à titre de subvention aux fonds de retenues de ce Ministère.

**Art. 2.**

Ce crédit sera l'objet d'un chapitre spécial à ouvrir au budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1836, et il devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de cet exercice.

**PROJET DE LOI**

*Amendé par la Commission*

**Article premier.**

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, un crédit extraordinaire de *cent mille francs*, sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la Caisse des retraites de son département.

**Art. 2.**

Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

**Art. 3.**

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service,

| PROJET DE LOI<br>*Présenté par le Gouvernement.* | PROJET DE LOI<br>*Amendé par la Commission.* |
| --- | --- |
| | ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante. |
| | Art. 4. |
| | Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 fr. déterminé par la loi du 15 germinal an 11. |

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Digitized by Google